

Responsible Jewellery Council  
Guide relatif au  
**Code des pratiques**



# LE RESPONSIBLE JEWELLERY COUNCIL

Le Responsible Jewellery Council (RJC, Conseil pour les pratiques responsables en bijouterie-joaillerie) est un organisme de certification et de normalisation à but non lucratif fondé en 2005.

Nous avons pour vision d'assurer, au niveau mondial, une chaîne d'approvisionnement responsable qui favorise la confiance dans les secteurs de la bijouterie-joaillerie et de l'horlogerie.

## À propos du présent guide

---

Le Code des pratiques (COP) du RJC définit les pratiques éthiques, sociales, environnementales et respectueuses des droits de l'Homme que tous les membres certifiés du RJC doivent respecter. Le présent guide fournit des informations générales et des suggestions sur la façon de mettre en œuvre le COP ; il ne remplace pas un conseil juridique.

Il s'agit d'un document évolutif que le RJC se réserve le droit de réviser sur la base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre et de l'émergence de bonnes pratiques. La langue officielle du COP est l'anglais, des versions traduites sont disponibles sur le site internet. La version anglaise publiée sur le site internet du RJC supprime toutes les autres ; veuillez consulter le site [www.responsiblejewellery.com](http://www.responsiblejewellery.com).

## Clause de non-responsabilité

---

Aucune garantie n'est donnée, ni aucune déclaration n'est faite sur l'exactitude ou l'exhaustivité du présent guide ou d'autres documents ou sources d'information auxquels il fait référence. Le respect du guide n'a pas vocation à remplacer, enfreindre ou modifier et ne remplace, n'enfreint ou ne modifie en rien les dispositions prévues par les lois, statuts, réglementations, décrets ou autres dispositions internationaux, nationaux, régionaux ou locaux.

Le présent document donne uniquement des orientations générales et ne doit pas être considéré comme abordant de manière complète et faisant autorité sur les sujets abordés. Le respect du guide est entièrement facultatif pour les non-membres et le guide ne vise pas à créer, établir ou reconnaître des obligations ayant force exécutoire ou des droits opposables au RJC et/ou à ses membres ou signataires. Les non-membres ne peuvent tenter aucune action à l'encontre du RJC et/ou de ses membres ou signataires pour manquement au COP.

## Demandes, commentaires ou réclamations

---

Nous accueillons favorablement les commentaires sur le présent guide. Veuillez nous contacter sur la page [www.responsiblejewellery.com/contact-us](http://www.responsiblejewellery.com/contact-us). Toute réclamation relative à la non-conformité avec le COP, à la certification du RJC ou aux politiques, processus et procédures du RJC peuvent être déposées par l'intermédiaire du Mécanisme des plaintes du RJC sur la page [www.responsiblejewellery.com/contact-us/rjc-complaints-mechanism](http://www.responsiblejewellery.com/contact-us/rjc-complaints-mechanism) ou par téléphone : +44 (0)20 7321 0992.

Version publiée le 23 avril 2019

Le Responsible Jewellery Council est une raison sociale du Council for Responsible Jewellery Council, enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro d'entreprise 05449042.

© RJC 2019. Tous droits réservés.

# TABLE DES MATIÈRES

The Responsible Jewellery Council	2
Introduction	6



## EXIGENCES GÉNÉRALES

11

(COP 1)	Conformité juridique	12
(COP 2)	Politique et mise en œuvre	18
(COP 3)	Établissement de rapports	22
(COP 4)	Comptes financiers	29



## CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS DE L'HOMME

31

(COP 5)	Partenaires commerciaux	32
(COP 6)	Droits de l'Homme	37
(COP 7)	Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque	50
(COP 8)	Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle	91
(COP 9)	Approvisionnement en métaux précieux industriels recyclés directement auprès des recycleurs informels	98
(COP 10)	Développement communautaire	102
(COP 11)	Pots-de-vin et paiements de facilitation	105
(COP 12)	Connaître son interlocuteur (KYC) : blanchiment d'argent et financement du terrorisme	111
(COP 13)	Sécurité	119
(COP 14)	Attestations de provenance	124



## DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

130

(COP 15)	Conditions générales de travail	131
(COP 16)	Heures de travail	136
(COP 17)	Rémunération	143
(COP 18)	Harcèlement, discipline, procédures de gestion des griefs et non-représailles	151
(COP 19)	Travail des enfants	159
(COP 20)	Travail forcé	166
(COP 21)	Liberté d'association et négociations collectives	174
(COP 22)	Non-discrimination	180



## SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

183

(COP 23)	Santé et sécurité	184
(COP 24)	Gestion environnementale	200
(COP 25)	Substances dangereuses	209
(COP 26)	Déchets et émissions	215
(COP 27)	Utilisation des ressources naturelles	224



## PRODUITS EN OR, EN ARGENT, EN MÉTAUX ISSUS DE LA MINE DE PLATINE, EN DIAMANTS ET EN PIERRES DE COULEUR

232

(COP 28)	Informations sur les produits	233
(COP 30)	Classification, analyse et expertise	249



## ACTIVITÉS EXTRACTIVES RESPONSABLES

254

(COP 31)	Initiative pour la transparence dans les industries extractives	255
(COP 32)	Consultation des parties prenantes	259
(COP 33)	Peuples autochtones et consentement libre, préalable et éclairé	268
(COP 34)	Évaluation des impacts	278
(COP 35)	Exploitations minières artisanales et à petite et grande échelles	285
(COP 36)	Relocalisation	292
(COP 37)	Interventions d'urgence	296
(COP 38)	Biodiversité	301
(COP 39)	Élimination des résidus et des stériles	310
(COP 40)	Cyanure	318
(COP 41)	Mercure	320
(COP 42)	Réhabilitation et fermeture de mine	325

# INTRODUCTION

## A À PROPOS DU CODE DES PRATIQUES (COP) DU RJC

Le COP du RJC définit les exigences concernant l'établissement de pratiques commerciales responsables tout le long de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie, de la mine aux points de vente.

Le COP prévoit une norme commune pour les pratiques éthiques, sociales, environnementales et respectueuses des droits de l'Homme et la certification au regard de celui-ci est obligatoire pour tous les membres commerciaux du RJC. La certification COP fournit un système solide permettant de garantir aux parties prenantes, aux actionnaires, aux clients et aux partenaires commerciaux qu'une entreprise exerce ses activités de manière responsable. Elle peut fournir une valeur ajoutée aux articles d'une entreprise et contribuer à protéger et à améliorer ses marques.

Plus important encore, la certification COP peut réduire les risques et les vulnérabilités de la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise et améliorer les systèmes de gestion et les procédures opératoires afin de renforcer les activités et de les rendre plus durables. Elle entraîne simultanément de meilleures conditions sociales et environnementales dans l'ensemble de l'industrie et a des retombées positives sur les travailleurs, les communautés et les environnements.

### Le COP en un coup d'œil

Le COP du RJC :

- prévoit une norme commune pour les pratiques commerciales responsables de la mine aux points de vente ;
- se fonde sur les normes internationales et les objectifs de développement et les soutient ;
- s'applique aux chaînes d'approvisionnement en or, en argent, en métaux issus de la mine de platine, en diamants et en pierres de couleur ;
- demande la réalisation d'audits et est obligatoire pour tous les membres du RJC ;
- est conçu pour améliorer les conditions éthiques, sociales, environnementales et ayant trait aux droits de l'Homme.

## B À PROPOS DU PRÉSENT GUIDE







Le présent guide est conçu pour aider les membres du RJC à mettre en œuvre le COP et à soutenir les auditeurs accrédités par le RJC à réaliser les audits de certification COP. Il pourrait également s'avérer utile aux entreprises non-membres travaillant dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie et aux autres parties prenantes qui souhaitent s'informer sur l'établissement de pratiques commerciales responsables dans le secteur.

Le COP du RJC définit des exigences auxquelles les entreprises doivent répondre, mais elle ne prescrit pas la manière dont les systèmes et les procédures doivent être conçus. Toutes les orientations du présent document ne sont pas normatives, elles sont simplement fournies à titre indicatif. Le RJC offre également des formations en ligne et des boîtes à outils numériques pour aider les entreprises à respecter le COP et à réussir la certification (consultez la page [www.responsiblejewellery.com/rjc-certification/code-of-practices-certification13-2](http://www.responsiblejewellery.com/rjc-certification/code-of-practices-certification13-2)).

## C CONTENU

Le COP se divise en six grandes sections et comprend 42 dispositions qui constituent les différents chapitres du présent guide (consultez le Tableau 1). Elles couvrent un large éventail de questions sur le développement durable et s'appliquent aux entreprises de toute taille dans tous les secteurs de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie en or, en argent, en métaux issus de la mine de platine, en diamants et en pierres de couleur. Les 12 derniers chapitres se concentrent en particulier sur la contribution qu'un secteur minier responsable peut apporter pour promouvoir et protéger les communautés et les environnements durables.

Tableau 1. Dispositions individuelles du COP






					
Exigences générales	Chaînes d'approvisionnement responsables, droits de l'Homme et devoir de diligence	Droits des travailleurs et conditions de travail	Santé, sécurité et environnement	Articles contenant de l'or, de l'argent, des métaux issus de la mine de platine, des diamants et des pierres de couleur	Activité minière responsable
<ul style="list-style-type: none"> <li>1. Conformité juridique</li> <li>2. Politique et mise en œuvre</li> <li>3. Établissement de rapports</li> <li>4. Comptes financiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>5. Partenaires commerciaux</li> <li>6. Droits de l'Homme</li> <li>7. Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit ou à haut risque</li> <li>8. Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle</li> <li>9. Approvisionnement en métaux précieux industriels recyclés directement auprès des recycleurs informels</li> <li>10. Développement des communautés</li> <li>11. Corruption et paiements de facilitation</li> <li>12. Connaître son interlocuteur (KYC) : blanchiment d'argent et financement du terrorisme</li> <li>13. Sécurité</li> <li>14. Attestations de provenance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>15. Conditions générales de travail</li> <li>16. Heures de travail</li> <li>17. Rémunération</li> <li>18. Harcèlement, discipline, procédures de gestion des griefs et non-représailles</li> <li>19. Travail des enfants</li> <li>20. Travail forcé</li> <li>21. Liberté d'association et négociations collectives</li> <li>22. Non-discrimination</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>23. Santé et sécurité</li> <li>24. Gestion environnementale</li> <li>25. Substances dangereuses</li> <li>26. Déchets et émissions</li> <li>27. Utilisation des ressources naturelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>28. Informations sur les produits</li> <li>29. Système de certification du Processus de Kimberley et Système de garanties du Conseil mondial du diamant</li> <li>30. Classification, analyse et évaluation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>31. Initiative pour la transparence dans les industries extractives</li> <li>32. Engagement des parties prenantes</li> <li>33. Peuples autochtones et consentement libre, préalable et éclairé</li> <li>34. Évaluation des impacts</li> <li>35. Exploitations minières artisanales et à petite et grande échelle</li> <li>36. Relocalisation</li> <li>37. Interventions d'urgence</li> <li>38. Biodiversité</li> <li>39. Élimination des résidus et des stériles</li> <li>40. Cyanure</li> <li>41. Mercure</li> <li>42. Réhabilitation et fermeture de mine</li> </ul>

Chaque chapitre du présent guide présente brièvement la question en jeu, propose une sélection de règlements, de normes et d'initiatives essentiels, une série de conseils et d'orientations sur la manière de mettre en œuvre la disposition COP pertinente et une liste de sites internet et de publications où davantage d'informations sur la question sont disponibles.

Les termes essentiels sont définis au début de chaque chapitre ; une liste complète des définitions figure à la fin des normes du COP elles-mêmes.

## D PORTÉE DU COP

Dans son ensemble, le COP peut être appliqué par n'importe quelle entreprise, dans n'importe quel pays, travaillant à n'importe quelle étape de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie en or, en argent, en métaux issus de la mine de platine, en diamants et en pierres de couleur (consultez la Figure 1). Veuillez noter que la portée des pierres de couleur dans la version 2019 des normes du COP est tous les secteurs de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie en rubis, saphirs et émeraudes.<sup>1</sup>

 <b>Exploration et exploitation minière</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Exploration ou développement</li><li>• Exploitation minière</li></ul>	 <b>Bijouterie-joaillerie</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fabrication</li><li>• Vente en gros</li></ul>
 <b>Diamants et pierres de couleur</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Négoce ou vente en gros</li><li>• Taille ou polissage</li></ul>	 <b>Commerce d'articles de bijouterie-joaillerie</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vente au détail et ventes, y compris les ventes sur internet</li></ul>
 <b>Or, argent et métaux issus de la mine de platine</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Affinage ou alliage</li><li>• Négoce ou couverture</li></ul>	 <b>Industries de service</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Laboratoires de gemmologie</li><li>• Essayeurs</li><li>• Fournisseurs de transport</li><li>• Sécurité privée</li></ul>

Les dispositions individuelles peuvent s'appliquer ou non à vous en fonction de votre type d'activité. Par exemple, si le COP 1 sur la conformité juridique s'applique à tous les membres du RJC, le COP 8 sur les exploitations minières artisanales et à petite échelle s'applique uniquement à ceux qui s'approvisionnent en or, argent, métaux issus de la mine de platine, diamants ou pierres de couleur directement auprès des fournisseurs des exploitations minières artisanales et à petite échelle.

L'applicabilité de chaque disposition est clairement précisée au début de chaque chapitre du présent guide.

## E SYSTÈMES DE GESTION FAVORABLES AU COP

Les membres du RJC sont libres de choisir leur approche de la gestion de la mise en œuvre du COP. Les orientations dans le présent document sont nécessairement génériques et, en tant que telles, constituent une suggestion générale qui pourrait ne pas toujours être appropriée aux entreprises individuelles. Dans de nombreux cas, les entreprises disposeront de leurs propres méthodes testées et éprouvées, développées pour répondre à leur contexte commercial et opérationnel particulier ; elles peuvent et doivent être utilisées lorsque cela est opportun.

D'une manière générale, le RJC identifie huit éléments communs des systèmes de gestion, ou mécanismes au sein de ceux-ci, qui permettront de mettre efficacement en œuvre le COP. Ils sont énoncés ci-dessous, suivis par le Tableau 2 qui identifie chaque disposition du COP nécessitant l'établissement du mécanisme. Les entreprises peuvent considérer qu'il est plus efficace de développer des mécanismes combinés pour les diverses dispositions du COP et devraient l'envisager lorsque cela est opportun. Elles peuvent par exemple développer un programme de formation unique pour la conformité juridique (COP 1), les partenaires commerciaux (COP 5), la sécurité (COP 13) et les autres dispositions du COP pour lesquelles une formation est nécessaire.

### 1. Responsabilité de gestion

Le fait de nommer un haut responsable en charge de questions spécifiques liées au COP permettra de garantir que celles-ci sont intégrées à la planification et aux opérations de l'entreprise. Dans de nombreux cas, la même personne peut être chargée de plusieurs dispositions. Par exemple, un seul haut responsable des ressources humaines peut être chargé de toutes les exigences de la section sur les droits des travailleurs et conditions de travail.

### 2. Politique écrite

Une politique écrite précise la position d'une entreprise sur les questions essentielles et constitue un rapport officiel. Elle peut être utilisée pour donner des informations cohérentes aux employés et aux partenaires commerciaux. Il n'est pas nécessaire d'adopter une politique pour chaque disposition du COP. Vous pourriez plutôt envisager d'adopter certaines politiques clés qui regroupent des questions similaires ou même une seule déclaration de politique générale qui couvre l'ensemble du COP.

<sup>1</sup> La possibilité d'étendre le champ d'application pour inclure toutes les autres pierres de couleur sera examinée dans un délai de deux ans suivant la publication de la version 2019 des normes du COP.

### **3. Évaluation des risques**

Les évaluations des risques sont recommandées tout au long du COP en tant qu'outil pour déterminer et caractériser les impacts négatifs — tant externes que sur une entreprise. Selon la disposition concernée, il peut être nécessaire d'évaluer les risques sociaux (par exemple, les risques pour les droits de l'Homme, la santé et la sécurité ou la sécurité des personnes), les risques environnementaux (comme la contamination ou la perte de la biodiversité) ou les deux, car ils sont très souvent interconnectés.

### **4. Procédures établies**

Les procédures établies déterminent la façon de mettre des politiques en pratique. Lorsqu'elles sont correctement mises en œuvre, elles permettent de garantir une approche solide et cohérente des questions spécifiques et elles sont nécessaires ou recommandées dans la quasi-totalité des dispositions du COP. Vous pouvez intégrer certains aspects (ou tous) dans un système de gestion nouveau ou existant concernant l'ensemble de l'entreprise ou dans des cadres spécifiques afin de gérer les questions essentielles, y compris le devoir de diligence, les ressources humaines, l'engagement des parties prenantes, la communication et la gestion environnementale.

### **5. Dossiers**

Une tenue fiable des dossiers améliore la responsabilisation et permet aux entreprises de gérer les données et de mesurer les progrès réalisés au fil du temps. Elle fournit une source d'informations essentielles tant pour les évaluations internes que pour les contrôles externes. Certaines dispositions du COP exigent spécifiquement que des dossiers soient tenus, par exemple sur votre inventaire ou transactions commerciales ou sur vos décisions et actions. Dans tous les cas, vous serez tenus de fournir les dossiers des 12 derniers mois pour votre premier audit de certification RJC. Une fois certifiés, vous serez tenus de conserver les dossiers de la certification pendant au moins trois ans (ou plus longtemps si la législation en vigueur l'exige ou si certaines dispositions du COP le précisent).

### **6. Rapport**

La publication d'informations économiques, environnementales et sociales renforce la crédibilité d'une entreprise et sa réputation selon laquelle elle exerce ses activités de manière responsable auprès du gouvernement, des investisseurs, des partenaires commerciaux, des employés, des communautés et des clients. Le COP exige que les entreprises fassent des rapports au moins une fois par an sur les pratiques commerciales relatives au COP et définit les exigences applicables en la matière pour différents sujets spécifiques, y compris les efforts déployés pour prévenir les impacts sur les droits de l'Homme, les initiatives en matière de gestion de l'eau, les résultats des analyses d'impact, les sommes importantes versées au gouvernement et toute information pertinente pour les communautés touchées.

### **7. Formations**

Les formations sont utiles pour mieux comprendre les politiques et les pratiques, développer de nouvelles compétences, clarifier les attentes et renforcer la responsabilisation. Selon leur objectif, les formations peuvent cibler les employés, les partenaires commerciaux ou d'autres parties prenantes externes (comme les exploitants miniers artisanaux et à petite échelle ou les communautés locales). Dans tous les cas où une formation est recommandée ou requise par le COP, assurez-vous de tenir des dossiers sur cette formation (y compris des informations sur l'objet de la formation, sa date et les personnes auxquelles elle s'est adressée).

### **8. Mécanisme de gestion des plaintes**

Les mécanismes de gestion des plaintes fournissent une voie aux individus et aux communautés touchées par les activités d'une entreprise pour soulever des inquiétudes et demander une enquête ou une réhabilitation le cas échéant. Un mécanisme conforme aux droits qui permet aux parties prenantes de soulever des inquiétudes de manière rapide, ouverte et éclairée, dans la protection et le respect des droits de l'Homme, est requis pour plusieurs dispositions du COP. Certains de ces mécanismes ciblent les employés, d'autres les parties prenantes externes. Les parties prenantes internes et externes requièrent des approches légèrement différentes, deux mécanismes distincts sont nécessaires pour pleinement respecter le COP.



Tableau 2. Dispositions du COP pour lesquelles différents mécanismes sont requis ou recommandés

Disposition du COP	Gérant	Politique	Évaluation des risques	Procédures établies	Dossiers	Rapport	Formations	Mécanisme de gestion des plaintes
1	Conformité juridique							
2	Politique							
3	Établissement de rapports							
4	Finance							
5	Partenaires			DD				
6	Droits de l'Homme			DD				INT/EXT
7	Devoir de diligence			DD				EXT
8	Approvisionnement auprès des exploitations artisanales et à petite échelle			DD				EXT
9	Approvisionnement auprès des recycleurs informels			DD				EXT
10	Développement des communautés			GPP				
11	Corruption			RH				INT/EXT
12	KYC			DD				
13	Sécurité			DD				
14	Attestations de provenance			GC				INT/EXT
15	Emploi							
16	Heures de travail			RH				INT
17	Rémunération			RH				
18	Discipline et plaintes			RH				INT
19	Travail des enfants			RH				
20	Travail forcé							
21	Liberté d'association			RH				INT
22	Non-discrimination			RH				
23	Santé et sécurité			SS				
24	Gestion environnementale			GE				
25	Substances dangereuses			SS				
26	Déchets et émissions			GE				
27	Ressources naturelles			GE				
28	Informations sur le produit			GC				
29	SCPK et SoW			DD				
30	Classification et évaluation			GC				
31	ITIE			ITIE				
32	Parties prenantes			GPP				EXT
33	Peuples autochtones			GPP				
34	Évaluation des impacts			GE				
35	Mines artisanales et à petite et large échelle							
36	Réinstallation			GPP				EXT
37	Urgences			GPP				
38	Biodiversité			GE				
39	Élimination des résidus et des stériles							
40	Cyanure							
41	Mercure			GE				
42	Réhabilitation et fermeture de mine							

**Clé :**

**Procédures établies :** DD : système du devoir de diligence ; GPP : Gestion des Parties Prenantes ; RH : Ressources Humaines ; GC : Gestion des Communications ; GE : Gestion Environnementale ; SS : Santé et Sécurité

**Mécanisme de gestion des plaintes :** INT : pour les parties prenantes internes ; EXT : pour les parties prenantes externes

## F PETITES ENTREPRISES

---

Le COP est conçu pour s'appliquer aux entreprises de toute taille. La chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie est composée de petites comme de grandes entreprises. Dans de nombreux pays, elle est caractérisée par les entreprises de vente au détail familiales, les entreprises de conception, de taille, de polissage et de fabrication de 25 employés ou moins ; au bout de la chaîne d'approvisionnement, dans les mines, les producteurs à petite échelle sont également fréquents dans plusieurs parties du monde.

La certification COP n'est pas moins stricte pour les petites entreprises, mais elle ne doit pas non plus être exagérément onéreuse ou difficile. Les auditeurs prendront la taille en compte lors de la vérification de la conformité avec le COP. Ils chercheront les preuves objectives des systèmes de gestion effectifs et de la bonne performance au lieu de demander des copies des procédures complexes et des dossiers.

Cette approche reconnaît que bien que les systèmes de gestion des petites entreprises ou installations de production peuvent être moins formels que ceux des entreprises plus grandes, ils peuvent fonctionner tout aussi bien pour faire respecter le COP. Par exemple, une petite entreprise n'a pas besoin de préparer une longue publication formelle pour respecter les exigences du COP sur les rapports annuels publics ; dans de nombreux cas, une simple note disponible sur demande ou un e-mail suffit.

Quelle que soit la taille de l'entreprise, la documentation doit être adaptée à son objectif et cohérente. Lors du contrôle des petites entreprises, les auditeurs vont souvent combiner un examen des documents, des politiques et des dossiers pertinents avec d'autres stratégies pour évaluer la façon dont les systèmes fonctionnent en pratique. Les entretiens sont particulièrement précieux à cet égard, car ils peuvent atteindre une part bien plus importante du personnel dans les petites entreprises que dans les lieux de travail plus grands. Ils permettent alors de mesurer de façon plus précise la sensibilisation et la compréhension des employés.

Lors de la lecture des chapitres qui suivent, le RJC vous encourage à interpréter son guide en fonction de la taille de votre entreprise. Dans de nombreux cas, le guide comprend des suggestions spécifiques pour ajuster des approches afin de mieux les adapter aux petites entreprises.

# EXIGENCES GÉNÉRALES



# (COP 1) CONFORMITÉ JURIDIQUE

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC.

La **législation en vigueur** inclut toutes les lois supranationales, nationales, fédérales et locales applicables là où une entreprise conduit ses opérations.

La **conformité** désigne le fait d'être conforme aux lignes directrices, aux exigences ou aux législations établies.

La **conformité juridique** se réfère généralement aux comportements et aux pratiques qui sont exécutés en conformité avec la législation en vigueur.

Les **systèmes** sont des processus de gestion et des procédures documentées qui, collectivement, constituent un cadre systématique pour garantir que les tâches sont exécutées correctement, avec cohérence et efficacité afin d'atteindre les résultats souhaités et favoriser l'amélioration continue de la performance.

Le point COP 1 couvre les exigences de conformité juridique générales. Des exigences supplémentaires peuvent également s'appliquer à des situations particulières ; elles sont énoncées dans d'autres points COP, le cas échéant.

## B CONTEXTE

Une gestion des risques juridiques efficace qui assure la conformité aide une entreprise à conserver une bonne réputation et à faire perdurer son activité.

La conformité juridique et réglementaire exige des entreprises qu'elles respectent la législation en vigueur, qui peut inclure :

- la législation, les réglementations et les codes ou normes requis par la loi ;
- les permis, les licences et d'autres formes d'autorisation ;
- les règlements locaux et
- les décisions, les directives ou les interprétations émises par les cours et les tribunaux concernés.

Les entreprises qui ne respectent pas la législation en vigueur peuvent être confrontées à diverses conséquences, notamment :

- des pénalités financières ou des amendes ;
- l'engagement de la responsabilité civile ou pénale de l'entreprise pour les actions des employés ;
- l'engagement de la responsabilité civile ou pénale des administrateurs et des responsables pour les infractions de l'entreprise ;
- la disqualification des administrateurs et
- des actions en dommages et intérêts par les parties touchées.

Dans certains cas, l'État peut tenir l'entreprise responsable des non-conformités de ses opérations ou de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple en cas de pollution ou de travail forcé) sans avoir à prouver que l'entreprise ne respecte pas la loi. C'est à l'entreprise de montrer qu'elle est en conformité.

### Classification des non-conformités au titre du point COP 1

Il y a non-conformité **majeure** si vous n'avez pas identifié des exigences législatives ou réglementaires en lien avec le COP, ou si vous avez connaissance d'une non-conformité avec des exigences législatives ou réglementaires **et** :

- vous avez pris des initiatives **inadéquates** pour la corriger **et/ou**
- la situation **peut potentiellement** présenter un risque imminent pour les travailleurs, la communauté ou l'environnement.

Il y a non-conformité **mineure** si vous avez connaissance d'une non-conformité avec des exigences législatives ou réglementaires **et** :

- vous prenez des initiatives **adéquates** pour la corriger **et**
- la non-conformité **ne présente pas** un risque imminent pour les travailleurs, la communauté ou l'environnement.

Il y a également non-conformité **mineure** si vous n'avez pas identifié des exigences législatives ou réglementaires en lien avec le COP **et** si la non-conformité ne présente pas un risque imminent significatif pour les travailleurs, la communauté ou l'environnement.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

Le RJC ne propose pas à ses membres des conseils spécifiques relatifs à la législation en vigueur car les lois peuvent varier selon le type d'activité, le lieu des opérations et le type d'installations.

La législation comprend généralement les lois émises par les gouvernements et les règles définies par les tribunaux. Les obligations légales s'étendent souvent au-delà des lois et réglementations statutaires spécifiques. De nombreux principes sont définis sur la base de décisions prises par des cours pour des cas précédents ; on parle alors de jurisprudence.

L'Organisation internationale du travail (OIT) entretient la base de données **NATLEX** ([https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.home?p\\_lang=fr](https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.home?p_lang=fr)), qui recense les législations nationales relatives au travail, à la sécurité sociale et aux droits de l'Homme associés dans 196 pays et plus de 160 territoires et sous-territoires. NATLEX est une ressource gratuite que toutes les entreprises peuvent utiliser pour les aider à identifier les exigences légales les concernant.

### Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Depuis mai 2018, toutes les entreprises conduisant des opérations au sein de l'Union européenne (UE) doivent satisfaire au nouveau règlement relatif à la protection des données (RGPD), quel que soit le lieu où elles sont implantées. Le RGPD constitue le changement de législation relative au traitement des données le plus conséquent de ces 20 dernières années et son non-respect peut entraîner d'importantes pénalités financières.

Le RGPD normalise la législation relative à la protection des données à travers toute l'UE et impose de nouvelles règles strictes pour le contrôle des données personnelles de personnes identifiées ou identifiables. Les données personnelles incluent toute information que vous stockez à propos d'un individu qui peut être directement utilisée pour l'identifier. Plusieurs informations différentes qui collectées ensemble peuvent être utilisées pour identifier une personne en particulier peuvent également constituer des données personnelles.

**Si votre établissement est situé au sein de l'UE, si votre activité implique le transfert de données personnelles vers l'UE ou la commercialisation de produits ou services auprès d'individus au sein de l'UE, alors vous devez vous conformer aux exigences du RGPD.**<sup>1</sup> Voici quelques étapes à considérer pour assurer votre conformité au RGPD :

1. Identifiez les données personnelles que vous collectez et que vous traitez et confirmez la raison et la base juridique d'un tel traitement. Les données personnelles comprennent notamment le nom, l'adresse postale, l'adresse IP et les données de localisation (par exemple, sur téléphone mobile). Elles n'incluent pas le numéro d'enregistrement d'une entreprise ou des données anonymes. Les données personnelles peuvent être collectées par le biais des dossiers des employés, des enregistrements de caméras de surveillance ou des systèmes informatiques.
2. Informez vos clients, vos employés et d'autres individus que vous collectez leurs données personnelles.
3. Conservez les données personnelles uniquement aussi longtemps que nécessaire.
4. Sécurisez toutes les données personnelles que vous traitez.
5. Documentez et conservez des archives de vos activités de traitement des données.
6. Assurez-vous que vos sous-traitants qui manipulent des données personnelles respectent les règles.

Les exigences de mise en œuvre du RGPD dépendent de la taille de votre entreprise et du type de données que vous traitez. Pour obtenir plus d'informations et de conseils, contactez le membre du Comité européen de la protection des données de votre pays ([https://edpb.europa.eu/edpb\\_en](https://edpb.europa.eu/edpb_en)) ou bien consultez :

- les informations de la Commission européenne [https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/data-protection-eu\\_en](https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/data-protection-eu_en)
- l'outil d'auto-évaluation du Bureau du commissaire à l'information (Information Commissioner's office, ICO, au Royaume-Uni) <https://ico.org.uk/for-organisations/resources-and-support/data-protection-self-assessment>

<sup>1</sup> Veuillez noter que cette liste n'est pas exhaustive et que vous devez obtenir des conseils juridiques afin de déterminer si les données personnelles que vous traitez au cours de votre activité relèvent du champ d'application du RGPD.

### COP 1.1 : Conformité juridique

Les membres disposent de systèmes permettant de sensibiliser à la législation en vigueur et de garantir son respect.

#### Points devant être envisagés :

- En tant que membre du RJC, il est attendu que vous connaissiez les législations et réglementations locales pour tous vos domaines d'opération et que vous vous teniez au courant des évolutions de la législation et de la jurisprudence associée.
  - La certification du COP n'a pas pour objectif de fournir un audit complet de la conformité juridique. L'objectif est plutôt de garantir que vous disposez du cadre nécessaire pour connaître la législation en vigueur et l'appliquer à tout moment. En pratique, cela signifie que vous devez prouver que vous avez des systèmes et des procédures en place pour accéder aux informations relatives à la législation en vigueur les plus à jour et pour garantir votre conformité.
  - Assurez-vous que vous disposez de systèmes, de processus, de procédures et de méthodes afin de surveiller efficacement les évolutions juridiques et d'identifier les domaines clés de risque juridique.
  - L'identification des lois applicables et de leurs modifications, leur interprétation et la détermination de leurs effets sur vos opérations peuvent prendre beaucoup de temps. Cependant, il existe de nombreuses ressources externes pour vous y aider, notamment :
    - des services commerciaux ;
    - des agences réglementaires ;
    - des services gouvernementaux ;
    - des groupes et des associations industriels ;
    - internet ;
    - des bibliothèques publiques ;
    - des séminaires et des conférences ;
    - des bulletins d'information et des magazines ;
    - des consultants et des professionnels juridiques et
    - des clients, des vendeurs et d'autres entreprises.
  - Si vous avez des doutes concernant les exigences de conformité juridique vous concernant, obtenez des conseils juridiques auprès d'un professionnel qualifié. Cela inclut d'obtenir des conseils juridiques relatifs aux exigences d'importation et d'exportation et aux droits de propriété intellectuelle, qui ne sont pas explicitement abordés par le COP.
  - Nommez une personne ou un groupe de personnes spécifique responsable de la création et de la mise à jour d'un registre de conformité juridique qui liste :
    - toutes les lois et réglementations en vigueur pertinentes, les licences et permis requis, les obligations en matière d'élaboration de rapport et de divulgation ;
    - toutes les évolutions en cours de ces exigences ;
    - votre statut de conformité ainsi que toutes les actions à venir pour rester en conformité et
    - toutes les mesures nécessaires pour corriger des non-conformités potentielles.
- Consultez le point « Modèle de registre de conformité juridique » ci-après pour obtenir un modèle de registre.
- Communiquez les exigences légales à tous vos employés et contractuels et donnez-leur une formation pour assurer qu'ils comprennent ce qu'ils doivent faire pour garantir la conformité.

## Q&R : Conformité juridique

### 1. Que dois-je faire si les exigences légales sont différentes du COP ?

S'il existe une différence entre la législation en vigueur et le COP, le RJC attend de vous que vous vous conformiez aux exigences les plus strictes. Par conséquent :

- si la législation en vigueur fixe des exigences plus strictes qu'une disposition COP, il est attendu que vous vous conformiez à de telles exigences législatives et réglementaires ;
- si les exigences du RJC définies dans le COP établissent une norme plus stricte que la législation en vigueur, il est attendu que vous vous conformiez au COP, même si le COP dépasse les exigences légales.

Notez que si la conformité au COP entraîne une violation de la législation en vigueur, alors la législation en vigueur doit l'emporter.

### 2. Que se passe-t-il en cas de litige relatif à des exigences légales ?

Le RJC comprend que la manière d'interpréter la loi n'est pas toujours claire (par exemple en l'absence de lignes directrices ou si une loi est en cours d'examen par les tribunaux). Dans de tels cas, vous devez soumettre toute ligne directrice émise par le gouvernement qui serait disponible, ainsi que toute opinion juridique (rédigée par un officier judiciaire, un expert juridique ou une cour), dans le cadre de votre auto-évaluation, que votre auditeur prendra alors en compte pour évaluer votre conformité au COP.

En cas de litige juridique :

- il peut y avoir une non-conformité mineure si votre auditeur estime qu'il existe une non-conformité au COP mais que vous pouvez prouver que vous comprenez les exigences juridiques et les points litigieux ;
- il peut y avoir une non-conformité majeure si votre auditeur estime que votre approche crée un environnement de travail non sécurisé ou une menace pour les travailleurs, les communautés ou l'environnement.

### 3. Que se passe-t-il si je dépose une demande pour un permis ou une licence mais que cette demande est encore en cours de traitement par les autorités ?

Les approbations en attente sont monnaie courante, dans la mesure où les entreprises tout comme la législation subissent fréquemment des modifications ; les autorités concernées peuvent alors prendre du temps pour traiter une demande. Si le délai d'obtention d'un permis valable est dû à des procédures officielles et que vous pouvez prouver que vous avez déposé une demande de permis ou de licence avec tous les documents requis, les auditeurs jugeront que la situation est en conformité.

## Liste de vérifications :

- Pouvez-vous nommer la personne, ou le groupe de personnes, responsable de la conformité juridique ?
- Pouvez-vous montrer à l'auditeur comment vous vous tenez au courant des exigences légales et des modifications de la législation ?
- Pouvez-vous montrer à l'auditeur quelles sont les étapes que vous suivez pour surveiller votre conformité à la législation en vigueur ?
- Disposez-vous de tous les permis et licences requis ? Dans le cas contraire, pouvez-vous prouver que vous avez déposé une demande de manière appropriée pour tous les permis et licences manquants et que vous attendez leur approbation ?

### Modèle de registre de conformité juridique

Un registre de conformité juridique contient généralement les informations suivantes :

- **Le nom** de la loi, de la réglementation, de la norme, du code, de la politique, du permis etc. La plupart des gouvernements et des autorités réglementaires publient les législations en ligne, incluez donc un lien ou une description de son emplacement lorsque cela est possible.
- **La juridiction** où l'instrument légal s'applique, qu'elle soit locale, régionale, nationale ou internationale.
- **Les informations à propos de l'organe dirigeant** ou de l'autorité qui fait exécuter ou gère cet instrument légal. Envisagez de renseigner les informations de contact pertinentes (lorsqu'elles sont connues).
- **Une description de l'objectif et des exigences clés** détaillées dans l'instrument légal. Elle peut être rédigée dans des termes plus simples que le langage juridique et doit inclure les modifications à venir (réelles ou proposées).
- **Une description de l'impact** des exigences légales sur votre entreprise, y compris comment ces exigences affectent des activités ou des processus spécifiques. Il est utile d'y associer la documentation spécifique relative au système de gestion, telle que :
  - les procédures de gestion des activités ;
  - les attentes en matière de rapport réglementaire externe et
  - les délais et le cadre de paiement des frais de licence ou de permis.

Vous pouvez utiliser ces informations pour communiquer avec vos employés et les former à leurs obligations légales.

- **Nommez quelqu'un** au sein de votre entreprise responsable de garantir la conformité et d'obtenir les informations relatives à l'instrument légal.
- **Précisez quand et à quelle fréquence les évaluations de conformité** seront conduites. La loi le prescrit parfois. Dans la plupart des cas, cela dépendra de votre activité ; les évaluations doivent être conduites à une fréquence à la mesure du risque associé aux exigences.
- **Listez les preuves et les archives** qui prouvent la conformité.
- **Référenciez et assurez un suivi des actions correctives** pour toutes les non-conformités.



Le Tableau 1.1. propose un exemple de ce à quoi un registre de conformité juridique doit ressembler. Vous pouvez l'utiliser si vous le souhaitez, mais vous êtes également libre d'adopter votre propre approche de la conformité juridique pour vous conformer au point COP 1.

Tableau 1.1. Exemple d'un registre de conformité juridique

Lois, réglementations, normes, codes et politiques	Juridiction	Organe réglementaire	Description des exigences réglementaires clés ou autres	Pertinence pour l'activité des membres	Personne responsable	Évaluation de la conformité (date/fréquence)	Permis	Archives	Actions correctives
Réglementations relatives à la gestion des importations et des exportations de produits de 1996	Chine	Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, Administration générale des douanes, Administration nationale de protection de l'environnement	La Chine dispose de deux lois principales concernant le transport des déchets : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la Loi de la République populaire de Chine relative à la prévention et au contrôle de la pollution environnementale par des déchets solides (« Loi relative aux déchets solides ») et</li> <li>• la disposition provisoire relative à la gestion de la protection environnementale lors de l'importation de déchets.</li> </ul> Ces textes décrivent également le système de licences d'importation et les exigences lors des inspections pré-expédition.	C'est une condition à respecter lors de l'exportation d'éléments contenant certaines catégories de métaux, de minéraux, de produits d'origine animale, de déchets de laboratoire, de résidus industriels etc. interdits vers la Chine.	Responsable des expéditions internationales	Trimestrielle	Reçu le X Renouvellement prévu le Y	Bureau de logistique	Aucune requise
Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest de 2014	Canada	Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest	Une licence relative à l'eau, de type A ou B, est requise pour l'utilisation d'eau et/ou le dépôt de déchets en lien avec des activités telles que l'extraction et la concentration, l'exploration minière avancée, l'exploration des ressources en pétrole et en gaz, l'utilisation de l'eau municipale, le développement hydraulique, la construction de ponts, le contrôle des inondations, les campements ou les chalets.	Extraction et exploration minière	Responsable de la conformité	Trimestrielle	Licence relative à l'eau		Aucune requise
Politique de gestion des déchets industriels (inventaire national des polluants) de 1998	Victoria, Australie	Autorité de protection environnementale <a href="http://www.epavic.gov.au">www.epavic.gov.au</a>	La politique vise entre autre à réduire les impacts existants et potentiels des émissions de substances et à aider le gouvernement, l'industrie et la communauté à atteindre les objectifs environnementaux souhaités.  La politique fournit un cadre pour signaler le type et le volume de certains produits chimiques émis dans l'air, les sols et l'eau et pour rendre ces informations publiques.	L'entreprise dépasse les seuils de déclaration des émissions de monoxyde de carbone et de dioxyde de soufre sur la base de la consommation de carburant et de l'utilisation d'électricité.  L'entreprise doit déclarer le 30 septembre au plus tard de chaque année les émissions annuelles pour l'année du 1er juillet au 30 juin.  Elles doivent être calculées conformément à la procédure NPI n°123.	Responsable des opérations	Annuelle au plus tard le 30 septembre		Déclarations NPI au ministère de l'environnement	Aucune requise

## E AUTRES INFORMATIONS

Obtenez des conseils juridiques auprès d'un expert qualifié à propos de la conformité de votre entreprise à la législation en vigueur.

# (COP 2) POLITIQUE ET MISE EN ŒUVRE

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC.

Une **communication active** implique l'utilisation des méthodes et de la fréquence appropriées pour transmettre les informations qui permettent au récepteur de comprendre et d'agir efficacement selon de telles informations.

Les **employés** regroupent les travailleurs employés directement qui ont signé un contrat avec un membre du RJC ainsi que les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres et qui ont signé un contrat de travail avec un tiers, par exemple une agence de placement, un fournisseur de main d'œuvre ou un entrepreneur/sous-traitant.

Une **politique** est une déclaration des intentions et de la direction d'une organisation exprimée de manière formelle par ses hauts dirigeants.

Source :

- Organisation internationale de normalisation (ISO), Termes et définitions dans la norme ISO 14001 2015 - D'où sont-ils originaires? (2015)  
[https://committee.iso.org/files/live/sites/tc207sc1/files/Terms%20and%20definitions%20in%20ISO%2014001\\_2015%20-%20where%20did%20they%20originate%20from.pdf](https://committee.iso.org/files/live/sites/tc207sc1/files/Terms%20and%20definitions%20in%20ISO%2014001_2015%20-%20where%20did%20they%20originate%20from.pdf)

## B CONTEXTE

Les politiques aident une organisation à définir les responsabilités et les comportements attendus en lien avec ses opérations et ses activités. Les politiques :

- démontrent l'engagement de la haute direction ;
- établissent la responsabilité et la gouvernance d'entreprise en lien avec les risques et les questions clés ;
- créent une plateforme de procédures et de pratiques plus détaillées et
- communiquent les valeurs, les principes et les intentions de l'entreprise.

Les politiques servent également de règles et de lignes directrices pour guider la prise de décision et aider à garantir des comportements cohérents à travers une organisation. Elles aident également à garantir qu'une organisation se conforme à la législation en vigueur.

Pour que les entreprises récoltent les fruits de leurs politiques internes, il est important qu'elles consacrent du temps à la mise en œuvre au sein de l'organisation et à la communication de ces politiques à toutes les parties prenantes.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

La plupart des normes requièrent des entreprises qu'elles élaborent une politique pour démontrer de manière formelle leur engagement à lutter contre un problème donné. Certaines normes exigent une politique générale d'engagement à adopter des pratiques commerciales responsables ; d'autres exigent des politiques spécifiques, relatives par exemple à la santé et à la sécurité ou au travail forcé.

Les **Objectifs de développement durable** (ODD, <https://sustainabledevelopment.un.org/sdgs>) jouent un rôle clé dans l'élaboration des politiques actuelles. Ces 17 objectifs, adoptés par les chefs d'États lors du sommet des Nations unies en septembre 2015, représentent les sujets prioritaires pour les gouvernements à travers le monde. Les ODD s'étendent sur des décennies ; ils incluent les Objectifs de développement du millénaire, désormais expirés, et arrivent à échéance en 2030.

La communauté des entreprises et des investisseurs sera un acteur critique de la réalisation des transformations sociétales décrites dans les ODD, il est donc essentiel que les entreprises agissent de manière responsable et réfléchissent à la meilleure manière d'aligner leurs opérations commerciales sur les ODD. Comprendre les ODD et leur effet sur l'environnement réglementaire général (actuel et à venir) aidera également les entreprises à renforcer leur légitimité et leur permettra de répondre aux risques plus efficacement.

### COP 2.1 : Politique écrite

Les membres adoptent une ou plusieurs politiques qui documentent leur engagement à adopter des pratiques commerciales responsables et qui sont approuvées par les membres de la direction, activement communiquées aux employés et mises à la disposition du public.

#### Points devant être envisagés :

- Les énoncés des politiques doivent :
  - être respectés aux plus hauts niveaux hiérarchiques de votre organisation ;
  - définir des attentes claires pour vos employés et vos partenaires commerciaux et
  - être reflétés dans vos politiques et procédures opérationnelles.
- Dans tous les cas, vos politiques doivent s'appliquer à tous les aspects de votre activité qui relèvent du champ d'application de la certification du RJC.
- Vous pouvez choisir d'intégrer les politiques requises par le RJC au sein d'une unique politique générale, ou bien de rédiger plusieurs politiques spécifiques pour vous conformer aux différentes dispositions du RJC.
  - Notez que si vous disposez de plusieurs entités qui ne fonctionnent pas sous le contrôle d'une direction centrale, chacune d'entre elles devra être dotée de toutes les politiques requises par le RJC.
- Communiquez toutes les politiques et procédures aux responsables, aux employés et aux partenaires commerciaux concernés, assurez-vous qu'ils comprennent vos attentes et qu'ils disposent du nécessaire pour appliquer les politiques et procédures au cours de leur travail. Vous devez activement communiquer vos politiques à tout moment en cas de modification ou d'incident connexe.
- Assurez-vous que vos politiques sont publiques, par exemple en les publiant sur le site internet de votre entreprise ou en les transmettant sur demande.
- Envisagez d'annexer les politiques pertinentes à vos contrats, afin de sensibiliser vos partenaires commerciaux, vos prestataires de services et vos fournisseurs à votre engagement.
- Mettez à jour vos politiques dès que possible si la nature de votre activité ou de votre entreprise change.
- Consultez le point « Exemple de politique du RJC » ci-après pour obtenir un exemple d'énoncé de politique exprimant l'engagement à respecter le COP du RJC.

## Intégrer les ODD aux objectifs et politiques organisationnels

Les ODD et le COP sont déjà alignés sur un certain nombre de sujets. Par exemple, l'ODD 1 (pas de pauvreté) et l'ODD 8 (travail décent et croissance économique) sont liés aux dispositions du COP relatives aux droits de l'Homme, aux conditions générales de travail, aux heures de travail, à la rémunération, au harcèlement, à la discipline et aux procédures de gestion des griefs, au travail des enfants, au travail forcé, à la liberté d'association et la négociation collective, à la discrimination, à la santé et la sécurité, à l'utilisation des ressources naturelles et au développement des communautés.

Vous devez envisager de développer vos activités et d'élaborer vos stratégies dans la lignée des ODD. Certains ODD peuvent être plus pertinents que d'autres pour votre entreprise, mais vous devez tous les examiner pour comprendre à quel moment votre activité peut avoir un impact positif ou potentiellement négatif. Par exemple :

- lutter contre le travail forcé au sein de votre chaîne d'approvisionnement contribue à faire avancer l'ODD 8 (travail décent et croissance économique) ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre de vos opérations contribue à faire avancer l'ODD 13 (action pour le climat) ;
- fournir un environnement de travail sécurisé en réduisant les risques liés aux produits chimiques dangereux contribue à faire avancer l'ODD 3 (santé et bien-être).

Suivez les étapes suivantes pour commencer à intégrer les ODD à vos objectifs stratégiques et à vos politiques d'entreprise :

### Étape 1. Comprenez les ODD

Familiarisez-vous avec les ODD afin de vous assurer que vous comprenez leurs objectifs et le rôle que jouent les entreprises pour les atteindre. Cela inclut de comprendre l'étude de cas pour intégrer les ODD à votre stratégie d'entreprise.

### Étape 2. Analysez vos activités

Analysez les actions et les engagements actuels de votre entreprise au regard de chacun des 17 ODD. Vous pourrez ainsi identifier les secteurs où vous contribuez déjà à faire avancer les objectifs et ceux où vous pouvez avoir le plus grand impact.

### Étape 3. Hiérarchisez vos opportunités

Définissez vos priorités en fonction des secteurs où les impacts positifs peuvent être optimisés et des secteurs où les impacts négatifs peuvent être réduits ou évités.

### Étape 4. Définissez vos objectifs

Définissez des objectifs mesurables. Cela peut inclure d'élaborer des indicateurs de performance clés en lien avec des ODD spécifiques.

### Étape 5. Intégrez votre engagement

Intégrez votre engagement aux ODD dans vos pratiques commerciales centrales à travers toute l'entreprise. Cela inclut de garantir que vos politiques et vos déclarations en lien avec votre mission ou votre vision reflètent votre engagement aux ODD. Les politiques générales en lien avec les pratiques commerciales responsables peuvent inclure des références à vos actions à haut niveau pour soutenir les ODD. Les politiques spécifiques (par exemple, relatives aux droits de l'Homme ou à l'utilisation des ressources naturelles) peuvent également référer à des ODD spécifiques le cas échéant.

### Étape 6. Consultez d'autres parties prenantes

Identifiez des opportunités pour échanger avec d'autres parties prenantes. Cela peut inclure, par exemple, de créer de nouveaux partenariats ou de rejoindre des initiatives sectorielles existantes pour favoriser l'amélioration de la performance au regard des ODD.

### Étape 7. Trouvez des outils commerciaux utiles

Identifiez et utilisez des outils commerciaux (tels que ceux listés par le guide des ODD <https://sdgcompass.org/business-tools/>) afin de vous aider à aligner votre activité sur les ODD de manière plus efficace.

## COP 2.2 : Examen de la mise en œuvre de la politique

Les membres de la direction mènent au moins une fois par an des examens pour évaluer la pertinence et l'adéquation continues des pratiques commerciales du membre pour mettre en œuvre la politique et procéder à des améliorations afin de combler les lacunes.

### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous que vos politiques sont reflétées dans les procédures opérationnelles, assurant ainsi l'intégration de votre engagement à travers toute votre activité.
- Nommez un haut responsable pour la surveillance et la gestion des non-conformités potentielles.
- Demandez aux membres de la direction d'examiner la politique au moins une fois par an afin d'évaluer les manques et documentez les résultats de leurs discussions pour prouver la conformité au point COP 2.2. Des examens doivent également être conduits en cas de modification de la nature de l'activité.
- Assurez-vous de combler tous les manques identifiés au cours de l'examen annuel. Cela peut impliquer de modifier la politique en elle-même ou simplement de mettre à jour les procédures pour que la politique soit mieux intégrée dans les pratiques commerciales.

## Petites entreprises

Si vous êtes une petite entreprise, vous pouvez malgré tout tirer des avantages de discussions régulières à propos de votre engagement continu à adopter des pratiques commerciales responsables et à être en conformité avec le RJC. Ces discussions peuvent avoir lieu dans le cadre d'un processus d'auto-évaluation menant à votre audit de certification, tout comme après la certification.

Une discussion annuelle entre les membres de la direction offre une opportunité d'examiner les non-conformités et de vérifier les progrès obtenus grâce aux plans d'actions correctives. En l'absence de non-conformités, ou si les non-conformités ont toutes été traitées, utilisez la discussion annuelle pour explorer des opportunités d'amélioration, au sein de l'entreprise ou pour la communication de la politique aux parties prenantes. Les procès-verbaux de ces réunions, même s'ils sont brefs, sont une preuve manifeste de votre conformité à la présente disposition.

### Liste de vérifications :

- Disposez-vous d'une ou plusieurs politiques écrites engageant votre entreprise à adopter des pratiques commerciales responsables ?
- Pouvez-vous prouver que la politique est intégrée aux pratiques commerciales existantes ?
- La politique a-t-elle été approuvée par les membres de la direction ?
- La politique définit-elle clairement les attentes et a-t-elle été communiquée à tous les employés et les individus responsables de la conformité à cette politique ?
- Est-elle disponible sur le site internet de votre entreprise ou par d'autres moyens ?
- Examinez-vous la politique et sa mise en œuvre au moins une fois par an ? Pouvez-vous montrer à l'auditeur des procès-verbaux des réunions d'examen de la politique ?

### Exemple de politique du RJC

**Modifiez ou adaptez le modèle de politique ci-dessous pour qu'il convienne à votre situation ou élaborer votre propre énoncé de politique relatif aux pratiques commerciales responsables.**

Politique du Conseil de la bijouterie-joaillerie responsable

[INSÉREZ LE NOM DU MEMBRE] est [BRÈVE DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE].

Nous disposons de [X] sites localisés en [Y] et nous employons [Z] membres du personnel.

[NOM DU MEMBRE] est un membre du Responsible Jewellery Council (RJC).

Le RJC est une organisation normative établie pour favoriser des pratiques éthiques, responsables, sociales, environnementales et respectueuses des droits de l'Homme à travers la chaîne d'approvisionnement de l'or, de l'argent, des métaux issus de la mine de platine, du diamant et des pierres de couleur.

Le RJC a élaboré une norme de référence pour la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie ainsi que des mécanismes crédibles pour vérifier l'adoption de pratiques commerciales responsables, par le biais d'audit par des parties tierces.

En tant que membre du RJC/membre certifié [sélectionnez], nous nous engageons à conduire nos activités conformément au Code de bonnes pratiques du RJC. Nous nous engageons à intégrer des considérations éthiques, sociales, environnementales et respectueuses des droits de l'Homme dans nos opérations quotidiennes, nos activités de planification et nos processus de prise de décision.

[Ajoutez tout engagement supplémentaire spécifique à votre activité, le cas échéant]

Signé/approuvé par :

Date d'effet :

## E AUTRES INFORMATIONS

### Sites internet :

Programme des Nations unies pour le développement, Objectifs de développement durable  
<http://www.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals.html>

Global Compact des Nations unies  
[www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)

Responsible Jewellery Council (RJC), Webinaires récents  
<https://www.responsiblejewellery.com/recent-webinars>

Guide des ODD (SDG Compass)  
<https://sdgcompass.org>

# (COP 3) ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La disposition 3.1 s'applique à tous les membres du RJC ; la disposition 3.2 s'applique uniquement aux membres du RJC dans le secteur minier.

Notez que la conformité au point COP 3.2 entraîne automatiquement la conformité au point COP 3.1.

Les questions substantielles sont des questions pertinentes ou significatives. Le principe de substantialité des normes de la GRI définit la substantialité dans le contexte d'un rapport de durabilité comme l'ensemble des aspects qui reflètent les impacts significatifs économiques, environnementaux et sociaux d'une organisation, ou qui influencent de manière significative les évaluations et les décisions des parties prenantes.

L'établissement de rapports est un processus de communication publique sur les pratiques commerciales d'une organisation à destination des parties prenantes telles que le gouvernement, les investisseurs, les partenaires commerciaux, les employés et les consommateurs. On parle parfois de divulgation. L'établissement de rapports et la divulgation peuvent être obligatoires (si requis par la loi) ou volontaires (si la décision est prise par choix, par exemple pour assurer une transparence supplémentaire). Les exigences liées à l'établissement de rapports définies dans les dispositions individuelles du COP sont obligatoires au titre de la certification du RJC.

Un rapport de durabilité est un rapport publié par une entreprise ou une organisation à propos de ses impacts économiques, environnementaux et sociaux causés par ses activités quotidiennes. Un rapport de durabilité présente également les valeurs et le modèle de gouvernance de l'organisation, et prouve le lien entre sa stratégie et son engagement pour une économie mondiale durable.

Source :

- Initiative des rapports mondiaux (Global Reporting Initiative, GRI), About Sustainability Reporting (À propos des rapports de durabilité)  
[www.globalreporting.org/information/sustainability-reporting/Pages/default.aspx](http://www.globalreporting.org/information/sustainability-reporting/Pages/default.aspx)

## B CONTEXTE

Les législateurs, la société civile, les actionnaires, les communautés, les employés et les clients veulent tous comprendre quels impacts les entreprises ont sur la société. Pour répondre aux attentes de ces parties prenantes, de plus en plus d'entreprises ont commencé à intégrer des informations économiques, environnementales et sociales dans leurs rapports publics, généralement appelés rapports de durabilité ou rapports de responsabilité sociale des entreprises.

De nombreuses grandes entreprises, en particulier les entreprises publiques, publient déjà des rapports de durabilité non financiers dans le cadre de leurs pratiques habituelles d'établissement de rapports. Le registre des entreprises en ligne ([www.corporateregister.com](http://www.corporateregister.com)) offre un accès à des rapports de durabilité émis par plus de 16 000 organisations.

Les rapports financiers doivent depuis longtemps respecter un cadre de rapport commun pour assurer la crédibilité, la cohérence et la comparabilité (consultez le point COP 4 **Comptes financiers**). Diverses initiatives ont été développées afin d'aboutir à un équivalent pour les rapports de durabilité (consultez la Section C).

La capacité d'une entreprise à communiquer efficacement avec ses parties prenantes est essentielle à son succès à long terme, à sa viabilité et à sa croissance. Aligner les rapports et les processus de consultation des parties prenantes peut aider à identifier leurs questions prioritaires en matière de collecte des données et d'établissement de rapports. Certaines entreprises incluent des commentaires de parties tierces dans leurs rapports, par exemple de la part de panels de parties prenantes, de groupes de communauté, de syndicats, d'organisations non gouvernementales ou d'experts spécifiques.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Initiatives internationales

L'Initiative des rapports mondiaux (Global Reporting Initiative, GRI, [www.globalreporting.org](http://www.globalreporting.org)) a été fondée en 1997 pour aider les entreprises à établir des rapports sur leur performance de durabilité. La GRI propose essentiellement un ensemble de normes pour l'établissement de rapports de durabilité (les « normes de la GRI ») qui représentent les meilleures pratiques mondiales pour établir des rapports sur des questions économiques, environnementales ou sociales. Les normes de la GRI, publiées en 2016, comprennent trois normes universelles relatives à l'établissement de rapports de durabilité et une série de normes spécifiques à certains sujets, afin que les entreprises rapportent leurs impacts substantiels en lien avec des questions individuelles, allant des pratiques d'approvisionnement en eau et de gestion des effluents à la santé et la sécurité au travail.

Pour soutenir les impacts sur la durabilité spécifiques à un secteur non couverts par ses normes, la GRI publie également des lignes directrices sectorielles pour l'établissement de rapports (G4 Sector Disclosures) ([www.globalreporting.org/information/sector-guidance/sectorguidanceG4](http://www.globalreporting.org/information/sector-guidance/sectorguidanceG4)). Les lignes directrices pour le secteur minier et des métaux, publiées en 2010, ont été élaborées à l'origine pour accompagner les conseils pré-normes de la GRI (lignes directrices G3, puis lignes directrices G4). Actuellement, les Lignes directrices du secteur minier et des métaux complètent les normes de la GRI et incluent un ensemble de lignes directrices spécifiques pour les entreprises de ce secteur. La GRI propose également d'autres guides, outils, formations et ressources pour aider les entreprises à établir des rapports conformes à ses normes.

Outre la GRI, d'autres initiatives mondiales pertinentes pour l'établissement de rapports sont à noter :

- **AccountAbility** (<https://www.accountability.org/>) a élaboré une norme de consultation des parties prenantes, fondée sur des principes et largement utilisée, dans le cadre de la série AA1000, qui inclut une section sur les rapports.
- **Le Global Compact des Nations unies** ([www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)) définit 10 principes pour des pratiques commerciales responsables. Toutes les entreprises signataires du Global Compact doivent soumettre une Communication sur le progrès annuelle, qui dévoile publiquement leurs efforts pour mettre en œuvre les principes du Global Compact.
- **Le Sustainability Accounting Standards Board (SASB)** ([www.sasb.org](http://www.sasb.org)) est une organisation à but non lucratif qui fournit des normes pour les entreprises cotées en Bourse aux États-Unis relatives à la divulgation de questions de durabilité substantielles. Les normes du SASB aident les entreprises à se conformer aux exigences obligatoires par exemple de la Securities and Exchange Commission (SEC, un organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers), en particulier pour remplir les formulaires 10-K et 20-F.
- **L'International Integrated Reporting Council (IIRC)** (<http://integratedreporting.org>) est une coalition mondiale de législateurs, d'investisseurs, d'entreprises, d'organisations normatives, de comptables et d'organisations non gouvernementales qui cherche à promouvoir l'établissement de « rapports intégrés », qui présentent les informations substantielles à propos de la stratégie, de la gouvernance, de la performance et des opportunités d'une organisation d'une manière qui reflète le contexte commercial, social et environnemental dans lequel elle opère. En 2013, l'IIRC a lancé le Cadre de rapport intégré international, qui définit un ensemble de principes directeurs et de contenus pour l'élaboration d'un rapport intégré.
- **Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme**<sup>1</sup> requièrent des entreprises qu'elles communiquent leurs efforts pour empêcher et lutter contre les risques liés aux droits de l'Homme dans le cadre du processus d'exercice du devoir de diligence en matière de droits de l'Homme. Cette communication peut prendre diverses formes, par exemple des réunions physiques, des dialogues en ligne, des consultations des parties prenantes ou encore l'élaboration de rapports publics formels (consultez le point COP 6.1d [Droits de l'Homme](#)).
- **Le Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque**<sup>2</sup> de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) inclut, dans ses cinq étapes d'exercice du devoir de diligence, l'établissement de rapports annuels sur les informations en lien avec le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.
- **Le Conseil international des mines et métaux (ICMM)** ([www.icmm.com/fr](http://www.icmm.com/fr)) souligne l'engagement de ses membres à élaborer un rapport annuel sur la performance économique, sociale et environnementale au niveau de l'entreprise à l'appui des normes d'établissement de rapports de durabilité de la GRI. La procédure d'assurance de l'ICMM<sup>3</sup> aide également les entreprises membres à élaborer leurs rapports de durabilité et à consulter des assureurs.

D'autres normes de divulgation environnementale volontaire incluent le Mandat des dirigeants d'entreprise relatif à l'eau (CEO Water Mandate, <https://ceowatermandate.org>) et le CDP (anciennement Projet de divulgation des émissions carbone, Carbon Disclosure Project ([www.cdp.net](http://www.cdp.net))). Pour plus d'informations sur de telles initiatives, consultez les points COP 26 [Déchets et émissions](#) et COP 27 [Utilisation des ressources naturelles](#).

## Législation nationale

Certaines juridictions peuvent demander des rapports publics réguliers dans le secteur minier, ou bien sur des impacts environnementaux significatifs en général. Il est important de connaître toutes les législations et réglementations pertinentes dans toutes les juridictions où sont conduites les opérations.

---

1 Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011) [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

2 OCDE, Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, troisième édition (2016) [www.oecd.org/daf/inv/mne/mining.htm](http://www.oecd.org/daf/inv/mne/mining.htm)

3 ICMM, Sustainable Development Framework: Assurance Procedure (Cadre de développement durable : procédure d'assurance) (2008) [www.icmm.com/en-gb/publications/commitments/icmm-assurance-procedure](http://www.icmm.com/en-gb/publications/commitments/icmm-assurance-procedure)

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 3.1 : Communications aux parties prenantes

Les membres communiquent au moins une fois par an publiquement et directement avec les parties prenantes à propos de leurs pratiques commerciales visées par le COP.

#### Points devant être envisagés :

- La communication de rapports aux parties prenantes sur les pratiques commerciales est une activité en continu qu'il peut être utile de considérer comme un ensemble d'actions en trois étapes (consultez la Figure 3.1.).

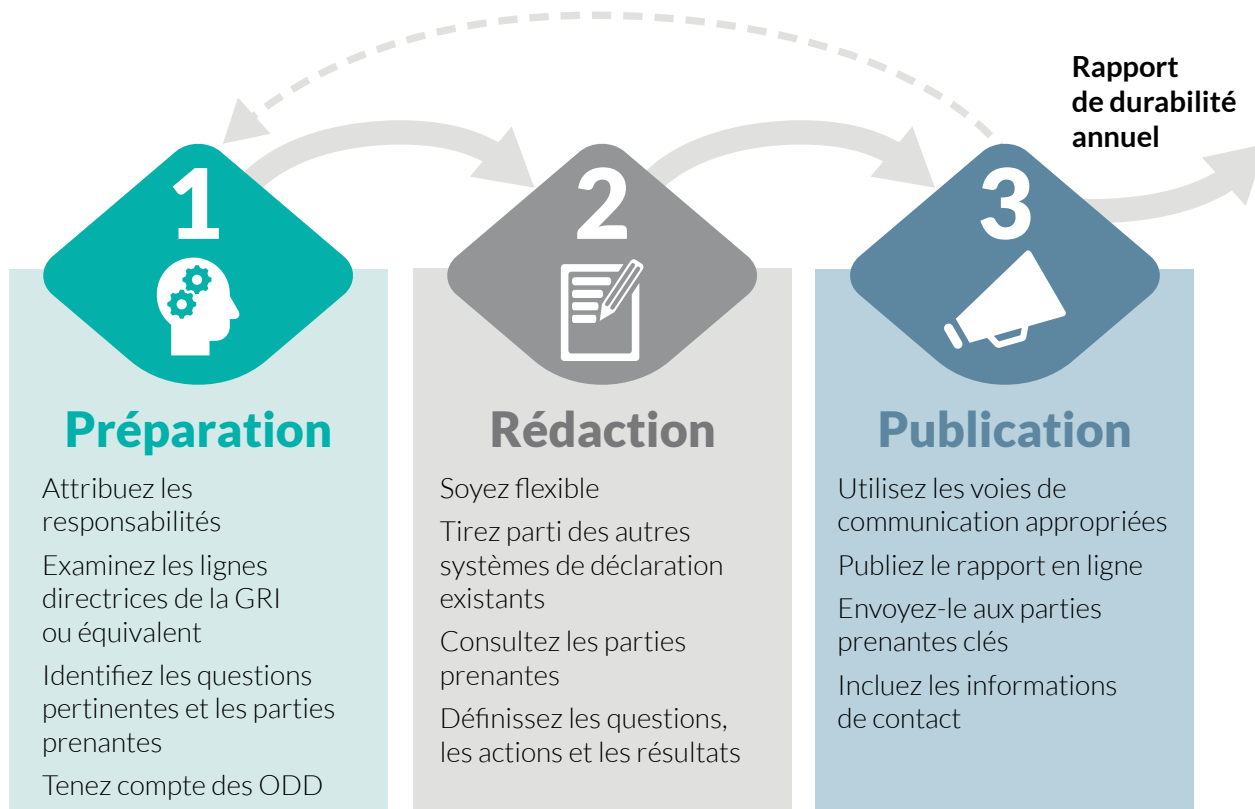


Figure 3.1. Actions clés à chaque étape du rapport

#### Étape 1. Préparation du rapport

- Nommez un haut responsable chargé de la supervision de la préparation de votre rapport ou communiqué annuel.
- Identifiez les questions pertinentes, celles en lien avec le COP et qui concernent les parties prenantes, et celles qui vous concernent directement. Elles peuvent inclure, par exemple, l'exercice du devoir de diligence en matière de droits de l'Homme, les conditions de travail en usine, la promotion de pratiques commerciales responsables avec les partenaires commerciaux, la réduction des déchets, l'approvisionnement local et d'autres inquiétudes soulevées par les parties prenantes touchées.
- Examinez les questions pertinentes tout au long de l'année, intégrez ce processus lorsque cela est possible aux examens de l'activité réguliers.
- Consultez l'introduction générale à l'établissement de rapports de durabilité proposée par les normes de la GRI et réfléchissez à la manière dont votre entreprise peut appliquer et adopter les normes. Le RJC encourage l'établissement de rapports alignés sur les normes internationales telles que celles de la GRI ou équivalentes, mais ne requiert pas un rapport GRI (sauf pour les entreprises minières) car les petites entreprises peuvent vouloir adopter leur propre approche.
- Identifiez les parties prenantes (employés, société civile, partenaires commerciaux, etc.) qui peuvent vous aider à identifier les questions substantielles à aborder dans votre rapport. Dans un contexte de durabilité, les questions substantielles sont celles qui reflètent les impacts économiques, environnementaux et sociaux significatifs de l'organisation.
- Si vous mesurez votre progrès à l'aune des Objectifs de développement durable (ODD), envisagez d'aborder :
  - comment et pourquoi vous avez identifié certains ODD spécifiques comme étant substantiels pour votre activité ;
  - les effets significatifs que vous avez identifiés (positifs et négatifs) et
  - les stratégies et les activités que vous avez mises en œuvre pour atteindre les objectifs de l'entreprise au regard des ODD.



## Étape 2. Rédaction du rapport

- Adoptez une approche flexible et pratique pour choisir la forme et le contenu de votre rapport ou communiqué, considérez la taille et les impacts de votre entreprise. Par exemple, une petite entreprise peut simplement vouloir émettre un memorandum électronique ou un e-mail. Il peut être utile de dater votre rapport de sorte qu'il soit aligné avec votre examen de politique annuel (comme requis au point COP 2 [Politique et mise en œuvre](#)).
- Au moment de la rédaction de votre rapport, réfléchissez au meilleur moyen de communiquer les points suivants à vos parties prenantes :
  - les politiques ou les positions de votre entreprise sur les questions en jeu ;
  - les actions que vous avez prises, ou que vous prévoyez de prendre, en lien avec ces questions ou toute autre question liée au COP – notez que de telles actions peuvent s'appliquer à vos propres opérations, ou bien s'appliquer plus largement, par exemple par le biais de votre implication dans les initiatives de la communauté – et
  - les résultats quantitatifs ou qualitatifs attendus de vos actions.
- Si les parties prenantes touchées ont soulevé une inquiétude spécifique, telle qu'un impact environnemental ou une violation des droits du travail, votre rapport doit fournir suffisamment d'informations à ces parties prenantes pour leur permettre d'évaluer correctement votre réponse.
  - Notez que les exigences de communication en lien avec le processus d'exercice du devoir de diligence en matière de droits de l'Homme sont définies aux points COP 6.1 [Droits de l'Homme](#) et COP 7 [Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit ou à haut risque](#).

## Étape 3. Publication du rapport

- Lorsque votre rapport est prêt à être publié, envoyez-le à toutes les parties prenantes par les canaux de communication appropriés, tels que les e-mails, les réseaux sociaux, les courriers etc. Communiquer de manière proactive avec les parties prenantes de cette manière peut aider à les intégrer et à leur montrer vos efforts pour respecter vos engagements environnementaux et sociaux.
- Si votre entreprise a un site internet, le minimum pour une divulgation publique est de publier le rapport en ligne.
- Assurez-vous d'inclure les informations de contact pour permettre aux lecteurs de poser des questions ou de demander plus d'informations. Cela vous permettra de divulguer des informations supplémentaires en fonction du niveau de confidentialité et de la situation.

### COP 3.2 : Lignes directrices du GRI pour le secteur minier et des métaux

Les membres disposant d'installations d'extraction publient un rapport annuel sur leurs performances en matière de durabilité en utilisant les Normes relatives à l'établissement de rapports de durabilité de de l'Initiative des rapports mondiaux (Global Reporting Initiative, GRI) ou d'autres lignes directrices similaires en matière d'établissement de rapports. Ces rapports doivent faire l'objet de vérifications externes.

## Points devant être envisagés :

- La GRI fournit des lignes directrices détaillées pour préparer un rapport de durabilité par le biais de ses normes et des lignes directrices sectorielles G4 pour le secteur minier et des métaux. Conjointement, ces textes couvrent les éléments qu'un rapport doit inclure (consultez la Figure 3.2), comment en fixer les limites, les éléments qu'il faut divulguer, comment collecter des données et comment améliorer la crédibilité du rapport. Utilisez ces ressources lorsque cela est approprié : consultez [www.globalreporting.org](http://www.globalreporting.org).

INFORMATIONS GÉNÉRALES				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stratégie et analyse</li> <li>• Profil organisationnel</li> <li>• Aspects et limites significatifs identifiés</li> <li>• Consultation des parties prenantes</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Profil du rapport</li> <li>• Gouvernance</li> <li>• Éthique et intégrité</li> </ul>		
INFORMATIONS SPÉCIFIQUES				
Catégorie	Économique		Environnementale	
Aspects <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Performance économique +</li> <li>• Présence sur le marché +</li> <li>• Impacts économiques indirects</li> <li>• Pratiques relatives à l'approvisionnement</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériaux +</li> <li>• Énergie</li> <li>• Eau</li> <li>• Biodiversité +</li> <li>• Émissions +</li> <li>• Effluents et déchets +</li> <li>• Produits et services</li> <li>• Conformité</li> <li>• Transport</li> <li>• Vue d'ensemble</li> <li>• Évaluation environnementale des fournisseurs</li> <li>• Mécanismes de gestion des griefs environnementaux</li> </ul>	
Catégorie	Social			
Sous-catégories	Pratiques de travail et travail décent	Droits de l'Homme	Société	Responsabilité vis-à-vis des produits
Aspects <sup>1</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emploi +</li> <li>• Relations entre les travailleurs et la direction +</li> <li>• Santé et sécurité au travail +</li> <li>• Formation et éducation</li> <li>• Diversité et égalité des chances</li> <li>• Égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes</li> <li>• Évaluation des fournisseurs relative aux pratiques de travail</li> <li>• Mécanismes de gestion des griefs relatifs aux pratiques de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissement</li> <li>• Non-discrimination</li> <li>• Liberté d'association et négociation collective +</li> <li>• Travail des enfants</li> <li>• Travail forcé ou obligatoire</li> <li>• Pratiques de sécurité</li> <li>• Droits des peuples autochtones +</li> <li>• Évaluation</li> <li>• Évaluation du respect des droits de l'Homme par les fournisseurs</li> <li>• Mécanismes de gestion des griefs relatifs aux droits de l'Homme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communautés locales +</li> <li>• Lutte contre la corruption</li> <li>• Politique publique</li> <li>• Pratiques anticoncurrentielles</li> <li>• Conformité +</li> <li>• Évaluation des fournisseurs relative aux impacts sur la société</li> <li>• Mécanisme de gestion des griefs relatifs aux impacts sur la société</li> <li>• Préparation aux situations d'urgence ++</li> <li>• Exploitations minières artisanales et à petite échelle ++</li> <li>• Relocalisation ++</li> <li>• Planification de la fermeture ++</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Santé et sécurité des clients</li> <li>• Étiquetage des produits et services</li> <li>• Communications commerciales</li> <li>• Vie privée des clients</li> <li>• Conformité</li> <li>• Gestion responsable des matériaux ++</li> </ul>

1) Le terme « sujet » est utilisé dans le guide pour faire référence à n'importe quel sujet sur la durabilité. Le terme « aspect » est utilisé dans le guide pour faire référence à la liste de sujets couverts par le guide.

+ Lignes directrices générales G4 et Aspects G4, où un contenu spécifique au secteur a été ajouté.

++ Aspects spécifiques du secteur.

Figure 3.2. Aperçu des contenus recommandés par la GRI pour un rapport de durabilité dans le secteur minier et des métaux

Source : GRI, G4 Sector Disclosures: Mining and Metals (Lignes directrices sectorielles G4 de la GRI : secteur minier et des métaux) (2013) [www.globalreporting.org/Documents/ResourceArchives/GRI-G4-Mining-and-Metals-Sector-Disclosures.pdf](http://www.globalreporting.org/Documents/ResourceArchives/GRI-G4-Mining-and-Metals-Sector-Disclosures.pdf)

- Nommez un haut responsable en charge de la supervision de la production du rapport, y compris la rédaction des contenus, et de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies pour assurer la qualité du rapport, conduire la collecte de données et obtenir une assurance externe.
- Établissez des systèmes de collecte, d'intégrité et de vérification des données et assurez-vous qu'ils sont compatibles avec des systèmes de gestion existants, ou même construits à partir de tels systèmes si possible.
- Cherchez toutes les opportunités d'harmoniser les processus pour l'ensemble de vos exigences liées à l'établissement de rapports, y compris :
  - les rapports financiers annuels ;
  - la Communication sur le progrès du Global Compact des Nations unies ;
  - la divulgation des revenus destinée à l'Initiative pour la transparence des industries d'extraction ;
  - les contributions de l'activité aux ODD ;
  - les rapports en lien avec les droits de l'Homme et le devoir de diligence au titre des points COP 6 **Droits de l'Homme** et COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit ou à haut risque** ;
  - les processus de consultation des parties prenantes ( y compris la consultation de la communauté et des employés) ;
  - les rapports réglementaires et
  - les informations destinées aux marchés d'investissement éthiques.
- Notez que les membres du secteur minier se conforment automatiquement au point COP 3.1 en se conformant au point COP 3.2.

### Liste de vérifications :

- Pour tous les membres : communiquez-vous vos pratiques commerciales aux parties prenantes concernées au moins une fois par an ?
- Pour tous les membres : si vous avez un site internet, votre rapport annuel y est-il publié ?
- Pour les membres du secteur minier : préparez-vous un rapport de durabilité annuel conformément aux normes de rapports de durabilité de la GRI ou à des lignes directrices pour l'établissement de rapports similaires ?

## E AUTRES INFORMATIONS

### Sites internet :

AccountAbility

[www.accountability.org](http://www.accountability.org)

CDP (anciennement Projet de divulgation des émissions carbone, Carbon Disclosure Project)

[www.cdp.net](http://www.cdp.net)

Corporate Register (Registre des entreprises)

[www.corporateregister.com](http://www.corporateregister.com)

Initiative des rapports mondiaux (Global Reporting Initiative, GRI)

[www.globalreporting.org](http://www.globalreporting.org)

International Integrated Reporting Council (IIRC)

[www.theiirc.org](http://www.theiirc.org)

The portal for Sustainability Reporting (Portail pour l'établissement de rapports de durabilité)

[www.sustainability-reports.com](http://www.sustainability-reports.com)

Sustainability Accounting Standards Board (SASB)

[www.sasb.org](http://www.sasb.org)

Conseillers en gestion des risques en lien avec la durabilité

<http://ratesustainability.org>

Global Compact des Nations unies, Communication sur le progrès en bref

[www.unglobalcompact.org/COP/index.html](http://www.unglobalcompact.org/COP/index.html)

## Publications :

Principes AA1000 de AccountAbility (AA1000AP) (2018)

[www.accountability.org/standards/](http://www.accountability.org/standards/)

Norme d'assurance AA1000 (AA1000AS) (2008)

[www.accountability.org/standards/](http://www.accountability.org/standards/)

Norme de consultation des parties prenantes AA1000 (AA1000SES) (2015)

[www.accountability.org/standards/](http://www.accountability.org/standards/)

GRI, Defining What Matters: Do Companies and Investors Agree on What Is Material? (Définir ce qui importe : les entreprises et les investisseurs ont-ils la même définition de ce qui est substantiel ?) (2016)

[www.globalreporting.org/resourcelibrary/GRI-DefiningMateriality2016.pdf](http://www.globalreporting.org/resourcelibrary/GRI-DefiningMateriality2016.pdf)

GRI, G4 Sector Disclosure: Mining and Metals (Lignes directrices sectorielles G4 de la GRI : secteur minier et des métaux) (2013)

[www.globalreporting.org/Documents/ResourceArchives/GRI-G4-Mining-and-Metals-Sector-Disclosures.pdf](http://www.globalreporting.org/Documents/ResourceArchives/GRI-G4-Mining-and-Metals-Sector-Disclosures.pdf)

ICMM, Sustainable Development Framework: Assurance Procedure (Cadre de développement durable : procédure d'assurance) (2008)

[www.icmm.com/en-gb/publications/commitments/icmm-assurance-procedure](http://www.icmm.com/en-gb/publications/commitments/icmm-assurance-procedure)

ICMM, Sustainable Development Framework: ICMM Principles (Cadre de développement durable : principes de l'ICMM) (2015)

<http://www.icmm.com/fr/membres/engagements-des-membres/les-10-principes-de-l-icmm>

IIRC, The International <IR> Framework (cadre international pour l'établissement de rapports intégrés) (2013)

<http://integratedreporting.org/wp-content/uploads/2015/03/13-12-08-THE-INTERNATIONAL-IR-FRAMEWORK-2-1.pdf>

KPMG, The Road Ahead: The KPMG Survey of Corporate Responsibility Reporting (Sondage sur les rapports de responsabilité sociale des entreprises) (2017)

<https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/xx/pdf/2017/10/kpmg-survey-of-corporate-responsibility-reporting-2017.pdf>

OCDE, Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, troisième édition (2016)

[www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm](http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm)

# (COP 4) COMPTES FINANCIERS

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC.

Les **états financiers vérifiés** sont des états financiers qu'un auditeur financier a examiné et a jugé qu'ils étaient présentés avec justesse et, pour tous les aspects substantiels, qu'ils étaient conformes au cadre d'établissement de rapports financiers applicable. L'auditeur financier de ces états financiers doit :

- comprendre le contrôle interne de l'entité et évaluer les risques de fraude ;
- confirmer les informations divulguées dans les états financiers à l'appui de justificatifs et
- soumettre un avis écrit indiquant si les états financiers sont présentés avec justesse et respectent le cadre d'établissement de rapports financiers applicable.

L'**établissement de comptes financiers** implique la présentation structurée d'informations financières généralement par le biais de quatre états financiers de base – le bilan, l'état des résultats, l'état des revenus et l'état des flux de trésorerie – et les notes associées.

Les **normes nationales et internationales** incluent les principes comptables généralement admis dans la juridiction concernée, qui sont souvent définis par l'organisme normatif national (par exemple, le Financial Accounting Standards Board aux États-Unis) ou par le Bureau international des normes comptables (International Accounting Standards Board).

Les **états financiers examinés** sont des états financiers qu'un comptable a examiné et pour lesquels il a estimé qu'il était nécessaire d'apporter des modifications pour assurer la conformité au cadre d'établissement de rapports financiers applicable.

Un **audit statutaire** est un audit requis par la législation en vigueur.

Source :

- Institut américain des comptables publics certifiés (American Institute of Certified Public Accountants, AICPA) [www.aicpa.org](http://www.aicpa.org)

## B CONTEXTE

Les comptes financiers, préparés conformément à une norme comptable reconnue, apportent aux parties externes des informations financières leur permettant de prendre des décisions. Les comptes financiers abordent des problèmes potentiels qui peuvent se produire lorsque la direction d'une entreprise a des informations que n'ont pas les parties prenantes, ou lorsque les incitatifs de la direction ne sont pas nécessairement alignés sur ceux des parties prenantes.

Les parties externes, comme les investisseurs, les créanciers, les législateurs, les fournisseurs et d'autres parties prenantes, souhaitent souvent avoir l'avis d'un auditeur financier sur les états financiers d'une entreprise. C'est la raison pour laquelle les entreprises doivent obtenir des états financiers vérifiés. Les audits financiers améliorent la crédibilité de tout état financier préparé par la direction d'une entreprise.

Un examen financier peut constituer une approche plus pertinente lorsqu'une entreprise n'a pas besoin d'états financiers vérifiés, comme les entreprises privées.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

La législation en vigueur définit des exigences spécifiques concernant les contenus obligatoires d'un état financier. Des états financiers vérifiés indépendamment peuvent être requis, selon la nature et la taille de l'entreprise, sa structure de propriété (par exemple si elle est cotée en bourse) et sa localisation. Dans certains cas, les entreprises peuvent ne pas faire vérifier les comptes.

Les auditeurs financiers doivent suivre les normes d'audit communément acceptées, qui définissent les exigences et les lignes directrices pour conduire des audits. Les normes d'audit peuvent être fixées par les gouvernements nationaux ou par des organisations internationales, telles que le Bureau international des normes comptables (International Accounting Standards Board; IASB) ou le Bureau international des normes d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board, IAASB), qui sont ensuite adoptées par les organes réglementaires nationaux.

Le **IASB** ([www.ifrs.org/groups/international-accounting-standards-board](http://www.ifrs.org/groups/international-accounting-standards-board)) élabore et publie les IFRS (International Financial Reporting Standards) qui sont requises dans les trois quarts des pays du G20.

La réglementation nationale continue d'évoluer. Par exemple, aux États-Unis, le **Sarbanes-Oxley Act** ([www.soxlaw.com](http://www.soxlaw.com)) a établi des réformes significatives pour améliorer les procédures d'audit et de comptabilité des entreprises publiques.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 4.1 : Gestion financière

Les membres tiennent des comptes financiers pour toutes les transactions commerciales conformément aux normes comptables nationales ou internationales.

#### Points devant être envisagés :

- La direction d'une entreprise est responsable de la préparation des états financiers, qui doit être supervisée par un comptable qualifié.
- Assurez-vous de connaître la législation en vigueur et les principes comptables généralement acceptés dans toutes les juridictions où vous conduisez vos opérations.

### COP 4.2 : Audit ou examen financier indépendant

Les membres font réaliser un audit ou un examen financier annuel par un comptable indépendant qualifié dans les juridictions qui l'autorisent.

#### Points devant être envisagés :

- Déterminez si vous devez conduire ou non un audit statutaire de vos états financiers ; le cas échéant, déterminez les exigences spécifiques qui s'appliquent.
- Assurez-vous que les auditeurs ou les examinateurs financiers que vous sollicitez sont qualifiés et indépendants, conformément aux réglementations et aux normes professionnelles applicables.
- Utilisez votre processus d'audit ou d'examen comme une opportunité pour la direction de l'entreprise d'identifier et de remédier aux risques qui pourraient entraîner des erreurs substantielles dans les états financiers, y compris la fraude.

#### Liste de vérifications :

- Savez-vous s'il existe des exigences statutaires en lien avec vos comptes financiers ? Le cas échéant, pouvez-vous prouver que vous vous y conformez ?
- Vos comptes financiers sont-ils tenus conformément aux normes comptables nationales ou internationales ?
- Un comptable indépendant qualifié a-t-il audité ou examiné vos comptes financiers ? Le cas échéant, pouvez-vous montrer ses références à l'auditeur COP ?

## E AUTRES INFORMATIONS

#### Sites internet :

Institut américain des comptables publics certifiés (American Institute of Certified Public Accountants, AICPA)

[www.aicpa.org](http://www.aicpa.org)

IASB, IAS 1 : présentation des états financiers

[www.iasplus.com/en/standards/standard5](http://www.iasplus.com/en/standards/standard5)

Fondation IFRS [et le Bureau international des normes comptables (International Accounting Standards Board, IASB)]

[www.ifrs.org/Pages/default.aspx](http://www.ifrs.org/Pages/default.aspx)

Bureau international des normes d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board, IAASB)

[www.iaasb.org](http://www.iaasb.org)

#### Publications :

Deloitte, Statutory Financial Statements: Preparing and Filing Financial Statements in Belgium (États financiers statutaires : préparer et déposer des états financiers en Belgique) (2018)

[www2.deloitte.com/be/en/pages/audit/articles/statutory-fs.html](http://www2.deloitte.com/be/en/pages/audit/articles/statutory-fs.html)

Securities and Exchange Commission (SEC), Beginners' Guide to Financial Statement (Guide débutant pour l'établissement de rapports financiers) (2007)

[www.sec.gov/investor/pubs/begfstmtguide.htm](http://www.sec.gov/investor/pubs/begfstmtguide.htm)

# CHAÎNES D'APPROVI- SIONNEMENT RESPONSABLES ET DROITS DE L'HOMME



# (COP 5) PARTENAIRES COMMERCIAUX

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC.

La **capacité d'une entreprise à influencer** des partenaires commerciaux varie en fonction de son contexte économique et social ainsi qu'en fonction de la taille et de la nature de sa relation avec le partenaire en question. Par exemple, les petites entreprises qui représentent seulement une petite partie de la clientèle du fournisseur auront moins d'influence sur ce fournisseur que d'autres clients plus importants. Cependant, les petites entreprises peuvent parfois avoir une grande influence, par exemple lorsqu'elles font des achats auprès de petits fournisseurs. Les auditeurs COP tiendront compte de votre capacité à influencer lors de l'évaluation des efforts que vous avez déployés et de votre conformité avec la présente disposition.

Les **efforts déployés** désignent les actions honnêtes, raisonnables et accompagnées d'un effort effectif en vue d'exécuter l'obligation concernée. En vertu de la présente disposition, le terme fait référence aux efforts déployés par un membre du RJC pour influencer, au mieux de ses possibilités, l'adoption de pratiques commerciales responsables par ses partenaires commerciaux.

Un **partenaire commercial** est une organisation, une entreprise ou un autre type d'entité avec laquelle un membre du RJC a une relation commerciale directe. Cette relation peut impliquer un accord contractuel d'achat ou de vente de produits ou services liés aux matériaux dans le périmètre du COP. Les partenaires commerciaux comprennent tous les entrepreneurs, les agents, les clients, les fournisseurs, les intermédiaires ou négociants locaux et internationaux et les partenaires de coentreprise. Ils regroupent également les prestataires de service comme les services de sécurité et les agences de recrutement ou tout autre tiers sur lequel vous exercez votre devoir de diligence en vertu des exigences du COP ou de la législation en vigueur. Les partenaires commerciaux n'incluent pas les consommateurs finaux qui achètent des produits pour leur usage personnel.

Les **employés** regroupent les travailleurs employés directement qui ont signé un contrat avec un membre du RJC ainsi que les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres et qui ont signé un contrat de travail avec un tiers, par exemple une agence de placement, un fournisseur de main d'œuvre ou un entrepreneur/sous-traitant.

Un **partenaire commercial significatif** est un partenaire commercial particulièrement important pour l'entreprise du membre du RJC, y compris tous les fournisseurs majeurs et les gros clients. Les membres doivent utiliser leur discernement pour déterminer si un partenaire commercial est significatif ou non. Par exemple, les négociants qui vous vendent des pierres de couleur sont considérés comme des partenaires commerciaux significatifs, sauf si le volume ou la valeur du matériau que vous achetez est très faible.

## B CONTEXTE

Il est de plus en plus demandé aux entreprises exerçant leurs activités dans une économie mondiale d'assumer de plus grandes responsabilités en matière d'éthique commerciale, de droits de l'Homme et de performance sociale et environnementale dans leurs chaînes d'approvisionnement. Par exemple, les entreprises multinationales sont responsables devant les investisseurs, les consommateurs et la société civile en matière de promotion et de protection des droits des travailleurs, même si ces travailleurs sont extérieurs ou employés dans le cadre de contrats ou d'autres accords de sous-traitance. Par conséquent, de nombreuses entreprises plus importantes développent des politiques, des codes de conduite, des obligations contractuelles et des systèmes de contrôle pour régir le comportement de leurs partenaires commerciaux dans le monde entier.

Tous les membres du RJC aspirent à démontrer des pratiques commerciales responsables et doivent attendre de leurs partenaires commerciaux, y compris les entreprises associées, les entrepreneurs, les fournisseurs, les intermédiaires ou négociants locaux et internationaux et les clients, qu'ils adoptent des normes élevées. Le RJC ne demande pas à vos partenaires commerciaux d'adhérer au COP, sauf mention contraire (consultez l'Encadré « Application du COP aux partenaires commerciaux » au point COP 5.2). Vous devez toutefois déployer des efforts pour promouvoir et vérifier les pratiques commerciales responsables de vos partenaires commerciaux et influencer leur comportement selon votre envergure et votre influence.

Le niveau d'effort déployé pour promouvoir les pratiques commerciales responsables doit tenir compte de la nature des pratiques du partenaire commercial et de l'importance de leur impact sur les travailleurs, les communautés et l'environnement. Dans tous les cas, saisir la bonne occasion de susciter des changements positifs est essentiel pour promouvoir des pratiques commerciales responsables. Cela signifie qu'aucune action n'est requise si vous savez que les partenaires commerciaux ont déjà recours à des pratiques commerciales responsables, sont certifiés par une organisation fiable, s'il peut être démontré qu'ils présentent un risque très faible ou s'ils sont fortement réglementés.



## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

Des organisations comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et Social Accountability International (SAI, ONG américaine qui défend des conditions de travail décent) proposent une approche systématique à la gestion des partenaires commerciaux par le biais de leurs normes, y compris :

- **ISO14001:2015** Systèmes de gestion environnementale (<https://www.iso.org/fr/standard/60857.html>)
- **ISO 45001:2018** Systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail (<https://www.iso.org/fr/iso-45001-occupational-health-and-safety.html>)
- **Norme SA8000®** ([www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=Page.ViewPage&PageID=1689](http://www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=Page.ViewPage&PageID=1689))

En vertu de ces normes, les entreprises doivent accorder le même niveau de protection aux employés indirects travaillant sur place qu'au personnel employé directement. Cela signifie que les entreprises doivent garantir que les partenaires commerciaux :

- sont conscients des dangers et des contrôles de la même manière que les employés ;
- sont régulièrement en contact avec les entreprises et reçoivent une formation appropriée selon la nature, la portée et la complexité de leur travail et
- sont évalués et choisis en fonction de leur capacité à travailler et à fournir des biens dans le respect des pratiques, politiques et procédures adoptées par l'organisation.

Les **Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme**<sup>1</sup> demandent aux entreprises d'éviter de causer des impacts néfastes sur les droits de l'Homme ou d'y contribuer, non seulement par leurs propres activités, mais également en raison de leurs relations avec les partenaires commerciaux. Consultez les points COP 6 **Droits de l'Homme** et COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque** pour les exigences liées relatives aux partenaires commerciaux.

### Législation nationale

La plupart des pays disposent d'une législation pour protéger le bien-être des partenaires commerciaux lorsqu'ils travaillent dans les locaux d'une autre entreprise et pour garantir qu'ils sont contrôlés de manière adéquate et surveillés de manière raisonnable. Cela signifie en général que vous êtes responsable de la conduite licite des partenaires commerciaux qui travaillent sur votre site.

Cependant, les lois varient selon les pays. Le RJC exige de ses membres qu'ils soient conscients des exigences législatives et réglementaires spécifiques dans les juridictions où ils exercent leurs activités.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 5.1 : Promotion de pratiques commerciales responsables

**Les membres déploient des efforts, en fonction de leur capacité à influencer, pour faire la promotion des pratiques commerciales et opérationnelles responsables auprès de leurs partenaires commerciaux significatifs.**

#### Points devant être envisagés :

- Vous devez transmettre les attentes en matière de pratiques commerciales responsables, y compris le respect des droits de l'Homme, dans le cadre de vos relations commerciales. Ce faisant, assurez-vous d'être conscient des exigences ou contraintes légales relatives à la mesure dans laquelle vous pouvez exiger des partenaires commerciaux de respecter les exigences du COP.
- Vous pouvez utiliser les approches raisonnables qui vous conviennent pour la promotion des pratiques commerciales responsables auprès de vos partenaires commerciaux. Une possibilité est de suivre les trois étapes énoncées dans le Tableau 5.1.
- Remarque aux membres et aux auditeurs : lors de l'évaluation de la présente disposition, concentrez-vous sur ce que l'entreprise sollicitant la certification du COP a réalisé pour promouvoir des pratiques raisonnables (et non sur ce que sont les pratiques du partenaire commercial en réalité).

1 Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011) [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

Tableau 5.2. Trois étapes pour promouvoir des pratiques commerciales responsables auprès des partenaires commerciaux

	ÉTAPE	REMARQUES
<b>Hiérarchiser</b>	<b>1</b> Identifiez les relations commerciales significatives.	Les partenaires commerciaux significatifs sont des clients ou des fournisseurs importants.
<b>Évaluer</b>	<b>2</b> Déterminez le niveau et la nature des risques liés à toutes vos relations commerciales significatives.	<p>Choisissez une approche appropriée à l'évaluation des risques. Utilisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vos propres méthodes éprouvées ou</li> <li>• un modèle réputé (par exemple, le kit d'évaluation des risques du RJC qui est particulièrement utile pour les petites et moyennes entreprises).</li> </ul> <p>Réalisez des évaluations des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les nouveaux partenaires, avant de conclure des ententes commerciales et</li> <li>• pour les partenaires existants, lorsque les circonstances changent.</li> </ul> <p>Les risques pour les droits de l'Homme et liés au travail doivent être compris dans votre évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous l'avez peut-être déjà fait lors de l'exercice du devoir de diligence pour respecter d'autres dispositions du COP (consultez les points COP 6 <b>Droits de l'Homme</b>, COP 7 <b>Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque</b>, COP 8 <b>Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle</b>, COP 13 <b>Sécurité</b>, COP 19 <b>Travail des enfants</b>, COP 20 <b>Travail forcé</b> et COP 23 <b>Santé et sécurité</b>).</li> <li>• Si c'est le cas, utilisez ici les conclusions sur le devoir de diligence. Sinon, utilisez une approche intégrée pour évaluer les risques de chaque partenaire commercial significatif.</li> </ul> <p>Dans le cadre de votre évaluation des risques, identifiez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les partenaires commerciaux dont les activités présentent des risques d'impacts néfastes significatifs sur les travailleurs, les communautés ou les environnements et celles qui peuvent avoir un impact sur votre réputation ou vos performances ;</li> <li>• les partenaires commerciaux qui s'engagent à adopter des pratiques commerciales responsables, par exemple par l'adhésion au RJC, ou des initiatives comparables, y compris le Pacte mondial des Nations-unies, SA8000®, la norme pour l'évaluation de la santé et de la sécurité au travail, ISO 14001, les Principes de bonnes pratiques de De Beers et le Guide OCDE et</li> <li>• les partenaires commerciaux que vous pouvez raisonnablement influencer.</li> </ul>
		<b>Communiquer</b>

## Petites entreprises

Les petites et moyennes entreprises (PME) sont sensiblement importantes dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie, avec des entreprises de vente au détail familiales et des entreprises de conception et de fabrication répandues dans de nombreux pays. Au bout de la chaîne d'approvisionnement, dans les mines, les producteurs à petite échelle sont également courants dans certaines chaînes d'approvisionnement.

De nombreux membres du RJC sont des PME qui prennent au sérieux leur engagement en faveur de pratiques responsables. Bien que les petites entreprises puissent penser qu'elles n'ont pas beaucoup d'influence sur les partenaires commerciaux plus importants, elles peuvent tout de même prendre des mesures simples pour évaluer les risques, identifier les partenaires significatifs et transmettre l'importance des pratiques responsables et de leurs propres engagements.

### COP 5.2 : Entrepreneurs, travailleurs employés indirectement et visiteurs

Tous les employés et les visiteurs des établissements du membre se conforment aux politiques, systèmes et procédures mis en place par le membre et qui relèvent du COP.

## Points devant être envisagés :

- Assurez-vous que vos partenaires commerciaux sont conscients des activités réalisées sur votre site et que toute personne qui s'y rend respecte vos systèmes commerciaux et vos mesures de contrôle des risques. Cela comprend tous les matériaux apportés ou éliminés sur votre site.
- Établissez et documentez des liens hiérarchiques, des responsabilités et des voies de communication clairs avec tous les employés (consultez l'Encadré « Application du COP aux partenaires commerciaux »).
- Donnez aux visiteurs de brèves orientations ou une formation sur l'intégration s'il existe un risque associé à votre respect du COP, par exemple sur la santé et la sécurité ou la sécurité.
- Remarque aux membres et aux auditeurs : lors de l'évaluation de la présente disposition, l'accent est mis sur les actions de l'entreprise membre du RJC en vue de garantir le respect par les entrepreneurs sur le site et les employeurs tiers.

## Application du COP aux partenaires commerciaux

En tant que membre du RJC, votre responsabilité de protéger les droits des travailleurs et des communautés concerne toute personne travaillant régulièrement sur vos sites. Le COP s'applique par conséquent aux **employés**, lesquels sont définis comme comprenant à la fois les travailleurs employés directement et les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites du membre. Cela signifie que les exigences du COP s'appliquent également à vos partenaires commerciaux responsables de ces travailleurs employés indirectement, y compris :

- les entrepreneurs/sous-traitants (pour les projets de construction par exemple) et
- tout tiers (comme une agence de placement) qui emploie des travailleurs sous-traités pour travailler régulièrement sur votre site (les gardes de sécurité, le personnel employé dans les cantines ou les travailleurs saisonniers par exemple).

Vous devez garantir que ces partenaires commerciaux respectent toutes vos politiques et procédures relatives aux dispositions pertinentes du COP (par exemple les points COP 13 **Sécurité**, COP 15-22 **Droits des travailleurs et conditions de travail** et COP 23-27 **Santé, sécurité et environnement**) en établissant tout d'abord un ensemble de systèmes de gestion robustes et en vérifiant la conformité, comme précisé ci-dessous.

### Établissement de systèmes de gestion

- Établissez des procédures pour :
  - identifier quels partenaires commerciaux doivent respecter le COP ;
  - communiquer les attentes à ces partenaires commerciaux ;
  - vérifier la conformité et
  - remédier aux non-conformités.
- Appuyez-vous dans la mesure du possible sur des systèmes existants. Si, par exemple, vous possédez déjà un système de gestion pour examiner les fournisseurs, mettez-le à jour pour qu'il comprenne également vos exigences relatives aux partenaires commerciaux.
- Communiquez les attentes à tous les partenaires commerciaux pertinents. Le RJC encourage ses membres à intégrer ces attentes dans des contrats, en les incorporant par exemple à de nouveaux accords commerciaux ou à des processus existants d'intégration des fournisseurs.
- Intégrez selon le besoin les entrepreneurs sur site et les travailleurs dans vos formations.
- Documentez vos procédures d'évaluation et de communication des attentes aux partenaires commerciaux.

### Vérification de la conformité

- Demandez aux partenaires commerciaux pertinents de vous remettre des copies de leurs propres politiques pour attester leur engagement à respecter les dispositions pertinentes du COP.
- Vérifiez régulièrement la conformité des partenaires commerciaux au moyen :
  - de contrôles ;
  - d'études documentaires des documents pertinents, comme les contrats des employés et le nombre d'heures travaillées ;
  - d'entretiens avec les travailleurs employés indirectement ou
  - d'audits au regard des dispositions du COP.

## Liste de vérifications :

- Avez-vous identifié vos partenaires commerciaux significatifs ?
- Avez-vous évalué le niveau et la nature des risques que comporte le travail avec vos partenaires commerciaux ?
- Pouvez-vous prouver la façon dont vous avez promu les pratiques commerciales responsables auprès des partenaires commerciaux significatifs ?
- Pouvez-vous prouver la façon dont vous garantissez que les partenaires commerciaux responsables des travailleurs employés indirectement respectent les dispositions pertinentes du COP ?

## E INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

---

### Sites internet :

Organisation internationale de normalisation (ISO), ISO 14000—Gestion environnementale  
<https://www.iso.org/fr/iso-14001-environmental-management.html>

ISO, ISO 45001—Santé et sécurité au travail  
<https://www.iso.org/fr/iso-45001-occupational-health-and-safety.html>

### Publications :

Principes de bonnes pratiques de De Beers (2018)

[www.debeersgroup.com/~/\\_media/Files/D/De-Beers-Group/documents/reports/library/2018/disclosure-practice-note-2018.pdf](http://www.debeersgroup.com/~/_media/Files/D/De-Beers-Group/documents/reports/library/2018/disclosure-practice-note-2018.pdf)

National Standards Authority of Ireland (Autorité normative nationale de l'Irlande), OHSAS 18001 : Occupational Health and Safety Management (Gestion de la santé et de la sécurité au travail) (2007)

[www.nsai.ie/download/certification/MD-19-02-Rev-4--OHSAS-18001-Occupational-Health-and-Safety.pdf](http://www.nsai.ie/download/certification/MD-19-02-Rev-4--OHSAS-18001-Occupational-Health-and-Safety.pdf)

Social Accountability International (SAI), Guidance Document for Social Accountability (Document de référence pour la responsabilité sociale) 8000 (SA8000®:2014) (2016)

[www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=563&documentFormatId=1166&vDocLinkOrigin=1&CFID=22979020&CFTOKEN=2db102a753d2089b-A258963B-1C23-C8EB-80C2745C596B15C8](http://www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=563&documentFormatId=1166&vDocLinkOrigin=1&CFID=22979020&CFTOKEN=2db102a753d2089b-A258963B-1C23-C8EB-80C2745C596B15C8)

Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011)

[https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC.

Les **impacts néfastes sur les droits de l'Homme** sont tous les effets préjudiciables sur les droits de l'Homme des travailleurs, des communautés, des consommateurs ou des autres titulaires de droits. Les impacts néfastes potentiels (également appelés **risques pour les droits de l'Homme**) doivent être traités au moyen de mesures de prévention ou d'atténuation ; les impacts réels sont les impacts qui se sont déjà produits et qui doivent être réparés.

Les **relations commerciales** d'une entreprise sont définies au sens large de façon à englober les relations avec les partenaires commerciaux, les entités dans sa chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à ses activités commerciales, ses produits ou services. Elles comprennent les entités de ses chaînes d'approvisionnement au-delà du premier niveau ainsi que les relations commerciales directes et indirectes.

Les **droits de l'Homme** sont les droits et libertés universels qui appartiennent à tous, sans discrimination. Par droits de l'Homme, le RJC entend au moins les droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'Homme, dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et dans la législation en vigueur.

Le **devoir de diligence en matière de droits de l'Homme** est l'enquête raisonnable menée par une entreprise pour identifier, évaluer, prévenir et identifier les impacts sur les droits de l'Homme dans sa chaîne d'approvisionnement.

Les **groupes vulnérables** sont caractérisés par leur risque plus élevé et leur capacité réduite à gérer les chocs ou les impacts négatifs. Leur vulnérabilité peut être fondée sur la condition socio-économique, le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnique ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à accéder à des ressources et à des opportunités de développement. Elle est toujours spécifique à l'endroit et au moment particuliers.

Sources :

- Cadre de déclaration des Principes directeurs des Nations unies, Devoir de diligence en matière de droits de l'Homme [www.ungpreporting.org/glossary/human-rights-due-diligence/](http://www.ungpreporting.org/glossary/human-rights-due-diligence/)
- Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme : un guide interprétatif (2012) [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR\\_PUB\\_12\\_2\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf)
- Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Questions fréquentes sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2014) [www.ohchr.org/documents/publications/faq\\_principlesbusinesshr.pdf](http://www.ohchr.org/documents/publications/faq_principlesbusinesshr.pdf)
- Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Que sont les droits de l'Homme ? <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx>

### Devoir de diligence en matière de droits de l'Homme et le Guide OCDE

- La présente disposition et le point COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque** vont de pair pour définir les attentes du RJC en ce qui concerne la façon dont les membres exercent le devoir de diligence en matière de droits de l'Homme dans leurs chaînes d'approvisionnement.
- Le point COP 6 porte sur les attentes générales et est conçu pour aider les membres à intégrer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations unies (les « Principes directeurs des Nations unies ») dans leurs activités et pratiques de la chaîne d'approvisionnement.
- Le point COP 7 porte sur les questions spécifiques relatives aux droits de l'Homme liées à l'approvisionnement en matériaux provenant de zones de conflit et à haut risque et est conçu pour aider les membres à y répondre en utilisant le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque (le « Guide OCDE ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
- Les deux ensembles de lignes directrices internationales (le Guide OCDE et les Principes directeurs des Nations unies) sont harmonisés et complémentaires ; tous les membres du RJC sont tenus de respecter les points COP 6 et COP 7.

## B CONTEXTE

Les droits de l'Homme concernent toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur ou le pays dans lequel les activités sont menées. Ils comprennent les droits sociaux, culturels et économiques, les droits des travailleurs et les droits civils et politiques (consultez la Figure 6.1).

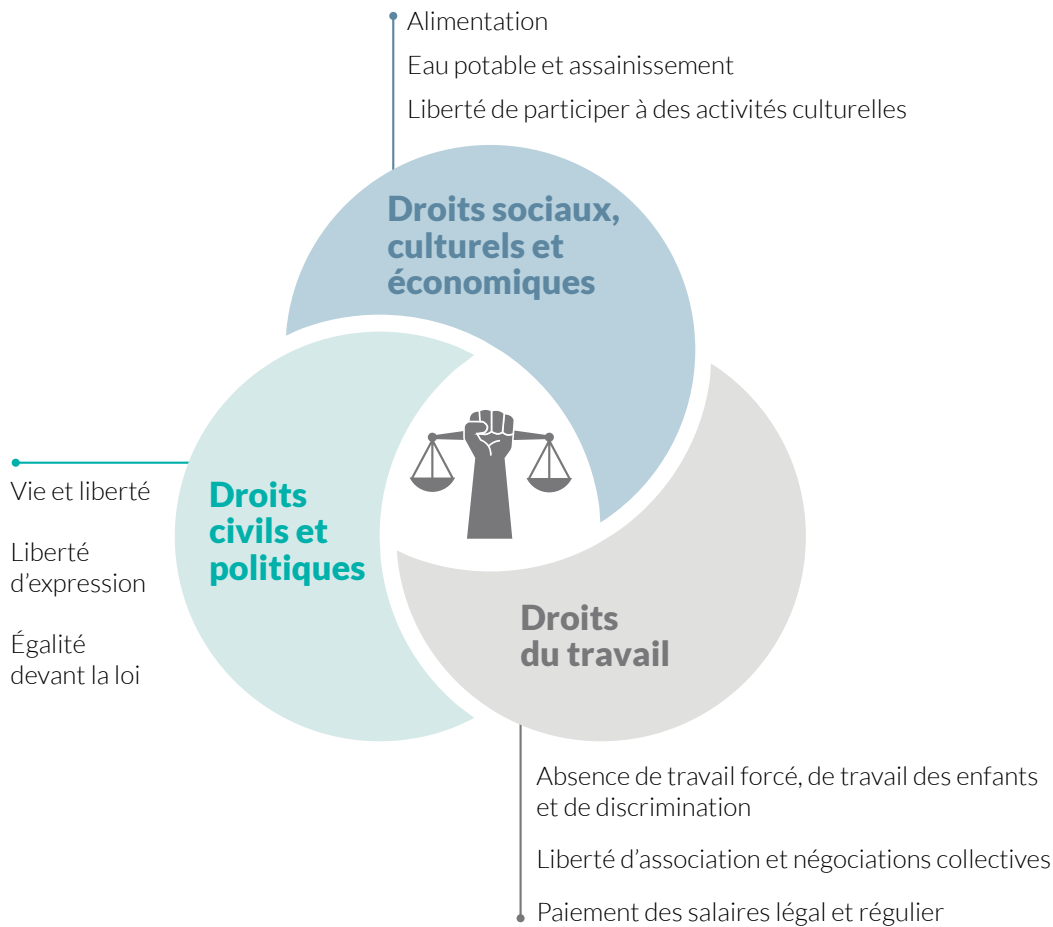


Figure 6.3. Trois principaux types de droits de l'Homme avec un nombre limité d'exemples pour chacun d'entre eux

Bien que certains droits de l'Homme puissent sembler abstraits du point de vue des entreprises, ils constituent souvent le fondement sous-jacent des politiques et procédures de l'entreprise. Par exemple, les procédures sur la santé et la sécurité d'une entreprise n'utilisent peut-être pas le langage des droits de l'Homme *per se*, mais elles permettent de respecter de manière effective le droit à la vie des employés, leur droit à des conditions de travail justes et favorables et leur droit à la santé. De même, une politique d'une entreprise sur la durée du travail respecte le droit des employés à des conditions de travail justes et favorables.

En vertu des normes internationales, toutes les entreprises doivent exercer leur devoir de diligence pour évaluer leurs impacts réels et potentiels sur les droits de l'Homme et agir en fonction de leurs conclusions, suivre et communiquer leurs actions pour remédier aux impacts négatifs.

Les entreprises qui s'approvisionnent auprès d'exploitants miniers artisanaux et à petite échelle ou dans des zones de conflit et à haut risque courent un risque plus important de contribuer (par inadvertance ou non) à des violations des droits de l'Homme, y compris l'utilisation du travail forcé et/ou des enfants, la violence sexuelle et les mauvaises conditions de santé et de sécurité des travailleurs et des communautés. Il est alors particulièrement important pour ces entreprises d'évaluer leurs activités et de garantir des politiques et pratiques robustes qui protègent les droits de l'Homme (voir les points COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque** et COP 8 **Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle**).

## Normes internationales

Les droits de l'Homme universels sont souvent exprimés dans des traités internationaux, le droit international coutumier, les principes généraux et d'autres instruments de droit international, qui les garantissent. La plus connue est la **Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)**<sup>1</sup> adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948. Bien que la DUDH soit une résolution non contraignante, elle est aujourd'hui considérée comme un élément central du droit international coutumier avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.<sup>3</sup>

Outre ces instruments des Nations unies et la DUDH, en vertu de la **Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail**<sup>4</sup> adoptée en 1998, les États membres sont tenus de respecter et de promouvoir les principes et droits dans quatre catégories :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de conclure des conventions collectives ;
- l'élimination du travail forcé ou obligatoire ;
- l'abolition du travail des enfants et
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de travail.

Ces principes et droits de l'OIT sont directement visés par le COP dans les dispositions 19 à 22 (**Travail des enfants, Travail forcé, Liberté d'association et négociations collectives** et **Non-discrimination**). Ils sont universels et s'appliquent à tous, mais essentiellement aux personnes ayant des besoins spécifiques, y compris les chômeurs et les travailleurs migrants.

Bien qu'aucun de ces instruments des Nations unies et de l'OIT ne s'adresse spécifiquement aux entreprises, il est attendu, au niveau mondial, qu'elles respectent les droits de l'Homme quel que soit l'endroit où elles exercent leurs activités et quel que soit leur volume (consultez l'Encadré « Petites entreprises »). En 2011, la communauté internationale a adopté les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations unies<sup>5</sup> (les « Principes directeurs des Nations unies », également appelés les « Principes Ruggie ») qui sont depuis devenus la principale référence pour la responsabilité qui incombe au secteur privé de respecter les droits de l'Homme.

Les Principes directeurs des Nations unies ont été conçus comme un guide opérationnel permettant de mettre en œuvre les trois piliers du cadre des Nations unies pour les entreprises et les droits de l'Homme intitulé « Protéger, respecter et réparer » (consultez le Tableau 6.1).

Tableau 6.1. Les trois concepts à la base du cadre des Nations unies pour les entreprises et les droits de l'Homme intitulé « Protéger, respecter et réparer »

<b>Protéger</b>	L'État a un devoir de protection contre les violations des droits de l'Homme par des tiers, y compris les entreprises, par des politiques, des réglementations et des décisions appropriées.
<b>Respecter</b>	Les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'Homme, ce qui implique d'agir en exerçant leur devoir de diligence afin d'éviter de violer les droits d'autrui et de faire face aux impacts néfastes liés à leurs activités.
<b>Réparer</b>	Les victimes de violations de droits de l'Homme bénéficient du droit à une réparation effective par des moyens judiciaires, administratifs et législatifs ou par d'autres moyens appropriés.

Dans leur intégralité, les Principes directeurs des Nations unies ne créent pas de nouvelles obligations internationales ; ils précisent à la place les implications pour les entreprises (et les États) des normes et pratiques existantes au sein d'un modèle unique et complet. Ces principes ont été accueillis favorablement par tous les groupes de parties prenantes et ont été intégrés aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales<sup>6</sup>, à la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation<sup>7</sup> et aux normes de performance de Société financière internationale (IFC).<sup>8</sup> L'Union européenne a également reconnu les Principes directeurs des Nations unies comme l'une des pierres angulaires d'un cadre mondial évolutif pour la responsabilité sociale des entreprises.

Au-delà des Principes directeurs des Nations unies, le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque<sup>9</sup> (le « Guide OCDE ») est une source importante de conseils pratiques pour aider les entreprises à respecter les droits de l'Homme, notamment ceux liés à l'approvisionnement en provenance des zones de conflit et à haut risque. Applicable à tous les minerais, le Guide OCDE définit un processus fondé sur les risques en cinq étapes pour le devoir de diligence que les entreprises peuvent respecter pour éviter de contribuer à un conflit par leurs pratiques d'approvisionnement en minerais. Le Guide OCDE constitue le fondement d'une disposition du COP à part entière (voir le point COP 7

1 Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

2 Nations unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

3 Nations unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

4 OIT, Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) <http://www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang-fr/index.htm>

5 Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations unies (2011) [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

6 OCDE, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011) <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>

7 ISO, ISO 26000—Responsabilité sociétale <https://www.iso.org/fr/iso-26000-social-responsibility.html>

8 IFC, Normes de performance [www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics\\_Ext\\_Content/IFC\\_External\\_Corporate\\_Site/Sustainability-At-IFC/Policies-Standards/Performance-Standards](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Sustainability-At-IFC/Policies-Standards/Performance-Standards)

9 OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, troisième édition (2016) [www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm](http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm)

**Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque**), mais est également référencé dans les sections ci-après étant donné les liens solides qu'il a avec les Principes directeurs des Nations unies.

## Petites entreprises

Les Principes directeurs des Nations unies précisent clairement que les petites entreprises ont également la responsabilité de respecter les droits de l'Homme. Les petites et moyennes entreprises (PME) disposent souvent de capacités plus réduites et de structures plus informelles que les entreprises plus importantes, mais une approche plus informelle du respect des droits de l'Homme peut tout de même être efficace tant qu'il existe une politique, un processus de contrôle diligent adapté et un processus permettant les réparations.

Source :

- Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011) [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

## Législation nationale

Les principes des droits de l'Homme sont ancrés dans les droits nationaux de la plupart des pays et les entreprises font face à un environnement opérationnel de plus en plus réglementé en matière de respect des droits de l'Homme (consultez l'Encadré « Réglementations récentes »).

La plupart des juridictions nationales interdisent la complicité dans la commission d'un crime et plusieurs autorisent que les entreprises soient pénalement responsables dans de tels cas. D'autres lois, y compris celles sur les droits des travailleurs, la santé et la sécurité au travail, la non-discrimination, la vie privée et l'environnement, comprennent également la protection des droits de l'Homme. Certains tribunaux nationaux ont accepté ou initié des poursuites, soutenant que des entreprises multinationales basées dans leurs pays auraient sciemment contribué à des violations des droits de l'Homme dans d'autres pays. Des sanctions et restrictions gouvernementales peuvent s'appliquer aux transactions commerciales dans certaines régions ou dans certains pays.

Les membres du RJC doivent respecter tous les lois applicables et tous les droits de l'Homme reconnus à l'échelle internationale, quel que soit l'endroit où ils exercent leurs activités. Lorsque la législation nationale n'est pas strictement appliquée, ne va pas assez loin ou entre en conflit avec les droits reconnus à l'échelle internationale, il peut être difficile de respecter les droits de l'Homme. Dans ces situations, les entreprises doivent essayer de satisfaire à l'esprit des normes internationales tout en respectant la législation nationale. Les entreprises doivent également être conscientes des risques juridiques plus importants et des autres risques à l'extérieur du pays où elles exercent leurs activités.

## Réglementations récentes

L'environnement réglementaire mondial évolue en raison de l'augmentation du nombre de pays qui adoptent des lois sur l'esclavage moderne, le devoir de diligence et la transparence. Les attentes de chaque loi sont différentes selon ce qui est requis des entreprises en fonction de leur taille, de leur portée, de leur industrie et de leur empreinte géographique. Certaines des législations essentielles les plus récentes entrées en vigueur sont résumées ci-dessous.

### La loi anglaise de 2015 sur l'esclavage moderne et la loi australienne de 2018 sur l'esclavage moderne

Les législations anglaise et australienne visent toutes les deux à lutter contre la traite des êtres humains et l'esclavage. Elles comprennent une clause de transparence qui demande aux entreprises dont l'ampleur des activités au Royaume-Uni ou en Australie est supérieure à un certain seuil de publier une déclaration annuelle définissant les mesures destinées à gérer et à atténuer le risque de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement. Au Royaume-Uni, le seuil est un chiffre d'affaires annuel supérieur à 36 millions de livres ; en Australie, il est un revenu consolidé supérieur à 100 millions de dollars australiens. Le non-respect de la loi anglaise peut entraîner une injonction et une amende illimitée.

### La loi californienne de 2010 sur la transparence des chaînes d'approvisionnement

La loi californienne sur la transparence des chaînes d'approvisionnement s'applique aux détaillants et aux fabricants qui exercent leurs activités en Californie et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions de dollars US. La loi exige que toutes les entreprises pertinentes révèlent des informations sur les efforts qu'elles ont déployés pour éliminer l'esclavage et la traite des êtres humains de leurs chaînes d'approvisionnement, y compris la façon dont elles réalisent la vérification, les audits, la certification, la responsabilisation et les formations. Les entreprises qui ne respectent pas la loi font l'objet d'une injonction de la part du Procureur général de Californie.

### La loi française de 2017 relative au devoir de vigilance

La loi française relative au devoir de vigilance couvre les entreprises à responsabilité limitée de plus de 5 000 salariés en France (ou 10 000 dans le monde). En vertu de cette nouvelle loi, ces entreprises doivent établir et mettre en œuvre des mécanismes en vue de prévenir les violations des droits de l'Homme, les atteintes à la santé et à la sécurité et les impacts sur l'environnement tout le long de leurs chaînes de production. Ces mécanismes doivent garantir que l'entreprise peut identifier, atténuer, réparer et signaler de manière effective ces risques potentiels et réels chaque année dans le cadre d'un « plan de vigilance ». Bien qu'il n'existe aucune sanction financière en cas de non-respect de la nouvelle loi, une entreprise peut être tenue responsable de tout préjudice causé à une personne ou à un groupe en raison de sa négligence.



## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 6.1 : Principes directeurs des Nations unies

Les membres respectent les droits de l'Homme en tenant compte des impacts potentiels et réels sur leurs activités et relations commerciales. Ils s'engagent également à respecter et à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations unies de manière appropriée selon leur taille et leur situation.

#### Points devant être envisagés :

- Les Principes directeurs des Nations unies constituent une base qui vous permet de savoir et de prouver que votre entreprise respecte les droits de l'Homme. Dans la pratique, une approche qui comprend au minimum quatre composants essentiels doit être mise en œuvre :
  - une politique écrite ;
  - un processus de contrôle diligent ;
  - un mécanisme de réparation et
  - un plan de communication (consultez la Figure 6.2).

Ils sont examinés successivement dans les dispositions qui suivent.

- Votre approche doit s'appliquer à toutes vos activités et à toutes vos relations commerciales, y compris vos entrepreneurs et vos fournisseurs. Consultez le Tableau 6.2 sur la façon dont les entreprises peuvent être concernées par les impacts néfastes sur les droits de l'Homme.
- Veuillez noter que lors de la mise en œuvre de votre approche du respect des droits de l'Homme, vous devez adhérer aux Principes directeurs des Nations unies (COP 6) et au Guide OCDE (COP 7). Le cadre de mise en œuvre des deux ensembles de lignes directrices est harmonisé, vous pouvez respecter les deux dispositions liées du COP au moyen d'une approche intégrée (consultez la Figure 6.2).

### Principes directeurs de l'ONU

### Guide OCDE

6.1A	Engagement de respecter les droits de l'Homme	<p><b>Politique</b></p> <p>Une politique écrite relative à vos opérations et à votre chaîne d'approvisionnement qui souligne votre engagement et est reflétée dans les processus et procédures opérationnels.</p>	Engagement en faveur de chaînes d'approvisionnement responsables	E1
6.1B	Attention portée sur vos opérations et chaînes d'approvisionnement	<p><b>Devoir de diligence</b></p> <p>Un processus de diligence efficace supervisé et coordonné par des systèmes de gestion performants. Il inclut un examen visant à identifier et évaluer les impacts sur les droits de l'Homme, une stratégie et un plan d'action pour réagir aux impacts identifiés et un suivi et une évaluation continus des efforts.</p>	Attention portée sur vos chaînes d'approvisionnement	E2 E4
6.1C	Réparation selon votre implication (cause, contribution, lien)	<p><b>Réparation</b></p> <p>Une réparation appropriée pour tous les impacts réels identifiés et des actions pour empêcher qu'ils ne se reproduisent.</p>	Attention portée sur vos chaînes d'approvisionnement	E3
6.1D	Signalement aux parties prenantes internes et externes	<p><b>Communication</b></p> <p>Rendez compte de vos efforts pour empêcher les impacts sur les droits de l'Homme et y répondre, au moins une fois par an.</p>	Les informations nécessaires varient en fonction du type d'activité	E5

Figure 6.4. Une approche intégrée visant à traiter les droits de l'Homme au titre des Principes directeurs des Nations unies (COP 6) et du Guide OCDE (COP 7)

\*E = Étape dans le cadre du guide OCDE pour le devoir de diligence

## COP 6.1A : Politique écrite

### Au minimum, les membres :

- a. adoptent un engagement politique approuvé au plus haut niveau de leur organisation, respectent les droits de l'Homme au sein de leurs activités et de leurs relations commerciales et adoptent des procédures pour mettre en œuvre la politique en conformité avec le point COP 2 (Politique et mise en œuvre).

### Points devant être envisagés :

- Une politique sur les droits de l'Homme est au moins une déclaration publique qui engage une organisation à respecter les droits de l'Homme.
- Votre déclaration de politique peut être autonome (intégrée au point COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque**) ou faire partie d'une politique générale de l'entreprise (dans le cadre du point COP 2 **Politique et mise en œuvre**). Dans tous les cas, votre déclaration doit être :
  - approuvée au plus haut niveau de votre organisation ;
  - claire à propos de ce qui est attendu des employés, des unités opérationnelles, des fournisseurs et des sous-traitants (ce qui permettra de garantir que tout le monde comprend son rôle dans la mise en œuvre de la politique) ;
  - à la disposition du public et
  - communiquée de manière proactive à vos parties prenantes pertinentes.
- En vue de développer une politique efficace, vous devez charger un haut responsable de diriger le processus et mettre en place une équipe transversale pour l'aider à la rédiger. Une fois rédigée, vous devez l'évaluer au regard des droits de l'Homme reconnus à l'échelle internationale et consulter les parties prenantes externes avant de la finaliser. Il existe plusieurs sites internet et publications relatifs au développement d'une politique sur les droits de l'Homme qui peuvent vous aider (consultez la rubrique « Informations supplémentaires » ci-dessous).
- Une fois que vous avez adopté une politique définitive sur les droits de l'Homme, révisez vos processus et procédures internes pour vous assurer qu'elle est reflétée dans les pratiques opérationnelles. Attribuez la responsabilité à une personne dans chaque secteur commercial pour évaluer et le cas échéant mettre à jour tous les processus et procédures concernés. Vous devez le faire périodiquement pour garantir que les activités reflètent la politique sur les droits de l'Homme.

## COP 6.1B : Devoir de diligence en matière de droits de l'Homme

### Au minimum, les membres :

- b. adoptent un processus de contrôle diligent en matière de droits de l'Homme pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte des effets néfastes sur les droits de l'Homme liés à leur entreprise.

### Points devant être envisagés :

- Les Principes directeurs des Nations unies (et le Guide OCDE) disent non seulement aux entreprises **quoi** faire en ce qui concerne les droits de l'Homme, mais suggèrent également **comment** le faire.
  - Le **quoi** est le fait d'éviter de causer ou de contribuer à causer des impacts néfastes sur les droits de l'Homme et de remédier à tout impact identifié.
  - Le **comment** est le processus de contrôle diligent en matière de droits de l'Homme que vous réalisez pour identifier, atténuer et rendre compte de la façon dont vous traitez les impacts néfastes sur les droits de l'Homme.

- Votre entreprise peut être concernée de trois manières par les impacts néfastes sur les droits de l'Homme : la cause, la contribution et le lien (consultez le Tableau 6.2).

Tableau 6.2. Trois façons dont les entreprises peuvent être concernées par les impacts néfastes sur les droits de l'Homme

Type d'implication		Exemples
<b>Cause</b>	Une entreprise est un acteur nécessaire et suffisant pour que le dommage se produise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le non-paiement des salaires aux employés.</li> <li>• La discrimination lors du traitement des travailleurs.</li> <li>• L'exposition des ouvriers à des conditions de travail dangereuses sans équipement de sécurité adéquat.</li> <li>• Le fait de se débarrasser des effluents de produits chimiques issus des processus de production dans les cours d'eau, en polluant ainsi directement l'eau potable des communautés locales.</li> </ul>
<b>Contribution</b>	Une entreprise aggrave le dommage, mais n'est pas un acteur suffisant pour qu'il se produise.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modifications de dernière minute des exigences de production pour les fournisseurs sans ajuster les délais de production et les prix, poussant ainsi les fournisseurs à enfreindre les normes du travail pour pouvoir livrer.</li> <li>• Le fait de travailler avec un sous-traitant qui a recours à du travail pénitentiaire non volontaire dans les usines.</li> <li>• Le fait de s'appuyer sur des agences de placement qui utilisent des pratiques trompeuses en vue de recruter des travailleurs migrants qui sont alors contraints de s'endetter pour payer les frais liés au recrutement.</li> </ul>
<b>Lien</b>	Une entreprise est liée au dommage, mais il aurait été tout aussi grave sans son intervention.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La violation des droits des travailleurs migrants sur le site de production d'un fournisseur, malgré les politiques explicites qui interdisent de telles activités et la confirmation des fournisseurs selon laquelle de telles politiques sont mises en œuvre.</li> <li>• Un fournisseur qui sous-traite des parties de la production à des enfants dans des foyers, en contradiction avec les obligations contractuelles et sans aucune pression spécifique relative à l'approvisionnement de la part de l'entreprise.</li> <li>• Les fournisseurs qui utilisent des pierres brutes acquises auprès d'un agent provenant d'exploitations minières qui autorisent des enfants à accomplir un travail dangereux qui met leur santé en danger.</li> </ul>

- Votre devoir de diligence en matière de droits de l'Homme doit être en mesure de traiter les trois manières dont votre entreprise peut être concernée par les impacts néfastes sur les droits de l'Homme. Il est important que vous connaissiez la façon dont vous êtes concerné par l'impact, car cela déterminera la façon dont vous devrez y remédier. Le type d'implication le plus complexe à évaluer est le « lien ». Votre entreprise est « liée » à un impact sur les droits de l'Homme s'il est lié à vos activités, vos produits ou vos services, mais que vous ne causez pas ou ne contribuez pas à causer l'impact sur les droits de l'Homme par vos propres activités.
- Chargez une personne de superviser votre devoir de diligence en matière de droits de l'Homme. Assurez-vous que cette personne est un haut responsable et qu'elle est en mesure de convoquer le personnel dans l'ensemble de l'entreprise ; cette personne sera responsable de toutes les étapes du processus de contrôle diligent.
- Mettez en place une équipe de base sur le « devoir de diligence ». Si vous possédez une petite entreprise, il n'est pas nécessaire que votre équipe soit grande, mais elle doit comprendre le personnel chargé de tous les secteurs commerciaux pertinents comme la gestion des ressources humaines, financière, juridique, de l'approvisionnement, de la conformité, des audits, des risques, des produits ou des matériaux et d'autres fonctions.
- Si vous disposez du budget correspondant, envisagez d'engager des experts externes du domaine pour vous aider à exercer votre devoir de diligence.
- La complexité de votre devoir de diligence en matière de droits de l'Homme variera nécessairement en fonction de la taille de votre entreprise, du risque d'impacts graves sur les droits de l'Homme et de la nature et du contexte de vos activités. Il doit dans tous les cas comprendre quatre étapes :
  1. l'évaluation des impacts réels et potentiels sur les droits de l'Homme ;
  2. l'intégration des conclusions et leurs suites ;
  3. le suivi des réponses ;
  4. la communication de la façon dont les impacts sont traités.
- Ce processus en quatre étapes, énoncé dans les Principes directeurs des Nations unies, est ancré dans une approche de la gestion des risques largement familière aux entreprises de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie. Cependant, la mise en œuvre de son application aux droits de l'Homme et aux relations commerciales peut prendre du temps. Les membres et les auditeurs devraient envisager la nécessité de mettre en place des systèmes sur plusieurs années consécutives dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.
- Les recommandations spécifiques pour chacune de ces étapes sont comprises ci-dessous. Veuillez noter que pour le devoir de diligence en matière de droits de l'Homme, vous pouvez :
  - mettre en œuvre un processus autonome (en conformité avec le point COP 7 [Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque](#)) ;
  - l'intégrer à une évaluation existante des risques et des impacts ou
  - utiliser le kit d'évaluation des risques du RJC.

- Les risques peuvent varier au fil du temps : votre devoir de diligence doit être révisé régulièrement et de manière continue. La fréquence de votre révision doit s'appuyer sur les risques et être déclenchée par des modifications au sein de votre entreprise, par exemple :
  - chaque fois que vous commencez une nouvelle activité ou relation commerciale significative ;
  - si vous recevez une plainte ou une allégation ;
  - si vous commencez à vous approvisionner en nouveaux produits ou dans un nouveau pays ou
  - si le pays dans lequel vous exercez vos activités, ou dans lequel vous vous approvisionnez, subit un changement qui affecte le risque pour les droits de l'Homme (par exemple, un changement politique).

### Étape 1. Évaluation des impacts

- Vous devez tout d'abord faire en sorte que tous au sein de votre entreprise comprennent la façon dont les droits de l'Homme sont liés à l'activité de votre entreprise, et pas uniquement par rapport aux questions fréquemment traitées comme les conditions de travail.<sup>10</sup>
- Vous pouvez évaluer les impacts sur les droits de l'Homme dans le cadre d'un exercice distinct du devoir de diligence, ou dans le cadre d'un système plus large de gestion des risques. Dans tous les cas, vous devez être en mesure de prouver que votre évaluation va au-delà des risques matériels pour votre propre entreprise pour vous concentrer sur les évaluations des impacts sur les titulaires de droits comme les clients, les employés, les fournisseurs, les communautés et les autres parties prenantes (consultez l'Encadré « Risques saillants pour les droits de l'Homme »).
- Votre évaluation, quelle que soit l'approche utilisée, doit inclure un examen des risques et impacts réels et potentiels :
  - de vos propres activités commerciales et
  - découlant de vos relations commerciales. Utilisez le Guide OCDE pour cartographier les risques essentiels pour les droits de l'Homme liés à vos fournisseurs (consultez le point COP 7 [Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque](#)).
- Lors de l'examen de vos risques et de vos impacts, demandez-vous qui est en danger, où et pourquoi. Considérez les questions suivantes :<sup>11</sup>
  - Qui pourrait subir les impacts négatifs de nos activités ? Y a-t-il des personnes particulièrement vulnérables ?
  - Existe-t-il des circonstances dans lesquelles nous avons besoin d'une évaluation des impacts sur les droits de l'Homme parce que les risques pour les droits de l'Homme sont particulièrement élevés ?
  - Sur quelles autres sources d'informations internes et externes pouvons-nous nous appuyer pour nous aider : les médias, les rapports d'experts, les commentaires du personnel et des parties prenantes, le mécanisme de gestion des griefs ?
  - Pouvons-nous directement communiquer avec les groupes potentiellement touchés ? Si non, quelles autres sources fiables peuvent nous aider à comprendre leurs points de vue et leurs inquiétudes ?
  - Quelles sources écrites ou quels experts peuvent nous aider à tester nos hypothèses ?
- Il n'est peut-être pas faisable ou réalisable d'évaluer chaque risque de la chaîne d'approvisionnement. En effet, les Principes directeurs des Nations unies n'ont pas vocation à vous faire examiner les dossiers sur les droits de l'Homme de chaque entreprise avec laquelle vous travaillez. Si vous avez hiérarchisé vos efforts, vous devez vous concentrer sur les risques les plus saillants pour les droits de l'Homme (consultez l'Encadré « Risques saillants pour les droits de l'Homme »).

## Risques saillants pour les droits de l'Homme

Les risques saillants pour les droits de l'Homme sont les droits de l'Homme susceptibles de subir les impacts négatifs les plus graves par les activités et les relations commerciales d'une entreprise. Ils touchent les personnes (et non les entreprises) et sont susceptibles de se produire réellement. Ils comprennent (sans s'y limiter) la sécurité, le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains, la santé et la sécurité, la liberté d'association et le droit à la négociation collective, la discrimination et l'égalité des sexes, les pratiques disciplinaires, les heures de travail, la rémunération, les peuples autochtones et l'approvisionnement auprès des exploitations minières artisanales et à petite échelle ou en provenance des zones de conflits.

Source :

- Cadre de déclaration des Principes directeurs des Nations-unies, Questions saillantes sur les droits de l'Homme [www.ungpreporting.org/resources/salient-human-rights-issues](http://www.ungpreporting.org/resources/salient-human-rights-issues)

10 Assessing Human Rights Risks and Impacts: Perspectives from Corporate Practice (Évaluation des risques et des impacts sur les droits de l'Homme : points de vue pratiques des entreprises) (2016) <https://www.globalcompact.de/wAssets/docs/Menschenrechte/Publikationen/Assessing-Human-Rights-Risks-and-Impacts.pdf>

11 Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme : un guide interprétatif (2012) [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR\\_PUB\\_12\\_2\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf)

## Évaluation des impacts dans le cadre d'une PME

Si vous êtes une petite entreprise avec peu de personnel et des ressources limitées pour évaluer vos impacts sur les droits de l'Homme :

- Utilisez les ressources publiques disponibles pour créer une liste de risques pour les droits de l'Homme à évaluer, tant dans vos propres activités que dans votre chaîne d'approvisionnement.
- Hiérarchisez les droits de cette liste selon leur importance dans votre situation spécifique. Par exemple :
  - Si vous avez recours à des sous-traitants, donnez la priorité à un examen des pratiques de recrutement (afin de vérifier qu'elles sont éthiques et que vos travailleurs ne sont pas exposés au travail forcé).
  - Si vous utilisez des produits chimiques dangereux, donnez la priorité à un examen des procédures sur site (afin de confirmer qu'il n'existe aucun risque de pollution environnementale pouvant nuire aux communautés proches).
  - Si vous êtes une entreprise située dans des bureaux, donnez la priorité à un examen de l'ensemble des commentaires des employés (afin d'identifier les risques tels que les heures de travail excessives ou les salaires inégaux).

### Étape 2. Intégrer et suivre les conclusions

- Une fois que vous avez évalué vos risques et impacts sur les droits de l'Homme, vous devez suivre vos conclusions. Les risques ou impacts réels doivent être traités dès que possible afin de s'assurer qu'ils ne se concrétisent ou reproduisent plus. Les actions appropriées varieront si vous avez causé l'impact ou y avez contribué ou si vous y êtes lié. Dans le premier cas, vous devez cesser et empêcher ce qui cause l'impact ou y contribue. Dans le second cas, vous devez utiliser votre influence pour empêcher l'impact de se produire.
- Si des impacts réels sur les droits de l'Homme sont survenus, vous devez déployer des efforts légitimes ou les soutenir pour y remédier, comme énoncé au point COP 6.1c ci-dessous.
- Attribuez les risques et impacts identifiés au personnel clé dans les secteurs commerciaux pertinents et chargez-le de vérifier les pratiques existantes afin d'identifier la cause profonde du risque et la façon de l'empêcher de se reproduire. Par exemple, si vous découvrez que votre personnel n'est pas payé correctement, demandez aux ressources humaines de mettre à jour leurs processus afin que cela ne se reproduise plus.

### Étape 3. Suivre les réponses

- Toutes les entreprises doivent suivre leurs performances.
- Assurez-vous que toutes les personnes chargées d'examiner et de mettre à jour les pratiques fassent régulièrement des comptes rendus à l'équipe de base sur le devoir de diligence.
- Vos activités de suivi doivent porter sur les impacts réels et sur ce qui est fait pour les gérer ou y remédier et non simplement sur le suivi des processus ou procédures.
- Si vous êtes une petite entreprise, renforcez vos activités de suivi et chargez une personne de les examiner ; cela vous aidera plus tard lorsque vous communiquerez vos conclusions.

### Étape 4. Communiquer les efforts

- La communication est la dernière étape du devoir de diligence en matière de droits de l'Homme ; elle fait également l'objet du point COP 6.1d. Consultez les points suivants pour obtenir des conseils sur ce sujet.

## COP 6.1C : Mécanisme de réparation

**Au minimum, les membres :**

- c. prévoient ou soutiennent des processus légitimes afin de remédier aux impacts néfastes sur les droits de l'Homme qu'ils ont causés, auxquels ils ont contribué ou auxquels ils sont liés.

### Points devant être envisagés :

- Si votre entreprise a causé un impact néfaste sur les droits de l'Homme ou y a contribué, vous devez prévoir des processus légitimes ou les soutenir afin d'y remédier. Dans les situations dans lesquelles vous pouvez être **lié** à un impact négatif sur les droits de l'Homme, vous n'êtes pas directement tenu d'y remédier, même si vous devez soutenir dans ce sens les actions de tiers, comme les agences gouvernementales ou les tribunaux.
- Le concept de réparation vise essentiellement à remettre ceux qui ont été lésés par les activités d'une entreprise dans la situation dans laquelle ils auraient été si l'impact ne s'était pas produit. Cela n'est pas toujours possible, la réparation peut prendre plusieurs formes en pratique : la reconnaissance et la présentation d'excuses, la compensation (financière ou autre) pour le préjudice ou d'autres formes (consultez l'Encadré « La réparation en pratique »).
- Donnez la priorité au processus de réparation en fonction de la gravité de l'impact. Dans tous les cas, tenez compte de la façon dont vous communiquez les progrès et les résultats dans les situations de réparation.

- Vous devez utiliser et ne pas compromettre l'accès à des mécanismes de gestion des griefs judiciaires et non judiciaires étatiques et légitimes et à tous les autres mécanismes non étatiques pertinents afin de soutenir ceux qui recherchent une réparation par ces voies. Les droits des syndicats légitimes ne doivent pas être compromis.
- Vous devez également posséder votre propre mécanisme opérationnel de gestion des griefs afin de recevoir, traiter et fournir des réponses ou une réparation adéquate(s) pour les griefs. Assurez-vous que votre mécanisme permette que les griefs puissent être soulevés par :
  - les employés ou les autres travailleurs sur site ;
  - les parties prenantes au sein des communautés où vous exercez vos activités et
  - les groupes ou individus touchés (consultez également le point COP 32 [Engagement des parties prenantes](#)).
- Vous pouvez mettre en place un mécanisme autonome pour traiter les impacts sur les droits de l'Homme ou utiliser un mécanisme intégré qui couvre d'autres secteurs de votre entreprise (consultez le point COP 18.3 [Harcèlement, discipline, procédures de gestion des griefs et non-représailles](#)).
- Lorsque les plaintes présentées par l'intermédiaire du mécanisme des plaintes du RJC peuvent être traitées au moyen d'une consultation et d'un dialogue au niveau opérationnel, elles doivent d'abord être soumises au membre du RJC.

## La réparation en pratique

Il n'existe pas de recette unique pour remédier aux impacts sur les droits de l'Homme. Une bonne ressource générale permettant d'explorer les possibilités de réparation est le Human Rights and Business Dilemmas Forum (Forum sur les dilemmes relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises <https://hrbdf.org/>), qui présente un large éventail d'études de cas montrant la façon dont différentes entreprises ont traité les dilemmes relatifs aux droits de l'Homme. De même, the Human Rights Translated 2.0: a Business Reference Guide (La traduction des droits de l'Homme 2.0 : un guide de référence pour les entreprises) ([www.ohchr.org/Documents/Publications/HRT\\_2\\_0\\_EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HRT_2_0_EN.pdf)) s'appuie sur des situations réelles rencontrées par les entreprises pour les études de cas.

Le fait de prévoir une réparation peut être compliqué et façonné par les tensions selon l'ampleur et les types d'impacts sur les droits de l'Homme auxquels il faut remédier. Le processus de recherche d'une réparation peut rencontrer plus de succès si un tiers est impliqué dans son développement. Par exemple, en 2017, Barrick Gold Corp a commandé un rapport indépendant afin d'améliorer l'accès aux réparations pour les personnes lésées dans sa Mine d'or de Porgera en Papouasie – Nouvelle-Guinée ou près de celle-ci. Dans ce cas, ils travaillaient avec l'organisation non gouvernementale (ONG) Business for Social Responsibility (BSR) qui s'est engagée pendant un an dans un processus de recherche et de collaboration avec les parties prenantes locales, nationales et internationales. Le rapport rendu présente une feuille de route sur la façon dont Barrick peut déterminer la réparation.<sup>12</sup>

Dans d'autres cas, prévoir une réparation peut être plus simple, comme les efforts déployés par Apple contre le travail forcé. Afin de protéger les travailleurs migrants vulnérables, Apple s'est doté d'une politique qui empêche les fournisseurs de facturer aux migrants des frais de recrutement excessifs. En vertu de cette politique, les fournisseurs doivent rembourser les frais supérieurs à un mois de salaire net. La politique est appliquée dans le cadre d'audits réguliers d'Apple sur le travail forcé et à ce jour, les fournisseurs d'Apple ont remboursé près de 17 millions de dollars US en frais de recrutement depuis 2008.

Quel que soit l'impact causé, les entreprises sont encouragées à consulter les parties prenantes, y compris les personnes touchées, les ONG locales et les experts en la matière, à aider à créer un plan d'action pour prévoir la réparation appropriée en fonction de la situation et à mettre en place des contrôles pour atténuer les risques futurs et empêcher les conséquences involontaires qui pourraient léser davantage les personnes dont les droits de l'Homme ont été touchés.

## COP 6.1D : Plan de communication

### Au minimum, les membres :

- d. communiquent une fois par an avec les parties prenantes à propos de leurs efforts relatifs au devoir de diligence en matière de droits de l'Homme et aux activités de réparation conformément au point COP 3 (Établissement de rapports).

## Points devant être envisagés :

- En vertu des Principes directeurs des Nations unies et du Guide OCDE, les entreprises doivent communiquer leurs efforts visant à prévenir et à traiter les risques pour les droits de l'Homme dans le cadre de leur processus de contrôle diligent. Cela concerne les communications internes (par exemple, entre les unités opérationnelles) et externes (y compris les groupes touchés, les organisations de la société civile, les communautés locales, les experts du domaine, les investisseurs et toutes les autres parties intéressées).
- Vous pouvez communiquer avec ces parties prenantes de nombreuses façons différentes, par exemple :
  - en publiant des rapports de durabilité réguliers ;
  - en écrivant des lettres ou des emails ;
  - en publiant des informations sur votre site internet ou
  - en organisant des réunions ou d'autres consultations individuelles.

12 BSR, In Search of Justice: Pathways to Remedy at the Porgera Gold Mine (2018) (À la recherche de la justice : les chemins de la réparation dans la Mine d'or de Porgera) [www.bsr.org/en/our-insights/report-view/porgera-gold-mine-barrick-pathways-to-remedy](http://www.bsr.org/en/our-insights/report-view/porgera-gold-mine-barrick-pathways-to-remedy).

- Les membres qui appartiennent à des groupes plus importants peuvent choisir de faire des rapports tous les ans soit sur une base individuelle, soit une base consolidée au niveau du groupe, s'il est clairement précisé quelles entreprises individuelles font partie du groupe et si toutes les informations spécifiques à l'entreprise relatives aux droits de l'Homme sont divulguées.
- Lorsque vous identifiez un risque pour les droits de l'Homme, communiquez avec les parties prenantes potentiellement touchées afin de leur expliquer la façon dont vous traitez le risque ; tenez compte des difficultés de communication dues à l'alphabétisation, à la langue et à la culture.
- De même, si vous identifiez un impact sur les droits de l'Homme, n'attendez pas que quelqu'un vous demande plus d'informations. Contactez les personnes touchées de la manière la plus rapide et la plus directe possible et donnez-leur toutes les informations relatives à la sécurité et au bien-être dont elles peuvent avoir besoin ; dans le même temps, partagez vos plans visant à gérer les impacts et fournir des réparations.

## Liste de vérifications :

- Pouvez-vous montrer à l'auditeur un engagement politique écrit à respecter les droits de l'Homme (en tant que politique autonome ou dans le cadre d'une autre politique) ?
- Vos procédures opérationnelles et vos attentes à l'égard de vos partenaires commerciaux correspondent-elles à la politique sur les droits de l'Homme de votre entreprise ?
- Pouvez-vous prouver à l'auditeur comment vous avez satisfait à votre devoir de diligence en matière de droits de l'Homme ? Avez-vous réalisé une évaluation des risques pour évaluer et identifier les risques et les impacts sur les droits de l'Homme ?
- Avez-vous déployé des efforts pour intégrer les résultats de votre évaluation des risques dans vos activités commerciales ?
- Pouvez-vous prouver à l'auditeur comment vous avez communiqué avec les parties prenantes à propos des risques identifiés pour les droits de l'Homme (par exemple en fournissant des copies des rapports, des lettres ou des procès-verbaux des réunions) ?
- Savez-vous si vous avez causé des impacts sur les droits de l'Homme, y avez contribué ou y êtes liés ?
- Pouvez-vous montrer la façon dont vous avez prévu ou avez coopéré avec des processus de réparation lorsque cela était approprié ?
- Pouvez-vous montrer la façon dont vous suivez et communiquez vos efforts pour traiter les impacts (par exemple, par le protocole du mécanisme de gestion des griefs, des enquêtes et des dossiers sur les résultats) ?

## Q&R : Droits de l'Homme

### 1. Dois-je utiliser le terme « droits de l'Homme » dans ma déclaration de politique ?

Oui. Pour certaines entreprises, notamment les PME, il peut être pertinent de rédiger une déclaration sur les droits de l'Homme autour de questions spécifiques qui ont une signification tangible pour les employés comme la santé et la sécurité des travailleurs, les droits des travailleurs, les pratiques commerciales responsables ou les efforts relatifs à l'approvisionnement responsable.

### 2. Si j'ai une relation contractuelle avec une autre entreprise, est-ce que je « contribue » aux impacts néfastes qu'elle peut causer ?

Pas nécessairement : la question principale est l'impact réel lui-même et la façon dont il est survenu et non la relation commerciale que vous entretenez avec elle. Si l'impact néfaste causé par votre partenaire commercial est une conséquence involontaire de l'une de vos actions, alors vous avez « contribué » à cet impact. Par exemple, si votre fournisseur est obligé de violer les normes du travail pour satisfaire à un ordre que vous avez changé au dernier moment sans ajuster les délais de production et les prix, il peut être estimé que vous avez « contribué » à la violation. Lorsque vos activités, produits ou services peuvent être liés à des impacts néfastes sur les droits de l'Homme, vous n'êtes pas directement tenu de prévoir une réparation. Vous avez cependant la possibilité d'utiliser votre influence pour travailler avec d'autres entreprises afin de garantir que la réparation est prévue. Vous avez également la possibilité d'utiliser votre influence pour prévenir et atténuer les impacts néfastes futurs.

### 3. Que faire si mon entreprise n'a aucune influence sur mes fournisseurs ? Si je détermine que ce fournisseur cause des impacts néfastes sur les droits de l'Homme, que devrais-je faire ?

Si vous découvrez que votre fournisseur cause des impacts néfastes sur les droits de l'Homme; vous pouvez essayer d'influencer leur pratique en leur proposant de renforcer leurs capacités ou en mettant en place d'autres mesures d'incitation. Sinon, vous pouvez envisager de mettre fin à votre relation, mais vous devez également évaluer les impacts néfastes sur les droits de l'Homme de cette décision lorsque vous la prendrez. Mettre fin à la relation peut également être difficile si le fournisseur fournit un produit ou un service essentiel pour lequel il n'existe aucune source alternative raisonnable. Dans cette situation, vous pouvez décider de prolonger la relation après un examen sérieux des conséquences juridiques et non juridiques pour votre entreprise et de la gravité de l'impact sur les droits de l'Homme. Plus l'impact est grave, plus vous devez essayer de trouver une alternative rapidement.

### 4. Le devoir de diligence en matière de droits de l'Homme implique-t-il un audit complet de tous mes partenaires commerciaux ?

Les Principes directeurs des Nations unies n'ont pas vocation à vous faire examiner les dossiers sur les droits de l'Homme de chaque entreprise avec laquelle vous travaillez et le COP ne l'exige pas. Lorsque les risques pour les droits de l'Homme sont élevés, vous pouvez choisir de contrôler vos partenaires commerciaux ou de leur rendre visite dans le cadre de votre processus de contrôle diligent. Le devoir de diligence est un processus continu : vous pouvez envisager des mécanismes comme le renforcement des capacités ou des dispositions contractuelles pour vous aider à prévenir ou atténuer les impacts au fil du temps.

### 5. À quoi ressemble un processus de contrôle diligent en matière de droits de l'Homme dans une petite entreprise ?

Le kit du devoir de diligence en matière de droits de l'Homme du RJC propose un modèle du devoir de diligence spécialement conçu pour être utilisé par les petites entreprises.

### Sites internet :

Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'Homme, joaillerie

<https://www.business-humanrights.org/fr/joaillerie>

Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'Homme, Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (en six langues)

<https://www.business-humanrights.org/fr/principes-directeurs-de-lonu-relatifs-aux-entreprises-et-aux-droits-de-lHomme>

Pacte mondial des Nations unies, Droits de l'Homme : Outils et orientations

<https://www.business-humanrights.org/en/documents/un-global-compact-human-rights-tools-guidance-local-network-activities>

Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Que sont les droits de l'Homme ?

<https://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx>

### Publications :

Alliance pour une mine responsable (AMR) Approaching Artisanal and Small-Scale Mining Through the Lens of Human Rights: a Call for International Action (Une approche des exploitations minières artisanales et à petite échelle à la lumière des droits de l'Homme : un appel à l'action internationale) (2013)

[http://www.responsiblemines.org/wp-content/uploads/2018/05/059\\_Human\\_Rights\\_and\\_ASM\\_full-version.pdf](http://www.responsiblemines.org/wp-content/uploads/2018/05/059_Human_Rights_and_ASM_full-version.pdf)

Business & Human Rights Initiative/Global Compact Network Netherlands, How to Do Business with Respect for Human Rights: a Guidance Tool for Companies (Initiative relative aux entreprises et aux droits de l'Homme / Réseau du Pacte mondial aux Pays-Bas, Comment faire des affaires tout en respectant les droits de l'Homme : un outil d'orientation pour les entreprises) (2010)

[https://www.unglobalcompact.org/docs/issues\\_doc/human\\_rights/Resources/how\\_to\\_business\\_with\\_respect\\_for\\_human\\_rights\\_gcn\\_netherlands\\_june2010.pdf](https://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/Resources/how_to_business_with_respect_for_human_rights_gcn_netherlands_june2010.pdf)

Ethical Trade Initiative, Human Rights Due Diligence Framework (Initiative en matière de commerce éthique, Cadre du devoir de diligence en matière de droits de l'Homme)

[www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared\\_resources/eti\\_human\\_rights\\_due\\_diligence\\_framework.pdf](http://www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared_resources/eti_human_rights_due_diligence_framework.pdf)

Commission européenne, Mon entreprise et les droits de l'Homme. Guide des droits de l'Homme pour les petites et moyennes entreprises (2012)

[https://www.globalcompact-france.org/images/bibliotheque\\_documentaire/Entreprise\\_et\\_Droits\\_humains\\_-\\_PME.pdf](https://www.globalcompact-france.org/images/bibliotheque_documentaire/Entreprise_et_Droits_humains_-_PME.pdf)

Global Compact Network Germany, Five Steps Towards Managing the Human Rights Impacts of Your Business (Réseau du Pacte mondial en Allemagne, Cinq étapes vers la gestion des impacts sur les droits de l'Homme de votre entreprise) (2015)

[www.globalcompact.de/wAssets/docs/Menschenrechte/Publicationen/5\\_steps\\_towards\\_managing\\_the\\_human\\_rights\\_impacts\\_of\\_your\\_business.pdf](http://www.globalcompact.de/wAssets/docs/Menschenrechte/Publicationen/5_steps_towards_managing_the_human_rights_impacts_of_your_business.pdf)

Harvard Kennedy School, Rights-Compatible Grievance Mechanisms: a Guidance Tool for Companies and their stakeholders (Des mécanismes de gestion des griefs compatibles avec les droits : un outil d'orientation pour les entreprises et leurs parties prenantes) (2008)

<https://www.unglobalcompact.org/library/57>

Institute for Human Rights and Business, State of Play: The Corporate Responsibility to Respect Human Rights in Business Relationships (Institut pour les droits de l'Homme et les entreprises, État des lieux : la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme dans les relations commerciales) (2012)

[www.ihrb.org/pdf/state-of-play/State-of-Play-Full-Report.pdf](http://www.ihrb.org/pdf/state-of-play/State-of-Play-Full-Report.pdf)

Conseil international des mines et métaux, Intégration de la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme aux processus de gestion des risques des entreprises (2012)

[www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/3308.pdf](http://www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/3308.pdf)

Université Monash, Pacte mondial des Nations-unies et Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Human Rights Translated : a Business Reference Guide 2.0 (Un guide de référence pour les entreprises 2.0) (2016)

[https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR\\_PUB\\_12\\_2\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf)

OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque—Supplément sur l'or, troisième édition (2016)

[www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm](http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm)

Rio Tinto, Why Human Rights Matter (Pourquoi les droits de l'Homme sont importants) (2013)

[www.riotinto.com/documents/ReportsPublications/Rio\\_Tinto\\_human\\_rights\\_guide\\_-\\_English\\_version.pdf](http://www.riotinto.com/documents/ReportsPublications/Rio_Tinto_human_rights_guide_-_English_version.pdf)

Shift, Remediation, Grievance Mechanisms and the Corporate Responsibility to Respect Human Rights (Réparation, mécanisme de gestion des griefs et la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme) (2014)

[www.shiftproject.org/resources/publications/remediation-grievance-mechanisms-corporate-responsibility-respect-human-rights/](http://www.shiftproject.org/resources/publications/remediation-grievance-mechanisms-corporate-responsibility-respect-human-rights/)

Social Accountability International (SAI), United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights: a Six-Step Approach to Supply Chain Implementation (Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : une approche en six étapes de la mise en œuvre de la chaîne d'approvisionnement) (2012)

[http://www.sa-intl.org/\\_data/global/files/SAI-ICCO-UNGP-Handbook.pdf](http://www.sa-intl.org/_data/global/files/SAI-ICCO-UNGP-Handbook.pdf)



Pacte mondial des Nations unies, Guidance on Responsible Business in Conflict-Affected and High-Risk Areas: a Resource for Companies and Investors (Guide sur les entreprises responsables dans les zones de conflit et à haut risque : une ressource pour les entreprises et les investisseurs) (2010)

[www.unglobalcompact.org/docs/issues\\_doc/Peace\\_and\\_Business/Guidance\\_RB.pdf](http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/Peace_and_Business/Guidance_RB.pdf)

Pacte mondial des Nations unies, a guide for Business: How to Develop a Human Rights Policy (Un guide pour les entreprises : comment développer une politique sur les droits de l'Homme), seconde édition (2015)

[www.unglobalcompact.org/docs/issues\\_doc/human\\_rights/Resources/HR\\_Policy\\_Guide\\_2nd\\_Edition.pdf](http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/Resources/HR_Policy_Guide_2nd_Edition.pdf)

Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme : un guide interprétatif (2012)

[https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR\\_PUB\\_12\\_2\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf)

Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011)

[https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, How to Develop a Human Rights Policy (Comment développer une politique sur les droits de l'Homme) (2011)

[www.ohchr.org/Documents/Publications/DevelopHumanRightsPolicy\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/DevelopHumanRightsPolicy_en.pdf)

Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'Homme, Companion Note II : Corporate Human Rights Due Diligence – Getting Started, Emerging Practices, Tools and Resources (Note parallèle II : devoir de diligence en matière de droits de l'Homme – débiter, pratiques émergentes, outils et ressources) (2018)

[www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/Session18/CompanionNote2DiligenceReport.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/Session18/CompanionNote2DiligenceReport.pdf)

# (COP 7) DEVOIR DE DILIGENCE POUR L'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN PROVENANCE DES ZONES DE CONFLIT ET À HAUT RISQUE

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC.

Les **zones de conflit et à haut risque (ZCHR)** sont caractérisées par la présence de conflits armés, de violence généralisée (y compris la violence générée par les réseaux criminels) ou d'autres risques de préjudices sérieux et généralisés pour les personnes. Les conflits armés peuvent prendre diverses formes, comme les conflits à caractère international ou non international pouvant impliquer deux États ou plus ; il peut également s'agir de guerres de libération, d'insurrections ou de guerres civiles, etc. Les zones à haut risque peuvent comprendre des zones touchées par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse institutionnelle, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles et la violence généralisée. Ces zones se caractérisent souvent par des violations généralisées des droits de l'Homme et des lois nationales ou internationales. Une ZCHR peut être une région, un pays, une zone à l'intérieur d'un pays ou d'une zone qui traverse une ou plusieurs frontières nationales. Les opérations ne prennent pas nécessairement part au conflit si elles sont situées dans une ZCHR.

Les **diamants de conflits** désignent des diamants bruts utilisés par des mouvements rebelles ou leurs alliés en vue de financer des conflits visant à déstabiliser les gouvernements légitimes, conformément à la définition du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) reconnue par l'Assemblée générale des Nations unies (aux termes de la résolution A/RES/55/56).<sup>1</sup>

L'**origine** des matériaux extraits est la mine, l'entreprise, la région ou le lieu géographique où la mine est située, qu'il s'agisse d'une exploitation minière artisanale et à petite, moyenne ou grande échelle. L'origine des matériaux recyclés est le point où ils ont réintégré la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie. Pour l'or, l'argent ou les métaux issus de la mine de platine recyclés, il s'agit du point auquel ils ont été restitués à l'affineur ou à un autre transformateur ou recycleur intermédiaire en aval.

Un **signal d'alerte** est un avertissement ou un indicateur d'un risque potentiel. Dans le cadre du devoir de diligence, un signal d'alerte peut être un lieu, un fournisseur ou une situation qui déclenche la nécessité d'un devoir de diligence renforcé (c'est-à-dire d'une enquête supplémentaire).

Dans le cadre du devoir de diligence, le **risque** (ou le risque de la chaîne d'approvisionnement) est l'éventualité d'impacts néfastes résultant des activités d'une entreprise ou de ses relations avec ses fournisseurs ou d'autres entités de la chaîne d'approvisionnement. Les **chaînes d'approvisionnement à haut risque** sont celles qui, comme définies dans la liste des risques de l'Annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque, sont susceptibles de comprendre des violations flagrantes des droits de l'Homme, un soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ou à des forces de sécurité publiques ou privées, des pots-de-vin et des fausses déclarations sur l'origine des minerais, du blanchiment d'argent, de l'évasion fiscale et un non-paiement des redevances au gouvernement.

Le **devoir de diligence fondé sur les risques** est l'enquête raisonnable menée par une entreprise pour identifier, évaluer, prévenir et atténuer les risques associés à sa chaîne d'approvisionnement où le niveau de surveillance de la chaîne d'approvisionnement est proportionné à l'identification des risques.

La **source** des matériaux est le lieu géographique, la personne ou l'entreprise par lequel ou laquelle le matériau est obtenu. La source du matériau extrait est :

- Pour l'or, l'argent ou les métaux issus de la mine de platine : l'exploitation minière ou le pays d'origine minière.
- Pour les diamants ou les pierres de couleur : pour les entreprises en amont et les entreprises intermédiaires de niveau 1, il s'agit de l'exploitation minière ou du pays d'origine minière, de l'entreprise et/ou de la région. Pour les entreprises intermédiaires de niveau 2 et en aval, la source sera l'exportateur de matériaux bruts (première exportation du pays de l'origine minière) ou les fournisseurs de l'entreprise intermédiaire de niveau 1 si possible et, si ça ne l'est pas, le point connu le plus avancé dans la chaîne d'approvisionnement en aval.

La source du matériau recyclé est identique à son origine.

Sources :

- Le Système de certification du Processus de Kimberley [www.kimberleyprocess.com](http://www.kimberleyprocess.com)
- OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque, troisième édition (2016) [www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm](http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm)

1 Assemblée générale des Nations unies, Le rôle des diamants dans les conflits : briser le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits (2001) <https://undocs.org/fr/A/RES/55/56>

## B CONTEXTE

Les entreprises de tout type prennent des décisions en matière de gestion des risques sur la base du devoir de diligence. Dans le contexte de la présente disposition, le devoir de diligence se réfère spécifiquement à l'enquête raisonnablement menée par une entreprise pour identifier et évaluer les risques liés aux zones de conflit et à haut risque (ZCHR). Elles sont définies dans la liste des risques de l'Annexe II du Guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque (Guide OCDE)<sup>2</sup>, et comprennent des violations graves des droits de l'Homme, la torture, le travail forcé ou obligatoire, les crimes de guerre, un soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ou à des forces de sécurité publiques ou privées, des pots-de-vin et des fausses déclarations sur l'origine des minerais, le blanchiment d'argent, de l'évasion fiscale et le non-paiement de redevances au gouvernement (consultez l'Encadré « Risques des ZCHR et de l'Annexe II »).

Le devoir de diligence fournit aux entreprises les informations dont elles ont besoin pour identifier les risques afin de prévenir ou d'atténuer les impacts néfastes associés à leurs pratiques d'approvisionnement. Les entreprises qui s'approvisionnent en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque ou les utilisent peuvent également contribuer efficacement à soutenir les moyens de subsistance, la croissance économique et la prospérité de ces régions, ce qui est permis par le devoir de diligence. Le devoir de diligence est un processus actif qui débouche sur un programme d'approvisionnement responsable :

- **continu** : intégré de manière homogène dans les systèmes de gestion et les processus quotidiens d'une entreprise ;
- **croactif** : conçu et appliqué de sorte à identifier et à atténuer les risques afin d'éviter que des effets négatifs ne surviennent ;
- **réactif** : en mesure de prendre les risques rapidement en compte (tant réels que potentiels) ;
- **fondé sur les risques** : avec un niveau de détail et d'effort qui correspond au risque potentiel dans les chaînes d'approvisionnement d'une entreprise ;
- **permettant une amélioration continue** : les entreprises peuvent débiter en comprenant très peu les risques associés à leurs chaînes d'approvisionnement et œuvrer pour améliorer leurs systèmes et leur compréhension au fil du temps.

Le Guide OCDE propose des recommandations spécifiques au moyen d'un cadre en cinq étapes dont la portée est mondiale et qui peut être appliqué à tous les types de minéraux (consultez la Figure 7.1).

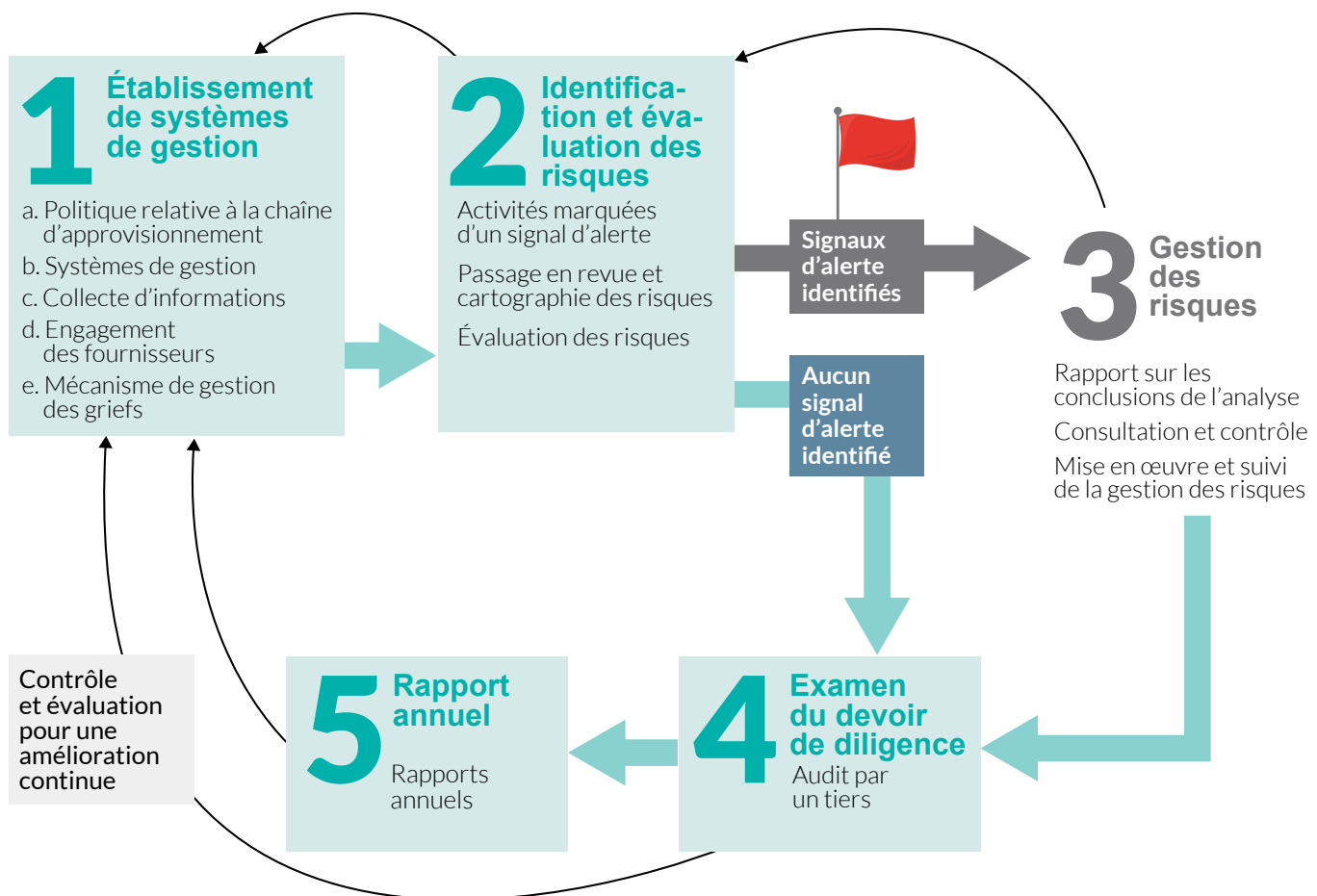


Figure 7.1. Les éléments essentiels du cadre pour le devoir de diligence en cinq étapes de l'OCDE

2 OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque, troisième édition (2016)  
<https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf>

## Risques des ZCHR et de l'Annexe II

L'Annexe II du Guide OCDE identifie cinq risques majeurs associés à l'approvisionnement en provenance de ZCHR. Votre politique relative à la chaîne d'approvisionnement doit traiter chacun des éléments suivants :

1. Les violations flagrantes associées à l'extraction, au transport ou au négoce de minerais (conformément au point COP 6 **Droits de l'Homme**, et pour les diamants conformément à l'Annexe II des lignes directrices du Système de garanties (SdG) du Conseil mondial du diamant (CMD)),<sup>3</sup>  
Cela comprend, sans s'y limiter :
  - toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
  - toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
  - les pires formes de travail des enfants ;
  - d'autres violations flagrantes et atteintes aux droits de l'Homme et exactions telles que les violences sexuelles généralisées et
  - les crimes de guerre, ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou le génocide.
2. Le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques (selon le point COP 29 **Système de certification du Processus de Kimberley et Système de garanties du Conseil mondial du diamant**).
3. Le soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent, taxent ou extorquent illégalement de l'argent des sites miniers, des itinéraires de transport ou des acteurs en amont.
4. Les pots-de-vin et les fausses déclarations sur l'origine des minerais (pour les diamants, selon l'Annexe II des lignes directrices du SdG du CMD).
5. Le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale et le non-paiement de redevances au gouvernement (selon le point COP 12 **Connaître son interlocuteur : blanchiment d'argent et financement du terrorisme**, et pour les diamants, selon l'Annexe II des lignes directrices du SdG du CMD).

Si vous êtes dans la chaîne d'approvisionnement en diamant, votre politique doit également confirmer que votre approvisionnement en diamant est toujours conforme au Système de certification du Processus de Kimberley (SCPK), aux SdG du CMP et à la législation nationale (voir le point COP 29 **Système de certification du Processus de Kimberley et Système de garanties du Conseil mondial du diamant**).

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Initiatives internationales

Le **Guide OCDE** est un cadre détaillé pour le devoir de diligence pour la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais d'une entreprise. La troisième édition du Guide OCDE a été publiée en avril 2016 et comprend les recommandations du conseil de l'OCDE, le texte du Guide OCDE et le Supplément sur les 3T (pour l'étain, le tungstène et le tantale) et le Supplément sur l'or.

Un certain nombre d'initiatives ont été développées pour intégrer le Guide OCDE dans la chaîne d'approvisionnement en or, par exemple le Responsible Sourcing Guidance (Guide sur l'approvisionnement responsable) de la **London Bullion Market Association (LBMA)** (Association des professionnels du marché des métaux précieux de Londres), et le Gold Refiner Standard (Norme relative aux affineurs d'or) du Responsible Minerals Assurance Process (RMAP) (Procédure d'assurance relative à l'approvisionnement responsable en minerais) de la **Responsible Minerals Initiative (RMI)** (Initiative sur l'approvisionnement responsable en minerais). Ils sont énoncés dans la Section E. Le Code pour l'atténuation des Risques dans l'Activité minière artisanale et à petite échelle, s'engageant dans un commerce Formel et Transparent (CRAFT) a été développé pour l'approvisionnement responsable auprès des mines artisanales et à petite échelle (ASM) conformément au Guide OCDE. D'autres initiatives relatives aux ASM et au devoir de diligence sont énoncées au point COP 8 **Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle**, y compris les outils sur le devoir de diligence du Coloured Gemstones Working Group (groupe de travail sur les pierres de couleur, CGWG) et les normes pour des diamants Maendeleo.

Consultez également le chapitre du guide pour le point COP 6 **Droits de l'Homme** pour obtenir des informations sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations unies.

### Législation nationale

Certains pays ont des lois de protection contre les risques liés aux minerais en provenance des ZCHR. Par exemple, la Section 1502 de la **loi américaine Dodd-Frank Act** dispose que toutes les entreprises américaines cotées en bourse doivent vérifier leurs chaînes d'approvisionnement en étain, en tantale, en tungstène et en or (3T et en or) et, si elles ont des raisons de croire qu'ils proviennent de la République démocratique du Congo ou d'un pays limitrophe, produire un « rapport sur des minerais du conflit » qui décrit leurs efforts relatifs au devoir de diligence et prouve que ceux-ci sont conformes au Guide OCDE ou à un cadre équivalent.

<sup>3</sup> Conseil mondial du diamant, System of Warranties Guidelines (Lignes directrices du Système de garanties) (2018) [www.worlddiamondcouncil.org/download/WDC%20SoW%20Guidelines\\_draft\\_for%20public%20consultation.pdf](http://www.worlddiamondcouncil.org/download/WDC%20SoW%20Guidelines_draft_for%20public%20consultation.pdf)

De même, le règlement (UE) 2017/821<sup>4</sup> (**Règlement de l'UE sur les minerais du conflit**) définit les exigences relatives au devoir de diligence pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or, qui s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le règlement vise les pratiques d'approvisionnement des importateurs de l'Union européenne de minerais et de métaux en provenance des ZCHR. En 2016, dans le cadre de la mise en œuvre du Guide OCDE, l'OCDE a lancé un projet en vue de développer et tester une méthodologie d'évaluation pour évaluer dans quelle mesure les systèmes industriels sont conformes aux recommandations détaillées du Guide OCDE [**l'Alignment Assessment of Industry Programmes with the OECD Minerals Guidance**, (Évaluation de la conformité des programmes menés par l'industrie avec le Guide OCDE relatif aux minerais)].<sup>5</sup> La méthodologie développée au cours de l'étude pilote (à laquelle le RJC a participé) sera utilisée par la Commission européenne pour reconnaître les systèmes industriels pertinents qui répondent aux objectifs du règlement. La Commission européenne a également publié des détails sur le processus formel et les critères qui seront utilisés pour reconnaître les programmes industriels.<sup>6</sup>

Les cadres nationaux permettant d'appliquer le Guide OCDE sont également en cours de développement :

- Les **Lignes directrices chinoises sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais** (<http://mneguidelines.oecd.org/chinese-due-diligence-guidelines-for-responsible-mineral-supply-chains.htm>) ont été conçues pour harmoniser le devoir de diligence des entreprises chinoises avec les normes internationales (y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations unies et le Guide OCDE).
- En novembre 2017, le gouvernement indien a annoncé des plans en vue de développer des **Lignes directrices indiennes pour l'approvisionnement responsable en or** harmonisées de la même manière.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 7.1 et 7.2 : Exercice du devoir de diligence

**7.1 Les membres des chaînes d'approvisionnement en or, en argent, en métaux issus de la mine de platine, en diamants et en pierres de couleur exercent leur devoir de diligence tout le long de leurs chaînes d'approvisionnement conformément au Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque (Guide OCDE) ou d'autres cadres pouvant faire l'objet d'audits relatifs au devoir de diligence reconnus par le RJC afin d'être en conformité avec le Guide OCDE (les « cadres relatifs au devoir de diligence reconnus par le RJC »), en fonction de leur taille et de leurs circonstances. En outre :**

- a. Les membres de la chaîne de valeur de l'or doivent mettre en œuvre le Supplément sur l'or du Guide OCDE qui s'applique à leurs activités et à leurs chaînes d'approvisionnement.
- b. Les membres de la chaîne d'approvisionnement en diamants doivent mettre en œuvre le Guide OCDE tout en respectant le point COP 29 (Système de certification du Processus de Kimberley et Système de garanties du Conseil mondial du diamant).

**7.2 Les membres adoptent et communiquent publiquement et à leurs fournisseurs une politique relative à la chaîne d'approvisionnement sur l'approvisionnement en provenance des zones de conflit et à haut risque. La politique est au moins conforme à l'Annexe II du Guide OCDE ou à d'autres cadres relatifs au devoir de diligence reconnus par le RJC.**

### Note sur les cadres relatifs au devoir de diligence reconnus par le RJC

Le RJC reconnaîtra, le cas échéant, les cadres nationaux relatifs au devoir de diligence au moyen d'examen selon la méthodologie d'évaluation de la conformité de l'OCDE. Les cadres jugés parfaitement conformes au Guide OCDE de cette manière seront listés sur le site internet du RJC et peuvent être ensuite utilisés par les membres pour satisfaire à la présente disposition.

La présente disposition est obligatoire pour tous les membres des chaînes d'approvisionnement en or, en argent, en métaux issus de la mine de platine, en diamants et en pierres de couleur. Ce guide sur la mise en œuvre ne remplace pas le Guide OCDE, mais propose une approche permettant d'aider les membres du RJC à le mettre en œuvre. Il est divisé en deux sections pouvant être lues indépendamment :

- **Le diamant et les pierres de couleur** pour les membres du RJC dans la chaîne d'approvisionnement en diamants et en pierres de couleur, y compris les exploitants miniers, les négociants, les tailleurs et polisseurs, les fabricants et les bijoutiers-joailliers.
- **L'or, l'argent et les métaux issus de la mine de platine** pour les membres du RJC dans la chaîne d'approvisionnement en or, en argent et en métaux issus de la mine de platine, y compris les exploitants miniers, les négociants, les tailleurs et polisseurs, les fabricants et les bijoutiers-joailliers.

4 Union européenne, Règlement (UE) 2017/821  
<https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/8b0e378b-3c59-11e7-a08e-01aa75ed71a1>

5 OCDE, Methodology for the Alignment Assessment of Industry Programmes with the OECD Minerals Guidance (Méthodologie pour l'évaluation de la conformité des programmes menés par l'industrie avec le Guide OCDE relatif aux minerais) (2018)  
<http://mneguidelines.oecd.org/industry-initiatives-alignment-assessment.htm>

6 Commission européenne, Règlement délégué de la Commission (UE) .../... du 11 janvier 2019 (2019)  
<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/3/2019/EN/C-2019-9-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF>

## D1 RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE RELATIVES AUX DIAMANTS ET AUX PIERRES DE COULEUR

La présente section concerne les entreprises de la chaîne d'approvisionnement en diamants et en pierres de couleur, comme illustré sur la Figure 7.2.

La chaîne d'approvisionnement est divisée comme suit :

- En amont : l'exploration, les entreprises minières, les ASM et les exportateurs de diamants et des pierres de couleur bruts (première exportation du pays d'origine minière).
- Intermédiaire : les négociants de diamants et des pierres de couleur bruts et polis, les tailleurs et polisseurs, qui peuvent être de niveau 1 (approvisionnement en pierres brutes directement à partir de l'exploration, auprès des exploitations minières et/ou des ASM par des contrats à long terme ou par projet) ou de niveau 2 (approvisionnement auprès des « exportateurs de diamants et des pierres de couleur bruts en amont » (première exportation du pays d'origine minière), de niveau 1 ou de niveau 2).
- En aval : négociants (diamants et des pierres de couleur polis uniquement), bijouterie-joaillerie, grossistes ou détaillants.

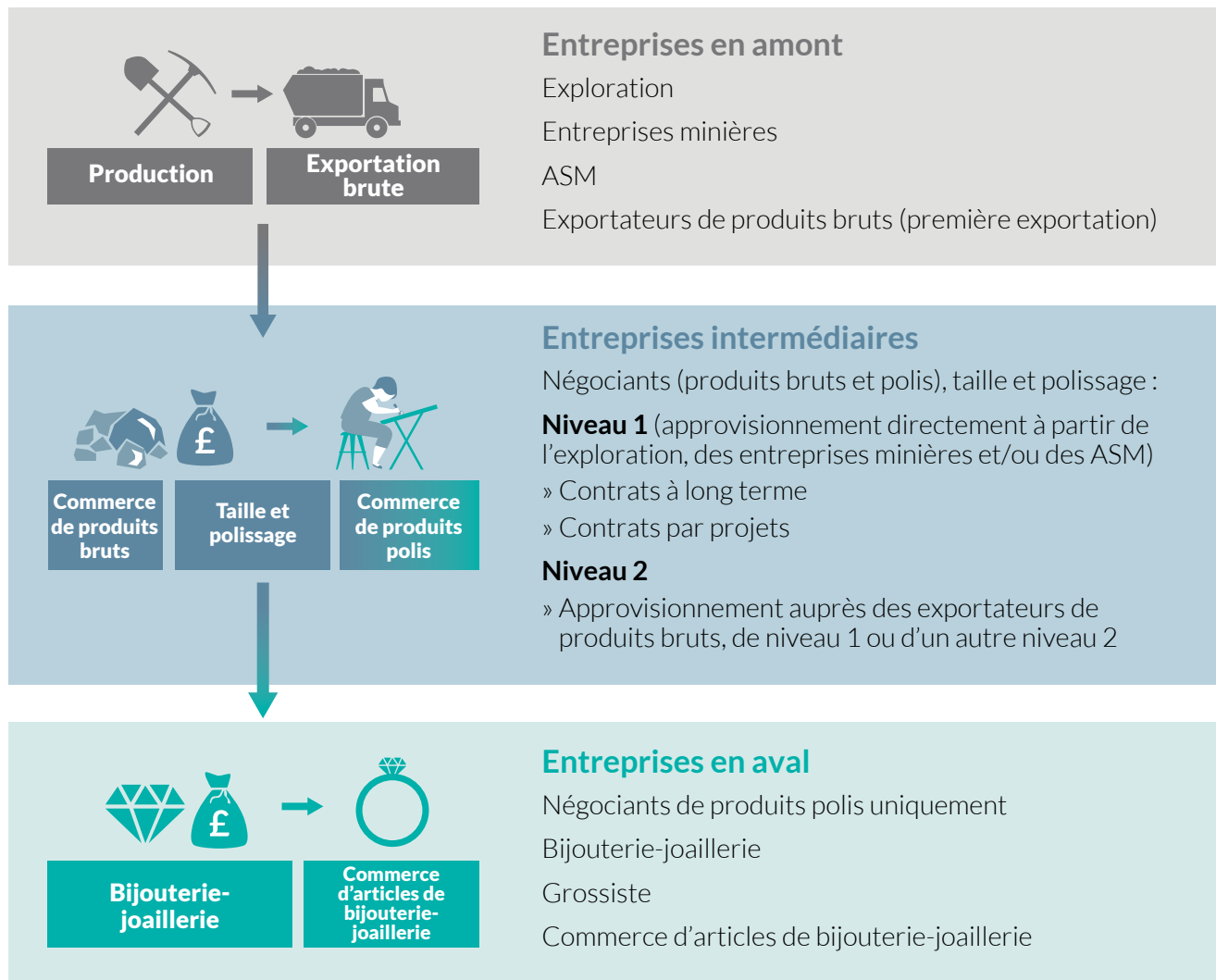


Figure 7.2. Chaîne d'approvisionnement en diamants et en pierres de couleur

Les attentes des entreprises diffèrent le long de la chaîne d'approvisionnement, ce qui est souligné dans tout le document.

Les entreprises intermédiaires seront souvent de niveau 1 et de niveau 2 en même temps et devront mettre en œuvre les exigences pour les deux niveaux en conséquence. Un résumé des étapes pour chaque type d'entreprise est inclus à la fin de la Section D du Tableau 7.6 Application du cadre en cinq étapes à la chaîne d'approvisionnement en diamants et en pierres de couleur.

Notez qu'une **boîte à outils autonome relative au devoir de diligence du RJC** est en cours de développement pour les entreprises de la chaîne d'approvisionnement en diamants et en pierres de couleur afin de proposer des recommandations pratiques sur la façon d'appliquer le devoir de diligence. La boîte à outils sera testée entre 2019 et 2021, période à l'issue de laquelle le COP, le guide et la boîte à outils seront révisés pour refléter les conclusions. Pendant cette période pilote, des audits seront progressivement introduits pour les membres de la chaîne d'approvisionnement en diamants et en pierres de couleur, comme énoncé dans l'Encadré « Diamants et pierres de couleur : une approche progressive de l'évaluation de la conformité avec le COP » de l'étape 4 des recommandations de mise en œuvre de la Section D ci-dessous.

## Suivi du cadre en cinq étapes de l'OCDE

Ce guide présente des informations relatives à l'application du cadre de l'OCDE dans l'ordre dans lequel les étapes sont décrites dans le Guide OCDE, mais les entreprises doivent exécuter les différentes parties des étapes 1 et 2 dans l'ordre qui leur convient le mieux. Par exemple, certaines entreprises pourraient juger plus utile de commencer avec la collecte d'informations initiale (étape 1C) et l'identification préliminaire des signaux d'alerte (étape 2) avant de finaliser la structure de leurs systèmes de gestion interne (étape 1B), l'engagement des fournisseurs (étape 1D) et le mécanisme de gestion des griefs (étape 1E).

## Étape 1 de l'OCDE : établir des systèmes solides de gestion de l'entreprise

### 1A. Politique relative à la chaîne d'approvisionnement

- Établissez une politique relative à la chaîne d'approvisionnement qui définit clairement votre position à l'égard de l'approvisionnement responsable en provenance des ZCHR. Votre politique doit couvrir tous les risques qui concernent votre entreprise, au moins tous les risques majeurs associés aux ZCHR et, dans le cas des diamants, également les exigences du SCPK et du SdG du CMP. Consultez l'Annexe D1 pour un modèle de politique.
- Votre politique et le système de gestion associé peuvent être autonomes ou faire partie d'une politique plus large. Si elle est distincte, assurez-vous qu'elle est conforme et liée à vos politiques et procédures sur les droits de l'Homme (COP 6 [Droits de l'Homme](#)), Connaître son interlocuteur (KYC) (COP 12 [Connaître son interlocuteur : blanchiment d'argent et financement du terrorisme](#)) et d'autres politiques pertinentes.
- Essayez d'impliquer l'ensemble du personnel touché par la politique lors de son développement afin de permettre de garantir son application pratique. Par exemple, consultez la personne responsable de l'approvisionnement en diamants et en pierres de couleur, de la production et des communications, etc. Il peut également être utile de consulter les parties prenantes externes principales.
- Utilisez la politique pour clarifier votre position et vos attentes auprès des fournisseurs et d'autres parties prenantes :
  - en la rendant publiquement disponible (par exemple, sur votre site internet ou en tant que copie papier ou électronique disponible sur demande) ;
  - en l'envoyant directement à des fournisseurs immédiats par l'intermédiaire de contrats ou d'autres notifications et
  - en formant les fournisseurs et en renforçant leur capacité à mieux comprendre et respecter vos exigences, en fonction des ressources disponibles.

### Remarque sur le devoir de diligence pour les diamants, le SCPK et le SdG du CMP

Le SCPK et le SdG du CMP sont un élément essentiel du devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement en diamants. Le SCPK fournit une preuve que les risques de financement des rebelles sont traités dans le négoce de diamants bruts. Les lignes directrices du SdG du CMP révisées en 2018 encouragent les entreprises de la chaîne d'approvisionnement en diamants à respecter les droits de l'Homme et à mettre en œuvre les mesures de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. La conformité avec le COP du RJC vous permettra de prouver que vous respectez les parties facultatives de l'Annexe 2 des lignes directrices du SdG du CMP.

Il est important de noter que le COP demande aux membres du RJC impliqués dans la chaîne d'approvisionnement en diamants de respecter les exigences minimales et les recommandations du SCPK conformément à la législation et d'adopter le SdG du CMP dans **tous les cas** (consultez le point COP 29 [Système de certification du Processus de Kimberley et Système de garanties du Conseil mondial du diamant](#)).

## 1B. Systèmes de gestion des structures au soutien du devoir de diligence

- Un système de gestion du devoir de diligence est un cadre qui coordonne les activités, les documents et la production dans plusieurs fonctions interdépendantes. Il peut consister en des procédures, des listes de contrôle, des notes d'orientation, des formations et/ou des bases de données électroniques. Souvenez-vous d'harmoniser vos systèmes concernant le devoir de diligence avec ceux déjà en place relatifs aux autres exigences du COP, notamment les points COP 6 [Droits de l'Homme](#), COP 8 [Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle](#), COP 12 [Connaître son interlocuteur : blanchiment d'argent et financement du terrorisme](#) et COP 29 [Système de certification du Processus de Kimberley et Système de garanties du Conseil mondial du diamant](#).
- Afin d'être efficace, votre système de gestion du devoir de diligence doit vous permettre d'identifier les fournisseurs et d'évaluer tous les risques associés qui concernent votre politique relative à la chaîne d'approvisionnement. Dans la pratique, cela signifie :
  - intégrer le système dans les différentes unités de votre entreprise qui mettent en œuvre et soutiennent la politique relative à la chaîne d'approvisionnement et
  - allouer suffisamment de ressources à l'exécution et au contrôle efficaces du système.
- Confiez à un cadre supérieur la direction de votre système de gestion du devoir de diligence. Cette personne doit être dûment qualifiée et :
  - diriger le développement et la mise en œuvre de la politique relative à la chaîne d'approvisionnement ;
  - coordonner et communiquer la mise en œuvre de la politique dans l'ensemble de l'organisation ;
  - œuvrer pour s'assurer que tous les fournisseurs pertinents respectent la politique et examiner les relations commerciales avec les fournisseurs sur la base des niveaux de risque ;
  - mener des formations internes et (le cas échéant) externes ;
  - traiter les risques identifiés sur la chaîne d'approvisionnement ;
  - mettre à la disposition du public des rapports annuels sur le devoir de diligence (consultez l'étape 5) et
  - passer le système en revue et proposer des améliorations.
- Selon vos ressources, vous pouvez décider de déléguer une partie des tâches ci-dessus à différentes personnes, mais la responsabilité finale doit incomber à un seul cadre supérieur.
- Consignez toute décision prise sur le système de gestion du devoir de diligence, par exemple dans des procès-verbaux ou des notes d'informations : ces informations peuvent également servir de preuve lors des audits.
- Afin de garantir que votre devoir de diligence reste effectif au fil du temps, examinez régulièrement votre système de gestion et recherchez des occasions pour l'améliorer. Assurez-vous de le faire au moins une fois par an.

## 1C. Mise en place d'un système de transparence et de contrôle pour la chaîne d'approvisionnement

- Avant de pouvoir identifier et évaluer les risques, vous devez comprendre votre chaîne d'approvisionnement et identifier vos fournisseurs. Pour ce faire, vous devez recueillir différents types d'informations et de documents selon votre position dans la chaîne d'approvisionnement (consultez les Tableaux 7.1a, 7.1b et 7.2).
- Les entreprises en amont et intermédiaires de niveau 1 sont tenues de partager des informations avec les acheteurs. Notez qu'il existe une différence entre les informations que vous devez recueillir dans le cadre de votre système interne et les informations que vous devez partager avec vos acheteurs dans le cadre de leur devoir de diligence.
- Indépendamment de votre type d'activité, vous devez au moins tenir un inventaire en interne et conserver les documents sur les transactions pour être en mesure d'identifier rétrospectivement les entrées et les sorties (diamants ou pierres de couleur). Il s'agit de rassembler :
  - des informations sur la classification des produits, le type et le poids des entrées de matériaux et
  - des détails sur les fournisseurs, y compris des informations KYC (consultez le point COP 12 [Connaître son interlocuteur : blanchiment d'argent et financement du terrorisme](#)) et des informations sur leurs systèmes concernant le devoir de diligence (politique, systèmes de gestion et conclusions du devoir de diligence).
- Lorsque vous rassemblez des informations sur les sorties, si vous observez des incohérences entre votre inspection des cargaisons et les informations données par le fournisseur, vous devez suspendre temporairement la transaction jusqu'à la résolution de l'incohérence.



Tableau 7.1a. Les informations que les entreprises en amont et intermédiaires de niveau 1 doivent collecter et partager

<b>Entreprises en amont</b> : exploration, exploitation minière, exportateurs de matériaux bruts (première exportation du pays d'origine minière) et <b>Entreprises intermédiaires de niveau 1</b> : approvisionnement directement à partir de l'exploration, des entreprises minières et/ou des ASM.		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rassemblez des informations pour vos propres activités pour chacun de vos fournisseurs.</li> <li>• Vous pouvez rassembler ou partager des informations sur les points a, b et c une seule fois puis les mettre à jour en cas de modification ; examinez les informations au moins une fois par an. Il peut être nécessaire que vous rassemblez et partagiez des informations sur les points d et e pour chaque cargaison, colis ou consignation si celles-ci varient.</li> <li>• Il est possible que ces informations ne soient pas toujours disponibles (par exemple si vous vous approvisionnez auprès des ASM) ; déployez des efforts pour rassembler les informations disponibles.</li> </ul>		
	Informations à rassembler pour vos systèmes internes (et/ou de vos fournisseurs, le cas échéant)	Informations à partager avec les acheteurs
Toutes les chaînes d'approvisionnement	a. L' <b>origine</b> des pierres, avec la plus grande précision possible. Ces informations peuvent être fournies sous forme agrégée (par exemple, une liste de l'ensemble des mines, entreprises, régions ou lieux géographiques d'où les matériaux proviennent).	Les mêmes que les informations à rassembler, en tenant dûment compte des clauses commerciales de confidentialité.
	b. Tous les <b>lieux</b> où les pierres sont consolidées avant d'être exportées.	Les mêmes que les informations à rassembler, en tenant dûment compte des clauses commerciales de confidentialité.
	c. La <b>méthode d'extraction</b> (exploitation minière artisanale et à petite ou grande échelle).	Les mêmes que les informations à rassembler, en tenant dûment compte des clauses commerciales de confidentialité.
	d. Le <b>poids</b> et, le cas échéant, d'autres caractéristiques des pierres (par exemple, la classification des produits, le type et la description physique).	Les mêmes que les informations à rassembler, en tenant dûment compte des clauses commerciales de confidentialité.
	e. Les <b>itinéraires de transport</b> des pierres (informations partagées en tenant dûment compte des considérations de sécurité).	Les mêmes que les informations à rassembler, en tenant dûment compte des clauses commerciales de confidentialité.
Chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte uniquement	f. L' <b>identité de tous les fournisseurs et prestataires de service pertinents</b> (par exemple, les entreprises de transport) de l'origine à l'exportation/importation—notamment les propriétaires (y compris le propriétaire réel), la structure organisationnelle (y compris les noms des dirigeants et des directeurs) et les relations commerciales, gouvernementales, politiques ou militaires. Ces vérifications sont déjà couvertes par le point COP 12 <b>Connaître son interlocuteur : blanchiment d'argent et financement du terrorisme</b> pour les fournisseurs immédiats de diamants et de pierres de couleur, mais elles devraient être étendues à tous les fournisseurs en amont et à tous fournisseurs de service pertinents pour les chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte.	La garantie que vous rassemblez ces informations et la preuve de votre participation à la certification RJC (le cas échéant).
	g. L'ensemble des <b>impôts, redevances et droits</b> versés au gouvernement en relation avec l'extraction, le commerce, le transport et l'exportation des matériaux.	
	h. L'ensemble des <b>paiements ou rétributions versés à des services et fonctionnaires gouvernementaux</b> en relation avec l'extraction, le commerce, le transport et l'exportation de l'or (y compris les paiements de facilitation).	
	i. L'ensemble des <b>paiements versés à des forces de sécurité publiques ou privées ou à d'autres groupes armés</b> à tous les points de la chaîne d'approvisionnement commençant au lieu d'extraction (à moins que ceux-ci soient interdits en vertu de la législation en vigueur).	

Tableau 7.1b. Les informations que les entreprises intermédiaires de niveau 2 et en aval doivent rassembler et partager

**Entreprises intermédiaires de niveau 2** : approvisionnement auprès des exportateurs de matériaux bruts en amont (première exportation du pays d'origine minière), des entreprises de niveau 1 ou d'autres entreprises intermédiaires de niveau 2 et **Entreprises en aval** : les négociants, les tailleurs et polisseurs, les négociants de pierres polies, les bijoutiers-joailliers, les grossistes et les détaillants.

- Rassemblez des informations pour vos propres activités et pour chacun de vos fournisseurs et/ou vérifiez si votre Office national du diamant peut vous donner ces informations.
- Vous pouvez rassembler des informations sur les points a, b et c une seule fois puis les mettre à jour en cas de modification ; examinez les informations au moins une fois par an.
- Ces informations ne seront peut-être pas toujours disponibles et vous devez dans tous les cas déployer des efforts pour les obtenir.

Toutes les chaînes d'approvisionnement	a. <b>L'identité des fournisseurs immédiats.</b>
	b. Les <b>sources</b> des pierres. Ces informations peuvent être fournies sous forme agrégée (par exemple, une liste de l'ensemble des pays, régions et/ou entreprises d'où les matériaux proviennent). Essayez d'identifier l'exportateur de matériaux bruts (première exportation du pays de l'origine minière) ou l'entreprise intermédiaire de niveau 1 si possible et, si ça ne l'est pas, essayez d'identifier le point connu le plus en amont dans la chaîne d'approvisionnement connue.
	c. Lorsqu'elle est disponible, la preuve que les fournisseurs immédiats ont exercé leur <b>devoir de diligence</b> selon une approche conforme au Guide OCDE.
	d. Lorsqu'elle est disponible, la preuve que vos fournisseurs immédiats ont fait de même avec leurs propres fournisseurs immédiats et qu'ils l'ont également encouragé plus en amont dans la chaîne d'approvisionnement (par exemple, grâce à l'inclusion dans des accords contractuels).
Fournisseur marqué d'un signal d'alerte	e. La preuve que les audits ont été réalisés en conformité avec le Guide OCDE, couvrant les pratiques d'approvisionnement des fournisseurs marqués d'un signal d'alerte.

- Consultez l'Annexe D1 pour un modèle des formulaires d'informations que vous pouvez utiliser pour fournir ou demander des informations.

Tableau 7.2. Informations requises pour déterminer la source des différents types de matériaux

Type de matériau	Définition	Informations requises pour déterminer la source
<b>Matériau extrait</b>	Les diamants et pierres de couleur bruts et polis provenant des mines.	Recherchez des informations sur l'origine et/ou la source, comme indiqué dans le Tableau 7.1 a et le Tableau 7.1 b selon votre position dans la chaîne d'approvisionnement.
<b>Matériau recyclé</b>	Les diamants et pierres de couleur polis qui ont été préalablement utilisés par un consommateur et qui ont réintégré la chaîne d'approvisionnement pour être à nouveau taillés, polis et/ou vendus.	Confirmez que le matériau reçu est recyclé et obtenez des informations suffisantes pour confirmer raisonnablement que les pierres ne sont pas faussement présentées comme recyclées pour camoufler leur origine.
<b>Matériau « grand-fathered »</b>	Les stocks existants de diamants/ pierres de couleur achetés avant le 23 avril 2019. <sup>7</sup>	La détermination de l'origine n'est pas requise, à moins qu'il existe suffisamment d'éléments pour remettre en cause l'authenticité du statut « grandfathered » du matériau (consultez l'étape 2 du Guide OCDE). Les factures, bons de commande et listes d'inventaire appropriés permettant de vérifier la date d'achat doivent être disponibles et conservés pour toutes les pierres « grandfathered ».

### L'approche « respecter ou expliquer »

En pratique, les informations que vous souhaitez peuvent ne pas être disponibles. Cette méthode est acceptée selon l'approche du devoir de diligence tant que vous pouvez expliquer les mesures que vous avez prises pour rechercher des informations et vos plans visant à améliorer vos données au fil du temps.

- Dans la pratique, vous pouvez rassembler ces informations de plusieurs manières :
  - utilisez des listes de contrôle, des formulaires et des factures qui précisent clairement de quelles informations vous avez besoin ;
  - profitez des réunions pour rassembler directement des informations (les petites entreprises peuvent trouver cette démarche plus facile) ;
  - selon les ressources disponibles, vous pouvez envisager d'utiliser des logiciels de gestion des données électroniques pour rationaliser la cartographie de votre chaîne d'approvisionnement et le recueil d'informations.

7 Si vous achetez une pierre avant la date d'effet, vous n'êtes pas tenu d'exercer votre devoir de diligence à son égard.

- Dans tous les cas, soyez sensibles aux préoccupations relatives aux clauses commerciales de confidentialité. Consultez le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises en vue d'obtenir des conseils en la matière, par exemple, limiter l'accès d'un fournisseur aux informations sensibles ou demander des informations sous forme agrégée plutôt que des relations d'affaires spécifiques.<sup>8</sup>
- Quelle que soit votre position dans la chaîne d'approvisionnement et les matériaux que vous traitez, assurez-vous de conserver toutes les informations pendant au moins cinq ans et de les mettre à la disposition des acheteurs plus en aval et aux auditeurs.
- Si les informations ne sont pas disponibles, adoptez une feuille de route avec vos fournisseurs pour les obtenir dans un délai convenu puis documentez les discussions et les accords avec les fournisseurs pour prouver vos activités relatives au devoir de diligence. Vos fournisseurs doivent prouver un certain niveau d'amélioration. S'ils ne font aucun effort en vue de vous fournir des informations, la décision de rompre la relation d'affaires avec ce fournisseur peut à un moment donné être appropriée.

## Q&R : Collecte d'informations

### Comment puis-je aider mes fournisseurs à comprendre mes attentes ?

Adoptez au moins l'une des approches suivantes :

- Mentionnez clairement votre politique relative à la chaîne d'approvisionnement dans tous les contrats commerciaux, les accords écrits, les factures, les ordres de transport et les autres documents pertinents.
- Prenez contact avec tous vos fournisseurs afin de parler de votre politique et de vos exigences et donnez-leur la possibilité de poser des questions. Cela vous donne également l'occasion d'évaluer tous les besoins en matière de formation ou de renforcement des capacités. Vos fournisseurs peuvent avoir déjà adopté des systèmes et des politiques pertinents qui répondent à certains de vos besoins.
- Dans la mesure du possible, aidez vos fournisseurs à élaborer leur propre stratégie de gestion des risques en conformité avec votre politique relative à la chaîne d'approvisionnement.

### Que puis-je faire si mes fournisseurs ne peuvent pas fournir les informations dont j'ai besoin ou refusent de le faire ?

Il peut y avoir plusieurs raisons pour lesquelles un fournisseur ne peut pas ou ne désire pas vous fournir les informations dont vous avez besoin. Certains de ces problèmes sont facilement résolubles ; d'autres peuvent demander des solutions plus complexes. Vous devez explorer vos possibilités avant de décider de suspendre ou de mettre fin à une relation si les efforts que vous avez déployés pour échanger avec le fournisseur échouent. Parmi les problèmes et les solutions qui peuvent exister, citons les exemples suivants :

- **Le fournisseur ne comprend pas la demande** : parlez une nouvelle fois avec le fournisseur, précisez les informations dont vous avez besoin et expliquez pourquoi. Proposez-lui une formation, le cas échéant.
- **Le fournisseur ne parvient pas à obtenir des informations auprès de ses propres fournisseurs en amont** : offrez-lui votre aide en organisant des réunions conjointes avec les fournisseurs en amont ou en les aidant à organiser leur système de gestion afin de mieux cartographier la chaîne d'approvisionnement.
- **Le fournisseur ne souhaite pas fournir les informations pour des raisons de confidentialité** : parlez de la possibilité de conclure un accord de non-divulgence pour gérer le partage d'informations et rassurez-le en lui précisant l'utilisation qui sera faite de ses informations.

Si vous débutez avec très peu d'informations ou aucune sur les sources en amont, vous pouvez tout de même prouver la conformité avec la présente disposition en expliquant et en documentant les mesures que vous avez prises pour rechercher des informations et vos plans visant à améliorer vos données au fil du temps.

## 1D. Liens étroits avec les fournisseurs

- Efforcez-vous d'établir des liens à long terme avec les fournisseurs (plutôt que des contrats à court terme ou par projet).
- Dites à vos fournisseurs qu'ils doivent exercer leur devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement et gérer les risques de manière conforme à votre politique relative à la chaîne d'approvisionnement. Si des problèmes surviennent, travaillez de concert avec eux pour essayer de les résoudre avant d'envisager de suspendre la relation ou d'y mettre fin. Pour ce faire, il peut être nécessaire d'organiser des formations ou de renforcer les capacités afin d'aider les fournisseurs à vous donner les assurances dont vous avez besoin.
- Intégrez des dispositions relatives au partage d'informations sur le devoir de diligence dans vos contrats commerciaux avec vos fournisseurs.
- Dans la mesure du possible, encouragez les fournisseurs à intégrer des informations dans leurs propres contrats avec leurs fournisseurs.

<sup>8</sup> OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018) p. 107  
<https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>

## 1E. Mécanisme de gestion des griefs efficace

- Un mécanisme de gestion des griefs efficace sur la chaîne d'approvisionnement :
  - offre à toutes les parties (parties prenantes touchées et dénonciateurs) une manière de soulever des préoccupations sur les entreprises, les organisations, les personnes ou les activités de votre chaîne d'approvisionnement et
  - sert d'outil permettant d'identifier et de répondre aux questions de votre chaîne d'approvisionnement qui seraient autrement passées inaperçues.
- Votre mécanisme de gestion des griefs peut être identique (ou conforme) au mécanisme requis par le point COP 6 **Droits de l'Homme**.
- Lorsque vous élaborez et mettez en œuvre un mécanisme de gestion des griefs, assurez-vous que :
  - vous rendez le mécanisme facilement accessible à toutes les personnes qui souhaitent l'utiliser : les griefs doivent pouvoir être soumis de différentes manières (par courriel, courrier, téléphone et en personne) ;
  - vous protégez les dénonciateurs en leur permettant de garder l'anonymat ;
  - vous consignez tous les griefs et les actions de suivi dans un journal précis et à jour ;
  - vous élaborez un processus et des procédures transparents pour répondre à tous les griefs de manière rapide et efficace ;
  - vous appliquez à chaque grief une mesure corrective vérifiable que vous pouvez suivre et évaluer. Si un grief est rejeté, gardez la trace de toutes les justifications et les détails de l'enquête menée.

## Étape 2 de l'OCDE : identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement

### Signaux d'alerte

- L'étape 2 commence avec l'utilisation des informations que vous avez rassemblées à l'étape 1 sur votre chaîne d'approvisionnement pour identifier les « signaux d'alerte », tels que définis par le Guide OCDE (consultez le Tableau 7.3.). Ces signaux d'alerte indiquent un risque potentiel nécessitant une enquête plus approfondie au moyen d'une évaluation ultérieure des risques.

Tableau 7.3. Liste des signaux d'alerte, tels que définis par l'OCDE

Type de signal d'alerte	Description du signal d'alerte
<b>Zones marquées d'un signal d'alerte (zones de l'origine ou du transport)</b>	Le matériau provient d'une zone de conflit et à haut risque ou a transité par cette zone.
	Le matériau est déclaré comme provenant d'un pays où les ressources connues sont limitées (c'est-à-dire que les volumes déclarés de diamants ou de pierres de couleur de ce pays sont sans commune mesure avec ses réserves connues ou ses niveaux de production prévus).
	Le matériau est déclaré comme provenant d'un pays dans lequel on sait ou dans lequel on a des raisons de soupçonner que transitent des matériaux provenant de zones de conflit et à haut risque.
	Le matériau est déclaré comme recyclé dans un pays dans lequel on sait ou dans lequel on a des raisons de soupçonner que transitent des diamants ou des pierres de couleur provenant de zones de conflit et à haut risque.
<b>Fournisseur marqué d'un signal d'alerte</b>	Les fournisseurs de l'entreprise ou les autres entreprises en amont connues opèrent dans l'une des zones marquées d'un signal d'alerte ci-dessus ou ont des participations ou d'autres intérêts dans les fournisseurs qui s'approvisionnent dans ces zones marquées.
	Il est notoire que les fournisseurs de l'entreprise ou d'autres entreprises en amont connues se sont approvisionnés en matériaux provenant d'une zone marquée d'un signal d'alerte au cours des douze derniers mois.
<b>Circonstances marquées d'un signal d'alerte</b>	Les anomalies ou les circonstances inhabituelles sont identifiées au moyen des informations rassemblées qui conduisent à suspecter raisonnablement que l'extraction, le transport ou le commerce du matériau peut contribuer à un conflit ou être associé à des violations flagrantes.

- Le processus d'identification des signaux d'alerte de la zone ou des fournisseurs varie en fonction de votre position dans la chaîne d'approvisionnement :
  - Si vous êtes une **entreprise en amont ou une entreprise intermédiaire de niveau 1**, vous devez examiner l'ensemble des pays, régions et zones dans lesquels vous exercez vos activités, dans lesquels vous vous approvisionnez, dans lesquels vous avez l'intention de vous approvisionner ou de faire transiter des matériaux et établir s'il s'agit ou non de ZCHR (consultez la Figure 7.3 et l'Encadré « Ressources permettant d'identifier une ZCHR »).
  - Si vous êtes une **entreprise intermédiaire de niveau 2 ou en aval**, vous devez demander à vos fournisseurs immédiats des informations sur leur devoir de diligence. Ils doivent à leur tour obtenir ces informations auprès de leurs fournisseurs et vous fournir les noms et les informations sur le devoir de diligence, sous forme agrégée, des exportateurs de matériaux bruts (première exportation du pays d'origine minière) ou des entreprises intermédiaires de niveau 1 si possible, et si ça ne l'est pas, des entreprises les plus en amont de la chaîne d'approvisionnement connue (la source). Vous devez examiner ces informations afin de savoir si vos fournisseurs ont noté, ou auraient raisonnablement dû noter, des signaux d'alerte.

- Vous devez examiner ces informations selon une fréquence conforme à votre collecte d'informations de l'étape 1C : elles doivent être rassemblées une fois pour chaque fournisseur, mises à jour en cas de modifications et examinées au moins une fois par an (consultez les Tableaux 7.1a et 7b).
- Notez que la présence d'ASM n'implique pas automatiquement un signal d'alerte ; consultez la Figure 7.3 pour connaître les caractéristiques des ZCHR que vous devez rechercher.
- Si vous avez été en mesure de déterminer raisonnablement que ces signaux d'alerte ne sont pas présents dans votre chaîne d'approvisionnement, il peut être considéré que les sources présentent un risque faible ne nécessitant que peu d'actions supplémentaires autres que de garantir que :
  - votre système de gestion de l'entreprise (décrit à l'étape 1) continue de fonctionner efficacement et que
  - vous publiez des rapports sur votre exercice pratique du devoir de diligence conformément à l'étape 5.

## Ressources permettant d'identifier une ZCHR

Vous pouvez examiner une série de documents et de ressources émanant de sources crédibles pour rechercher les ZCHR. Cela inclut :

- des rapports de recherche de gouvernements, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales (ONG) et des médias ;
- des cartes, des rapports de l'ONU, les listes des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU et
- des documents pertinents publiés dans le secteur sur l'extraction des matériaux et ses impacts sur les conflits et les droits de l'Homme.

La Commission européenne a publié une liste de ressources accessibles au public pouvant être utilisées pour identifier les ZCHR.<sup>9</sup> L'OCDE développe actuellement le « Portal for Supply Chain Risk Information » (Portail d'informations sur les risques associés aux chaînes d'approvisionnement), conçu pour aider les entreprises à comprendre et à hiérarchiser les risques associés à leurs chaînes d'approvisionnement.<sup>10</sup>

Pour la certification du COP, vous devez être en mesure de montrer que vous avez correctement examiné et envisagé les sources crédibles d'informations ; les auditeurs ne considéreront que les incohérences dans votre approche ne sont pas conformes que si elles sont clairement liées à un système de gestion du devoir de diligence inadéquat.

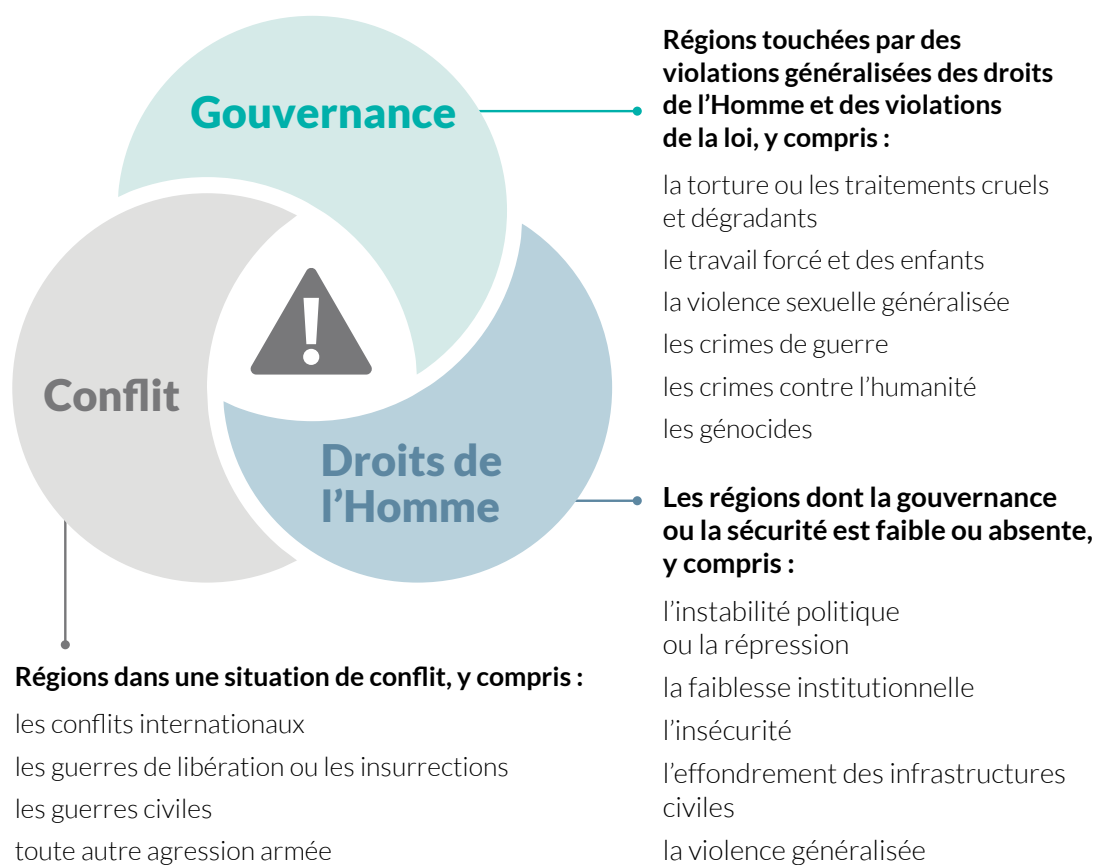


Figure 7.3. Caractéristiques des ZCHR

9 Recommandation (UE) 2018/1149 de la Commission (2018) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018H1149&from=EN>

10 OCDE, Portal for Supply Chain Risk Information (Portail d'informations sur les risques associés aux chaînes d'approvisionnement) [www.oecd.org/daf/inv/mne/oecd-portal-for-supply-chain-risk-information.htm](http://www.oecd.org/daf/inv/mne/oecd-portal-for-supply-chain-risk-information.htm)

## Évaluation des risques

- La présence d'un signal d'alerte ne signifie pas que des impacts néfastes sont survenus dans votre chaîne d'approvisionnement. L'objectif de votre évaluation des risques est de rechercher la présence d'impacts néfastes liés aux ZCHR, comme souligné dans l'Annexe II du Guide OCDE (consultez l'Encadré « Quels sont les impacts néfastes liés aux ZCHR ? »).

### Quels sont les impacts néfastes liés aux ZCHR ?

Les impacts néfastes spécifiquement liés aux chaînes d'approvisionnement en minerais sont :

- les violations flagrantes lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais ;
- toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
- toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- les pires formes de travail des enfants ;
- d'autres violations flagrantes et atteintes aux droits de l'Homme et exactions telles que les violences sexuelles généralisées ;
- les crimes de guerre, ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou le génocide ;
- le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques (couvert par le SCPK pour les diamants) ;
- le soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publiques ou privées ;
- les pots-de-vin et les fausses déclarations sur l'origine des minerais ;
- le blanchiment d'argent et le non-paiement des redevances au gouvernement.

Source :

- Guide OCDE : Modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement de l'Annexe II

- Si les matériaux extraits sont marqués d'un signal d'alerte, vous devez évaluer le risque que des impacts néfastes surviennent de la façon suivante :
  - Si vous êtes une **entreprise en amont ou intermédiaire de niveau 1**, établissez les circonstances factuelles de tous les territoires marqués d'un signal d'alerte pour les activités actuelles et futures. Consultez l'Encadré « Établir les circonstances factuelles des chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte (pour les entreprises en amont et intermédiaires de niveau 1) ».
  - Si vous êtes une **entreprise intermédiaire de niveau 2 ou en aval**, évaluez davantage les pratiques relatives au devoir de diligence et à l'atténuation des risques des exportateurs de matériaux bruts (première exportation du pays d'origine minière) ou des entreprises intermédiaires de niveau 1 si possible, et si ça ne l'est pas, les pratiques relatives au devoir de diligence et à l'atténuation des risques des fournisseurs au point le plus en amont de la chaîne d'approvisionnement connue. Tenez compte de toutes les informations disponibles provenant d'entreprises dans la chaîne d'approvisionnement marquée d'un signal d'alerte. Si l'exercice pratique du devoir de diligence d'entreprises en amont dans la chaîne d'approvisionnement a fait l'objet d'un audit indépendant au regard d'une norme pertinente, essayez d'obtenir les résultats et examinez-les. Sinon, les entreprises intermédiaires de niveau 2 ou en aval peuvent identifier, au moyen de la coopération entre entreprises et de systèmes industriels, les exportateurs de matériaux bruts ou les entreprises intermédiaires de niveau 1 qui répondent aux exigences du présent guide afin de s'approvisionner auprès d'eux.

### Établir les circonstances factuelles des chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte (pour les entreprises en amont et intermédiaires de niveau 1)

Établissez les circonstances factuelles des territoires marqués d'un signal d'alerte pour les opérations actuelles et futures en rassemblant les informations disponibles, à l'aide par exemple :

- **D'un examen approfondi du contexte** de toutes les zones marquées d'un signal d'alerte :
  - Générez ou examinez les rapports, les cartes et les documents pertinents sur l'extraction, le transport et le commerce dans la zone marquée d'un signal d'alerte.
  - Échangez avec les parties prenantes en consultant par exemple les gouvernements locaux et centraux, les organisations locales de la société civile, les réseaux communautaires, etc.
  - Si vous vous approvisionnez auprès d'autres fournisseurs en amont, examinez leurs politiques de travail et leurs systèmes (par exemple, à l'aide d'une recherche documentaire).
- **D'évaluations sur le terrain** afin d'obtenir et de tenir à jour les informations sur la façon dont les diamants et les pierres de couleur sont extraits, négociés, traités et exportés. Que vous soyez une entreprise minière qui ne s'occupe que de ses propres productions ou une entreprise minière, un négociant de produits bruts, un exportateur ou un importateur qui s'approvisionne auprès d'autres exploitants miniers, réalisez votre évaluation en vous assurant que :
  - vos évaluateurs sont indépendants de l'activité évaluée et exempts de tout conflit d'intérêts ;
  - le niveau approprié de compétence et d'expertise est déployé, avec des experts internes ou externes.

Lorsque de nombreuses entreprises exercent leurs activités dans une zone similaire (par exemple, si elles s'approvisionnent dans une zone où se trouvent des ASM), envisagez d'établir une équipe d'évaluation conjointe avec d'autres entreprises ou au moyen d'un mécanisme ou d'une initiative sectorielle ou multipartite.

- Si vous identifiez un signal d'alerte pour un fournisseur de diamants ou de pierres de couleur recyclés, examinez les éléments comme la valeur de la transaction, le lieu de la transaction, le type de matériau, les circonstances inhabituelles et le type de fournisseur. Envisagez de rendre visite au fournisseur pour confirmer la légitimité de la source recyclée.
- Dans tous les cas, conservez la trace des informations et des preuves utilisées pour déterminer les sources de risques faibles et élevés dans votre chaîne d'approvisionnement marquée d'un signal d'alerte.
- N'excluez pas automatiquement une source si elle est considérée comme à haut risque : parlez d'abord à vos fournisseurs, puis adoptez des stratégies d'atténuation des risques (consultez l'étape 3), dans la mesure du possible et s'il y a lieu, avant d'envisager de suspendre votre relation de travail ou d'y mettre fin.
- Notez qu'en vertu du Guide OCDE, vous êtes chargé d'identifier les signaux d'alerte et de réaliser une évaluation des risques pour vos fournisseurs, indépendamment de leur appartenance à toute initiative et à tout programme externe se rapportant aux chaînes d'approvisionnement. Cela signifie que vous ne devez pas confier uniquement à des tiers, y compris le RJC, des aspects de l'exercice du devoir de diligence.

## Étape 3 de l'OCDE Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réagir aux risques identifiés

- Si vous identifiez un risque élevé d'impact néfaste survenant dans l'étape 2, vous devez concevoir et mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques.
- Commencez par partager le résultat de l'évaluation des risques réalisée à l'étape 2 avec les membres de la direction. Veillez à inclure :
  - une description des informations rassemblées lors de l'évaluation des risques et
  - des détails sur les risques et l'existence ou non d'impacts néfastes identifiés dans la chaîne d'approvisionnement.
- Présentez votre réponse aux risques dans un plan de gestion des risques. La décision que vous prendrez dépend du type de risque identifié (consultez le Tableau 7.4).

Tableau 7.4. Réponse appropriée si vous identifiez des risques raisonnables d'impacts néfastes (selon le Modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement de l'Annexe II du Guide OCDE)

Risque d'impact néfaste identifié	Réponse appropriée
<b>Violations flagrantes associées à l'extraction, au négoce et au transport de minerais</b>	Suspension ou cessation immédiate des relations avec les fournisseurs. Atténuation de l'impact, dans la mesure du possible.
<b>Soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques</b>	Suspension ou cessation immédiate des relations avec les fournisseurs. Atténuation de l'impact, dans la mesure du possible.
<b>Soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement des sites miniers, des itinéraires de transport et des acteurs en amont (y compris la taxation illégale)</b>	Poursuivre ou interrompre temporairement les relations commerciales avec les fournisseurs, mais mettre en œuvre des mesures d'atténuation mesurables. Suspendre ou cesser les relations si les mesures d'atténuation sont inefficaces.
<b>Les pots-de-vin et les fausses déclarations sur l'origine des minerais</b>	Poursuivre ou interrompre temporairement les relations commerciales avec les fournisseurs, mais mettre en œuvre des mesures d'atténuation mesurables. Suspendre ou cesser les relations si les mesures d'atténuation sont inefficaces.

- La sévérité et la probabilité d'un impact néfaste sont des facteurs importants lors de la détermination de l'ampleur et de la complexité de la réponse relative au devoir de diligence.
- Dans tous les cas, assurez-vous que votre plan de gestion des risques est approprié à votre taille et à votre capacité réelle à le mettre en œuvre. Lors de la conception des mesures d'atténuation :
  - consultez les recommandations comprises dans les Annexes II et III du Guide OCDE ;
  - impliquez les entreprises et les personnes de vos chaînes d'approvisionnement qui peuvent atténuer les risques identifiés le plus efficacement et le plus directement possible et
  - dans la mesure du possible, consultez les groupes de parties prenantes touchés avant de convenir d'un plan d'atténuation des risques.
- Pour les entreprises en amont et de niveau 1, votre plan de gestion de l'atténuation pour les signaux d'alerte doit :
  - établir un système de traçabilité qui rassemble et tient à jour les informations spécifiques à l'approvisionnement marqué d'un signal d'alerte. Les colis peuvent alors être suivis de l'extraction jusqu'à l'exportation et chaque acteur impliqué dans le négoce et le transport peut être identifié ;
  - améliorer les pratiques relatives à la sécurité physique tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
  - envisager de contrôler et de suivre la performance des mesures d'atténuation des risques en coopération ou en concertation avec les autorités centrales et locales et les autres parties prenantes pertinentes. Envisager d'établir ou de soutenir les réseaux de travailleurs ou communautaires pour contrôler les mesures d'atténuation des risques.

- Dans certains cas, vous pouvez avoir acheté des matériaux dans le respect du devoir de diligence et en toute bonne foi avant de prendre connaissance d'un risque raisonnable de violations flagrantes ou de soutien à des groupes armés non étatiques (et donc avant de suspendre ou de mettre fin au négoce, comme indiqué dans le Tableau 7.4). Dans ces cas, vous devez isoler physiquement et temporairement les fournitures que vous avez achetées jusqu'à la résolution du risque. Si le risque n'est pas résolu, sollicitez vos conseillers juridiques à propos de la vente du matériau et soyez transparents avec vos clients potentiels quant à vos efforts relatifs au devoir de diligence et à votre bonne foi et quant à vos actions d'atténuation des risques.

## Note sur la traçabilité

La traçabilité est **requise uniquement lorsque des signaux d'alerte sont identifiés (consultez le Tableau 7.3) et seulement pour les entreprises en amont et les intermédiaires de niveau 1**. La traçabilité est possible par colis ou par lot mélangés.

- Si vous êtes une entreprise intermédiaire de niveau 2 ou en aval, fondez votre plan de gestion des risques sur un renforcement des relations avec les fournisseurs et sur des systèmes consolidés de collecte des informations. Cela implique de garantir que les informations que vous recevez des fournisseurs sur la source avec le risque identifié sont régulièrement mises à jour.
- Définissez une période au cours de laquelle vous réaliserez des améliorations mesurables significatives (six mois maximum) et continuez de contrôler la chaîne d'approvisionnement pour évaluer l'efficacité de votre plan.
- Si, malgré des efforts raisonnables déployés pour atténuer les risques, vous ne parvenez toujours pas à obtenir les résultats désirés, vous devez mettre fin aux relations avec le fournisseur.
- Tenez compte de votre approche de communication avec vos acheteurs, partagez en temps utile les informations à propos des signaux d'alerte que vous avez identifiés, votre évaluation des risques et votre stratégie en matière d'atténuation des risques au moins une fois par an conformément à l'étape 5.

## Étape 4 de l'OCDE Réaliser un audit indépendant de l'exercice pratique du devoir de diligence mené par un tiers

- Indépendamment de votre position dans la chaîne d'approvisionnement, votre exercice pratique du devoir de diligence fera l'objet d'un audit dans le cadre de la procédure de certification COP normale. Les auditeurs du RJC chercheront à vérifier que vous avez déployé des efforts raisonnables et de bonne foi pour mettre en œuvre les exigences du point COP 7 selon une approche d'amélioration continue. Dans la pratique, cela signifie que la conformité peut être assurée même si vous avez débuté avec très peu d'informations sur les sources tant que vous pouvez montrer des systèmes de gestion efficaces, des processus et plans d'amélioration et que vous pouvez prouver l'existence de ces améliorations au fil du temps.

### Diamants et pierres de couleur : une approche progressive à l'évaluation de la conformité avec le COP

Toutes les entreprises doivent appliquer cette obligation du COP. Le RJC pilotera le « **kit du devoir de diligence** » pendant trois ans pour les entreprises de la **chaîne de valeur du diamant et/ou des pierres de couleur**. Pendant cette période, **la conformité avec le COP sera progressivement évaluée**. En ce qui concerne les membres dont la certification ou la nouvelle certification du COP est prévue :

- **entre le 23 avril 2019 et le 22 avril 2020** : ils ont la possibilité d'utiliser la version de 2013 ou la nouvelle version du COP pour l'audit.<sup>11</sup> S'ils choisissent la certification selon la nouvelle version du COP, la conformité aux éléments suivants de l'étape 1 du Guide OCDE des membres sera évaluée :
  - l'adoption d'une politique relative à la chaîne d'approvisionnement et
  - l'attribution de la responsabilité à une personne qui dirigera le développement des systèmes de gestion pertinents.
- **entre le 23 avril 2020 et le 22 avril 2021** : la conformité aux éléments suivants de l'étape 1, de l'étape 2 et de l'étape 5 du Guide OCDE des membres sera évaluée :
  - disposer d'une politique relative à la chaîne d'approvisionnement et d'une personne responsable (comme mentionné ci-dessus) ;
  - conduire des efforts relatifs à la cartographie préliminaire de la chaîne d'approvisionnement et à la portée (par exemple, identifier les fournisseurs clés et commencer à échanger avec eux) et
  - publier des rapports sur les progrès des efforts relatifs au devoir de diligence couvrant tous les éléments étudiés ci-dessus.
- **entre le 23 avril 2021 et le 22 avril 2022** : les conclusions des projets pilotes seront utilisées pour évaluer le COP, le guide, l'approche de l'audit et tous les outils liés du RJC, lorsque cela est nécessaire. À la conclusion de l'examen et à la publication des documents à jour du RJC, la conformité aux étapes 1 à 5 du Guide OCDE des membres faisant l'objet d'un audit de certification ou de nouvelle certification sera évaluée. Les conclusions des projets pilotes sont essentiels et soutiendront le RJC lors de son évaluation du présent guide et des outils de soutien lorsque cela est nécessaire.

11 Il s'agit de l'approche normale du RJC en ce qui concerne la transition vers les normes nouvelles ou à jour.



## Étape 5 de l'OCDE **Rapport annuel sur le devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement**

- Des rapports publics réguliers favorisent la transparence et la confiance du grand public. Assurez-vous de publier au moins une fois par an des rapports sur vos systèmes et pratiques concernant le devoir de diligence, par exemple grâce au site internet de votre entreprise ou à des rapports et publications appropriés de votre entreprise conformes à vos autres rapports (COP 3 **Établissement de rapports**) et à tous les autres rapports relatifs au devoir de diligence en matière de droits de l'Homme (COP 6 **Droits de l'Homme**).
- Les informations que vous devez inclure varient en fonction du type de votre entreprise (consultez le Tableau 7.5).
- Faites correspondre le niveau de détail de votre rapport au niveau de risque de votre chaîne d'approvisionnement. Par exemple, si vous n'identifiez aucun signal d'alerte, vous n'êtes pas tenu d'inclure les informations demandées dans l'étape 3 du Guide OCDE.
- Restez pragmatique dans la manière dont vous rédigez votre rapport en tenant compte de l'ampleur et de l'impact de votre entreprise. Par exemple, si vous êtes une petite entreprise, vous n'avez pas besoin d'une publication imprimée, une simple note disponible sur demande suffit.

Tableau 7.5. Exigences de rapports annuels conformément à l'étape 5 de l'OCDE (et certification COP du RJC)

Catégorie	Informations relatives aux rapports à inclure :
<b>Entreprises en amont et entreprises intermédiaires de niveau 1</b>	
<b>1. Systèmes de gestion</b>	Politique relative à la chaîne d'approvisionnement.
	Structure de gestion et responsabilités sur le devoir de diligence.
	Systèmes de contrôles internes, processus de collecte d'informations et tenue des dossiers.
<b>2. Évaluation des risques</b>	Systèmes utilisés pour identifier les zones marquées d'un signal d'alerte.
	Description des signaux d'alerte dans les chaînes d'approvisionnement et mesures prises pour les cartographier.
	Méthodes, pratiques et informations recueillies par des équipes d'évaluation sur le terrain.
<b>3. Réponse</b>	Résumé des risques élevés identifiés (au sein de votre chaîne d'approvisionnement existante uniquement).
	Mesures prises pour renforcer les systèmes de contrôles internes afin de récolter des informations fiables sur les chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte.
	Mesures prises pour gérer les risques, y compris la participation des parties prenantes concernées.
	Efforts déployés pour contrôler et suivre la performance des mesures d'atténuation des risques.
	Nombre de cas où vous avez décidé de mettre fin à des relations avec des fournisseurs.
Ensemble des cas d'atténuation des risques et résultats du suivi mené après six mois.	
<b>Les entreprises intermédiaires de niveau 2 et en aval</b>	
<b>1. Systèmes de gestion</b>	Politique relative à la chaîne d'approvisionnement.
	Structure de gestion et responsabilités sur le devoir de diligence.
	Systèmes de tenue des dossiers et processus de collecte d'informations.
<b>2. Évaluation des risques</b>	Mesures prises pour communiquer avec les fournisseurs et rechercher des informations sur la chaîne d'approvisionnement.
	Risques actuels ou potentiels identifiés.
<b>3. Réponse</b>	Mesures prises pour gérer les risques, y compris la participation des parties prenantes concernées.
	Efforts déployés pour contrôler et suivre la performance des mesures d'atténuation des risques.
	Ensemble des cas d'atténuation des risques et résultats du suivi mené après six mois.

Étape de l'OCDE		Liste de vérification	
		En amont et intermédiaire de niveau 1	Intermédiaire de niveau 2 et en aval
<b>Étape 1 : Système de gestion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avez-vous développé une politique relative à la chaîne d'approvisionnement et l'avez-vous publiée ?</li> <li>✓ Avez-vous communiqué la politique en interne ?</li> <li>✓ Avez-vous confié à un cadre supérieur la direction de votre système de gestion du devoir de diligence ?</li> <li>✓ Avez-vous rendu publiques les ressources nécessaires pour soutenir votre système de gestion du devoir de diligence ?</li> <li>✓ Avez-vous développé des systèmes et procédures pour rassembler les informations des fournisseurs et les partager avec les acheteurs ?</li> <li>✓ Disposez-vous d'un mécanisme de gestion des griefs ?</li> </ul>		
<b>Étape 2 : Identifier et évaluer les risques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avez-vous identifié des « signaux d'alerte » dans votre chaîne d'approvisionnement en amont ?</li> <li>✓ Si oui, avez-vous établi les circonstances factuelles de la chaîne d'approvisionnement marquée d'un signal d'alerte et avez-vous identifié la présence d'impacts néfastes dans le cadre de cet exercice ?</li> <li>✓ Si vous n'avez pas identifié de signal d'alerte, passez à l'étape 4.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avez-vous demandé à votre exportateur de matériaux bruts ou votre entreprise intermédiaire de niveau 1 des informations sur leur devoir de diligence ? Si vous n'êtes pas en mesure de les identifier, avez-vous demandé des informations sur le devoir de diligence de l'entreprise connue la plus en amont de votre chaîne d'approvisionnement ?</li> <li>✓ Estimez-vous que l'exercice du devoir de diligence de votre exportateur brut, de l'entreprise intermédiaire de niveau 1 ou des fournisseurs connus les plus en amont de votre chaîne d'approvisionnement est conforme au Guide OCDE ?</li> <li>✓ Vos fournisseurs immédiats ont-ils noté des signaux d'alerte dans la chaîne d'approvisionnement en amont ?</li> <li>✓ Lorsqu'il existe des signaux d'alerte, les informations sur le devoir de diligence ont-elles fourni des détails adéquats sur les circonstances de la production en amont et du négoce ?</li> <li>✓ Si vous n'avez pas identifié de signal d'alerte, passez à l'étape 4.</li> </ul>
<b>Étape 3 : Gérer les risques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avez-vous partagé les résultats de votre évaluation des risques avec les membres de la direction ?</li> <li>✓ Avez-vous présenté votre réponse aux risques dans un plan de gestion des risques ?</li> <li>✓ Contrôlez-vous la performance de vos efforts d'atténuation des risques ?</li> </ul>		
<b>Uniquement pour les signaux d'alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avez-vous établi un système de traçabilité pour rassembler les informations et les isoler pour toutes les entrées et sorties de l'extraction à l'importation ?</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avez-vous renforcé vos échanges avec les fournisseurs marqués d'un signal d'alerte et consolidé les systèmes de collecte d'informations ?</li> </ul>
<b>Étape 4 : Valider</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avez-vous examiné l'approche de l'audit progressif pour la présente disposition afin de déterminer quelles étapes du Guide OCDE s'appliquent à votre prochain audit du RJC ?</li> </ul>		
<b>Étape 5 : Rapports annuels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Publiez-vous des rapports annuels sur la mise en œuvre du Guide OCDE, ou en avez-vous l'intention ?</li> </ul>		

Tableau 7.6. Application du cadre en cinq étapes à la chaîne d'approvisionnement en diamants et en pierres de couleur

Étape de l'OCDE	En amont		Intermédiaire		En aval	
	Pierres brutes			Pierres polies		Bijoux en diamants
	Exploration, exploitation minière, ASM, exportateurs de matériaux bruts	Niveau 1 (approvisionnement directement à partir de l'exploration, auprès des exploitations minières et/ou des ASM)	Niveau 2 (approvisionnement auprès des exportateurs de matériaux bruts, de niveau 1 ou de niveau 2)	Commerce de matériaux polis	Bijouterie-joaillerie et vente au détail	
<b>Étape 1 : Établir un système de gestion de l'entreprise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettez en œuvre l'étape 1 A-E.</li> <li>• Rassemblez les informations du Tableau 7.1a à partir de vos propres activités et/ou de vos sources (le cas échéant).</li> <li>• Partagez les informations du Tableau 7.1a avec vos acheteurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettez en œuvre l'étape 1 A-E.</li> <li>• Rassemblez les informations du Tableau 7.1a à partir de vos sources.</li> <li>• Partagez les informations du Tableau 7.1a avec vos acheteurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettez en œuvre l'étape 1 A-E.</li> <li>• Établissez l'identité des fournisseurs et rassemblez les informations du Tableau 7.1b.</li> <li>• Demandez des informations à vos fournisseurs sur leur devoir de diligence.</li> <li>• Compilez les informations sur la source sous forme agrégée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mêmes étapes que pour le niveau 2 (consultez l'encadré de gauche).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mêmes étapes que pour le niveau 2 (consultez l'encadré de gauche).</li> </ul>	
<b>Étape 2 : identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifiez les signaux d'alerte dans vos propres opérations et, le cas échéant, des sources.</li> </ul> <p><b>S'il y a des signaux d'alerte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissez les circonstances factuelles des zones marquées d'un signal d'alerte.</li> <li>• Évaluez le risque d'impacts néfastes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifiez les signaux d'alerte dans la chaîne d'approvisionnement des sources.</li> </ul> <p><b>S'il y a des signaux d'alerte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissez les circonstances factuelles des zones marquées d'un signal d'alerte.</li> <li>• Évaluez les risques d'impacts néfastes associés à la chaîne d'approvisionnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examinez les preuves du devoir de diligence des fournisseurs.</li> <li>• Identifiez les signaux d'alerte dans les chaînes d'approvisionnement à partir de ces informations et d'autres sources de données.</li> </ul> <p><b>S'il y a des signaux d'alerte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisez les informations pour évaluer les risques d'impacts néfastes associés à la chaîne d'approvisionnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mêmes étapes que pour le niveau 2 (consultez l'encadré de gauche).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mêmes étapes que pour le niveau 2 (consultez l'encadré de gauche).</li> </ul>	
<b>Étape 3 : concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réagir aux risques identifiés</b> <b>Ces actions visent uniquement les parties marquées d'un signal d'alerte de votre chaîne d'approvisionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissez la traçabilité sur les chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte jusqu'à votre dernier point d'implémentation avant l'exportation/l'importation.</li> <li>• Rassemblez les informations du Tableau 7.1a pour les chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte.</li> <li>• Partagez les conclusions de votre évaluation des risques avec les hauts responsables.</li> <li>• Élaborez, adoptez et contrôlez un plan de gestion des risques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mêmes étapes que pour les entreprises en amont (consultez l'encadré de gauche).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rassemblez les informations du Tableau 7.1b et cherchez les rapports d'audits disponibles couvrant les pratiques d'approvisionnement des fournisseurs et, si elles sont disponibles, celles des entreprises en amont.</li> <li>• Partagez les conclusions de votre évaluation des risques avec les hauts responsables.</li> <li>• Renforcez vos relations avec les fournisseurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mêmes étapes que pour le niveau 2 (consultez l'encadré de gauche).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mêmes étapes que pour le niveau 2 (consultez l'encadré de gauche).</li> </ul>	
<b>Étape 4 : Audit mené par un tiers</b>	Un auditeur accrédité du RJC réalise un audit indépendant mené par un tiers du devoir de diligence.					
<b>Étape 5 : Rapports annuels</b>	Faites des rapports annuels sur la mise en œuvre du cadre en cinq étapes de l'OCDE.					

## Annexe D1.1. Modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement

1. [NOM DE L'ENTREPRISE] est une [BRÈVE DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE]. La présente politique confirme l'engagement de [NOM DE L'ENTREPRISE] à respecter les droits de l'Homme, à éviter de contribuer au financement des conflits et à respecter toutes les sanctions, toutes les résolutions et le droit pertinents des Nations unies.
2. [NOM DE L'ENTREPRISE] est un membre certifié du Responsible Jewellery Council (RJC). En tant que tel, nous nous engageons à prouver, au moyen d'une vérification par un tiers indépendant, que nous :
  - a. respectons les droits de l'Homme en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
  - b. ne participons à aucune forme de corruption, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et ne tolérons pas de telles activités ;
  - c. soutenons la transparence des paiements provenant de gouvernements et de forces de sécurité conformes aux droits dans les industries extractives ;
  - d. ne fournissons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés illicites ;
  - e. permettons aux parties prenantes d'exprimer leurs préoccupations concernant la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie et
  - f. mettons en œuvre le cadre en cinq étapes de l'OCDE en tant que processus de gestion pour mener le devoir de diligence fondé sur les risques afin d'assurer des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque.
3. Nous nous engageons également à faire usage de notre influence pour éviter d'éventuelles violations de la part d'autres parties. [À CET ENDROIT, VOUS POUVEZ CHOISIR D'INCLURE UNE BRÈVE DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT VOUS CONSIDÉREZ ET TRAITÉZ LES RISQUES DE NON-CONFORMITÉ PAR VOS FOURNISSEURS. VOUS POUVEZ ÉGALEMENT ENVISAGER D'INCLURE DES INFORMATIONS SUR LE MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES QUE VOUS METTEZ À DISPOSITION DES PARTIES CONCERNÉES POUR EXPRIMER LEURS INQUIÉTUDES SUR DES MATÉRIAUX PROVENANT DE ZCHR.]
4. **Concernant les violations flagrantes lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais :**

Nous ne tolérerons, n'assisterons ou ne faciliterons en aucune manière la perpétration des actes suivants, non plus que nous n'en tirerons profit ou y contribuerons :

  - a. la torture ou les traitements cruels, inhumains et dégradants ;
  - b. le travail forcé ou obligatoire ;
  - c. les pires formes de travail des enfants ;
  - d. les violations et les atteintes aux droits de l'Homme ou
  - e. les crimes de guerre, les autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou le génocide.
5. Nous cesserons toute relation avec des fournisseurs en amont si nous identifions un risque indiquant raisonnablement qu'ils se livrent aux violations mentionnées au paragraphe 4, qu'ils s'approvisionnent auprès de tiers commettant ces violations ou qu'ils sont associés à ceux-ci.
6. **Concernant le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques :**

Nous n'achetons ou ne vendons que des diamants pleinement conformes au Système de certification du Processus de Kimberley et, en tant que tel, ne tolérerons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ou leurs entités affiliées – notamment à travers l'approvisionnement en diamants, le versement d'argent ou la fourniture d'une assistance logistique, matérielle ou autre – se livrant illégalement aux activités suivantes :

  - a. le contrôle illégal de sites miniers ou d'itinéraires de transport, de points de commerce des diamants et d'acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ou
  - b. la taxation illégale ou l'extorsion d'argent ou de diamants sur des sites miniers, des itinéraires de transport ou des points de commerce de diamants, ou à l'encontre d'intermédiaires, d'entreprises exportatrices ou de négociants internationaux.
7. Nous cesserons immédiatement toute relation avec des fournisseurs en amont si nous identifions un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent auprès de tiers soutenant directement ou indirectement des groupes armés non étatiques tels que ceux visés au paragraphe 6 ou qu'ils sont liés à ceux-ci.
8. **Concernant les forces de sécurité publiques ou privées :**

Nous affirmons que le rôle des forces de sécurité publiques ou privées est d'assurer la sécurité des travailleurs, des installations, des équipements et de la propriété en conformité avec l'État de droit, y compris la législation qui garantit les droits de l'Homme. Nous ne fournirons aucun soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui commettent les atteintes décrites au paragraphe 4 ou qui agissent illégalement comme décrit dans le paragraphe 6.
9. **Concernant les pots-de-vin et les fausses déclarations sur l'origine des minéraux :**

Nous nous abstenons d'offrir, de promettre ou d'accorder des pots-de-vin et nous résisterons aux sollicitations de pots-de-vin aux fins de cacher ou de masquer l'origine des minerais, de faire de fausses déclarations concernant les taxes, les droits et les redevances versés aux gouvernements pour l'extraction, le commerce, le traitement, le transport et l'exportation des minerais.
10. **Concernant le blanchiment d'argent :**

Nous soutiendrons les efforts pour contribuer à l'élimination du blanchiment d'argent dans les situations où nous identifions un risque raisonnable de blanchiment d'argent résultant ou lié à l'extraction, au commerce, au traitement, au transport ou à l'exportation de minerais.

Signé/Validé :

Date d'effet :

## Annexe D1.2. Formulaire d'informations sur les entreprises en amont / intermédiaires de niveau 1

Partie 1 – à compléter pour chaque livraison	
Informations sur l'entreprise	
Date	Numéro de document
Nom de l'entreprise	
Adresse	
Type d'entreprise	<input type="checkbox"/> Exploitation minière à grande échelle <input type="checkbox"/> Exploitation minière artisanale et à petite échelle <input type="checkbox"/> Exportateur de pierres brutes et/ou intermédiaire de niveau 1
Certifiée en vertu du COP du RJC	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Date de certification COP	
Date d'expiration COP	
Personne responsable	
Informations sur les produits	
Description du produit	
Origine du produit ( <i>exploitation minière, entreprise ou lieu géographique où l'exploitation minière est située, à lister s'il en existe plusieurs</i> )	
Lieux où les pierres sont consolidées avant l'exportation	
Méthode d'extraction (ASM, SSM, LSM)	
Poids total	
Itinéraire de transport jusqu'au destinataire	
Partie 2 – à compléter pour chaque contrat*	
Politiques et systèmes de gestion du devoir de diligence	
Disposez-vous d'une politique relative à la chaîne d'approvisionnement conforme à l'Annexe II du Guide OCDE ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, veuillez joindre la politique au présent document
Disposez-vous d'un système de gestion du devoir de diligence conforme au Guide OCDE ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Évaluation des risques	
Avez-vous réalisé une évaluation des risques sur l'origine/la source du produit (et son transport) selon une approche conforme au Guide OCDE ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, veuillez joindre des détails/preuves au présent document (par ex. une copie de votre rapport d'évaluation des risques)
Si oui, avez-vous identifié des « signaux d'alerte » dans ou cadre de cette évaluation des risques ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Pour les signaux d'alerte uniquement	
Quel type de signal d'alerte avez-vous identifié ? (cochez tout ce qui s'applique)	<input type="checkbox"/> Lieu marqué d'un signal d'alerte <input type="checkbox"/> Fournisseur marqué d'un signal d'alerte <input type="checkbox"/> Circonstances marquées d'un signal d'alerte
Donnez une description/un résumé des signaux d'alerte identifiés ( <i>par exemple, selon votre évaluation des risques, vous avez déterminé que la source ou l'origine du matériau est une ZCHR</i> )	

<p>À l'occasion de votre évaluation des risques, avez-vous remarqué l'un des impacts néfastes suivants dans la chaîne d'approvisionnement marquée d'un signal d'alerte ? (cochez tout ce qui s'applique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des violations flagrantes lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais (nécessite la cessation immédiate de la relation) <input type="checkbox"/></li> <li>• Le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques (nécessite la cessation immédiate de la relation) <input type="checkbox"/></li> <li>• Le soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent, taxent ou extorquent illégalement de l'argent des sites miniers, des itinéraires de transport ou des acteurs en amont <input type="checkbox"/></li> <li>• Les pots-de-vin et les fausses déclarations sur l'origine des minerais <input type="checkbox"/></li> <li>• Le blanchiment d'argent et le non-paiement des redevances au gouvernement <input type="checkbox"/></li> <li>• Aucun des risques ci-dessus n'a été identifié <input type="checkbox"/></li> </ul>
<p>Avez-vous appliqué un plan de gestion des risques en vue de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs potentiels ou réels ?</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
<p>Si oui, donnez une description/un résumé de votre plan de gestion des risques</p>	
<p>Avez-vous établi un système de traçabilité qui rassemble les informations et les isole pour toutes les entrées et sorties des chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte (de l'extraction à l'importation), ou y participez-vous ?</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
<p>Veillez confirmer que vous avez réalisé ce qui suit (vous n'êtes pas tenu de révéler les preuves/documents commercialement sensibles liés à ces actions aux acheteurs, mais vous devez tenir des dossiers dans le cadre de votre système de gestion interne)</p>	
<p>Avez-vous consigné les détails de l'ensemble des impôts, redevances ou droits que vous avez versés au gouvernement en relation avec l'extraction, le transport et/ou l'exportation des matériaux ? (cette question ne concerne que les paiements que vous avez versés)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
<p>Avez-vous consigné les détails de tous les paiements ou rétributions (y compris les paiements de facilitation) versés à des services et fonctionnaires gouvernementaux en relation avec l'extraction, le transport et/ou l'exportation du matériau (cette question ne concerne que les paiements que vous avez versés)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
<p>Avez-vous consigné les détails de l'ensemble des paiements versés à des forces de sécurité publiques ou privées ou à d'autres groupes armés ? (cette question ne concerne que les paiements que vous avez versés)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
<p>Pour les exploitants miniers : avez-vous réalisé les vérifications KYC de tous les fournisseurs de service tiers qui traitent les matériaux (par exemple, les entreprises de transport) ou assurent la sécurité sur les sites miniers et le long des itinéraires de transport ?</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
<p>Pour les exportateurs : avez-vous effectué les vérifications KYC pour identifier tous les fournisseurs et les prestataires de service pertinents (par exemple, les entreprises de transport) de l'origine à l'exportation ?</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>

**\*Vous n'êtes pas tenu de compléter la PARTIE 2 du formulaire pour chaque livraison, sauf si les circonstances de production et d'exportation ont changé depuis la dernière fois que vous avez complété cette section.**

## Annexe D1.3. Formulaire d'informations sur les entreprises intermédiaires de niveau 2 / en aval

À compléter pour chaque fournisseur	
Informations sur l'entreprise	
Date	Numéro de document
Nom de l'entreprise	
Adresse	
Membre du RJC	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Date de certification COP	
Date d'expiration COP	
Personne responsable	
Politiques et systèmes de gestion du devoir de diligence	
Disposez-vous d'une politique relative à la chaîne d'approvisionnement conforme à l'Annexe II du Guide OCDE ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, veuillez joindre la politique au présent document
Disposez-vous d'un système de gestion du devoir de diligence conforme au Guide OCDE ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Source et origine du produit	
Quelles sont les sources du produit ? (ces informations peuvent être fournies sous forme agrégée, par exemple, une liste de l'ensemble des pays, régions et/ou entreprises auprès desquels vous vous êtes approvisionné)	
Notez le pourcentage de produits que vous nous fournissez qui relèvent des catégories suivantes :	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les pierres brutes/polies extraites dont l'origine est connue (mine, entreprise le lieu géographique où la mine est située) ____%</li> <li>2. Les pierres brutes/polies extraites pour lesquelles aucune information sur l'origine n'est disponible ____%</li> <li>3. Pierres recyclées ____%</li> <li>4. Pierres « grandfathered » ____%</li> </ol>
Évaluation des risques	
Avez-vous réalisé une évaluation des risques de vos fournisseurs selon une approche conforme au Guide OCDE ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, veuillez joindre des détails/preuves au présent document (par ex. une copie de votre rapport d'évaluation des risques)
Si oui, avez-vous identifié des « signaux d'alerte » dans le cadre de cette évaluation des risques ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Pour les signaux d'alerte uniquement	
Quel type de signal d'alerte avez-vous identifié ? (cochez tout ce qui s'applique)	Lieu marqué d'un signal d'alerte <input type="checkbox"/> Fournisseur marqué d'un signal d'alerte <input type="checkbox"/> Circonstances marquées d'un signal d'alerte <input type="checkbox"/>
Donnez une description/un résumé des signaux d'alerte identifiés (par exemple, selon votre évaluation des risques, vous avez déterminé que la source ou l'origine du matériau est une ZCHR)	

<p>À l'occasion de votre évaluation des risques, avez-vous remarqué l'un des impacts néfastes suivants dans la chaîne d'approvisionnement marquée d'un signal d'alerte ? (cochez tout ce qui s'applique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des violations flagrantes lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais (nécessite la cessation immédiate de la relation) <input type="checkbox"/></li> <li>• Le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques (nécessite la cessation immédiate de la relation) <input type="checkbox"/></li> <li>• Le soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent, taxent ou extorquent illégalement de l'argent des sites miniers, des itinéraires de transport ou des acteurs en amont <input type="checkbox"/></li> <li>• Les pots-de-vin et les fausses déclarations sur l'origine des minerais <input type="checkbox"/></li> <li>• Le blanchiment d'argent et le non-paiement des redevances au gouvernement <input type="checkbox"/></li> <li>• Aucun des risques ci-dessus n'a été identifié <input type="checkbox"/></li> </ul> <p>Remarque : consultez l'Annexe II du Guide OCDE pour plus d'informations sur les impacts néfastes pertinents.</p>
<p>Avez-vous appliqué un plan de gestion des risques en vue de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs potentiels ou réels ?</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
<p>Si oui, donnez une description/un résumé de votre plan de gestion des risques</p>	
<p>Votre exercice pratique du devoir de diligence a-t-il fait l'objet d'un audit indépendant ?</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Remarque : si oui, veuillez joindre une copie du rapport d'audit au présent formulaire.</p>



## D.2 RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE POUR L'OR, L'ARGENT ET LES MÉTAUX ISSUS DE LA MINE DE PLATINE

La présente section concerne les entreprises de la chaîne d'approvisionnement en or, en argent et en métaux issus de la mine de platine.

### Étape 1 de l'OCDE : établir des systèmes solides de gestion de l'entreprise

#### 1A. Politique relative à la chaîne d'approvisionnement

- Établissez une politique relative à la chaîne d'approvisionnement qui définit clairement votre position à l'égard de l'approvisionnement responsable en provenance des ZCHR. Votre politique doit couvrir tous les risques pertinents pour votre entreprise, mais assurez-vous qu'elle traite au moins tous les risques associés aux ZCHR (consultez l'Encadré « Risques des ZCHR et de l'Annexe II » de la Section B ci-dessus).
- Les affineurs déjà certifiés au regard du Responsible Gold Guidance de la LBMA, ou qui ont l'intention de l'être, doivent noter que la 8<sup>e</sup> version de la recommandation de la LBMA étend le champ d'application des risques afin d'inclure les considérations environnementales et en matière de durabilité, en plus des risques de l'Annexe II du Guide OCDE.<sup>12</sup> Toutes les entreprises devraient envisager de l'intégrer à la politique relative à la chaîne d'approvisionnement et à des systèmes plus larges de gestion du devoir de diligence.
- Au sein de votre politique relative à la chaîne d'approvisionnement, définissez votre engagement à réaliser les étapes du devoir de diligence décrites dans le Supplément sur l'or du Guide OCDE.
- Votre politique et le système de gestion associé peuvent être autonomes ou faire partie d'une politique plus large. Dans tous les cas, assurez-vous qu'elle est conforme et liée aux politiques et procédures KYC (COP 12 [Connaître son interlocuteur : blanchiment d'argent et financement du terrorisme](#)) ; sur les droits de l'Homme (COP 6 [Droits de l'Homme](#)) et aux autres politiques pertinentes.
- Consultez l'Annexe D2.1 ci-dessous pour un modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement que vous pouvez utiliser et adapter aux circonstances de votre entreprise.
- Essayez d'impliquer l'ensemble du personnel touché par la politique lors de son développement afin de permettre de garantir son application pratique. Par exemple, consultez la personne responsable de l'approvisionnement en matériaux, de la production et des communications, etc. Il peut également être utile de consulter les parties prenantes externes principales.
- Utilisez la politique pour clarifier votre position et vos attentes auprès des fournisseurs et d'autres parties prenantes :
  - en la rendant publique (par exemple sur votre site internet ou dans des publications institutionnelles) ;
  - en l'envoyant directement à des fournisseurs immédiats par l'intermédiaire de contrats ou d'autres notifications et
  - en formant les fournisseurs et en renforçant leur capacité à mieux comprendre et respecter vos exigences, en fonction des ressources disponibles.

#### 1B. Systèmes de gestion des structures au soutien du devoir de diligence

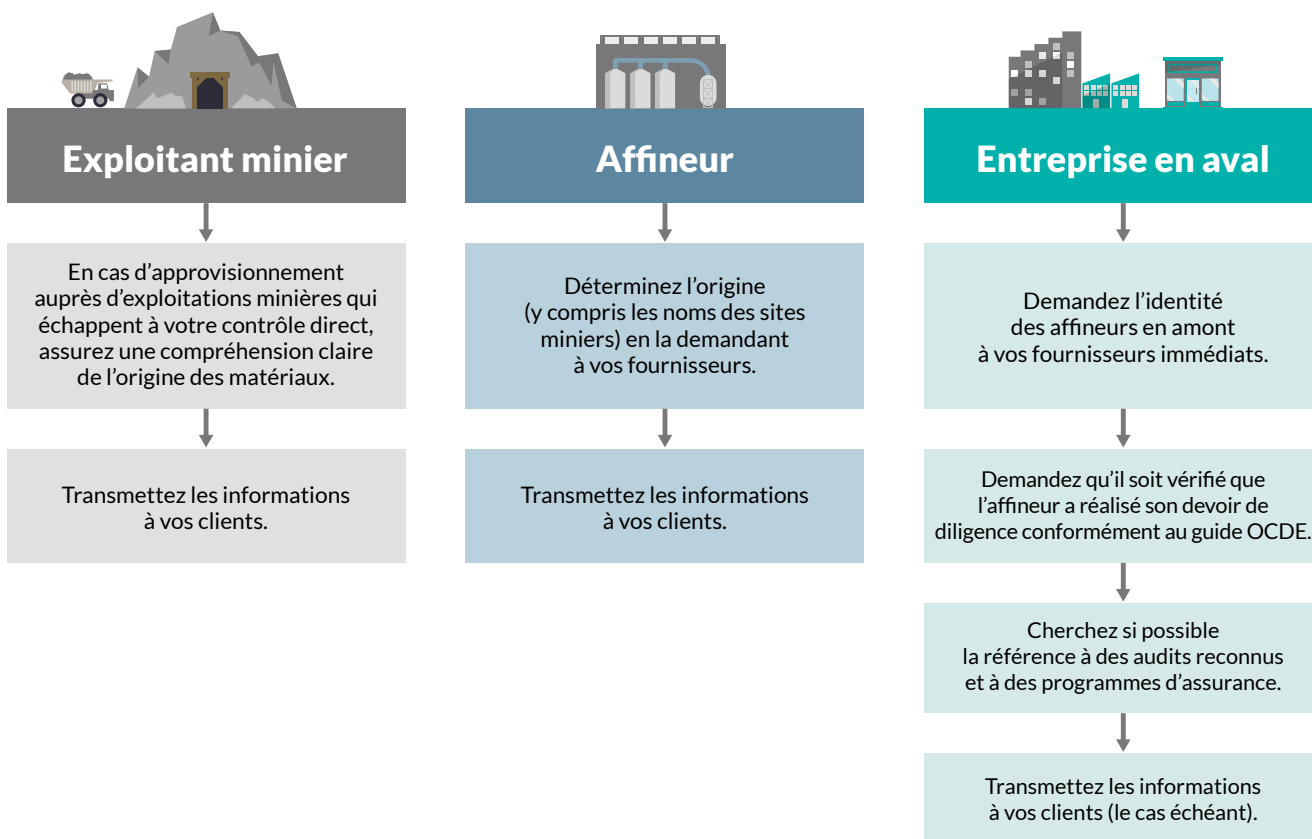
- Un système de gestion du devoir de diligence est un cadre qui coordonne les activités, les documents et la production dans plusieurs fonctions interdépendantes. Il peut consister en des procédures, des listes de contrôle, des notes d'orientation, des formations et/ou des bases de données électroniques.
- Afin d'être efficace, votre système de gestion du devoir de diligence doit vous permettre d'identifier les fournisseurs et d'évaluer tous les risques associés qui concernent votre politique relative à la chaîne d'approvisionnement. Dans la pratique, cela signifie :
  - intégrer le système dans les différentes unités qui mettent en œuvre et soutiennent la politique relative à la chaîne d'approvisionnement et
  - allouer suffisamment de ressources à l'exécution et au contrôle efficaces du système.
- Confiez à un cadre supérieur la direction de votre système de gestion du devoir de diligence. Cette personne doit être dûment qualifiée ou expérimentée, et doit :
  - diriger le développement et la mise en œuvre de la politique relative à la chaîne d'approvisionnement ;
  - coordonner et communiquer la mise en œuvre de la politique dans l'ensemble de l'organisation ;
  - œuvrer pour s'assurer que tous les fournisseurs pertinents respectent la politique et examiner les relations commerciales avec les fournisseurs sur la base des niveaux de risque ;
  - mener des formations internes et (le cas échéant) externes ;
  - traiter les risques identifiés sur la chaîne d'approvisionnement ;
  - mettre à la disposition du public des rapports annuels sur le devoir de diligence (consultez l'étape 5) et
  - passer le système en revue et proposer des améliorations.
- Selon vos ressources, vous pouvez décider de déléguer une partie des tâches ci-dessus à différentes personnes, mais la responsabilité finale doit incomber à un seul cadre supérieur.
- Consignez toute décision prise sur le système de gestion du devoir de diligence, par exemple dans des procès-verbaux, des notes d'informations ou des dossiers : ces informations peuvent également servir de preuve lors des audits.

12 LBMA, 8<sup>e</sup> version du Responsible Gold Guidance <http://www.lbma.org.uk/assets/downloads/responsible%20sourcing/RGGV820181211.pdf>

## 1C. Mettre en place un système de transparence et de contrôle pour la chaîne d'approvisionnement

- Avant de pouvoir identifier et évaluer les risques, vous devez comprendre votre chaîne d'approvisionnement et identifier vos fournisseurs. Pour ce faire, vous devez recueillir différents types d'informations et de documents selon votre position dans la chaîne d'approvisionnement (consultez la Figure 7.4) :
- Les **entreprises en aval** (toute entreprise après l'affineur et jusqu'au détaillant inclus) doivent demander à leurs fournisseurs immédiats l'identité des affineurs en amont et obtenir la preuve que l'affineur a exercé son devoir de diligence conformément aux recommandations du Guide OCDE.
- Les **exploitants miniers et les affineurs** et les autres personnes qui s'approvisionnent auprès des mines doivent connaître précisément les mines d'origine.

Figure 7.4. Comment identifier l'origine de l'or, de l'argent ou des métaux issus de la mine de platine en fonction de votre type d'entreprise



- Le type d'information dont vous avez besoin pour démontrer l'origine dépend du type de matériau (consultez le Tableau 7.7).

Tableau 7.7. Informations requises pour déterminer l'origine de différents types de matériaux

Type de matériau	Définition	Informations requises pour déterminer l'origine
<b>Or/argent/métaux issus de la mine de platine extraits</b>	Or/argent/métaux issus de la mine de platine qui proviennent de mines et n'ont jamais été affinés.	Les exploitants miniers et les affineurs identifient le pays et la mine d'origine.
<b>Or/argent/métaux issus de la mine de platine recyclés</b>	Or/argent/métaux issus de la mine de platine, y compris des matériaux recyclés dans des produits finis, des produits contenant de l'or, des débris et des déchets de métaux et de matériaux provenant de l'affinage et de la fabrication de produits qui ont déjà été affinés et qui sont envoyés à un affineur ou à un autre transformateur intermédiaire pour commencer un nouveau cycle de vie en tant qu'or/argent/métaux issus de la mine de platine recyclés.	Les affineurs doivent confirmer que l'or/l'argent/les métaux issus de la mine de platine reçus sont recyclés et obtenir des informations suffisantes leur permettant d'exclure toute déclaration trompeuse visant à déguiser l'origine du matériau venant d'être extrait dans les chaînes d'approvisionnement en or/argent/métaux issus de la mine de platine recyclés.
<b>Or/argent/métaux issus de la mine de platine « grandfathered »</b>	Or/métaux issus de la mine de platine affinés avec une date de production vérifiable antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2012. Argent affiné avec une date de production vérifiable antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2018.	La détermination de l'origine n'est pas requise, à moins qu'il existe suffisamment d'éléments pour remettre en cause l'authenticité du statut « grandfathered » du matériau (consultez l'étape 2 du Guide OCDE).

## Points de contrôle

Les points de contrôle (parfois appelés « goulots d'étranglement ») sont les étapes dans la chaîne d'approvisionnement où la visibilité et le contrôle sont généralement plus importants que dans les étapes en amont. Lorsqu'ils sont identifiés, ils deviennent un domaine prioritaire essentiel pour la collecte et le partage d'informations sur les circonstances de la production et du commerce en amont. Le Supplément sur l'or de l'OCDE identifie l'affineur comme le point de contrôle logique de la chaîne d'approvisionnement en or et, aux fins du COP, il s'applique également à l'argent et aux métaux issus de la mine de platine.

- Indépendamment de votre type d'activité, vous devez au moins tenir un inventaire en interne et conserver les documents sur les transactions pour identifier rétrospectivement les entrées et les sorties d'or, d'argent et de métaux issus de la mine de platine. Il s'agit de rassembler :
  - des informations sur la forme, le type et le poids des entrées de matériaux et
  - les détails du fournisseur, y compris les informations KYC (consultez le point COP 12 [Connaître son interlocuteur : blanchiment d'argent et financement du terrorisme](#)).
- L'Annexe D2.2 ci-dessous fournit des exemples des types de documents et de preuves devant être recueillis.
- Dans la pratique, vous pouvez rassembler ces informations de plusieurs manières :
  - dans la mesure du possible, utilisez des listes de contrôle et des formulaires pour récolter des informations auprès des fournisseurs ;
  - profitez des réunions pour rassembler directement des informations (les petites entreprises peuvent trouver cette démarche plus facile) ;
  - selon les ressources disponibles, vous pouvez envisager d'utiliser des logiciels de gestion des données électroniques pour rationaliser la cartographie de votre chaîne d'approvisionnement et le recueil d'informations.
- Dans tous les cas, soyez sensibles aux préoccupations relatives aux clauses commerciales de confidentialité. Consultez le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises en vue d'obtenir des conseils en la matière, par exemple, limiter l'accès d'un fournisseur aux informations sensibles ou demander des informations sous forme agrégée plutôt que des relations d'affaires spécifiques.<sup>13</sup>
- Vos fournisseurs rassembleront déjà certaines informations sur leur approvisionnement à l'aide de politiques et de procédures existantes (par exemple, le respect des exigences juridiques) pouvant être utilisées comme point de départ utile.
- Quelle que soit votre position dans la chaîne d'approvisionnement et les matériaux que vous traitez, assurez-vous de conserver toutes les informations pendant au moins cinq ans et de les mettre à la disposition des acheteurs et aux auditeurs plus en aval.

## Q&R : Collecte d'informations

### Comment puis-je aider mes fournisseurs à comprendre mes attentes ?

Adoptez au moins l'une des approches suivantes :

- mentionnez clairement votre politique relative à la chaîne d'approvisionnement dans tous les contrats commerciaux, les accords écrits, les factures, les ordres de transport et les autres documents pertinents ;
- prenez contact avec tous vos fournisseurs afin de parler de votre politique et de vos exigences et donnez-leur la possibilité de poser des questions. Cela vous donne également l'occasion d'évaluer tous les besoins en matière de formation ou de renforcement des capacités. Vos fournisseurs peuvent avoir déjà adopté des systèmes et des politiques pertinents qui répondent à certains de vos besoins ;
- aidez vos fournisseurs à élaborer leur propre stratégie de gestion des risques en conformité avec votre politique relative à la chaîne d'approvisionnement.

### Que puis-je faire si mes fournisseurs ne peuvent pas fournir les informations dont j'ai besoin ou refusent de le faire ?

Il peut y avoir plusieurs raisons pour lesquelles un fournisseur ne peut pas ou ne désire pas vous fournir les informations dont vous avez besoin. Certains de ces problèmes sont facilement résolubles ; d'autres peuvent demander des solutions plus complexes. Vous devez explorer vos possibilités avant de décider de suspendre ou de mettre fin à votre relation. Parmi les problèmes et les solutions qui peuvent exister, citons les exemples suivants :

- Le fournisseur ne comprend pas la demande : parlez une nouvelle fois avec le fournisseur, précisez les informations dont vous avez besoin et expliquez pourquoi. Proposez-lui une formation, le cas échéant.
- Le fournisseur ne parvient pas à obtenir des informations auprès de ses propres fournisseurs en amont : offrez-lui votre aide en organisant des réunions conjointes avec les fournisseurs en amont ou en les aidant à organiser leur système de gestion afin de mieux cartographier la chaîne d'approvisionnement.
- Le fournisseur ne souhaite pas fournir les informations pour des raisons de confidentialité : parlez de la possibilité de conclure un accord de non-divulgaration pour gérer le partage d'informations et rassurez-le en lui précisant l'utilisation qui sera faite de ses informations.

Si vous débutez avec très peu d'informations ou aucune sur les sources en amont, vous pouvez tout de même prouver la conformité avec la présente disposition en expliquant et en documentant les mesures que vous avez prises pour rechercher des informations et vos plans visant à améliorer vos données au fil du temps.

13 OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018) p. 107  
<https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>

## 1D. Liens étroits avec les fournisseurs

- Efforcez-vous d'établir des liens à long terme avec les fournisseurs (plutôt que des contrats à court terme ou par projet).
- Dites à vos fournisseurs qu'ils doivent exercer leur devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement et gérer les risques de manière conforme à votre politique relative à la chaîne d'approvisionnement. Si des problèmes surviennent, travaillez de concert avec eux pour essayer de les résoudre avant d'envisager de suspendre la relation ou d'y mettre fin. Pour ce faire, il peut être nécessaire d'organiser des formations ou de renforcer les capacités afin d'aider les fournisseurs à vous donner les assurances dont vous avez besoin.
- Veillez à inclure des dispositions sur le partage d'informations relatives au devoir de diligence dans vos contrats commerciaux avec vos fournisseurs. Les contrats peuvent également inclure votre droit à procéder à des contrôles ponctuels à l'improviste et à avoir accès aux documents pertinents.
- Lorsque cela est possible, encouragez les fournisseurs à s'approvisionner auprès d'affineurs qui ont fait l'objet d'un audit par un tiers au regard d'une norme conforme au Guide OCDE.

## 1E. Mécanisme de gestion des griefs efficace

- Un mécanisme de gestion des griefs efficace sur la chaîne d'approvisionnement :
  - offre à toutes les parties (parties prenantes touchées et dénonciateurs) une manière de soulever des préoccupations sur les entreprises, les organisations, les personnes ou les activités de votre chaîne d'approvisionnement et
  - sert d'outil permettant d'identifier et de répondre aux questions de votre chaîne d'approvisionnement qui seraient autrement passées inaperçues.
- Votre mécanisme de gestion des griefs peut être identique (ou conforme) au mécanisme requis par le point COP 6 **Droits de l'Homme**.
- Lorsque vous élaborez et mettez en œuvre un mécanisme de gestion des griefs, assurez-vous que :
  - vous rendez le mécanisme facilement accessible à toutes les personnes qui souhaitent l'utiliser : les griefs doivent pouvoir être soumis de différentes manières (par courriel, courrier, téléphone et en personne) ;
  - vous protégez les dénonciateurs en leur permettant de garder l'anonymat ;
  - vous consignez toutes les plaintes et les actions de suivi dans un journal précis et à jour ;
  - vous élaborez un processus et des procédures transparents pour répondre à tous les griefs de manière rapide et efficace ;
  - vous appliquez à chaque grief une mesure corrective vérifiable que vous pouvez suivre et évaluer. Si un grief est rejeté, gardez la trace de toutes les justifications et les détails de l'enquête menée.

# Étape 2 de l'OCDE : identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement

## 2A et 2B. Chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte

- L'étape 2 commence avec l'utilisation des informations que vous avez rassemblées à l'étape 1 sur votre chaîne d'approvisionnement pour identifier les « signaux d'alerte », tels que définis par le Guide OCDE (consultez le Tableau 7.8.). Ces signaux d'alerte sont un indicateur d'un risque potentiel nécessitant une enquête plus approfondie au moyen d'une évaluation ultérieure des risques et, le cas échéant, de mesures d'atténuation.

Tableau 7.8. Liste des signaux d'alerte de l'OCDE (réédités à partir du Guide OCDE : supplément sur l'or)

Type de signal d'alerte	Description du signal d'alerte
<b>Zones marquées d'un signal d'alerte (zone d'origine et de transit de l'or/de l'argent/des métaux issus de la mine de platine)</b>	L'or/l'argent/les métaux issus de la mine de platine proviennent d'une ZCHR ou ont transité par cette zone.
	L'or/l'argent/les métaux issus de la mine de platine sont déclarés comme provenant d'un pays où les réserves ou stocks connus, les ressources probables ou les niveaux de production prévus de l'or/d'argent/de métaux issus de la mine de platine en question sont limités (c'est-à-dire que les volumes déclarés d'or/d'argent/de métaux issus de la mine de platine originaires de ce pays sont sans commune mesure avec ses réserves connues ou ses niveaux de production prévus).
	L'or/l'argent/les métaux de la mine de platine sont déclarés comme provenant d'un pays dans lequel on sait ou dans lequel on a des raisons de soupçonner que transitent de l'or/de l'argent/des métaux issus de la mine de platine provenant de zones de conflit et à haut risque.
	L'or/l'argent/les métaux issus de la mine de platine sont déclarés comme provenant de déchets/produits recyclables ou d'origines diverses et ont été affinés dans un pays dans lequel on sait ou dans lequel on a des raisons de soupçonner que transitent de l'or/de l'argent/des métaux issus de la mine de platine provenant de zones de conflit et à haut risque.
<b>Fournisseur marqué d'un signal d'alerte</b>	<p>Les fournisseurs de l'entreprise ou les autres entreprises en amont connues opèrent dans l'une des zones d'origine ou de transit signalées ci-dessus ou ont des participations ou d'autres intérêts dans des entreprises qui fournissent de l'or/de l'argent/des métaux issus de la mine de platine provenant des zones d'origine ou de transit de l'or/de l'argent/des métaux issus de la mine de platine marquées d'un signal d'alerte ci-dessus.</p> <p>Il est notoire que les fournisseurs de l'entreprise ou d'autres entreprises en amont connues se sont approvisionnés en or/argent/métaux issus de la mine de platine provenant d'une zone d'origine et de transit de l'or/de l'argent/des métaux issus de la mine de platine marquée d'un signal d'alerte au cours des douze derniers mois.</p>
<b>Circonstances marquées d'un signal d'alerte</b>	Des anomalies ou circonstances inhabituelles sont mises en évidence à travers les informations recueillies dans l'étape 1 du Guide OCDE, ce qui permet de raisonnablement soupçonner que l'or/l'argent/les métaux issus de la mine de platine peuvent avoir contribué à un conflit ou à des violations flagrantes en relation avec leur extraction, transport ou négoce.

- Examinez et évaluez régulièrement votre exposition au risque, particulièrement lorsque vous commencez à travailler avec de nouveaux fournisseurs ou lorsque des fournisseurs existants changent de pratiques d'approvisionnement :
  - **Pour les exploitants miniers et les affineurs**, il s'agit d'identifier tout signal d'alerte dans votre chaîne d'approvisionnement et de mener une enquête pour en déterminer l'origine. Les exploitants miniers qui achètent des matériaux à partir d'autres sources doivent également déterminer si ces matériaux sont marqués d'un signal d'alerte.
  - **Pour les entreprises en aval**, il s'agit tout d'abord d'identifier les affineurs de votre chaîne d'approvisionnement, puis de déployer des efforts raisonnables et de bonne foi pour obtenir auprès d'eux la preuve de l'exercice de leur devoir de diligence afin de déterminer s'ils ont identifié, ou auraient raisonnablement dû identifier, des signaux d'alerte dans leur chaîne d'approvisionnement. Vous pouvez vous appuyer sur les preuves générées à l'étape 1 du Guide OCDE ainsi que sur toutes les autres informations recueillies directement auprès de vos fournisseurs.
- Pour identifier un signal d'alerte, vous devez étudier le cadre propre à chaque lieu d'origine et de transport de l'or, de l'argent et des métaux issus de la mine de platine, en vous appuyant sur des preuves de première main provenant de sources fiables, et déployer des efforts pour aboutir à des conclusions satisfaisantes fondées sur la définition de ZCHR.
- Dans la pratique, cela signifie passer en revue l'ensemble des pays, régions et zones dans lesquels vous vous approvisionnez en or, argent ou métaux issus de la mine de platine ou projetez de le faire et déterminer s'il s'agit ou non de zones de conflit et à haut risque (consultez la Figure 7.6 et l'Encadré « Ressources permettant d'identifier une ZCHR »).
- Si vous avez été en mesure de déterminer raisonnablement que ces signaux d'alerte ne sont pas présents dans votre chaîne d'approvisionnement, il peut être considéré que les sources présentent un risque faible ne nécessitant que peu d'actions supplémentaires autres que de garantir que :
  - votre système de gestion de l'entreprise (décrit à l'étape 1) continue de fonctionner efficacement ;
  - vous publiez des rapports sur votre exercice pratique du devoir de diligence conformément à l'étape 5.

## Ressources permettant d'identifier une ZCHR

Vous pouvez examiner une série de documents et de ressources émanant de sources crédibles pour rechercher les ZCHR. Cela inclut :

- des rapports de recherche de gouvernements, d'organisations internationales, d'ONG et de médias ;
- des cartes, des rapports de l'ONU, les listes des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU et
- des documents pertinents publiés dans le secteur sur l'extraction des matériaux et ses impacts sur les conflits et les droits de l'Homme.

La Commission européenne a publié une liste de ressources accessibles au public pouvant être utilisées pour l'identification des ZCHR.<sup>14</sup> L'OCDE développe actuellement le « Portal for Supply Chain Risk Information » (Portail d'informations sur les risques associés aux chaînes d'approvisionnement), conçu pour aider les entreprises à comprendre et hiérarchiser les risques associés à leurs chaînes d'approvisionnement.<sup>15</sup>

Pour la certification du COP, vous devez être en mesure de montrer que vous avez correctement examiné et envisagé les sources crédibles d'informations, les auditeurs ne considéreront que les incohérences dans votre approche ne sont pas conformes que si elles sont clairement liées à un système de gestion du devoir de diligence inadéquat.

14 Recommandation (UE) 2018/1149 de la Commission (2018) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018H1149&from=EN>

15 OCDE, Portal for Supply Chain Risk Information (Portail d'informations sur les risques associés aux chaînes d'approvisionnement) [www.oecd.org/daf/inv/mne/oecd-portal-for-supply-chain-risk-information.htm](http://www.oecd.org/daf/inv/mne/oecd-portal-for-supply-chain-risk-information.htm)

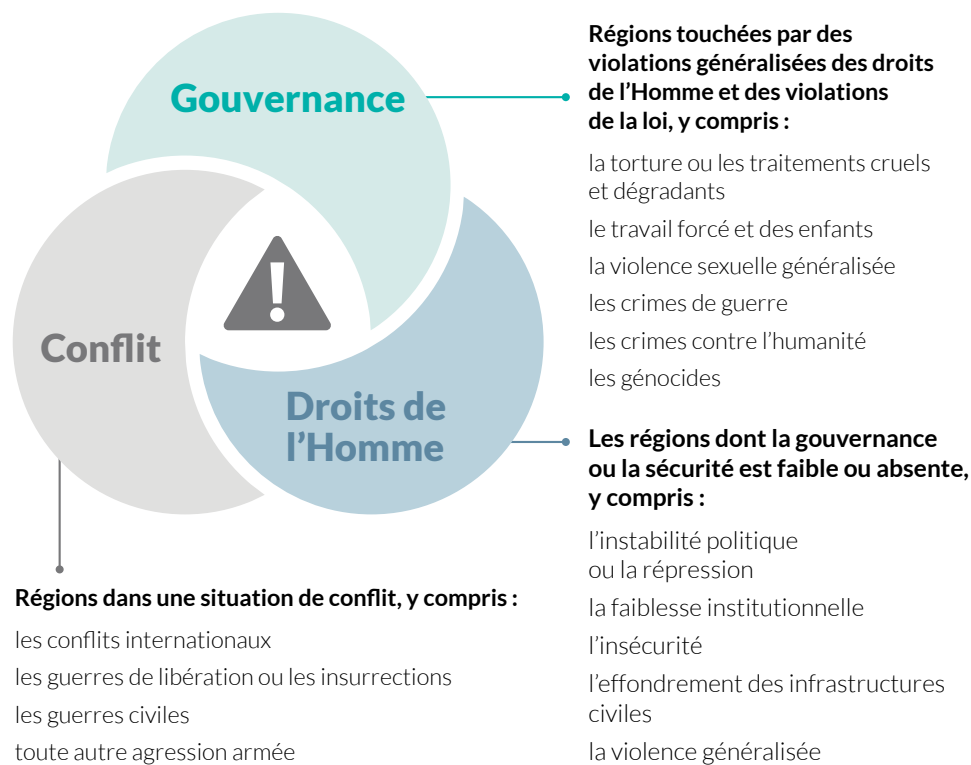


Figure 7.5. Caractéristiques des ZCHR

- Assurez-vous d'avoir accès aux compétences, ressources et systèmes nécessaires pour mener la tâche efficacement. Évaluez la nécessité de demander à une personne qualifiée de mener une évaluation afin de déterminer si le conflit touche les zones dans lesquelles les matériaux de votre chaîne d'approvisionnement sont extraits et/ou transportés.

## 2C et D. Examen des risques, cartographie et évaluation des risques

- La présence d'un signal d'alerte ne signifie pas que des impacts néfastes sont survenus dans votre chaîne d'approvisionnement. L'objectif de votre évaluation des risques est de rechercher la présence d'impacts néfastes liés aux ZCHR, comme souligné dans l'Annexe II du Guide OCDE (consultez l'Encadré « Quels sont les impacts néfastes liés aux ZCHR ? »).

### Quels sont les impacts néfastes liés aux ZCHR ?

Les impacts néfastes liés aux chaînes d'approvisionnement en minerais sont définis dans le Modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement de l'Annexe II du Guide OCDE comme :

- les violations flagrantes lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais ;
- toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
- toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- les pires formes de travail des enfants ;
- d'autres violations flagrantes et atteintes aux droits de l'Homme et exactions telles que les violences sexuelles généralisées ;
- les crimes de guerre, ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou le génocide ;
- le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques ;
- le soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publiques ou privées ;
- les pots-de-vin et les fausses déclarations sur l'origine des minerais ;
- le blanchiment d'argent et le non-paiement des redevances au gouvernement.

- Lorsque vous identifiez un signal d'alerte, évaluez le risque que des impacts néfastes surviennent de la façon suivante (consultez également la Figure 7.6) :
  - Si vous êtes un **exploitant minier ou un affineur**, établissez les circonstances factuelles de toutes les chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte, en usage et prévues (consultez l'Encadré « Établir les circonstances factuelles des chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte (pour les entreprises en amont) »).
  - Si vous êtes une **entreprise en aval**, évaluez davantage les pratiques relatives au devoir de diligence et à l'atténuation des risques des affineurs de votre chaîne d'approvisionnement, y compris les informations provenant des évaluations sur le terrain et examinez-les au regard des processus de contrôle diligent du Guide OCDE. Rassemblez les informations qui peuvent identifier tous les pays de l'origine, du transport et du transit des minerais dans les chaînes d'approvisionnement de chaque affineur. Déterminez également si l'exercice pratique du devoir de diligence par les affineurs de votre chaîne d'approvisionnement marquée d'un signal d'alerte a fait l'objet d'un audit indépendant au regard d'une norme conforme au Guide OCDE et, lorsqu'ils sont disponibles, obtenez les résultats et examinez-les.

## Établir les circonstances factuelles des chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte (pour les entreprises en amont)

Établir les circonstances factuelles des chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte comporte quatre principales séries d'activités. Si vous êtes une entreprise minière qui ne s'approvisionne pas auprès de quiconque, seules les étapes 1 (examen du contexte) et 2 (évaluation sur le terrain) s'appliquent et devraient faire partie de votre processus d'évaluation des risques opérationnels.

- Un examen approfondi du contexte** de l'ensemble des lieux marqués d'un signal d'alerte et de l'exercice pratique du devoir de diligence de tous les fournisseurs marqués d'un signal d'alerte :
  - Examinez les rapports, les cartes et les publications pertinentes sur l'extraction, le transport et le commerce dans la zone marquée d'un signal d'alerte, notamment lorsque ceux-ci donnent lieu à l'un des risques majeurs de ZCHR.
  - Consultez des parties prenantes, par exemple des gouvernements locaux et centraux, des organisations de la société civile, des réseaux communautaires, etc.
  - Utilisez des méthodes conformes au Guide OCDE permettant de déterminer si les fournisseurs en amont (le cas échéant) appliquent des politiques de travail et des systèmes (par exemple, les recherches documentaires, les visites sur site, les vérifications aléatoires des documents d'achat, les examens des processus avant achat et les programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme).
- Des évaluations sur le terrain des matériaux extraits** afin d'obtenir et de tenir à jour les informations sur la façon dont les fournisseurs extraient, négocient, traitent et exportent leurs matériaux extraits :
  - Assurez-vous que vos évaluateurs sont indépendants de l'activité évaluée et exempts de tout conflit d'intérêts.
  - Garantisiez le niveau approprié de compétence en engageant des experts qui disposent de connaissances et de compétences appropriées.
  - Établissez une équipe d'évaluation conjointe avec d'autres entreprises qui travaillent dans des domaines similaires ou au moyen d'un mécanisme ou d'une initiative sectorielle ou multipartite ou réalisez des évaluations indépendantes sur le terrain.
- La détermination du type de source**, c'est-à-dire le fait de savoir si le matériau extrait provient d'une exploitation minière artisanale et à petite échelle ou d'une exploitation minière à grande échelle :
  - En fonction de la réponse, récoltez des preuves supplémentaires sur les circonstances factuelles de l'extraction, du commerce, du traitement et de l'exportation comme spécifié dans le Guide OCDE.
- Les visites sur site chez les fournisseurs d'or, d'argent et de métaux issus de la mine de platine recyclés** en utilisant une approche fondée sur les risques et en donnant la priorité aux personnes, aux lieux et aux transactions qui présentent le risque le plus élevé :
  - La valeur et le lieu de la transaction, le type de matériau, les circonstances inhabituelles et le type de fournisseur peuvent compter parmi des facteurs de risque.

- Recherchez des contradictions entre votre politique relative aux chaînes d'approvisionnement et les circonstances factuelles de l'extraction, du transport et du négoce de matériaux.
- Dans tous les cas, conservez la trace des informations et des preuves que vous avez utilisées pour votre évaluation des risques.
- N'excluez pas automatiquement une source si elle est considérée comme à haut risque : parlez d'abord à vos fournisseurs, puis adoptez des stratégies d'atténuation des risques (consultez l'étape 3), dans la mesure du possible et s'il y a lieu, avant d'envisager de suspendre votre relation de travail ou d'y mettre fin.
- Notez qu'en vertu du Guide OCDE, vous êtes chargé d'identifier les signaux d'alerte et de réaliser une évaluation des risques pour vos fournisseurs, indépendamment de leur appartenance à toute initiative et à tout programme externe se rapportant aux chaînes d'approvisionnement. Cela signifie que vous ne devez confier à des tiers, y compris le RJC, aucun aspect de l'exercice du devoir de diligence (autre que l'audit tiers).

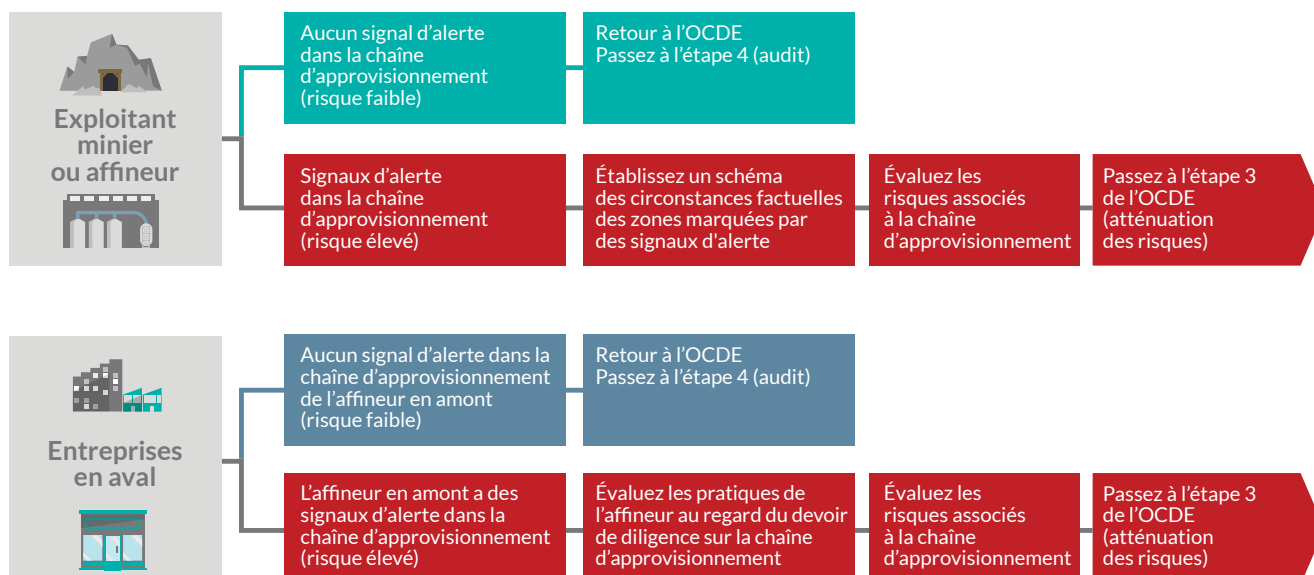


Figure 7.6. Ce qu'il faut faire si vous identifiez des signaux d'alerte dans la chaîne d'approvisionnement pour différents types d'entreprise

## Étape 3 de l'OCDE Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réagir aux risques identifiés

- Si vous avez identifié un risque à l'étape 2, vous devez concevoir et mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques qui vous permet de prévenir ou d'atténuer les risques qui existent déjà dans votre chaîne d'approvisionnement et de réagir rapidement et efficacement à tous les changements qui surviennent.
  - Cela s'applique même lorsqu'aucune preuve directe ne suggère que le risque est lié à un impact néfaste.

### 3A. Rapport sur les conclusions de l'évaluation

- Partagez les informations suivantes avec les membres de la direction désignés :
  - une description des informations rassemblées lors de l'évaluation des risques réalisée à l'étape 2 ;
  - les détails des risques identifiés.

### 3B. Renforcement des relations avec les fournisseurs

- Renforcez les relations que vous entretenez avec les fournisseurs à haut risque et améliorez les systèmes internes de transparence, de collecte d'informations et de contrôle de la chaîne d'approvisionnement en or/argent/métaux issus de la mine de platine.
- Pour les **exploitants miniers et les affineurs**, le renforcement des relations passe notamment par :
  - l'établissement d'un système de traçabilité qui rassemble et tient à jour les informations désagrégées de la chaîne d'approvisionnement marqué d'un signal d'alerte ;
  - l'amélioration des pratiques relatives à la sécurité physique tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
  - l'isolation physique de tout matériau pour lequel un risque d'association avec un conflit ou de violations flagrantes des droits de l'Homme a été identifié et
  - l'intégration du droit de procéder à des contrôles ponctuels à l'improviste dans les contrats commerciaux et les accords écrits avec les fournisseurs.
- Pour les **entreprises en aval**, cela signifie passer en revue et mettre à jour régulièrement les informations sur l'identité des affineurs ainsi que prendre connaissance des conclusions sur le devoir de diligence de l'étape 2 de l'OCDE.



### 3C. Un plan de gestion des risques

- Présentez votre réponse à tout impact néfaste potentiel et/ou réel dans un plan de gestion des risques (conformément à l'Annexe II du Guide OCDE).
- Si vous avez identifié un impact néfaste dans votre chaîne d'approvisionnement, vous devez prendre des mesures pour résoudre le problème et en atténuer les effets.
- Les mesures que vous décidez de prendre dépendent du type d'impact identifié (consultez le Tableau 7.9).
- Un impact grave demande une action immédiate pouvant aller jusqu'à la fin des relations avec le fournisseur ou la suspension des échanges jusqu'à ce que l'impact soit atténué.
- Si vous n'avez pas identifié d'impact réel, mais détecté un risque d'impact néfaste, vous devez prendre des mesures préventives.
- Pour décider de la manière de réagir aux risques, veuillez consulter les recommandations des Annexes II et III du Guide OCDE (qui comprennent des conseils sur la manière de suspendre, de poursuivre ou de mettre fin à une relation commerciale).

Tableau 7.9. Impacts néfastes et réponse adéquate pouvant y être apportée (sur la base des recommandations de l'Annexe II du Guide OCDE)

Impact néfaste	Réponse appropriée
<b>Violations flagrantes associées à l'extraction, au négoce et au transport de minerais</b>	Suspension ou cessation immédiate des relations avec les fournisseurs. Atténuation de l'impact, dans la mesure du possible.
<b>Soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques</b>	Suspension ou cessation immédiate des relations avec les fournisseurs. Atténuation de l'impact, dans la mesure du possible.
<b>Soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement des sites miniers, des itinéraires de transport et des acteurs en amont (y compris la taxation illégale)</b>	Poursuivre ou interrompre temporairement les relations commerciales avec les fournisseurs, mais mettre en œuvre des mesures d'atténuation mesurables. Suspendre ou cesser les relations si les mesures d'atténuation sont inefficaces.
<b>Pots-de-vin et fausses déclarations sur l'origine de l'or/ de l'argent/des métaux issus de la mine de platine</b>	Poursuivre ou interrompre temporairement les relations commerciales avec les fournisseurs, mais mettre en œuvre des mesures d'atténuation mesurables. Suspendre ou cesser les relations si les mesures d'atténuation sont inefficaces.

- Pour concevoir des mesures d'atténuation appropriées, impliquez les entreprises et les personnes de vos chaînes d'approvisionnement qui peuvent atténuer les risques identifiés le plus efficacement et le plus directement possible.
- Adaptez votre plan selon le niveau des risques et des impacts identifiés, en reconnaissant que les facteurs comme la sévérité et la probabilité d'un impact néfaste sont importants lors de la détermination de l'ampleur et de la complexité de la réponse relative au devoir de diligence.
- Dans la mesure du possible, consultez tous les groupes de parties prenantes touchés avant de convenir d'une stratégie d'atténuation des risques.

### 3D et E. Mise en œuvre et suivi

- Mettez en œuvre votre plan de gestion des risques en appliquant toutes les mesures (d'atténuation et de prévention) décidées.
- Continuez d'effectuer des contrôles sur votre chaîne d'approvisionnement pour évaluer la performance et l'efficacité de votre plan.
- Maintenez la souplesse de votre stratégie de gestion des risques de sorte à pouvoir vous adapter à tout changement dans votre chaîne d'approvisionnement et tenez compte du fait que ces changements peuvent vous amener à répéter certaines mesures déjà entreprises pour identifier, prévenir ou atténuer des impacts négatifs.
- En ce qui concerne les impacts néfastes qui ne nécessitent aucune suspension ou cessation de la relation, définissez une période au cours de laquelle vous réaliserez des améliorations mesurables significatives (six mois maximum) et continuez de suivre la chaîne d'approvisionnement pour évaluer l'efficacité de votre plan.
- Si, malgré des efforts raisonnables déployés pour atténuer les risques, vous ne parvenez toujours pas à obtenir les résultats désirés, il peut être nécessaire de mettre fin aux relations avec le fournisseur.

## Étape 4 de l'OCDE Réaliser un audit indépendant de l'exercice pratique du devoir de diligence mené par un tiers

---

- Indépendamment de votre position dans la chaîne d'approvisionnement en or/argent/métaux issus de la mine de platine, vous ferez l'objet d'un audit dans le cadre de la procédure de certification COP normale.
- Le Supplément sur l'or de l'OCDE recommande en outre que les **entreprises en aval de la chaîne d'approvisionnement en or** participent à l'audit indépendant mené par des tiers de l'exercice pratique du devoir de diligence de l'affineur et le soutiennent. Elles sont également invitées à le faire au moyen des programmes menés par l'industrie en vue d'accroître l'efficacité lors de la mise en œuvre du Guide OCDE.
- Dans la mesure du possible, essayez de vous approvisionner en or auprès d'affineurs certifiés en vertu d'un programme conforme au Guide OCDE. Il peut s'agir de l'une ou plusieurs des normes ci-dessous :
  - le Code des pratiques du Responsible Jewellery Council (la présente norme) ;
  - le Gold Refiner Standard (Norme relative aux affineurs d'or) du RMI (anciennement dénommée Conflict-Free Sourcing Initiative (Initiative en faveur d'un approvisionnement ne contribuant pas aux conflits)) ;
  - le Responsible Gold Guidance de la LBMA ;
  - le Guide pratique et le protocole d'examen du Dubai Multi Commodities Centre (DMCC).
- Si aucune de ces normes ne s'applique, vous devez consulter et aider l'affineur à faire examiner son exercice pratique du devoir de diligence dans le cadre d'un audit indépendant mené par des tiers. Pour ce faire, il peut être nécessaire de définir une nouvelle norme d'audit conforme aux recommandations présentées dans le Guide OCDE et de s'assurer que les audits sont réalisés conformément à la portée, aux critères, aux principes et aux activités décrites à l'étape 4 du Guide OCDE.
- Les entreprises en aval de la chaîne d'approvisionnement en or et en métaux issus de la mine de platine doivent, dans la mesure du possible, encourager les affineurs de l'argent et des métaux issus de la mine de platine à réaliser un audit indépendant mené par des tiers au regard d'une norme conforme aux recommandations du Guide OCDE.

## Étape 5 de l'OCDE Rapport annuel sur le devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement

---

- Des rapports publics réguliers favorisent la transparence et la confiance du grand public. Assurez-vous de publier des rapports sur vos systèmes et pratiques concernant le devoir de diligence au moins une fois par an, par exemple sur le site internet de votre entreprise ou par des rapports et publications appropriés de l'entreprise. Les informations que vous devez inclure varient en fonction du type de votre entreprise (consultez le Tableau 7.10).
- Faites correspondre le niveau de détail de votre rapport au niveau de risque de votre chaîne d'approvisionnement. Par exemple, si vous ne vous approvisionnez pas dans une zone de conflit et à haut risque, vous n'êtes pas tenu de faire un rapport à l'étape 3.
- Restez pragmatique dans la manière dont vous rédigez votre rapport en tenant compte de l'ampleur et de l'impact de votre entreprise. Par exemple, si vous êtes une petite entreprise, vous n'avez pas besoin d'une publication imprimée, une simple note suffit.

Tableau 7.10. Exigences de rapports annuels conformément à l'étape 5 de l'OCDE (et certification COP du RJC)

Catégorie	Informations relatives aux rapports à inclure :
<b>Exploitants miniers et affineurs</b>	
<b>Étape 1 : établir des systèmes solides de gestion de l'entreprise</b>	Politique relative à la chaîne d'approvisionnement.
	Structure de gestion et responsabilités sur le devoir de diligence.
	Systèmes de contrôles internes et processus de collecte d'informations.
	Système de tenue des dossiers et processus d'identification de l'origine des matériaux.
<b>Étape 2 : identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement</b>	Systèmes utilisés pour identifier les zones marquées d'un signal d'alerte.
	Description des signaux d'alerte dans la chaîne d'approvisionnement.
	Mesures prises pour décrire les chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte.
	Méthodes, pratiques et informations recueillies par des équipes d'évaluation sur le terrain.
<b>Étape 3 : concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réagir aux risques identifiés (le cas échéant)</b>	Risques réels et potentiels identifiés (ne s'applique pas aux fournisseurs potentiels).
	Manière dont les systèmes de contrôles internes ont été renforcés afin de récolter des informations fiables sur les chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte.
	Mesures prises pour gérer les risques, y compris la participation des parties prenantes concernées.
	Efforts déployés pour contrôler et suivre la performance des mesures d'atténuation des risques.
<b>Exigences supplémentaires imposées aux affineurs concernant l'élaboration de rapports</b>	Nombre de cas où le membre a décidé de mettre fin à des relations avec des fournisseurs.
	Ensemble des cas d'atténuation des risques et résultats du suivi mené après six mois.
<b>Exigences supplémentaires imposées aux affineurs concernant l'élaboration de rapports</b>	
<b>Étape 4 : effectuer un audit indépendant mené par des tiers sur l'exercice pratique du devoir de diligence de l'affineur</b>	Rapport d'audit de synthèse dans le respect de la confidentialité et d'autres questions de sécurité ayant trait à la concurrence, y compris des détails sur les dates des audits, les activités, la méthodologie et les conclusions (directement au moyen de la coopération avec un programme mené par l'industrie ou un mécanisme institutionnalisé).
<b>Entreprises en aval</b>	
<b>Étape 1 : établir des systèmes solides de gestion de l'entreprise</b>	Politique relative à la chaîne d'approvisionnement.
	Structure de gestion et responsabilités sur le devoir de diligence.
	Systèmes de tenue des dossiers.
<b>Étape 2 : identifier et évaluer les risques associés à la chaîne d'approvisionnement</b>	Mesures prises pour identifier les affineurs dans la chaîne d'approvisionnement.
	Évaluation de l'exercice pratique du devoir de diligence de l'affineur.
	Méthodes utilisées par l'entreprise pour évaluer les risques sur la chaîne d'approvisionnement.
<b>Étape 3 : concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour réagir aux risques identifiés (le cas échéant)</b>	Risques actuels ou potentiels identifiés.
	Mesures prises pour gérer les risques, y compris la participation des parties prenantes concernées.
	Efforts déployés pour contrôler et suivre la performance des mesures d'atténuation des risques.
	Ensemble des cas d'atténuation des risques et résultats du suivi mené après six mois.

## COP 7.1 et 7.2 : Pour les affineurs

### Les affineurs :

- a. disposent de systèmes internes de contrôle des matériaux qui permettent de rapprocher les mouvements de stock entrants et sortants au cours d'une période définie.
- b. collectent et partagent de manière confidentielle, pour le cas de l'or, chaque année avec le RJC des informations sur la mine d'origine de l'or extrait qu'ils reçoivent.

### Points devant être envisagés :

- Établissez et mettez en œuvre des systèmes pour le contrôle interne des matériaux.
- **Pour toutes les entrées** (or, argent ou métaux issus de la mine de platine reçus), notez :
  - la date à laquelle vous recevez physiquement le matériau ou la date à laquelle celui-ci entre dans votre système de contrôle ;
  - la forme, le type et la description physique du matériau ;
  - le poids et l'essai du matériau (l'essai peut être fourni par votre interlocuteur, l'affineur ou un tiers) et
  - un numéro de référence interne unique attribué à chaque barre, lingot ou lot de matériaux accepté – assurez-vous que le numéro est le même que celui utilisé sur toutes les autres informations rassemblées sur ce matériau.
- **Pour toutes les sorties** (or, argent ou métaux issus de la mine de platine envoyés), notez et identifiez le produit avec :
  - votre nom, cachet et/ou logo ;
  - l'année d'affinage ou de production et
  - une référence unique (numéro de série, identification électronique ou autre).
- Assurez-vous que le poids total des matériaux reçus et inventoriés lors de la période d'audit correspond aux mouvements d'inventaire entrants et sortants durant la même période.
- Adoptez des mesures de sécurité physiques inviolables pour toutes les sorties.
- Si vous êtes un affineur d'or, n'oubliez pas de partager vos données sur la mine d'origine avec le RJC (consultez l'Encadré « Partage d'informations avec le RJC »).

### Partage d'informations avec le RJC

Tous les affineurs d'or qui requièrent la certification COP doivent partager des informations sur la mine d'origine de l'or avec le RJC chaque année, notamment :

- une liste des mines d'origine de tout l'or reçu. Au moment de la certification COP, cette liste doit couvrir la période de l'audit. Ensuite, elle doit être fournie une fois par an ;
- l'identité de toutes les mines d'origine dans les zones de conflit et à haut risque ;
- un résumé des critères utilisés pour déterminer les zones de conflit et à haut risque.

Ces données seront utilisées pour élaborer les formations du RJC et maintenir l'intégrité de l'harmonisation avec le Gold Refiner Standard du RMI et le programme d'approvisionnement responsable de la LBMA.

Étape de l'OCDE		Liste de vérification	
		Exploitants miniers et affineurs	Entreprises en aval
<b>Étape 1 : Système de gestion</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avez-vous développé une politique relative à la chaîne d'approvisionnement et l'avez-vous publiée ?</li> <li>✓ Avez-vous communiqué la politique en interne ?</li> <li>✓ Avez-vous confié à un cadre supérieur la direction de votre système de gestion du devoir de diligence ?</li> <li>✓ Avez-vous rendu publiques les ressources nécessaires pour soutenir votre système de gestion du devoir de diligence ?</li> <li>✓ Disposez-vous d'un mécanisme de gestion des griefs ?</li> <li>✓ Avez-vous développé des systèmes et procédures pour rassembler les informations des fournisseurs (le cas échéant) et les partager avec les acheteurs ?</li> </ul>	
<b>Étape 2 : Identifier et évaluer les risques</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avez-vous identifié des « signaux d'alerte » dans votre chaîne d'approvisionnement en amont ?</li> <li>✓ Si oui, avez-vous établi les circonstances factuelles de la chaîne d'approvisionnement marquée d'un signal d'alerte (c'est-à-dire une évaluation des risques) et avez-vous identifié la présence d'impacts néfastes dans le cadre de cet exercice ?</li> <li>✓ Si vous n'avez pas identifié de signal d'alerte, passez à l'étape 4.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avez-vous déployé des efforts raisonnables et de bonne foi pour obtenir la preuve que les affineurs de votre chaîne d'approvisionnement ont exercé leur devoir de diligence et pour savoir s'ils ont identifié, ou auraient raisonnablement dû identifier, des signaux d'alerte dans leurs chaînes d'approvisionnement ?</li> <li>✓ Estimez-vous que les affineurs de votre chaîne d'approvisionnement ont exercé leur devoir de diligence d'une manière conforme au Guide OCDE ?</li> <li>✓ Lorsqu'il existe des « signaux d'alerte », les informations sur le devoir de diligence ont-elles fourni des détails adéquats sur les circonstances de la production en amont et du négoce ?</li> <li>✓ Si vous n'avez pas identifié de signal d'alerte, passez à l'étape 4.</li> </ul>
<b>Étape 3 : Gérer les risques</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avez-vous partagé les résultats de votre évaluation des risques avec les membres de la direction ?</li> <li>✓ Avez-vous présenté votre réponse aux risques dans un plan de gestion des risques ?</li> <li>✓ Contrôlez-vous la performance de vos efforts d'atténuation des risques ?</li> </ul>	
<b>Uniquement pour les signaux d'alerte</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avez-vous établi un système de traçabilité pour rassembler les informations et les isoler pour toutes les entrées et sorties de l'extraction à l'affineur ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Avez-vous régulièrement passé en revue et mis à jour les informations des fournisseurs sur l'identité des affineurs ainsi que pris connaissance des conclusions sur le devoir de diligence de l'étape 2 de l'OCDE ?</li> </ul>
<b>Étape 4 : Valider</b>			<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les affineurs de votre chaîne d'approvisionnement ont-ils fait l'objet d'un audit indépendant mené par un tiers au regard d'une norme conforme au Guide OCDE ?</li> </ul>
<b>Étape 5 : Rapports annuels</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Publiez-vous des rapports annuels sur la mise en œuvre du Guide OCDE, ou en avez-vous l'intention ?</li> </ul>	

## ANNEXE D2. OR, ARGENT ET MÉTAUX ISSUS DE LA MINE DE PLATINE

### Annexe D2.1. Exemple de politique relative à la chaîne d'approvisionnement

Le modèle suivant peut être modifié ou adapté en fonction des besoins de chaque entreprise.

1. [NOM DE L'ENTREPRISE] est une [BRÈVE DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE]. La présente politique confirme l'engagement de [NOM DE L'ENTREPRISE] à respecter les droits de l'Homme, à éviter de contribuer au financement des conflits et à respecter toutes les sanctions, toutes les résolutions et le droit pertinents des Nations unies.

2. [NOM DE L'ENTREPRISE] est un membre certifié du Responsible Jewellery Council (RJC). En tant que tel, nous nous engageons à prouver, au moyen d'une vérification par un tiers indépendant, que nous :
  - a. respectons les droits de l'Homme en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
  - b. ne participons à aucune forme de corruption, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et ne tolérons pas de telles activités ;
  - c. soutenons la transparence des paiements provenant de gouvernements et de forces de sécurité conformes aux droits dans les industries extractives ;
  - d. ne fournissons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés illicites ;
  - e. permettons aux parties prenantes d'exprimer leurs préoccupations concernant la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie et
  - f. mettons en œuvre le cadre en cinq étapes de l'OCDE (et le Supplément sur l'or, le cas échéant) en tant que processus de gestion pour mener le devoir de diligence fondé sur les risques afin d'assurer des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque.
  
3. Nous nous engageons également à faire usage de notre influence pour éviter d'éventuelles violations de la part d'autres parties. [À CET ENDROIT, VOUS POUVEZ CHOISIR D'INCLURE UNE BRÈVE DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT VOUS CONSIDÉREZ ET TRAITÉZ LES RISQUES DE NON-CONFORMITÉ PAR VOS FOURNISSEURS AU MOYEN DE VOTRE POLITIQUE RELATIVE À LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT. VOUS POUVEZ ÉGALEMENT ENVISAGER D'INCLURE DES INFORMATIONS SUR LE MÉCANISME DE PLAINTÉ QUE VOUS METTEZ À DISPOSITION DES PARTIES CONCERNÉES POUR EXPRIMER LEURS INQUIÉTUDES SUR DES MATÉRIAUX PROVENANT DE ZONES DE CONFLITS. VOUS POUVEZ VOUS SERVIR DU MODÈLE DE POLITIQUE FOURNI DANS LE GUIDE OCDE SUR LE DEVOIR DE DILIGENCE COMME RÉFÉRENCE POUR ÉLABORER VOTRE POLITIQUE.]
  
4. **Concernant les violations flagrantes lors de l'extraction, du transport ou du commerce d'or :**  
 Nous ne tolérerons, n'assisterons ou ne faciliterons en aucune manière la perpétration des actes suivants, non plus que nous n'en tirerons profit ou y contribuerons :
  - a. la torture ou les traitements cruels, inhumains et dégradants ;
  - b. le travail forcé ou obligatoire ;
  - c. les pires formes de travail des enfants ;
  - d. les violations et les atteintes aux droits de l'Homme ou
  - e. les crimes de guerre, les autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou le génocide.
  
5. Nous cesserons toute relation avec des fournisseurs en amont si nous identifions un risque indiquant raisonnablement qu'ils se livrent aux violations mentionnées au paragraphe 4, qu'ils s'approvisionnent auprès de tiers commettant ces violations ou qu'ils sont associés à ceux-ci.
  
6. **Concernant le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques :**  
 Nous ne tolérerons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques ou leurs entités affiliées — notamment à travers l'approvisionnement en or, le versement d'argent ou la fourniture d'une assistance logistique, matérielle ou autre — se livrant illégalement aux activités suivantes :
  - a. contrôle illégal de sites miniers ou d'itinéraires de transport, de points de commerce des minerais et d'acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ou
  - b. taxation illégale ou extorsion d'argent ou d'or sur des sites miniers, des itinéraires de transport ou des points de commerce de l'or, ou à l'encontre d'intermédiaires, d'entreprises exportatrices ou de négociants internationaux.
  
7. Nous cesserons immédiatement toute relation avec des fournisseurs en amont si nous identifions un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent auprès de tiers soutenant directement ou indirectement des groupes armés non étatiques tels que ceux visés au paragraphe 6 ou qu'ils sont liés à ceux-ci.
  
8. **Concernant les forces de sécurité publiques ou privées :**  
 Nous affirmons que le rôle des forces de sécurité publiques ou privées est d'assurer la sécurité des travailleurs, des installations, des équipements et de la propriété en conformité avec l'État de droit, y compris la législation qui garantit les droits de l'Homme. Nous ne fournirons aucun soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui commettent les atteintes décrites au paragraphe 4 ou qui agissent illégalement comme décrit dans le paragraphe 6.
  
9. **Concernant les pots-de-vin et les fausses déclarations sur l'origine de l'or :**  
 Nous nous abstenons d'offrir, de promettre ou d'accorder des pots-de-vin et nous résisterons aux sollicitations de pots-de-vin aux fins de cacher ou de masquer l'origine de l'or, de faire de fausses déclarations concernant les taxes, les droits et les redevances versés aux gouvernements pour l'extraction, le commerce, le traitement, le transport et l'exportation de l'or.
  
10. **Concernant le blanchiment d'argent :**  
 Nous soutiendrons les efforts pour contribuer à l'élimination du blanchiment d'argent dans les situations où nous identifions un risque raisonnable de blanchiment d'argent résultant ou lié à l'extraction, au commerce, au traitement, au transport ou à l'exportation d'or.

Signé/Validé :

Date d'effet :

## Annexe D2.2. Exemples de documents et de preuves à rassembler pour mettre en œuvre le Guide OCDE (les exemples concernent l'or, mais s'appliquent également à l'argent et aux métaux issus de la mine de platine)

Exigence	Type(s) de matériau	Type d'entité	Niveau de risque	Étape de l'OCDE applicable	Objectif	Exemples de document/preuve (tous ne sont pas requis)
1. Informations concernant la forme, le type et la description physique de l'or et des produits aurifères.	Tous	Tous	Tous	Étape 1, Section I (C)	Mettre en place un système de contrôle, de collecte d'informations et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en or.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Document de transfert COP (le cas échéant)</li> <li>Déclarations en douane</li> <li>Résultats de l'essai</li> <li>Documentation confirmant la source/certification conformément à une norme d'extraction reconnue</li> <li>Documents d'identification des fournisseurs immédiats</li> <li>Contrat avec les fournisseurs immédiats et/ou convention d'achat contenant une description du matériau secondaire (recyclé)</li> <li>Données et documents d'inventaire</li> <li>Factures et documents de vente</li> <li>Documents de transport/expédition</li> <li>Registres de rapprochement électroniques ou papier</li> </ul>
2. Informations communiquées par le fournisseur sur le poids et l'essai de l'or et des produits aurifères d'entrée ainsi que déterminations indépendantes du poids et de l'essai de l'or entrant et de l'or sortant. Les dates d'entrée et/ou de sortie, d'achat et de vente ainsi qu'un système permettant de rapprocher toutes les entrées et les sorties.						
3. Coordonnées du fournisseur, notamment l'information relevant du devoir de diligence concernant la « connaissance de ses partenaires », conformément aux quarante recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).	Tous	Tous	Tous	Étape 1, Section I (C)	Mettre en place un système de contrôle, de collecte d'informations et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en or.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Licences d'exploitation</li> <li>Structure et enregistrement de l'entreprise</li> <li>Documents d'identification individuels</li> <li>Questionnaires KYC</li> <li>Preuve des vérifications au regard des listes gouvernementales applicables</li> </ul>
<b>4. Documentation vérifiable pour tous les achats en espèces.</b>	Tous	Tous	Tous	Étape 1, Section I (C)	Éviter les achats en espèces dans la mesure du possible et s'assurer que tous ces types d'achats, lorsqu'ils sont inévitables, sont justifiés par une documentation vérifiable.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reçus</li> </ul>
5. Identification de l'origine des matériaux (pour les matériaux extraits, identification précise de la mine d'origine).	Tous	Exploitant minier, affineur	Tous	Étape 1, Section I (C)	Mettre en place un système de contrôle, de collecte d'informations et de transparence pour la chaîne d'approvisionnement en or.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Certificat officiel sur le pays d'origine</li> <li>Licences officielles d'extraction</li> <li>Contrat indiquant le nom de la mine</li> <li>Autres documents indiquant le nom de la mine</li> <li>Images des produits avec date apposée (pour les matériaux recyclés)</li> <li>Données mises en correspondance avec un numéro de série ou une marque (pour les matériaux « grandfathered »)</li> </ul>
6. Preuve de l'implication auprès des fournisseurs pour encourager l'exercice du devoir de diligence et le renforcement des capacités.	Tous	Tous	Tous	Étape 1, Section I (D)	Renforcer les relations de l'entreprise avec les fournisseurs.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comptes rendus de réunions</li> <li>Correspondance avec les fournisseurs</li> <li>Accords et plans écrits</li> </ul>
7. Numéro de référence unique attribué à chaque intrant et extrant par barre, lingot et/ou lot d'or accepté et produit, et apposition et/ou impression sur tous les extrants.	Tous	Exploitant minier, affineur	Tous	Étape 1, Section II (A-C)	Recommandations spécifiques aux exploitants miniers, recycleurs et affineurs.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Document papier ou électronique du numéro unique attribué à chaque vente/achat de matériau</li> <li>Document de transfert COP (le cas échéant)</li> </ul>
8. Inspection préliminaire de toutes les cargaisons pour en vérifier la conformité avec les informations communiquées par le fournisseur sur les types d'or. Vérification des informations relatives au poids et à la qualité fournie par le producteur et/ou l'expéditeur et consignation de cette vérification.	Tous	Affineur	Tous	Étape 1, Section II (C)	Recommandations spécifiques pour les affineurs.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résultats de l'essai interne</li> <li>Documents internes de vérification du poids</li> </ul>
9. Identification des affineurs d'or en amont.	Tous (affinés)	En aval	Tous	Étape 1, Section II (E)	Recommandations spécifiques pour les entreprises en aval.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Documents d'identification des fournisseurs</li> <li>Document de transfert COP (le cas échéant)</li> <li>Sceaux des raffineries apposés sur les produits aurifères</li> </ul>
10. Vérification que l'affineur a réalisé son devoir de diligence conformément au Supplément sur l'or.	Tous (affinés)	En aval	Tous	Étape 1, Section II (E)	Recommandations spécifiques pour les entreprises en aval.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Référence à des audits reconnus</li> <li>Politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement des fournisseurs et documents sur l'évaluation des risques</li> </ul>
11. Étude du cadre propre à chaque lieu d'origine.	Extrait	Exploitant minier	Tous	Étape 2, Section II (A)	Établir si le producteur extrait ou transporte de l'or dans une ZCHR.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Étape 1 documentation</li> <li>Rapports de recherche de gouvernements, d'organisations internationales, d'ONG et de médias</li> <li>Cartes</li> <li>Rapports de l'ONU</li> <li>Sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU</li> <li>Documents publiés dans le secteur</li> </ul>

Exigence	Type(s) de matériau	Type d'entité	Niveau de risque	Étape de l'OCDE applicable	Objectif	Exemples de document/preuve (tous ne sont pas requis)
12. Identification de toutes les mines et/ou fonderies où le producteur d'or achète de l'or extrait provenant d'autres sources qui peuvent comprendre des exploitations minières artisanales et à petite échelle.	Extrait	Exploitant minier	Tous	Étape 2, Section I (B)	Établir si le producteur achète de l'or pouvant provenir d'une ZCHR.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports de traçabilité</li> <li>Contrats avec des fournisseurs et/ou documents de transport</li> <li>Déclarations des sites miniers ou rapports de visite</li> <li>Documents KYC (y compris les propriétaires réels)</li> <li>Politiques relatives aux fournisseurs (conformément au Guide OCDE)</li> </ul>
13. Examen approfondi du contexte de l'ensemble des lieux marqués d'un signal d'alerte et de l'exercice pratique du devoir de diligence de tous les fournisseurs marqués.	Extrait	Exploitant minier	Élevé	Étape 2, Section I (C)	Établir un schéma des circonstances factuelles des opérations et autres sources d'or du producteur, en usage et prévues, qui sont marquées d'un signal d'alerte.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclarations des sites miniers ou rapports de visite</li> <li>Rapports de contrôle des incidents</li> <li>Documents/journaux de transport</li> <li>Licences d'exploitation</li> <li>Cartes</li> <li>Registres de production des mines</li> <li>Études géologiques</li> <li>Rapports de traçabilité</li> <li>Registres de contrôle des incidents</li> <li>Justificatifs des droits et redevances versés aux autorités gouvernementales</li> <li>Rapports de recherche de gouvernements, d'organisations internationales, d'ONG et de médias</li> <li>Justificatifs des paiements versés aux forces de sécurité publiques ou privées</li> </ul>
14. Identification des signaux d'alerte dans la chaîne d'approvisionnement en or.	Tous	Affineur	Tous	Étape 2, Section II (B)	Déterminer le niveau de risque dans la chaîne d'approvisionnement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Étape 1 documentation</li> <li>Rapports de recherche de gouvernements, d'organisations internationales, d'ONG et de médias</li> <li>Cartes</li> <li>Rapports de l'ONU</li> <li>Sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU</li> <li>Documents publiés dans le secteur</li> </ul>
15. Examen approfondi du contexte de l'ensemble des lieux marqués d'un signal d'alerte et de l'exercice pratique du devoir de diligence de tous les fournisseurs marqués.	Tous	Affineur	Élevé	Étape 2, Section II (C)	Établir un schéma des circonstances factuelles des chaînes d'approvisionnement marquées d'un signal d'alerte, en usage et prévues.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déclarations des sites miniers ou rapports de visite</li> <li>Rapports de contrôle des incidents</li> <li>Documents/journaux de transport</li> <li>Licences d'exploitation</li> <li>Cartes</li> <li>Registres de production des mines</li> <li>Études géologiques</li> <li>Rapports de traçabilité</li> <li>Justificatifs des droits et redevances versés aux autorités gouvernementales</li> <li>Rapports de recherche de gouvernements, d'organisations internationales, d'ONG et de médias</li> <li>Justificatifs des paiements versés aux forces de sécurité publiques ou privées</li> <li>Documents KYC (y compris propriétaire réel, le cas échéant)</li> </ul>
16. Obtention d'une première série d'éléments concrets relatifs aux pratiques des affineriers en matière de devoir de diligence afin de déterminer si elles ont détecté ou si elles devraient raisonnablement avoir détecté des aspects à signaler comme sensibles dans leur chaîne d'approvisionnement.	Tous	En aval	Tous	Étape 2	Recommandations spécifiques pour les entreprises en aval.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports d'évaluation des risques des fournisseurs</li> <li>Rapports d'audit des fournisseurs</li> </ul>
17. Communication des conclusions de l'évaluation aux membres de la direction désignés.	Tous	Tous	Élevé	Étape 3	Concevoir et adopter une stratégie pour réagir aux risques identifiés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comptes rendus ou procès-verbaux de réunions internes</li> <li>Rapport interne</li> <li>Correspondance interne</li> </ul>
18. Conception et adoption d'un plan de gestion des risques.	Tous	Tous	Élevé	Étape 3	Concevoir et adopter une stratégie pour réagir aux risques identifiés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan détaillé de gestion des risques</li> <li>Preuves du plan de gestion des risques adopté par les hauts responsables</li> </ul>
19. Suivi des résultats des mesures d'atténuation des risques.	Tous	Tous	Élevé	Étape 3	Concevoir et adopter une stratégie pour réagir aux risques identifiés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comptes rendus de réunions, correspondance avec des acteurs de la chaîne d'approvisionnement concernant l'atténuation des risques</li> <li>Rapports de performance</li> <li>Informations du mécanisme de gestion des griefs</li> <li>Rapports des incidents sur la chaîne d'approvisionnement accompagnés des preuves des mesures adoptées à la suite de ces rapports</li> <li>Informations sur la suspension ou la résiliation de contrats avec des fournisseurs</li> </ul>



## E INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les initiatives internationales suivantes aident à intégrer le Guide OCDE à la chaîne d'approvisionnement en or et en argent :

- La **norme relative à l'exploitation aurifère sans conflit** du World Gold Council (<https://www.gold.org/about-gold/gold-supply/responsible-gold/conflict-free-gold-standard>) aspire à « opérationnaliser » le Guide OCDE et à aider les producteurs d'or à garantir que leurs matériaux ne contribuent pas à des conflits.
- Le **Responsible Sourcing Guidance (Guide sur l'approvisionnement responsable) de la LMBA** ([www.lbma.org.uk/guidance-documents](http://www.lbma.org.uk/guidance-documents)) suit le cadre en cinq étapes de l'OCDE pour promouvoir le devoir de diligence parmi les affineurs d'or et d'argent.
- Le **Gold Refiner Standard (Norme relative aux affineurs d'or) du Responsible Minerals Assurance Process (RMAP) (Procédure d'assurance relative à l'approvisionnement responsable en minerais) de la RMI** ([www.responsiblemineralsinitiative.org/smelter-introduction/](http://www.responsiblemineralsinitiative.org/smelter-introduction/)) fournit un cadre spécifique et pratique pour vérifier de manière cohérente que les pratiques de la chaîne d'approvisionnement et les systèmes sous-jacents de gestion du devoir de diligence des affineurs d'or sont conformes au Guide OCDE.
- Les règles relatives au devoir de diligence fondé sur les risques dans la chaîne d'approvisionnement de l'or et des métaux précieux du Dubai Multi Commodities Centre (DMCC), ou les **Règles RBD-GPM du DMCC** ([www.dmcc.ae/gateway-to-trade/commodities/gold/responsible-sourcing](http://www.dmcc.ae/gateway-to-trade/commodities/gold/responsible-sourcing)), garantissent que tous les membres accrédités mettent en œuvre le Guide OCDE ; elles favorisent la mise en œuvre volontaire par les autres acteurs du marché.

Les sites internet et les publications listés ci-dessous fournissent plus d'informations sur les zones de conflit.

### Sites internet :

Académie de Genève

[www.geneva-academy.ch](http://www.geneva-academy.ch)

Institut de Heidelberg pour la recherche en matière de conflits internationaux

<https://hiik.de/?lang=en>

International Alert

<https://www.international-alert.org/fr>

International Crisis Group, Crisis Watch Global Conflict Tracker (Groupe international de gestion des crises, Détecteur de conflits mondiaux Crisis Watch)

[www.crisisgroup.org/crisiswatch](http://www.crisisgroup.org/crisiswatch)

OCDE, Portal for Supply Chain Risk Information (Portail d'informations sur les risques associés aux chaînes d'approvisionnement)

[www.oecd.org/daf/inv/mne/oecd-portal-for-supply-chain-risk-information.htm](http://www.oecd.org/daf/inv/mne/oecd-portal-for-supply-chain-risk-information.htm)

Ropes & Gray, Conflict Minerals Resource Center (Centre de ressources sur les minerais du conflit)

<https://conflictmineralsresources.com/>

Maintien de la paix des Nations unies, Opérations actuelles de maintien de la paix

<https://peacekeeping.un.org/en/current-peacekeeping-operations><http://www.un.org/en/peacekeeping/operations/current.shtml>

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolutions

<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions>

Université d'Uppsala, Programme d'Uppsala relatif aux données sur les conflits

[www.pcr.uu.se/research/UCDP](http://www.pcr.uu.se/research/UCDP)

Département d'État des États-Unis, Rapports sur les droits de l'Homme

[www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/](http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/)

Commission fédérale des opérations de Bourse (SEC)

[www.sec.gov](http://www.sec.gov)

World Gold Council, Norme relative à l'exploitation aurifère sans conflit

[www.gold.org/about\\_gold/sustainability/conflict\\_free\\_standard](http://www.gold.org/about_gold/sustainability/conflict_free_standard)

## **Publications :**

International Alert, Human Rights Due Diligence in Conflict-Affected Settings: Guidance for Extractive Industries (Devoir de diligence en matière de droits de l'Homme dans les zones de conflit : recommandations pour les industries extractives) (2018)

[www.international-alert.org/publications/human-rights-due-diligence-conflict-affected-settings](http://www.international-alert.org/publications/human-rights-due-diligence-conflict-affected-settings)

OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque, troisième édition (2016)

[www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm](http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm)

Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011)

[https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

## **Autres références :**

Le Code pour l'atténuation des Risques dans l'Activité minière artisanale et à petite échelle, s'engageant dans un commerce Formel et Transparent (CRAFT)

[www.responsiblemines.org/en/our-work/standards-and-certification/craft](http://www.responsiblemines.org/en/our-work/standards-and-certification/craft)

Le Coloured Gemstones Working Group (groupe de travail sur les pierres de couleur, CGWG)

<https://coloured-gems.org>

Union européenne, Study on the Support System for SME Supply Chain Due Diligence (Étude sur le système de soutien pour le devoir de diligence sur la chaîne d'approvisionnement des PME)

<https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/67a2c448-fb38-11e7-b8f5-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-67264534>

The Impact Facility

<http://impactfacility.com>

# (COP 8) APPROVISIONNEMENT DIRECT AUPRÈS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES ARTISANALES ET À PETITE ÉCHELLE

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique aux membres du RJC et aux mines certifiées au regard du RJC qui s'approvisionnent en or, en argent, en métaux issus de la mine de platine, en diamants ou en pierres de couleur directement auprès des producteurs des exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM). Dans le cadre de votre procédure d'audit, vous devez clairement préciser si la présente disposition s'applique ou non à vous. Notez que l'approvisionnement indirect auprès des producteurs des ASM est appréhendé de manière plus générale aux points COP 6 Droits de l'Homme et COP 7 Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque.

La capacité d'une entreprise à influencer les ASM varie en fonction de son contexte économique et social et de la portée et de la nature de ses relations commerciales avec les producteurs des ASM. Les auditeurs COP tiendront compte de votre capacité à influencer lors de l'évaluation des efforts que vous avez déployés.

Les exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM) se réfèrent aux activités formelles et informelles des personnes, des groupes, des familles ou des coopératives qui peuvent impliquer des centaines de milliers d'exploitants miniers. Les ASM utilisent généralement peu de capital et beaucoup de main d'œuvre et leurs activités sont peu ou pas mécanisées (même s'il peut y avoir des activités partiellement et pleinement mécanisées). Les exploitations minières « artisanales » et « à petite échelle » peuvent être précisément définies par la législation nationale et classées selon le volume de production de minerais ou de minéraux d'une exploitation minière, la taille de sa concession, le niveau de mécanisation, etc.

Les efforts déployés signifient les actions honnêtes, raisonnables et accompagnées d'un effort effectif en vue d'exécuter l'obligation concernée. En vertu de la présente disposition, ils signifient les efforts d'une entreprise en vue de réduire ou d'éviter les risques de pratiques nocives dans les ASM (y compris les violations des droits de l'Homme, le travail dangereux et les préjudices environnementaux).

Les groupes vulnérables sont caractérisés par leur risque plus élevé et leur capacité réduite à gérer les chocs ou les impacts négatifs. Leur vulnérabilité peut être fondée sur la condition socio-économique, le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnique ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à accéder à des ressources et à des opportunités de développement. Elle est toujours spécifique à l'endroit et au moment particuliers.

Source :

- OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque—Supplément sur l'or, troisième édition (2016)  
[www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm](http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm)

## B CONTEXTE

Les ASM sont la forme d'exploitation minière la plus ancienne, elles existent dans le monde entier et leurs producteurs sont connus sous différents noms, notamment « orpailleurs », « ubeshi », « wabeshi », « panners », « diggers », « garimpeiros », « barequeros », « pirquineros » et « pocket miners ». En 2017, un rapport de l'Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development (Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minerais, les métaux et le développement durable, IGF) et de partenaires a estimé que 40,5 millions de personnes étaient directement impliquées dans des ASM, jusqu'à 30 millions en 2014 et 6 millions en 1993.<sup>1</sup> Ces personnes représentent un cinquième de l'approvisionnement en or au monde et plus des trois quarts de l'approvisionnement en saphirs (consultez la Figure 8.1). Les auteurs du rapport attribuent le développement rapide à la hausse de la valeur des prix des minerais et à la difficulté croissante de gagner sa vie à l'aide d'autres activités rurales.

L'ampleur des activités des ASM dans un endroit donné a tendance à croître et décroître en fonction des circonstances économiques locales et nationales et des conditions sur le marché international changeantes (par exemple, le prix international de l'or) et en fonction de la situation économique des pays voisins, y compris les différences concernant les droits d'exportation, qui peuvent drainer le commerce des ASM d'un pays vers un autre. Cette tendance est la plus fréquente pour les marchandises qui ont une grande valeur, sont petites, faciles à transporter et à échanger, comme l'or, les diamants et les pierres de couleur. On la constate souvent dans la zone dans laquelle les entreprises minières professionnelles et formelles opèrent, où les exploitants miniers des ASM représentent une part importante de l'économie locale (consultez le point COP 35 Exploitations minières artisanales et à petite et grande échelle).

1 IGF, Global Trends in Artisanal and Small-Scale Mining (ASM): a Review of Key Numbers and Issues (Tendances globales dans les exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM) : un examen des chiffres et questions clés) (2017) Winnipeg : IISD  
[www.iisd.org/sites/default/files/publications/igf-asm-global-trends.pdf](http://www.iisd.org/sites/default/files/publications/igf-asm-global-trends.pdf)

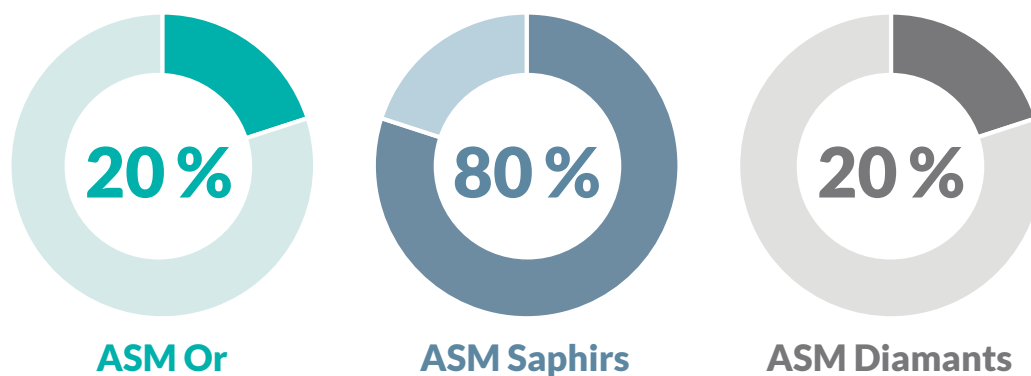


Figure 8.1. Proportion de l'approvisionnement mondial en or, saphirs et diamants produit par les ASM

Source : IGF, Global Trends in Artisanal and Small-Scale Mining (ASM): a Review of Key Numbers and Issues (Tendances globales dans les exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM) : un examen des chiffres et questions clés) (2017)

Les ASM sont de plus en plus reconnues comme un moyen potentiel de sortir de la pauvreté pour les familles et les communautés désavantagées ; elles apparaissent dans un nombre croissant de programmes internationaux de développement. En tant que système de production, les ASM permettent aux personnes de percevoir un revenu en espèce (généralement dans les monnaies locales), même faible, et offrent des moyens de subsistance pour les communautés pauvres et marginalisées du monde entier. Elles complètent souvent d'autres activités de subsistance comme l'agriculture, l'élevage et la chasse et offrent un soutien supplémentaire en période de difficultés économiques.

Dans le même temps, les ASM sont reconnues pour avoir recours à des pratiques nocives, y compris le travail forcé, le travail des enfants, la violence sexuelle, une santé et une sécurité de mauvaise qualité et des préjudices environnementaux importants résultant par exemple de l'utilisation incontrôlée et irresponsable du mercure. Il est également notoire qu'elles sont exploitées par la criminalité transnationale organisée, les criminels locaux et les politiciens et fonctionnaires corrompus qui mettent à profit la pauvreté, la marginalisation et l'absence de protection des droits des exploitants miniers des ASM pour blanchir de l'argent ou extorquer les revenus.<sup>2</sup>

Toutes les entreprises qui travaillent dans une économie mondiale ont la responsabilité de tenir compte du bilan social et environnemental dans leurs chaînes d'approvisionnement, de respecter les droits de l'Homme et d'exercer un devoir de diligence.<sup>3</sup> La présente disposition concerne les entreprises qui s'approvisionnent directement auprès des producteurs des ASM, car elles occupent la meilleure position pour évaluer les risques et, en tant que clientes, pour travailler directement avec leurs fournisseurs afin d'aider à empêcher les pratiques nocives ou d'y remédier dans la mesure du possible (consultez le Tableau 8.1. pour un résumé des questions clés liées aux ASM).

Celles qui s'approvisionnent directement auprès des ASM se trouvent également dans la meilleure position pour traiter l'une des questions omniprésentes qui pose des difficultés à de nombreux producteurs des ASM : l'accès à des conditions commerciales équitables et un accès stable au marché. Les entreprises ont la responsabilité d'essayer de comprendre ce que sont des conditions commerciales équitables, de les communiquer de manière transparente et de les proposer aux producteurs des ASM. Échanger avec les ASM de cette manière peut également permettre aux exploitants miniers d'exercer leurs activités de manière plus professionnelle et de mieux équiper le secteur pour solliciter et obtenir des conditions commerciales équitables de manière plus constante.

Enfin, les entreprises qui s'approvisionnent directement auprès des ASM occupent une place de choix pour soutenir le développement des communautés d'ASM. Comme souligné dans le point COP 10 **Développement communautaire**, les approches réussies sont fondées sur la consultation des communautés, la coopération régionale et le partenariat avec autrui. Lorsqu'une entreprise n'est pas située près d'une communauté d'ASM, les meilleures possibilités seront les partenariats avec les groupes locaux, les organisations non gouvernementales (ONG), les gouvernements, etc. Comme toutes les approches du développement communautaire, celles qui se concentrent sur les communautés d'ASM doivent prendre en considération les besoins et les aspirations de développement des groupes désavantagés et vulnérables dans ces communautés.

2 Global Initiative Against Transnational Organized Crime and Levin Sources, Follow the Money: Financial Flows Linked to Artisanal and Small-Scale Gold Mining (Initiative mondiale contre le crime transnational organisé et Levin Sources, Suivre l'argent : les flux financiers liés à l'exploitation de l'or artisanale et à petite échelle) (2017) <https://globalinitiative.net/follow-the-money-financial-flows-linked-to-artisanal-and-small-scale-gold-mining/>

3 L'OCDE souligne l'importance de l'approvisionnement auprès des ASM et le lien avec une approche responsable de l'approvisionnement. Consultez : OCDE, S'approvisionner en or auprès de mineurs artisanaux et à petite-échelle : FAQ (2016) [https://mneguidelines.oecd.org/FAQ\\_Sourcing-Gold-from-ASM-Miners-FR.pdf](https://mneguidelines.oecd.org/FAQ_Sourcing-Gold-from-ASM-Miners-FR.pdf)

Tableau 8.1. Quelques préoccupations essentielles touchant les producteurs d'ASM

Préoccupation	Description
<b>Statut informel ou illégal</b>	La plupart des pays ne disposent pas des cadres juridiques et des moyens d'exécution permettant de réglementer efficacement les ASM, ce qui explique pourquoi elles sont largement informelles et parfois considérées comme « illégales ». Il est important de faire la distinction entre ce caractère informel d'un côté et l'illégalité et la criminalité de l'autre. Les groupes ou individus criminels impliqués dans le vol à main armée, le crime organisé ou le blanchiment d'argent peuvent s'associer aux ASM mais ne se confondent pas avec les producteurs d'ASM informelles. Le Guide OCDE fait référence aux « ASM légitimes » et indique qu'une ASM ne peut pas être considérée comme légitime quand elle contribue à un conflit et à de graves exactions. <sup>4</sup>
<b>Migration</b>	Les ASM sont souvent associées à la migration : certaines personnes sont attirées vers les ASM en raison d'une « ruée vers les minerais » ; d'autres y sont poussées par la saisonnalité ou des chocs économiques. Une large vague incontrôlée de producteurs migrants d'ASM peut perturber le tissu social d'une communauté et les activités d'une mine.
<b>Accès</b>	Les gouvernements, intentionnellement ou non, donnent souvent du terrain aux exploitants miniers à grande échelle sans tenir compte des producteurs actifs locaux des ASM. Même lorsque les exploitants miniers artisanaux sont légalement autorisés à accéder à un terrain, il peut ne pas être approprié aux pratiques des ASM.
<b>Manque de capital</b>	Lorsque les producteurs des ASM n'ont pas ou peu accès à un capital formel et légitime, ils sont typiquement limités à utiliser des outils et processus rudimentaires fournis par des intermédiaires. Ce manque entraîne la servitude pour dettes, le piège de la pauvreté et des associations avec les flux financiers illicites.
<b>Tarifcation et distribution</b>	Les ASM sont caractérisées par une tarifcation non réglementée et souvent injuste pouvant être liée à des routes de commercialisation illégales sur lesquelles les exploitants miniers des ASM ne reçoivent pas l'intégralité du prix des minerais. Par exemple, lorsqu'ils vendent de l'or, ils peuvent ne pas toucher le prix de l'argent contenu dans le minerai.
<b>Inefficacité</b>	Les pratiques d'extraction et de traitement inefficaces des ASM empêchent souvent les ressources de minerais d'être correctement exploitées et entraînent des impacts environnementaux plus importants puisque les communautés d'ASM ne sont pas incitées à réhabiliter les zones en fin d'exploitation, de peur qu'elles ne soient à nouveau exploitées.
<b>Environnement</b>	Il est notoire que les ASM ont recours à de mauvaises pratiques environnementales et de santé et de sécurité, ce qui entraîne souvent des dommages environnementaux.
<b>Mercure et cyanure</b>	En ce qui concerne le traitement de l'or, l'utilisation irresponsable et dangereuse du mercure et du cyanure dans les ASM représente une menace importante pour la santé publique et l'environnement.
<b>Travail</b>	Les travailleurs occasionnels représentent l'essentiel des ASM et peuvent comprendre des femmes, des enfants, des personnes âgées et des migrants. Ces personnes ont tendance à être les plus vulnérables à l'exploitation.
<b>Conflit lié aux exploitations minières à grande échelle</b>	Lorsqu'une ASM se trouve sur une concession d'une exploitation minière à grande échelle ou une zone visée par un permis, avec ou sans permission, un conflit professionnel est susceptible de survenir.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

L'obligation d'évaluer et de réduire ou éviter les risques associés aux fournisseurs des ASM est conforme à de nombreux instruments internationaux des droits de l'Homme, y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les conventions sur les droits des travailleurs de l'Organisation internationale du travail (OIT) (consultez le point COP 6 **Droits de l'Homme**) et le Guide OCDE (consultez le point COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque**).

Les organisations comme l'Alliance pour une mine responsable (AMR), Fairtrade International (FLO) et Diamond Development Initiative International (DDII, Initiative internationale pour le développement du diamant) définissent les normes mondiales relatives aux pratiques responsables des ASM pour l'or et les diamants :

- L'AMR gère la **norme Fairmined pour l'or des mines artisanales et à petite échelle, et les métaux précieux associés**,<sup>5</sup> qui comprend des exigences pour le contrôle organisationnel et de la traçabilité, la protection environnementale, les conditions de travail et le développement socio-économique des ASM (par la prime Fairmined). L'organisation souligne également les exigences pour les marques souhaitant faire des attestations en utilisant le label Fairmined, en tant que titulaire d'une licence Fairmined. L'AMR dispose également de la norme or écologique Fairmined qui inclut l'interdiction d'utiliser du mercure et du cyanure dans les processus d'extraction et l'obligation d'adhérer à d'autres meilleures pratiques de gestion environnementale, comme l'adoption d'un plan de réparation.
- Fairtrade gère la **norme Fairtrade pour l'or et les métaux précieux associés pour les mines artisanales et à petite échelle**,<sup>6</sup> qui comprend une série d'exigences visant à modifier le système commercial conventionnel afin de favoriser les producteurs désavantagés des ASM dans les pays en voie de développement.
- La Diamond Development Initiative (Initiative pour le développement du diamant) a adopté les **normes pour des diamants Maendeleo**,<sup>7</sup> qui traitent du mode de production et du contexte socio-économique du secteur des ASM de diamant dans les zones approuvées par le Processus de Kimberley.

4 OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque, troisième édition (2016) [www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm](http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm)

5 AMR, Norme Fairmined pour l'or des mines artisanales et à petite échelle, et les métaux précieux associés (2014) [http://www.responsiblemines.org/images/sampledata/EstandarFairmined/Standard%20Fairmined%202014%20FRA\\_.pdf](http://www.responsiblemines.org/images/sampledata/EstandarFairmined/Standard%20Fairmined%202014%20FRA_.pdf)

6 Fairtrade International, Norme Fairtrade pour l'or et les métaux précieux associés pour les mines artisanales et à petite échelle (2013) [www.fairgold.org/wp-content/uploads/2014/01/Gold-and-Precious\\_Metals-Standard.pdf](http://www.fairgold.org/wp-content/uploads/2014/01/Gold-and-Precious_Metals-Standard.pdf)

7 Diamond Development Initiative (Initiative pour le développement du diamant), normes pour des diamants Maendeleo <http://ddiglobal.org/ddifir/>

## CRAFT

En juillet 2018, AMR et RESOLVE ont lancé le Code pour l'atténuation des Risques dans l'Activité minière artisanale et à petite échelle, s'engageant dans un commerce Formel et Transparent (CRAFT),<sup>8</sup> un code source ouvert d'entrée sur le marché conçu pour permettre aux producteurs d'or des ASM qui respectent le Guide OCDE de vendre leurs produits sur des chaînes d'approvisionnement formelles et pour aider les acteurs en aval à échanger avec les producteurs légitimes d'ASM.

CRAFT n'est pas un système de certification comme Fairmined ou Fairtrade, mais plutôt un code de mise en conformité progressive pour les producteurs d'ASM. Il est censé servir d'outil pour permettre à ces producteurs d'ASM de comprendre et de respecter les attentes du marché et les besoins du devoir de diligence. Il revient aux producteurs d'ASM eux-mêmes (ou aux tiers liés) de faire une attestation CRAFT pouvant être vérifiée par les autres parties comme le premier acheteur. Les entreprises en aval qui veulent acheter des matériaux auprès de ces producteurs d'ASM peuvent utiliser le code CRAFT pour la vérification par un tiers s'ils le souhaitent, par exemple au moyen d'une attestation de provenance certifiée par le RJC (consultez le point COP 14 [Attestations de provenance](#)).

Source :

- AMR, Code CRAFT (2018) [www.craftmines.org](http://www.craftmines.org)

## Initiatives internationales

Au-delà de ces efforts déployés pour fixer des normes mondiales pour les ASM, un nombre croissant d'initiatives internationales se concentrent sur la promotion des ASM responsables au moyen d'un dialogue multipartite, d'échange des connaissances, de recherches et de mécanismes guidés par le marché. Veuillez consulter les liens pour plus d'informations.

L'**Artisanal Gold Council** (AGC, Conseil de l'or artisanal, <http://www.orartisanal.org/>) facilite l'approvisionnement en Responsible Artisanal Gold™ (or artisanal responsable) sur les marchés.

La Banque mondiale et l'OCDE sont en train de développer un **Centre d'excellence des ASM** qui vise à développer une communauté globale de pratiques sur les ASM et à établir un centre d'informations sur les ASM soutenu par des donateurs.

Le **Coloured Gemstones Working Group** (groupe de travail sur les pierres de couleur, CGWG) <https://coloured-gems.org> est une alliance entre huit marques de bijouterie-joaillerie et d'entreprises minières qui ont développé et mettent actuellement en œuvre une série d'outils pratiques sur le devoir de diligence et l'approvisionnement responsable. Les outils s'appliquent à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement en pierres de couleur et sont personnalisés en fonction du type, de la taille et de la capacité de l'entreprise.

La **DELVE database** (base de données DELVE, <https://beta.delvedatabase.org/>) est une initiative dirigée par la Banque mondiale et l'ONG Pact en vue de créer une plateforme en ligne pour la charge de travail croissante et l'expérience de mise en œuvre acquise dans le domaine du soutien et du développement d'ASM responsables.

Un programme quinquennal de l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), **Dialogues for a sustainable and productive artisanal and small-scale mining (ASM) sector** (Dialogues en faveur d'un secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (ASM) durable et productif, [www.iied.org/dialogues-for-sustainable-productive-artisanal-small-scale-mining-asm-sector](http://www.iied.org/dialogues-for-sustainable-productive-artisanal-small-scale-mining-asm-sector)), propose un forum de consultation multipartite et de partage des connaissances au moyen de dialogues locaux en vue de favoriser une meilleure gouvernance, des emplois sécurisés et productifs dans le secteur de l'exploitation minière et de faire davantage entendre la voix des ASM.

L'**IGF** ([www.igfmining.org](http://www.igfmining.org)) réunit 60 gouvernements pour étudier la manière d'influencer l'exploitation minière, y compris les ASM, en vue du développement durable. En 2017, il a publié des recommandations pour aider les gouvernements à développer, mettre en œuvre et contrôler une stratégie effective de gestion des ASM.<sup>9</sup>

**The Impact Facility for Sustainable Mining Communities** (The Impact Facility pour les communautés minières durables, <http://impactfacility.com>) est un véhicule d'investissement à subvention et à impact établi pour permettre aux entreprises en aval, aux fondations œuvrant pour le développement social et aux investisseurs à impact social de soutenir l'émancipation économique des communautés minières des ASM.

Le projet **Just Gold** (<https://impacttransform.org/en/work/project/just-gold/>), mené par l'ONG IMPACT a été mis à l'essai dans le nord-est de la République démocratique du Congo. Une chaîne de traçabilité fructueuse du site minier à l'exportateur en mai 2017 a été développée.

Le **Mercury Free Mining Challenge** (le Défi de l'exploitation minière sans mercure, [www.mercuryfreemining.org](http://www.mercuryfreemining.org)) a été mis en place pour remplacer l'utilisation du mercure dans les ASM et offre un prix d'un demi-million de dollars à l'équipe ou à la personne qui découvrira une substitution écologique et abordable.

Le **Responsible Artisanal Gold Solutions Forum** (le Forum des solutions pour l'or artisanal responsable, forum RAGS, <http://solutions-network.org/site-ragsforum>) est une coalition multipartite qui travaille sur les obstacles critiques au commerce de l'or responsable issu d'ASM en provenance de zones de conflits ou à haut risque. À l'aide du forum, des études pilotes ont été établies pour évaluer, concevoir et mettre en œuvre les chaînes d'approvisionnement en or de la République démocratique du Congo jusqu'aux détaillants. Le forum est organisé et soutenu par Solutions for Hope ; RESOLVE est l'animateur formel.

Le **Solidaridad Gold Programme** (Programme pour l'or de Solidaridad, [www.solidaridadnetwork.org](http://www.solidaridadnetwork.org)) s'associe à des entreprises du secteur privé de la mine au marché afin de tester des approches innovantes permettant d'aider les exploitants miniers des ASM à adopter des meilleures pratiques d'extraction fondamentales, à respecter et dépasser les normes environnementales et sociales et à travailler avec des acheteurs internationaux et des dispensateurs de crédits.

8 AMR, Code CRAFT (2018) <http://www.responsiblemines.org/fr/notre-travail/standards-et-certification/code-craft/>

9 IGF, IGF Guidance for Governments: Managing Artisanal and Small-Scale Mining (Recommandations de l'IGF aux gouvernements : gérer les exploitations minières artisanales et à petite échelle) (2017) [www.iisd.org/sites/default/files/publications/igf-guidance-for-governments-asm\\_0.pdf](http://www.iisd.org/sites/default/files/publications/igf-guidance-for-governments-asm_0.pdf)

La **Swiss Better Gold Association** (SBGA [www.swissbettergold.ch](http://www.swissbettergold.ch)) est une association à but non lucratif constituée par les acteurs suisses de la chaîne d'approvisionnement en or aux fins de la création d'un mécanisme intégré guidé par le marché qui facilite le flux d'or provenant des activités d'ASM responsables. La SBGA travaille avec le Secrétariat d'État suisse à l'économie (SECO) au moyen d'un partenariat public privé appelé Better Gold Initiative (BGI) qui aide les communautés d'ASM à améliorer continuellement leurs pratiques sociales et environnementales.

## Législation nationale

Certains pays qui comprennent des ASM œuvrent au développement des cadres réglementaires appropriés au secteur, bien que plusieurs d'entre eux n'aient pas encore adopté de codes ou systèmes sur les minerais adaptés aux ASM. La situation doit être prise en considération dans chaque pays.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 8.1A : Évaluation des risques des exploitations minières artisanales et à petite échelle

**Les membres qui s'approvisionnent en or, en argent, en métaux issus de la mine de platine, en diamants et/ou en pierres de couleur directement auprès de producteurs d'exploitations minières artisanales et à petite échelle qui ne sont pas sous leur contrôle :**

- a. évaluent régulièrement les risques énoncés au point COP 7 (**Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque**), les risques de conditions de travail dangereuses, d'utilisation incontrôlée du mercure et d'impacts environnementaux significatifs (y compris les impacts sur la biodiversité) et cherchent des opportunités de développement des communautés d'exploitations minières artisanales et à petite échelle conformément au point COP 10 (**Développement communautaire**).

#### Points devant être envisagés :

- Toute entreprise qui s'approvisionne directement auprès des fournisseurs des ASM doit réaliser une évaluation des risques et exercer un devoir de diligence conformes aux points COP 6 **Droits de l'Homme** et COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et haut risque**. Une évaluation des risques environnementaux significatifs doit également être incluse, y compris ceux résultant de l'utilisation incontrôlée du mercure et des menaces à la biodiversité (consultez les points COP 24 **Gestion environnementale** et COP 38 **Biodiversité**).
- Exercez un devoir de diligence approprié à la situation afin d'identifier les risques potentiels. Vous pouvez choisir :
  - d'exercer le devoir de diligence vous-même, à l'aide d'experts internes ;
  - de l'exercer de manière externe, en engageant un professionnel convenablement qualifié et fort d'une expérience locale ou
  - de collaborer avec une ONG sur le terrain afin de mieux comprendre les risques et les possibilités d'amélioration.
- Dans tous les cas, cherchez à comprendre les profils de risque et les vulnérabilités des exploitants miniers des ASM ainsi que leurs priorités en matière d'amélioration. Par exemple, utilisez un plan d'évaluation des impacts et de gestion des risques spécifiques aux ASM (consultez le point COP 34 **Évaluation des impacts**).
- Prévoyez des visites régulières sur le site de la ou des mine(s) des ASM dans le cadre de votre évaluation des risques. Cherchez des signes révélateurs de risques potentiels y compris, par exemple, l'utilisation exclusive de transactions en espèce et une forte proximité des sites classés au patrimoine mondial, des zones protégées ou des zones clés pour la biodiversité.

### COP 8.1B : Vers de meilleures exploitations minières artisanales et à petite échelle

- b. déploient des efforts afin d'exercer une influence positive sur les pratiques :
  - i. en réduisant ou en évitant les risques, en prévoyant des réparations en cas d'impacts néfastes sur les droits de l'Homme ou l'environnement, en remédiant à ces impacts ou en coopérant pour y remédier. L'atténuation des risques mesurables doit viser à favoriser des améliorations significatives dans un laps de temps déterminé à compter de l'adoption du plan de gestion des risques,
  - ii. en soutenant le développement d'opportunités pour les communautés d'exploitations minières artisanales et à petite échelle ;
  - iii. en participant activement aux initiatives, y compris aux initiatives multipartites, qui favorisent la professionnalisation, la formalisation et/ou la certification des exploitations minières artisanales et à petite échelle, selon le contexte ;
  - iv. en cherchant à comprendre les conditions commerciales équitables et en les proposant à tous les fournisseurs d'exploitations minières artisanales et à petite échelle.

#### Points devant être envisagés :

- Si vous êtes une entreprise minière qui s'approvisionne directement auprès des producteurs des ASM au sein de votre zone de fonctionnement, suivez les recommandations du point COP 35 **Exploitations minières artisanales et à petite échelle** relatif à la façon de mettre en place et d'influencer de manière positive les pratiques des ASM.
- Dans tous les cas, si vous identifiez un risque de pratiques nocives, vous devez les surveiller et y remédier :
  - Conformément aux points COP 6 **Droits de l'Homme** et COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque**, cela implique la fin des relations avec le fournisseur de l'ASM si vous trouvez des preuves de graves exactions comme le travail forcé, les pires formes de travail des enfants, les violations flagrantes des droits de l'Homme, les crimes de guerre et le soutien direct ou indirect aux groupes armés non étatiques.

- Pour respecter la Convention de Minamata sur le mercure, des efforts importants doivent être déployés pour aider à supprimer progressivement les pires pratiques de l'utilisation du mercure. Elles comprennent l'amalgamation du minerai entier, l'incinération à l'air libre d'amalgame ou d'amalgame transformé, l'incinération d'amalgame dans des zones résidentielles, la lixiviation de cyanure dans des sédiments, des minerais ou des résidus auxquels du mercure a été ajouté et non retiré (consultez le point COP 41 [Mercure](#) pour plus d'informations).
- Les possibilités de réparation peuvent comprendre (de votre part ou en vous associant à des experts) :
- des formations, une assistance technique et des conseils, par exemple sur la façon d'améliorer la santé et la sécurité ou de réduire les impacts environnementaux causés par l'utilisation du mercure et
- le renforcement des capacités locales pour influencer les retombées socioéconomiques positives de l'activité des ASM sur les communautés, en soutenant par exemple les projets sur la santé ou l'éducation des communautés afin d'améliorer la sensibilisation aux questions sur le travail forcé et le travail des enfants et leur compréhension.
  - Quelles que soient les mesures que vous prenez pour remédier aux risques, continuez de surveiller régulièrement les conditions et les pratiques du site, notamment en vous rendant sur place.
  - Notez que l'approvisionnement auprès des producteurs d'ASM qui respectent les normes reconnues (comme Fairmined et Fairtrade) ou qui collaborent avec d'autres initiatives (par exemple, en utilisant le Code CRAFT) permettra d'évaluer les risques, et d'y remédier le cas échéant, beaucoup plus facilement et à moindre coût.

## Au-delà de la réparation

- Les ASM offrent un moyen potentiel important de sortir de la pauvreté pour les familles et communautés désavantagées ; au-delà de la réparation, vous devez également évaluer les possibilités de soutien du développement des communautés d'ASM en vous conformant, dans la mesure du possible, aux programmes internationaux ou nationaux de développement.
- Déployez des efforts pour exploiter au maximum les bénéfices dans le cadre de votre programme de développement communautaire et de toute évaluation des répercussions ou planification de l'atténuation des risques (consultez les points COP 10 [Développement communautaire](#) et COP 34 [Évaluation des répercussions](#)).
- Dans le cadre de votre évaluation des risques, vous devez avoir déjà confirmé si vos fournisseurs des ASM directs exercent légalement leurs activités. Si ce n'est pas le cas, déployez des efforts pour les aider à obtenir des droits miniers légaux au moyen de la formalisation, par exemple :
  - en aidant les producteurs d'ASM à s'inscrire de manière indépendante, en supposant qu'ils respectent les exigences du droit local et que ce droit est approprié au secteur des ASM et
  - en faisant appel à un tiers indépendant, par exemple une organisation à but non lucratif, un expert ou un avocat, pour aider les producteurs des ASM à comprendre le processus de formalisation. Ces efforts peuvent renforcer la crédibilité, accroître l'adhésion et réduire les malentendus à l'avenir.
- Consultez l'Encadré « Initiatives inclusives » du point COP 35 [Exploitations minières artisanales et à petite échelle](#) pour plus d'exemples sur la manière d'aider à formaliser les producteurs des ASM.
- Dans tous les cas, assurez-vous de fournir des conditions commerciales équitables aux ASM (consultez l'Encadré « Conditions commerciales équitables »).
- Le cas échéant, soutenez le renforcement des capacités qui permet aux exploitants miniers des ASM de solliciter et d'obtenir des conditions commerciales équitables pour toutes leurs transactions avec tous leurs interlocuteurs. Si vous collaborez avec plusieurs sources d'ASM dans différents pays, vous pouvez promouvoir l'échange des connaissances au sein des communautés d'ASM pour aider à partager et diffuser les meilleures pratiques.

## Conditions commerciales équitables

L'importance des conditions commerciales équitables pour les fournisseurs des ASM ne doit pas être sous-estimée. Vous devez chercher à comprendre ce qu'elles sont au moyen d'outils de marché pratiques et disponibles (par exemple, le prix international de l'or). Cela peut être difficile pour les diamants et les pierres de couleur étant donné les caractéristiques (et les prix) variables de chaque pierre et l'existence de multiples systèmes de classification et d'évaluation.

La fourniture de conditions commerciales équitables aux fournisseurs des ASM tient compte des possibilités de soutenir les flux de trésorerie et de réduire l'incertitude du marché, par exemple :

- la garantie d'un certain volume d'achat (ou accord d'achat entre un producteur et un acheteur) ;
- la fourniture d'un financement préalable (prépaiement) ou
- la garantie d'une fréquence de paiement convenue.

## Liste de vérifications :

- Pouvez-vous montrer à l'auditeur comment vous avez évalué les risques associés à vos fournisseurs directs d'or, d'argent, de métaux issus de la mine de platine, de diamants et/ou de pierres de couleur des ASM ?
- Pouvez-vous montrer à l'auditeur les mesures que vous avez prises pour réduire ou éviter ces risques et soutenir les opportunités de développement ?
- Pouvez-vous montrer à l'auditeur comment vous avez développé, mis en œuvre et évalué l'efficacité de vos plans de réparation (le cas échéant) ?



### Sites internet

Alliance pour une mine responsable (AMR)

[www.responsiblemines.org](http://www.responsiblemines.org)

AMR, Code CRAFT

[www.craftmines.org](http://www.craftmines.org)

Artisanal Gold Council (Conseil de l'or artisanal, AGC)

[www.artisanalgold.org/home](http://www.artisanalgold.org/home)

The Artisanal and Small-Scale Mining Knowledge Sharing Archive (Les archives de partage de connaissance sur les exploitations minières artisanales et à petite échelle) (elles comprennent les ressources en ligne précédemment disponibles grâce à la Communities and Small-Scale Mining (CASM) initiative (Initiative en faveur des communautés et de l'exploitation minière à petite échelle (CASM))

[www.artisanalmining.org](http://www.artisanalmining.org)

Coloured Gemstones Working Group (Groupe de travail sur les pierres de couleur, CGWG)

<https://coloured-gems.org>

DELVE database (Base de données DELVE)

[www.delvedatabase.org](http://www.delvedatabase.org)

Diamond Development Initiative (Initiative pour le développement du diamant, DDI)

[www.ddiglobal.org/artisanal-mining/issues](http://www.ddiglobal.org/artisanal-mining/issues)

IIED, Dialogues for a sustainable and productive artisanal and small-scale mining (ASM) sector (Dialogues en faveur d'un secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (ASM) durable et productif)

[www.iied.org/dialogues-for-sustainable-productive-artisanal-small-scale-mining-asm-sector](http://www.iied.org/dialogues-for-sustainable-productive-artisanal-small-scale-mining-asm-sector)

The Impact Facility

<http://impactfacility.com>

Mercury Free Mining Challenge (Défi de l'exploitation minière sans mercure)

[www.mercuryfreemining.org](http://www.mercuryfreemining.org)

Responsible Artisanal Gold Solutions Forum (Forum des solutions pour l'or artisanal responsable, forum RAGS)

<http://solutions-network.org/site-ragsforum>

Solidaridad Gold Programme (Programme pour l'or de Solidaridad)

[www.solidaridadnetwork.org/supply-chains/gold](http://www.solidaridadnetwork.org/supply-chains/gold)

Swiss Better Gold Association (SBGA)

[www.swissbettergold.ch](http://www.swissbettergold.ch)

### Publications

IGF, Global Trends in Artisanal and Small-Scale Mining (ASM): a Review of Key Numbers and Issues (Tendances globales dans les exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM) : un examen des chiffres et questions clés) (2017)

[www.iisd.org/sites/default/files/publications/igf-asm-global-trends.pdf](http://www.iisd.org/sites/default/files/publications/igf-asm-global-trends.pdf)

IIED, ASM-LSM--Government Relations (ASM-LSM-Relations avec le gouvernement) (2015)

<http://pubs.iied.org/pdfs/G03938.pdf>

Levin Sources et GITOC, Follow the Money: a Handbook for Identifying Financial Flows Linked to Artisanal and Small-Scale Mining (Suivre l'argent : un manuel permettant d'identifier les flux financiers liés aux exploitations minières artisanales et à petite échelle) (2017)

[www.levinresources.com/publications/giff-mapping-iffs-in-asgm](http://www.levinresources.com/publications/giff-mapping-iffs-in-asgm)

OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque—Supplément sur l'or, troisième édition (2016)

[www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm](http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm)

OCDE, S'approvisionner en or auprès de mineurs artisanaux et à petite-échelle : FAQ (2016)

[https://mneguidelines.oecd.org/FAQ\\_Sourcing-Gold-from-ASM-Miners-FR.pdf](https://mneguidelines.oecd.org/FAQ_Sourcing-Gold-from-ASM-Miners-FR.pdf)

Solidaridad et AMR, Addressing Forced Labor: a Practitioner's Toolkit (Lutter contre le travail forcé : une boîte à outils des professionnels) (2014)

<https://www.solidaridadnetwork.org/publications/addressing-forced-labor-a-practitioners-toolkit>

Banque mondiale, Gender Dimensions of Artisanal and Small-Scale Mining: a Rapid Assessment Toolkit (Les dimensions de genre des exploitations minières artisanales et à petite échelle : une boîte à outils d'évaluation rapide) (2012)

[https://commdev.org/userfiles/Gender\\_and\\_ASM\\_Toolkit.pdf](https://commdev.org/userfiles/Gender_and_ASM_Toolkit.pdf)

# (COP 9) APPROVISIONNEMENT EN MÉTAUX PRÉCIEUX INDUSTRIELS RECYCLÉS DIRECTEMENT AUPRÈS DES RECYCLEURS INFORMELS

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC qui s'approvisionnent en or, en argent ou en métaux issus de la mine de platine directement auprès de recycleurs informels qui ne sont pas sous leur contrôle. Dans le cadre de votre procédure d'audit, vous devez clairement préciser si la présente disposition s'applique ou non à vous. Notez que l'approvisionnement indirect auprès des recycleurs informels est appréhendé plus généralement aux points COP 6 **Droits de l'Homme** et COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque**.

La **capacité d'une entreprise à influencer** les recycleurs informels varie en fonction de son contexte économique et social et de la portée et de la nature de ses relations commerciales avec les recycleurs. Les auditeurs du RJC tiendront compte de votre capacité à influencer lors de l'évaluation des efforts que vous avez déployés.

Les **efforts déployés** désignent les actions honnêtes, raisonnables et accompagnées d'un effort effectif en vue d'exécuter l'obligation concernée. En vertu de la présente disposition, ils désignent les efforts d'une entreprise en vue de réduire ou d'éviter les risques de pratiques nocives au sein des recycleurs informels (y compris les violations des droits de l'Homme, le travail dangereux et les préjudices environnementaux).

Le **recyclage informel** fait référence à la collecte, le regroupement et le traitement manuel de déchets en fin de vie pour en extraire des matériaux recyclables. Contrairement au secteur du recyclage formel, le recyclage informel est en général non mécanisé et s'appuie sur des techniques manuelles à forte intensité de main d'œuvre.

Les **déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**, également connus sous le nom d'**e-déchets**, sont les équipements électroniques et électriques en fin de vie. Ils comprennent les appareils ménagers, les équipements informatiques et de télécommunication et une variété d'autres biens électroniques et de consommation électrique.

## B CONTEXTE

À travers le monde, dans les pays à revenu faible et intermédiaire, les personnes pauvres des zones urbaines se tournent de plus en plus vers le recyclage informel pour gagner leur vie. Ce recyclage comprend un large éventail d'activités à partir de la collecte, du rassemblement et du démantèlement de déchets jusqu'à la récupération de matériaux de valeur comme l'or, l'argent, le platine et le palladium. La pratique est étroitement liée à la forte croissance des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), également connus sous le nom d'e-déchets. Chaque année, d'importants volumes d'e-déchets sont exportés vers les pays à revenu faible ou intermédiaire comme la Chine, le Ghana et l'Inde, où les pratiques inadéquates de gestion des déchets ont conduit à une économie prospère de recyclage informel. Ce type d'exportation des e-déchets est illégal selon la Convention de Bâle des Nations unies, mais se produit tout de même, notamment parce que le recyclage et l'élimination des déchets ont beaucoup plus chers dans les pays à revenu élevé.

Tout comme les exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM), le recyclage informel fournit un moyen de subsistance essentiel à beaucoup de personnes qui auraient autrement du mal à joindre les deux bouts. Cependant, comme les ASM, il a été lié à une série de menaces sociales, environnementales et pour la santé publique.

Les e-déchets peuvent contenir de nombreuses substances dangereuses (comme le plomb, le mercure, les biphényles, les oxydes de diphenyle, les agents ignifuges bromés et d'autres agents de refroidissement). Les recycleurs informels exercent souvent leurs activités sans se conformer aux réglementations environnementales et du travail ; ils ont rarement accès aux outils ou à l'équipement de sécurité dont ils ont besoin pour recycler les e-déchets en toute sécurité. Ils sont alors plus susceptibles d'exposer d'autres personnes ou l'environnement à des substances chimiques et à d'autres potentielles toxines, où de s'y exposer eux-mêmes, que leurs interlocuteurs dans le secteur formel. Par exemple, la récupération de l'or des cartes de circuit imprimé (PCB) implique souvent l'immersion des PCB dans des bains d'acide ouverts pour libérer l'or : l'acide utilisé est ensuite éliminé, le plus souvent sur des terrains ouverts où il est finalement absorbé par le sol et l'eau de surface.

L'essentiel du travail dans le secteur du recyclage informel est à forte intensité de main d'œuvre, caractérisé par de longues heures de travail et des revenus faibles. Les personnes en bas de la chaîne de valeur sont particulièrement vulnérables aux pratiques de travail abusives, y compris le travail forcé et le travail des enfants.

### Réglementations internationales

La **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**<sup>1</sup> a été adoptée en 1989 en réaction à une protestation publique qui a suivi la découverte d'importants dépôts de déchets toxiques importés dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. La convention, ratifiée par 186 pays, est conçue pour réduire les mouvements de déchets dangereux entre les nations, notamment les transferts de déchets des pays à revenu élevé vers les pays à revenu faible ou intermédiaire. Depuis 2002, la Convention de Bâle a développé des projets, des dispositions et des directives techniques pour traiter les e-déchets en particulier, notamment en empêchant la circulation illégale vers les pays à revenu faible ou intermédiaire, en adoptant la Déclaration de Nairobi sur la gestion des e-déchets respectueuse de l'environnement et en renforçant les capacités dans ces pays pour mieux surveiller et gérer les e-déchets au moyen d'initiatives comme E-Waste Africa.<sup>2</sup>

La **directive européenne DEEE**<sup>3</sup> rend les fabricants ou les distributeurs d'équipements électriques et électroniques responsables de leur élimination. Cet élément de la législation européenne, initialement entrée en vigueur en 2003, aspire à prévenir ou à réduire les effets environnementaux négatifs qui résultent de la production et de la gestion des e-déchets et à promouvoir la réutilisation et le recyclage en toute sécurité.

### Initiatives internationales

Le **Réseau d'action de Bâle (BAN [www.ban.org](http://www.ban.org))** est une organisation non gouvernementale (ONG) basée aux États-Unis dont la mission est de défendre la santé environnementale mondiale et la justice. Avec un accent sur les e-déchets, BAN s'appuie sur la sensibilisation, l'intendance et l'engagement du public pour créer un changement systémique dans les politiques et la pratique. Conformément à la Convention de Bâle, le réseau vise à garantir que les e-déchets sont recyclés de manière responsable plutôt qu'exportés vers des pays à revenu faible ou intermédiaire.

La **Silicon Valley Toxics Coalition** (Coalition sur les produits toxiques de la Silicon Valley <http://svtc.org/>) utilise une combinaison de recherche, de sensibilisation et d'organisation de base pour promouvoir la santé humaine et la justice environnementale en réaction à la croissance rapide de la haute technologie. L'organisation mène diverses activités pour lutter contre les e-déchets, y compris un projet commun avec le Chintan Environmental Research and Action Group (Groupe de recherche et d'action environnementale de Chintan), pour aider à améliorer les conditions de travail des désassembleurs d'appareils électroniques du secteur informel en Inde.

**Toxics Link** ([www.toxicslink.org](http://www.toxicslink.org)) est une ONG environnementale basée en Inde dont la mission est d'améliorer la compréhension à tous les niveaux sur les sources et les dangers de la contamination environnementale. L'organisation collabore avec d'autres groupes nationaux et internationaux pour aider à mettre en avant une expérience pratique sur le terrain et permettre une articulation plus significative des questions. Elle milite activement pour la gestion sûre des e-déchets en Inde à l'aide de la recherche et d'exercices de sensibilisation. Elle a joué un rôle essentiel en poussant le gouvernement national à créer une règle distincte sur les e-déchets, entrée en vigueur en mai 2012.

À l'aide de sa Children's Environmental Health Unit (Unité sur la santé environnementale des enfants), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) collabore avec ses partenaires pour identifier les sources principales et les risques potentiels pour la santé de l'exposition aux e-déchets et définir des interventions réussies.<sup>4</sup> L'OMS a également récemment lancé l'**E-Waste and Child Health Initiative** (Initiative relative aux e-déchets et à la santé de l'enfant), qui vise à protéger les enfants et leurs familles contre les conséquences néfastes sur la santé associées aux e-déchets.

### Législation nationale

L'application et le contrôle de l'élimination en toute sécurité des e-déchets reposent notamment sur la législation nationale, qui varie considérablement entre les pays. Les membres du RJC doivent identifier, comprendre et respecter la législation en vigueur dans tous les pays dans lesquels ils exercent leurs activités.

1 La Convention de Bâle [www.basel.int/TheConvention/Overview/tabid/1271/Default.aspx](http://www.basel.int/TheConvention/Overview/tabid/1271/Default.aspx)

2 La Convention de Bâle, E-Waste Africa [www.basel.int/Implementation/Ewaste/eWasteactivitiesinAfrica/EwasteinAfrica/Overview/tabid/2546/Default.aspx](http://www.basel.int/Implementation/Ewaste/eWasteactivitiesinAfrica/EwasteinAfrica/Overview/tabid/2546/Default.aspx)

3 Commission européenne, Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) [http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/index_en.htm)

4 OMS, Children's Environmental Health: E-Waste (Santé environnementale des enfants : e-déchets) [www.who.int/ceh/risks/ewaste/en/](http://www.who.int/ceh/risks/ewaste/en/)

### COP 9.1 : Approvisionnement auprès des recycleurs informels

**Les membres qui s'approvisionnent en or, en argent et/ou en métaux issus de la mine de platine directement auprès des recycleurs informels qui ne sont pas sous leur contrôle :**

- a. évaluent régulièrement les risques énoncés au point COP 7 (**Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque**), les risques de conditions de travail dangereuses, d'exposition à des produits chimiques et métaux toxiques et d'autres impacts environnementaux significatifs et cherchent des opportunités de développement des communautés de recycleurs informels conformément au point COP 10 (**Développement communautaire**).
- b. Les membres déploient des efforts afin d'exercer une influence positive sur les pratiques :
  - i. en réduisant ou en évitant les risques, en apportant des réparations en cas d'impacts néfastes sur les droits de l'Homme ou l'environnement, en remédiant à ces impacts ou en coopérant pour y remédier. L'atténuation des risques mesurables doit viser à favoriser des améliorations significatives dans un laps de temps déterminé à compter de l'adoption du plan de gestion des risques ;
  - ii. en soutenant le développement d'opportunités pour les communautés de recycleurs informels.

### Points devant être envisagés :

- La présente disposition est axée sur les métaux précieux industriels recyclés à partir des e-déchets puisque ce type de déchet recyclé est le plus étroitement lié aux risques sociaux, environnementaux et pour la santé publique décrits ci-dessus.
- Tout d'abord, confirmez que les recycleurs informels auprès desquels vous vous approvisionnez exercent légalement leurs activités. Si ce n'est pas le cas, déployez des efforts pour les aider à les rendre légales. La différence entre une activité de recyclage formelle et informelle est souvent simplement que seule la première détient les bons permis et licences. Dans certains cas, les acteurs du recyclage informel travaillent peut-être déjà de manière environnementalement et socialement responsable, mais l'obtention des permis nécessaires peut poser des problèmes importants (en raison des difficultés financières et liées à l'alphabetisation). Collaborez avec vos fournisseurs directs et apportez-leur votre soutien si nécessaire afin de les aider à satisfaire aux exigences légales nécessaires.
- Exercez le devoir de diligence approprié à votre situation pour identifier les risques potentiels de pratiques nocives parmi vos fournisseurs du recyclage informel.
  - Notez que vous pouvez choisir d'exercer le devoir de diligence vous-même, à l'aide d'experts internes, ou de manière externe, en engageant un professionnel convenablement qualifié et fort d'une expérience locale. Dans tous les cas, assurez-vous de vous rendre sur le site de l'établissement/la zone de recyclage.
- Si vous identifiez un risque de pratiques nocives, vous devez les surveiller et les atténuer conformément aux points COP 6 **Droits de l'Homme** et COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque**. Cela implique de mettre fin à vos relations avec le fournisseur du recyclage informel lorsque vous découvrez les pratiques nocives les plus graves, comme le travail forcé ou les pires formes de travail des enfants.
- Vos mesures d'atténuation peuvent inclure :
  - l'apport de formations, d'une assistance technique et de conseils, par exemple sur la façon d'améliorer les conditions de travail ou d'utiliser des processus et techniques de recyclage plus écologiques ;
  - le renforcement des capacités locales en soutenant par exemple les projets sur la santé ou l'éducation des communautés pour améliorer la sensibilisation aux questions sur le travail forcé et le travail des enfants et leur compréhension et
  - la proposition d'incitations financières, le cas échéant, afin d'encourager et de faciliter les améliorations des conditions et des pratiques sur le site.
- Quelles que soient les mesures que vous prenez pour remédier aux risques et aux impacts, continuez de surveiller régulièrement les conditions et les pratiques du site/de l'établissement.
- S'il n'est pas possible d'atténuer efficacement les impacts négatifs des opérations de recyclage informel, pensez à la façon dont vous pouvez aider à intégrer vos fournisseurs informels dans le secteur du recyclage formel. Cela peut impliquer de classer les processus par risque et de s'assurer que les processus finaux à risque élevé (par exemple, ceux qui ont recours à des produits chimiques et à l'incinération) sont uniquement réalisés par des fournisseurs formels tandis que les activités à risque faible (par exemple, la collecte, le rassemblement et le démantèlement de base) sont réalisées par des recycleurs informels. De telles approches de l'intégration formelle-informelle doivent être réalisées d'une manière qui ne compromet ou ne désavantage pas les travailleurs du secteur du recyclage informel.
- Le secteur du recyclage informel est un moyen potentiel et important de sortir de la pauvreté pour les familles et communautés désavantagées. Vous devez également évaluer les possibilités de soutenir le développement de celles qui sont concernées par le secteur, si possible en harmonisation avec les programmes nationaux ou internationaux de développement.
- Recherchez et participez aux initiatives locales ou nationales qui œuvrent à lutter contre les problèmes au sein du secteur du recyclage informel dans votre chaîne d'approvisionnement.

## Intégration du recyclage informel-formel de e-déchets en Inde : quelques exemples

**Initiative relative aux e-déchets entre l'Inde, l'Allemagne et la Suisse (Bangalore).** Lancée en 2004, les objectifs de ce projet étaient d'établir une voie distincte pour les e-déchets pour la ville, de la collecte au traitement et à l'élimination. Elle a mis en place un code de conduite relatif à l'élimination des e-déchets pour les entreprises informatiques de Bangalore conçu pour exclure les pratiques informelles et a créé un processus pour inscrire, former et relocaliser les travailleurs informels dans les zones industrielles.

**Toxics Link (Calcutta).** Cette ONG indienne de recherche a développé une variété de modèles largement théoriques qui mettent en avant les liens formels-informels sur la base de bonnes pratiques dans d'autres endroits. Elle plaide pour les formations et le renforcement des capacités, et les pilote, pour protéger les moyens de subsistance en vue d'inclure les réseaux opérationnels existants de collecteurs informels dans les « voies propres ».

**HRA E-waste Pvt Ltd (Delhi).** Cette entreprise collecte, sépare et stocke les e-déchets des quelque 250 collecteurs et désassembleurs informels qui s'approvisionnent directement auprès des ménages et des entreprises. Elle vend les e-déchets aux enchères aux recycleurs formels et rend les bénéfiques aux collecteurs informels, moins un pourcentage pour les frais généraux.

Source :

- Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), Innovations for Inclusivity in India's Informal E-waste Markets (Innovations en faveur de l'inclusion dans les marchés d'e-déchets informels en Inde) (2014) <http://pubs.iied.org/pdfs/17266IIED.pdf>

### Liste de vérifications :

- Pouvez-vous montrer à l'auditeur comment vous avez évalué les risques associés à vos fournisseurs informels directs d'or, d'argent, de métaux issus de la mine de platine, de diamants et/ou de pierres de couleur ?
- Pouvez-vous montrer à l'auditeur les mesures que vous avez prises pour réduire ou éviter ces risques et soutenir les opportunités de développement ?
- Pouvez-vous montrer à l'auditeur comment vous avez développé, mis en œuvre et évalué l'efficacité de vos plans de réparation (le cas échéant) ?

## E INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

### Sites internet :

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (Société allemande pour la coopération internationale) (GIZ), Umweltgerechte Entsorgung und Recycling von Elektroschrott in Ghana (E-Schrott Vorhaben) (Élimination et recyclage écologiques des e-déchets au Ghana) (projet e-déchets)  
[www.giz.de/en/worldwide/63039.html](http://www.giz.de/en/worldwide/63039.html)

OMS, Children's Environmental Health: Electronic Waste (Santé environnementale des enfants : déchets électroniques)  
[www.who.int/ceh/risks/ewaste/en/](http://www.who.int/ceh/risks/ewaste/en/)

### Publications :

IIED, Clean and Inclusive? Recycling E-Waste in China and India (Propre et inclusif ? Le recyclage des e-déchets en Chine et en Inde) (2016)

<http://pubs.iied.org/pdfs/16611IIED.pdf>

IIED, Innovations for Inclusivity in India's Informal E-Waste Markets (Innovations en faveur de l'inclusion dans les marchés d'e-déchets informels en Inde) (2014)

<http://pubs.iied.org/pdfs/17266IIED.pdf>

Université des Nations unies, Global E-Waste Monitor (Suivi mondial des e-déchets) 2017 (2017)

[https://collections.unu.edu/eserv/UNU:6341/Global-E-waste\\_Monitor\\_2017\\_electronic\\_single\\_pages\\_.pdf](https://collections.unu.edu/eserv/UNU:6341/Global-E-waste_Monitor_2017_electronic_single_pages_.pdf)

# (COP 10) DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres.

Une **communauté** désigne un groupe d'individus partageant un même espace géographique ou affichant un intérêt commun qui les rassemble. En règle générale, les membres d'une communauté partagent certaines croyances et valeurs. Aux fins du présent guide, une communauté désigne tout groupe d'individus pouvant ressentir des effets positifs ou négatifs découlant des opérations menées par un membre du RJC.

Le **développement communautaire** désigne une méthode de travail étayée par un engagement en faveur de l'équité, de la justice sociale, de la participation et de la responsabilisation, qui permet aux individus d'identifier leurs préoccupations communes et qui les aide à prendre des mesures à l'égard de ces préoccupations.

Le **cycle de vie de la mine** désigne les différents stades d'un projet d'extraction, allant de l'exploration à la post-fermeture de la mine, en passant par les études de faisabilité, la construction, la production, la fermeture de la mine et sa réhabilitation.

La **consultation des parties prenantes et des communautés** désigne un processus bilatéral de partage d'informations visant à faire face à la fois aux problèmes et priorités de la communauté (y compris aux besoins des groupes défavorisés et vulnérables) et aux préoccupations et besoins de l'entreprise. Cette consultation est organisée de manière inclusive et dans le respect des différences culturelles : outre l'écoute, l'objectif de la consultation consiste à garantir la compréhension mutuelle et la réceptivité de toutes les parties, pour leur permettre d'aborder et de gérer les questions pouvant affecter toutes les personnes concernées. Une consultation concluante nécessite un cadre solide favorisant les discussions, concertations et interactions régulières.

Les **groupes vulnérables** sont caractérisés par leur risque plus élevé et leur capacité réduite à gérer les chocs ou les impacts négatifs. Leur vulnérabilité peut être fondée sur la condition socio-économique, le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnique ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à accéder à des ressources et à des opportunités de développement. Elle est toujours spécifique à l'endroit et au moment particuliers.

Sources :

- Harvard University Graduate School of Design, Zofnass Program for Sustainable Infrastructure: Glossary (École supérieure de design de l'Université de Harvard, Programme Zofnass pour une infrastructure durable : glossaire) (2016)  
<https://research.gsd.harvard.edu/zofnass/glossary/>
- Conseil international des mines et métaux (ICMM), Boîte à outils pour le développement communautaire (2012)  
[www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/4080.pdf](http://www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/4080.pdf)

## B CONTEXTE

Le développement communautaire est un processus destiné à créer les conditions du progrès économique et social pour l'ensemble de la communauté, avec sa participation active et la confiance totale dans sa capacité d'initiative. Lorsqu'elles sont réalisées correctement, les initiatives d'une entreprise visant à soutenir le développement communautaire peuvent également être bonnes pour les affaires grâce à l'amélioration et la fidélisation de la main d'œuvre, le renforcement de la réputation de la marque et la stimulation de la loyauté des employés.

La manière dont les entreprises contribuent au développement communautaire varie sensiblement selon les contextes (par exemple, les revenus faibles ou élevés, les zones rurales ou urbaines) et dépend également du type, de la taille et de la culture d'une entreprise. Toutes les entreprises sont tenues de soutenir le développement communautaire dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises, mais les entreprises minières en particulier peuvent apporter une contribution significative au développement local, régional et même national (consultez l'Encadré « Exploitation minière pour le développement communautaire »). L'approche de chaque entreprise doit être déterminée par les conditions locales, les ressources disponibles, les partenaires (notamment le gouvernement et les organisations de la société civile) et, plus important encore, les besoins et les priorités déterminés par la communauté elle-même.

Les approches réussies du développement communautaire sont fondées sur la consultation de la communauté, la coopération et le partenariat régionaux et sont encadrées par les priorités communautaires locales, les objectifs de développement nationaux et les programmes de travail existants. Elles peuvent comprendre par exemple la collaboration avec les agences gouvernementales, les organisations non gouvernementales (ONG) ou les groupes locaux pour renforcer les programmes à long terme existants pour l'éducation, la santé, l'égalité des sexes, l'environnement, la santé et la sécurité, le développement économique et les activités culturelles. Les entreprises doivent toujours garder un œil sur le long terme et œuvrer pour garantir la durabilité des développements communautaires qu'elles soutiennent. Elles doivent également éviter de jouer les rôles qui relèvent de la responsabilité des gouvernements ou des autres institutions locales, mais se concentrer plutôt sur la saisie des opportunités liées à leurs propres activités principales.

Il peut s'agir en pratique de :

- créer des offres d'emploi locales par la formation, l'emploi et la fidélisation du personnel ;
- soutenir l'approvisionnement local en investissant dans des établissements financiers locaux et des programmes de développement des entreprises ;

- promouvoir les opportunités éducatives en communiquant avec les centres d'éducation locaux et régionaux et de
- former les membres des communautés locales au suivi environnemental et à la gestion des ressources naturelles.

Dans tous les cas, un développement communautaire significatif nécessite une approche inclusive qui tient compte des priorités de toutes les parties d'une communauté et qui est particulièrement attentive aux besoins et à la participation des groupes désavantagés et vulnérables—par exemple, la création d'opportunités pour que les femmes participent de manière plus significative à la prise de décision ou l'investissement dans la sécurité, l'éducation et la santé des enfants.

## L'exploitation minière pour le développement communautaire

L'existence d'une mine et de ses programmes de développement communautaire associés peut jouer un rôle significatif, voire prépondérant, dans le développement local, régional ou même national.

Les entreprises minières sont connues pour le soutien qu'elles apportent de diverses manières au développement communautaire, y compris par l'approvisionnement, le renforcement des capacités, le développement des compétences et de l'infrastructure. Il existe également des exemples de projets miniers qui mettent en place des fonds de développement communautaire régis par des processus multipartites en vue de soutenir les projets de développement pendant l'ensemble du cycle de vie de la mine.

Afin de réaliser le plein potentiel de l'exploitation minière pour le développement communautaire, les entreprises doivent adopter une approche rigoureuse de l'engagement des parties prenantes ainsi que de la planification et de la conception du développement communautaire, ce qui comprend entre autres :

- la collecte de données de base, le suivi et l'évaluation régulière des retombées socioéconomiques et la collaboration avec les partenaires de développement et les membres de la communauté locale, selon les besoins ;
- le renforcement des compétences et des capacités pour la participation communautaire et la possibilité de saisir les opportunités du programme pendant toute la durée d'une activité et
- la planification multipartite et le développement des capacités pour les moyens de subsistance à l'issue de l'activité minière.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Initiatives internationales

Les **Objectifs de développement durable 2030 (ODD)** (<https://sustainabledevelopment.un.org/sdgs>) sont un moteur essentiel de la planification du développement national en cours. Ils fournissent également un cadre important pour la planification du développement communautaire. Ce sont peut-être les gouvernements qui se sont engagés à respecter les ODD, mais le secteur privé joue un rôle fondamental pour susciter les transformations nécessaires en vue de les réaliser. Il est alors important que les entreprises tiennent compte de la meilleure façon d'harmoniser les priorités de développement communautaire avec les ODD et suivent les progrès (consultez le point COP 2 **Politique et mise en œuvre** pour plus d'informations sur l'intégration des ODD dans les objectifs et politiques organisationnels).

### Législation nationale

Le développement communautaire volontaire est de plus en plus intégré aux accords entre les entreprises minières et les communautés et/ou gouvernements. Dans certains cas, les gouvernements incorporent les exigences du développement communautaire dans la loi. En Afrique du Sud, par exemple, les entreprises sont tenues de soumettre un plan social et de travail dans le cadre de leur demande de droits miniers. Les membres du RJC doivent être au fait de la législation en vigueur liée au développement communautaire, tant pour les nouveaux projets que pour leur expansion.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 10.1 : Développement communautaire

Les membres aspirent à soutenir le développement social, économique, institutionnel des communautés dans lesquelles elles exercent leurs activités et à soutenir les initiatives de la communauté.

### Points devant être envisagés :

- Considérez le développement communautaire comme une occasion de travailler en partenariat. Une approche stratégique peut être utile pour harmoniser les objectifs de l'entreprise avec les plans de développement existants et futurs, locaux ou régionaux, et les ODD.
- Vous devez tout d'abord réaliser un exercice d'identification des parties prenantes en vue de déterminer les parties de la communauté intéressées et touchées par les activités de l'entreprise. Assurez-vous d'inclure les groupes désavantagés et vulnérables ainsi que ceux qui peuvent être sous-représentés dans les groupes communautaires principaux.

- Définissez et documentez les objectifs de vos initiatives communautaires, les principes clés à suivre et les attentes du personnel et des autres parties prenantes.
- Les entreprises minières doivent s'assurer de soutenir le développement social, économique et institutionnel des communautés pendant l'intégralité du cycle de vie de la mine.
- Impliquez les communautés autant que possible. Tous les membres de la communauté, y compris les groupes désavantagés et vulnérables, doivent être autorisés à participer aux décisions sur les projets à réaliser et la façon dont ils fonctionneront.
- Adaptez-vous aux priorités de la communauté, aux besoins et aux intérêts liés à l'identification des programmes autonomes. Assurez-vous d'avoir suffisamment de ressources et l'expertise nécessaire pour développer et soutenir les initiatives durables. Cela implique de tirer parti de l'expertise appropriée dans le domaine du développement communautaire afin de comprendre et d'aborder les contextes locaux, régionaux et nationaux.
- Notez que les initiatives de développement communautaire sont distinctes des programmes de remplacement des moyens de subsistance, qui sont quant à eux mis en œuvre pour traiter les déplacements physiques ou économiques ou d'autres projets directs de mesures d'atténuation des impacts. Les initiatives et les programmes doivent toutefois être harmonisés afin qu'ils se renforcent mutuellement.
- Le fait de travailler en partenariat formel ou informel peut réduire les doubles emplois, les coûts et la dépendance à vos activités minières. Les organisations privées, gouvernementales, non gouvernementales et communautaires apportent toutes des compétences et des ressources différentes aux efforts collaboratifs.
- Surveillez vos initiatives de développement communautaire et évaluez-les périodiquement au regard des indicateurs sélectionnés, y compris les ODD. Le contrôle et l'évaluation réguliers vous permettront d'ajuster vos programmes afin de garantir l'amélioration continue et la durabilité.
- L'inclusion des membres de la communauté aux processus de contrôle participatifs est utile pour renforcer les retours d'informations, elle facilite également la communication des progrès à une communauté plus large. La communication supplémentaire des progrès et des défis, par des rapports de résultats internes et externes, peut encourager un appui plus large des programmes.

### Liste de vérifications :

- Avez-vous identifié les parties prenantes prioritaires dans la communauté touchée ?
- Les membres de la communauté sont-ils concernés par la conception et la réalisation de vos initiatives communautaires ?
- Quelles initiatives avez-vous mis en place pour soutenir le développement des communautés touchées ?
- Dans quelle mesure auront-elles un impact bénéfique et comme va-t-il être évalué ?
- Votre entreprise respecte-t-elle le développement communautaire exigé par la législation nationale ?

## E INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

### Sites internet :

Société financière internationale (IFC) CommDevProgram  
[www.commdev.org](http://www.commdev.org)

Objectifs de développement durable  
<https://sustainabledevelopment.un.org/sdgs>

Banque mondiale, Les programmes de développement piloté par la communauté  
<https://www.banquemondiale.org/fr/topic/communitydrivenddevelopment>

### Publications :

Gouvernement australien, Community Engagement and Development (Engagement et développement de la communauté) (2006)  
[www.csr.uq.edu.au/Research/CommunityEngagementandDevelopment.aspx](http://www.csr.uq.edu.au/Research/CommunityEngagementandDevelopment.aspx)

ICCM, Boîte à outils pour le développement communautaire (2012)  
[www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/4080.pdf](http://www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/4080.pdf)

ICMM, Boîte à outils des partenariats communautaires pour le développement (2011)  
[www.icmm.com/mpd](http://www.icmm.com/mpd)

UNICEF, Boîte à outils pour les droits des enfants et l'exploitation minière (2017)  
[https://www.unicef.org/csr/files/FINAL\\_Child\\_Rights\\_and\\_Mining\\_Toolkit\\_060217.pdf](https://www.unicef.org/csr/files/FINAL_Child_Rights_and_Mining_Toolkit_060217.pdf)

Banque mondiale, Mining Community Development Agreements Source Book (Guide sur les accords de développement communautaire de l'exploitation minière) (2012)  
[http://siteresources.worldbank.org/INTOGMC/Resources/mining\\_community.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTOGMC/Resources/mining_community.pdf)



# (COP 11) POTS-DE-VIN ET PAIEMENTS DE FACILITATION

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC.

Le **pot-de-vin** désigne le fait de donner ou de proposer (et exiger ou recevoir) tout avantage indu, à l'une des personnes suivantes (ou de leur part) :

- un fonctionnaire ou un représentant du gouvernement (personne politiquement exposée) ;
- un candidat politique, un parti ou un dirigeant de parti ou
- tout employé, directeur ou responsable du secteur privé, leurs agents ou leurs représentants.

La **corruption** correspond à tous les comportements illicites ou répréhensibles visant à obtenir un avantage privé par des moyens illégitimes. Tous les pots-de-vin sont une forme de corruption, mais la corruption comprend également les abus de pouvoir, l'extorsion, la fraude, la tromperie, la collusion, les cartels, le détournement et le blanchiment d'argent.

Les **employés** regroupent les travailleurs employés directement qui ont signé un contrat avec un membre du RJC ainsi que les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres et qui ont signé un contrat de travail avec un tiers, par exemple une agence de placement, un fournisseur de main d'œuvre ou un entrepreneur/sous-traitant.

Les **paiements de facilitation** sont les sommes d'argent versées afin d'obtenir un traitement de faveur pour quelque chose que le destinataire est autrement toujours tenu de faire – par exemple, payer un fonctionnaire pour accélérer ou « faciliter » un processus d'autorisation.

Source :

- La loi anglaise sur les pots-de-vin (2010) [www.thebriberyact2010.co.uk/what-is-a-bribe.asp](http://www.thebriberyact2010.co.uk/what-is-a-bribe.asp)

## B CONTEXTE

Quelques décennies plus tôt, les pots-de-vin étaient des frais professionnels déductibles d'impôt dans de nombreux pays. Aujourd'hui, ils constituent une infraction pénale dans la quasi-totalité des nations, que le pot-de-vin ait eu lieu chez soi ou à l'étranger. Le changement résulte d'une reconnaissance croissante des effets néfastes des pots-de-vin et de la corruption. Au début des années 1990, les premières initiatives internationales ont commencé à sensibiliser à la prévalence de la corruption et aux nombreuses manières dont elle entrave le développement économique, ronge le tissu social et fausse le commerce national et international. Depuis lors, le discours sur les pots-de-vin et la corruption s'est élargi pour reconnaître leur rôle négatif en matière de normes environnementales et du travail, d'accès aux droits de l'Homme et d'État de droit.

Les pots-de-vin se présentent sous toutes les formes et toutes les tailles, y compris l'argent, les dons en nature, l'hospitalité, les dépenses, un avantage ou simplement un engagement verbal d'influencer le résultat d'une action ou d'un vote. Ils peuvent être donnés ou reçus, promis ou attendus. Les pots-de-vin donnés sont appelés « pots-de-vin actifs » et les pots-de-vin reçus sont les « pots-de-vin passifs » : dans la plupart des situations, les deux types de pots-de-vin peuvent conduire à une accusation pénale. Un autre crime lié aux pots-de-vin (et avec lequel ils sont souvent confondus) est l'extorsion. La différence est que le pot-de-vin propose une récompense positive (« fais ça pour moi et je ferai quelque chose pour toi ») alors que l'extorsion implique une menace de violence ou un autre résultat négatif (« fais ça pour moi ou je te ferai du mal d'une manière ou d'une autre »).

Si les pots-de-vin sont largement condamnés par les peuples du monde entier, la réponse est plus nuancée en ce qui concerne les paiements de facilitation. Dans les pays où les revenus sont faibles, ou lorsque le don de cadeaux est intrinsèque aux relations, l'utilisation de petits paiements officieux pour « accélérer » les actions est largement acceptée dans la vie de tous les jours. Ils sont même légaux dans certains pays. Cependant, la ligne entre les paiements de facilitation et les pots-de-vin est floue et il est souvent difficile de faire la distinction entre les deux. C'est pourquoi la plupart des pays considèrent qu'ils sont identiques et pourquoi ils sont interdits par la majorité des initiatives et des lois de lutte contre la corruption.

Les pots-de-vin et la corruption peuvent poser de graves problèmes aux entreprises. Tout d'abord, ils rendent le commerce plus cher : le Global Compact des Nations unies estime qu'ils ajoutent au moins 10 % au prix du commerce dans certaines parties du monde.<sup>1</sup> Dans certains secteurs, ils ont miné les réputations et la confiance des investisseurs à la suite de scandales éthiques répétés. Selon le consensus général qui se dégage, la corruption et les pots-de-vin portent atteinte à l'intégrité d'une entreprise, dégradent l'environnement économique et ne créent pas d'avantage concurrentiel. Les entreprises prennent de plus en plus position contre la corruption.

1 Global Compact des Nations-unies, Engaging on Anti-Bribery and Corruption (Lutter contre les pots-de-vin et la corruption) [www.unpri.org/download?ac=1826](http://www.unpri.org/download?ac=1826)

### Normes internationales

La **Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption**<sup>2</sup> ([www.oecd.org/corruption/ocdantibriberyconvention.htm](http://www.oecd.org/corruption/ocdantibriberyconvention.htm)), signée en 1997, était le premier mécanisme international de lutte contre la corruption dans les transactions commerciales transfrontalières. Elle a depuis été ratifiée par 36 pays membres de l'OCDE et 8 pays non membres. Les gouvernements nationaux et les entreprises ont utilisé la convention pour améliorer la législation et les normes : le fait de verser des pots-de-vin à un fonctionnaire officiel constitue désormais une infraction pénale dans tous les pays signataires.

En 2003, la **Convention des Nations unies contre la corruption** (UN CAC [www.unodc.org/unodc/en/corruption/uncac.html](http://www.unodc.org/unodc/en/corruption/uncac.html)) est devenue le premier instrument international contraignant de lutte contre la corruption. Plus de 185 pays ont signé la convention qui couvre de nombreux types de corruption (y compris les pots-de-vin) et définit les exigences des mesures de lutte contre la corruption dans cinq domaines clés : la prévention, l'application des lois, la coopération internationale, le recouvrement des avoirs, l'assistance technique et l'échange d'informations.

L'UN CAC a également ouvert la voie au 10<sup>e</sup> principe du Global Compact des Nations unies ([www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)) sur la lutte contre la corruption, qui engage ses membres non seulement à éviter les pots-de-vin et la corruption, mais également à développer de manière proactive des politiques et des programmes pour traiter la corruption au sein de leurs activités et chaînes d'approvisionnement.

**Transparency International** ([www.transparency.org](http://www.transparency.org)) est une organisation non gouvernementale qui lutte contre la corruption et qui est présente dans plus de 100 pays. En 2003, elle a publié les Business Principles for Countering Bribery<sup>3</sup> (Principes commerciaux de lutte contre les pots-de-vin) en tant que cadre pour que les entreprises développent et mettent en œuvre des programmes complets de lutte contre les pots-de-vin. Mis à jour pour la dernière fois en 2013, les principes définissent les meilleures pratiques de lutte contre les pots-de-vin et couvrent une variété de sujets, de ce qui doit être inclus dans les politiques et pratiques internes de lutte contre les pots-de-vin à la façon de gérer les partenaires commerciaux et la chaîne d'approvisionnement. Les principes décrivent les éléments requis pour mettre en œuvre un programme de lutte contre les pots-de-vin et sont destinés à être utilisés par des entreprises de toute taille (consultez la Figure 11.1).



Figure 11.1. Dix éléments requis pour la mise en œuvre d'un programme effectif de lutte contre les pots-de-vin

Source : Transparency International, Business Principles for Countering Bribery (Principes commerciaux de lutte contre les pots-de-vin) (2013) [www.transparency.org/whatwedo/tools/business\\_principles\\_for\\_countering\\_bribery/1](http://www.transparency.org/whatwedo/tools/business_principles_for_countering_bribery/1)

2 OCDE, Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997) <http://www.oecd.org/fr/corruption/conventionsurlaluttecontrelacorrupciondagentspublicsetrangersdanslestansactionscommercialesinternationales.htm>

3 Transparency International, Business Principles for Countering Bribery (Principes commerciaux de lutte contre les pots-de-vin) (2013) [www.transparency.org/whatwedo/tools/business\\_principles\\_for\\_countering\\_bribery/1](http://www.transparency.org/whatwedo/tools/business_principles_for_countering_bribery/1)

## Législation nationale

Dans la plupart des juridictions, toutes les formes de pots-de-vin sont illégales, y compris les paiements de facilitation. Cependant, dans certains pays, les paiements de facilitation sont habituels et peuvent même être légaux. Tous les membres du RJC doivent être pleinement informés de l'ensemble des législations et réglementations pertinentes dans toutes les juridictions où ils exercent leurs activités.

### Anciennes et nouvelles lois de lutte contre les pots-de-vin

Certains pays ont adopté des lois de lutte contre des pots-de-vin il y a des décennies. D'autres n'ont que récemment développé une législation contre les pots-de-vin. Différentes lois définissent les différentes attentes des entreprises et leurs portées varient. Certains exemples clés sont résumés ci-dessous.

#### La loi anglaise sur les pots-de-vin (2010)

En 2010, le Royaume-Uni a adopté sa loi sur les pots-de-vin pour améliorer la législation existante et mieux répondre aux exigences de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre les pots-de-vin de 1997. Elle fait désormais partie des législations de lutte contre les pots-de-vin les plus strictes au monde. La loi, entrée en vigueur en 2011, comporte des conséquences importantes pour les entreprises inscrites au Royaume-Uni, ou qui y exercent des activités. Elle crée quatre infractions principales :

- deux infractions générales pour le don et l'acceptation d'un pot-de-vin ;
- une infraction distincte pour le versement d'un pot-de-vin à un agent public étranger et
- une nouvelle infraction pour les entreprises qui échouent à prendre des mesures visant à prévenir un pot-de-vin. Dans ce cas, une organisation disposera d'une défense complète si elle peut prouver qu'elle a adopté des « procédures adéquates » pour empêcher les pots-de-vin (les procédures adéquates sont les procédures fondées sur les six principes définis dans le guide officiel de la loi anglaise sur les pots-de-vin de 2010).

#### La loi sur les pratiques de corruption étrangères des États-Unis (Foreign Corrupt Practices Act, FCPA) de 1977

La FCPA, amendée en 1998, est la loi de lutte contre la corruption la plus largement appliquée. Elle a été la première à introduire la responsabilité de l'entreprise, la responsabilité à l'égard des tiers et l'extraterritorialité des infractions pénales, ce qui signifie que les entreprises et les personnes peuvent être tenues pénalement et civilement responsables pour les actes de corruption commis à l'étranger. La FCPA a été spécialement promulguée pour interdire à certains types de personnes et d'entités de payer des agents publics étrangers afin d'obtenir ou de conserver un marché. Elle prévoit une exception limitée pour les paiements de facilitation spécifiquement versés aux agents publics étrangers pour « faciliter ou garantir [...] une mesure gouvernementale courante ».

#### La loi indienne de prévention de la corruption (PCA)

La PCA a été adoptée en 1988 pour prévenir la corruption dans les fonctions publiques, avec un succès limité. Deux décennies plus tard, après des années de délibération, une modification de la loi espère l'améliorer. La loi PCA (modifiée) est entrée en vigueur le 26 juillet 2018 et vise à uniformiser le cadre juridique indien de lutte contre la corruption avec le UN CAC et les meilleures pratiques internationales. La loi modifiée comprend de nouvelles dispositions pour les entreprises qui exercent des activités en Inde et érige en infraction le versement de pots-de-vin à des fonctionnaires par des entreprises (même si, comme la loi anglaise sur les pots-de-vin de 2010, elle fournit une défense fondée sur l'adoption de « procédures adéquates »).

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 11.1 : Politique et procédures

Les membres établissent une ou des politiques et des procédures qui :

- a. interdisent les pots-de-vin dans toutes les pratiques commerciales et transactions réalisées par eux-mêmes ou par des agents agissant pour leur compte ;
- b. protègent les employés de toute sanction ou conséquence néfaste s'ils identifient, en toute bonne foi, des préoccupations relatives à des suspicions de corruption, s'ils refusent d'être impliqués dans des affaires de corruption ou de verser des paiements de facilitation si ces derniers sont interdits, même si l'entreprise perd des clients à la suite de ce refus ;
- c. définissent des critères et des procédures d'approbation que les employés doivent suivre lorsqu'ils offrent des cadeaux à des tiers et/ou en acceptent.

## Points devant être envisagés :

- Chargez un haut responsable de gérer votre programme de lutte contre la corruption. Cela implique d'être conscient de la législation en vigueur, y compris la portée extraterritoriale de la législation, le cas échéant. En cas de doute, consultez vos conseillers juridiques qualifiés.
- Assurez-vous que votre programme de lutte contre la corruption est fondé sur des politiques et procédures formelles écrites et approuvées au plus haut niveau de votre entreprise. Ces politiques et procédures doivent :
  - respecter explicitement les dispositions 11.1a-c ci-dessus ;
  - couvrir également les dons politiques, les contributions importantes à des œuvres de bienfaisance (et les contributions similaires ou équivalentes) et les parrainages ;
  - comprendre des critères et des instructions clairs et pratiques sur l'inscription, l'approbation et l'acceptation de cadeaux de tiers, y compris l'hospitalité et le divertissement (faites preuve de jugement pour définir les seuils acceptables pour ces cadeaux en tenant compte de l'équilibre entre la pratique locale traditionnelle et le risque de corruption) ;
  - être communiquées à tous les employés, agents, entrepreneurs et à toute autre personne pouvant agir en votre nom et
  - être mentionnées sur les documents contractuels appropriés.
- Utilisez ces politiques et procédures comme base pour sensibiliser aux questions et aux risques de corruption et pour inculquer une culture anticorruption au sein de l'organisation.
- Assurez-vous qu'il existe un interlocuteur désigné ou un bureau pour donner des conseils, recevoir les plaintes et écouter les préoccupations relatives à votre respect de vos politiques et procédures de lutte contre la corruption.
- Examinez au moins une fois par an vos politiques et procédures de lutte contre la corruption pour vous assurer qu'elles sont à jour et qu'elles reflètent encore la législation en vigueur.

## COP 11.2 : Gestion des risques

**Les membres disposent de systèmes pour gérer les risques de corruption au sein de leur organisation. Les systèmes incluent :**

- a. l'identification et le suivi des éléments de leurs activités qui présentent des risques élevés de corruption ;
- b. la formation des gérants et des employés pertinents sur les politiques et procédures ;
- c. l'inscription des cadeaux pertinents à des tiers et de leur part dans un registre de dons, conformément à la politique du membre ;
- d. un mécanisme d'alerte ou un autre mécanisme permettant aux employés et aux parties prenantes de soulever des préoccupations ;
- e. une enquête sur les cas de suspicion de corruption au sein de leur organisation ;
- f. Des sanctions en cas de corruption et de tentative de corruption.

## Points devant être envisagés :

- Le risque de versement de pots-de-vin varie selon les types d'entreprises et les lieux géographiques, mais il implique souvent des personnes ayant le pouvoir d'influencer des transactions ou des relations commerciales avec des tiers, y compris des entités gouvernementales (et des entités dans lesquelles des fonctionnaires détiennent des participations).
- Menez une évaluation des risques permettant d'identifier les parties de votre entreprise qui sont exposées au risque de versement de pots-de-vin :
  - Envisagez d'obtenir de l'aide des experts, notamment si vos activités sont complexes et que vous les exercez à plusieurs endroits.
  - Le RJC met à votre disposition un kit d'évaluation des risques qui inclut un modèle général d'évaluation des risques qui peut vous être utile, en particulier si vous êtes une petite entreprise. Sinon, vous pouvez utiliser votre propre processus d'évaluation des risques éprouvé.
- Votre évaluation des risques doit couvrir tous les types de risques de pots-de-vin pour votre entreprise et le contexte local ; elle doit également faire la distinction entre les différents services de l'entreprise selon leur niveau de risque afin que les programmes de lutte contre la corruption, les contrôles, les formations et le suivi puissent se concentrer sur les domaines présentant les risques les plus importants.
- Établissez un programme documenté de lutte contre la corruption fondé sur les politiques et procédures développées selon le point COP 11.1 et, en commençant avec les domaines présentant les risques les plus importants, œuvrez à atténuer tous les risques de pots-de-vin identifiés. Utilisez diverses stratégies appropriées à la situation de votre entreprise, y compris :
  - des formations pour tous les employés, agents et entrepreneurs ;
  - des procédures d'approbation formelles qui évitent de concentrer l'autorité sur des personnes ;
  - l'amélioration de la surveillance des transactions qui présentent des risques élevés ;
  - des critères de sélection documentés justifiés par le devoir de diligence pour l'embauche de nouveaux agents et entrepreneurs ;
  - des dispositions appropriées sur le respect de la lutte contre la corruption intégrées dans les documents contractuels et
  - l'inscription de tous les cas de tentative de pots-de-vin et les enquêtes faites à leur sujet.

- Créez un registre relatif aux cadeaux de tiers, soit en tant que système autonome, soit dans le cadre d'un système de paiement plus large. Inscrivez tous les cadeaux donnés, reçus et acceptés en utilisant les critères définis au point COP 11.1 :
- Les cadeaux comprennent les contributions importantes à des œuvres de bienfaisance, les parrainages, les paiements communautaires et toute dépense d'hébergement significative proposés dans des circonstances commerciales et qui présentent des risques de versement de pots-de-vin.
- Afin de vous aider à repérer les cas de versement de pots-de-vin lorsqu'ils surviennent et à garantir le respect de vos politiques et procédures de lutte contre la corruption :
  - établissez un système d'alerte ou un autre mécanisme approprié pour que les employés et les autres personnes puissent signaler leurs préoccupations liées aux pots-de-vin et à la corruption ;
  - contrôlez le risque de versement de pots-de-vin en utilisant des méthodes appropriées à la situation de votre entreprise. Elles peuvent par exemple comprendre des analyses financières, des entretiens et des « tests » d'approbation ;
  - demandez aux personnes compétentes qui ne se trouvent pas dans une position de conflit d'intérêts d'examiner périodiquement la conformité avec vos politiques et procédures de lutte contre la corruption ;
  - prévoyez des sanctions en cas de non-respect, communiquez-les à tous les employés, agents et contractants et appliquez-les à tous les cas confirmés de corruption ou de tentative de corruption.

### COP 11.3 : Paiements de facilitation

#### Lorsque les paiements de facilitation sont autorisés par la législation en vigueur, les membres :

- a. agissent en vue d'éliminer tous les paiements de facilitation ou de réduire leur taille et leur fréquence au fil du temps ;
- b. s'assurent que la nature et la portée des paiements de facilitation sont limitées ;
- c. mettent en place des contrôles pour suivre, superviser et rendre compte de tous les paiements de facilitation réalisés par les membres ou en leur nom.

#### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous de connaître la législation en vigueur sur les paiements de facilitation.
- Si ces paiements ne sont pas autorisés par la législation en vigueur, assurez-vous qu'ils sont traités par les dispositions COP 11.1 et COP 11.2.
- S'ils sont autorisés par la loi, assurez-vous que :
  - votre politique et vos procédures de lutte contre la corruption fournissent des orientations claires et pratiques sur les paiements de facilitation acceptables et inacceptables ;
  - tous les paiements de facilitation sont approuvés par un responsable et que
  - tous les paiements de facilitation sont intégralement pris en compte et consignés, par exemple dans un registre.
- Envisagez d'informer les parties externes qui reçoivent des paiements de facilitation sur vos politiques qui limitent leur nature et leur portée.
- Suivez les implications et les conséquences des paiements de facilitation dans le but d'identifier celles qui peuvent être réduites ou supprimées.

#### Liste de vérifications :

- Connaissez-vous la législation en vigueur relative aux pots-de-vin et aux paiements de facilitation ?
- Avez-vous établi une politique de lutte contre les pots-de-vin et l'avez-vous communiquée à vos employés et agents ?
- Pouvez-vous montrer à l'auditeur vos systèmes de gestion des risques de corruption, comme une évaluation des risques, les formations, un registre de cadeaux, un mécanisme d'alerte et des procédures d'enquête et de sanctions ?
- Avez-vous prévu des contrôles appropriés des paiements de facilitation, lorsqu'ils sont autorisés par la loi ? Si vous en versez, avez-vous l'intention de les réduire et de les supprimer au fil du temps ?

## E INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

---

### Sites internet :

La loi anglaise sur les pots-de-vin de 2010

[www.thebriberyact2010.co.uk](http://www.thebriberyact2010.co.uk)

Publiez ce que vous payez (Publish What You Pay)

<https://www.pwyp.org/fr/>

Transparency International, Adequate Procedures Guidance (Orientations sur les procédures adéquates)

[www.transparency.org.uk/our-work/business-integrity/bribery-act/adequate-procedures-guidance](http://www.transparency.org.uk/our-work/business-integrity/bribery-act/adequate-procedures-guidance)

Transparency International, La loi anglaise sur les pots-de-vin

[www.transparency.org.uk/our-work/bribery-act](http://www.transparency.org.uk/our-work/bribery-act)

Transparency International, Global Anti-Bribery Guidance (Guide mondial de lutte contre les pots-de-vin)

[www.antibriberyguidance.org](http://www.antibriberyguidance.org)

Global Compact des Nations unies, Anti-corruption (Lutte contre la corruption)

[www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/anti-corruption.html](http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/anti-corruption.html)

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC), UNODC's Action Against Corruption and Economic Crime

(Action de l'UNODC contre la corruption et les crimes économiques)

<https://www.unodc.org/unodc/fr/corruption/index.html?ref=menuse>

Ministère de la justice des États-Unis, Foreign Corrupt Practices Act (Loi sur les pratiques de corruption étrangères)

[www.justice.gov/criminal-fraud/foreign-corrupt-practices-act](http://www.justice.gov/criminal-fraud/foreign-corrupt-practices-act)

Forum économique mondial, Initiative « Partenariat contre la corruption »

<https://fr.weforum.org/communities/partnering-against-corruption-initiative>

### Publications

KPMG, The Prevention of Corruption (Amendment) Act, 2018: Key Highlights (Loi sur la prévention de la corruption (amendement), 2018 : éléments clés) (2018)

<https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/in/pdf/2018/09/prevention-corruption-amendment-anti-bribery-fcpa.pdf>

OCDE, Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997)

<http://www.oecd.org/fr/corruption/>

[conventionsurlaluttecontrelacorruptiondagentspublicsetrangersdanslestransactionscommercialesinternationales.htm](http://www.oecd.org/fr/corruption/conventionsurlaluttecontrelacorruptiondagentspublicsetrangersdanslestransactionscommercialesinternationales.htm)

# (COP 12) CONNAÎTRE SON INTERLOCUTEUR (KYC) : BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à toutes les installations.

Le **propriétaire réel** est la ou les personnes qui contrôlent l'interlocuteur ou la personne au nom de laquelle la transaction a été effectuée. Le terme englobe également les personnes qui exercent le contrôle final et effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Un **interlocuteur** est un fournisseur d'or, d'argent, de métaux issus de la mine de platine, de diamants, de pierres de couleur, d'articles de bijouterie-joaillerie contenant ces matériaux, ou des clients qui en achètent, avec lesquelles vous faites des affaires.

Le **financement du terrorisme** désigne toute sorte de soutien financier apporté aux personnes qui tentent d'encourager le terrorisme, de le planifier ou d'y participer. La signification du mot terrorisme n'est pas universellement acceptée en raison d'implications politiques, religieuses et nationales importantes qui varient selon les pays.

Les **sources illégitimes** de matériaux enfreignent la législation en vigueur. Elles comprennent toutes les sources associées à des activités minières illégales<sup>1</sup> ou de blanchiment de capitaux ou d'or ainsi que les sources utilisées pour financer des conflits, le terrorisme ou des crimes.

Les **principes Connaître son interlocuteur (Know Your Counterparty, KYC)**, établis pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, demandent aux entreprises d'identifier chaque organisation avec lesquelles elles travaillent, de comprendre la légitimité de leurs relations commerciales et, de manière raisonnable, d'identifier les transactions inhabituelles ou suspectes et d'y répondre.

Le **blanchiment d'argent** est le processus utilisé pour déguiser les produits financiers du crime afin de cacher leur origine illégale.

Une **personne politiquement exposée** est une personne à laquelle une fonction publique importante a été confiée. Du fait de son statut et de son influence, une personne politiquement exposée se trouve dans une position où elle risque de subir des influences la poussant à commettre des infractions liées au blanchiment d'argent et d'autres infractions primaires, notamment en matière de corruption, et à exercer des activités liées au financement du terrorisme.

Sources :

- Groupe d'action financière (GAFI) FATF Guidance on the Risk-Based Approach for Dealers in Precious Metals and Stones (Guide GAFI sur l'approche fondée sur le risque pour les négociants de métaux précieux et pierres précieuses) (2008)  
[http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/fatfguidanceontherisk-basedapproachfordealersinpreciousmetalsandstones.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/fatfguidanceontherisk-basedapproachfordealersinpreciousmetalsandstones.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))
- Banque mondiale, Reference Guide to Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism (Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) (2006)  
[http://siteresources.worldbank.org/EXTAML/Resources/396511-1146581427871/Reference\\_Guide\\_AMLCFT\\_2ndSupplement.pdf](http://siteresources.worldbank.org/EXTAML/Resources/396511-1146581427871/Reference_Guide_AMLCFT_2ndSupplement.pdf)

## B CONTEXTE

Le « blanchiment d'argent » décrit une multitude de pratiques visant à cacher de l'argent obtenu illégalement, ou « sale ». Les bénéfices des activités criminelles – comme les ventes d'armes illégales, le trafic de drogue, la prostitution, la fraude, les délits d'initié, le vol ou l'évasion fiscale – subissent une succession de transferts et de transactions jusqu'à ce que la source des fonds soit masquée et que l'argent semble légitime ou « propre » (consultez la Figure 12.1).

<sup>1</sup> Les exploitants miniers artisanaux et à petite échelle légitimes mais informels ne sont pas compris. Consultez le point COP 8 Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle.

# Blanchiment d'argent

## Positionnement

Les bénéfices illégaux sont divisés en montants relativement faibles et introduits dans le système, souvent déposés en espèces, par l'intermédiaire de chèques ou de mandats postaux dans de nombreux comptes bancaires différents et dispersés.

## Superposition de couches

Les fonds illégaux sont déplacés pour les éloigner de leur source initiale. Ils peuvent être acheminés par des investissements ou être virés sur des comptes bancaires internationaux.

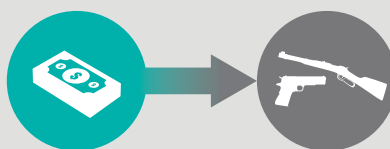
## Intégration

Les fonds illégaux peuvent réintégrer l'économie légitime. Ils peuvent être mélangés avec des produits légitimes dans des comptes d'une société ou être utilisés pour acheter et vendre des biens de grande valeur comme des bijoux et des joyaux, des voitures ou des antiquités.



## Financement du terrorisme

Peut également inclure des sources de financement légitimes.



Les fonds sont distribués dans la direction opposée : de l'économie légitime vers des organisations criminelles et non l'inverse.

Figure 12.1. Les trois étapes du blanchiment d'argent (et du financement du terrorisme)

Du fait de leur nature même, les métaux précieux, les diamants, les pierres de couleur et la bijouterie-joaillerie constituent un attrait pour les organisations criminelles qui cherchent à rendre leurs actifs légitimes : ils ont une valeur intrinsèque, sont facilement passés en contrebande et peuvent être achetés et vendus partout dans le monde. Cela rend les négociants de ces biens de grande valeur, notamment les acteurs situés à différents points de la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie, vulnérables à des activités telles que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, particulièrement si les contrôles sont trop faibles pour stopper les transactions anonymes.

En plus des exigences de conformité légales, les politiques et les procédures KYC sont par conséquent un élément crucial du devoir de diligence d'une entreprise lors de l'évaluation, de l'atténuation et du signalement des risques de la chaîne d'approvisionnement. Elles sont essentielles pour garantir que les entreprises évitent les sources illégitimes de matériaux et les activités potentiellement criminelles.

Un programme KYC efficace couvre aussi bien les fournisseurs que les clients (et, si la législation locale l'exige, les clients finaux). Conformément à la norme COP du RJC, un tel programme doit vous permettre d'identifier chaque organisation avec laquelle vous traitez, de comprendre vos relations de travail et de repérer des transactions inhabituelles ou suspectes et d'y réagir.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

En 1989, lors de son sommet à Paris, le G7 a mis en place le Groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment d'argent afin de coordonner la réponse internationale au blanchiment d'argent. En 2001, la mission du GAFI a été étendue pour inclure la réduction ou l'élimination du financement du terrorisme.

Les Recommandations du GAFI<sup>2</sup> (mises à jour en octobre 2018) définissent les mesures que les gouvernements nationaux doivent prendre pour mettre en œuvre les programmes de prévention, de détection et d'élimination du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et d'autres types de criminalité financière.

2 GAFI, Les Recommandations du GAFI (2012-2018) [www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/fatf-recommendations.html](http://www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/fatf-recommendations.html)



Le GAFI a également émis des orientations en utilisant une approche basée sur les risques pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conçue spécifiquement pour les négociants de métaux précieux et pierres précieuses.

## Législation nationale et internationale

La plupart des pays disposent d'une législation et de réglementations strictes pour prévenir le blanchiment d'argent, une activité criminelle. Vous devez connaître les lois et les réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux (LBC) dans toutes les juridictions dans lesquelles vous conduisez vos opérations. Le traitement de biens de grande valeur comme les métaux précieux, les pierres ou les bijoux implique souvent des exigences réglementaires relatives à la mise en œuvre du suivi et du contrôle internes des transactions.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 12.1 : Politique et procédures « Connaître son interlocuteur »

**Les membres documentent et appliquent une politique et des procédures « Connaître son interlocuteur » (KYC) pour les partenaires commerciaux qui sont des fournisseurs d'or, d'argent, de métaux issus de la mine de platine, de diamants, de pierres de couleur ou d'articles de bijouterie-joaillerie contenant ces matériaux, ou des clients qui en achètent. La politique et les procédures :**

- établissent l'identité de l'interlocuteur en vérifiant l'identification émise par le gouvernement. Lorsqu'une évaluation des risques le recommande ou la législation en vigueur l'exige, elles établissent les propriétaires et bénéficiaires réels de l'interlocuteur ;
- vérifient que l'interlocuteur et son propriétaire réel, le cas échéant, ne figurent sur aucune liste gouvernementale applicable d'individus ou d'organisations impliqués dans des activités de blanchiment d'argent et de fraude ou participant à des organisations illicites et/ou finançant des conflits ;
- assurent la connaissance de la nature et de la légitimité de leurs activités ;
- contrôlent les transactions en vue de repérer les activités inhabituelles ou suspectes et signalent les suspicions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme aux autorités pertinentes le cas échéant ;
- tiennent à jour les dossiers durant au moins cinq ans ou pour la durée définie dans la législation nationale si ce délai est plus long.

Un ensemble de procédures KYC rigoureusement documentées doit soutenir quatre domaines d'activité : la vérification des identités, l'identification d'interlocuteurs à haut risque, la vérification des registres et le contrôle des transactions suspectes (consultez la Figure 12.2).

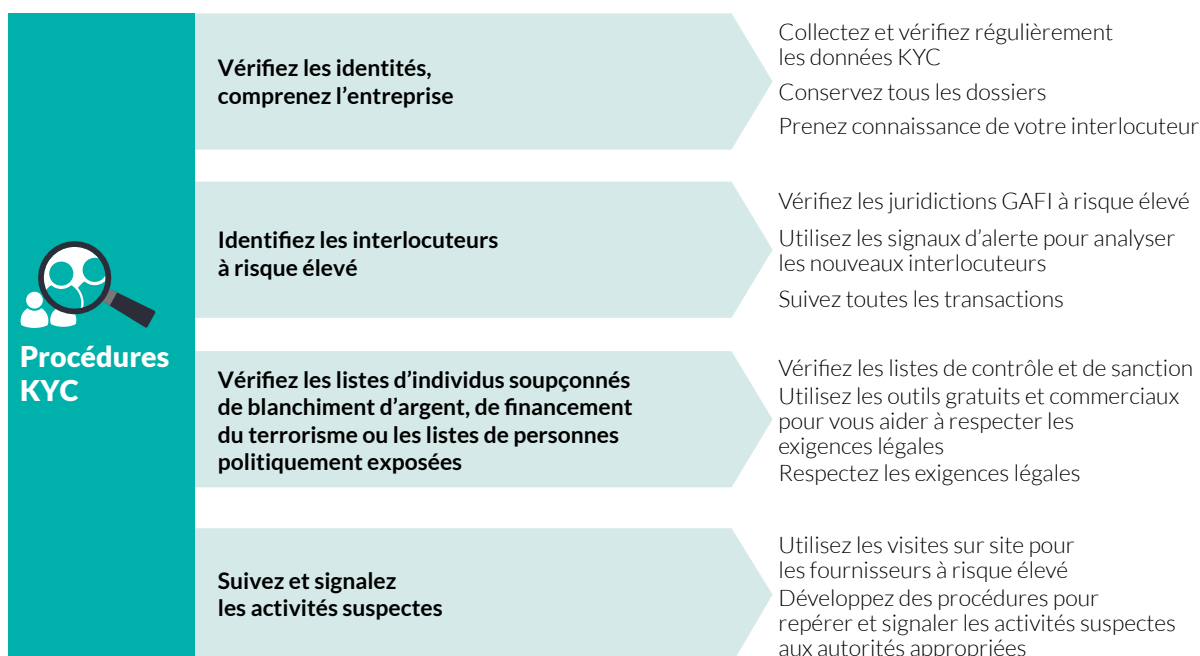


Figure 12.2. Procédures documentées dans quatre domaines qui sous-tendent l'établissement d'un programme KYC rigoureux

## Points devant être envisagés :

- Les procédures KYC devraient vous permettre d'identifier tous les fournisseurs d'or, d'argent, de métaux issus de la mine de platine, de diamants, de pierres de couleur ou d'articles de bijouterie-joaillerie contenant ces matériaux, et les clients qui en achètent, avec lesquels vous traitez (c'est-à-dire vos interlocuteurs), y compris leurs propriétaires réels, lorsqu'une évaluation des risques le recommande ou que la législation en vigueur l'exige. Cela signifie que vous devez rassembler, analyser et consigner des informations afin de vérifier l'identité de votre interlocuteur, notamment :
  - le nom de votre interlocuteur (entreprise/organisation/personne) ;
  - l'adresse à laquelle il est enregistré ;
  - l'adresse commerciale ;
  - le nom de la personne de contact et ses coordonnées ;
  - la date et le pays de constitution ;
  - le numéro d'enregistrement de l'entreprise ;
  - le nom de la maison mère et des filiales ;
  - la description du principal domaine d'activité ( y compris la source des matériaux) ;
  - les propriétaires réels (en fonction du niveau de risque) ;
  - les actionnaires ;
  - le conseil d'administration ;
  - la structure de gestion ;
  - les affiliations gouvernementales, militaires ou politiques ;
  - les informations financières ;
  - une copie des politiques applicables (politique KYC, politique relative à la chaîne d'approvisionnement).
- Assurez-vous d'utiliser des documents délivrés par le gouvernement (par exemple, des pièces d'identité pour les personnes et des licences d'exploitation, le numéro d'immatriculation ou d'identification fiscale pour les entreprises) afin de confirmer l'identité de vos interlocuteurs.
- Les interlocuteurs ne comprennent pas les consommateurs finaux, sauf si la loi au sein des juridictions dans lesquelles vous exercez vos activités en dispose autrement.

## Comment les petites entreprises peuvent-elles obtenir des informations des très grandes entreprises ?

Les entreprises plus petites peuvent craindre de demander à des gros clients de leur fournir une copie de la pièce d'identité de leur propriétaire réel. Si votre interlocuteur est une entreprise, une copie de sa licence d'exploitation suffira. Vous ne devez obtenir l'identification du propriétaire réel que dans les cas suivants :

1. si vos mesures KYC révèlent un besoin spécifique d'identifier le propriétaire réel (par exemple, parce que vous avez repéré des transactions inhabituelles ou découvert que l'interlocuteur exerce ses activités dans une juridiction GAFI à risque élevé ou qui se trouve sur la liste de sanctions) ;
2. si la loi exige l'identité du propriétaire réel. Dans ce cas, vérifiez s'il existe des dérogations pour les entreprises cotées, si non, demandez à l'interlocuteur de vous fournir ses pièces d'identité.

Notez que les informations sur l'identité dont vous avez besoin à propos de votre interlocuteur peuvent être à la disposition du public au moyen, par exemple, de son inscription à un programme réglementaire ou dans une association industrielle qui vérifie ses membres. Les membres des bourses étrangères qui appartiennent à la World Federation of Diamond Bourses (Fédération mondiale des bourses de diamants), les entreprises cotées sur le site internet des entreprises diamantaires belges officiellement inscrites et les membres de la London Bullion Market Association ou de l'American Gem Trade Association (Association américaine du commerce de pierres précieuses) sont inclus.

Les informations pertinentes peuvent également être disponibles au moyen des initiatives spécifiques au secteur qui soutiennent les principes KYC. Par exemple, le Centre mondial du diamant d'Anvers et le Service public fédéral Économie gèrent conjointement une base de données en ligne des entreprises diamantaires en Belgique qui permet aux entreprises d'identifier leurs interlocuteurs ([www.registereddiamondcompanies.be](http://www.registereddiamondcompanies.be)).

En Inde, le Gem and Jewellery Export Promotion Council (Conseil de promotion des exportations de pierres précieuses et de bijoux) a une base de données similaires appelée MyKYCBank qui permet aux entreprises de stocker leurs informations KYC et de les partager avec les partenaires commerciaux, des banques et d'autres intermédiaires financiers sélectionnés. La base de données est actuellement limitée aux entreprises basées en Belgique et en Inde, mais sera peut-être étendue pour inclure d'autres pays ([www.mykycbank.com](http://www.mykycbank.com)).

Source :

- GAFI, RBA Guidance for Dealers in Precious Metal and Stones (Orientations fondées sur les risques pour les négociants de métaux précieux et pierres précieuses) (2008)  
[www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/RBA%20for%20Dealers%20in%20Precious%20Metal%20and%20Stones.pdf](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/RBA%20for%20Dealers%20in%20Precious%20Metal%20and%20Stones.pdf)

- Assurez-vous de bien connaître votre interlocuteur, y compris la nature de son activité, ses financements et les sources de ses matériaux, et ce, à tout moment.
- Identifiez les interlocuteurs à haut risque en vous appuyant sur des sources telles que la liste des juridictions à haut risque et non coopératives<sup>3</sup> du GAFI et établissez-en les propriétaires et les bénéficiaires réels.
- L'identification des interlocuteurs à risque élevé peut vous aider à comprendre votre vulnérabilité au risque d'être impliqué dans des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Établissez des indicateurs de risque ou des « signaux d'alerte » pour analyser vos nouveaux clients ou fournisseurs avant de traiter avec eux, puis continuez à assurer le suivi de vos transactions. Si vous constatez qu'un interlocuteur présente un risque élevé, appliquez votre politique relative au devoir de diligence sur les chaînes d'approvisionnement (consultez le point COP 7 [Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque](#)) et envisagez la possibilité de prendre des mesures d'atténuation ou de mettre fin à votre relation. Les interlocuteurs à haut risque comprennent ceux qui présentent l'une des caractéristiques suivantes (le Guide du GAFI<sup>4</sup> fournit de plus amples informations à cet égard) :
  - une connaissance limitée du secteur ;
  - des conditions financières inhabituelles ;
  - l'absence de lieu d'exploitation ou des bureaux situés dans un emplacement inhabituel ou une juridiction à haut risque ;
  - des propositions de transaction illogiques ;
  - le recours à des banques inhabituelles ou distantes ;
  - L'utilisation d'établissements financiers non bancaires sans objectif commercial légitime apparent ;
  - le changement fréquent et inexplicé de compte bancaire ou de personnel comptable ;
  - le recours à des entreprises sans raison fiscale, légale ou commerciale légitime apparente ;
  - une structure organisationnelle inhabituellement complexe ;
  - des bureaux situés dans des juridictions à haut risque ;
  - la participation de tiers à des transactions (dans ce cas, assurez-vous qu'il existe une raison légitime pour la participation du tiers, identifiez le tiers et établissez la relation entre ce dernier et votre interlocuteur) ;
  - le refus de révéler l'identité des propriétaires réels ou des participations majoritaires dans les cas où la relation commerciale le demanderait ;
  - la tentative de préservation de l'anonymat en menant des affaires courantes par l'intermédiaire de comptables, d'avocats ou d'autres intermédiaires ;
  - l'utilisation d'argent liquide d'une manière inhabituelle ;
  - la participation de personnes politiquement exposées.
- Assurez-vous que votre interlocuteur (et le cas échéant, ses propriétaires réels) ne figure sur aucune liste de surveillance ou sanction gouvernementale, y compris dans les pays où vous et votre interlocuteur exercez votre activité, ainsi que toute autre liste que vous estimez pertinente. Nous recommandons notamment les références suivantes :
  - le site internet du Jewelers Vigilance Committee (Comité de surveillance des bijoutiers-joailliers) [www.jvcllegal.org](http://www.jvcllegal.org)
  - la Responsible Minerals Initiative (Initiative sur l'approvisionnement responsable en minerais) [www.responsiblemineralsinitiative.org](http://www.responsiblemineralsinitiative.org)
  - The US Office of Foreign Assets Control's Specially Designated Nationals and Blocked Persons List (la liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes refusées du Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Trésor des États-Unis) [www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Pages/default.aspx](http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Pages/default.aspx)
  - les logiciels commerciaux permettant de vérifier plusieurs listes de sanctions à la fois
- Si l'un de vos interlocuteurs figure sur une liste de contrôle ou de sanction, conformez-vous à la loi : si celle-ci l'exige, mettez un terme à vos relations avec lui et envoyez un rapport d'activité suspecte.
- Une fois que vous connaissez l'identité et le niveau de risque de vos interlocuteurs, il est important de vous assurer de comprendre leur activité à tout moment. Pour ce faire, vous devez vérifier que l'organisation exerce bien l'activité qu'elle prétend : dans le cas des fournisseurs à haut risque, réalisez des inspections sur site pour le confirmer.
- Élaborez des procédures de contrôle pour repérer des transactions inhabituelles ou suspectes. Envisagez les actions suivantes :
  - entretenir des contacts avec les forces de l'ordre compétentes ;
  - recruter des prestataires de services tiers pour vérifier les informations relatives aux entreprises et les rapports de solvabilité et pour faire des recherches dans les listes de sanction et
  - consigner les résultats dans le cadre de votre stratégie globale de gestion des risques.
- Établissez des procédures pour signaler de manière adéquate les activités suspectes aux autorités compétentes.
  - Notez que si vous identifiez un risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, vous n'avez pas la responsabilité de déterminer le type ou l'objectif de l'activité criminelle. En revanche, vous êtes tenu de signaler le risque aux autorités compétentes.

3 GAFI, High-Risk and Other Monitored Jurisdictions (Juridictions à haut risque et autres juridictions surveillées) [http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/jurisdictions-haut-risques-et-sous-surveillance/plus/more-on-high-risk-and-non-cooperative-jurisdictions.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/jurisdictions-haut-risques-et-sous-surveillance/plus/more-on-high-risk-and-non-cooperative-jurisdictions.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

4 GAFI, Approche fondée sur les risques [http://www.fatf-gafi.org/fr/documents/approchefondeesurlesrisques/?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/documents/approchefondeesurlesrisques/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

## COP 12.2 : Responsabilité KYC

Les membres désignent une personne chargée de mettre en œuvre la politique et les procédures KYC.

### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous que votre politique et vos procédures KYC sont supervisées par une personne qualifiée et expérimentée. Celle-ci doit disposer :
  - d'une expertise dans votre secteur et de bonnes connaissances des principaux interlocuteurs et
  - de bonnes connaissances des techniques de blanchiment d'argent, y compris la manière dont celles-ci peuvent être utilisées dans les transactions et les domaines d'activité de votre secteur.
- Les entreprises de grande taille ou présentant un risque élevé doivent établir un programme de LBC et de lutte contre le financement du terrorisme dirigé par un responsable désigné et, le cas échéant, intégré à d'autres programmes de conformité des entreprises et de sécurité.
- Envisagez de recruter un auditeur qualifié indépendant pour examiner et évaluer votre programme KYC régulièrement.

## COP 12.3 : Révision du KYC

La politique et les procédures KYC du membre sont à jour et pertinentes et comprennent des formations, des procédures de documentation et des vérifications régulières.

### Points devant être envisagés :

- Examinez régulièrement — au moins une fois par an — votre politique et vos procédures KYC.
- Si vous constatez des lacunes dans vos données KYC, consignez et contrôlez toute mesure corrective prise pour vous assurer que votre programme KYC reste rigoureux et efficace.
- Selon la taille de votre entreprise, veillez à former certains employés sur les procédures KYC et les procédures de conformité qui s'y appliquent, y compris en ce qui concerne les indicateurs de risque.

## COP 12.4 : Registres KYC relatifs aux espèces

Les membres tiennent des registres de toutes les transactions en espèces ou quasi-espèces uniques ou apparemment liées dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 EUR /USD ou au seuil défini par la législation en vigueur (si celui-ci est inférieur). Les membres signalent ces transactions à l'autorité désignée pertinente lorsque la loi l'exige.

### Points devant être envisagés :

- Dans la plupart des cas, la législation nationale définira ce qui rend une transaction ou une activité « suspecte » et dans quelles circonstances vous devez la signaler à une autorité compétente.
- Assurez-vous de connaître la législation en vigueur et les seuils de signalement associés dans toutes les juridictions dans lesquelles vous conduisez vos opérations. Si vous réalisez des transactions internationales, vous devez connaître et respecter la législation en vigueur dans toutes les juridictions concernées.
- En l'absence de législation en vigueur sur le blanchiment d'argent, vous devez surveiller et rendre compte de toutes les transactions en espèces supérieures ou égales à 10 000 EUR/USD effectuées en une seule ou en plusieurs opérations paraissant liées entre elles. (Cette disposition est conforme à de nombreux cadres juridiques, y compris la quatrième directive contre le blanchiment d'argent de l'Union européenne.)<sup>5</sup>
- N'oubliez pas que vous devez respecter le seuil financier défini par la législation en vigueur s'il est inférieur à 10 000 EUR/USD.
- Dans tous les cas, établissez des procédures pour déclencher automatiquement une obligation de communication lorsque les seuils sont dépassés.

<sup>5</sup> Union européenne, Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (Quatrième directive contre le blanchiment d'argent) (2015) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015L0849>

## Q&R : Connaître son interlocuteur

### 1. Notre note de conformité repose-t-elle sur la façon dont notre système et nos procédures fonctionnent ou bien sur la réalisation de 100 % des données ?

Le COP demande aux membres d'établir l'identité de tous les clients et fournisseurs et, lorsqu'une évaluation des risques le recommande ou la législation en vigueur l'exige, leurs propriétaires et bénéficiaires réels. Cela ne signifie pas nécessairement « 100 % des données » à tout moment puisque la collecte et l'actualisation des données pertinentes est un processus continu. Les auditeurs doivent prendre en considération l'étendue et la nature des informations manquantes, les raisons pour lesquelles elles le sont et le fait de savoir si cela prouve que vos systèmes de gestion sont défaillants.

Il pourrait y avoir une explication raisonnable et pratique pour laquelle certaines informations sur l'identité sont manquantes ou obsolètes : parce que votre interlocuteur occupe de nouveaux bureaux, parce que votre relation commerciale est inactive ou en raison d'une simple erreur administrative. Cependant, s'il est fréquent que les informations de base sur l'identité ne se trouvent pas dans vos registres ou si un interlocuteur actif dont les informations sont manquantes ne peut pas être contacté ou localisé, vous êtes susceptible de vous trouver en situation de non-conformité.

Votre auditeur comprend que la collecte d'informations sur les propriétaires réels peut ne pas être aussi simple que l'acquisition d'informations de base sur l'identité. Par exemple, si votre évaluation des risques laisse penser que vous devriez obtenir des informations sur les propriétaires réels mais que la loi ne l'exige pas, votre interlocuteur peut refuser de coopérer. De même, si vous avez un nouvel interlocuteur, ou si l'un d'entre eux vient de changer de propriétaire, il peut être nécessaire de chercher les informations. Cependant, s'il vous manque des informations requises par la loi et que vous ne pouvez pas prouver que vous les cherchez activement (notamment si les informations de plusieurs interlocuteurs sont manquantes), vous êtes susceptible de vous trouver en situation de non-conformité.

### 2. Existe-t-il une liste de seuils de communication d'informations financières par pays ?

Les recommandations du GAFI influencent les législations sur les informations financières de la plupart des pays : plus de 190 juridictions se sont engagées à respecter les recommandations au moyen de l'adhésion au GAFI ou à d'autres organismes régionaux équivalents.

Bien que le GAFI ne tienne pas de liste de seuils de communication par pays, vous pouvez trouver des informations sur ces seuils dans les rapports sur les évaluations mutuelles du GAFI qui évaluent la conformité des pays avec les recommandations du GAFI. Consultez la page [http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/evaluationsmutuelles/?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/evaluationsmutuelles/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate)).

## Liste de vérifications :

- Avez-vous documenté une politique et des procédures KYC pour les partenaires commerciaux ?
- Avez-vous réalisé une évaluation des risques de ces partenaires commerciaux pour identifier les vulnérabilités liées à la participation au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ?
- Pour les fournisseurs et clients à haut risque, ou lorsque la réglementation l'exige, avez-vous établi les propriétaires et bénéficiaires réels ?
- Pouvez-vous montrer à l'auditeur la façon dont vous surveillez les activités inhabituelles ou suspectes des transactions par rapport à une connaissance générale de la nature de leur entreprise ?
- Avez-vous adopté des procédures de signalement des transactions suspectes aux autorités désignées pertinentes ?

## E INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

---

### Sites internet :

Basel Committee on Banking Supervision (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire)  
[www.bis.org/bcbs/index.htm](http://www.bis.org/bcbs/index.htm)

Groupe d'action financière (GAFI)  
<http://www.fatf-gafi.org/fr/>

GAFI, Évaluations mutuelles, par pays  
[http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/evaluationsmutuelles/?hf=10&b=0&s=desc\(fatf\\_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/evaluationsmutuelles/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

Réseau international d'information sur le blanchiment de l'argent (IMoLIN)  
<https://www.imolin.org/imolin/index.html>

[US] Jewelers Vigilance Committee (Comité américain de surveillance des bijoutiers-joailliers) [www.jvclegal.org](http://www.jvclegal.org)

Entreprises diamantaires (belges) inscrites  
[www.registereddiamondcompanies.be](http://www.registereddiamondcompanies.be)

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC), UNODC on Money-Laundering and Countering the Financing of Terrorism (UNODC sur le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme)  
<https://www.unodc.org/unodc/fr/corruption/index.html?ref=menuside>

### Publications :

GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : Recommandations du GAFI (2012, mises à jour en 2016)  
[http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations\\_GAFI.pdf](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf)

GAFI, RBA Guidance for Dealers in Precious Metal and Stones (Orientations fondées sur les risques pour les négociants de métaux précieux et pierres précieuses) (2008)  
[www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/RBA%20for%20Dealers%20in%20Precious%20Metal%20and%20Stones.pdf](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/RBA%20for%20Dealers%20in%20Precious%20Metal%20and%20Stones.pdf)

Banque mondiale, Reference Guide to Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism (Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) (2006)  
[http://siteresources.worldbank.org/EXTAML/Resources/396511-1146581427871/Reference\\_Guide\\_AMLCFT\\_2ndSupplement.pdf](http://siteresources.worldbank.org/EXTAML/Resources/396511-1146581427871/Reference_Guide_AMLCFT_2ndSupplement.pdf)

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC qui traitent les articles de bijouterie-joaillerie, ont recours à des agents de sécurité et/ou engagé des services de sécurité publique ou privée ; la disposition 13.3 ne s'applique qu'aux membres du RJC dans le secteur minier.

Les **employés** regroupent les travailleurs employés directement qui ont signé un contrat avec un membre du RJC ainsi que les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres et qui ont signé un contrat de travail avec un tiers, par exemple une agence de placement, un fournisseur de main d'œuvre ou un entrepreneur/sous-traitant.

Les **groupes vulnérables** sont caractérisés par leur risque plus élevé et leur capacité réduite à gérer les chocs ou les impacts négatifs. Leur vulnérabilité peut être fondée sur la condition socio-économique, le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnique ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à accéder à des ressources et à des opportunités de développement. Elle est toujours spécifique à l'endroit et au moment particuliers.

Sources :

- Conseil international des mines et métaux (ICMM), Boîte à outils pour le développement communautaire (2012) <https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/4080.pdf>
- RJC

## B CONTEXTE

Les personnes, les communautés, les entreprises et les gouvernements ont tous besoin de se sentir en sécurité pendant leur travail quotidien. À tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie, où il est connu que des pierres précieuses et métaux précieux de grande valeur sont les cibles des criminels, les risques pour la sécurité personnelle et les biens nécessitent des mesures de sécurité responsables.

Cela peut impliquer le recours à un personnel de sécurité, tant public que privé (consultez l'Encadré « Sécurité privée et publique »). Dans les deux cas, le rôle principal de ce personnel est de protéger les personnes, les biens, les produits et la réputation de l'entreprise contre les menaces de sécurité qui émanent des groupes criminels, des communautés locales, des employés de l'entreprise, des exploitants miniers artisanaux illégaux et des travailleurs migrants. Ils comprennent par exemple :

- le vol ;
- la fraude ;
- les perturbations graves ;
- le sabotage des infrastructures ;
- l'exploitation minière illégale (c'est-à-dire des forces armées qui entrent dans une mine pour voler des minerais, ce qui ne correspond pas à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle décrite au point COP 8 **Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle**) ;
- le vol organisé (de minerais, de produits de l'entreprise, de carburant ou d'autres marchandises) et
- l'enlèvement, l'intimidation ou l'assassinat du personnel.

Bien que les entreprises aient une responsabilité légitime envers le personnel et les actionnaires de protéger les personnes et les biens, la collaboration avec un personnel de sécurité peut, dans certaines circonstances, présenter des risques supplémentaires qui doivent être gérés. Par exemple, il existe de nombreux cas documentés où le personnel de sécurité (tant public que privé) a été impliqué dans des violations flagrantes des droits de l'Homme, a eu recours à des politiques et pratiques corrompues, a utilisé des armes à feu de manière inappropriée ou a créé autrement des conflits. Les groupes désavantagés et vulnérables sont susceptibles d'être davantage exposés au risque d'abus ; toutes les entreprises doivent tenir compte de ce facteur dans leur stratégie de sécurité. En vertu du COP, les membres disposant d'installations d'extraction doivent faire en sorte que cette stratégie est conforme aux principes énoncés dans les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme (cf. ci-dessous).

Les troubles sociaux et les conflits en cours à l'échelle régionale ou nationale peuvent complexifier la stratégie de sécurité d'une entreprise puisque dans ces situations, le personnel, les actifs ou les établissements stratégiques de l'entreprise peuvent tous être la cible d'actions violentes.

## Sécurité privée et publique

De nombreuses entreprises embauchent des entrepreneurs privés pour assurer leur sécurité. Dans de tels cas, les entreprises sont tenues de garantir que ces entrepreneurs travaillent de manière à protéger et promouvoir les droits de l'Homme, par exemple en intégrant des politiques et procédures acceptables dans des contrats et en exerçant un contrôle clair sur toutes les activités de sécurité.

Parfois, les activités minières s'appuient sur les services de sécurité publics (la police ou les militaires) pour protéger leurs employés et leurs biens. En retour, les entreprises peuvent être tenues de contribuer aux coûts, ou être appelées à y contribuer. Le risque de corruption, de conflit et de violence politique lié à l'utilisation de la sécurité publique n'est pas inférieur au risque lié à l'utilisation de la sécurité privée. En effet, bien que la sécurité publique soit censée respecter le droit local, national et international humanitaire, des abus peuvent survenir et sont déjà survenus dans le passé. Dans les sociétés répressives, les organisations de sécurité publique peuvent avoir une histoire particulièrement tourmentée.

Dans tous les cas, les entreprises qui s'appuient sur la sécurité publique doivent être attentives aux risques de violations des droits de l'Homme et faire ce qu'elles peuvent pour garantir que le personnel de sécurité publique respecte les droits de l'Homme.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Initiatives internationales

Les **Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme** (PV [www.voluntaryprinciples.org](http://www.voluntaryprinciples.org)) permettent d'aider les entreprises extractives à assurer la sécurité de leurs activités d'une manière respectueuse des droits de l'Homme. Créés à la suite d'une initiative multipartite des gouvernements, des entreprises et des organisations non gouvernementales, ces principes sont conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations unies.<sup>1</sup> Ils fournissent un cadre en quatre points pour permettre aux entreprises d'identifier et de gérer les risques lorsqu'ils engagent des services de sécurité publics et privés qui comprennent :

- une évaluation des risques pour les droits de l'Homme ;
- des échanges appropriés avec les services de sécurité et les communautés locales ;
- un contrôle des droits de l'Homme et la formation des forces de sécurité et
- des systèmes de signalement et d'enquête des allégations de violations des droits de l'Homme.

L'**Association du code de conduite international** (ICoCA, [www.icoca.ch](http://www.icoca.ch)) fait la promotion de la prestation responsable de services de sécurité privés et du respect des droits de l'Homme. L'ICoCA a trois fonctions principales interdépendantes :

- la certification des entreprises membres afin de garantir que leurs systèmes et politiques respectent le large éventail de normes et de principes qui constituent le code ;
- la surveillance de la conformité de l'entreprise et
- le traitement des plaintes relatives aux violations présumées du code.

Le code comprend en particulier des règles sur l'utilisation de la force, l'interdiction de la torture, la violence sexuelle, la traite des êtres humains et le travail des enfants. Il définit également une série de principes de gestion et de gouvernance sur la sélection, le contrôle, la formation appropriée du personnel de sécurité, etc.

### Législation nationale

La plupart des pays disposent d'une législation et d'une réglementation relatives au rôle approprié des forces de sécurité et militaires dans la société. Dans de nombreuses juridictions nationales et étatiques, les personnes doivent être formées et détenir un permis avant de pouvoir porter des armes comme des armes à feu, des matraques ou du gaz poivré. Un certificat de police ou militaire peut être requis pour certaines fonctions de sécurité.

1 Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011) [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)



## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 13.1 : Mesures de sécurité

Les membres évaluent les risques pour la sécurité et établissent des mesures qui protègent les employés, les contractants, les visiteurs et le personnel employé par les partenaires commerciaux contre le vol de produits, les dommages ou la substitution de produits au sein des locaux et pendant les événements, les expositions et les envois.

#### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous qu'un service de haute direction est responsable de la gestion de la sécurité, qui doit être prise en compte pour les travailleurs employés directement et indirectement, toutes les personnes qui entrent dans vos locaux et toutes celles qui participent aux activités commerciales (ou dont la sécurité est potentiellement menacée par celles-ci) en dehors de vos locaux (par exemple, pendant le transport, des événements ou des expositions).
- Établissez des processus permettant d'identifier les menaces de sécurité structurelles et émergentes et d'y répondre à différents niveaux par une gestion effective de la sécurité et, le cas échéant, un engagement de la communauté. Cela pourrait par exemple impliquer le développement :
  - de politiques et procédures de sécurité qui donnent clairement la priorité à la protection des personnes sur celle des produits ;
  - de formations pour les employés sur les politiques et procédures de sécurité pertinentes ;
  - de procédures de contrôle interne pour détecter rapidement les vols, le cas échéant ;
  - de dispositifs de sécurité appropriés pendant les livraisons et pour la protection du personnel de sécurité impliqué dans le transport ;
  - de relations avec les forces de l'ordre locales, le cas échéant et
  - d'un processus de concertation régulière avec les gouvernements hôtes et les communautés locales à propos de l'impact de la sécurité, le cas échéant.
- Protégez toujours les documents confidentiels relatifs à la sécurité et contrôlez-les strictement. Notez que même si l'accès aux détails de vos mesures de sécurité n'est pas accordé à vos auditeurs, ils peuvent toujours avoir recours à des entretiens et à l'observation pour déterminer si vos mesures de sécurité sont appropriées.

### COP 13.2 : Personnel de sécurité

Les membres s'assurent que tout le personnel de sécurité respecte les droits de l'Homme et la dignité de tous et qu'il n'utilise la force qu'en cas d'absolue nécessité, de façon minimale et proportionnelle à la menace.

#### Points devant être envisagés :

- Développez une politique écrite ou un accord écrit à propos de la conduite du personnel qui :
  - met l'accent sur la nécessité de respecter les droits de l'Homme ;
  - définit les limites des activités de sécurité ;
  - décrit les procédures appropriées de gestion des problèmes et conflits liés à la sécurité et
  - précise les conséquences des violations des droits de l'Homme.
- Prenez les mesures nécessaires au contrôle de la performance au regard de la politique et à la mise en œuvre d'enquêtes et d'actions disciplinaires.
- Certaines situations et activités peuvent impliquer la nécessité d'armer le personnel de sécurité, ce qui peut être déterminé par le service de sécurité selon sa propre évaluation des risques. Le cas échéant, assurez-vous que le personnel armé est formé correctement et détient les permis nécessaires conformément à la législation en vigueur.
- Ces exigences s'appliquent à toutes les fonctions de sécurité que vous sous-traitez à un tiers. Avant de faire appel à un service de sécurité tiers, dans le cadre de votre devoir de diligence, évaluez sa capacité à opérer dans le respect de votre politique définie. Dans tous les cas, intégrez votre politique de sécurité aux accords contractuels que vous concluez avec les services de sécurité tiers.

## COP 13.3 : Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme

**Les membres disposant d'installations d'extraction veillent à ce que leurs approches de la sécurité soient conformes aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme. Notamment, les membres :**

- a. réalisent une évaluation des risques afin d'évaluer les risques pour la sécurité et de violations des droits de l'Homme ;
- b. concluent des contrats ou collaborent avec la sécurité publique et privée d'une manière permettant de protéger les droits de l'Homme.

### Points devant être envisagés :

- Une évaluation des risques est essentielle et, conformément aux PV<sup>2</sup>, doit prendre en compte :
  - l'ensemble des risques de sécurité ( y compris les risques politiques, économiques, civils, sociaux et environnementaux, ou cas échéant) ;
  - le risque de violence ;
  - les bilans en matière de droits de l'Homme des forces de sécurité publiques, des paramilitaires, des forces de l'ordre locales et nationales et la réputation des services de sécurité privés ;
  - l'État de droit et la capacité locale à protéger les droits de l'Homme, les respecter et à remédier à leurs violations ;
  - les causes profondes des conflits et le degré de respect des droits de l'Homme (en ayant recours à une analyse des conflits) et
  - le risque de violation des droits de l'Homme lié aux transferts d'équipements, le cas échéant.
- Le cas échéant, votre évaluation des risques doit également comprendre les risques de sécurité liés aux interactions avec les exploitations minières artisanales et à petite échelle, souvent marquées par des conflits (consultez le point COP 35 [Exploitations minières artisanales et à petite échelle](#)).

### Sécurité et groupes vulnérables

Les évaluations des risques de sécurité doivent prendre en compte les risques particuliers auxquels sont confrontés les groupes désavantagés et vulnérables. L'évaluation de l'impact potentiel que la mise en place de ces mesures de sécurité peut avoir sur ces groupes est comprise. Le personnel de sécurité peut rencontrer les groupes désavantagés et vulnérables de diverses manières : ils peuvent être les membres de la famille ou les membres de la communauté d'un employé et les victimes, les auteurs ou les témoins de crimes prétendus sur les biens de l'entreprise.

Lorsque vous développez des stratégies et des mesures de sécurité, veillez particulièrement à protéger les droits des enfants qui, en raison de leur jeune âge et de leur faiblesse physique, sont susceptibles d'être davantage exposés au risque de violence, d'intimidation et de harcèlement. Les services de sécurité ne doivent jamais se servir d'enfants pour effectuer des tâches, y compris pour l'approvisionnement en nourriture, la logistique, l'administration ou l'espionnage.

- Utilisez les PV en tant que guide pour toutes vos interactions avec la sécurité publique (tant formelle qu'informelle). Communiquez votre politique de sécurité et votre position sur la sécurité aux gouvernements hôtes et aux communautés locales et exercez votre influence pour promouvoir les PV.
  - Notez que dans certaines situations, il peut être approprié et possible de solliciter un engagement envers les PV dans des accords formels avec les gouvernements.
- De même, utilisez les PV pour guider vos interactions avec les services de sécurité privés. Assurez-vous d'inclure les exigences de formation adéquates et efficaces du personnel sur les droits de l'Homme dans tous vos contrats avec les services de sécurité privée. Vos politiques sur la conduite appropriée et l'usage local de la force doivent également être comprises.
  - Le cas échéant, assurez-vous que la formation du personnel de sécurité couvre un comportement acceptable lors des interactions avec les exploitants miniers artisanaux et à petite échelle et avec les communautés locales de manière générale. (Les autres collaborateurs de projet qui interagissent avec ces exploitants miniers, comme le personnel de la liaison communautaire, de la relocalisation et du remplacement des moyens de subsistance doivent également recevoir des formations adéquates sur les PV.)
- Tenez des registres sur les formations données à l'ensemble du personnel de sécurité.

## COP 13.4 : Code de conduite international des entreprises de sécurité privées

**Les membres dont l'activité est de fournir des services de sécurité à la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie sont des membres certifiés de l'Association du code de conduite international (ICoCA).**

## Points devant être envisagés :

- Si vous êtes un service de sécurité privé, vous devez devenir un membre certifié de l'ICoC et vous engager à respecter les obligations et les exigences du code. Cela implique l'engagement à obtenir une certification et à participer aux rapports et aux processus de l'ICoCA ( y compris les plaintes et l'évaluation du contrôle et de la performance).

### Liste de vérifications :

- Avez-vous évalué les risques de sécurité et disposez-vous des mesures de sécurité appropriées en fonction de ces risques ?
- Les mesures de sécurité donnent-elles la priorité à la protection des personnes ?
- Le personnel de sécurité connaît-il le comportement qu'il doit adopter ?
- Si vous êtes dans le secteur minier, votre personnel de sécurité a-t-il reçu des formations relatives aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme et exerce-t-il ses activités dans le respect de ces principes ?
- Si vous fournissez des services de sécurité privés, êtes-vous un membre du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées ?

## E INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

### Sites internet :

Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'Homme

<https://www.business-humanrights.org/fr>

International Business Leaders Forum (Forum international des chefs d'entreprise)

[www.iblf.org](http://www.iblf.org)

Association du code de conduite international (ICoCA)

<https://www.icoca.ch/fr/home>

Comité international de la Croix Rouge (CICR). Ressources

<https://www.icrc.org/fr/resource-centre>

Le Document de Montreux [sur les entreprises militaires et de sécurité privées]

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/droit-international-humanitaire/entreprises-militaires-securite-privées/document-montreux.html>

Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme

[www.voluntaryprinciples.org](http://www.voluntaryprinciples.org)

### Publications :

ICMM and partners, Voluntary Principles on Security and Human Rights: Implementation Guidance Tools (ICMM et partenaires, Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme : outils d'orientation sur la mise en œuvre)

[www.icmm.com/website/publications/pdfs/commitments/voluntary-principles-on-security-and-human-rights-implementation](http://www.icmm.com/website/publications/pdfs/commitments/voluntary-principles-on-security-and-human-rights-implementation)

International Alert, Conflict-Sensitive Business Practice: Guidance for Extractive Industries (Pratique commerciale sensible aux conflits : recommandations pour les industries extractives) (2005)

[www.international-alert.org/publications/conflict-sensitive-business-practice-guidance-extractive-industries-en](http://www.international-alert.org/publications/conflict-sensitive-business-practice-guidance-extractive-industries-en)

OCDE, Outil de sensibilisation au risque de l'OCDE destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance (2006)

<http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/wgz.htm>

OECD Watch, Fact Sheet 3: Assessing Adherence to the OECD Guidelines' Human Rights Provisions (Fiche info 3 : évaluation de la conformité avec les dispositions sur les droits de l'Homme des lignes directrices de l'OCDE) (2007)

[http://oecdwatch.org/publications-en/Publication\\_2402](http://oecdwatch.org/publications-en/Publication_2402)

UNICEF, Liste de vérification sur la sécurité et les droits de l'enfant (2017)

[www.unicef.org/csr/files/Child\\_rights\\_and\\_Security\\_Checklist\\_FR.pdf](http://www.unicef.org/csr/files/Child_rights_and_Security_Checklist_FR.pdf)

UNICEF, Manuel sur la sécurité et les droits de l'enfant (2018),

[https://www.unicef.ca/sites/default/files/field\\_files/FINAL\\_CRS\\_Handbook\\_2018\\_FRENCH\\_February%202018.pdf](https://www.unicef.ca/sites/default/files/field_files/FINAL_CRS_Handbook_2018_FRENCH_February%202018.pdf)

# (COP 14) ATTESTATIONS DE PROVENANCE

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC.

L'origine des matériaux extraits est la mine, l'entreprise, la région ou le lieu géographique où la mine est située, qu'il s'agisse d'une exploitation minière artisanale et à petite, moyenne ou grande échelle. L'origine des matériaux recyclés est le point où ils ont réintégré la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie. Pour l'or, l'argent ou les métaux issus de la mine de platine recyclés, il s'agit du point auquel ils ont été restitués à l'affineur ou à un autre transformateur ou recycleur intermédiaire en aval.

Une attestation de provenance est une attestation documentée, faite à l'aide de descriptions ou de symboles, relative à l'or, à l'argent, aux diamants ou aux pierres de couleur proposés à la vente (en tant que produits à part entière ou montés dans des bijoux). Les attestations de provenance sont typiquement faites à propos de l'origine du produit, de la vérification de la source, de la traçabilité du matériau, de la certification du matériau ou des fournisseurs ou tout autre mécanisme permettant de garantir des pratiques d'approvisionnement responsables non couvertes ailleurs dans le COP.

Source :

- RJC

## B CONTEXTE

Il est de plus en plus demandé aux entreprises dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie des informations sur les conditions dans lesquelles leurs articles ont été produits ou dans lesquelles elles se sont approvisionnées. En retour, elles font de plus en plus d'efforts pour comprendre leur propre chaîne d'approvisionnement et garantir que les matériaux qu'elles vendent ne contribuent pas aux conflits, au travail des enfants, aux violations des droits de l'Homme, aux mauvaises pratiques minières et à d'autres risques.

De nombreuses entreprises utilisent les attestations de provenance pour donner des détails sur leurs conclusions et garantir à leurs clients que les articles qu'elles vendent n'ont pas contribué à des impacts sociaux et environnementaux négatifs. Il est impératif que toutes les attestations de provenance soient à la fois véridiques et représentatives des systèmes mis en place pour « réaliser » l'attestation : des attestations mensongères ou trompeuses présentent un risque significatif pour la réputation des entreprises individuelles et de l'industrie. La solidité des systèmes est essentiel à la crédibilité de cette attestation.

Les attestations de provenance sont volontaires et le RJC ne demande pas à ses membres d'en faire. Si des attestations de provenance sont faites, elles doivent respecter les exigences de la présente disposition et faire l'objet d'un audit dans le cadre de l'audit du COP. La présente section du COP a été conçue pour permettre à nos membres de définir leurs propres attestations de provenance tout en garantissant que ces attestations sont transparentes, bien documentées et qu'elles s'appuient sur des systèmes de gestion effectifs.

Les attestations de provenance peuvent prendre différentes formes en fonction de la manière dont une entreprise opère et de l'engagement qu'elle souhaite prendre. Le COP couvre quatre scénarios principaux, ni exhaustifs ni mutuellement exclusifs, pour la réalisation d'attestations de provenance, lorsqu'une entreprise :

- retrace le matériau jusqu'à son origine dans la chaîne d'approvisionnement, par exemple par des factures de la mine d'origine, en utilisant des systèmes comme Canadamark ou des systèmes qui ont recours à de nouvelles technologies comme la blockchain ;
- vérifie l'approvisionnement ou les pratiques lié(e)s au matériau, par exemple en travaillant avec les fournisseurs pour s'approvisionner en matériaux recyclés ou en matériaux auprès de mines qui n'utilisent pas de cyanure ou en s'approvisionnant auprès d'exploitations minières artisanales ou à petite échelle ;
- s'approvisionne en matériaux auprès de fournisseurs certifiés, en achetant par exemple de l'or Fairmined ou Fairtrade et
- vérifie les matériaux ou l'approvisionnement d'une autre manière, par exemple en allant au-delà des exigences du point COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque** en exerçant son devoir de diligence sur les impacts environnementaux liés à la production de minerais.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

La série de normes 14020 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) fournit aux entreprises un ensemble de moyennes internationales mondialement reconnues et crédibles qui leur permettront de préparer leur étiquetage environnemental. Elles fournissent une référence utile pour les attestations et la façon de les communiquer, notamment l'ISO 14020:2000<sup>1</sup> relative aux principes pour les étiquettes et les déclarations environnementales.

1 ISO, ISO 14020:2000 Étiquettes et déclarations environnementales -- Principes généraux (2000) <https://www.iso.org/fr/standard/34425.html>

## Législation nationale

Les attestations de provenance sont une forme de représentation, elles peuvent être réglementées par les lois de protection des consommateurs qui interdisent les publicités fausses et mensongères (consultez le point COP 28 [Informations sur les produits](#)).

Il existe également des normes sectorielles nationales qui traitent les risques en matière d'approvisionnement, comme le **Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « diamant canadien »**.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

**Veillez noter que l'équipe de gestion du RJC détient l'autorité en ce qui concerne l'acceptabilité des attestations de provenance. En cas de doute, veuillez contacter l'équipe de gestion du RJC avec votre question sur l'attestation de provenance.**

Le RJC prévoit deux conditions pour les attestations de provenance :

- une déclaration d'engagement véridique (ce qui est promis) et
- un exposé des systèmes sous-jacents qui l'étayent (la façon dont la promesse est réalisée).

Afin d'assurer le respect de la présente disposition pendant l'audit, vous devez satisfaire aux exigences relatives aux deux éléments de votre attestation de provenance : la promesse et la façon dont la promesse est réalisée. Une fois vérifiée par l'audit, votre attestation apparaîtra sur votre certificat RJC.

### Modifier une attestation de provenance après l'audit

Si vous modifiez une attestation de provenance vérifiée, ou si vous faites une nouvelle attestation non vérifiée, l'attestation en question doit faire l'objet d'un audit dès que raisonnablement possible. Si l'échéance de votre prochain audit est dans plus d'un an, vous devez demander un audit supplémentaire pour vérifier l'attestation de provenance nouvelle ou modifiée et l'ajouter à votre certificat RJC. Si vous ne pouvez ou ne voulez pas faire l'objet d'un audit supplémentaire, vous devez cesser de faire cette attestation.

### COP 14.1 : Vérification de l'applicabilité

**Les membres vérifient s'ils ont produit des attestations de provenance prévues par la présente disposition.**

#### Points devant être envisagés :

- Déterminez si la présente disposition s'applique à vous en examinant votre documentation liée à la publicité, à la commercialisation ou à la vente ainsi que les factures des produits et tout autre type de communication afin de savoir si vous faites des attestations de provenance selon la définition des sections A et B (consultez également l'Encadré « Exemples d'attestations de provenance »).
- Si vous êtes une grande entreprise, coordonnez votre examen avec les départements afin de vous assurer de ne pas manquer une attestation. Les questions suivantes peuvent être incluses :
  - Des clients ont-ils des exigences spécifiques relatives à leurs produits ou matériaux ?
  - À qui l'équipe marketing parle-t-elle avant de développer ou matériel promotionnel ?
- Si votre examen conclut que la présente disposition ne s'applique pas à vous, documentez les résultats et faites-les approuver par un haut dirigeant approprié. Ajoutez des détails sur les matériaux qui ont été vérifiés et les collègues qui ont été contactés.
- Si un membre certifié du RJC fait une attestation de provenance qui n'est pas comprise dans son certificat RJC, les parties prenantes peuvent formuler une plainte au moyen du mécanisme de gestion des plaintes du RJC.

## Attestations relatives à des questions couvertes par le COP

Les attestations relatives au respect du COP feront l'objet d'un audit dans le cadre de la disposition pertinente du COP et ne seront pas certifiées comme des attestations de provenance. Cela implique les attestations sur :

- l'adhésion au Système de certification du Processus de Kimberley ou au Système de garanties du Conseil mondial du diamant (conformément au point COP 29 [Système de certification du Processus de Kimberley et Système de garanties du Conseil mondial du diamant](#)) ;
- l'approvisionnement conforme au Guide OCDE (en conformité avec le point COP 7 [Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque](#)) ;
- la divulgation d'un avis quant au lieu d'origine des pierres de couleur (conformément au point COP 28.2 [Informations sur les produits](#)) et
- le test permettant de savoir si des diamants ont été secrètement développés en laboratoire ou les attestations selon lesquelles les diamants sont « naturels » (conformément au point COP 28.3 [Informations sur les produits](#)).

Les attestations relatives à la qualité des produits, au lieu de fabrication ou à d'autres informations similaires ne sont pas considérées comme des attestations de provenance selon la présente disposition et ne feront pas l'objet d'un audit en tant que telles. Cela inclut les attestations telles que « Fait en (pays) », qui nécessitent un lieu de fabrication spécifique.

### COP 14.2A : Systèmes

#### Les membres qui produisent une ou plusieurs attestations de provenance :

- a. disposent de systèmes qui garantissent que les attestations de provenance sont véridiques et étayées par des éléments de preuve.

#### Points devant être envisagés :

- Si vous faites une attestation de provenance, vous devez être en mesure de l'étayer avec un système de gestion sous-jacent adéquat pour l'attestation, c'est-à-dire un système qui garantit que vous pourrez toujours respecter votre attestation (consultez l'Encadré « Exemples d'attestations de provenance »).
- Vous pouvez faire des attestations de provenance avec une ou plusieurs normes sectorielles existantes. Vous n'êtes cependant pas tenu d'adopter des normes sectorielles en particulier et vous pouvez choisir de développer vos propres systèmes internes. Dans ce cas, soyez transparents de façon à ce que votre système (par exemple « code du fournisseur responsable X ») soit clair et à la disposition du public.
- Soyez vigilant lorsque vous utilisez des mots comme « éthique », « responsable » ou « durable » à propos de l'approvisionnement, définissez clairement le terme dans le libellé de l'attestation elle-même chaque fois que vous l'employez.
- Notez que vous pouvez faire des attestations de provenance même si elles ne s'appliquent qu'à une seule partie de vos matériaux. Cette information doit être claire dans l'attestation. Cela signifie que vous devez utiliser des expressions comme « sur demande », « nous pouvons proposer... » ou « au moins 95 % de nos diamants proviennent de... ».
- Il est important que vous communiquiez aux clients les modifications que vous apportez aux attestations de provenance et, lorsqu'une modification est significative ou qu'une nouvelle attestation de provenance est faite, qu'elle fasse dès que possible l'objet d'un audit.
- Les systèmes doivent comprendre des procédures, la tenue des dossiers et des contrôles internes des matériaux (consultez la Figure 14.1).

### Documentation

Documentez les procédures.  
Tenez des dossiers adéquats et appropriés.

### Transparence

Mettez à disposition sur demande les informations relatives à l'attestation de provenance et aux systèmes sous-jacents. Mettez à la disposition de l'auditeur RJC tous les documents, toutes les preuves et tous les dossiers pertinents.



### Contrôle

Maintenez des contrôles internes des matériaux pour soutenir les attestations qui s'appliquent à certains de vos produits, mais pas tous. Établissez des procédures formelles pour gérer l'externalisation des matériaux couverts par l'attestation.

## Exemples d'attestations de provenance

### Bonne pratique

- « Sur demande, nous pouvons nous approvisionner en diamants en provenance du Canada en les achetant directement auprès d'une mine de diamants canadienne ». Cette entreprise s'engage à acheter (et à vendre) des diamants canadiens (la promesse) en les achetant directement auprès de la mine (la façon dont elle réalise la promesse). Les clients peuvent obtenir plus d'informations sur la ou les mines sur demande.
- « Nous vendons uniquement des diamants recyclés. Le devoir de diligence que nous exerçons sur nos fournisseurs le confirme. » Cette entreprise donne des détails dans son attestation de provenance sur la façon dont elle vérifie que les diamants qu'elle vend sont recyclés.
- « Nous vendons de l'or recyclé, ce qui est vérifié par la SCS Recycled Content Certification (Certification du contenu recyclé SCS). » Ce membre précise clairement qu'il vérifie que l'or est recyclé à l'aide d'un système de certification spécifique.
- « Nous vendons de l'or extrait de manière responsable dans des exploitations minières artisanales ou à petite échelle qui est certifié Fairtrade ou Fairmined, en tant que titulaire d'une licence Fairtrade ou Fairmined ». Cette entreprise s'engage à vendre de l'or certifié par l'un de ces programmes (la promesse) et le peut car elle est titulaire d'une licence pour ces deux programmes (la façon dont elle réalise la promesse). Les clients doivent être en mesure d'obtenir plus d'informations sur Fairmined ou Fairtrade à l'aide de liens en ligne.

### Mauvaise pratique

- « Nous nous approvisionnons en matériaux de manière responsable. » La promesse de cette attestation n'est pas claire (elle est vague) et ne précise pas la façon dont la promesse est réalisée (les systèmes ou exigences mis en place).
- « Nous nous approvisionnons en or de manière responsable en fonction des assurances écrites de nos fournisseurs. » Cette attestation n'explique pas la façon dont « approvisionnons [...] de manière responsable » est défini.
- « Notre or est Fairmined/Fairtrade. » Si l'intégralité de l'or acheté et vendu par un membre n'est pas certifié en vertu de ces programmes, alors l'attestation est mensongère ; il serait préférable de dire « sur demande » ou « si possible ».

### Attestations relatives à la traçabilité

De nombreuses nouvelles technologies permettant de tracer les matériaux ont vu le jour ces dernières années, par exemple la blockchain et l'identification par radiofréquence (RFID) qui sont toutes deux de plus en plus utilisées pour tracer l'or et les diamants. L'utilisation de nanoparticules pour retracer la provenance des pierres précieuses jusqu'à la mine exacte (« test de paternité ») est un autre nouvel exemple, pour les émeraudes.

Si vous faites des attestations relatives à la traçabilité en utilisant ces types de systèmes, vous devez garantir qu'ils sont crédibles et transparents. Cela implique de vérifier que vous pouvez réaliser des examens ou des vérifications suffisamment techniques du système.

### Attestations sur les initiatives d'amélioration progressive des ASM

Plusieurs initiatives collaborent avec des communautés d'exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM) en utilisant des approches d'amélioration progressive qui peuvent servir de base aux pratiques d'approvisionnement d'une entreprise et donc à une attestation de provenance relative à l'approvisionnement responsable des ASM.

Les entreprises en aval peuvent utiliser ces systèmes pour faire et vérifier une attestation liée à la production d'une ASM en adaptant l'attestation au niveau de conformité et au type de vérification. Quelques exemples d'initiatives d'amélioration progressive :

- **Le Code pour l'atténuation des Risques dans l'Activité minière artisanale et à petite échelle, s'engageant dans un commerce Formel et Transparent (CRAFT)** est une norme d'entrée sur le marché source ouvert pour les producteurs d'or des ASM. [www.responsiblemines.org/en/our-work/standards-and-certification/craft/](http://www.responsiblemines.org/en/our-work/standards-and-certification/craft/)
- **Better Gold for ASM Continuous Improvement Escalator** (Better Gold pour l'escalateur de l'amélioration continue des ASM), un modèle de la Swiss Better Gold Association avec des étapes permettant aux ASM d'améliorer continuellement leurs pratiques. [www.swissbettergold.ch/en/about-process](http://www.swissbettergold.ch/en/about-process)
- **The Impact Escalator** (Escalateur d'influence) : un cadre de l'Impact Facility qui permet aux organisations d'ASM de différentes tailles et à différents niveaux de leur objectif de durabilité de se rapprocher de la certification. [www.impactfacility.com/approach](http://www.impactfacility.com/approach)

Consultez le point COP 8 **Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle** pour plus d'informations sur l'ensemble des initiatives des ASM.

## COP 14.2B : Formation

### Les membres qui produisent une ou plusieurs attestations de provenance :

- b. conduisent des formations pour garantir que les employés chargés de mettre en œuvre les attestations et de répondre aux demandes relatives aux articles comprennent les attestations et peuvent les expliquer correctement.

## Points devant être envisagés :

- Identifiez le personnel qui a besoin d'une formation (par exemple, celui qui fait les attestations, celui qui fait partie des systèmes sous-jacents).
- Mettez au point des documents appropriés et établissez des procédures claires pour le personnel en formation. Tenez un registre et des dossiers de chaque session de formation (y compris les feuilles de présence et les certificats, qui doivent tous deux fournir des informations probantes aux auditeurs).
- Nommez un ou plusieurs responsables qui superviseront le programme de formation.
- Assurez-vous que les employés aient accès à la documentation pertinente sur toutes vos attestations de provenance.

## COP 14.2C et 14.2D : **Transparence et mécanisme des plaintes**

### Les membres qui produisent une ou plusieurs attestations de provenance :

- c. mettent davantage d'informations à la disposition des clients qui posent des questions relatives une attestation de provenance ;
- d. disposent d'un mécanisme de gestion des plaintes ou des griefs approprié à la nature, l'ampleur et l'impact de l'entreprise afin de permettre aux parties intéressées d'exprimer leurs inquiétudes.

## Points devant être envisagés :

- Cette exigence ne vise pas à limiter votre capacité à résumer les attestations à des fins commerciales, le respect de la présente disposition ne signifie pas que vous devez utiliser les mots exacts tels qu'ils apparaissent sur votre certificat chaque fois que vous souhaitez parler de votre attestation. Vous devez cependant veiller à ce que le sens ne soit pas changé.
- Vos parties prenantes doivent être en mesure d'obtenir plus d'informations sur toutes vos attestations de provenance en en faisant simplement la demande (en tenant dûment compte des informations confidentielles).
- Il peut être utile d'établir une liste de toutes vos attestations de provenance avec tous les systèmes qui y sont liés. Cette liste permettra de garantir que les messages sont exacts lorsque vous communiquez avec vos clients ou que vous répondez à des demandes d'informations. Si elles sont disponibles au point de vente et sur votre site internet, cela vous permettra également de satisfaire aux exigences de la disposition 14.3.
- Mettez en place un mécanisme de gestion des plaintes et des griefs (consultez l'Encadré « Modèle de mécanisme de gestion des griefs »). Assurez-vous :
  - qu'il est clairement documenté ;
  - qu'il décrit les types de plaintes admissibles et ceux qui ne le sont pas ;
  - qu'il définit la façon dont les plaintes sont examinées et traitées et
  - que les parties intéressées, y compris les clients, y ont facilement accès.

## COP 14.2 : **Protection des consommateurs**

**Les membres qui réalisent des ventes directement auprès des consommateurs mettent à disposition, au point de vente et sur leur site Internet, des détails supplémentaires sur la ou les attestations produites et sur les systèmes permettant de les obtenir.**

## Points devant être envisagés :

- Si vous vendez directement aux consommateurs, vos attestations doivent être véridiques, claires et transparentes. Veillez particulièrement à éviter la confusion dans la façon dont vous formulez vos attestations et assurez-vous que vos clients ont accès à toutes les informations dont ils peuvent avoir besoin pour prendre leur décision d'achat.
- Lorsqu'ils achètent votre produit, les consommateurs doivent être en mesure de comprendre toutes les attestations que vous faites et les mesures que vous prenez pour les respecter. Cela signifie que vous devez communiquer vos attestations de manière claire et compréhensible au point de vente à l'aide, par exemple, d'un résumé de haut niveau de vos systèmes ou d'autres documents (cf. les dispositions 14.2a et 14.2c).
- Vous pouvez combiner les déclarations au point de vente et en ligne afin de garantir que les consommateurs possèdent toutes les informations dont ils ont besoin lorsqu'ils achètent vos produits. Par exemple :
  - Au point de vente : « Nous nous approvisionnons en or libre de conflit auprès d'exploitations minières Fairmined/Fairmined. »
  - Sur votre site internet : « L'or libre de conflit est l'or qui ne soutient pas directement ou indirectement les groupes armés non étatiques ou les forces de sécurité publiques privées lors de l'extraction, du transport, du commerce, du traitement ou de l'exportation. Nous versons une prime de [INSÉRER LE MONTANT] aux exploitants miniers par kilo acheté et nous avons acheté [INSÉRER %] pour cent de notre or aux exploitants miniers certifiés par Fairtrade/Fairmined. Consultez notre licence Fairtrade/Fairmined sur le site [INSÉREZ LE LIEN] »
- Envisagez d'ajouter un lien vers votre page RJC sur votre page internet ainsi que les documents de vente de façon à ce que les consommateurs puissent eux-mêmes vérifier les certificats et le statut de membre.



## Liste de vérifications :

- Avez-vous confirmé si vous faites ou non des attestations de provenance ? Pouvez-vous le prouver ?
- Si vous faites des attestations de provenance, disposez-vous de systèmes permettant de garantir qu'elles sont véridiques et étayées ?
- Disposez-vous de procédures permettant de vérifier la façon dont vous réalisez la promesse de l'attestation ?
- Si vous faites plusieurs attestations, ou des attestations qui ne s'appliquent qu'à certains de vos articles, disposez-vous de contrôles permettant de protéger l'intégralité des matériaux ?
- Formez-vous les employés concernés sur les attestations de provenance que vous faites ?
- Pouvez-vous montrer aux clients qu'ils peuvent accéder à davantage d'informations sur la signification des attestations de provenance ?
- Disposez-vous d'un mécanisme opérationnel de gestion des plaintes ?

## E INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

### Sites internet :

ISO Étiquettes environnementales et normes relatives aux déclarations

<https://www.iso.org/fr/standard/60857.html>

14020:2000 Principes généraux

14021:2016 Autodéclarations (Type II)

14024:2018 Délivrance du label (Type I)

14025:2006 Déclarations (Type I)

14026:2017 Communication des informations d'empreinte

14027:2017 Règles de définition des catégories de produit

Sustainability Claims Good Practice Guide (Guide de bonnes pratiques sur les attestations relatives à la durabilité)

[https://www.isealalliance.org/sites/default/files/resource/2017-11/ISEAL\\_Claims\\_Good\\_Practice\\_Guide.pdf](https://www.isealalliance.org/sites/default/files/resource/2017-11/ISEAL_Claims_Good_Practice_Guide.pdf)

### Modèle de mécanisme de gestion des griefs

Vous pouvez développer un nouveau mécanisme de gestion des griefs ou utiliser un mécanisme que vous avez déjà (par exemple, pour respecter les points COP 6 **Droits de l'Homme**, COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit et à haut risque** ou COP 18 **Harcèlement, discipline, procédures de gestion des plaintes et absence de représailles**). Notez que votre mécanisme de gestion des griefs sera susceptible d'intégrer différentes procédures pour permettre aux travailleurs de soulever des griefs (pour le point COP 18), car seules les Ressources humaines peuvent accéder aux informations sur les employés. Le modèle ci-dessous peut être utilisé pour les parties prenantes externes.

#### Texte du modèle

[NOM DE L'ENTITÉ] a établi la présente procédure de gestion des plaintes pour écouter les préoccupations au sujet de circonstances dans la chaîne d'approvisionnement.

[NOM DU HAUT RESPONSABLE] est responsable de la mise en œuvre et de l'examen de cette procédure.

Les préoccupations peuvent être exprimées par les parties intéressées par email ou par téléphone :

[NOM]

[TÉLÉPHONE]

[ADRESSE EMAIL]

À la réception de la plainte, nous nous efforcerons :

- d'obtenir un rapport précis de la plainte ;
- d'expliquer notre procédure de gestion des plaintes ;
- d'établir la manière dont le plaignant souhaite que celle-ci soit traitée ;
- de décider qui est la personne appropriée en interne pour traiter la plainte ou aider à rediriger la plainte vers une autre entité, comme le fournisseur pertinent ou une industrie pertinente ;
- d'obtenir de plus amples informations, le cas échéant, lorsque le problème peut être traité en interne ;
- d'identifier toutes les mesures que nous devrions prendre ou effectuer un suivi de la situation ;
- d'informer le plaignant des décisions ou conclusions et
- de conserver les plaintes reçues et la procédure interne suivie dans nos archives durant au moins cinq ans.

Signé/Validé :

Date d'effet : / /

# DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL



## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique aux membres du RJC.

Les **apprentis** sont des travailleurs qui suivent une formation professionnelle sur le lieu de travail pendant une période fixée. L'objectif fondamental d'un apprentissage est d'apprendre un métier ou d'acquérir une compétence. Les apprentis ne participent pas entièrement au processus de production d'une unité car ils travaillent au titre d'un contrat d'apprentissage qui le stipule, ou parce que le fait qu'ils suivent une formation professionnelle empêche de manière significative sur leur productivité.

Un **employé** est un individu qui a signé un contrat de travail, de service ou d'apprentissage. Sont inclus les employés permanents, temporaires, à temps plein, à temps partiel, occasionnels, à domiciles et saisonniers, à tous les niveaux. Au titre du COP, les employés regroupent les travailleurs employés directement ainsi que les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres :

- **Les travailleurs employés directement** ont signé un contrat de travail avec le membre du RJC. Le membre du RJC a la responsabilité de payer les impôts et les contributions à la sécurité sociale ; la relation contractuelle est soumise à la législation nationale.
- **Les travailleurs employés indirectement** ont signé un contrat de travail avec un tiers, par exemple une agence de placement, un fournisseur de main d'œuvre ou un sous-traitant. Par exemple, sont inclus le personnel de sous-traitants, comme les agents de sécurité, les agents d'entretien et le personnel de restauration, ainsi que les travailleurs saisonniers ou temporaires.

La **relation de travail** est le lien légal entre l'employeur et l'employé qui existe lorsqu'une personne effectue un travail ou fournit un service selon certaines conditions en échange d'une rémunération.

Les **travailleurs à domicile** sont recrutés par l'entreprise ou par un tiers (par exemple, un fournisseur ou un sous-traitant) mais ne travaillent pas sur le site de l'entreprise.

La **rémunération** est payée par les employeurs aux travailleurs. Elle comprend les salaires et tout autre avantage en numéraire ou en nature.

Les **travailleurs vulnérables** sont des groupes spécifiques de personnes, tels que les femmes, les migrants, les personnes souffrant d'un handicap, les groupes ethniques et les groupes religieux, qui existent au sein d'une population plus grande et qui présentent un plus grand risque d'être harcelés, exploités ou discriminés d'une quelconque autre façon.

Sources :

- Organisation internationale du travail (OIT); Decent Work Indicators: Concepts and Definitions (Indicateurs de travail décent : concepts et définitions) (2013)  
[www.ilo.org/integration/resources/pubs/WCMS\\_229374/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/integration/resources/pubs/WCMS_229374/lang--en/index.htm)
- OIT, Governance and Tripartism Department (Département pour la gouvernance et le tripartisme)  
[www.ilo.org/public/english/dialogue/ifpdial/areas/legislation/employ.htm](http://www.ilo.org/public/english/dialogue/ifpdial/areas/legislation/employ.htm)
- OIT, Overview of Apprenticeship Systems and Issues (Vue d'ensemble des systèmes et questions d'apprentissage) (2012)  
[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/---ifp\\_skills/documents/genericdocument/wcms\\_249958.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---ifp_skills/documents/genericdocument/wcms_249958.pdf)
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Glossaire de termes statistiques (2004)  
<https://stats.oecd.org/glossary/detail.asp?ID=6228>
- Social Accountability International (SAI, ONG américaine qui défend des conditions de travail décentes), document de référence pour la responsabilité sociale 8000(SA8000®:2014) (2016)  
[www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=563&documentFormatId=1166&vDocLinkOrigin=1&CFID=22979020&CFTOKEN=2db102a753d2089b-A258963B-1C23-C8EB-80C2745C596B15C8](http://www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=563&documentFormatId=1166&vDocLinkOrigin=1&CFID=22979020&CFTOKEN=2db102a753d2089b-A258963B-1C23-C8EB-80C2745C596B15C8)

## B CONTEXTE

La relation de travail est le lien légal qui unit les employeurs et les employés. Elle existe lorsqu'une personne effectue un travail ou fournit un service selon certaines conditions en échange d'une rémunération. L'instrument légal correspondant est le contrat de travail, qui doit être formalisé par écrit et donné aux employés pour leurs archives personnelles et leur référence.

C'est par la relation de travail, quelle que soit sa définition contractuelle, que des droits et des obligations réciproques sont créés entre l'employé et l'employeur. Cette relation est également le vecteur principal pour que les travailleurs accèdent à des droits et des avantages liés à l'emploi définis par les lois de sécurité sociale du travail. La tenue de registres corrects sur les avantages et les droits des employés est un aspect essentiel du rôle de l'employeur, qui doit garantir que les droits et les avantages des travailleurs sont respectés.

La relation de travail traditionnelle était à l'origine établie pour un employé unique à temps plein, au titre d'un contrat de travail valable pour une durée limitée, incluant une protection contre tout renvoi injustifié. Au cours des 30 dernières années, de nouveaux modes d'emploi sont apparus dans l'économie mondiale. On a notamment observé une augmentation des contrats à durée déterminée et d'autres arrangements contractuels selon lesquels les travailleurs ne sont pas des employés à strictement parler. Certains de ces travailleurs, en particulier les travailleurs migrants et à domicile, bénéficient généralement d'une protection plus faible au titre des lois de sécurité sociale ou du travail.

Des arrangements de travail abusifs ont également vu le jour, tels que des systèmes d'apprentissage frauduleux, où les travailleurs reçoivent un salaire réduit ou moins d'avantages au cours d'une « période de formation », sans qu'il y ait l'intention de transmettre des connaissances ou de proposer un travail régulier ou continu par la suite.

Les contrats à domicile, les contrats à durée déterminée successifs, les contrats d'apprentissage, les contrats de sous-traitance et les contrats de fourniture de main d'œuvre peuvent tous être utilisés avec légitimité dans le cadre de relations de travail s'ils sont permis par la loi, documentés de manière adéquate et ne sont pas utilisés dans le but d'exploiter les travailleurs. Cependant, ils présentent un risque plus élevé de non-conformité avec les obligations légales envers les travailleurs. Le COP ne restreint pas de manière excessive l'application générale de tels arrangements de travail. Néanmoins, au titre du COP, ils ne peuvent être appliqués dans le but d'éviter des obligations en matière de travail et de sécurité sociale, ni sur des périodes de temps prolongées pour couvrir des tâches continues et routinières nécessaires au fonctionnement de l'organisation.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

En 2006, au vu du nombre croissant de travailleurs dont la relation de travail ne fournit pas de protection, l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté la **Recommandation sur la relation de travail R198**.<sup>1</sup> Elle fournit aux pays des lignes directrices pour réformer la législation et les pratiques nationales afin de protéger les travailleurs contre le contournement d'obligations par le biais d'arrangements contractuels ou légaux.

### Législation nationale

Les législations et les réglementations nationales, de même que les conventions collectives, garantissent des protections aux travailleurs. Elles aident également à lutter contre la discrimination dans les conditions d'emploi par des exigences de divulgation obligatoires (consultez l'Encadré « Réduire les écarts salariaux entre hommes et femmes »). Il est essentiel de se tenir à jour avec les exigences légales relatives aux contrats de travail, les attentes en matière de relation employeur-employé et les exigences liées à l'établissement de rapports dans toutes les juridictions des opérations.

### Réduire les écarts salariaux entre hommes et femmes au Royaume-Uni

Partout dans le monde, dans de divers secteurs, les femmes sont généralement moins payées que les hommes. La différence entre la rémunération moyenne des hommes et des femmes dans la vie active est souvent appelée « écart salarial entre hommes et femmes ».

En 2017, le Royaume-Uni a mis en place pour la première fois une obligation de divulgation de l'écart salarial entre hommes et femmes. Au titre de cette nouvelle législation, les organisations basées au Royaume-Uni de 250 employés ou plus doivent publier et communiquer des données spécifiques concernant l'écart salarial entre hommes et femmes, incluant :

- l'écart salarial horaire moyen et médian ;
- l'écart salarial des bonus moyen et médian ;
- la proportion d'hommes et de femmes dans chaque quartile de rémunération et
- la proportion d'hommes et de femmes qui reçoivent des bonus.

Ces données fournissent des informations sur la différence de rémunération moyenne entre hommes et femmes à travers l'ensemble d'une organisation, quel que soit leur poste. Cela signifie qu'une entreprise peut payer les hommes et les femmes de manière égale pour un travail équivalent mais malgré tout présenter un écart salarial entre hommes et femmes significatif si elle emploie davantage d'hommes aux postes de direction.

Source :

- Gouvernement du Royaume-Uni, Gender Pay Gap Reporting: Overview (Établissement de rapports sur l'écart salarial entre hommes et femmes : aperçu) (2017)  
[www.gov.uk/guidance/gender-pay-gap-reporting-overview](https://www.gov.uk/guidance/gender-pay-gap-reporting-overview)

1 OIT, R198—Recommandation sur la relation de travail, 2006 (n°198) (2006)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0:NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312535](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0:NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312535)

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 15.1 : Conditions d'emploi

Les membres assurent que les conditions d'emploi en ce qui concerne la rémunération, les heures de travail et d'autres conditions d'emploi sont communiquées aux employés par écrit avant leur prise de poste, dans une langue qu'ils comprennent.

#### Points devant être envisagés :

- Les exigences relatives aux contrats de travail varient d'un pays à un autre et peuvent changer au cours du temps. Il est de votre responsabilité de comprendre et de respecter la législation en vigueur dans tous les pays où vous conduisez vos opérations. Établissez un processus pour vous tenir à jour avec les exigences légales relatives aux relations de travail et aux contrats de travail.
- Donnez à tous vos employés des contrats de travail écrits qui définissent et communiquent clairement les conditions d'emploi (telles que les salaires, les heures de travail, les heures supplémentaires, les indemnités et les avantages). De telles conditions doivent être conformes à la législation en vigueur et à toutes les conventions collectives mises en place.
- Rédigez tous les contrats dans une langue que vos travailleurs comprennent, en vous souvenant que certains travailleurs (par exemple les travailleurs migrants) peuvent être particulièrement vulnérables lors de la négociation de conditions d'emploi en raison de leur formation, de leur illettrisme ou de barrières de la langue, ainsi que de différences sociales et culturelles. Assurez-vous que les contrats écrits sont expliqués oralement aux travailleurs vulnérables d'une manière qu'ils comprennent au cours du processus de recrutement.
- Tous les travailleurs, qu'ils soient employés directement ou indirectement, doivent recevoir un contrat avant de commencer à travailler et des exemplaires des contrats doivent être conservés dans les dossiers d'emploi des travailleurs. Assurez-vous de communiquer cette attente à vos partenaires commerciaux responsables de travailleurs employés indirectement sur vos sites (consultez le point COP 5 [Partenaires commerciaux](#)).
- Au titre du point COP 15.1, vous n'êtes pas autorisés à substituer les contrats ou à ajouter des clauses supplémentaires au contrat d'origine après l'arrivée d'un travailleur sur le site. Dans le cas où des modifications substantielles sont apportées aux conditions du contrat, assurez-vous :
  - de rédiger un contrat de travail modifié ;
  - d'obtenir l'accord écrit de l'employé ;
  - de donner à l'employé un exemplaire imprimé du nouveau contrat et
  - de conserver un exemplaire dans le dossier d'emploi du travailleur.

### COP 15.2 : Obligations en matière de travail et de sécurité sociale

Les membres ne se soustraient pas à leurs obligations légales en matière de travail et de sécurité sociale envers les employés en utilisant des contrats de fourniture de main d'œuvre, des systèmes d'apprentissage frauduleux, un nombre excessif de contrats d'emploi de courte durée consécutifs et/ou des arrangements de travail en sous-traitance ou depuis le domicile.

#### Points devant être envisagés :

- Si vous avez recours à des contrats de fourniture de main d'œuvre, vous devez vous assurer que les contrats sont légitimes et qu'ils ne sont pas utilisés de façon à éviter des obligations légales envers les employés. Certaines formes de contrats de fourniture de main d'œuvre sont interdites par la législation en vigueur. De nombreuses juridictions ont adopté des lignes directrices ou des critères pour définir les arrangements de travail admis. Ces critères établissent par exemple :
  - si les travailleurs fournissent les matériaux ou l'équipement pour travailler ;
  - si les travailleurs peuvent déléguer leurs tâches ;
  - si les travailleurs fournissent leurs services par le biais d'une activité indépendante et
  - si les travailleurs fournissent de tels services à d'autres entités.
- Il peut être risqué d'avoir recours à des agences de placement ou à des fournisseurs de main d'œuvre pour embaucher des travailleurs si vous n'avez aucun contrôle ou ne pouvez pas superviser les conditions de recrutement. Consultez le point COP 20 [Travail forcé](#) pour obtenir davantage de lignes directrices sur la surveillance des risques de traite des êtres humains.

#### Apprentissages

- Les systèmes d'apprentissage jouent un rôle important dans la formation et sont autorisés par le COP. Cependant, de nombreuses juridictions réglementent la période de formation et le niveau de rémunération des apprentis, il est donc important que vous compreniez la législation en vigueur des pays où vous conduisez vos opérations, afin de garantir que tous les apprentissages et les postes de formation sont conformes aux exigences légales.
- S'il n'existe pas de protections légales contre le salaire réduit des apprentis, vous devez vous assurer que la « période de formation » au cours de laquelle le travailleur reçoit un salaire réduit n'est pas excessive et est définie dans le contrat de travail de l'apprenti.

- Les apprentissages ou les stages sont « frauduleux » s'ils sont utilisés pour sous-payer les travailleurs ou pour éviter des obligations légales, ou encore s'ils sont appliqués sans intention réelle de transmettre des compétences ou de fournir un emploi régulier. Les enfants et les jeunes travailleurs sont particulièrement vulnérables et peuvent être exploités par le biais de tels systèmes frauduleux.

## Travailleurs temporaires

- Le RJC reconnaît que le travail temporaire ou sous-traité est parfois nécessaire à la gestion de demandes commerciales fluctuantes, et que le recours à des contrats de travail de courte durée, à la sous-traitance ou au travail à domicile est autorisé au titre du COP. Vous ne devez pas, cependant, avoir recours à de tels arrangements de travail dans le but d'éviter des obligations statutaires envers les employés.
- Le recours à des contrats de courte durée (moins de six mois) peut être considéré comme excessif :
  - si vous employez un nombre important d'employés dans de telles conditions pour effectuer des tâches continues et de routine, ou
  - si vos travailleurs doivent signer des contrats de courte durée successifs sur de longues périodes de temps.
- Lorsque de telles pratiques existent, envisagez d'élaborer des politiques et des programmes pour améliorer la planification de votre activité et améliorer la sécurité de l'emploi de vos travailleurs.

### COP 15.3 : Tenue des dossiers

**Les membres tiennent des dossiers des employés appropriés, incluant une trace des paiements à la pièce et des paiements des salaires ainsi que les heures de travail, pour tous les employés qu'ils soient à temps plein, à temps partiel ou saisonniers.**

## Points devant être envisagés :

- Déterminez s'il existe des exigences légales, de certification ou concernant les acheteurs là où vous conduisez vos opérations en lien avec les écarts salariaux entre hommes et femmes, ou tout autre type de divulgation impliquant la tenue de dossiers du personnel. Le cas échéant, assurez-vous de définir des procédures pour collecter et tenir à jour les données d'une manière qui permet de les partager en toute sécurité sans violer les lois en matière de respect de la vie privée.
- Conservez des dossiers du personnel en conformité avec les conditions du contrat de travail :
  - Lorsque le paiement des salaires dépend des heures de travail, vous devez enregistrer les heures de chaque employé par jour, par semaine ou par mois dans votre système d'enregistrement des heures effectuées pour garantir un paiement exact (consultez le point COP 17 [Rémunération](#)).
  - Si les heures de travail ne varient pas (par exemple, dans un bureau ou dans un magasin) ou si elles peuvent être décidées par les employés (par exemple, pour un poste de direction), vous pouvez simplement indiquer les heures de travail dans les contrats.
  - Si les salaires sont payés à la pièce et non à l'heure travaillée (dans le cadre d'un système de paiement à la pièce), vous devez tenir des registres exacts de la production de chaque employé ainsi que des heures travaillées. (Pour obtenir davantage d'informations sur les systèmes de paiement à la pièce et les attentes en matière de salaire, consultez l'Encadré « Systèmes de paiement à la pièce » au point COP 17 [Rémunération](#)).
- Dans tous les cas, notez que l'enregistrement de la production, des heures travaillées et des paiements de salaire totaux vous aidera également à vérifier la conformité aux points COP 16 [Heures de travail](#) et COP 17 [Rémunération](#).

## Liste de vérifications :

- Pouvez-vous prouver à l'auditeur que les employés comprennent leurs conditions d'emploi ?
- Les travailleurs employés directement ainsi que les travailleurs employés indirectement ont-ils reçu des contrats de travail dans une langue qu'ils comprennent avant leur prise de poste ?
- Conservez-vous un exemplaire des contrats de travail dans les dossiers des travailleurs ?
- Si les conditions d'emploi ont changé, pouvez-vous prouver que vous avez suivi les procédures adaptées pour mettre à jour les contrats (c'est à dire, rédiger une mise à jour, obtenir l'accord de l'employé par écrit, donner un exemplaire à l'employé et conserver un autre exemplaire dans son dossier) ?
- Si vous avez recours à des contrats de fourniture de main d'œuvre, des contrats d'apprentissage, des contrats de travail de courte durée consécutifs, ou encore à des arrangements de sous-traitance ou de travail à domicile, sont-ils structurés de sorte que les employés reçoivent les avantages en matière de travail et de sécurité sociale adaptés ?
- Pouvez-vous prouver que les apprentissages sont conformes à la législation locale ?
- Avez-vous identifié les exigences relatives à la divulgation des dossiers des employés ; disposez-vous de procédures pour divulguer les informations requises sans violer les lois en matière de respect de la vie privée ?
- Tenez-vous des registres des paiements à la pièce, des paiements des salaires et des heures de travail de tous les employés ?

## E AUTRES INFORMATIONS

---

### Sites internet :

OIT, Decent Work Indicators (Indicateurs de travail décent)

[www.ilo.org/integration/themes/mdw/WCMS\\_189392/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/integration/themes/mdw/WCMS_189392/lang--en/index.htm)

OIT, Employment relationship (Relation de travail)

[http://ilo.org/ifpdial/areas-of-work/labour-law/WCMS\\_CON\\_TXT\\_IFPDIAL\\_EMPREL\\_EN/lang--en/index.htm](http://ilo.org/ifpdial/areas-of-work/labour-law/WCMS_CON_TXT_IFPDIAL_EMPREL_EN/lang--en/index.htm)

Verité, Fair Hiring Toolkit (Outils de recrutement équitable)

<http://helpwanted.verite.org/helpwanted/toolkit>

### Publications :

Business for Social Responsibility (BSR), Good Practice Guide: Global Migration (Guide de bonnes pratiques : migration mondiale) (2010)

[www.bsr.org/reports/BSR\\_Good\\_Practice\\_Guide\\_Global\\_Migration.pdf](http://www.bsr.org/reports/BSR_Good_Practice_Guide_Global_Migration.pdf)

OIT, La relation de travail : Guide annoté sur la recommandation n°198 (2007)

[https://www.ilo.org/ifpdial/areas-of-work/labour-law/WCMS\\_172418/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/ifpdial/areas-of-work/labour-law/WCMS_172418/lang--fr/index.htm)

SAI, document de référence pour la responsabilité sociale 8000(SA8000®:2014) (2016)

[www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=563&documentFormatId=1166&vDocLinkOrigin=1&CFID=22979020&CFTOKEN=2db102a753d2089b-A258963B-1C23-C8EB-80C2745C596B15C8](http://www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=563&documentFormatId=1166&vDocLinkOrigin=1&CFID=22979020&CFTOKEN=2db102a753d2089b-A258963B-1C23-C8EB-80C2745C596B15C8)

Gouvernement du Royaume-Uni, Gender Pay Gap Reporting: Overview (Établissement de rapports sur l'écart salarial entre hommes et femmes : aperçu) (2017)

[www.gov.uk/guidance/gender-pay-gap-reporting-overview](http://www.gov.uk/guidance/gender-pay-gap-reporting-overview)

# (COP 16) HEURES DE TRAVAIL

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique aux membres du RJC.

Une **convention collective** est un contrat écrit juridiquement contraignant conclu entre la direction d'une entreprise et ses employés, représentés par un syndicat ou équivalent. Les conventions collectives doivent être conformes à la législation en vigueur. Les sujets abordés dans les conventions collectives, tels qu'identifiés par l'Organisation internationale du Travail (OIT), incluent les salaires, les avantages et les indemnités, les heures de travail, les congés annuels, les critères de sélection en cas de licenciement, la couverture de la convention collective et l'octroi d'infrastructures syndicales.

Les **employés** regroupent les travailleurs employés directement qui ont signé un contrat avec un membre du RJC ainsi que les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres et qui ont signé un contrat de travail avec un tiers, par exemple une agence de placement, un fournisseur de main d'œuvre ou un entrepreneur/sous-traitant.

Les **heures supplémentaires non volontaires** désignent les heures supplémentaires qu'un employé effectue sous la menace d'une pénalité, ou bien sans son consentement. Elles sont considérées comme un indicateur de travail forcé, et une violation du point COP 20 **Travail forcé**.

La **semaine de travail normale** limite le volume d'heures hors heures supplémentaires effectuées par semaine par un employé à un maximum de 48 heures, conformément aux normes du travail internationales. La législation nationale ou locale peut parfois définir une limite inférieure à 48 heures par semaine, de même qu'une convention collective.

Les **heures supplémentaires** désignent le volume d'heures qu'effectue un employé au delà de la semaine de travail normale. Les normes internationales fixent la limite des heures supplémentaires à 60 heures par semaine. Cependant, différents pays, législations locales et conventions collectives peuvent fixer des normes différentes.

Les **pics de production** sont définis comme se produisant sur une période de 17 semaines (un tiers de l'année). Il s'agit d'une norme acceptée par l'industrie qui remonte à 1996, lors de l'établissement du Apparel Industry Partnership (Partenariat dans le secteur de l'habillement), connu aujourd'hui sous le nom de Fair Labor Association (Association de travail équitable).

Les **jours de repos** sont une période continue d'au moins 24 heures au cours de laquelle l'employé est autorisé à ne pas travailler pour son employeur.

Les **heures de travail** sont le volume de temps que les employés consacrent au travail pour leur employeur.

Sources :

- OIT, C030—Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (n°30) (1930) [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312175,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312175,fr:NO)
- OIT, Questions/Réponses sur les entreprises et la négociation collective [https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/faqs/WCMS\\_152881/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/faqs/WCMS_152881/lang--fr/index.htm)
- Social Accountability International (SAI, ONG américaine qui défend des conditions de travail décentes), document de référence pour la responsabilité sociale 8000 (SA8000®:2014) (2014) [www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=563&documentFormatId=1166&vDocLinkOrigin=1&CFID=22979020&CFTOKEN=2db102a753d2089b-A258963B-1C23-C8EB-80C2745C596B15C8](http://www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=563&documentFormatId=1166&vDocLinkOrigin=1&CFID=22979020&CFTOKEN=2db102a753d2089b-A258963B-1C23-C8EB-80C2745C596B15C8)

## B CONTEXTE

Les heures de travail sont une composante fondamentale de conditions de travail humaines et sûres. La toute première Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) en 1919<sup>1</sup> s'est concentrée sur les heures de travail, fixant une limite maximale de 48 heures par semaine de travail. Des heures de travail excessives dans les industries de transformation et d'extraction demeurent l'un des problèmes les plus souvent soulevés par la société civile et par les syndicats. Outre les inquiétudes à propos de l'exploitation des employés et de l'impact sur leur vie de famille, des heures de travail excessives engendrent également des risques de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

Les heures de travail longues sont la norme dans l'industrie minière en raison d'une combinaison de divers facteurs, tels que des sites éloignés, une main d'œuvre migrante ou expatriée et des indemnités majorées pour les périodes de travail longues. La nature saisonnière de l'industrie de la bijouterie-joaillerie contribue également à de longues heures de travail dans les entreprises au milieu et en aval de la chaîne d'approvisionnement. La capacité d'une entreprise à gérer les demandes des clients et le désir des travailleurs à faire des heures supplémentaires peuvent contribuer aux heures de travail excessives. Les heures de travail sont également fortement liées aux salaires, car les employés peuvent vouloir effectuer de nombreuses heures afin d'augmenter leur revenu. Certaines usines paient à la tâche effectuée (ou « à la pièce »), plutôt qu'à l'heure, ce qui peut également conduire à des heures de travail plus longues.

1 OIT, C001—Convention sur la durée du travail (industrie), 1919 (n°1) (1921) [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C001](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C001)



Le repos hebdomadaire et les congés payés annuels sont des exigences attendues dans les conventions de travail, généralement requises par les législations nationales et locales, et qui doivent être assurées aux employés dans le cadre de leurs avantages. Dans le cas d'un système de roulement des équipes, les travailleurs n'ont pas toujours un jour de repos tous les sept jours, des arrangements alternatifs doivent être convenus en compensation. Par exemple, certaines mines opèrent sur la base de contrats « fly-in, fly-out » avec accès par avion, les employés (non locaux) travaillent donc un certain nombre de jours consécutifs suivis d'un certain nombre de jours de congés. Des congés spéciaux, tels que les congés maternité, les congés paternité et les congés pour raisons personnelles sont octroyés conformément à la législation nationale en vigueur.

Certaines entreprises fixent une semaine de travail normale plus courte qui permet davantage de flexibilité pour étendre les heures au cours de pics de demande et offre l'opportunité aux travailleurs d'avoir davantage de jours de repos dans la semaine. D'autres octroient des périodes de congés plus longues pendant les fêtes. L'approche du RJC concernant les heures de travail tient compte de telles mesures, reconnaissant ainsi la nature saisonnière de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

Un ensemble de conventions de l'OIT fournit des normes mondiales (et des COP) concernant les heures de travail, les repos hebdomadaires et les congés annuels (consultez le Tableau 16.1.).

Tableau 16.1. Les conventions de l'OIT fournissent des normes relatives aux heures de travail, aux repos hebdomadaires et aux congés annuels

Convention OIT	Année	Norme internationale pour les travailleurs
<b>OIT-1</b> Heures de travail (industrie)	1919	Maximum de 8 heures de travail par jour, ou 48 heures par semaine.
<b>OIT-30</b> Heures de travail (Commerce et bureaux)	1930	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce principe est la base juridique de la plupart des législations nationales.</li> </ul>
<b>OIT-116</b> Réduction des heures de travail	1962	Maximum de 40 heures de travail par semaine. <ul style="list-style-type: none"> <li>Ce principe est le plus courant dans les pays à haut revenu.</li> </ul>
<b>OIT-14</b> Repos hebdomadaire (industrie)	1921	Au moins 24 heures consécutives de repos par semaine.
<b>OIT-106</b> Repos hebdomadaire (commerce et bureaux)	1957	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les employeurs peuvent convenir d'arrangements alternatifs en consultation avec les syndicats ou d'autres représentants des travailleurs.</li> </ul>
<b>OIT-132</b> Congés payés (révisé)	1970	Au moins trois semaines de congés garanties par an.
<b>OIT-183</b> Protection maternité	2000	Droit à un congé maternité pour les femmes après l'accouchement. Temps accordé dans la journée pour allaiter pour les femmes qui reprennent le travail après un congé maternité.

Les conventions OIT 1 et OIT 30 autorisent le dépassement des limites maximales pour les heures travaillées dans certaines circonstances. Par exemple, il existe des exceptions pour les employés dont le travail est intermittent de nature ou doit être effectué en dehors des limites fixées pour les autres employés. Il existe également des exceptions pour les tâches qui doivent être effectuées en continu par des équipes successives (le cas échéant, un maximum hebdomadaire de 56 heures est fixé et des jours de repos en compensation sont prévus et encadrés par un processus conforme à la législation nationale). Les conventions reconnaissent également la nécessité d'exceptions temporaires, par exemple pour des tâches ou des réparations urgentes, ou parce que des arrangements alternatifs ont été convenus entre les organisations des travailleurs et des employeurs et validés par le gouvernement.

### Législation nationale

La législation nationale peut différer par rapport aux conventions OIT décrites ci-dessus. Il est essentiel de comprendre la législation et les réglementations pertinentes de chaque pays où vous conduisez vos opérations. Notez que, si la législation nationale diffère des exigences COP, le RJC attend de vous que vous vous conformiez aux exigences les plus strictes.

Presque tous les pays adoptent une législation nationale ou locale qui régit les heures de travail de manière générale, ainsi que pour des secteurs ou des postes spécifiques. Dans de nombreux pays, il existe une limite du nombre d'heures de travail normales par semaine pour un employé, mais les limites précises peuvent varier. Par exemple, les heures supplémentaires sont limitées à 3 heures par jour et 36 heures par mois en Chine ; le Vietnam fixe une limite journalière de 4 heures et une limite annuelle de 200 heures. Le Brésil, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Pakistan et la Thaïlande fixent également des limites explicites des heures travaillées sur une période de temps en particulier.

Les législations nationales et locales établissent en outre des exigences relatives aux jours de repos hebdomadaires et aux congés annuels, ainsi qu'aux congés maternité et paternité. La non-conformité à de telles législations peut entraîner des pénalités allant des amendes à des peines de prison.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### Points devant être envisagés :

- Identifiez les législations nationales et locales associées aux heures de travail et aux congés dans tous les pays où vous conduisez vos opérations.
- Assurez-vous qu'un service de haute direction, par exemple les ressources humaines, a la responsabilité de fixer et de surveiller les heures de travail, les heures supplémentaires et les droits à des jours de repos et de congés. Assurez-vous que ce service établit des procédures documentées de surveillance, d'approbation et de gestion conformément aux exigences de la législation locale et du COP.
- Rassemblez toutes les conventions collectives signées avec des syndicats ou d'autres organisations de travailleurs et :
  - assurez-vous qu'elles définissent les heures de travail, les heures supplémentaires, les pauses et les congés comme convenu et
  - confirmez que les conditions établies dans chaque convention sont conformes à la législation en vigueur.
- Élaborez un système de suivi des heures – avec des cartes ou d'autres supports pour pointer les heures de travail, y compris les heures supplémentaires – pour tous les travailleurs (permanents, contractuels ou temporaires) pour effectuer un suivi correct de leurs heures de travail, qu'ils soient payés à la pièce ou à l'heure. Ce système peut être utilisé pour calculer les salaires.
  - Notez qu'il est considéré que la meilleure pratique est que les travailleurs enregistrent eux-mêmes l'heure à laquelle ils commencent et terminent la journée de travail ; ils peuvent ainsi assurer une certaine supervision du système de suivi des heures.
- Assurez-vous que vos employés sont formés de manière adéquate à toutes les questions pertinentes. Cela inclut de :
  - former les personnes responsables de la gestion quotidienne aux exigences du COP et de la législation en vigueur, ainsi que de vos propres politiques et procédures relatives à la gestion des heures de travail ;
  - informer les responsables et les travailleurs sur les heures de travail normales et les limites pour les heures supplémentaires, sur votre système de suivi des heures de travail et sur le processus pour signaler des erreurs ;
  - former spécifiquement les responsables aux heures de travail des enfants et des jeunes travailleurs (qui sont généralement différentes) afin d'aider à garantir que de tels travailleurs ne risquent pas de faire des heures supplémentaires ou de travailler sur des périodes de temps interdites par la loi (consultez également le point COP 19 [Travail des enfants](#)).
- Lorsque cela est utile, conduisez une évaluation des risques adaptée à la situation de votre entreprise afin d'évaluer le risque de dépassement de la limite maximale des heures de travail ou le risque de violation du droit aux congés. Demandez aux membres de la direction d'examiner les résultats afin de déterminer comment ils peuvent réduire les heures supplémentaires, par exemple en ajustant la capacité ou les horaires ou en embauchant des travailleurs temporaires.

### COP 16.1 : Heures de travail

**Les membres se conforment à la législation en vigueur relative aux heures de travail. Une semaine de travail normale sans compter les heures supplémentaires ne dépasse pas 48 heures.**

### Points devant être envisagés :

- Les limites des heures de travail pour les heures normales comme pour les heures supplémentaires (COP 16.2) s'appliquent à tous les travailleurs, ainsi qu'aux responsables pour lesquels les heures de travail sont définies dans le contrat. Elles ne s'appliquent pas aux responsables salariés (bien que les conditions d'emploi des responsables salariés doivent être conformes à la législation en vigueur et être définies dans le contrat de travail).
- Selon le COP, la semaine de travail normale est de 48 heures. Si la législation nationale ou locale est différente, vous devez vous conformer aux exigences les plus strictes. C'est à dire :
  - si la législation locale fixe une limite hebdomadaire supérieure à 48 heures, vous devez vous conformer au COP et
  - si la législation locale fixe une limite inférieure à 48 heures, vous devez vous y conformer.
- La seule exception à la limite de 48 heures concerne les mines et d'autres environnements industriels similaires qui fonctionnent sur la base d'un tableau de service ou d'un roulement des équipes, ou en cas d'urgence. Dans tous les cas, les heures de travail doivent être conformes à la législation en vigueur et vous devez prendre les précautions appropriées pour protéger la santé et la sécurité de vos travailleurs.
- Le COP ne fixe pas une limite d'heures journalière. Vous devez cependant consulter la législation en vigueur et respecter toute limite journalière fixée par la loi.
- Si vous avez recours à un système de paiement à la pièce ou à un autre système de prime, assurez-vous que le quota de production journalier minimum peut être atteint par la plupart des travailleurs sur une période de huit heures de travail. Cela vous aidera à garantir que la plupart des travailleurs n'ont pas à travailler plus de huit heures par jour pour gagner le salaire minimum (ou le salaire courant dans l'industrie). Envisagez de concevoir votre système de sorte qu'une part importante de vos travailleurs ne dépassent pas le quota journalier pour gagner un salaire supplémentaire.

- Calculez la semaine de travail normale pour les travailleurs à temps partiel en utilisant un prorata d'une semaine à temps plein normale.
- Si la législation en vigueur le permet, vous pouvez calculer une moyenne des heures de travail sur une période de temps définie par la loi pour vous aider à gérer et à suivre les heures travaillées par semaine de travail normale et les heures supplémentaires.
  - Notez qu'il peut être nécessaire de définir des exigences formelles et procédurales pour de tels calculs, par exemple obtenir l'autorisation des autorités concernées.

## COP 16.2 : Heures supplémentaires

**Si des heures supplémentaires sont requises pour les besoins de l'activité, les membres s'assurent des points suivants :**

- a. Les membres s'efforcent d'adopter un système sur la base du volontariat pour les heures supplémentaires. Les heures supplémentaires requises sont acceptables uniquement si elles sont autorisées par la législation en vigueur ou par des conventions collectives, dans les limites fixées au point COP 16 et établies dans les contrats d'emploi.
- b. Dans toute autre circonstance, les heures supplémentaires doivent être demandées par le biais d'un système sur la base du volontariat et dans les limites fixées par la législation en vigueur ou par les conventions collectives. Il est interdit d'imposer des heures supplémentaires pour lesquelles les employés ne peuvent pas quitter le lieu de travail ou sont forcés d'une quelconque manière (maltraitance, menaces de renvoi ou autre) de les accepter. Le refus d'effectuer des heures supplémentaires n'entraîne pas de punitions, de représailles ou tout autre forme de pénalité.
- c. Le total des heures de travail normales et des heures supplémentaires ne dépasse pas 60 heures par semaine sauf définition contraire dans la législation en vigueur ou dans une convention collective, ou à moins de circonstances exceptionnelles (telles que des pics de production, des accidents ou des urgences) qui sont évaluées conformément aux lignes directrices au point COP 16. Dans tous les cas, les membres prennent les mesures de protection appropriées de la santé et de la sécurité des travailleurs.

### Points devant être envisagés :

- Établissez une politique prévoyant que les travailleurs ne seront pas tenus d'effectuer des heures supplémentaires involontairement et ne seront pas punis, ne feront pas l'objet de représailles ou pénalisés en cas de refus d'effectuer des heures supplémentaires.
- Les heures supplémentaires requises (ou obligatoires) peuvent être définies et convenues dans les contrats de travail si la loi ou les conventions collectives le permettent. En signant des contrats incluant de telles conditions, les travailleurs acceptent volontairement d'effectuer des heures supplémentaires obligatoires.
- Communiquez votre politique aux responsables et aux employés de sorte qu'ils soient conscients et comprennent comment signaler des non-conformités. Assurez-vous que les griefs relatifs à une telle politique peuvent être soulevés au moyen de votre mécanisme et de vos procédures de gestion des griefs (consultez le point COP 18.4d [Harcèlement, discipline, procédures de gestion des griefs et non-représailles](#)).
- Assurez-vous que vous disposez des contrôles appropriés pour éviter que les enfants et les jeunes travailleurs n'effectuent des heures supplémentaires ou qu'ils ne travaillent à des périodes non autorisées par la loi. Pour plus d'informations, consultez le point COP 19 [Travail des enfants](#).
- Efforcez-vous toujours de tenir compte des circonstances personnelles des travailleurs individuels avant de leur demander des heures supplémentaires, et prenez des mesures pour prendre en compte les besoins des femmes enceintes ou qui allaitent, ou encore des personnes souffrant d'un handicap.
- Le COP fixe le nombre d'heures maximal qu'un employé peut effectuer (sur une semaine de travail normale plus les heures supplémentaires) à 60 heures par semaine. Vous devez payer la semaine de travail normale au taux de salaire normal (ou au salaire minimum) et payer les heures supplémentaires au taux majoré. Si la législation nationale ou locale est différente, vous devez vous conformer aux exigences les plus strictes.
- Vous pouvez gérer les heures supplémentaires par le biais de conventions collectives avec les représentants syndicaux. Dans certains pays comme l'Inde, où il existe peu de syndicats, vous pouvez définir les heures supplémentaires par le biais d'enregistrements écrits de réunions avec d'autres représentants nommés librement par les travailleurs, sans obstruction ou intervention de votre part. Pour plus d'informations sur le moyen d'assurer votre conformité dans de tels cas, consultez le point COP 21 [Liberté d'association et négociations collectives](#).
  - Notez que les conventions collectives ne prévalent pas sur la législation en vigueur. Ainsi, si la limite pour une semaine de travail normale avec les heures supplémentaires définie par la législation locale est inférieure à 60 heures par semaine, la convention doit respecter cette limite.
- Si cela est permis par la législation en vigueur, vous pouvez calculer les heures de travail, y compris les heures supplémentaires, par une moyenne sur une période de temps supérieure à une semaine.

## Variation des heures supplémentaires

Le RJC a adopté une démarche qui définit un degré de tolérance pour les heures supplémentaires qui s'applique en cas de circonstances exceptionnelles (comme les pics de production, les urgences et les accidents). Le niveau de tolérance est strictement défini en fonction de seuils relatifs à la gravité et au caractère omniprésent. L'objectif est d'établir une distinction claire entre des cas isolés d'heures supplémentaires limitée (conformité) et des heures supplémentaires habituelles ou excessives. Ainsi, une non-conformité relative à des employés qui travaillent 70 heures par semaine pendant deux semaines ne sera pas évaluée de la même manière qu'une non-conformité relative à des employés qui travaillent 70 heures par semaine pendant plusieurs mois consécutifs.

Les auditeurs du RJC évaluent la conformité des heures de travail par le biais d'une moyenne des heures de travail totales par semaine, afin d'identifier les non-conformités sur la base de seuils prédéfinis (consultez le Tableau 16.2.). L'évaluation de la conformité est conduite dans toute l'installation et pour des zones ou des postes spécifiques.

Dans le cas où la législation locale ne limite pas les heures, ou bien le seuil dépasse 84 heures par semaine, les membres du RJC doivent réduire les heures de travail à la norme de l'industrie de 60 heures, conformément au Tableau 16.2, de sorte qu'il n'y ait aucune non-conformité critique ou majeure.

Tableau 16.2. Niveaux de tolérance pour l'évaluation de la conformité aux exigences du COP relatives aux heures de travail

Total des heures de travail par semaine (moyenne hebdomadaire)	% de semaines travaillées incluant des heures supplémentaires (total ou selon une zone ou un poste spécifique)		
	Entre 1 % et 5 %	Entre 5% et 40%	Supérieur à 40 %
Supérieur à 84 heures par semaine*	Non-conformité <b>critique</b>		
Supérieur à 72 heures et inférieur ou égal à 84 heures par semaine (et inférieur à la limite fixée par la législation locale)	Non-conformité <b>majeure</b>	Non-conformité <b>critique</b>	Non-conformité <b>critique</b>
Supérieur à 60 heures et inférieur ou égal à 72 heures par semaine (et inférieur à la limite fixée par la législation locale)	Non-conformité <b>mineure</b> (conformité dans des circonstances exceptionnelles**)	Non-conformité <b>majeure</b>	Non-conformité <b>critique</b>
Supérieur à la limite fixée par la législation locale et inférieur ou égal à 60 heures par semaine	Non-conformité <b>mineure</b> (conformité dans des circonstances exceptionnelles**)	Non-conformité <b>mineure</b> (conformité dans des circonstances exceptionnelles**)	Non-conformité <b>majeure</b> (non-conformité mineure dans des circonstances exceptionnelles**)
Inférieur ou égal à 60 heures par semaine ou à la limite fixée par la législation locale (le plus bas des deux)	<b>Conformité</b>		

\* Notez qu'une tolérance de 1 % de la population est autorisée. Donc, si moins de 1 % des travailleurs travaillent au-delà de la limite légale, alors il y a conformité (sauf si la limite de 84 heures est dépassée).

\*\* Les heures supplémentaires dépassant 84 heures par semaine seront toujours évaluées comme représentant une non-conformité « critique », même si la législation locale ne limite pas les heures de travail ou bien si la limite des heures supplémentaires légale (ou fixée par une convention collective) dépasse 84 heures par semaine.

\*\* Si les heures de travail dépassent 60 heures par semaine, l'auditeur vérifie si le cas répond à la définition de circonstances exceptionnelles. Si c'est le cas, et si l'installation détient des enregistrements prouvant que les circonstances exceptionnelles se sont produites, le cas ne sera pas évalué comme représentant une non-conformité. Toutes les heures travaillées au-delà de 72 heures par semaine sont évaluées comme représentant une non-conformité, même si l'installation peut prouver l'apparition de circonstances exceptionnelles.

\*\*\* Lorsque la législation locale fixe une limite d'heures travaillées inférieure à 60 heures par semaine.

## COP 16.3 : Jours de repos

**Les membres accordent à tous les employés au moins un jour de repos par période de sept jours ouvrés consécutifs conformément à la Convention n°14 de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le temps de travail qui dépasse une telle limite n'est autorisé que dans les circonstances suivantes :**

- une convention collective ou la législation en vigueur autorise l'étalement des heures de travail comprenant des périodes de repos adaptées ou
- pendant les périodes de pic, tant que des temps de travail plus longs sont rares, effectués volontairement et rémunérés au taux majoré approprié établi par la loi ou par une convention collective, ou en l'absence de réglementation, au taux majoré au moins égal aux normes de l'industrie en vigueur.

## Points devant être envisagés :

- Assurez-vous que tous les employés bénéficient d'au moins un jour de repos (soit 24 heures consécutives) par semaine.
- Si vous souhaitez que des employés travaillent pendant un jour de repos (par exemple parce que le calendrier l'exige), assurez-vous de leur accorder un jour de repos alternatif dans la même semaine ou le jour qui suit, conformément à la législation locale.
- Si l'étalement des heures de travail a été convenu dans une convention collective et est autorisé par la législation locale, assurez-vous que la santé et la sécurité au travail des travailleurs ont été évaluées et qu'elles ne sont pas compromises.
- Une période de pic est définie comme étant une période de 17 semaines (un tiers de l'année) au cours de laquelle des exceptions à une telle exigence en matière de jour de repos sont permises, conformément à la présente disposition. Il ne s'agit pas d'une période continue mais d'une période agrégée, pouvant donc se produire à différents moments de l'année.

### COP 16.4 : Congés

Les membres accordent aux employés tous les jours fériés et congés obligatoires, y compris les congés maternité et paternité, les congés pour raisons personnelles et les congés payés annuels. En l'absence de législation en vigueur, trois semaines de congés payés annuels sont accordées conformément à la Convention n°132 de l'OIT. Tous les employés, quel que soit leur sexe, qui ont des responsabilités familiales ont droit à des congés spéciaux ou à des heures aménagées.

## Points devant être envisagés :

- Les congés annuels doivent être payés au même prix que le salaire standard d'un travailleur.
- Identifiez tous les jours fériés et les droits à congés payés requis par la législation en vigueur et assurez-vous que les dates sont enregistrées et suivies pour gérer le calendrier et la planification de la capacité. Définissez ces jours fériés et droits à congés dans les contrats de travail.
- Lorsque les opérations doivent être interrompues temporairement en raison de jours fériés majeurs (comme l'Aïd, Diwali, Noël ou le Nouvel An chinois), vous pouvez compenser la période de vacances avec des congés payés. Assurez-vous de communiquer ces informations à vos travailleurs par écrit et à l'avance.
- Si la législation en vigueur le permet, une convention collective peut permettre d'échanger les périodes de congés avec les jours fériés.
- Collaborez avec les employés ayant des responsabilités familiales pour tenir compte des demandes liées au calendrier. Cela peut inclure d'ajuster (temporairement ou de manière permanente) les heures de travail des employés. Par exemple, un travailleur peut avoir besoin de prendre une matinée pour emmener son enfant chez le médecin. Vous pouvez être en mesure de répondre favorablement à sa demande en replanifiant ses tâches sur une autre période de travail, ou en lui permettant de compenser les heures perdues plus tard dans la journée. De même, si un travailleur doit être à la maison plus tôt pour récupérer ses enfants après l'école, il peut être possible d'ajuster son planning standard pour lui permettre de finir plus tôt.

### COP 16.5 : Pauses

Les membres accordent à tous les employés une pause quotidienne conformément à la législation en vigueur. En l'absence de législation en vigueur, les membres accordent aux employés au moins une pause quotidienne ininterrompue d'une durée raisonnable s'ils travaillent plus de six heures.

## Points devant être envisagés :

- Examinez la législation en vigueur et identifiez les types et le nombre de pauses quotidiennes auxquels les employés ont droit.
- Si la législation locale ne donne pas de précision sur les pauses quotidiennes, vous devez accorder à vos employés au moins une pause ininterrompue si leur tour est de six heures ou plus.
- Prévoyez des pauses à la moitié du tour d'un travailleur. La durée raisonnable des pauses café ou thé est généralement de 10 à 30 minutes ; pour les pauses déjeuner, elle est de 30 minutes à deux heures.
- Établissez des procédures internes pour accorder et suivre les pauses quotidiennes et communiquer ces informations aux responsables et aux employés.
- Les pauses toilettes doivent être accordées selon le besoin du travailleur et sont distinctes des pauses quotidiennes et des pauses déjeuner. Notez que certaines personnes peuvent avoir besoin de pauses toilettes plus fréquentes, comme les femmes enceintes ou les personnes souffrant de problèmes de santé.

## Liste de vérifications :

- Avez-vous communiqué efficacement vos politiques et vos procédures en matière d'heures de travail aux travailleurs ?
- Disposez-vous d'un système fiable et correct d'enregistrement du nombre d'heures travaillées pour chaque travailleur et de suivi des heures supplémentaires, des droits à congés et des congés parentaux, conformément à la législation et aux réglementations nationales ?
- Avez-vous connaissance et vous conformez-vous à la législation en vigueur en lien avec les heures de travail et les congés dans tous les pays où vous conduisez vos opérations ( y compris les législations relatives aux enfants et aux jeunes travailleurs) ?
- Vous conformez-vous à la législation nationale, aux conventions collectives existantes le cas échéant et aux exigences COP concernant la semaine de travail normale, les limites des heures supplémentaires et les jours de repos ?
- Pouvez-vous prouver que dans tous les cas où les heures de travail ont dépassé la limite de 60 heures, les critères d'exception du COP ont été respectés ?
- Pouvez-vous prouver que toutes les heures supplémentaires sont volontaires et que les travailleurs ne sont pas pénalisés s'ils refusent de faire des heures supplémentaires ?
- Si vous avez recours à des quotas de production ou à un système de paiement à la pièce, pouvez-vous prouver que le quota journalier minimum peut être atteint par la plupart des travailleurs sur une période de huit heures de travail ?
- Accordez-vous à vos travailleurs au moins un jour de repos par semaine ? Sinon, pouvez-vous prouver que les périodes de travail sont conformes à une convention collective ou à la législation en vigueur ?
- Accordez-vous des pauses raisonnables à vos travailleurs pendant leur période de travail, en particulier si cette période de travail est de six heures ou plus ?

## E AUTRES INFORMATIONS

### Sites internet :

OIT, Conventions (les conventions 1, 14, 132 et 183 sont particulièrement utiles)  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12000:0::NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12000:0::NO)

OIT, Inclusive Labour Markets, Labour Relations and Working Conditions Branch (Marchés de travail favorisant l'intégration, relations de travail et conditions de travail)  
[www.ilo.org/public/english/protection/condtrav/database/](http://www.ilo.org/public/english/protection/condtrav/database/)

OIT, Questions/Réponses sur les entreprises et le temps de travail  
[https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/faqs/WCMS\\_153257/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/faqs/WCMS_153257/lang--fr/index.htm)

### Publications :

The Factories Act, 1948 as amended by the Factories (Amendment) Act (Loi relative aux usines, 1948, amendée par l'Amendement de la Loi relative aux usines), 1987 (1987) [Inde]  
[www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/32063/64873/E87IND01.htm](http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/32063/64873/E87IND01.htm)

Fair Labor Association (FLA, Association de travail équitable), Workplace Code of Conduct and Compliance Benchmarks (Code de conduite et évaluation de la conformité au travail) (2011)  
[www.fairlabor.org/sites/default/files/fla\\_complete\\_code\\_and\\_benchmarks.pdf](http://www.fairlabor.org/sites/default/files/fla_complete_code_and_benchmarks.pdf)

OIT, Better Work 8 : Working Time (temps de travail) (2013)  
<https://betterwork.org/global/wp-content/uploads/Guidance-8-Working-Time-rev-Jan-2013.pdf>

OIT, C030—Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux) (1930)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312175,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312175,fr:NO)

OIT, Rest Periods: Definitions and Dimensions (Périodes de repos : définitions et application) (2015)  
[www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms\\_491374.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_491374.pdf)

SAI, document de référence pour la responsabilité sociale 8000 (SA8000®:2014) (2016)  
[www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=563&documentFormatId=1166&vDocLinkOrigin=1&CFID=22979020&CFTOKEN=2db102a753d2089b-A258963B-1C23-C8EB-80C2745C596B15C8](http://www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=563&documentFormatId=1166&vDocLinkOrigin=1&CFID=22979020&CFTOKEN=2db102a753d2089b-A258963B-1C23-C8EB-80C2745C596B15C8)

# (COP 17) RÉMUNÉRATION

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique aux membres du RJC.

Une **convention collective** est un contrat écrit juridiquement contraignant conclu entre la direction d'une entreprise et ses employés, représentés par un syndicat ou équivalent. Les conventions collectives doivent être conformes à la législation en vigueur. Les sujets abordés dans les conventions collectives, tels qu'identifiés par l'Organisation internationale du Travail (OIT), incluent les salaires, les avantages et les indemnités, les heures de travail, les congés annuels, les critères de sélection en cas de licenciement, la couverture de la convention collective et l'octroi d'infrastructures syndicales.

Les **retenues sur salaire** sont les sommes retenues sur le salaire d'un employé. Les retenues sur salaire courantes requises par la loi incluent notamment les impôts, les cotisations sociales et de santé. Les retenues sur salaire peuvent également inclure des saisies, pour lesquelles les employeurs sont légalement tenu d'effectuer des retenues sur salaire, par exemple à la suite d'une ordonnance du tribunal visant à rembourser une dette.

Les **employés** regroupent les travailleurs employés directement qui ont signé un contrat avec un membre du RJC ainsi que les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres et qui ont signé un contrat de travail avec un tiers, par exemple une agence de placement, un fournisseur de main d'œuvre ou un entrepreneur/sous-traitant.

Un **salaire de subsistance** est la rémunération reçue pour une semaine de travail normale par un travailleur dans un lieu spécifique et suffisante pour subvenir aux besoins d'un niveau de vie décent pour le travailleur et sa famille. Un niveau de vie décent comprend l'alimentation, l'eau, le logement, l'éducation, la sécurité sociale, les transports, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris en cas d'événements inattendus.

Le **salaire minimum** est le montant légalement requis minimum qui doit être payé aux travailleurs. Il s'agit du plus élevé entre le salaire fixé par le gouvernement ou celui convenu dans une convention collective applicable.

Un **taux de rémunération majoré** est un taux plus élevé que le taux de rémunération d'une semaine de travail normale.

La **rémunération** est payée par les employeurs aux travailleurs. Elle comprend les salaires et tout autre avantage en numéraire ou en nature.

Un **régime d'assurance sociale** est un programme soutenu par le gouvernement qui fournit une protection contre divers risques économiques encourus par la population (comme une perte de revenus en raison d'une maladie, de l'âge avancé ou du chômage) et qui requiert des contributions financières, en général de la part des employeurs.

Les **travailleurs vulnérables** sont des groupes spécifiques de personnes, tels que les femmes, les migrants, les personnes souffrant d'un handicap, les groupes ethniques et les groupes religieux, qui existent au sein d'une population plus grande et qui présentent un plus grand risque d'être harcelés, exploités ou discriminés d'une quelconque autre façon.

Sources :

- Global Living Wage Coalition (Coalition pour un salaire de subsistance mondial), What is a Living Wage? (Qu'est-ce qu'un salaire de subsistance ?)  
[www.globallivingwage.org/about/what-is-a-living-wage](http://www.globallivingwage.org/about/what-is-a-living-wage)
- OIT, C100—Convention sur l'égalité de la rémunération (1951)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312245,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312245,fr:NO)
- OCDE, Glossaire de termes statistiques (2001)  
<https://stats.oecd.org/glossary/detail.asp?ID=2490>
- Social Accountability International (SAI, ONG américaine qui défend des conditions de travail décentes), document de référence pour la responsabilité sociale 8000(SA8000®:2014) (2016)  
[www.ignet-certification.com/userfiles/SA8000\\_MS\\_New/18.%20SA8000%202014%20Guidance%20Document\\_May%202016\\_FINAL.pdf](http://www.ignet-certification.com/userfiles/SA8000_MS_New/18.%20SA8000%202014%20Guidance%20Document_May%202016_FINAL.pdf)

## B CONTEXTE

Les avantages associés au salaire diffèrent selon les pays, mais les éléments les plus souvent inclus sont les vacances, la rémunération des heures supplémentaires, les congés maladie, les avantages médicaux, les primes et les bonus, les congés familiaux payés limités et les régimes d'épargne. Dans certains cas, les travailleurs peuvent bénéficier d'avantages sociaux tels que la sécurité sociale, le logement, l'éducation et les services élémentaires comme l'eau et l'électricité.

Le salaire minimum est le montant minimum qui doit être payé aux travailleurs d'un pays. Il est généralement défini sur une base horaire, journalière ou mensuelle. Plus de 90 % des pays disposent d'une législation définissant le salaire minimum. Idéalement, le salaire minimum est calculé en tant que « salaire de subsistance », pouvant couvrir les besoins minimaux du travailleur et de sa famille, au vu des conditions économiques et sociales actuelles du pays. Cependant, ce n'est pas toujours le cas, en particulier dans les pays à forte intensité de main d'œuvre. Cela peut mener à un cycle néfaste aux employés, qui doivent assumer trop d'heures de travail ou d'heures supplémentaires pour subvenir à leurs besoins, les heures de travail et la rémunération étant étroitement liées.

Non seulement les travailleurs ont besoin d'un salaire de subsistance, mais ils ont aussi besoin de le recevoir régulièrement pour satisfaire à leurs besoins familiaux. La fréquence des paiements, hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle par exemple, doit être déterminée à l'avance et respectée.

## Systèmes de paiement à la pièce

Certains employeurs paient des salaires à la pièce au lieu de salaires à l'heure travaillée, en particulier pour les postes exigeant en main d'œuvre. Dans de nombreuses usines, l'incapacité à atteindre les quotas de production peut entraîner des amendes ou des retenues sur salaire. De tels systèmes de paiement sont souvent difficiles à comprendre pour les travailleurs, qui risquent d'être sous-payés parce qu'ils ne parviennent pas à calculer ou à vérifier facilement leurs salaires. Les systèmes de paiement à la pièce peuvent également induire un nombre excessif d'heures de travail car les travailleurs effectuent de plus en plus d'heures supplémentaires pour remplir des quotas déraisonnables et éviter les pénalités. Ils ont également tendance à favoriser les violences verbales et physiques.

S'ils sont correctement mis en œuvre, les systèmes de paiement à la pièce peuvent servir les intérêts des travailleurs parce qu'ils permettent d'obtenir des bonus sans effectuer d'heures supplémentaires. En Inde par exemple, un « taux fixe mensuel » est de plus en plus appliqué dans le secteur du diamant, pour fixer un salaire minimum légal sur la base d'une production moyenne des travailleurs à la pièce pendant les heures de travail normales.

Source :

- SAI, ONG américaine qui défend des conditions de travail décentes, document de référence pour la responsabilité sociale 8000 (SA8000®:2014) (2016)  
[www.iqnet-certification.com/userfiles/SA8000\\_MS\\_New/18.%20SA8000%202014%20Guidance%20Document\\_May%202016\\_FINAL.pdf](http://www.iqnet-certification.com/userfiles/SA8000_MS_New/18.%20SA8000%202014%20Guidance%20Document_May%202016_FINAL.pdf)

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

En 1928, l'Organisation internationale du travail (OIT) adopte la **Convention 26**,<sup>1</sup> qui requiert des nations signataires qu'elles créent un organisme qui fixe le salaire minimum « en tenant compte de la nécessité de permettre aux travailleurs de maintenir un niveau de vie adapté ».

En 1970, l'OIT adopte la **Convention 131**,<sup>2</sup> qui définit les facteurs qui doivent être pris en compte lors du calcul du salaire minimum : « les besoins des travailleurs et leurs familles, leur niveau de rémunération générale dans le pays, le coût de la vie, les avantages en matière de sécurité sociale, les normes de vie relatives d'autres groupes sociaux, les exigences liées au développement économique, le niveau de productivité du pays et le maintien de hauts niveaux d'emploi ».

La **Convention 30 de l'OIT** sur les heures de travail (Commerce et bureaux)<sup>3</sup> recommande que les nations signataires établissent un taux d'heures supplémentaires d'au moins 1,25 fois le taux normal.

Le droit à une rémunération équitable et satisfaisante est également inscrit dans l'Article 23.3 de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** (1948).<sup>4</sup> Il y est indiqué que la rémunération doit garantir au travailleur et à sa famille une existence conforme à la dignité humaine.

### Législation nationale

Quasiment tous les pays ont un organisme national qui détermine les salaires minimaux à l'échelle nationale, par secteur ou par métier. Les salaires et les autres avantages peuvent également être directement négociés par le biais de conventions collectives entre les employeurs et les travailleurs représentés par des syndicats indépendants ou d'autres représentants de travailleurs.

Dans la plupart des juridictions, les heures supplémentaires sont payées à un taux majoré. La situation varie entre les secteurs et entre les pays, il est donc essentiel d'être conscient des conditions de salaires pertinentes dans toutes les juridictions où les opérations sont conduites.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

Attribuez la responsabilité de gérer et de superviser la rémunération et les avantages prévus par la loi à un service de haute direction, comme les ressources humaines. Si vous disposez d'une convention collective, assurez-vous qu'elle aborde les salaires, les avantages, les taux des heures supplémentaires, les méthodes de paiement et les retenues sur salaire (le cas échéant).

1 OIT, C026—Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (n°26) (1930)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312171,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312171,fr:NO)

2 OIT, C131—Convention sur la fixation des salaires minima, 1970 (n°131) (1972)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,312276](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,312276)

3 OIT, C030—Convention sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (n°30) (1933)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312175,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312175,fr:NO)

4 Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>



## COP 17.1 : Rémunération des heures de travail normales

Les membres versent à tous les employés une rémunération pour les heures de travail normales, sans compter les heures supplémentaires, sur la base du plus élevé du salaire minimum légal applicable, plus les avantages prévus par la loi associés, ou de la norme de l'industrie en vigueur. La rémunération versée sur la base de la performance ne doit pas être inférieure au salaire minimum légal pour une semaine de travail normale. Les membres garantissent que des rémunérations comparables sont versées à tous les employés qui effectuent un travail d'une valeur équivalente, en prévoyant des processus pour évaluer et remédier à toute disparité de rémunération qui discrimine une catégorie de travailleurs.

### Points devant être envisagés :

- Le salaire minimum légal varie selon la région, le type d'installation et le niveau de compétence du travailleur : veillez à identifier et à comprendre la législation en vigueur dans tous les pays où vous conduisez vos opérations.
- Si vous employez des travailleurs à temps partiel, calculez leur rémunération au prorata du taux annuel à plein temps.
- Efforcez-vous de garantir que le salaire minimum que vous payez est suffisamment élevé pour que les travailleurs maintiennent un niveau de vie normal (c'est à dire un « salaire de subsistance »). Un salaire de subsistance n'est pas toujours le salaire minimum statutaire et peut varier de manière significative entre les pays et en leur sein (consultez l'Encadré « salaire de subsistance »).

### Salaire de subsistance

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 définit un salaire qui permet à la population de satisfaire aux besoins de vie élémentaires comme étant un droit humain universel. Le Pacte établit que les travailleurs doivent être rémunérés de manière équitable, que les femmes et les hommes doivent être payés de manière égale à travail égal et que tous doivent pouvoir assurer un niveau de vie décent pour eux-mêmes et pour leurs familles. Pourtant, de nombreux travailleurs ne gagnent pas un tel « salaire de subsistance », ils risquent donc d'être exploités.

Il existe différentes méthodes pour calculer et mettre en œuvre des salaires de subsistance. Les ressources suivantes incluent des lignes directrices pratiques :

- Ethical Trading Initiative (Initiative pour un commerce éthique), Living wage resources (Ressources pour un salaire de subsistance) [www.ethicaltrade.org/issues/living-wage-workers/living-wage-resources](http://www.ethicaltrade.org/issues/living-wage-workers/living-wage-resources)
- Iseal Alliance, How to measure living wage: 10 things you should know (Comment calculer le salaire de subsistance : 10 choses à savoir) (2018) [www.isealalliance.org/sustainability-news/how-measure-living-wage-10-things-you-should-know](http://www.isealalliance.org/sustainability-news/how-measure-living-wage-10-things-you-should-know)
- Fondation WageIndicator <https://wageindicator.org/Wageindicatorfoundation>

- Si vous employez des apprentis :
  - assurez-vous qu'ils gagnent au moins le salaire minimum ; n'utilisez pas les apprentissages pour verser une rémunération ou des avantages inférieurs aux travailleurs ;
  - déterminez si le gouvernement local a établi des exigences supplémentaires relatives aux jeunes travailleurs (car les apprentis sont généralement jeunes).

## Rémunération des apprentissages en Inde

En septembre 2014, le Ministère indien du travail et de l'emploi a amendé la Loi relative à l'apprentissage, en précisant le taux minimum de rémunération par mois des apprentis pour quatre ans de formation :

Année de formation	Pourcentage du salaire minimum d'un travailleur semi-qualifié
Année 1	70 %
Année 2	80 %
Année 3	90 %
Année 4	90 %

La Loi n'est pas spécifique à l'industrie des pierres et de la bijouterie-joaillerie et certaines parties prenantes de l'industrie considèrent que le salaire minimum pour les apprentis est trop élevé. Cela est dû aux coûts élevés de la formation des apprentis, qui commencent généralement sans aucune qualification, et aux risques d'endommager des produits de grande valeur. La loi n'est donc pas complètement mise en œuvre.

Le tableau ci-dessous essaye de tenir compte de ces facteurs en introduisant une certaine flexibilité pour évaluer la conformité à une telle disposition. **Dans tous les cas**, des registres de formation des apprentis doivent être tenus pour l'intégralité de l'apprentissage.

Année de formation	Conformité	Non-conformité mineure	Non-conformité majeure
1	Rémunération ≥ 70 %	—	Rémunération < 70 %
2	Rémunération ≥ 80 %	Rémunération = 75 % à 79 % (et augmentation annuelle du salaire de l'apprenti)	Rémunération < 75 % (ou aucune augmentation annuelle de salaire)
3	Rémunération ≥ 90 %	Rémunération = 75 % à 89 % (et augmentation annuelle du salaire de l'apprenti)	Rémunération < 75 % (ou aucune augmentation annuelle de salaire)
4	Rémunération ≥ 90 %	Rémunération = 75 % à 89 % (et augmentation annuelle du salaire)	Rémunération < 75 % (ou aucune augmentation annuelle de salaire)

Les non-conformités mineures doivent être résolues d'ici le prochain audit du RJC.

Source : Gouvernement de l'Inde. Ministère du travail et de l'emploi <https://labour.gov.in/>

- Si vous avez recours à des périodes d'essai ou de formation, assurez-vous que :
  - de telles périodes sont autorisées par la loi ;
  - les salaires ne sont pas inférieurs au minimum légal applicable pour la catégorie de travail et que
  - tous les salaires inférieurs à la norme pour la période sont limités à une période de temps définie strictement respectée et clairement communiquée aux travailleurs.
- Si vous payez les travailleurs à l'heure, établissez des processus et des procédures explicites de calcul des salaires et utilisez un système de gestion du temps efficace pour garantir leur exactitude (consultez le point COP 16 **Heures de travail**).
- Si vous payez les travailleurs à la pièce, fixez un quota de production minimum journalier suffisamment bas pour que la plupart des travailleurs puissent l'atteindre sur une période de huit heures de travail. Cela aidera à garantir que vos travailleurs ne sont pas obligés de travailler au-delà de la semaine de travail normale, sans compter les heures supplémentaires, pour gagner un salaire minimum (ou le salaire courant dans l'industrie, s'il est plus élevé).
- Dans tous les cas, assurez-vous que les salaires :
  - sont payés régulièrement et en temps voulu et
  - sont payés équitablement pour tous les employés à des postes similaires. Il est attendu de vous que vous cherchiez activement à empêcher toute différence réelle ou perçue de salaire sur la base du genre, de l'ethnie, de l'âge, du statut de migrant ou de tout autre critère démographique défini au point COP 22.1 **Non-discrimination**. Vous devez conduire des examens des salaires annuels afin d'identifier les écarts de rémunération et lutter contre toute discrimination de rémunération potentielle à l'encontre des travailleurs vulnérables.
- Lorsque le paiement d'avantages statutaires dépend de l'enregistrement des employés dans le système de sécurité sociale ou équivalent, vous avez la responsabilité d'assurer la gestion nécessaire afin de garantir que vos travailleurs reçoivent leurs avantages conformément à la législation en vigueur.

## Contributions à la caisse de prévoyance en Inde

En 2011, deux tribunaux de grande instance en Inde ont jugé, pour deux cas séparés, que les allocations diverses payées par l'employeur à ses employés ( y compris les allocations pour les transports, l'éducation, l'alimentation, les soins médicaux, les congés spéciaux, les primes pour travail de nuit et la prestation compensatoire de la ville) relevaient des salaires de base et devaient être incluses dans le calcul des contributions à la caisse de prévoyance (ou de retraite) mensuelle. Un cas est actuellement examiné par la Cour suprême.

En 2012, L'Organisme de la caisse de prévoyance des employés (Employees' Provident Fund Organisation, EPFO), qui gère le système de caisse de prévoyance obligatoire le plus important d'Inde, a publié une circulaire visant à clarifier les calculs de base des contributions qui semble corroborer les conclusions des deux tribunaux de grande instance. La circulaire a été suspendue temporairement depuis décembre 2012 dans l'attente d'une enquête complémentaire par l'EPFO.

Au vu des efforts continus de l'EPFO pour clarifier le processus de calcul des contributions à la caisse de prévoyance, la position du RJC est que tous les membres doivent justifier leurs calculs aux auditeurs et être en mesure de prouver qu'ils s'appuient sur la législation en vigueur.

## COP 17.2 : Rémunération des heures supplémentaires

**Les membres rémunèrent les heures supplémentaires à un taux au moins égal à celui requis par la législation en vigueur ou par une convention collective ou, en l'absence de réglementation, au taux majoré au moins égal à celui des normes de l'industrie en vigueur.**

### Points devant être envisagés :

- Il est important que vous connaissiez toutes les lois, conventions collectives et normes de l'industrie en vigueur et que vous calculiez la rémunération des heures supplémentaires conformément à ces textes. Consultez également les lignes directrices au point COP 1 **Conformité juridique**.
- S'il n'existe aucune législation en vigueur ou convention collective (ou si aucune ne prévoit d'instruction relative aux heures supplémentaires), calculez le montant des heures supplémentaires à un taux majoré, c'est-à-dire un taux supérieur au taux de la semaine de travail normale. Ce taux doit au moins correspondre aux normes sectorielles en vigueur.
  - Notez que les Convention 1 et 30 de l'OIT fixe le taux de rémunération pour les heures supplémentaires à au moins 1,25 fois le taux de rémunération normal, ce qui doit être la référence en l'absence d'autre réglementation.
- Les avantages de rémunération pour les heures supplémentaires s'appliquent aux travailleurs et aux responsables disposant d'un contrat qui inclut des heures définies ; ils peuvent ne pas être requis pour les responsables qui définissent eux-mêmes leur propre emploi du temps.
- Dans la plupart des cas, les calculs pour les heures supplémentaires s'appuient sur les heures travaillées, assurez-vous donc de vous conformer au point COP 16 **Heures de travail**.
- Si vous avez recours à un système de paiement à la pièce, le calcul de la rémunération des heures supplémentaires peut être très complexe. Un simple système de prime qui applique un taux forfaitaire plus élevé pour chaque pièce au-delà du quota de production peut être plus simple à comprendre, et donc à mettre en œuvre, pour les travailleurs comme pour les responsables. Sinon, vous pouvez adopter un système « à taux fixe mensuel » qui fixe un salaire minimum légal sur la base de la production moyenne de vos

travailleurs pendant les heures de travail normales et rémunère la production au-delà de la production moyenne à un taux plus élevé en guise de « paiement de prime ».

### COP 17.3 : Méthode de paiement

#### Les membres versent la rémunération aux employés conformément à la loi :

- a. Les versements sont réguliers et prédéterminés, et ne sont pas retardés ou repoussés.
- b. Les versements se font par transfert bancaire vers un compte contrôlé par l'employé, ou en liquide ou par chèque d'une manière et à un lieu pratiques pour les employés.
- c. Les versements sont accompagnés d'une fiche de paye qui indique clairement le taux de rémunération, les avantages et les retenues sur salaire le cas échéant, et dans un format que les employés peuvent facilement comprendre.
- d. En cas de recours à des agences d'emploi, les membres ont des systèmes qui garantissent une rémunération et des normes de travail équitables et que les salaires sont bien reçus par les employés, y compris les employés migrants, sous contrat, externes ou temporaires.

#### Points devant être envisagés :

- Rémunérez vos travailleurs régulièrement et de manière fiable. Cela signifie de vous assurer que :
  - vous vous conformez aux législations et aux réglementations nationales pertinentes relatives à la fréquence de la rémunération ;
  - vous établissez des procédures claires de calcul, de vérification et de versement des salaires ;
  - vous rémunérez les travailleurs par le biais d'un transfert bancaire vers un compte contrôlé par le travailleur, en liquide ou par chèque et que
  - vous payez les salaires directement au travailleur, et non à une partie tierce.
- Vous ne pouvez pas donner des billets à ordre, des coupons ou des produits pour remplacer la rémunération. La raison est que les billets à ordre permettent de retarder le paiement et les coupons peuvent forcer les travailleurs à acheter spécifiquement les produits du magasin détenu par l'entreprise, ce qui limite leurs choix et les rend dépendants de leur employeur. Les paiements doivent être effectués en temps voulu de sorte que les travailleurs n'aient pas à rester dans l'entreprise pour une période prolongée pour recevoir des paiements différés.
- Vos travailleurs doivent être en mesure de comprendre la façon dont leur rémunération est calculée et de signaler tout paiement incorrect sans craindre de représailles. À cette fin :
  - définissez le niveau des salaires et la façon dont ils seront payés dans tous les contrats de travail ;
  - donnez à vos travailleurs des fiches de paie régulières qui indiquent clairement et expliquent le taux de rémunération, ainsi que les avantages payés ou les retenues sur salaire effectuées ;
  - apprenez à vos travailleurs à lire les fiches de paie ;
  - établissez un processus clair d'examen et de correction des erreurs de paiement et communiquez-le à vos travailleurs de sorte qu'ils sachent comment réagir si leur salaire a été calculé de manière incorrecte.
- Vos travailleurs ne doivent pas être obligés de parcourir une distance significative ou de subir des coûts pour récupérer leur paie.
- Il est attendu de vous que vous conserviez des archives des heures de travail, des salaires et des congés (consultez le point COP 15 [Conditions générales d'emploi](#)).

### COP 17.4 et 17.5 : Retenues sur salaire

#### 17.4 Les membres n'effectuent des retenues sur salaire que si de telles retenues :

- a. sont conformes à la loi et, le cas échéant, sont régies par des conventions collectives ;
- b. sont déterminées et calculées à la suite d'un processus en bonne et due forme clairement communiqué aux employés ;
- c. n'impliquent pas que le salaire de l'employé devient inférieur au salaire minimum.

#### 17.5 Les membres n'effectuent pas de retenues sur salaire à des fins disciplinaires.

#### Points devant être envisagés :

- Toutes les retenues sur salaire :
  - doivent être déterminées selon un processus établi ;
  - doivent être calculées avec exactitude et gérées conformément à la législation en vigueur ;
  - doivent être communiquées aux employés dans le cadre de leur contrat de travail et
  - ne doivent pas impliquer que le salaire de l'employé devient inférieur au salaire minimum.

- Les retenues sur salaire acceptables au titre du COP incluent celles qui sont requises ou permises par la législation.
  - Les retenues sur salaire courantes requises par la loi incluent notamment les impôts, les cotisations sociales et de santé. Elles peuvent également inclure des saisies, pour lesquelles les employeurs sont légalement tenus d'effectuer des retenues sur salaire, par exemple à la suite d'une ordonnance du tribunal visant à rembourser une dette. (Notez que les saisies sont soumises à la législation applicable et ne relèvent pas du champ d'application de la disposition 17.4b.)
  - Les retenues sur salaire courantes autorisées par la loi incluent les frais liés au transport, aux repas, aux soins médicaux, à la garde d'enfants, au logement, les frais syndicaux et les remboursements de prêt.
- Les retenues sur salaire inacceptables au titre du COP incluent :
  - les frais de recrutement, engagés par l'employeur ou par une agence ;
  - le coût des équipements de protection individuelle, qui doivent être fournis gratuitement conformément au COP 23.6 **Santé et sécurité** ;
  - toute forme de dépôt ou d'avance sur l'équipement ;
  - les retenues sur salaire à titre de sanction disciplinaire pour le comportement des employés.
- Les retenues sur salaire volontaires, par exemple pour rembourser un prêt volontairement contracté auprès de l'employeur, ne relèvent pas du champ d'application du COP 17.4.

### COP 17.6 : Fournitures et services

**Les membres n'obligent pas les employés à acheter des fournitures ou des services fournis par leur propre activité ou installation ; en l'absence d'alternative, les membres ne facturent pas un prix excessif pour de telles fournitures et de tels services.**

#### Points devant être envisagés :

- Obliger vos travailleurs à acheter des fournitures fournies par vous peut constituer une forme d'asservissement pour dettes tel que défini au point COP 20 **Travail forcé** et peut aller à l'encontre de l'intention d'adopter des pratiques de rémunération convenables.
- Si l'accès de vos employés aux fournitures et services au travail est limité, par exemple dans des mines ou usines isolées, assurez-vous que les fournitures sont facturées à un prix abordable. Le salaire de l'employé ne doit pas devenir inférieur au salaire minimum à la suite d'achat de fournitures au travail.

### COP 17.7 : Prêts

**Les membres qui fournissent des prêts ou des avances sur salaire garantissent que les conditions d'intérêt et de remboursement sont transparentes et justes et ne sont pas trompeuses pour l'employé.**

#### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous que toute avance sur salaire ou prêt que vous accordez aux employés est conforme à la législation en vigueur.
- Comparez vos taux d'intérêt et vos conditions de remboursement à ceux appliqués par d'autres établissements de crédit afin de vous assurer qu'ils sont justes et ne sont pas excessifs.
- La période de remboursement d'un prêt ne doit pas être supérieure à la durée du contrat de travail de votre employé, car cela peut être considéré comme une forme d'asservissement pour dettes, interdit par le point COP 20 **Travail forcé**.
- Votre employé et vous-même devez signer un accord écrit préalable sur les conditions du prêt et de son remboursement.
  - Vous devez tous les deux recevoir des exemplaires signés de l'accord de prêt ; conservez votre exemplaire dans le dossier personnel de l'employé dans le cadre de votre processus de tenue des dossiers.

### COP 17.8 : Avantages

**Les membres garantissent que tous les avantages sont donnés aux employés conformément à la législation en vigueur.**

#### Points devant être envisagés :

- Examinez le droit en vigueur et identifiez les exigences légales relatives à tous les avantages, y compris les avantages liés à la maternité, la paternité et la garde d'enfants. Comparez-les avec ce que vous proposez actuellement aux travailleurs et ajustez votre politique et votre pratique pour respecter la législation en vigueur (ou aller au-delà).
- Informez les travailleurs sur les avantages qui sont légalement obligatoires et sur les avantages supplémentaires que vous proposez. Ces informations permettront aux travailleurs de savoir que vous respectez la loi et vous aideront à fidéliser votre personnel.

## Liste de vérifications :

- Pouvez-vous prouver que vos travailleurs comprennent les paiements de leur salaire ?
- Les contrats de travail détaillent-ils correctement les avantages (c'est à dire le taux de rémunération normal, le taux de rémunération des heures supplémentaires, les informations sur le taux à la pièce, les retenues sur salaire, les jours fériés et les congés payés annuels) ?
- Pouvez-vous prouver que les salaires des travailleurs sont payés directement, correctement, régulièrement et en temps voulu, par transfert bancaire, chèque ou liquide ?
- Les paiements pour les heures de travail normales et les heures supplémentaires sont-ils conformes à la législation locale et aux conventions collectives ?
- Pouvez-vous prouver que toutes les retenues sur salaire sont légales, communiquées au travailleur et vérifiées pour garantir que le travailleur ne gagne pas moins que le salaire minimum ?
- Vous employez-vous des employés obligés d'acheter des fournitures fournies par vous ? Si vous vendez des fournitures aux employés, sont-elles vendues à un prix raisonnable qui n'implique pas que les employés gagnent moins que le salaire minimum ?
- Si vous fournissez des avances sur salaire ou des prêts, pouvez-vous prouver à l'auditeur que les conditions de remboursement sont transparentes, équitables et ne créent pas de servitude pour dettes ?
- Conservez-vous des exemplaires signés de tous les contrats de prêt ?
- Fournissez-vous des allocations parentales ou familiales légalement obligatoires ?

## E AUTRES INFORMATIONS

### Sites internet

OIT, Guide de ressources sur le salaire minimum

<https://www.ilo.org/inform/online-information-resources/resource-guides/minimum-wages/lang--fr/index.htm>

OIT, Working Conditions Laws Database (Base de données des lois relatives aux conditions de travail)

[www.ilo.org/dyn/travail/travmain.home](http://www.ilo.org/dyn/travail/travmain.home)

### Publications

Ethical Trading Initiative (ETI, Initiative pour un commerce éthique) Base Code Guidance: Living Wages (Guide de base : salaires de subsistance)

[https://www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared\\_resources/eti\\_living\\_wage\\_guidance\\_2.pdf](https://www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared_resources/eti_living_wage_guidance_2.pdf)

ETI, Living Wages in Global Supply Chains: a New Agenda for Business (Salaires de subsistance dans les chaînes d'approvisionnement mondiales : un nouveau programme pour les entreprises) (2015)

[www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared\\_resources/living-wages-in-global-supply-chains.pdf](http://www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared_resources/living-wages-in-global-supply-chains.pdf)

OIT, C100—Convention sur la rémunération équitable (1951)

[www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C100](http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C100)

Oxfam, Steps Towards a Living Wage in Global Supply Chains (Étapes à suivre pour garantir un salaire de subsistance dans les chaînes d'approvisionnement mondiales) (2014)

<https://oxfamlibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/336623/ib-steps-towards-living-wage-global-supply-chains-101214-en.pdf;jsessionid=04ECE190A8F4EF6DF91733D8A5754261?sequence=1>

SAI, document de référence pour la responsabilité sociale 8000(SA8000®:2014) (2016)

[www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=563&documentFormatId=1166&vDocLinkOrigin=1&CFID=22979020&CFTOKEN=2db102a753d2089b-A258963B-1C23-C8EB-80C2745C596B15C8](http://www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=document.viewDocument&documentid=563&documentFormatId=1166&vDocLinkOrigin=1&CFID=22979020&CFTOKEN=2db102a753d2089b-A258963B-1C23-C8EB-80C2745C596B15C8)

# (COP 18) HARCÈLEMENT, DISCIPLINE, PROCÉDURES DE GESTION DES GRIEFS ET NON-REPRÉSAILLES

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC.

Une **communication active** implique l'utilisation des méthodes et de la fréquence appropriées pour transmettre les informations qui permettent au récepteur de comprendre et d'agir efficacement selon de telles informations.

Les **procédures disciplinaires** sont un moyen de gérer les difficultés disciplinaires. Elles permettent d'assurer que les normes de comportement et de performance au travail d'une entreprise sont suivies. Elles constituent également une méthode équitable et humaine de gérer les situations où des travailleurs n'ont pas respecté de telles normes.

Les **employés** regroupent les travailleurs employés directement qui ont signé un contrat avec un membre du RJC ainsi que les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres et qui ont signé un contrat de travail avec un tiers, par exemple une agence de placement, un fournisseur de main d'œuvre ou un entrepreneur/sous-traitant.

Les **mécanismes de gestion des griefs** sont des processus de plainte formelle accessibles aux individus, aux travailleurs, aux communautés et/ou aux organisations de la société civile défavorisés par des activités et des opérations commerciales pour leur permettre de signaler leurs griefs et que ceux-ci soient étudiés et résolus selon le besoin. Pour la présente disposition, un mécanisme de gestion des griefs se réfère aux moyens par lesquels les employés peuvent faire part d'une inquiétude à propos des conditions sur le lieu de travail. Ils sont définis par le biais d'un ensemble interne de protocoles établis appelés collectivement les **procédures de gestion des griefs**.

Le **harcèlement** désigne tout type de comportement indésirable de la part d'un responsable, d'un collègue, d'un groupe de collègues, d'un client ou d'un vendeur, dont les actions, la communication ou le comportement se moquent, dévalorisent, rabaissent, dénigrent ou ridiculisent un employé. Les agressions physiques, les menaces et l'intimidation sont des formes sévères de harcèlement.

Les **représailles**<sup>1</sup> désignent toute action négative prise à l'encontre d'un employé à la suite du signalement d'un grief. Elles incluent toutes les formes de punition et toutes les actions qui créent un environnement hostile, menaçant ou inconfortable.

Les **travailleurs vulnérables** sont des groupes spécifiques de personnes, tels que les femmes, les migrants, les personnes souffrant d'un handicap, les groupes ethniques et les groupes religieux, qui existent au sein d'une population plus grande et qui présentent un plus grand risque d'être harcelés, exploités ou discriminés d'une quelconque autre façon.

La **discipline sur le lieu de travail** est le moyen utilisé pour corriger ou améliorer un comportement ou une performance en lien avec le travail.

Source :

- Sedex Supplier Workbook (Manuel de fournisseur Sedex) (2014)  
<https://cdn.sedexglobal.com/wp-content/uploads/2016/09/Sedex-Supplier-Workbook-2014-version-Web.pdf>

## B CONTEXTE

### Harcèlement

La prévention du harcèlement sur le lieu de travail contribue à créer des conditions de travail décentes pour les employés et à protéger le droit des travailleurs à un environnement de travail sûr. Le harcèlement se présente sous diverses formes, du responsable qui crie en public après un travailleur à un groupe de travailleurs qui harcèlent continuellement un individu en raison de son sexe, de sa religion ou de son ethnie.

Les plus sévères formes de harcèlement incluent l'intimidation, les menaces et la violence physique ou sexuelle. Le harcèlement peut également prendre la forme de communications anodines sans colère, comme des plaisanteries ou des commentaires sur l'apparence ou le style de vie (consultez l'Encadré « Harcèlement sexuel sur le lieu de travail »). Le harcèlement peut aussi être indirect, par exemple sous la forme de comportements, de remarques ou de médisances à propos d'un employé partagés entre des personnes dans son dos. Les parties tierces témoins de harcèlement sexuel peuvent également être victimes du harcèlement. Il est important que les employés comprennent les différentes formes de harcèlement de façon à créer un environnement de travail non hostile. Il est aussi important d'être conscient que certains travailleurs sont plus vulnérables que d'autres au harcèlement sur le lieu de travail et que la vulnérabilité peut varier selon le lieu et la culture. Le RJC ne tolère aucune forme de harcèlement ou de violence, quelle que soit la sévérité.

Les entreprises jouent un rôle crucial pour lutter contre le harcèlement en fixant et en mettant en œuvre des normes et des politiques responsables sur le lieu de travail pour induire des changements de comportement. L'investissement dans l'éducation de

1 Dans certaines juridictions, on parle de « victimisation ».

la main d'œuvre pour aider les travailleurs et les responsables à comprendre ce qu'est le harcèlement et pourquoi il ne peut pas être toléré est une étape critique pour créer un environnement de travail sans harcèlement. Il est tout aussi important d'investir dans la formation et l'émancipation des travailleurs pour les inciter à s'exprimer s'ils sont victimes ou témoins de violence ou de harcèlement sur le lieu de travail. Les employeurs sont responsables de la création d'un environnement qui non seulement encourage les employés à s'exprimer, mais garantit aussi qu'il n'y aura pas de représailles en réponse. Les employeurs doivent également envisager des protections supplémentaires nécessaires pour les travailleurs vulnérables.

## Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

L'Organisation internationale du Travail (OIT) définit le harcèlement sexuel comme un comportement à caractère sexuel à la fois indésirable et offensant pour son destinataire. Il peut prendre deux formes :

1. la contrepartie, par laquelle un avantage lié au travail – par exemple une augmentation, une promotion ou même le maintien de l'emploi – est octroyé si la victime accepte une forme quelconque d'activité sexuelle ;
2. un environnement de travail hostile, dans lequel le harcèlement crée des conditions intimidantes ou humiliantes pour la victime.

Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail peut être à la fois physique et psychologique. Il inclut des comportements :

- physiques, par exemple la violence physique, une agression sexuelle, des attouchements, une grande proximité non nécessaire ;
- verbaux, par exemple des commentaires et des questions sur l'apparence, le style de vie ou l'orientation sexuelle, des appels téléphoniques offensants, des plaisanteries inappropriées ;
- non verbaux, par exemple des sifflements, des gestes suggérant des actes sexuels, l'affichage de matériels sexuellement explicites.

Bien que les hommes et les garçons puissent être victimes de violence sexuelle et de harcèlement, la grande majorité des victimes sont des femmes et des filles. Créer des environnements de travail sans harcèlement est essentiel pour assurer un travail décent à tous et garantir l'égalité des sexes.

Sources :

- OIT, Mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail (2018) [https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/107/reports/reports-to-the-conference/WCMS\\_553578/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/previous-sessions/107/reports/reports-to-the-conference/WCMS_553578/lang--fr/index.htm)
- OIT, Harcèlement sexuel au travail : Fiche descriptive [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---declaration/documents/publication/wcms\\_decl\\_fs\\_96\\_en.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_decl_fs_96_en.pdf)

## Discipline

Pour que les entreprises fonctionnent avec efficacité, elles doivent clairement définir et entièrement respecter les normes en matière de performance et de comportement. Les cas de mauvais comportement mineur ou de performance non satisfaisante peuvent être gérés de manière informelle : une remarque discrète est généralement suffisante pour améliorer le comportement ou la performance d'un employé. Il est également important que la personne qui dépose une plainte (s'il y en a une) soit informée de vos actions en réponse à sa plainte.

Dans les cas nécessitant une action disciplinaire formelle, le type d'action raisonnable ou justifiée dépend des circonstances spécifiques. Cependant, dans tous les cas, les responsables doivent agir rapidement, équitablement et avec cohérence. Par ailleurs, dans tous les cas, la discipline sur le lieu de travail doit uniquement être un moyen de corriger des comportements problématiques ou des problèmes de performance, et pas un moyen de punir les employés.

Malheureusement, sur certains lieux de travail, la discipline peut prendre des formes extrêmes de maltraitance, y compris des violences physiques (châtiment corporel), mentales, psychologiques, verbales ou sexuelles. Des exemples documentés de pratiques disciplinaires déraisonnables incluent le cas d'employés se faisant crier dessus, humiliés, forcés à faire des pompes, à courir, à se tenir debout en plein soleil pendant de longues périodes, frappés, menacés avec violence, harcelés sur le plan sexuel ou racial, privés de salaire, d'alimentation ou de services. Toutes ces actions ou d'autres actions similaires sont considérées comme violant les droits humains fondamentaux.

## Procédures de gestion des griefs et non-représailles

Si les travailleurs sont harcelés, disciplinés de manière inappropriée, payés incorrectement ou traités injustement, ils doivent avoir la possibilité de faire part de leurs griefs par le biais de canaux confidentiels, afin que leur employeur les examine et les traite de manière appropriée. De tels canaux, appelés mécanismes ou procédures de gestion des griefs, sont un moyen efficace pour les entreprises de recevoir et de traiter les griefs soulevés par les employés et d'y répondre ou d'y remédier de manière adéquate.

Un mécanisme de gestion des griefs est efficace uniquement si les individus savent qu'il existe, savent comment l'utiliser et ont l'assurance qu'il fonctionne en toute équité. Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme établissent huit critères de conception d'un tel mécanisme de gestion des griefs efficace, qui précisent que le mécanisme doit être légitime, accessible, compatible avec les droits et fondé sur la consultation (consultez la Figure 18.1).

Dans tous les cas, il est important qu'aucun individu ne souffre de conséquences négatives découlant du signalement d'un grief.



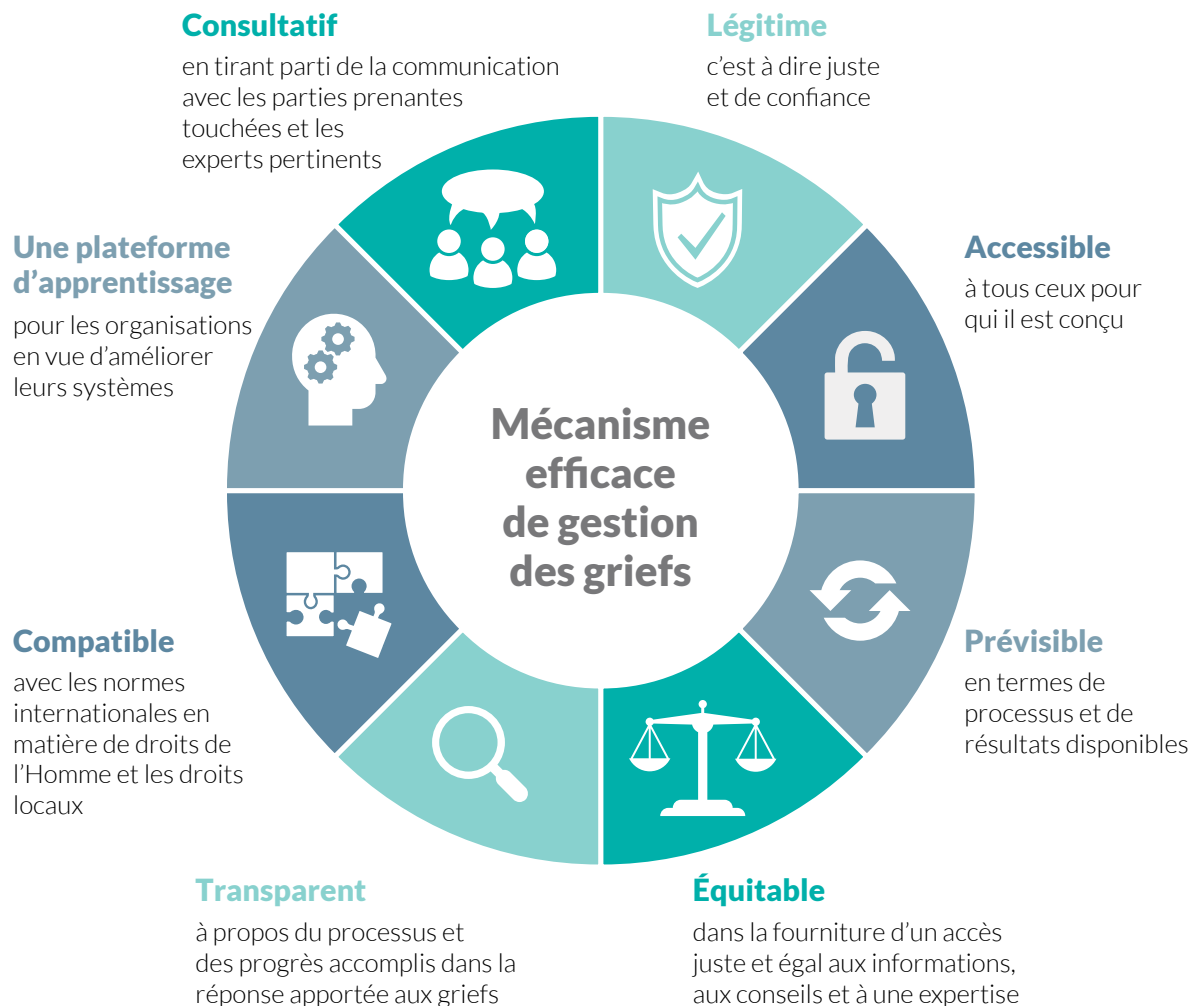


Figure 18.1. Caractéristiques d'un mécanisme de gestion des griefs efficace

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

La **Déclaration universelle des droits de l'Homme** (DUDH) de 1948<sup>2</sup> et le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** de 1966<sup>3</sup> interdisent la torture ou tous les « traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ». L'Article 23 de la DUDH établit par ailleurs que toute personne a droit à « des conditions équitables et satisfaisantes de travail ».

La **Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** de 1975<sup>4</sup> établit que « tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations unies et comme une violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme ».

Ces traités et déclarations ont été ratifiés par la plupart des États membres de l'ONU.

L'OIT examine les écarts de protection légale contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail. Dans le cadre de ses efforts, l'organisation convoque les membres pour discuter d'un nouvel instrument légal international – qui peut être une convention, une recommandation ou une combinaison des deux – pour protéger les travailleurs.

### Législation nationale

De nombreux pays interdisent les châtiments corporels, généralement dans le cadre constitutionnel. Certains pays ont également une législation qui vise spécifiquement les employeurs et leurs pratiques disciplinaires, la maltraitance, le harcèlement et les procédures de gestion des griefs. Il est attendu des membres du RJC qu'ils connaissent les exigences légales dans tous les pays où ils conduisent leurs opérations.

2 Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

3 Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies (1966) <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

4 Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations unies (1975) <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DeclarationTorture.aspx>

### COP 18.1 : Aucune violence ou harcèlement

Toutes les formes de violence et de harcèlement sur le lieu de travail sont interdites, y compris, mais sans s'y limiter, les punitions corporelles, les traitements cruels ou dégradants, le harcèlement sexuel ou physique, les violences mentales, physiques, verbales ou sexuelles, les représailles, la coercition et l'intimidation. Le harcèlement direct et indirect de quelque forme que ce soit est inacceptable au sein des installations de travail. Les membres garantissent que les employés sont traités avec dignité et respect et ne subissent pas de harcèlement ou de violence, ou que de tels comportements ne les menacent pas, eux, leurs familles ou leurs collègues.

#### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous d'adopter des politiques qui interdisent toute forme de violence et de harcèlement sur le lieu de travail et de les communiquer à vos responsables et travailleurs.
- Votre politique doit être soutenue par des procédures écrites. Ces textes doivent définir et lutter contre le harcèlement direct et indirect, ainsi que le harcèlement qui se produit à l'extérieur du lieu de travail. Sont notamment inclus les voyages d'affaires ou les événements sociaux (par exemple, les verres après le travail) et les communications non liées au travail entre les collègues (le partage de messages et de photos).
- Vos politiques et procédures de réponse à la violence sexiste doivent se concentrer sur l'aide apportée aux victimes, afin d'empêcher qu'elles ne subissent de nouveaux dommages, et appliquer des sanctions disciplinaires. Cela inclut d'interdire les représailles à l'encontre des victimes et de faire preuve de flexibilité à leur égard si elles souhaitent prendre un congé ou jouir d'un autre avantage qui peut aider à les protéger.
- Pour lutter efficacement contre la violence sexiste, votre politique doit également :
  - respecter la confidentialité de la situation ;
  - déférer à l'évaluation de la sécurité de la victime lorsque cela est raisonnablement possible et
  - promouvoir activement la prévention et la sensibilisation.
- Appuyez-vous sur une étude de risques pour vous aider à identifier les besoins de formation des responsables et des travailleurs sur les comportements acceptables sur le lieu de travail et sur la manière de signaler des griefs.
- Contribuez à créer un environnement de travail positif en retirant du lieu de travail tous les supports offensants, explicites ou pornographiques comme les calendriers, les posters ou la littérature.
- Conduisez des audits périodiques pour surveiller l'environnement de travail et l'incidence du harcèlement sexuel. Il peut s'agir d'audits internes. Pour les plus petites entreprises, l'audit peut prendre la forme d'une vérification interne périodique relativement simple.

## Comportements inacceptables

Ci-après sont présentés quelques exemples de harcèlement et de maltraitance au travail, qui sont tous considérés comme des comportements inacceptables :

- regarder fixement ou se tenir trop prêt d'une personne du sexe opposé ;
- toucher de manière inappropriée les mains, les bras ou les cheveux ;
- un homme qui se frotte intentionnellement contre une femme dans une file d'attente ;
- un homme qui touche les seins d'une femme ;
- faire des commentaires déplacés à propos de l'apparence, du corps ou des habitudes sexuelles d'un homme ou d'une femme ;
- demander des faveurs sexuelles en échange de quelque chose (par exemple, des heures supplémentaires ou la sécurité de l'emploi) ;
- embrasser ou caresser une personne de force ;
- des rapports sexuels forcés (le viol) ;
- utiliser un langage sexuel explicite ;
- insulter ou injurier (par exemple, traiter de « prostituée » ou de « traînée ») ;
- user de violence verbale ou d'un langage ordurier ;
- crier avec l'intention d'humilier ou d'intimider ;
- pousser, bousculer, frapper une personne du sexe opposé ;
- tirer les cheveux ;
- gifler, pincer, piquer ;
- afficher des images sexuelles explicites sur les murs ;
- envoyer des messages, des photographies ou des images violents ou sexuels par téléphone, e-mail ou sur les médias sociaux.

Source :

- International Training Centre (Centre de formation international) de l'OIT, Gender-Based Violence in Global Supply Chains: Resource Kit (Violences sexistes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales : kit de ressources) (2013)  
<https://gbv.itcilo.org/index.php/index.html#home-index>

## COP 18.2 : Formation du personnel clé

**Les médecins, les infirmières et le personnel clé parmi le personnel de sécurité, les responsables ou autres sont formés régulièrement à reconnaître les signes de violence sexiste et comprennent les lois et les politiques organisationnelles liées.**

### Points devant être envisagés :

- Les responsables, les professionnels de la santé et d'autres membres clés du personnel peuvent être bien placés pour aider à empêcher et lutter contre la violence sur le lieu de travail (y compris la violence sexiste). Il est important que ces personnes soient formées à aider à identifier les victimes de violence sur le lieu de travail qui n'oseraient pas signaler des incidents au moyen des procédures de gestion des griefs.
- Identifiez les membres du personnel clés qui sont le mieux positionnés pour aider à empêcher la violence et les environnements hostiles au travail et concentrez vos efforts de formation sur eux (consultez l'Encadré « Références de formation pratiques »).
- Consultez les organisations locales et les forces de l'ordre afin d'identifier et de comprendre :
  - toutes les lois applicables en lien avec la violence sexiste ;
  - les services de soutien aux victimes locaux et nationaux disponibles et
  - les exigences de signalement des incidents aux autorités locales.

## Références de formation pratiques

Une référence pratique pour reconnaître la violence sexiste est le kit de l'OIT proposant des études de cas et des recommandations de mise en œuvre. Le Module 6 couvre les moyens pratiques pour identifier, surveiller et signaler la violence sexiste et le harcèlement sexuel, tout particulièrement sur les lieux de travail peu ou non syndiqués.

Sources :

- International Training Centre (Centre de formation international) de l'OIT, Gender-Based Violence in Global Supply Chains: Resource Kit (Violences sexistes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales : kit de ressources) (2013) <https://gbv.itcilo.org/>

D'autres sources contenant des indicateurs pour les professionnels de santé incluent :

- le Fonds des Nations unies pour la population, a Practical Approach to Gender-Based Violence: a Programme Guide for Health Care Providers and Managers (Une Approche pratique de la violence sexiste : guide pour les prestataires de soins de santé et les responsables) (2001) [www.who.int/hac/techguidance/pht/gbv\\_a\\_programme\\_guide\\_health\\_care.pdf](http://www.who.int/hac/techguidance/pht/gbv_a_programme_guide_health_care.pdf)
- le Fonds des Nations unies pour la population et WAVE, Strengthening Health System Responses to Gender-Based Violence in Eastern Europe and Central Asia (Renforcer les systèmes de santé et répondre à la violence sexiste en Europe de l'Est et en Asie centrale) (2014) <https://eeca.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/WAVE-UNFPA-Report-EN.pdf>

## COP 18.3 : Processus disciplinaire

**Les membres communiquent clairement et activement leur processus disciplinaire et les normes associées relatives aux procédures disciplinaires et au traitement des employés et les appliquent de manière égale à tous les responsables et les membres du personnel.**

### Points devant être envisagés :

- Développez une politique et des procédures écrites relatives aux actions disciplinaires qui précisent les sanctions légales et spécifiques à l'entreprise pour les différents types d'actions inappropriées, qu'il s'agisse du comportement des travailleurs ou des responsables. Assurez-vous de les communiquer de manière proactive à vos employés.
- Assurez-vous qu'un service de haute direction, par exemple les ressources humaines, est responsable de la discipline et des procédures de gestion des griefs et interdisez à toute autre personne d'imposer des mesures disciplinaires aux employés. Les gardes de sécurité et les militaires en particulier ne doivent pas être autorisés à imposer des mesures disciplinaires au personnel. Leur rôle doit être clairement limité à la protection des locaux, du personnel et des produits.
- Les mesures disciplinaires, lorsqu'elles sont requises, doivent être appliquées de manière cohérente et juste entre tous les employés.
- N'ayez jamais recours à la discipline pour punir, humilier ou intimider vos travailleurs. Au contraire, appuyez-vous sur la discipline pour promouvoir et encourager des normes de comportement personnel élevées. En particulier, vos mesures disciplinaires ne doivent pas inclure :
  - toute retenue sur salaire (consultez le point COP 17 [Rémunération](#)) ;
  - des représailles pour avoir signalé un grief ou une plainte ;
  - du travail obligatoire en guise de punition ou
  - des punitions pour avoir pris part à une grève (à moins que des mauvais comportements sévères ou des actes criminels n'aient été constatés). Notez que dans ce cas, les « punitions » incluent les retenues sur salaire au delà du temps perdu correspondant à la grève, le licenciement ou le non-renouvellement des contrats de travail, la réduction des avantages ou de l'ancienneté et l'imposition de charges de travail plus lourdes.
- Les risques liés aux mesures disciplinaires inappropriées peuvent être plus élevés ou évidents dans des pays, des secteurs ou à des postes spécifiques (par exemple en lien avec la sécurité). Conduisez une évaluation des risques afin d'identifier les risques de vos opérations.
- Dans tous les cas, établissez une série d'étapes progressives des procédures disciplinaires afin de remédier aux comportements ou aux performances inacceptables. La première étape doit être un avertissement oral ou écrit, avant de prendre des actions disciplinaires plus sévères, à moins que la gravité de l'offense n'oblige une escalade immédiate.
- Formez votre personnel – en particulier ceux qui occupent un poste d'autorité – à la manière de gérer les problèmes disciplinaires de manière appropriée. Incluez des formations explicites sur les procédures disciplinaires qui peuvent ou ne peuvent pas être appliquées, et par qui, ainsi que sur les pénalités en cas de violation de telles procédures.
- Assurez-vous que les travailleurs connaissent les procédures disciplinaires au moment du recrutement d'une nouvelle recrue et de la formation régulière des employés.
- Lorsqu'ils font l'objet d'une action disciplinaire, les travailleurs ont le droit de savoir pourquoi et le droit de se défendre. En pratique, cela signifie que vous devez, dans tous les cas et sans aucune conséquence négative :
  - fournir au travailleur le détail des allégations ;
  - lui donner l'opportunité d'y répondre et de faire appel de toute décision disciplinaire et
  - lui permettre de consulter et d'être représenté par un syndicat (ou une autre personne de leur choix).
- Dans le cas où un mauvais comportement est supposé, donnez au travailleur le temps nécessaire pour préparer sa défense.
- Assurez-vous que vous disposez d'un système robuste pour enregistrer les avertissements oraux ou écrits, les suspensions et les renvois dans les dossiers des employés.

## COP 18.4 : Procédures de gestion des griefs

**Les membres disposent de procédures de gestion des griefs et de processus d'enquête clairs, confidentiels et objectifs et ils les communiquent activement à tous les employés.**

- Les employés, qu'ils agissent seuls ou avec d'autres travailleurs, sont libres de faire part d'un grief sans subir de pénalité ou de représailles.
- Les procédures de gestion des griefs sont élaborées de manière à fonctionner efficacement et à obtenir un résultat en temps voulu.
- Des registres des griefs soulevés par les employés sont tenus, ainsi que des processus d'enquête et des résultats.
- Le choix des individus pour gérer et évaluer les griefs doit être adapté à la situation et assurer l'équilibre entre les sexes autant que possible.

### Points devant être envisagés :

- Établissez des procédures pour permettre aux travailleurs de soulever des griefs qui au minimum garantissent la confidentialité et l'anonymat de la personne qui fait part d'un grief et la protègent des représailles. De telles procédures devront impliquer le service des ressources humaines. Pour cette raison, vos procédures de gestion des griefs pour les travailleurs devront être légèrement différentes de celles destinées aux parties prenantes externes afin de satisfaire aux exigences du point COP 6 **Droits de l'Homme**, COP 32 **Consultation des parties prenantes** et COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit ou à haut risque**.
- Vos procédures de gestion des griefs doivent refléter la taille et l'ampleur de vos activités ainsi que les besoins de vos travailleurs et des communautés locales. Dans tous les cas, elles doivent satisfaire aux critères d'efficacité définis par les Principes directeurs des Nations Unies (consultez la Figure 18.1.) et définir :
  - comment les travailleurs et les individus peuvent enregistrer un grief ;
  - comment la direction enquête sur les griefs et décide comment les résoudre ;
  - comment la direction communique les résultats après une enquête sur un grief et
  - comment les résultats sont documentés et gardés confidentiels.
- Réfléchissez attentivement au choix de la personne qui recevra et enquêtera sur les griefs. Elle doit être une personne de confiance, dotée de la sensibilité aux questions culturelles et de genre nécessaire afin de répondre aux besoins des populations vulnérables sur le lieu de travail qui sont le plus susceptibles de subir des traitements injustes. La personne doit être formée et doit pouvoir prendre des décisions, ou au moins avoir accès aux décisionnaires. Dans certains cas, la personne peut opérer à l'extérieur de votre activité.
- Vos procédures de gestion des griefs doivent comprendre toutes les personnes qui pourraient souhaiter les utiliser. À cette fin, assurez-vous de :
  - former tous les responsables et les travailleurs aux procédures et notamment à la façon de soulever des griefs ou des préoccupations ;
  - rendre disponibles les communications sur les procédures de gestion des griefs dans les langues que tous les travailleurs comprennent ;
  - permettre aux travailleurs d'être accompagnés par un autre travailleur ou un représentant syndical pendant les processus formels et
  - permettre aux personnes non employées de faire part de griefs à propos du lieu de travail et de leur accorder le même niveau de confidentialité et de protection contre les représailles qu'aux employés.
- Il est crucial de tenir des dossiers qui prouvent que vous disposez de procédures de gestion des griefs équitables et efficaces : conservez des dossiers corrects et à jour de tous les griefs et des actions de suivi. Afin de protéger la confidentialité des personnes qui soulèvent des griefs, assurez-vous que de tels dossiers sont conservés dans un lieu sûr.
- Examinez l'efficacité de vos procédures de gestion des griefs régulièrement et mettez-les à jour en conséquence, afin de garantir que les travailleurs et les membres de la communauté continuent de les utiliser en toute confiance (consultez l'Encadré « Évaluation des procédures de gestion des griefs »).

## Évaluation des procédures de gestion des griefs

Pour évaluer l'efficacité de vos procédures de gestion des griefs, vous pouvez notamment :

- examiner les griefs** : consultez tous les griefs reçus et prenez des notes pour répertorier leur nombre, les sujets soulevés, les personnes qui en ont fait part et les résultats ;
- consulter les parties prenantes** : discutez avec vos responsables, vos travailleurs et les membres de la communauté locale pour obtenir leur point de vue sur le fonctionnement des procédures de gestion des griefs et si elles peuvent être améliorées ;
- utiliser le critère d'efficacité** : comparez vos procédures de gestion des griefs à chacun des critères d'efficacité des Principes directeurs des Nations unies pour identifier et combler des écarts.

Source :

- Ergon Associates, Access to Remedy—Operational Grievance Mechanisms (Accès au recours — Mécanismes opérationnels de gestion des griefs) (2017)  
[https://ethicaltrade.org/sites/default/files/shared\\_resources/ergon\\_-\\_issues\\_paper\\_on\\_access\\_to\\_remedy\\_and\\_operational\\_grievance\\_mechanims\\_-\\_revised\\_draft.pdf](https://ethicaltrade.org/sites/default/files/shared_resources/ergon_-_issues_paper_on_access_to_remedy_and_operational_grievance_mechanims_-_revised_draft.pdf)

## COP 18.5 : Politique de non-représailles

Les membres élaborent une politique et des systèmes de gestion pour éviter les représailles aux individus qui déposent une plainte ou initient une procédure de grief, conformément au point COP 2 (Politique et mise en œuvre).

### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous d'adopter une politique qui interdit les représailles. Elle peut être une politique autonome ou faire partie d'une politique générale de la société (consultez le point COP 2 **Politique et mise en œuvre**).
- Dans tous les cas, vous devez adopter des procédures pour soutenir votre politique de non-représailles.
- Si vous craignez qu'une personne qui fait part d'un grief subisse des représailles, déployez davantage d'efforts pour empêcher ces représailles. Ces efforts peuvent impliquer l'ajustement des heures de travail de la personne ou de la confier à un autre responsable.

### Liste de vérifications :

- Disposez-vous de politiques qui interdisent les représailles, le harcèlement et la violence au travail, qui sont mises en œuvre et communiquées aux travailleurs et aux responsables ?
- Pouvez-vous prouver que le personnel clé a été formé à reconnaître les signes de violences sexistes ?
- Les responsables et le personnel de sécurité ont-ils été formés aux procédures disciplinaires appropriées et connaissent-ils les méthodes disciplinaires inacceptables ?
- Pouvez-vous prouver que les agents de sécurité ne sont pas autorisés à punir les travailleurs ?
- Tenez-vous des registres des actions disciplinaires inclus dans les dossiers des employés ?
- Pouvez-vous prouver que les travailleurs connaissent à l'avance les allégations qui sont faites à leur encontre, et qu'ils ont le droit de se défendre ?
- Pouvez-vous prouver que les procédures de gestion des griefs satisfont aux critères d'efficacité des Principes directeurs des Nations unies ?
- Tenez-vous des registres des enquêtes sur les griefs soulevés dans votre installation, à un emplacement sûr de façon à garantir la confidentialité ?
- Les personnes responsables de l'examen des griefs sont-elles formées correctement ?

## E AUTRES INFORMATIONS

### Sites internet :

Acas (Advisory, Conciliation and Arbitration Service, Service de conseil, de conciliation et d'arbitrage du Royaume-Uni), Discipline [www.acas.org.uk/index.aspx?articleid=1774](http://www.acas.org.uk/index.aspx?articleid=1774)

Chartered Institute of Personnel and Development (association de professionnels de la gestion des ressources humaines du Royaume-Uni), Discipline et gestion des griefs au travail [www.cipd.co.uk/subjects/emplaw/discipline/disciplingrievprocs.htm](http://www.cipd.co.uk/subjects/emplaw/discipline/disciplingrievprocs.htm)

Nations unies, Droits de l'Homme, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>

Verité, An Introduction to Grievance Mechanisms (Introduction aux mécanismes de gestion des griefs) <https://helpwanted.verite.org/node/735/lightbox2>

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC, ainsi qu'aux travailleurs employés directement et aux travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres.

Un **enfant** est une personne âgée de moins de 18 ans, comme défini par la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies.

Le **travail des enfants** est défini comme le travail effectué par des enfants qui les prive de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité et qui nuit à leur développement social, physique et mental. En particulier, le travail des enfants se réfère à un travail qui :

- est dangereux et nocif pour les enfants sur le plan mental, physique, social ou moral ;
- les prive de l'opportunité d'aller à l'école ;
- les oblige à arrêter l'école prématurément ou
- requiert d'eux qu'ils essayent de concilier l'école avec des heures de travail longues et pénibles.

Un **travail dangereux** désigne tout travail qui présente un risque pour le bien-être physique ou psychologique de l'enfant (ou du jeune travailleur) en raison de sa nature ou des conditions dans lesquelles il est conduit. Sur la base de la Recommandation 190 de l'Organisation internationale du travail (OIT), sont inclus :

- les travaux qui exposent les enfants à des violences physiques, psychologiques ou sexuelles ;
- les travaux sous-terrains, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- les travaux impliquant des machines, des équipements et des outils dangereux, ou impliquant de la manutention ou le transport de charges lourdes ;
- les travaux dans un environnement malsain, par exemple qui expose les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, des vibrations ou des niveaux de bruit dangereux pour leur santé et
- les travaux sous des conditions particulièrement difficiles, comme de longues heures de travail, le travail de nuit ou un travail qui confine l'enfant dans les locaux de l'employeur de manière déraisonnable.

Un **travail léger** n'est pas susceptible de nuire à la santé ou au développement de l'enfant et ne porte pas préjudice à leur éducation scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle légitimes ou à leur capacité à bénéficier de l'éducation reçue.

L'**âge minimum d'admission à l'emploi** tel que défini par la Convention 138 de l'OIT est de 15 ans, ou l'âge légal de fin de scolarité s'il est plus élevé. Cet âge peut varier selon les pays.

La **nuit** est définie comme les heures consécutives comprises entre 20h00 et 8h00. Au titre de la Convention 33 de l'OIT, les jeunes travailleurs ne sont pas autorisés à travailler la nuit.

Les pires formes de travail des enfants sont définies dans la Convention 182 de l'OIT :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes et
- les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Cela inclut les travaux dangereux tels que décrits ci-dessus.

Les jeunes travailleurs ont moins de 18 ans mais sont plus âgés que l'âge minimum d'admission à l'emploi.

#### Sources :

- OIT, C138—Convention sur l'âge minimum (1973)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C138](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138)
- OIT, C182—Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C182](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182)
- OIT, R146—Recommandation sur l'âge minimum (1973)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:R146](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R146)
- OIT, R190—Recommandation sur les pires formes de travail des enfants (1999)  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:R183](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:R183)
- OIT, Qu'est-ce que le travail des enfants ?  
<https://www.ilo.org/ipec/facts/lang--fr/index.htm>
- Nations unies, droits de l'Homme, Convention relative aux droits de l'enfant (1989)  
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

## B CONTEXTE

Le travail des enfants est l'un des enjeux de performance sociale les plus médiatisés et les plus condamnés au monde. Pourtant, il est encore très répandu dans de nombreuses régions du globe. Le rapport mondial 2017 de l'OIT sur le travail des enfants a montré que 152 millions d'enfants (âgés de 5 à 17 ans) partout dans le monde étaient encore victimes du travail des enfants, et que parmi eux 73 millions effectuaient un travail dangereux.<sup>1</sup>

### Travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement des minéraux

Sur les 152 millions d'enfants qui travaillent dans le monde, environ un million travaillent dans les mines ou les carrières d'or, d'étain, de charbon, de diamants, de pierres et de sel. Quasiment tous les enfants mineurs travaillent dans des exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM).

De nombreux experts s'accordent sur le fait qu'il y a très peu d'emplois, voire aucun, dans les mines qui ne seraient pas considérés comme dangereux selon la législation internationale. Par exemple, le travail sous-terrain, le travail impliquant des machines dangereuses, la manutention de charges lourdes et le travail impliquant des substances toxiques, qui sont très communs dans le secteur minier, sont tous des travaux dangereux. L'exploitation minière est également de loin la catégorie de « travail dangereux » la plus mortelle pour les enfants : selon l'OCDE, le taux de mortalité y est de 32 pour 100 000 travailleurs en équivalent temps plein pour les enfants âgés de 5 à 17 ans.<sup>2</sup> De plus, les enfants dans certaines communautés des ASM ne sont pas toujours protégés de manière adéquate, et les violences sexuelles et physiques sont un risque. Cela peut se transformer en exploitation sexuelle en échange de protection dans un environnement minier dangereux, en violence sexuelle dans la communauté ou en violence sexuelle à la maison lorsque les enfants sont laissés à eux-mêmes pendant que les parents travaillent dans la mine (consultez le point COP 6 **Droits de l'Homme**).

Les facteurs complexes du travail des enfants dans les ASM prennent racine dans la pauvreté. Ces facteurs incluent par exemple le besoin ou le désir de gagner de l'argent rapidement pour faire face aux urgences domestiques, aux coûts saisonniers (notamment les frais de scolarité) ou à la pauvreté chronique. Pour en apprendre davantage sur la manière d'identifier et de lutter contre le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement des minéraux, consultez : OCDE, Practical Actions for Companies to Identify and Address the Worst Forms of Child Labour in Mineral Supply Chains (Actions pratiques pour permettre aux entreprises d'identifier et de lutter contre les pires formes de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement des minéraux) (2017).

[www.oecd.org/daf/inv/investment-policy/child-labour-risks-in-the-minerals-supply-chain.htm](http://www.oecd.org/daf/inv/investment-policy/child-labour-risks-in-the-minerals-supply-chain.htm)

Il est important de comprendre le contexte dans lequel le travail des enfants se produit et les conséquences qu'il engendre. Les raisons pour lesquelles les enfants choisissent de travailler sont très variées, la nécessité financière est la plus commune. Les familles dont les ressources économiques sont très limitées peuvent avoir à compter sur les revenus des enfants.

Cependant, le travail des enfants nuit en définitive à la croissance économique et au développement. Il prive les enfants de l'opportunité d'être éduqués pour pouvoir accéder à un travail productif et décent, en les reléguant souvent à l'âge adulte à des postes mal rémunérés et sans qualification. Le travail des enfants peut aussi avoir un effet négatif sur les conditions de travail des adultes, en induisant une tendance à la baisse des niveaux salariaux et une augmentation du taux de chômage des adultes. Ces phénomènes renforcent la pauvreté et le manque de développement, qui sont justement les circonstances à l'origine du travail des enfants en premier lieu.

Ces facteurs complexes interconnectés impliquent que lutter contre le travail des enfants ne se résume généralement pas à simplement retirer les enfants de la main d'œuvre. Des efforts pour remédier au travail des enfants doivent être entrepris en s'appuyant sur une connaissance des facteurs économiques en jeu et sur une sensibilité aux alternatives disponibles.

1 OIT, Estimations mondiales du travail des enfants : Résultats et tendances, 2012-2016 (2017)  
[www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publication/wcms\\_575499.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publication/wcms_575499.pdf)

2 OCDE, Practical Actions for Companies to Identify and Address the Worst Forms of Child Labour in Mineral Supply Chains (Actions pratiques pour permettre aux entreprises d'identifier et de lutter contre les pires formes de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement des minéraux) (2017)  
<https://mneguidelines.oecd.org/Practical-actions-for-worst-forms-of-child-labour-mining-sector.pdf>



### Normes internationales

L'OIT mène les efforts à l'échelle mondiale pour fixer des normes relatives au travail des enfants par le biais de deux conventions majeures : la Convention 138 sur l'âge minimum (1973)<sup>3</sup> et la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999).<sup>4</sup> Elles sont résumées ci-après. Même si les États membres de l'OIT n'ont pas ratifié l'une ou l'autre de ces conventions centrales, ils sont malgré tout tenus par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 ([www.ilo.org/declaration](http://www.ilo.org/declaration)) de promouvoir l'abolition effective du travail des enfants.

**La Convention 138 sur l'âge minimum de l'OIT (OIT C138)** propose la définition internationale la plus exhaustive et stricte de l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est fixé à 15 ans ou à l'âge légal de fin de scolarité s'il est plus élevé. Des exceptions à cette règle sont prévues pour :

- le travail dangereux, pour lequel l'âge minimum d'admission à l'emploi est élevé à 18 ans (en cas de circonstances exceptionnelles, les pays peuvent, au titre de la Convention OIT C138, autoriser le travail dangereux à partir de 16 ans à condition que la santé, la sécurité et la morale des jeunes individus concernés soient entièrement protégées et que ceux-ci reçoivent les instructions ou les formations spécifiques adéquates) ;
- le travail léger, pour lequel l'âge minimum d'admission à l'emploi est abaissé à 13 ans (pour déterminer si un poste en particulier relève du travail léger pour un enfant, il est nécessaire d'évaluer si le travail est susceptible de nuire à sa santé ou à son développement et de considérer des facteurs tels que les heures de travail, le suivi d'une scolarité et la performance, la participation à des programmes de formation ou d'orientation professionnelle et l'environnement de travail) et
- les pays dont les installations économiques et éducatives sont insuffisamment développées, auquel cas l'âge minimum d'admission à l'emploi peut être abaissé à 14 ans.

La Convention 138 de l'OIT requiert des pays qu'ils fixent l'âge minimum d'admission à l'emploi et qu'ils établissent des politiques nationales pour éliminer le travail des enfants. La Convention définit également un ensemble de protection des jeunes individus plus âgés que l'âge minimum d'admission à l'emploi mais âgés de moins de 18 ans.

Elle ne s'applique pas aux travaux exécutés par les enfants à l'école dans le cadre de leur éducation ou de leur formation. Elle ne s'applique pas non plus au travail des enfants d'au moins 14 ans au sein d'entreprises, à condition que le travail fasse partie d'un programme institutionnel scolaire ou de formation, ou soit un apprentissage approuvé par le gouvernement.

**La Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT (OIT C182)** appelle les pays à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants ; elle s'applique à tous les enfants âgés de moins de 18 ans. La Convention 182 de l'OIT requiert des pays qu'ils définissent dans la loi ce qui constitue un « travail dangereux » et qu'ils élaborent un moyen de contrôler si la convention est appliquée.

Outre l'OIT, les efforts internationaux pour lutter contre le travail des enfants incluent :

- la **Convention relative aux droits de l'enfant**,<sup>5</sup> adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies de 1989 qui définit les droits humains élémentaires des enfants partout dans le monde, comme le droit à la survie et le droit au développement de leur plein potentiel physique et mental ;
- les **Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme**,<sup>6</sup> qui définissent les responsabilités des entreprises afin de respecter tous les droits de l'Homme, y compris le droit d'être exempt du travail des enfants. Au titre de tels principes, les entreprises doivent éviter de causer ou de contribuer au travail des enfants par le biais de leurs propres activités ; elles doivent également chercher à empêcher et à minimiser le travail des enfants directement lié à leurs opérations, leurs produits ou leurs services par le biais de leurs relations commerciales, comme avec leurs fournisseurs. Si des cas de travail des enfants sont constatés, les entreprises ont le devoir au titre des Principes directeurs des Nations unies de garantir que les enfants touchés ont accès à un recours effectif. Un examen attentif doit être porté sur la manière de réhabiliter les enfants hors du lieu de travail de façon à leur permettre de retourner à l'école. Davantage d'informations sur les Principes directeurs des Nations unies et les attentes du RJC vis à vis des réparations et du devoir de diligence en matière de droits de l'Homme sont proposées au point COP 6 **Droits de l'Homme**.

### Législation nationale

La plupart des pays dispose d'une législation nationale qui fixe un âge minimum d'admission à l'emploi, souvent avec des dispositions particulières pour différents secteurs (consultez l'Encadré « Loi relative au travail des enfants en Inde »).

3 OIT, C138—Convention sur l'âge minimum (1973) [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C138](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138)

4 OIT, C182—Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999) [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C182](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182)

5 Nations unies, droits de l'Homme, Convention relative aux droits de l'enfant (1989) <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

6 Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011) [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

## Loi relative au travail des enfants en Inde

Le 28 août 2012, le Conseil des ministres de l'Inde approuve les amendements apportés à la Loi relative au travail des enfants et des adolescents (prohibition et réglementation) de 1986. La Loi interdit toutes les formes de travail des enfants âgés de moins de 14 ans et érige en infraction pénale l'emploi de tels enfants. La Loi interdit par ailleurs l'emploi des enfants (ou des « adolescents ») âgés de 14 à 18 ans à des postes dangereux.

Au titre de l'amendement de 2012, le « travail dangereux » inclut, entre autres :

- tout emploi en lien avec les mines (souterraines et sous l'eau) et les houillères ;
- la coupe et le polissage de pierres et
- tout traitement qui implique des métaux ou des substances toxiques tels que le plomb, le mercure, le manganèse, le chrome, le cadmium, le benzène, les pesticides et l'amiante.

En 2016, un autre amendement a été publié pour étendre la protection des enfants et des adolescents, en se concentrant sur la réhabilitation des enfants et des adolescents qui ont déjà été employés en violation des limites d'âge fixées par la loi.

Source :

- Inde, The Child Labour (Prohibition and Regulation) Amendment Bill (Amendement relatif au travail des enfants (prohibition et réglementation)), 2016  
[www.prsindia.org/uploads/media/Child%20Labour/Child%20labour%20as%20passed%20by%20RS.pdf](http://www.prsindia.org/uploads/media/Child%20Labour/Child%20labour%20as%20passed%20by%20RS.pdf)

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 19.1 et 19.2 : Âge minimum d'admission à l'emploi de 15 ans et pires formes de travail des enfants

**19.1 Les membres n'ont pas recours et ne soutiennent pas le travail infantile tel que défini dans la Convention n°138 et la Recommandation n°146 de l'OIT, qui fixent les âges minimum d'admission à l'emploi suivants :**

- a. l'âge minimum d'admission à l'emploi de base est fixé à 15 ans, de façon à permettre aux enfants de terminer la scolarité obligatoire ;
- b. les membres qui opèrent dans des pays où la scolarité obligatoire s'achève avant 15 ans peuvent devenir des membres du RJC tout en adoptant un âge minimum d'admission à l'emploi de 14 ans (conformément à la législation en vigueur) mais procèdent à la transition à un âge minimum de 15 ans avant la fin de leur première période de certification.

**19.2 Les membres n'ont pas recours et ne soutiennent pas les pires formes de travail des enfants telles que définies par la Convention n°182 et la Recommandation n°190 de l'OIT, qui incluent :**

- a. le travail des enfants dangereux, qui par sa nature ou ses conditions est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la morale de personnes âgées de moins de 18 ans. Lorsque la législation en vigueur l'autorise et que l'évaluation des risques et les contrôles au titre du point COP 23 (Santé et sécurité) le permettent, un âge minimum de 16 ans est autorisé à la condition que la santé, la sécurité et la morale des enfants concernés sont entièrement protégées et que les enfants ont reçu les instructions spécifiques ou la formation professionnelle adéquates du secteur d'activité associé ;
- b. toutes les formes d'esclavage infantile et les pratiques similaires à l'esclavage, y compris la servitude pour dettes, le trafic d'enfants, le travail des enfants forcé et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés.

### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous qu'un service de haute direction, par exemple les ressources humaines, est responsable de la politique et des procédures sur le travail des enfants et de la correction des non-conformités potentielles et confirmées.
- Établissez une politique qui interdit le recours au travail des enfants et empêche les jeunes travailleurs d'effectuer un travail dangereux. Il peut s'agir d'une politique à part entière ou de dispositions intégrées à une politique existante. Dans tous les cas, assurez-vous de communiquer la politique relative au travail des enfants à tous les responsables et les membres du personnel ainsi qu'à tous les partenaires commerciaux qui emploient des travailleurs sur vos sites.
- Il peut être nécessaire de réaliser une évaluation des risques appropriée à la situation de votre entreprise pour identifier les zones où vos activités ou votre chaîne d'approvisionnement sont susceptibles de présenter un risque de travail des enfants. Réalisez une telle évaluation dans le cadre de votre devoir de diligence en matière de droits de l'Homme (consultez les points COP 6 **Droits de l'Homme** et COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit ou à haut risque**) et assurez-vous que vous incluez les activités suivantes, selon le besoin :
  - identifiez les responsabilités liées au travail dangereux et vérifiez les âges des travailleurs actuels pour confirmer qu'aucun jeune travailleur n'est impliqué dans un travail dangereux ;
  - identifiez tous les travailleurs employés indirectement sur site pour confirmer qu'ils remplissent tous les exigences liées à l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
  - évaluez tous les travaux légers effectués par les jeunes travailleurs pour garantir qu'ils respectent la législation en vigueur et le COP et qu'ils n'interfèrent pas avec l'éducation (notez que vous devez soutenir les jeunes travailleurs qui participent à un programme d'éducation formel et structuré dans de tels cas).

- Accordez une attention particulière aux relations avec les sous-traitants dans les exploitations minières artisanales, qui tendent à présenter un risque élevé de travail des enfants (consultez le point COP 8 **Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle**).
- Développez des procédures et des systèmes de gestion pour aider à mettre en œuvre votre politique relative au travail des enfants. En particulier :
  - Établissez un processus de vérification de l'âge dans le cadre de votre procédure de recrutement et conservez des exemplaires des documents prouvant l'âge dans vos dossiers d'emploi. Si vous avez recours à une agence de recrutement pour embaucher des travailleurs, assurez-vous que l'agence confirme l'âge avant de recruter des travailleurs sur votre site ou avant de leur attribuer des tâches dangereuses.
  - Si un candidat ne présente pas de documents officiels prouvant son âge, utilisez différentes approches et combinez-les pour vérifier l'âge. Par exemple, lors d'un examen médical, obtenez des exemplaires d'autres documents, comme des certificats scolaires ou des témoignages de la famille et conduisez des entretiens. Dans tous les cas, tenez compte du sexe et de la culture. Assurez-vous que toutes les personnes responsables du recrutement et de l'assignation des tâches aux travailleurs sont formées pour éviter de recruter des travailleurs trop jeunes ou d'attribuer des tâches dangereuses aux jeunes travailleurs.
  - Joignez un document de preuve de l'âge et une description des tâches dans le dossier d'emploi de tous les travailleurs âgés de moins de 18 ans. Cela vous aidera à confirmer que vos travailleurs n'effectuent pas de travaux dangereux ou ne subissent pas les pires formes de travail des enfants.
  - Créez et maintenez à jour une liste des jeunes travailleurs ; assurez un suivi de leur emploi du temps et de leurs tâches pour vérifier la conformité à la législation locale et au COP en matière de limites des heures de travail, de planification et de scolarité. Cela inclut de garantir que les emplois du temps et les tâches assignées sont conformes à :
    - la Convention 33 de l'OIT, qui interdit aux jeunes travailleurs de travailler de nuit et
    - la Convention 182 et la Recommandation 190 de l'OIT, qui permettent aux enfants âgés de 13 à 15 ans d'effectuer des travaux légers, du moment que leur santé ou leur sécurité ne sont pas menacées ou que leur éducation ou leur orientation et formation professionnelle ne sont pas mis en péril.
- Notez que vous ne devez pas renvoyer des enfants qui travaillent avant votre audit du RJC, il est attendu de vous que vous résolviez les non-conformités telles que définies dans le COP 19.3.

## Enfants chefs de famille

Dans certains pays, les enfants n'ont d'autre choix que de travailler parce que, par exemple, ils sont orphelins en raison d'un conflit, d'une maladie ou de causes naturelles ; ils peuvent finir par travailler dans des mines artisanales et à petite échelle (ASM).

La décision de refuser une opportunité substantielle ou d'accepter en connaissance de cause le travail des enfants est un dilemme sérieux qui se pose pour les communautés des ASM – un dilemme qui a été considéré par l'Alliance pour une activité minière responsable (Alliance for Responsible Mining) et qui a élaboré la norme Fairmined ([www.fairmined.org/the-fairmined-standard](http://www.fairmined.org/the-fairmined-standard)), qui renvoie à l'approche du COP.

Dans la pratique, cela signifie que :

- si vous constatez que des enfants évoluant dans des foyers où un enfant est chef de famille, ou bien sans famille ou tuteur, travaillent dans des ASM sous votre contrôle, vous devez vous appuyer sur les principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies afin de garantir le bien-être et la sécurité des enfants ;
- si vous constatez que de jeunes travailleurs subissent les pires formes de travail des enfants dans des ASM sous votre contrôle, vous devez les retirer immédiatement et leur trouver des opportunités de génération de revenus alternatives, ainsi qu'une scolarité flexible s'ils sont plus jeunes que l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- si vous constatez des cas de travail des enfants dans des ASM qui ne sont pas sous votre contrôle mais sont à l'intérieur ou proches de vos concessions, vous devez entreprendre des programmes plus larges visant à supprimer le travail des enfants dans les mines et à fournir un recours.

## COP 19.3 : Lorsqu'un cas de travail des enfants est constaté dans une installation

**Nonobstant le point COP 19.1, lorsqu'un cas de travail des enfants est constaté dans une installation, les membres élaborent des processus documentés pour remédier au travail des enfants qui incluent des étapes pour assurer le bien-être continu de l'enfant et pour tenir compte de la situation financière de la famille de l'enfant. De tels processus impliquent :**

- a. le retrait immédiat de tous les enfants qui travaillent ;
- b. pour un enfant encore soumis par la loi à une scolarité obligatoire ou qui va encore à l'école, la fourniture d'un soutien adéquat lui permettant de continuer à aller en classe jusqu'à ce qu'il termine sa scolarité obligatoire ;
- c. pour un enfant qui n'est plus soumis par la loi à une scolarité obligatoire ou qui ne va plus à l'école, de trouver une source de revenu alternative et/ou des opportunités de formation professionnelle. Cela peut inclure un emploi décent et légal ;
- d. un examen systématique de l'approche qu'adopte le membre pour éviter le travail des enfants, pour identifier les causes fondamentales des non-conformités et pour mettre en place des contrôles afin d'éviter toute réapparition.

## Points devant être envisagés :

- Les cas de travail des enfants requièrent des réponses réfléchies qui tiennent compte des circonstances locales et de la législation en vigueur. Toutes les formes de réparation et la communication des parties prenantes correspondantes doivent être conformes aux points COP 6 **Droits de l'Homme** et COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit ou à haut risque**.
- Élaborez des stratégies correctives appropriées pour gérer les cas de non-conformités aux conventions de l'OIT et à la législation en vigueur (consultez le Tableau 19.1.).

Tableau 19.1. Stratégies correctives des non-conformités aux conventions de l'OIT et à la législation en vigueur

Cas avérés d'enfants ou de jeunes travailleurs	Stratégies correctives
<b>Travail des enfants</b>	Retirez du travail les enfants plus jeunes que l'âge minimum d'admission au travail et fournissez-leur des solutions appropriées, y compris l'accès à une éducation de qualité offrant des perspectives réelles d'emploi valorisant une fois qu'ils ont quitté l'école. Ces stratégies sont particulièrement importantes si le fait de retirer les enfants de leur travail les amène simplement à travailler pour d'autres organisations dont les conditions de travail ne sont pas contrôlées.
<b>Pires formes de travail des enfants, travail dangereux</b>	Retirez immédiatement les enfants ou les jeunes travailleurs de la situation où ils se trouvent, signalez le cas aux autorités concernées et mettez en œuvre une stratégie corrective comme ci-dessus, en cherchant un travail léger alternatif pour les jeunes travailleurs.

- Si des enfants qui ne subissent pas les pires formes de travail des enfants continuent de travailler pendant le processus de réparation, vous devez garantir qu'ils :
  - ne travaillent pas pendant les heures d'école ;
  - ne passent pas plus de 10 heures par jour au travail et à l'école ( y compris le temps de travail pour aller et revenir du travail et de l'école) ;
  - peuvent avoir au moins 12 heures de repos de nuit ;
  - bénéficient du nombre usuel de jours de repos minimum ;
  - reçoivent une rémunération équitable pour leur travail et
  - ne sont pas autorisés à faire des heures supplémentaires.
- Mettre en pratique de telles exigences n'est pas facile. Au titre du système du RJC, si vous avez identifié un cas de travail des enfants, si vous y remédiez et si vous respectez tous ces points, vous ne commettrez pas une violation critique. Cependant, vous devez immédiatement élaborer des procédures afin d'empêcher que d'autres enfants ne soient recrutés.
- Au moment de concevoir ou de mettre en œuvre une stratégie corrective, envisagez de travailler avec des organisations non gouvernementales locales afin de garantir que votre approche tient compte des priorités et des perspectives culturelles et géographiques locales. Cela vous aidera à empêcher que vos stratégies ne causent involontairement du tort aux enfants ou à la communauté.
- Envisagez de soutenir des initiatives de développement des communautés afin d'éradiquer les causes fondamentales du travail des enfants. De telles initiatives ne peuvent généralement être mises en œuvre qu'en coopération avec d'autres parties prenantes telles que le gouvernement national ou local, les organisations internationales, les syndicats, les organisations non gouvernementales et les groupes de communauté. Elles incluent des programmes et des projets locaux spécifiquement conçus pour améliorer l'accès à l'éducation, ou pour retirer les enfants du travail et les inscrire à l'école ou à des formations professionnelles.

## Liste de vérifications :

- Est-ce qu'un service de haute direction, comme les ressources humaines, est responsable des politiques et des procédures relatives au travail des enfants ?
- Disposez-vous d'une politique écrite contre le travail des enfants ?
- Disposez-vous de procédures écrites pour vérifier l'âge des travailleurs au cours du recrutement ?
- Conservez-vous une preuve de l'âge dans les dossiers des employés ?
- Avez-vous conduit une évaluation des risques afin d'identifier les zones de travail dangereux et vérifié qu'aucun travailleur âgé de moins de 18 ans n'est impliqué dans un travail dangereux ?
- Si un cas de travail des enfants est constaté, avez-vous un processus mis en place pour y remédier ?  
Ce processus est-il conforme à la disposition 19.3. ?

### Sites internet :

Children's Rights and Business Principles (Droits des enfants et principes des entreprises)

<http://childrenandbusiness.org/>

Ethical Trading Initiative (ETI, Initiative pour un commerce éthique), Child Labour (Travail des enfants)

[www.ethicaltrade.org/issues/child-labour](http://www.ethicaltrade.org/issues/child-labour)

Global Child Forum (fondation suédoise qui cherche à promouvoir les droits des enfants)

[www.globalchildforum.org](http://www.globalchildforum.org)

Human Rights Watch (ONGI de défense des droits de l'Homme), Child Labour (Travail des enfants)

[www.hrw.org/topic/childrens-rights/child-labor](http://www.hrw.org/topic/childrens-rights/child-labor)

OIT, Qu'est-ce que le travail des enfants ?

<https://www.ilo.org/ipecc/facts/lang--fr/index.htm>

Pacte mondial des Nations unies, Principe 5 : Le travail

[www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles/principle-5](http://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles/principle-5)

Ministère du travail des États-Unis, Liste des biens produits par le travail des enfants et le travail forcé

[www.dol.gov/agencies/ilab/reports/child-labor/list-of-goods](http://www.dol.gov/agencies/ilab/reports/child-labor/list-of-goods)

### Publications :

Child Labour Platform (Plateforme du travail des enfants), Report 2010-2011: Business Practices and Lessons Learned on Addressing Child Labour (2011) (Rapport 2010-2011 : pratiques commerciales et leçons apprises pour lutter contre le travail des enfants) (2011)

[www.aidenvironment.org/media/uploads/documents/Child\\_Labour\\_Platform\\_Report\\_2010-11.pdf](http://www.aidenvironment.org/media/uploads/documents/Child_Labour_Platform_Report_2010-11.pdf)

OIT, Age Verification: Protection for Unregistered Children from Child Labour (Vérification de l'âge : protection contre le travail des enfants non enregistrés) (2016)

[www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_29095/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_29095/lang--en/index.htm)

OIT, C138—Convention sur l'âge minimum (1973)

[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312283,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312283,fr:NO)

OIT, C182—Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999)

[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312327,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312327,fr:NO)

OIT, Global Estimates of Child Labour: Results and Trends, 2012-2016 (Estimations mondiales du travail des enfants : résultats et tendances, 2012-2016) (2017)

[www.ilo.org/global/publications/books/WCMS\\_575499/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_575499/lang--en/index.htm)

OIT, R146—Recommandation sur l'âge minimum (1973)

[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312484,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312484,fr:NO)

OIT, R190—Recommandation sur les pires formes de travail des enfants (1999)

[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312528,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312528,fr:NO)

OIT, Vers l'abolition urgente du travail dangereux des enfants (2018)

[www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_30315/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_30315/lang--en/index.htm)

Social Accountability International (SAI, ONG américaine qui défend des conditions de travail décentes), Norme internationale SA8000® (2014)

[http://sa-intl.org/\\_data/n\\_0001/resources/live/SA8000%20Standard%202014.pdf](http://sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/SA8000%20Standard%202014.pdf)

Terre des Hommes, Rapport sur le travail des enfants 2017 : Le lien négligé (2017)

[https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/CL-Report-2017-engl\\_0.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/CL-Report-2017-engl_0.pdf)

Pacte mondial des Nations unies, UNICEF et l'association Save the Children, Children's Rights and Business Principles (Droits des enfants et principes des entreprises) (2012)

[www.unglobalcompact.org/docs/issues\\_doc/human\\_rights/CRBP/Childrens\\_Rights\\_and\\_Business\\_Principles.pdf](http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/CRBP/Childrens_Rights_and_Business_Principles.pdf)

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC.

Les **employés** regroupent les travailleurs employés directement qui ont signé un contrat avec un membre du RJC ainsi que les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres et qui ont signé un contrat de travail avec un tiers, par exemple une agence de placement, un fournisseur de main d'œuvre ou un entrepreneur/sous-traitant.

Le **travail forcé** inclut tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une pénalité et que la personne n'a pas accepté volontairement d'effectuer. Il existe quatre grands types de travail forcé :

- **L'asservissement pour dettes**, également connu sous le nom de servitude pour dettes, se produit lorsqu'un travailleur engage son travail (ou celui des membres de sa famille) comme caution pour le remboursement d'un prêt ou d'une avance sur salaire auprès d'un employeur ou d'un recruteur, lorsque les conditions de remboursement ne sont pas claires et que le prêteur n'a pas l'intention de déclarer le prêt remboursé. L'asservissement pour dettes peut piéger les travailleurs dans l'endettement auprès d'un employeur spécifique pendant des années, parfois même d'une génération à une autre.
- Le **travail en servitude** se produit lorsqu'un partie tierce, souvent un parent ou un tuteur, propose un travailleur en échange d'argent. Les travailleurs en servitude sont forcés de travailler pour une période de temps fixée, ou bien jusqu'à ce que les propriétaires décident qu'ils ont reçu une valeur équitable.
- La **traite des êtres humains** implique le recrutement, le transport et l'hébergement de personnes à des fins d'exploitation par le recours à la violence, la coercition ou la tromperie, qui sont forcées de travailler contre leur volonté. Les individus peuvent être victimes de la traite pour de nombreuses raisons, dont le travail forcé.
- Le **travail de prisonniers** désigne le travail effectué de manière non volontaire par des prisonniers qui n'ont pas été jugés dans une cour de justice et dont le travail n'est supervisé par aucune autorité publique. Il inclut également le travail non volontaire effectué par un prisonnier pour le bénéfice d'une entreprise privée.

Les **travailleurs vulnérables** sont des groupes spécifiques de personnes, tels que les femmes, les migrants (consultez l'Encadré « Travailleurs migrants vulnérables »), les personnes souffrant d'un handicap, les groupes ethniques et les groupes religieux, qui existent au sein d'une population plus grande et qui présentent un plus grand risque d'être harcelés, exploités ou discriminés d'une quelconque autre façon.

Sources :

- OIT, C029—Convention sur le travail forcé (1930)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312174,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312174,fr:NO)
- OIT, Combating Forced Labour: a Handbook for Employers and Business (Lutte contre le travail forcé : manuel pour les employeurs et les entreprises) (2015)  
[www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---declaration/documents/publication/wcms\\_101171.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_101171.pdf)
- Social Accountability International (SAI, ONG américaine qui défend des conditions de travail décentes), Responsabilité sociale SA8000® (2008)  
[www.sa-intl.org/\\_data/n\\_0001/resources/live/2008StdEnglishFinal.pdf](http://www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/2008StdEnglishFinal.pdf)
- Nations unies, Droits de l'Homme, Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)  
[www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/protocoltraffickinginpersons.aspx](http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/protocoltraffickinginpersons.aspx)

## B CONTEXTE

Le travail forcé existe dans les pays à faible revenu comme à revenu élevé. Il existe dans les économies formelles et informelles, dans les chaînes d'approvisionnement d'entreprises multinationales aussi bien que dans les petites et moyennes entreprises (PME). Les Estimations mondiales de l'esclavage moderne 2017<sup>1</sup> suggèrent que l'on recense à l'heure actuelle environ 24,9 millions d'hommes, de femmes et d'enfants victimes du travail forcé dans le monde. Parmi eux, 16 millions sont exploités par le secteur privé, et les femmes et les filles sont de loin les plus touchées.

Le travail forcé n'implique pas nécessairement de la violence physique ou sexuelle. L'asservissement pour dettes touche la moitié des victimes du travail forcé imposé par des acteurs privés : le fait de verser un salaire ou une autre forme de rémunération n'implique pas nécessairement que le travail n'est pas forcé ou obligatoire. La plupart des victimes du travail forcé souffrent de formes multiples de coercition de la part des employeurs ou des recruteurs et finissent pas ne plus pouvoir quitter leur emploi sans être pénalisées (ou menacées de pénalités). De telles pénalités ou menaces peuvent être des contraintes physiques ou des punitions, mais elles peuvent également prendre la forme d'autres types de maltraitance, comme la menace de déportation, la restriction des mouvements, la confiscation des passeports, le recrutement trompeur ou l'asservissement pour dettes (consultez le point COP 20.1.).

1 OIT, Walk Free Foundation et Organisation internationale sur les migrations, Estimations mondiales de l'esclavage moderne : Travail forcé et mariage forcé (2017)  
[https://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS\\_651912/lang-fr/index.htm](https://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_651912/lang-fr/index.htm)

La traite implique le déplacement d'une personne, parfois à travers des frontières internationales mais le plus souvent au sein d'un pays, à des fins d'exploitation. La traite des êtres humains est plus large que le travail forcé ; ses victimes subissent des mariages forcés, des retraits d'organes ou des adoptions.

Les entreprises peuvent être touchées par la traite des êtres humains de plusieurs façons. Elles peuvent y être directement liées, par exemple en recrutant des victimes de la traite ou en utilisant des véhicules ou des locaux d'entreprise pour transporter et héberger ces victimes. Elles peuvent également y être indirectement liées par les actions de leurs fournisseurs ou de leurs partenaires commerciaux, y compris les sous-traitants, les fournisseurs de main d'œuvre ou les agences d'emploi privées. Cela signifie que les entreprises peuvent être impliquées dans la traite des êtres humains si elles acquièrent des biens ou utilisent des services qui sont produits ou fournis par des victimes de la traite.

## Travailleurs migrants vulnérables

Les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables au travail forcé, surtout si leur situation est illégale ou si leur contrat de travail est limité, s'ils sont vulnérables sur le plan économique ou s'ils appartiennent à un groupe ethnique discriminé. Des recruteurs ou des intermédiaires peu scrupuleux peuvent exploiter de telles vulnérabilités au moyen de tactiques de recrutement trompeuses, en imposant des frais de recrutement ou en confisquant les documents d'identité et en menaçant de les dénoncer aux autorités et de les faire déporter. Dans de telles conditions, les travailleurs migrants peuvent accepter de payer d'importantes sommes pour sécuriser leur emploi et de travailler dans des conditions de mauvaise qualité, et finissent pas être victimes du travail forcé et de l'asservissement pour dettes.

Si vous comptez des migrants parmi les membres de votre personnel, et en particulier si vous avez recours à une partie tierce pour les recruter, vous devez :

- savoir qui sont ces travailleurs et d'où ils viennent ;
- garantir que leur recrutement a été entièrement légitime, conduit sans tromperie, coercition ou frais de recrutement ;
- élaborer une politique d'entreprise relative au recrutement des travailleurs migrants et
- solliciter uniquement des agences de recrutement et d'emploi fiables.

## Recrutement responsable

L'une des causes majeures du travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales actuelles impliquent des pratiques de recrutement trompeuses et l'imposition de frais de recrutement. De telles pratiques touchent de manière disproportionnée les travailleurs vulnérables et les exposent à l'exploitation et à l'asservissement pour dettes. Le recrutement responsable est un effort qui permet de briser le cycle d'exploitation et de dette liée au recrutement.

Le tout premier principe du recrutement responsable, qui se concentre sur les travailleurs migrants et est ancré dans les Principes de Dhaka sur la migration dans la dignité (consultez l'Encadré « Principes de Dhaka »),<sup>2</sup> est qu'« aucun frais n'est imposé aux travailleurs migrants » et que les employeurs doivent prendre à leur charge tous les frais liés au recrutement des travailleurs migrants. Ce modèle de recrutement où l'employeur paye les frais ([www.employerpays.org](http://www.employerpays.org)) est soutenu et mis en place par un groupe d'entreprises influentes connu sous le nom de Groupe de direction pour un recrutement responsable (Leadership Group for Responsible Recruitment). Il a été adopté par de nombreuses organisations d'entreprises, y compris l'Alliance pour un commerce responsable (Responsible Business Alliance) et Building Responsibility (groupe d'entreprises d'ingénierie et de construction pour favoriser une industrie du bâtiment responsable). Par ailleurs, ce modèle, qui est considéré comme le premier pas pour éliminer le fardeau de la dette des travailleurs et empêcher le travail forcé, est de plus en plus utilisé par les entreprises dans divers pays et secteurs.

2 Institute for Human Rights and Business (Institut pour les droits de l'Homme et les entreprises), The Dhaka Principles for Migration with Dignity (Les Principes de Dhaka sur la migration dans la dignité) (2012) [www.ihrb.org/dhaka-principles](http://www.ihrb.org/dhaka-principles)

## Principes de Dhaka

Les Principes de Dhaka sur la migration dans la dignité (les « Principes de Dhaka ») visent à favoriser le respect des droits des travailleurs migrants dès leur recrutement, pendant la durée de leur emploi à l'étranger, et jusqu'à ce qu'ils changent d'emploi ou retournent en toute sécurité dans leur pays natal.

Sur la base des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme et des normes internationales relatives aux droits de l'Homme et au travail, les Principes de Dhaka sont destinés à être utilisés dans tous les secteurs et dans tous les pays vers lesquels ou depuis lesquels des travailleurs migrent. Les 12 Principes de Dhaka sont les suivants :

1. tous les travailleurs sont traités équitablement et sans discrimination ;
2. tous les travailleurs jouissent de la protection des lois relatives à l'emploi ;
3. aucun frais n'est imposé aux travailleurs migrants ;
4. tous les contrats des travailleurs migrants sont clairs et transparents ;
5. les politiques et les procédures sont inclusives ;
6. les passeports ou les documents d'identité des travailleurs migrants ne sont pas confisqués ;
7. les salaires sont payés régulièrement, directement et en temps voulu ;
8. le droit à la représentation des travailleurs est respecté ;
9. les conditions de travail sont sûres et décentes ;
10. les conditions de vie sont sûres et décentes ;
11. un accès au recours est fourni ;
12. la liberté de changer d'emploi est respectée et un retour sûr et en temps voulu est garanti.

Source :

- Institute for Human Rights and Business (Institut pour les droits de l'Homme et les entreprises), The Dhaka Principles for Migration with Dignity (Les Principes de Dhaka sur la migration dans la dignité) (2012)  
[www.ihrb.org/dhaka-principles](http://www.ihrb.org/dhaka-principles)

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

La liberté de ne pas subir le travail forcé et obligatoire est inscrite dans l'Article 4 de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme**,<sup>3</sup> qui établit que « nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ».

L'OIT mène les efforts à l'échelle mondiale et a établi des normes pour empêcher le travail forcé par le biais de deux conventions internationales majeures :

- **La Convention sur le travail forcé, 1930 (OIT C029)**,<sup>4</sup> qui est la première convention exigeant des États membres de l'OIT qu'ils luttent contre le travail forcé. Elle donne la définition la plus complète et stricte du travail forcé (consultez la Section A) et liste cinq exceptions : le service militaire obligatoire, les obligations civiques normales, les services communaux mineurs, le travail carcéral légitime et le travail en cas d'urgences.
- **La Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (OIT C105)**,<sup>5</sup> qui complète la Convention OIT C029 en se concentrant sur cinq types de travail forcé imposé par l'État qui ont émergé après la Seconde Guerre mondiale. Sont inclus le travail forcé pour punir l'expression d'opinions politiques ou la participation à des grèves, le travail forcé comme moyen de discrimination ou de discipline au travail et le travail forcé à des fins de développement économique.

Même si les États membres de l'OIT n'ont pas ratifié l'une ou l'autre de ces deux conventions centrales, ils sont malgré tout tenus d'éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire car ces conventions sont mentionnées dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 ([www.ilo.org/declaration](http://www.ilo.org/declaration)) qui s'applique à tous les États membres de l'OIT.

En 2014, l'OIT adopte deux autres instruments contre le travail forcé :

- **Le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930 (OIT P029)**,<sup>6</sup> un instrument légalement contraignant qui établit les obligations des États membres de l'OIT relatives à la prévention du travail forcé, à la protection des victimes et à la fourniture de solutions correctrices. Ce protocole souligne le lien entre le travail forcé et la traite des êtres humains et il réaffirme l'importance de poursuivre en justice les auteurs du travail forcé.

3 Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

4 OIT, C029—Convention sur le travail forcé (1930)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0:NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312174,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0:NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312174,fr:NO)

5 OIT, C105—Convention sur l'abolition du travail forcé (1957)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0:NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312250,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0:NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312250,fr:NO)

6 OIT, P029—Protocole de 2014 relatif à la Convention sur l'abolition du travail forcé de 1930 (2014)  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0:NO::P12100\\_ILO\\_CODE:P029](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0:NO::P12100_ILO_CODE:P029)



- **La Recommandation sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014 (OIT R203),<sup>7</sup>** qui fournit des conseils pratiques non contraignants sur la façon de renforcer la législation nationale et la politique sur le travail forcé pour satisfaire aux obligations définies dans le nouveau protocole.

La prise de conscience grandissante au sujet de la traite des êtres humains ces 20 dernières années a conduit à l'émergence de nouveaux instruments de lutte internationaux et régionaux au-delà des efforts de l'OIT, y compris le Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le « Protocole de Palermo »<sup>8</sup> et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. De tels instruments témoignent du consensus croissant selon lequel la traite de personnes peut inclure, causer ou être entreprise aux fins du travail forcé, de l'esclavage et de la servitude. L'adoption et la ratification de ces instruments a contribué à de rapides changements de la législation et des pratiques dans de nombreux pays et à l'adoption de nouvelles politiques dans le domaine.

## Législation nationale

La législation nationale et locale en vigueur dans la plupart des pays (et les réglementations en général) sont assez claires concernant la lutte contre la traite, la servitude non volontaire, le travail des prisonniers et l'asservissement pour dettes. Il est essentiel de connaître toutes les législations et les réglementations dans toutes les juridictions où sont conduites les opérations, en particulier les lois extraterritoriales qui imposent des exigences spécifiques aux entreprises, qui ont un devoir de diligence ou doivent signaler les étapes entreprises afin d'empêcher le travail forcé au cours de leurs opérations et dans leur chaîne d'approvisionnement. De telles législations évoluent très rapidement.

Pour plus d'informations sur les législations les plus récentes de 2018, y compris les Lois relatives à l'esclavage moderne du Royaume-Uni et de l'Australie, la Loi relative au devoir de vigilance de la France et la Loi relative à la transparence des chaînes d'approvisionnement, consultez l'Encadré « Réglementations récentes » au point COP 6 **Droits de l'Homme**.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 20.1 : Pas de travail forcé

**Les membres n'ont pas recours et ne soutiennent pas le travail forcé, y compris le travail obligatoire, le travail en servitude et le travail non volontaire en milieu carcéral tels que définis par la Convention n°29 de l'OIT.**

### Points devant être envisagés :

- Exprimez clairement votre position contre le travail forcé, dans une politique autonome ou dans le cadre d'une politique plus large sur les droits de l'Homme, et communiquez vos attentes à tous vos partenaires commerciaux de votre chaîne d'approvisionnement. Lors de la communication de vos attentes dans la chaîne d'approvisionnement, vous devriez mettre l'accent sur le fait que votre entreprise mettra potentiellement fin aux activités avec les fournisseurs qui ont recours au travail forcé.
  - Notez que la communication claire de votre position contre le travail forcé aux partenaires commerciaux est également importante pour appliquer votre politique sur les droits de l'Homme, telle que requise au point COP 6.1a **Droits de l'homme**.
- Assurez-vous qu'un service de haute direction, par exemple les ressources humaines, est responsable des cas de travail forcé.
- Pour empêcher l'utilisation du travail forcé dans votre activité :
  - utilisez des contrats de travail standards, incluant les conditions légales et convenues collectivement, les heures de travail et la rémunération. Cela inclut de vérifier que les travailleurs comprennent les conditions d'emploi et reçoivent un exemplaire du contrat de travail définitif, et que les salaires standards sont versés régulièrement et directement aux travailleurs et ne sont pas remplacés par une rémunération en nature (consultez le point COP 15 **Conditions générales d'emploi**) ;
  - interdisez formellement à tout employé ou contractuel d'avoir recours (ou de menacer d'avoir recours) à la violence ou aux pénalités, ou d'avoir recours à des pratiques d'intimidation. Cela inclut de garantir que tous les travailleurs et les contractuels savent comment utiliser votre mécanisme de gestion des griefs pour signaler de manière anonyme toute violation (consultez le point COP 18 **Harcèlement, discipline, procédures de gestion des griefs et non-représailles**).
- Si vous faites appel à des contractuels, des fournisseurs ou des agences d'emploi, assurez-vous que votre devoir de diligence en matière de droits de l'Homme inclut l'évaluation de tels partenaires commerciaux pour repérer d'éventuels cas de travail forcé.
- L'OIT définit 11 indicateurs du travail forcé que vous pouvez utiliser pour vous aider à identifier les cas de travail forcé dans votre chaîne d'approvisionnement. Si vous prouvez l'existence d'un indicateur, il peut y avoir des pratiques de travail injustes en jeu ; l'existence de deux indicateurs ou plus suggère un risque accru de travail forcé. Les 11 indicateurs sont :

7 OIT, R203—Recommandation sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0:NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:3174688,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0:NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:3174688,fr:NO)

8 Nations unies, Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)  
[www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/protocoltraffickinginpersons.aspx](http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/protocoltraffickinginpersons.aspx)

- l'abus de vulnérabilité
- la tromperie
- la restriction des mouvements
- l'isolement
- la violence physique et sexuelle
- l'intimidation et la menace
- la confiscation de documents d'identité
- la retenue des salaires
- l'asservissement pour dettes
- des conditions de travail abusives
- des heures supplémentaires excessives

## COP 20.2 : Travail volontaire

**Les membres assurent que tous les employés travaillent de manière volontaire. Les membres ne vont pas :**

- restreindre excessivement la liberté de mouvement des employés au travail ou dans un logement sur site ;
- conserver des originaux des documents personnels d'un employé, tels que les papiers d'identité ;
- avoir recours à des pratiques de recrutement trompeuses et/ou demander aux employés de payer des acomptes, des avances sur l'équipement ou des frais de recrutement (totalement ou en partie) dans le cadre du processus de recrutement. Si de tels frais ont été payés par les employés, ils sont remboursés ;
- retenir toute partie du salaire, des avantages ou de la propriété d'un employé dans le but de forcer l'employé à continuer à travailler ;
- empêcher les employés de mettre fin à leur emploi après un délai de notification raisonnable ou comme déterminé par la législation en vigueur.

### Points devant être envisagés :

- Si vous avez recours à des mesures de sécurité (telles que des portes verrouillées et des agents de sécurité aux sorties) afin de protéger les travailleurs et les biens sur vos sites, assurez-vous que les travailleurs peuvent tout de même quitter les locaux, sans restrictions ou uniquement avec des restrictions limitées et justifiées, à la fin de leur journée de travail ou en cas de danger ou de menace.
- Notez que du moment que vous pouvez prouver que les travailleurs peuvent quitter les locaux sans menace ou pénalité, et que toutes les tâches sont exécutées de manière volontaire, le fait de prendre des précautions de sécurité aux sorties n'est pas considéré comme un cas de travail forcé.
- Garantir aux travailleurs leur liberté de mouvement inclut également de s'assurer que :
  - les travailleurs peuvent quitter leur poste de travail pour un objectif spécifique, comme aller aux toilettes, prendre une pause pour s'hydrater ou se faire soigner (vous ne devez en aucun cas restreindre l'accès à l'alimentation, à l'eau, aux toilettes ou aux soins médicaux sur le lieu de travail dans le but de discipliner les travailleurs) ;
  - les travailleurs ne subissent aucune restriction déraisonnable de leurs mouvements dans tous les logements fournis par l'employeur, y compris les résidences gérées par l'employeur et par des contractuels tiers.
- Ne conservez pas les documents d'identité originaux de vos travailleurs, comme leur passeport, sous aucun prétexte, à moins de conduire des processus administratifs locaux liés au travail (comme l'obtention d'un visa de travail, d'un document d'identité local, etc.).
- Il est considéré que la meilleure pratique est de donner aux travailleurs un accès libre à un endroit sécurisé où ils peuvent ranger leurs objets de valeurs et leurs documents personnels au travail. Cela peut inclure des coffrets de sécurité si vos employés ont besoin de conserver leur passeport en toute sécurité.
- N'imposez aucun frais, direct ou indirect, ou dépôt aux fins du recrutement. Si vous constatez qu'un travailleur a payé des frais de recrutement, vous devez mettre en place un système de compensation qui rembourse aux travailleurs l'intégralité de la somme versée.
- Adoptez une démarche proactive afin de garantir que ni vous ni vos partenaires commerciaux ne reportez ni ne retenez tout ou partie du salaire d'un travailleur dans le but de le faire travailler plus longtemps ; conformez-vous au point COP 17 **Rémunération** afin de vous assurer que les travailleurs sont payés de manière appropriée.
- En l'absence de période de notification contractuelle, si un travailleur démissionne, vous pouvez lui demander de continuer à travailler pour une période de temps fixée jusqu'à ce que vous trouviez quelqu'un pour le remplacer. Assurez-vous cependant que le travailleur a la liberté de décliner votre requête sans subir de menace ou de retenue sur le salaire restant.

## COP 20.3 : Traite des êtres humains

**Les membres n'ont pas recours et ne soutiennent pas la traite des êtres humains ou tout autre type de recrutement trompeur et/ou toute pratique d'asservissement pour dettes. Les membres communiquent clairement la présente exigence aux recruteurs, agences et fournisseurs avec lesquels ils travaillent ; ils surveillent leurs relations et remédient à tout impact négatif sur les droits de l'Homme qui pourrait se produire, tels que définis au point COP 6.1 (Droits de l'Homme).**

## Points devant être envisagés :

- Définissez clairement votre position en matière de traite des êtres humains, de recrutement trompeur et d'asservissement pour dettes (que ce soit dans une politique à part entière ou dans le cadre d'une politique plus large relative aux droits de l'Homme) et communiquez-la à tous les recruteurs, agences et fournisseurs avec lesquels vous travaillez.
- Exercez le devoir de diligence approprié afin d'identifier tous les risques de traite des êtres humains, de recrutement trompeur ou d'asservissement pour dettes dans le cadre de vos opérations et de votre chaîne d'approvisionnement (consultez les points COP 6 **Droits de l'Homme** et COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit ou à haut risque**).
- Si vous avez recours à des recruteurs, des agences ou des fournisseurs :
  - ne travaillez qu'avec ceux dont l'activité a été officiellement certifiée par l'autorité compétente ;
  - exercez le devoir de diligence approprié afin de vérifier l'absence de cas de traite des êtres humains, de recrutement trompeur ou d'asservissement pour dettes, en particulier en ce qui concerne les travailleurs migrants (consultez la Figure 20.1) ;
  - assurez-vous de ne pas mettre en œuvre des pratiques par lesquelles les travailleurs risquent d'être victimes de la traite des êtres humains, d'un recrutement trompeur ou d'un asservissement forcé (y compris des frais de recrutement, l'asservissement pour dettes ou l'intimidation).
- Continuez à surveiller vos opérations et celles de tous les recruteurs, agences et fournisseurs auxquels vous avez recours afin de garantir la conformité continue au point COP 20.3. Par exemple :
  - en conduisant régulièrement des entretiens ou des sondages auprès des travailleurs ;
  - en examinant les politiques et les procédures pour confirmer que les bons contrôles sont en place (cela inclut d'examiner les contrats des employés) et
  - en requérant des audits formels.

Indicateurs de travail forcé	<b>Recrutement</b> <b>Recrutement initial et ultérieur (y compris le transport)</b>	Recours à la tromperie, aux fausses promesses. Paiement d'intermédiaires pour obtenir un emploi, des papiers d'identité, de titres de voyage, etc. Emploi imposé comme condition pour obtenir d'autres avantages. Recrutement forcé, enlèvement. Types d'arrangement pour le transport (le cas échéant). Changement d'emploi sans possibilité de refuser. Violence ou menaces de violence en cas de refus de changer d'emploi.
	<b>Conditions de vie pendant le travail</b>	Liberté de choisir les locaux d'habitation. Retenues sur salaire pour le logement ou les outils de travail. Liberté de quitter le lieu de travail, de contacter la famille, de parler avec des personnes de l'extérieur. Surveillance des locaux d'habitation. Qualité, quantité et prix de l'alimentation fournie par l'employeur. Liberté d'acheter des aliments à l'extérieur du lieu de travail.
	<b>Pression exercée sur le travailleur pour l'obliger à travailler ou l'empêcher de partir</b>	Retenue sur salaire. Manipulation par la dette. Abus de la vulnérabilité d'un travailleur résultant de sa situation irrégulière. Rétention des papiers d'identité ou des titres de voyage. Surveillance étroite des mouvements du travailleur. Impossibilité de quitter le lieu de travail. Violence ou menace de violence. Violence à l'égard du travailleur ou des membres de sa famille si le travailleur quitte son emploi. Menaces de dénonciation ou de déportation.

Figure 20.1. Indicateurs clés du travail forcé qui peuvent être utilisés en soutien des processus d'exercice du devoir de diligence pour la sélection et la surveillance des recruteurs, agences et fournisseurs

Source : OIT, Hard to See, Harder to Count: Survey Guidelines to Estimate Forced Labour of Adults and Children (Lignes directrices pour estimer le travail forcé des adultes et des enfants) (2012) [http://ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---declaration/documents/publication/wcms\\_182096.pdf](http://ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_182096.pdf)

## Q&R : Travail forcé

### 1. Si un employé a donné son consentement à travailler par oral ou par écrit, comment peut-il s'agir de travail forcé ?

Le consentement formel d'un employé ne garantit pas toujours qu'il travaille de manière volontaire. Par exemple, si le consentement à travailler a été donné sous la menace de violence, il se peut que le travail ne soit pas volontaire. De même, si un travailleur est mené à donner son consentement par la tromperie, de fausses promesses ou la confiscation de ses documents d'identité, on ne peut pas parler de travail volontaire et il s'agit donc de travail forcé.

### 2. Le fait de conserver les documents personnels pendant la durée de l'emploi est-il considéré comme du travail forcé ?

Seulement si les travailleurs ne peuvent pas accéder à de tels documents quand ils le souhaitent, ou s'ils ont l'impression qu'ils ne peuvent pas quitter leur emploi sans risquer de perdre les documents.

### 3. L'imposition d'heures supplémentaires pour respecter les échéances de production est-elle considérée comme du travail forcé ?

Pas si une telle imposition reste dans les limites définies par la législation nationale ou par des conventions collectives. Le travail forcé se produit si les heures supplémentaires dépassent les limites hebdomadaires ou mensuelles permises par la législation et sont obligatoires (quelle qu'en soit la raison). Les heures supplémentaires sont considérées comme du travail forcé si les travailleurs sont pénalisés, reçoivent une amende ou sont menacés s'ils les refusent (consultez le point COP 16 [Heures de travail](#)).

### 4. Si je donne à mes travailleurs un salaire complet et tous les avantages, un cas de travail forcé peut-il malgré tout se produire ?

Si une personne n'est pas libre de quitter son emploi sans subir de menace ou de pénalité, il s'agit alors de travail forcé, que vous versiez ou non un salaire complet ou d'autres formes de rémunération.

### 5. J'embauche un personnel de sécurité qui verrouille les portes du lieu de travail afin d'empêcher les vols et de garantir la sécurité de mes employés et de mes biens. Est-ce considéré comme du travail forcé ?

Pas si les travailleurs peuvent partir sans subir de menace ou de pénalité et que toutes les tâches sont exécutées volontairement. La restriction des mouvements déraisonnable par le personnel de sécurité peut indiquer un cas de travail forcé et doit être traitée avec précaution. Assurez-vous que vos mesures de sécurité sont conformes au point COP 13 [Sécurité](#).

Source :

- OIT, Questions/Réponses sur les entreprises et le travail forcé  
[https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/faqs/WCMS\\_153257/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/faqs/WCMS_153257/lang--fr/index.htm)

## Liste de vérifications :

- Avez-vous évalué les risques de travail forcé et de traite des êtres humains dans votre entreprise, votre chaîne d'approvisionnement et les agences de recrutement ?
- Vos mesures de sécurité restreignent-elles de manière déraisonnable les mouvements des travailleurs par le biais de pénalité ou de menace de pénalité ?
- Les travailleurs ont-ils accès à leurs documents d'identité et à leur passeport quand ils le souhaitent ?
- Pouvez-vous prouver que les travailleurs ne sont pas forcés d'effectuer des heures supplémentaires ?
- Pouvez-vous prouver que les travailleurs sont informés des conditions d'emploi et reçoivent un contrat correct dans une langue qu'ils comprennent avant de commencer à travailler ?
- Avez-vous confirmé que les travailleurs n'ont pas à payer des frais de recrutement dans le cadre de leur processus de recrutement ? Si un travailleur a dû payer des frais de recrutement, pouvez-vous prouver qu'il a été entièrement remboursé ?
- Pouvez-vous prouver que les travailleurs sont libres de quitter leur emploi après un délai de notification raisonnable sans pénalité ou retenue de salaire délibérée ?
- Pouvez-vous prouver que vous évaluez et surveillez les recruteurs, agences et fournisseurs ?

### Sites internet :

OIT, Special Action Programme to Combat Forced Labour (Programme d'action spécial pour lutter contre le travail forcé)  
[www.ilo.org/global/topics/forced-labour/WCMS\\_210827/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/WCMS_210827/lang--en/index.htm)

SAI, Responsabilité sociale Norme internationale SA 8000®  
<http://www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=Page.ViewPage&pageId=1689>

Pacte mondial des Nations unies, Principe quatre : Travail  
[www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/Principle4.html](http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/Principle4.html)

Initiative mondiale des Nations unies contre la traite des êtres humains (UNGIFT)  
[www.ungift.org](http://www.ungift.org)

Verité, Fair Hiring Toolkit (Outils de recrutement équitable)  
<http://helpwanted.verite.org/helpwanted/toolkit>

### Publications :

The Danish National Board of Social Services (Conseil national danois pour les services sociaux), Managing the Risk of Hidden Forced Labour: a Guide for Companies and Employers (Gestion du risque de travail forcé dissimulé : guide pour les entreprises et les employeurs) (2014)  
[www.gla.gov.uk/media/1578/guidelines-riskmanagement-eng-version-1-0.pdf](http://www.gla.gov.uk/media/1578/guidelines-riskmanagement-eng-version-1-0.pdf)

Institute for Human Rights and Business (Institut pour les droits de l'Homme et les entreprises), Migration with Dignity: a Guide to Implementing the Dhaka Principles (Migration avec dignité : guide de mise en œuvre des principes de Dhaka) (2017)  
[www.ihrb.org/uploads/member-uploads/IHRB%2C\\_Migration\\_with\\_Dignity\\_-\\_Implementing\\_the\\_Dhaka\\_Principles.pdf](http://www.ihrb.org/uploads/member-uploads/IHRB%2C_Migration_with_Dignity_-_Implementing_the_Dhaka_Principles.pdf)

OIT, C029—Convention sur le travail forcé (1930)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312174,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312174,fr:NO)

OIT, C105—Convention sur l'abolition du travail forcé (1957)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312250,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312250,fr:NO)

OIT, Combating Forced Labour: a Handbook for Employers and Business (Lutte contre le travail forcé : manuel pour les employeurs et les entreprises) (2015)  
[www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/WCMS\\_101171/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/publications/WCMS_101171/lang--en/index.htm)

OIT, Forced Labour and Human Trafficking: Handbook for Labour Inspectors (Travail forcé et traite des êtres humains : manuel pour les inspecteurs du travail) (2008)  
[www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---declaration/documents/publication/wcms\\_097835.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_097835.pdf)

OIT, Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable (2016)  
[https://www.ilo.org/global/topics/fair-recruitment/WCMS\\_568730/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/global/topics/fair-recruitment/WCMS_568730/lang--fr/index.htm)

OIT, Hard to See, Harder to Count: Survey Guidelines to Estimate Forced Labour of Adults and Children (Lignes directrices pour estimer le travail forcé des adultes et des enfants) (2012)  
[http://ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---declaration/documents/publication/wcms\\_182096.pdf](http://ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_182096.pdf)

OIT, Indicators of Forced Labour (Indicateurs du travail forcé) (2012)  
[www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---declaration/documents/publication/wcms\\_203832.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf)

Responsible Recruitment Toolkit (Outils de recrutement responsable), Eliminating Recruitment and Employment Fees Charged to Workers in Supply Chains (Éliminer les frais de recrutement et d'emploi imposés aux travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement) (2017)  
<https://responsiblerecruitmenttoolkit.org/wp-content/uploads/Eliminating-Recruitment-and-Employment-Fees-Charged-to-Workers-in-Supply-Chains.pdf>

Stronger Together (Programme de recrutement responsable), Tackling Modern Slavery in Global Supply Chains Toolkit (Outils de lutte contre l'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement mondiales)  
[www.stronger2gether.org/product/toolkit-for-global-supply-chains/](http://www.stronger2gether.org/product/toolkit-for-global-supply-chains/)

Nations unies, Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)  
[www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/protocoltraffickinginpersons.aspx](http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/protocoltraffickinginpersons.aspx)

UNGIFT, Human Trafficking and Business: Good Practices to Prevent and Combat Human Trafficking (Traite des êtres humains et entreprises : bonnes pratiques pour empêcher et lutter contre la traite des êtres humains) (2012)  
[www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---declaration/documents/publication/wcms\\_142722.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_142722.pdf)

Verité, Help Wanted: The Verité Toolkit for Fair Hiring Worldwide (L'Outil de Verité pour un recrutement équitable dans le monde) (2011)  
[www.verite.org/sites/default/files/images/Verite-Help-Wanted-A\\_Fair\\_Hiring\\_Framework\\_for\\_Responsible\\_Business.pdf](http://www.verite.org/sites/default/files/images/Verite-Help-Wanted-A_Fair_Hiring_Framework_for_Responsible_Business.pdf)

# (COP 21) LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC.

La **négociation collective** est le processus de négociation entre les organisations de travailleurs et leurs employeurs (ou leur employeur unique). Elle implique la prise de décision conjointe et est donc distincte d'autres formes de gouvernance telles que la réglementation gouvernementale, les contrats individuels ou la prise de décision unilatérale par les employeurs.

Une **convention collective** est un contrat écrit légalement contraignant qui définit les conditions au travail, sur la base de négociations entre un employeur et une organisation de travailleurs. Les conventions collectives établissent généralement les droits et les responsabilités des employeurs et des travailleurs ; dans tous les cas, elles doivent être conformes à la législation en vigueur.

Les **employés** regroupent les travailleurs employés directement qui ont signé un contrat avec un membre du RJC ainsi que les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres et qui ont signé un contrat de travail avec un tiers, par exemple une agence de placement, un fournisseur de main d'œuvre ou un entrepreneur/sous-traitant.

La **liberté d'association** est le droit de tous les travailleurs et employeurs sans exception à fonder et à rejoindre des organisations de leur choix sans autorisation préalable et sans interférence de la part du gouvernement ou de l'autre partie.

Une **organisation de travailleurs** est une association volontaire de travailleurs organisée à des fins professionnelles dans le but de développer et de défendre les intérêts des travailleurs.

Sources :

- Ethical Trading Initiative (Initiative pour un commerce éthique), Freedom of Association in Company Supply Chains: a Practical Guide (Liberté d'association dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises : guide pratique) (2013) [www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared\\_resources/foa\\_in\\_company\\_supply\\_chains.pdf](http://www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared_resources/foa_in_company_supply_chains.pdf)
- Organisation internationale du travail (OIT), Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) <https://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm>
- Better Work, Guidance Sheet 4: Freedom of Association and Collective Bargaining (Fiche 4 : liberté d'association et négociation collective) (2009) <http://betterwork.com/global/wp-content/uploads/4-Freedom-of-Association.pdf>
- Sedex and Verité, Sedex Supplier Workbook (Manuel des fournisseurs Sedex). Chapter 1.3: Freedom of Association and Collective Bargaining (Chapitre 1.3 : liberté d'association et négociation collective) (2014) [https://cdn.sedexglobal.com/wp-content/uploads/2016/09/Part-1-Labour-Standards\\_Sedex-Supplier-Workbook-2014.pdf](https://cdn.sedexglobal.com/wp-content/uploads/2016/09/Part-1-Labour-Standards_Sedex-Supplier-Workbook-2014.pdf)

## B CONTEXTE

Le droit à la liberté d'association est proclamé dans la **Déclaration universelle des droits de l'Homme**.<sup>1</sup> Au travail, ce droit équivaut au droit de librement former des organisations de travailleurs. Les droits des travailleurs qui ne souhaitent pas rejoindre de telles organisations sont également protégés et ces travailleurs ne peuvent être forcés à rejoindre une organisation contre leur volonté.

La liberté d'association ne signifie pas que les entreprises doivent organiser la main d'œuvre ou inviter les syndicats sur le lieu de travail. Elle signifie simplement que les employeurs ne doivent pas interférer avec la décision prise par un employé de rejoindre une association, ou discriminer l'employé en raison de son choix. Cela inclut de ne pas porter atteinte indirectement à la liberté d'association, par exemple en empêchant les syndicats de contacter les travailleurs, en interférant ou en influençant les résultats des élections des organisations de travailleurs.

La négociation collective est un processus volontaire entre les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs. Ce processus se concentre généralement sur la négociation des conditions d'emploi, telles que les salaires, les heures de travail, les conditions de travail, les procédures de gestion des griefs et les droits et les responsabilités des travailleurs et des employeurs. Le principe de base de la négociation est qu'elle doit être conduite en toute bonne foi, avec un réel effort de parvenir à un accord dans un délai raisonnable. Le résultat accepté mutuellement à l'issue de la négociation collective est appelé une « convention collective ». Si les parties ne parviennent pas à un accord, ils initient des procédures de résolution des litiges, qui peuvent aller de la conciliation à la médiation et à l'arbitrage.

La liberté d'association n'est pas encore considérée avec le même degré d'attention de la part des entreprises que les questions de santé et de sécurité ou d'abolition du travail des enfants. Cependant, l'accélération de la mondialisation, de la privatisation et des actions légales à l'encontre des entreprises a mis sur le devant de la scène la question de la liberté d'association. Dans le cadre des droits de l'Homme élémentaires, elle doit être une des préoccupations principales des entreprises.

1 Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

## La négociation collective, bonne pour les affaires

Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), « loin de tirer les entreprises vers le bas et de réduire la productivité, il apparaît clairement que les conventions collectives réduisent réellement les inégalités salariales et peuvent concourir à la productivité et la compétitivité ».<sup>2</sup>

La voix collective des travailleurs peut fortement contribuer à stabiliser les relations de travail et à améliorer la gestion de la performance. Les recherches montrent que la présence d'un syndicat au sein d'une entreprise est associée à :

- une meilleure équité des salaires ;
- une plus haute part des revenus allouée aux avantages sociaux ;
- un roulement du personnel plus faible, ce qui induit des coûts de recrutement et de formation plus bas ;
- la rétention et le développement des compétences ;
- des modifications en douceur des pratiques sur le lieu de travail et
- une productivité accrue.

Source :

- Ethical Trading Initiative (Initiative pour un commerce éthique), Freedom of Association in Company Supply Chains: a Practical Guide (Liberté d'association dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises : guide pratique) (2013) [www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared\\_resources/foa\\_in\\_company\\_supply\\_chains.pdf](http://www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared_resources/foa_in_company_supply_chains.pdf)

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

L'Article 20 de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme**<sup>3</sup> établit que « toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques » et que « nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ». L'Article 23.4 prévoit spécifiquement le droit de rejoindre un syndicat.

L'OIT mène les efforts mondiaux pour définir et établir les normes visant à garantir le respect de ces droits par le biais de deux conventions majeures :

- la **Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (OIT C087)**<sup>4</sup> et
- la **Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (OIT C098)**.<sup>5</sup>

Ensemble, ces deux conventions soulignent six aspects de la liberté d'association (consultez la Figure 21.1.).

2 OIT, Affaiblir la négociation collective nuit à la reprise (2012) [https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS\\_189550/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_189550/lang--fr/index.htm)

3 Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

4 OIT, C087—Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312232,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312232,fr:NO)

5 OIT, C098—Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C098](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C098)

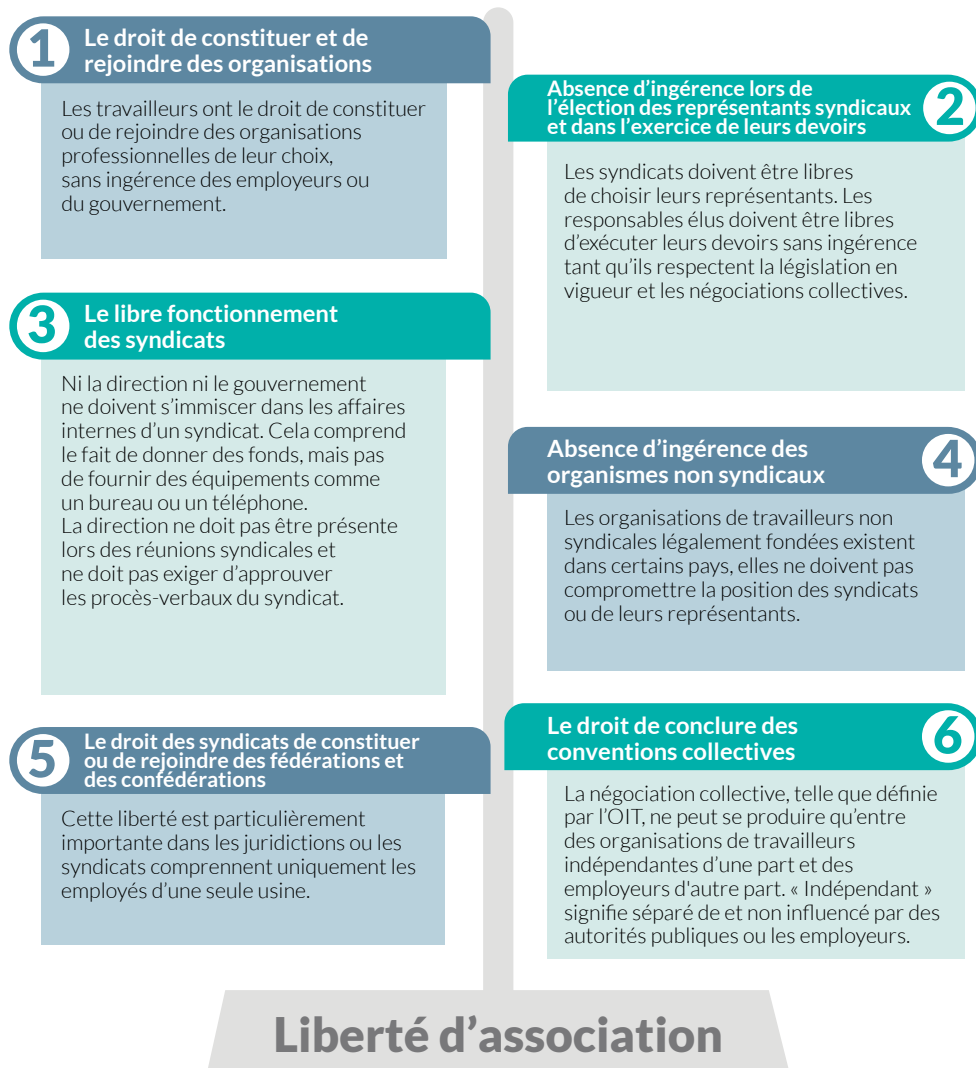


Figure 21.1. Six aspects de la liberté d'association

Source : Ethical Trading Initiative (Initiative pour un commerce éthique), Freedom of Association in Company Supply Chains: a Practical Guide (Liberté d'association dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises : guide pratique) (2013)

[www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared\\_resources/foa\\_in\\_company\\_supply\\_chains.pdf](http://www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared_resources/foa_in_company_supply_chains.pdf)

Même si les États membres de l'OIT n'ont pas ratifié l'une ou l'autre de ces conventions centrales, ils sont malgré tout tenus par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 ([www.ilo.org/declaration](http://www.ilo.org/declaration)) de respecter la liberté d'association et le droit à la négociation collective.

Les autres conventions de l'OIT renforcent la liberté d'association et le droit à la négociation collective. Par exemple, la Convention 135 de l'OIT<sup>6</sup> porte sur les représentants des travailleurs et établit que la direction de l'entreprise ne doit pas tenter de restreindre qui peut être élu par le syndicat en tant qu'officier syndical (par exemple, en déclarant que les officiers élus doivent avoir un certain niveau de formation ou avoir travaillé dans l'entreprise pour une certaine durée de temps). Au titre de la Convention 135, les membres du syndicat doivent être libres de choisir leurs représentants, qui doivent eux-mêmes être libres de mener leurs missions sans interférence. Cela ne signifie pas que les représentants peuvent faire ce qu'ils veulent et ne plus travailler. Ils doivent opérer conformément à la législation nationale ou à une convention collective, notamment au regard des installations qu'ils peuvent utiliser ou du temps de travail qu'ils peuvent consacrer aux missions syndicales.

## Législation nationale

La plupart des législations nationales relatives à l'emploi et au travail incluent des dispositions spécifiques sur la liberté d'association, la négociation collective et les structures qui les soutiennent. Certains pays restreignent la liberté d'association par le biais de syndicats au niveau national, dans certaines zones économiques spéciales ou pour certaines catégories de travailleurs, comme les travailleurs migrants. Dans d'autres pays, où la liberté d'association est légale, il peut tout de même y avoir des restrictions pour l'exprimer pleinement.

Il est essentiel de connaître toutes les législations pertinentes dans les juridictions où sont conduites les opérations.

<sup>6</sup> OIT, C135—Convention sur les représentants des travailleurs (1971)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0:NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312280,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0:NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312280,fr:NO)



## Pays où la liberté d'association est actuellement restreinte par la loi

- La plupart des États du Golfe (Bahreïn, Oman, le Qatar, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis) : les syndicats y sont complètement interdits.
- La Chine et le Vietnam : les syndicats sont contrôlés par le gouvernement et ne sont pas indépendants.

Source :

- Sedex and Verité, Sedex Supplier Workbook (Manuel des fournisseurs Sedex). Chapter 1.3: Freedom of Association and Collective Bargaining (Chapitre 1.3 : liberté d'association et négociation collective) (2014) <https://cdn.sedexglobal.com/wp-content/uploads/2016/09/Sedex-Supplier-Workbook-2014-version-Web.pdf>

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 21.1 : Respect du droit des employés à s'associer librement

Les membres respectent le droit des employés à s'associer librement avec des organisations de travailleurs de leur choix, sans interférence ou conséquences négatives. Les membres assurent que les employés cherchant à former ou à rejoindre une organisation de leur choix ne sont soumis à aucune forme de harcèlement tel que défini au point COP 18.1 (Harcèlement, discipline, procédures de gestion des griefs et non-représailles).

#### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous qu'un service de haute direction, par exemple les ressources humaines, est responsable de connaître et de se conformer à la présente disposition.
- Assurez-vous que vos procédures d'embauche, de licenciement et d'examen des performances des employés ne discriminent pas les membres des syndicats ou les travailleurs qui essayent de former un syndicat conformément à la législation en vigueur (consultez le point COP 22 **Non-discrimination**). Établissez des mécanismes de gestion des griefs qui permettent aux travailleurs de soulever des inquiétudes (consultez le point COP 18 **Harcèlement, discipline, procédures de gestion des griefs et non-représailles**).
- Il est de votre responsabilité de garantir que vos travailleurs comprennent leur droit de s'organiser en toute liberté sans interférence de votre part. Établissez un processus formel pour communiquer, de manière objective, avec vos travailleurs à propos de leur droit à rejoindre ou à former des syndicats.
- Veillez à ne pas favoriser un syndicat ou une association de travailleurs en particulier et à ne pas forcer les travailleurs à rejoindre ou à quitter une organisation.
- Ne faites pas obstruction ou n'intervenez pas d'aucune façon dans les élections des représentants syndicaux.
- Assurez-vous que les syndicats et leurs représentants ont le droit de conduire leurs activités comme décrit par la législation en vigueur.

### COP 21.2 : Respect du droit des employés à la négociation collective

Les membres respectent le droit des employés à la négociation collective et se conforment aux conventions collectives, si elles existent. Les membres participent, conformément à la législation en vigueur, à tous les processus de négociation collective en toute bonne foi.

#### Points devant être envisagés :

- Lorsqu'une organisation de travailleurs existe, négociez avec cette organisation pour convenir d'une convention collective.
- Il est attendu de vous que vous négociez en toute bonne foi et que vous n'engagiez pas des poursuites ou d'autres actions visant à ralentir, interrompre ou limiter le processus de négociation. Cela signifie qu'au cours des négociations, vous fassiez preuve d'une volonté de discuter, de faire des compromis et de parvenir à une solution convenue mutuellement.
- Toutes les conventions collectives doivent être conformes à la législation en vigueur. Dans la mesure où il peut y avoir des différences significatives d'une juridiction à une autre, il est important que vous preniez le temps d'identifier et de comprendre vos obligations légales.
- Une fois qu'une convention collective est conclue, au niveau national, de l'entreprise ou du secteur, assurez-vous de la mettre en œuvre dans son intégralité au sein de votre activité.
- Notez que les conventions collectives peuvent également être soumises à d'autres exigences COP, par exemple celles des points :
  - COP 16 **Heures de travail**, pour établir l'accord collectif des travailleurs à effectuer des heures supplémentaires dans certaines circonstances, des heures de travail plus longues ou leur accord pour établir une moyenne des jours de repos et
  - COP 17 **Rémunération**, pour définir le taux de rémunération des heures supplémentaires convenu ou les circonstances pour lesquelles des retenues sur salaire sont effectuées.

## Respecter le point COP 21 en Inde

Dans certaines entreprises ou juridictions, il peut y avoir des formes de consultation des travailleurs ou d'accords qui ne satisfont pas aux exigences du point COP 21.

Par exemple, de nombreuses entreprises en Inde n'ont pas de syndicats, il ne peut donc y avoir de négociation collective. À la place, les « comités de travailleurs » sont des forums où il est possible d'évoquer et de discuter des problèmes entre les travailleurs et la direction. Les membres de ces comités ne sont pas élus officiellement, ils sont généralement nommés par consensus général entre les travailleurs. Leurs dialogues avec la direction, ainsi que les résultats et les accords convenus, sont souvent documentés dans les procès-verbaux des réunions et sont parfois rédigés sous la forme de mémorandum d'entente. Ils ne sont cependant pas équivalents aux « conventions collectives » au titre de la législation indienne, car le comité n'est pas un syndicat ou une organisation de travailleurs associés librement.

Au titre de la législation indienne (Loi relative aux litiges industriels de l'Inde), les comités de travailleurs permettent d'assurer et de préserver de bonnes relations entre une entreprise et ses travailleurs, de commenter les intérêts ou les inquiétudes en commun et de tenter de régler tout différend d'opinion substantiel. Dans tous les cas, le RJC encourage le recours à de tels comités, en particulier pour sensibiliser au COP du RJC.

Selon la forme spécifique de la consultation ou de l'accord des travailleurs en place, votre activité peut être ou non conforme au point COP 21 comme suit :

- **conformité** : les conventions collectives sont conformes à la législation en vigueur et régissent les conditions de travail pertinentes ;
- **non-conformité mineure** : une certaine consultation légale des travailleurs existe, et un document convenu (tel un mémorandum d'entente ou un procès-verbal de réunions tenues de manière appropriée) régit les conditions de travail. Dans ce cas, le document convenu n'est pas considéré comme une convention collective par la législation en vigueur et des actions correctives sont nécessaires pour le transformer en une convention collective reconnue par la loi, ou pour assurer que les conditions d'emploi sont conformes à la législation en vigueur ;
- **non-conformité majeure** : aucune consultation légale des travailleurs n'existe ni ne régit les conditions de travail pertinentes.

### COP 21.3 : Pays où les droits sont restreints

Lorsque la législation restreint le droit à la liberté d'association et à la négociation collective, les membres ne vont pas à l'encontre des moyens alternatifs permis par la législation en vigueur.

#### Points devant être envisagés :

- Respectez les moyens alternatifs légaux pour permettre aux travailleurs de s'associer.
- Ne poussez pas vos travailleurs à rejoindre une organisation contrôlée par l'entreprise au lieu d'une organisation créée et contrôlée par les travailleurs.

#### Liste de vérifications :

- Permettez-vous à vos travailleurs de s'associer librement dans les organisations ou les syndicats de leur choix ?
- Disposez-vous de processus pour communiquer avec vos travailleurs de manière objective sur leur droit à s'organiser ?
- Participez-vous aux négociations collectives en toute bonne foi et respectez-vous les décisions qui en découlent ?
- Les conventions collectives sont-elles conformes à la législation en vigueur ?
- Dans les pays où les droits des travailleurs à s'associer sont limités, permettez-vous à vos travailleurs de s'associer dans des syndicats contrôlés par l'État ou par d'autres moyens légaux ?

### Sites internet :

Ethical Trading Initiative (Initiative pour un commerce éthique), The ETI Base Code (Code fondamental)  
[www.ethicaltrade.org/resources/key-eti-resources/eti-base-code](http://www.ethicaltrade.org/resources/key-eti-resources/eti-base-code)

OIT, Déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail  
<https://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm>

Pacte mondial des Nations unies, Principe 3 : Le travail  
[www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles/principle-3](http://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles/principle-3)

### Publications :

Better Work, Guidance Sheet 4: Freedom of Association and Collective Bargaining (Fiche 4 : liberté d'association et négociation collective) (2009)  
<http://betterwork.com/global/wp-content/uploads/4-Freedom-of-Association.pdf>

Ethical Trading Initiative (Initiative pour un commerce éthique), Freedom of Association in Company Supply Chains: a Practical Guide (Liberté d'association dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises : guide pratique) (2013)  
[www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared\\_resources/foa\\_in\\_company\\_supply\\_chains.pdf](http://www.ethicaltrade.org/sites/default/files/shared_resources/foa_in_company_supply_chains.pdf)

OIT, C087—Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312232,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312232,fr:NO)

OIT, C098—Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)  
[https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C098](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C098)

Sedex and Verité, Sedex Supplier Workbook (Manuel des fournisseurs Sedex). Chapter 1.3: Freedom of Association and Collective Bargaining (Chapitre 1.3 : liberté d'association et négociation collective) (2014)  
<https://cdn.sedexglobal.com/wp-content/uploads/2016/09/Sedex-Supplier-Workbook-2014-version-Web.pdf>

Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'Homme : Article 20 (1948)  
<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC, ainsi qu'aux travailleurs employés directement et aux travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres.

La **discrimination** se produit lorsque des personnes sont traitées différemment ou bénéficient d'opportunités inégales en raison de la race, de l'ethnie, de la caste, de l'origine nationale, de la religion, du handicap, du genre, de l'orientation sexuelle, de l'adhésion syndicale, de l'affiliation politique, du statut marital, de la grossesse, de l'apparence physique, de la séropositivité au VIH, de l'âge ou d'une autre caractéristique personnelle.

La discrimination peut être directe ou indirecte et elle n'est pas nécessairement intentionnelle. Les pratiques qui semblent neutres mais induisent des traitements inégaux envers des personnes avec certaines caractéristiques relèvent de la discrimination indirecte. Le harcèlement (les comportements qui créent un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant) est également considéré comme de la discrimination lorsqu'il se fonde sur des motifs discriminatoires.

La **non-discrimination** implique que les employés sont jugés sur la base de leur compétence à exécuter un travail sans exclusion ou préférence fondée sur d'autres motifs. Les distinctions fondées strictement sur les exigences inhérentes à un travail spécifique ne relèvent pas de la discrimination.

Source :

- Organisation internationale du travail (OIT), Égalité et discrimination  
<https://www.ilo.org/global/topics/equality-and-discrimination/lang--fr/index.htm>
- Better Work, Guidance Sheet 2: Discrimination (Fiche 2 : discrimination) (2009)  
<http://betterwork.com/global/wp-content/uploads/2-Discrimination.pdf>

## B CONTEXTE

La discrimination au travail prend de nombreuses formes et se produit dans divers secteurs et environnements professionnels. Elle a lieu dans les pays à haut et à bas revenu, dans les environnements ruraux comme urbains et sur les lieux de travail à haute et basse technologie. Elle peut affecter la manière dont les employés reçoivent des responsabilités, des formations ou des promotions, la manière dont ils sont traités au travail ou la sécurité de leur emploi. Elle peut même empêcher un individu d'obtenir un poste en premier lieu. En fin de compte, la discrimination crée les inégalités et les renforce ; c'est une violation des droits de l'Homme.

Dans le monde, les femmes souffrent le plus de la discrimination au regard des postes auxquels elles ont accès, de leur rémunération, de leurs avantages, de leurs conditions de travail et de leur accès à des postes à responsabilité.<sup>1</sup> D'autres groupes régulièrement discriminés incluent les jeunes et les personnes âgées, les travailleurs migrants et les réfugiés, les minorités ethniques, les personnes souffrant d'un handicap et les personnes séropositives.

Pour les employeurs, les pratiques discriminatoires directes se produisent lorsque la législation, les règles ou les traditions s'appuient sur une raison explicite, comme le sexe ou la race, pour refuser l'égalité des chances. La discrimination indirecte est bien plus courante et difficile à identifier dans la pratique. Elle se produit lorsque les règles, les pratiques ou les attitudes semblent neutres mais mènent en réalité à des exclusions ou à des traitements préférentiels. Le harcèlement relève également de la discrimination lorsqu'il est fondé sur des motifs discriminatoires (consultez le point COP 18 **Harcèlement, discipline, procédures de gestion des griefs et non-représailles**). Lorsque la discrimination est indirecte ou profondément enracinée dans la culture, un effort conscient de la part des employeurs est requis afin de l'identifier et d'y remédier de manière efficace.

La protection contre la discrimination est un droit humain fondamental. Par ailleurs, assurer l'égalité des chances au travail a également des avantages économiques. Les employeurs qui éliminent la discrimination ont accès à une main d'œuvre plus large et plus diversifiée. Les travailleurs qui jouissent d'égalité ont un meilleur accès à la formation et reçoivent généralement des salaires plus hauts ; la qualité globale de la main d'œuvre en est améliorée.

1 OIT, Equality at Work: The Continuing Challenge (Égalité au travail : un défi continuuel) (2011) [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_154779.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_154779.pdf)

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

Les principes de non-discrimination sont inscrits dans la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** :<sup>2</sup>

- L'Article 2 établit que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la déclaration, sans distinction aucune ;
- L'Article 7 établit que tous sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la déclaration ;
- L'Article 23 établit que tous ont droit à un salaire égal pour un travail égal.

Ces droits ont été définis dans la législation du travail internationale par le biais de deux conventions majeures de l'Organisation internationale du travail (OIT) :

- **La Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (OIT C111)** :<sup>3</sup> au titre de la convention OIT C111, les pays doivent élaborer et mettre en œuvre une politique nationale qui favorise l'égalité de chances et de traitement, dans l'objectif d'éliminer la discrimination au travail. Cela inclut d'éliminer la discrimination lors de l'accès à une formation professionnelle, à l'emploi et à des postes spécifiques et la discrimination en lien avec les conditions de travail.
- **La Convention sur l'égalité de la rémunération, 1951 (OIT C100)** :<sup>4</sup> elle requiert des pays qu'ils garantissent que les hommes et les femmes reçoivent une rémunération égale à travail égal.

Même si les États membres de l'OIT n'ont pas ratifié l'une ou l'autre de ces conventions centrales, ils sont malgré tout tenus par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 ([www.ilo.org/declaration](http://www.ilo.org/declaration)) d'éliminer la discrimination professionnelle.

### Législation nationale

La plupart des lois nationales relatives au travail et à l'emploi prévoient des dispositions pour la non-discrimination. Dans certains pays cependant, il existe une disposition pour la discrimination « positive » qui vise à contrebalancer des inégalités historiques liées par exemple au sexe ou à la race.

Il est essentiel de connaître toutes les législations pertinentes dans toutes les juridictions où vos conduisez vos opérations.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 22.1 : Ne pratiquer ni ne tolérer aucune forme de discrimination

Les membres ne pratiquent ni ne tolèrent aucune forme de discrimination au travail en matière d'embauche, de maintien d'emploi, de rémunération, d'heures supplémentaires, d'accès à la formation, d'évolution professionnelle, de promotion, de résiliation de contrat ou de retraite. Cela inclut la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, l'ethnie, la caste, la nationalité d'origine, la religion, le handicap ou le patrimoine génétique, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat, l'affiliation politique, le statut marital, le statut parental, la grossesse, l'apparence physique, la séropositivité, l'âge ou toute autre caractéristique personnelle sans lien avec les exigences inhérentes du poste. Les membres assurent que tous les individus « aptes à travailler » bénéficient d'opportunités égales et ne sont pas discriminés sur la base de facteurs sans lien avec leur capacité à exécuter leurs tâches.

### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous qu'un service de haute direction, par exemple les ressources humaines, est responsable des questions de discrimination.
- Agissez pour réduire les risques de discrimination, en gardant à l'esprit que de tels risques peuvent être plus élevés ou manifestes dans certains pays, secteurs industriels, postes spécifiques ou pour certains sujets comme l'adhésion à un syndicat ou la grossesse et la maternité.
  - Examinez vos activités et évaluez les risques de discrimination. Le RJC met à votre disposition un kit d'évaluation des risques qui inclut un modèle général d'évaluation des risques qui peut vous être utile, en particulier si vous êtes une petite entreprise. Sinon, vous pouvez utiliser votre propre processus d'évaluation des risques éprouvé.
  - Lorsque cela est approprié, élaborer des politiques et des procédures d'embauche, de renvoi, de promotion et d'évaluation de la performance qui tiennent compte de problèmes de discrimination potentiels ou réels.

2 Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

3 OIT, C111—Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0:NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312256,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0:NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312256,fr:NO)

4 OIT, C100—Convention sur l'égalité de la rémunération (1951) [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0:NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312245,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0:NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312245,fr:NO)

- Formez toutes les personnes impliquées dans les processus d'embauche, de renvoi et de gestion des employés à la diversité et à la lutte contre la discrimination afin d'assurer qu'elles prennent des décisions fondées sur les qualifications, les compétences et l'expérience d'une personne.
- Appuyez-vous sur des formations à la lutte contre la discrimination pour sensibiliser au problème de la discrimination directe et indirecte et pour informer les employés de la manière dont ils peuvent signaler des cas de discrimination de manière confidentielle et sans craindre de représailles (consultez le point COP 18.4 [Harcèlement, discipline, procédures de gestion des griefs et non-représailles](#)).
- La direction doit examiner avec attention tous les cas de discrimination rapportés ou suspectés. Assurez-vous que les réponses tiennent compte des circonstances sur place, tout en respectant le COP.

### Liste de vérifications :

- Un service de haute direction est-il responsable de la gestion de tous les problèmes de discrimination ?
- Existe-t-il des risques de discrimination au sein de votre entreprise et les hauts responsables sont-ils conscients de ces risques ?
- Lorsque des risques sont identifiés, disposez-vous de politiques et de procédures pour y répondre ?
- Les employés responsables des procédures de recrutement, de formation et de promotion ont-ils été formés à la diversité et à la lutte contre la discrimination ?
- Tous vos autres employés ont-ils été formés à la lutte contre la discrimination ? Savent-ils comment signaler tout cas de discrimination potentiel par le biais de votre mécanisme de gestion des griefs ?

## E AUTRES INFORMATIONS

### Sites internet :

OIT, Égalité et discrimination

<https://www.ilo.org/global/topics/equality-and-discrimination/lang--fr/index.htm>

OIT, Working Conditions Laws Database (Base de données des lois relatives aux conditions de travail)

[www.ilo.org/dyn/travail/travmain.home](http://www.ilo.org/dyn/travail/travmain.home)

Pacte mondial des Nations unies, Principe 6 : Le travail

[www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles/principle-6](http://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles/principle-6)

### Publications :

Better Work, Guidance Sheet 2: Discrimination (Fiche 2 : discrimination) (2009)

<http://betterwork.com/global/wp-content/uploads/2-Discrimination.pdf>

Société financière internationale (IFC), Good Practice Note: Non-Discrimination and Equal Opportunity (Note sur les bonnes pratiques : non-discrimination et égalité des chances) (2006)

[www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/publications/publications\\_gpn\\_nondiscrimination](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_gpn_nondiscrimination)

Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'Homme [Articles 2, 7 et 23] (1948)

<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

# SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT



## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC.

Les **employés** regroupent les travailleurs employés directement qui ont signé un contrat avec un membre du RJC ainsi que les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres et qui ont signé un contrat de travail avec un tiers, par exemple une agence de placement, un fournisseur de main d'œuvre ou un entrepreneur/sous-traitant.

Un **risque** est une source de risque, de blessure ou de préjudice potentiel.

La **santé et la sécurité** incluent un large éventail d'initiatives dont l'objectif est de protéger les travailleurs contre l'exposition à des risques à court et long terme et de réduire les blessures et maladies au travail.

Les **équipements de protection individuelle (EPI)** désignent des vêtements et des accessoires (par exemple des gants, des chaussures, des casques, des lunettes et des bouchons pour les oreilles) conçus pour protéger la personne qui les porte contre une exposition à des risques liés à son travail.

Sources :

- Organisation internationale du travail (OIT), C155—Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981)  
[http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312300,fr:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312300,fr:NO)
- Social Accountability International (SAI, ONG américaine qui défend des conditions de travail décentes), document de référence SA8000® (2014)  
[www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=Page.ViewPage&PageID=725](http://www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=Page.ViewPage&PageID=725)

## B CONTEXTE

Les besoins en matière de santé et de sécurité au travail varient significativement selon le pays, le secteur et le groupe social. Chaque année, on recense plus de deux millions de décès dans le monde en raison d'une blessure ou d'une maladie au travail.<sup>1</sup> Souvent, ce sont les groupes les plus désavantagés et vulnérables qui sont le plus victimes de conditions de travail dangereuses et insalubres. De telles conditions ne se limitent pas aux usines à grande échelle ou aux sites miniers ; elles peuvent survenir au sein de petites entreprises ou même à la maison, pour les travailleurs à domicile.

Tout travailleur a droit à un environnement de travail sécurisé. Toute entreprise a la responsabilité fondamentale de garantir que ses travailleurs ne sont pas mis en danger par leur travail et de prendre en compte la santé et la sécurité des autres personnes au travail, y compris les visiteurs et les communautés locales.

La plupart des programmes de santé et de sécurité des entreprises se concentrent sur la prévention des blessures et des maladies au travail en minimisant les risques professionnels spécifiques. Ces risques surviennent fréquemment dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie : les mines peuvent être des environnements de travail dangereux et le traitement et l'affinage des métaux précieux et des pierres peuvent entraîner l'utilisation de produits chimiques toxiques et d'équipements lourds (consultez le Tableau 23.1). De plus, tous les environnements de travail présentent des risques de blessure ou de maladie découlant de risques généraux, y compris les glissades et les chutes, la manutention, l'ergonomie des postes de travail, l'hygiène élémentaire et le transport.

1 OIT, sécurité et santé au travail <http://www.ilo.org/global/topics/safety-and-health-at-work/lang--fr/index.htm>



Tableau 23.2. Risques de santé et de sécurité au travail souvent constatés dans les chaînes d’approvisionnement de la bijouterie-joaillerie

Secteur	Risques courants pour la santé et la sécurité au travail
<b>Exploitation minière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effondrement de la mine, chute de pierres ou affaissement.</li> <li>• Accidents impliquant un véhicule ( y compris les véhicules de tourisme et les véhicules miniers spécialisés).</li> <li>• Tâches exécutées en hauteur et chute d’objets au sol.</li> <li>• Exposition à des produits chimiques (tels que le cyanure et le mercure) ou à des gaz (tels que le monoxyde de carbone ou le méthane) toxiques ou à des substances dangereuses (telles que la poussière, qui peut entraîner la silicose, ou des radiations).</li> <li>• Électrocution.</li> <li>• Manque ou mauvaise utilisation d’équipements, y compris les EPI, ou utilisation d’équipements non correctement entretenus, obsolètes ou autrement inappropriés, entraînant des blessures.</li> <li>• Utilisation et manipulation de substances explosives.</li> <li>• Blessures dues à des outils mécaniques ou manuels.</li> <li>• Bruits, vibrations (en particulier lors de l’utilisation de marteaux-piqueurs), chaleur, mauvaise ventilation, surmenage et environnements de travail inadaptés, en particulier pour les opérations souterraines.</li> <li>• Exposition à des chaleurs ou à des froids extrêmes.</li> <li>• Manque de connaissances ou de formation, en particulier pour les travailleurs peu qualifiés.</li> <li>• Maladies à transmission vectorielle telles que la malaria, la fièvre jaune, la dengue entre autres.</li> <li>• Heures et périodes de travail longues et décalées.</li> </ul>
<b>Traitement et affinage de l’or, de l’argent et des métaux issus de la mine de platine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposition à du métal en fusion, à des radiations électromagnétiques et à de hautes températures.</li> <li>• Exposition à des produits chimiques, dont des fumées d’acide chlorhydrique et de chlore.</li> <li>• Utilisation d’équipements lourds comme des machines rotatives.</li> <li>• Utilisation d’équipements dangereux comme des pompes, des broyeurs et des sécheurs.</li> <li>• Accidents impliquant un véhicule.</li> </ul>
<b>Traitement des pierres de couleur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recours au forage par laser et à des traitements haute pression et haute température.</li> <li>• Exposition à des produits chimiques toxiques, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le peroxyde d’hydrogène (blanchiment)</li> <li>• l’acide nitrique (blanchiment par acide)</li> <li>• l’acide sulfurique (coloration)</li> <li>• l’acide fluorhydrique (polissage)</li> </ul> </li> <li>• des polymères (remplissage et imprégnation)</li> <li>• le chlorure de mercure (laque et nacre)</li> <li>• le nitrate d’argent (laminage)</li> <li>• les oxydes métalliques (enduits de surface et d’envers)</li> <li>• les teintures (processus de teinture)</li> <li>• le béryllium (utilisé au cours du processus de diffusion)</li> <li>• les éléments traces (émis au cours de traitement comme le chauffage)</li> <li>• Exposition à des pierres et des diamants radioactifs au cours des traitements par irradiation.</li> </ul>
<b>Taille, polissage et fabrication de bijouterie-joaillerie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inhalation de poussière, fatigue oculaire, mauvaise posture entraînant des douleurs de dos et d’épaules.</li> <li>• Heures de travail longues.</li> <li>• Manque ou mauvaise utilisation d’équipements, y compris les EPI, ou utilisation d’équipements non correctement entretenus, obsolètes ou autrement inappropriés.</li> <li>• Sorties de secours verrouillées.</li> <li>• Conditions de travail malsaines ou insalubres, y compris une mauvaise ventilation.</li> <li>• Logement sur site surpeuplés et non sécurisés dont les installations sanitaires, de couchage et de préparation des repas sont restreintes.</li> <li>• Manque de formation sur les substances chimiques et les mesures de protection.</li> <li>• Exposition à des fumées et à des produits chimiques toxiques.</li> <li>• Fatigue oculaire.</li> </ul>
<b>Commerce, industrie des services et vente de détail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques au travail généraux, y compris les glissades et les chutes, la manutention, l’ergonomie des postes de travail, l’hygiène élémentaire et le transport.</li> <li>• Fatigue répétitive et fatigue oculaire.</li> </ul>

Certaines entreprises ne se contentent pas d'éviter les risques de blessures et de maladies et cherchent à élaborer des programmes de santé et de sécurité qui garantissent la santé et le bien-être des travailleurs en général. De tels programmes comprennent, par exemple, des stratégies de lutte contre le stress, l'obésité, la fatigue ou l'addiction à des substances et leur abus, ainsi que des initiatives visant à favoriser l'exercice physique, la santé reproductive et l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle.

La mise en œuvre d'une approche holistique de la santé et de la sécurité au travail peut apporter des gains de productivité et des avantages substantiels.<sup>2</sup> Ceux-ci comprennent :

- moins de travailleurs victimes de blessures ou de maladies ;
- moins d'arrêts maladie ;
- moins de demandes de règlement, de primes d'assurance et d'amendes réglementaires ;
- des équipes plus motivées et performantes.

Au contraire, des programmes de gestion de la santé et de la sécurité de mauvaise qualité entraînent davantage d'arrêts maladie, des taux d'accidents plus élevés et des risques plus importants pour la réputation de l'entreprise, ce qui peut avoir des répercussions sur la performance commerciale. L'Organisation internationale du travail (OIT) estime que la charge économique induite par de mauvaises pratiques en matière de sécurité et de santé au travail représente 4 % du produit intérieur brut mondial chaque année.<sup>3</sup>

Il existe de nombreuses approches différentes pour garantir la santé et la sécurité, mais un programme robuste comportera neuf éléments clés, incluant les politiques, les procédures et les installations aussi bien que la formation, l'équipement et les enquêtes sur les incidents (consultez la Figure 23.1). Même au sein de petites entreprises, chacun de ces différents éléments devra être pris en compte (consultez l'Encadré « Gestion de la santé et de la sécurité des petites entreprises » à la Section D).

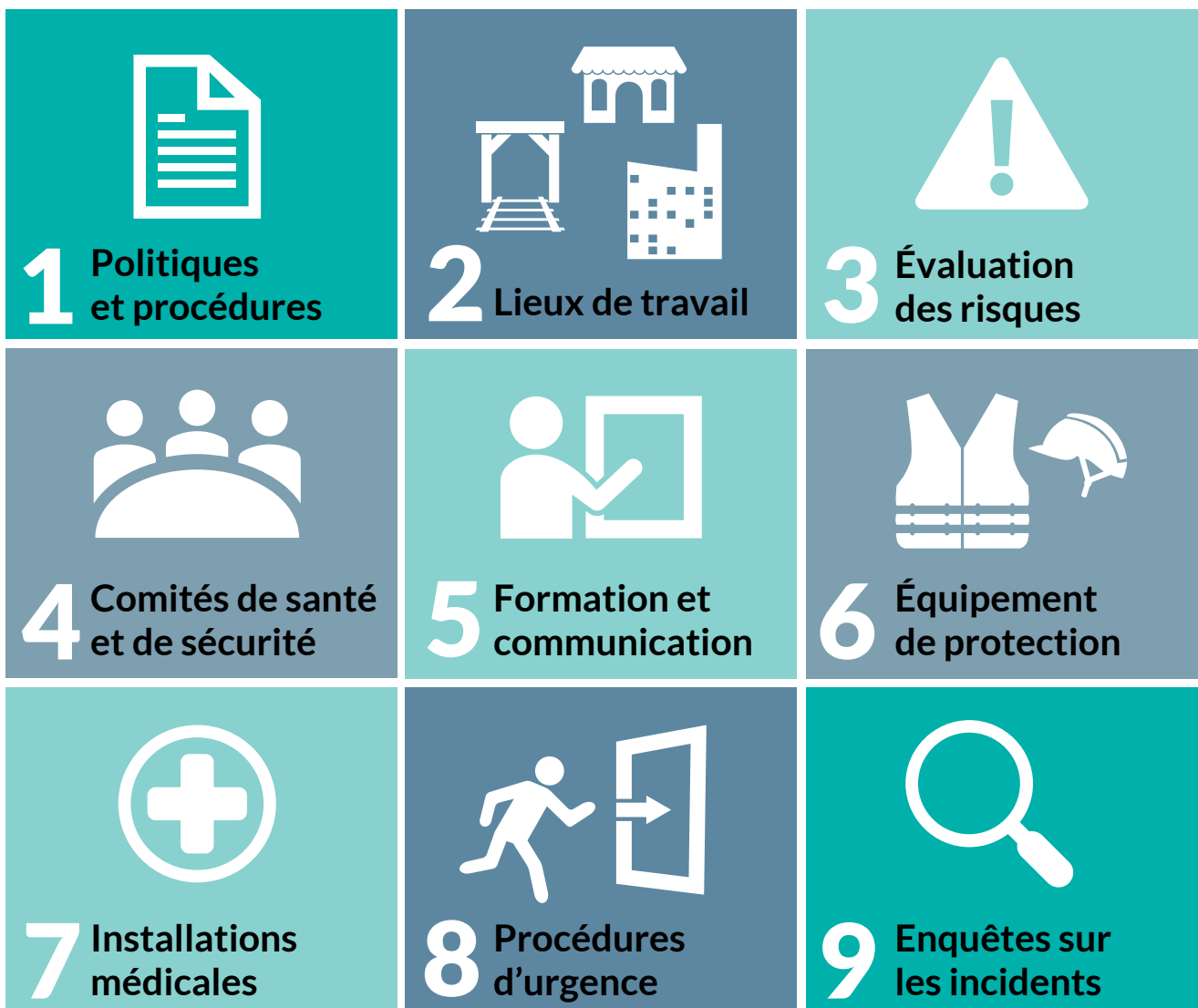


Figure 23.1. Les neuf composants d'un programme de santé et de sécurité robuste (correspondant directement aux dispositions COP 23.1-23.9).

2 PricewaterhouseCoopers, Building the Case for Wellness (2008) [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/209547/hwwb-dwp-wellness-report-public.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/209547/hwwb-dwp-wellness-report-public.pdf)

3 OIT, Normes internationales en matière de santé et de sécurité au travail <https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/occupational-safety-and-health/lang--fr/index.htm>

### Normes internationales

L'OIT propose plus de 70 conventions et recommandations relatives à la santé et à la sécurité. Elles couvrent les mesures de prévention et de protection et tiennent compte à la fois des risques généraux applicables à plusieurs secteurs et des risques spécifiques propres à des industries en particulier. Une sélection est proposée ci-dessous.

- La **Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (OIT C155)**<sup>4</sup> énonce les normes pour la promotion de la santé et de la sécurité au travail et pour l'amélioration des conditions de travail au niveau national et de l'entreprise. En particulier, elle définit les obligations des entreprises visant à garantir que les processus et les équipements sont sécurisés et que les travailleurs ont accès à des vêtements et à un équipement de protection si nécessaire.
- La **Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (OIT C187)**<sup>5</sup> a été établie dans le but de promouvoir une culture préventive de la sécurité et de la santé. Au titre de la Convention OIT C187, les pays doivent développer, en concertation avec les parties prenantes, une politique, un programme et un système nationaux relatifs à la sécurité et à la santé au travail. Les pays doivent notamment instaurer des lois, des réglementations, des autorités compétentes et des mécanismes de conformité nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale au niveau de l'entreprise.<sup>6</sup>
- La **Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (OIT C176)**,<sup>7</sup> entrée en vigueur en 1998, régit les différents aspects de la santé et de la sécurité dans les mines, y compris l'inspection, les appareils de travail spécifiques et l'équipement de protection spécifique des travailleurs. Elle comprend des recommandations sur des sujets tels que la manipulation de produits chimiques, la préparation à des situations d'urgence et le droit des employés à signaler des accidents aux autorités locales. Elle prescrit également des exigences concernant les opérations de sauvetage dans les mines.

En 2018, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a publié une nouvelle norme internationale relative à **la santé et la sécurité au travail (ISO 45001)**,<sup>8</sup> qui fournit un cadre pour améliorer la sécurité des employés, réduire les risques au travail et créer de meilleures conditions de travail plus sûres. La norme ISO 45001 est conforme aux conventions, aux recommandations et aux directives de l'OIT ainsi qu'à différentes normes nationales. Elle remplace la norme britannique BS OHSAS 18001, très largement utilisée pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail. (Il faut noter que toutes les entreprises certifiées BS OHSAS 18001 devront se mettre à niveau et obtenir la certification ISO 45001 d'ici mars 2021.) La norme ISO 45001 est également l'une des normes reconnues par le RJC pour la conformité à certains points de la présente disposition (consultez le Manuel d'évaluation).

Outre les instruments de l'ISO et de l'OIT, les industries et les organisations ont également développé leurs propres normes et lignes directrices pour contribuer à améliorer la santé et la sécurité au travail et tenir compte des risques spécifiques de l'industrie. Celles-ci comprennent :

- les **10 Principes du Conseil international des mines et métaux (ICMM)** (<http://www.icmm.com/fr/membres/engagements-des-membres/les-10-principes-de-icmm>), qui doivent être respectés par les membres de l'ICMM et proposent un cadre des bonnes pratiques pour garantir un développement durable de l'industrie des mines et métaux. Le Principe 5 de l'ICMM requiert des membres qu'ils cherchent « à améliorer continuellement [leur] performance en matière de santé et de sécurité, en visant le but absolu de zéro dommage » ;<sup>9</sup>
- le **Code international de gestion du cyanure** ([www.cyanidecode.org](http://www.cyanidecode.org)), qui se concentre exclusivement sur la gestion sûre du cyanure au cours d'opérations d'extraction d'or et d'argent et est abordé au point COP 40 **Cyanure**.

Les **Normes de performance environnementale et sociale de Société financière internationale (IFC)** (« Normes de performance de IFC »), [www.ifc.org/performancestandards](http://www.ifc.org/performancestandards) définissent les responsabilités des clients de IFC relatives à la gestion des risques environnementaux et sociaux. Il s'agit d'une référence mondiale des bonnes pratiques qui inclut huit normes de performance, dont :

- la Norme de performance 2 : conditions de travail et d'emploi, qui incluent des exigences pour les entreprises de garantir des conditions de travail sûres et saines.

Les Normes de performance de IFC font partie intégrante des **Principes de l'Équateur** (<http://equator-principles.com>) ; consultez le point COP 24 **Gestion environnementale** pour plus d'informations.

Les **Lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité du Groupe de la Banque mondiale** (Lignes directrices EHS, [www.ifc.org/ehsguidelines](http://www.ifc.org/ehsguidelines)) sont mentionnées dans le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale et dans les Normes de performance de IFC et incluent des lignes directrices spécifiques pour la santé et la sécurité au travail, notamment des exemples de bonnes pratiques générales et spécifiques à un secteur.

Plus généralement, la santé et la sécurité au travail relèvent d'un cadre de référence étendu en matière des droits de l'Homme mentionné dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations unies<sup>10</sup> (consultez le point COP 6 **Droits de l'Homme**).

4 OIT, C155—Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981) [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312300,fr:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312300,fr:NO)

5 OIT, C187—Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (2006) [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312332,fr:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312332,fr:NO)

6 Il faut noter que ce cadre est actuellement ouvert à la dénonciation et son exécution est donc susceptible de changer.

7 OIT, C176—Convention sur la sécurité et la santé dans les mines (1995) [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C176](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C176)

8 ISO, ISO 45001 : Santé et sécurité au travail <https://www.iso.org/fr/iso-45001-occupational-health-and-safety.html>

9 ICCM, Principe 5 <http://www.icmm.com/fr/membres/engagements-des-membres/les-10-principes-de-icmm/principe-5>

10 Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011) [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

## Protection des consommateurs

Conformément aux Principes directeurs pour la protection du consommateur des Nations unies 2016,<sup>11</sup> les pays ont le devoir de protéger les consommateurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité. De nombreux pays ont établi des règles et des réglementations de protection des consommateurs afin de garantir que les produits et les services sont sûrs et ne présentent pas de risques pour les consommateurs.

De plus, l'ISO a mis au point un ensemble de lignes directrices internationales qui couvrent tous les aspects de la sécurité des produits, y compris les procédures de rappel de produits, les produits destinés aux enfants et le commerce transfrontalier. Par exemple, la norme ISO 10377 (<https://www.iso.org/fr/standard/45967.html>) établit des lignes directrices pour les fournisseurs relatives à l'évaluation et la gestion de la sécurité des produits de consommation.

La plupart des produits de bijouterie-joaillerie ne présentent pas de risques de santé et de sécurité pour les consommateurs. Cependant, il est important que les entreprises évaluent tous les risques potentiels pour leurs consommateurs et qu'ils réduisent de tels risques afin de garantir la sécurité de leurs produits, tout d'abord au moment de concevoir le produit, puis si nécessaire lors d'évaluations de la qualité avant la vente. En particulier, les entreprises ont généralement la responsabilité de :

- respecter les lois, normes, réglementations et interdictions nationales et internationales en matière de sécurité des produits ;
- communiquer des informations de santé et de sécurité incluses dans les informations sur les produits et l'étiquetage (consultez le point COP 28.2 [Informations sur les produits](#)) ;
- surveiller la sécurité des produits tout au long de leur cycle de vie et documenter tout problème et
- résoudre les problèmes de sécurité dès qu'elles en ont connaissance, y compris par un rappel des produits.

## Législation nationale

La réglementation de la santé et de la sécurité au travail est établie principalement au niveau national, voire local ; dans de nombreux pays, des services entiers du gouvernement sont dédiés à la surveillance de la santé et de la sécurité au travail.

La mise en œuvre de la législation relative à la santé et la sécurité varie d'un pays à un autre, tout comme les sanctions en cas de non-conformité de la part des employeurs. Dans certains pays, la législation locale peut exiger des entreprises qu'elles prévoient la réinsertion des travailleurs blessés et leur indemnisation. Des accidents graves au travail entraînent souvent des amendes ou des frais d'indemnisation conséquents et peuvent compromettre l'obtention de licences d'exploitation ou d'autres permis. Les condamnations pénales entraînent généralement de lourdes pénalités qui, dans certaines juridictions, incluent la responsabilité pénale personnelle des hauts responsables ou des directeurs de l'entreprise.

## Santé et sécurité en Inde : concilier les attentes nationales et celles du COP

La Loi relative aux usines indiennes de 1948 énonce les exigences pour les usines d'un certain type et d'une certaine taille potentiellement pertinentes au titre du chapitre COP 23. Conscient des difficultés rencontrées pour satisfaire à certaines de ces exigences, le RJC a mis au point quatre critères de conformité pour les usines en Inde qui relèvent de la Loi relative aux usines indiennes.

- 1. Recrutement d'un agent de la sécurité ou du bien-être.** Le recrutement de professionnels diplômés pour ce rôle peut être un défi dans certaines régions de l'Inde. Dans ce cas, vous pouvez recruter des agents de la sécurité ou du bien-être qui ont bénéficié d'autres formes de formation externe à la santé et à la sécurité pour être en conformité.
- 2. Mise à disposition d'une salle d'urgence, d'une infirmière et d'un médecin formés sur site.** Le COP requiert que les lieux de travail soient équipés de trousse de premiers soins et qu'au moins un membre du personnel soit formé aux premiers soins, sans lesquels l'entreprise est en grave non-conformité. L'entreprise est en conformité avec la présente exigence si elle dispose d'une installation sur site, telle qu'une salle de premiers soins, une salle d'urgence ou une infirmerie, et d'un accès à un moyen de transport vers un hôpital local. Une autre approche convenable est la mise en commun de ressources entre plusieurs usines pour financer une salle d'urgence partagée.
- 3. Fourniture d'une cantine.** Si une usine fournit une cantine à ses travailleurs, cette cantine doit satisfaire aux normes d'hygiène et doit fournir un accès à de l'eau potable pour être conforme aux points COP 23.2a et b. En l'absence de cantine, pour être en conformité, il suffit à l'entreprise de fournir une allocation repas ainsi que le temps adéquat et l'accès physique à des repas préparés en dehors de l'usine.
- 4. Fourniture d'une crèche.** Si une usine fournit une crèche à ses travailleurs, cette crèche doit satisfaire aux normes d'hygiène et doit fournir un accès à de l'eau potable ainsi qu'à des installations sanitaires propres pour être conforme aux points COP 23.2a, b et c. Si les travailleurs ne souhaitent pas utiliser la crèche sur site, l'entreprise peut être en conformité par la fourniture de lettres signées par tous les travailleurs concernés indiquant qu'ils disposent d'un accès suffisant à des services de garde d'enfants hors site. Les auditeurs doivent vérifier en conduisant des entretiens avec les travailleurs que de telles déclarations n'ont pas été obtenues par la contrainte.

11 Nations unies, Principes directeurs pour la protection du consommateur (2016) [https://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/ditccplpmisc2016d1\\_fr.pdf](https://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/ditccplpmisc2016d1_fr.pdf)

Les membres du RJC ont la responsabilité d'identifier et de rester à jour avec les lois et les réglementations relatives à la sécurité et à la santé, y compris :

- les lois relatives à la santé et à la sécurité des consommateurs (qui peuvent relever de la législation sur la protection des consommateurs) ;
- la réglementation commerciale ou nucléaire ;
- les exigences liées à l'établissement de rapports ;
- les processus d'exécution et
- les pénalités en cas de non-conformité.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 23.1 : Conditions de travail

**Les membres fournissent des conditions de travail sûres et saines à tous les employés conformément à la législation en vigueur et aux autres normes de l'industrie pertinentes.**

#### Points devant être envisagés :

- La santé et la sécurité sont importantes sur tous les lieux de travail, y compris les bureaux. Quel que soit votre type d'activité, vous devez fournir à vos employés :
  - un lieu et des méthodes de travail sûrs ;
  - des équipements, des outils et des machines dans des conditions sûres ;
  - des installations de stockage sécurisées des produits chimiques utilisés sur le lieu de travail ;
  - des installations sûres et hygiéniques, y compris des toilettes, des salles de repas et des trousseaux de premiers soins ;
  - des informations, des formations et une supervision ;
  - la possibilité d'être consultés, impliqués et informés des décisions qui peuvent affecter leur santé et leur sécurité et
  - des processus d'identification des dangers et d'évaluation et de contrôle des risques.
- Sur chaque lieu de travail, nommez un haut responsable pour la santé et la sécurité sur site.
- Mettez en place des procédures pour identifier et rester à jour avec la législation relative à la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'avec les lignes directrices réglementaires, les problèmes et les procédures de conformité et les exigences liées à l'établissement de rapports et de registres dans toutes les juridictions où l'entreprise conduit ses opérations.
- Efforcez-vous d'instaurer une culture de la sécurité au travail :
  - Établissez une politique écrite, ainsi que des procédures et des systèmes de gestion pour garantir la santé et la sécurité au travail.
  - Communiquez-les aux travailleurs et intégrez-les aux nouveaux programmes de recrutement et aux sessions d'orientation. Assurez-vous qu'ils sont rédigés dans une langue que les travailleurs comprennent et affichez-les dans les espaces communs sur le lieu de travail.
- Des mesures de santé doivent également être prises en considération, par exemple :
  - Des programmes de santé annuels peuvent permettre de promouvoir la culture de la santé. Au moment de la conception de tels programmes, assurez-vous de recevoir les retours formels de tous les groupes de travailleurs, en particulier les groupes vulnérables.
  - Des données de santé, selon le sexe et l'âge ; peuvent également être recueillies et étudiées par des comités de travailleurs concernés ou par la direction pour assurer un suivi de la santé.
  - Si vous disposez d'un personnel de santé, il doit participer à tous les comités de travailleurs et, selon le besoin, aux comités de direction afin d'aborder les questions et les activités de santé.

## COP 23.2 : Lieux de travail

### Les membres fournissent et entretiennent sur les lieux de travail, ainsi que dans les logements sur site le cas échéant :

- a. un accès sécurisé à de l'eau potable ;
- b. des installations saines pour les repas et le stockage des aliments ;
- c. des installations sanitaires propres adaptées au nombre de membres du personnel et à leur sexe ;
- d. des équipements de sécurité incendie et des alarmes ;
- e. des sorties de secours clairement identifiées, déverrouillées et débloquées et des itinéraires de sortie ;
- f. un accès à une alimentation électrique et à un éclairage de secours adaptés ;
- g. des installations de garde d'enfants et des espaces pour allaiter conformes à la législation en vigueur ;
- h. des conditions adaptées pour les femmes enceintes ou qui allaitent, ou des régimes de travail alternatifs pour éviter les lieux de travail inadaptes.

### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous que tous vos bâtiments sont conformes à la législation en vigueur et que :
  - toutes les installations sont conformes aux réglementations et aux codes du bâtiment locaux et qu'elles disposent des permis nécessaires ;
  - tous les logements sur site pour les travailleurs satisfont aux normes locales relatives à l'espace, à la vie privée et au stockage des objets personnels. Notez que si la législation locale ne définit pas de telles normes, vous devez respecter les normes internationales telles que les normes relatives au logement des travailleurs établies par l'IFC et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).<sup>12</sup>

### Alimentation, eau et assainissement

- Dans toutes les installations et les logements sur site, assurez-vous que vous fournissez aux travailleurs un accès à :
  - l'eau courante, du savon et des serviettes ou d'autres appareils de séchage ;
  - un emplacement sûr pour stocker les aliments et
  - autant d'eau potable que nécessaire. Si les risques de contamination sont élevés, conduisez des tests réguliers pour garantir que l'eau reste potable et tenez des registres de résultats à jour.
- Si vous gérez une cafétéria ou une cantine qui manipule les aliments des travailleurs, assurez-vous que :
  - la cafétéria ou la cantine satisfait à la législation pertinente relative à l'hygiène et à la sécurité des aliments ;
  - tous les employés travaillant dans la cafétéria ou la cantine suivent une formation à l'hygiène ou disposent des certifications de manipulation des aliments pertinentes.
- Si vous fournissez à vos travailleurs des douches, assurez-vous de séparer les douches dédiées aux hommes et celles dédiées aux femmes (à moins qu'il ne s'agisse de pièces privées conçues pour une utilisation individuelle avec une porte verrouillable).

### Sécurité incendie et sorties de secours

- Toutes vos installations et tous vos logements sur site doivent être munis d'un équipement de sécurité incendie opérationnel (y compris des extincteurs) qui :
  - est conforme à la législation locale, y compris aux exigences relatives au nombre et au type d'équipements et leur emplacement ;
  - est approprié aux risques d'incendie potentiels et proche des sources potentielles d'inflammation et
  - est correctement entretenu et vérifié régulièrement pour confirmer qu'il fonctionne et est accessible et facile d'utilisation.
- Toutes vos installations et tous vos logements sur site doivent également avoir le nombre de sorties de secours approprié, en fonction de la structure du bâtiment, du nombre de travailleurs et des réglementations locales.
  - Les sorties ne doivent pas être verrouillées ou entravées (mais elles peuvent être munies d'une alarme). Notez que si vous postez des gardes de sécurité aux sorties, ils doivent être spécifiquement formés pour assurer que les travailleurs peuvent sortir sans contrainte pendant une urgence.
  - Les sorties doivent être facilement identifiables, même si l'alimentation électrique du bâtiment est coupée. Cela signifie que vous devez prévoir une alimentation de secours pour alimenter l'éclairage et les signaux de secours en cas de coupures de courant.
  - Toutes les sorties doivent mener à des zones et des chemins ouverts. Vous devez également définir un point de rassemblement pour que les travailleurs se regroupent en cas d'urgence.

12 IFC/EBRD, Workers' Accommodation: Processes and Standards (Logements des travailleurs : processus et normes) (2009) [www.ebrd.com/downloads/about/sustainability/Workers\\_accommodation.pdf](http://www.ebrd.com/downloads/about/sustainability/Workers_accommodation.pdf)

- Vos responsables doivent contrôler les conditions et confirmer la conformité à de telles exigences par le biais de visites régulières de vos sites. Lors de telles visites, ils doivent :
  - vérifier que les sorties et les chemins sont libres de tout obstacle et
  - confirmer que les chefs d'équipe et les travailleurs comprennent leur responsabilité pour assurer que les sorties et les chemins sont libres de tout obstacle.

## Femmes enceintes ou qui allaitent

- Il faut accorder une attention particulière aux femmes enceintes ou qui allaitent pour assurer que leur travail ne les met pas en danger, elles ou leurs enfants. Dans la pratique, cela signifie :
  - établir des procédures d'évaluation des risques potentiels au travail ;
  - minimiser de tels risques, par exemple en leur attribuant d'autres tâches ou missions, et
  - communiquer avec les chefs d'équipe et les responsables pour garantir que les femmes enceintes ou qui allaitent ne sont pas discriminées en raison de leur situation (consultez le point COP 22 [Non-discrimination](#)).

### COP 23.3 : Dangers sur le lieu de travail

Les membres évaluent les dangers sur le lieu de travail et adoptent des mesures de contrôle pour minimiser les risques d'accidents et de blessures pouvant affecter les employés. L'évaluation des risques concerne les dangers liés aux activités et aux produits du membre comme, le cas échéant, l'utilisation de machines et d'équipements mobiles ; le stockage et la manipulation de produits chimiques, y compris les produits de nettoyage ; l'exposition excessive à des vapeurs, des particules en suspension dans l'air, des niveaux de bruit et de température et/ou un éclairage et une ventilation inadéquats ; les activités répétitives et contraignantes. Il faut tenir compte de la présence de travailleurs de moins de 18 ans et de femmes enceintes et aborder les questions générales d'hygiène et d'entretien ménager.

### Points devant être envisagés :

- Conduisez une évaluation des risques adaptée à votre activité et identifiez les risques potentiels, leur probabilité d'apparition et les pratiques et procédures qui pourraient être améliorées afin de les empêcher.
  - Votre évaluation doit prendre en compte les risques associés à chacun des dangers listés au point COP 23.3 et doit également évaluer les risques de différents types d'urgence (consultez le point COP 23.8).
  - Le RJC met à votre disposition un kit d'évaluation des risques qui inclut un modèle général d'évaluation des risques qui peut vous être utile, en particulier si vous êtes une petite entreprise. Sinon, vous pouvez utiliser votre propre processus d'évaluation des risques éprouvé.
- Réfléchissez à vos opportunités d'amélioration pour lutter contre les risques à l'appui d'une hiérarchie de maîtrise des dangers (consultez la Figure 23.2) qui hiérarchise les actions dans l'ordre suivant :
  - éliminer le danger en retirant ou en modifiant l'activité qui le cause – par exemple utiliser des produits chimiques sûrs plutôt que des produits chimiques dangereux, ou utiliser des processus de fabrication différents ;
  - maîtriser le risque à son origine – par exemple installer des systèmes locaux de ventilation ou d'extraction de la poussière, des pièces d'isolation ou des systèmes d'isolation acoustique ou de contrôle du bruit ;
  - minimiser le danger en concevant des systèmes de travail sûrs et/ou en prenant des mesures administratives ou institutionnelles – par exemple fournir des supports de formation et de communication sur les procédures de travail sûres, surveiller le lieu de travail, limiter l'exposition ou les heures de travail, favoriser la rotation des tâches et une meilleure utilisation des EPI.

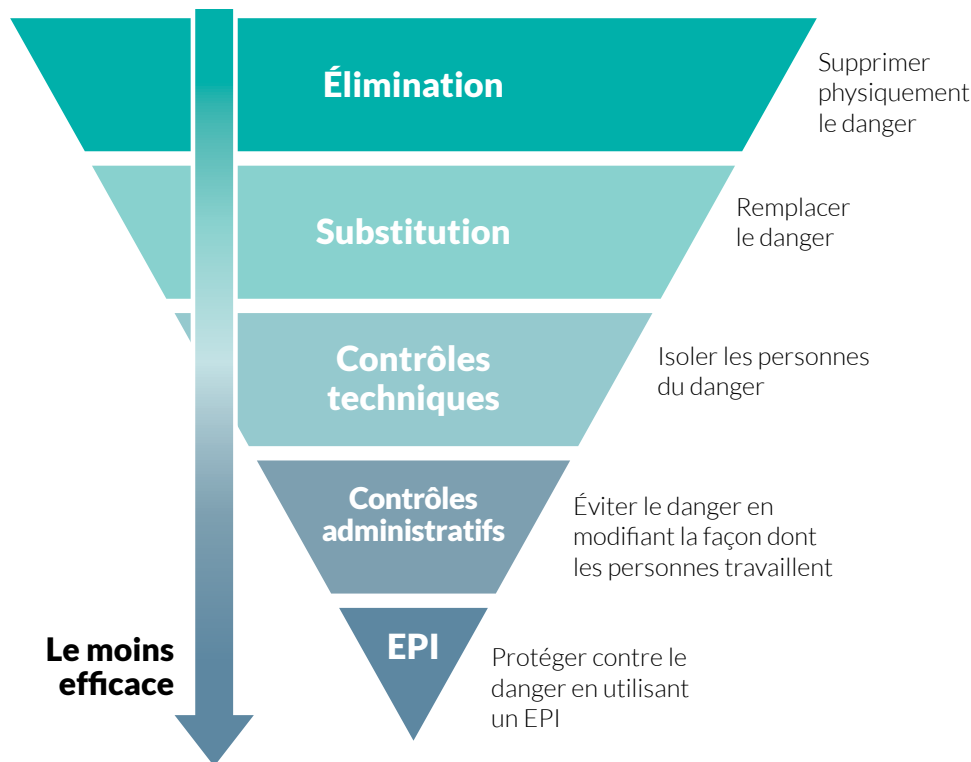


Figure 23.2. Hiérarchie de maîtrise des dangers

Source : Centres pour le contrôle et la prévention des maladies, Hiérarchie de maîtrise des dangers <https://www.cdc.gov/niosh/topics/hierarchy>

- Utilisez les résultats de votre évaluation de risques pour élaborer un plan d'action et mettre en place des systèmes pour :
  - mettre en œuvre des actions en temps utile ;
  - examiner les risques régulièrement pour voir si les actions ont été efficaces et identifier tout nouveau risque et
  - documenter toutes les évaluations de risques, tous les plans d'actions et toutes les actions prises.

#### COP 23.4 : Comités de santé et de sécurité

Les membres donnent aux employés la possibilité de soulever et de discuter des problèmes de santé et de sécurité avec la direction, par le biais par exemple de comités de santé et de sécurité.

#### Points devant être envisagés :

- Établissez des procédures pour permettre aux travailleurs de choisir leurs représentants au sein du comité de santé et de sécurité (ou mécanisme équivalent), par exemple par le biais du syndicat ou de nominations ou d'élections d'employés.
- Assurez-vous que le comité inclut :
  - un haut responsable, si possible ;
  - tout membre du personnel de santé sur site et
  - des représentants qui reflètent la taille et la structure de votre entreprise – par exemple, si vous conduisez vos opérations avec plusieurs équipes, le comité doit inclure des représentants de chaque équipe.
- Si les sous-traitants sur site ne sont pas admis à participer, assurez-vous que le comité demeure un mécanisme qui leur permet de soulever des problèmes de santé et de sécurité.
- Le comité doit se réunir régulièrement et servir de forum de discussion des sujets de santé et de sécurité qui requiert la collaboration entre la direction et les travailleurs, par exemple :
  - les causes fondamentales des accidents récents et la manière d'empêcher qu'ils ne se reproduisent ;
  - l'efficacité de la formation ;
  - les risques potentiels pour la santé et la sécurité ou
  - les tendances de santé à court et long terme identifiées par les employés, les sous-traitants ou la direction.



- Le comité doit également prendre en considération les éventuels besoins spécifiques de différents groupes au sein des employés, comme les femmes ou les migrants. Cela peut inclure l'évaluation de blessures ou d'accidents subis par un groupe et la mise en œuvre d'actions appropriées.
  - Par exemple, si les femmes n'utilisent pas leurs EPI, le comité doit discuter avec elles pour comprendre pourquoi : il se peut qu'elles n'en comprennent pas les avantages, ou simplement que les EPI n'ont pas été conçus pour des femmes et qu'ils sont inconfortables ou peu pratiques à utiliser.
- Réfléchissez à la possibilité d'utiliser des canaux formels et informels pour obtenir les retours des travailleurs sur les potentiels risques ou améliorations que le comité évaluera, y compris des sondages, des tables rondes, des boîtes à suggestions ou des réunions d'équipe.
- D'une façon ou d'une autre, assurez-vous que les travailleurs peuvent soulever des questions de santé et de sécurité sans craindre de subir des critiques ou des représailles.
- Tenez un registre de toutes les réunions du comité, y compris les questions abordées et les actions prises.

## COP 23.5 : Formation

**Les membres fournissent aux employés des formations et des informations sur la santé et la sécurité sous une forme et un langage qu'ils comprennent. Sont incluses des formations et des informations sur :**

- les dangers de santé et de sécurité propres à des rôles spécifiques et à leur maîtrise ;
- les actions appropriées dans le cas d'un accident ou d'une urgence ;
- les procédures de sécurité incendie et d'urgence ;
- la formation aux premiers soins des représentants des employés désignés ;
- le droit et la responsabilité des travailleurs de cesser le travail ou de refuser de travailler lors de situations où les dangers ne sont pas maîtrisés et de signaler immédiatement aux personnes à risque et à la direction de telles situations.

### Points devant être envisagés :

- La formation est l'une des méthodes les plus efficaces pour mettre en œuvre des procédures de santé et de sécurité. Elle englobe aussi bien la formation générale sur les politiques de santé et de sécurité et les protocoles d'urgence applicables à travers toute l'installation que la formation spécifique à un poste, par exemple comment manipuler des matériaux dangereux, opérer des équipements lourds ou utiliser des EPI.
  - La formation à la sécurité générale doit être incluse dans les nouveaux processus de recrutement ou d'orientation des employés.
  - La formation à la sécurité spécifique à un poste doit également être donnée à l'embauche d'un nouvel employé, ainsi qu'à chaque fois qu'un employé exécute un nouveau type de tâche ou utilise un nouvel équipement.
- Assurez-vous de fournir également des formations complémentaires pertinentes à :
  - tous les employés ayant des responsabilités en cas d'urgence – par exemple, former les agents de sécurité incendie à l'utilisation des équipements de lutte contre les incendies, former les secouristes à la façon de donner les premiers soins et
  - tous les responsables, sur la façon d'encadrer les employés qui ne se conforment pas aux procédures de santé et de sécurité et sur les mesures à prendre dans le cas où les protocoles ne sont pas respectés.
- Dans tous les cas :
  - la formation peut être formelle (par exemple, sessions de formation facilitées) ou informelle (par exemple, observation sur le lieu de travail) ;
  - la formation doit être gratuite et organisée pendant les heures de travail ;
  - les formats et les supports de formation doivent tenir compte du sexe, de la langue et du niveau d'éducation ;
  - des registres de toutes les formations données doivent être tenus, indiquant notamment quelles personnes les ont suivies.
- Assurez un suivi et testez vos employés pour confirmer qu'ils suivent les procédures de sécurité correctement. Envisagez de définir des objectifs pour encourager les employés à suivre les procédures clés.
- Envisagez d'afficher les procédures et les informations de sécurité dans les zones où les activités à haut risque sont conduites, à l'aide de signaux et de symboles simples lorsque cela est approprié.
  - Assurez-vous que les supports sont écrits dans un niveau de langage adapté à la plupart des travailleurs et dans des langues que la plupart des travailleurs comprennent.
  - Si un travailleur est analphabète ou ne peut pas lire de tels supports en raison de la barrière de la langue, assurez-vous que le responsable forme le travailleur à l'oral.

## COP 23.6 : Équipement de protection individuelle

**Les membres s'assurent que les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés sont fournis gratuitement et vérifient qu'ils sont aux normes ainsi que portés et utilisés correctement.**

### Points devant être envisagés :

- Les EPI incluent des vêtements et des accessoires (par exemple des gants, des chaussures de protection, des casques, des lunettes et des bouchons pour les oreilles) conçus pour protéger la personne qui les porte contre une exposition à des risques liés à son travail.
- Notez que certaines entreprises prévoient d'autres exigences de tenues sûres sur le lieu de travail, par exemple des manches longues, des chaussures fermées ou des masques respiratoires.
- Utilisez un processus de sélection fiable au moment de l'achat d'EPI pour garantir qu'ils sont adaptés à l'utilisation prévue (consultez la Figure 23.3).

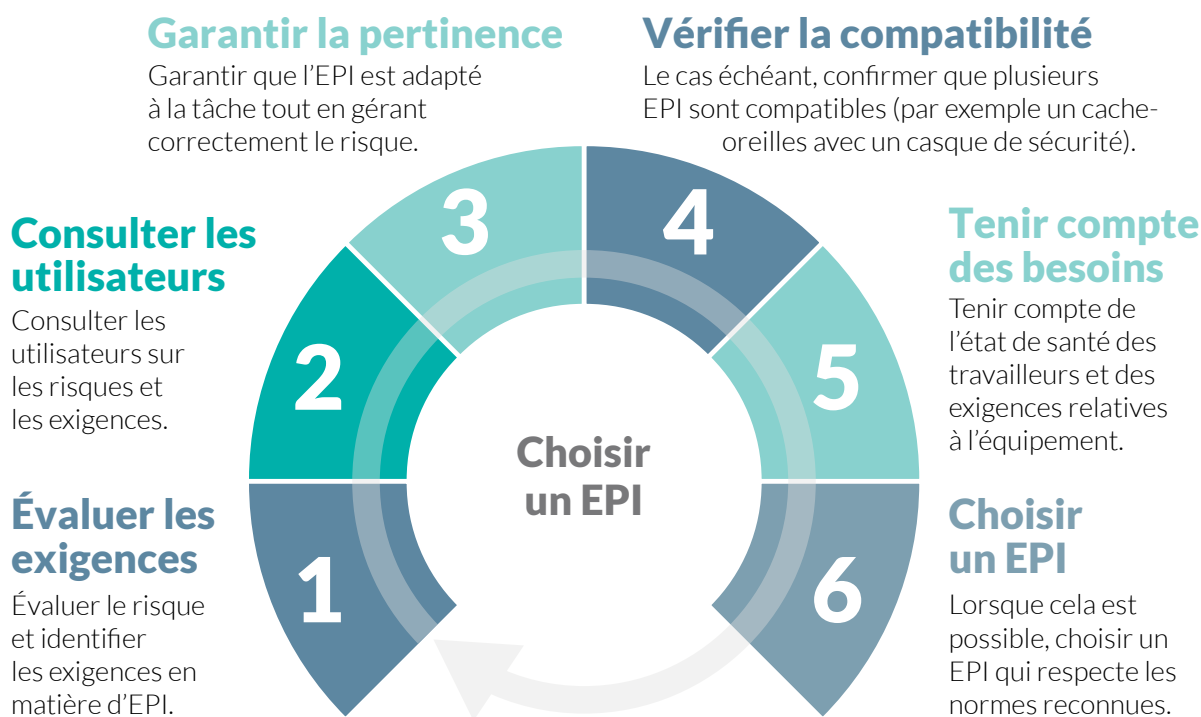


Figure 23.3. Six étapes pour choisir les bons EPI

- Les EPI doivent être adaptés, propres, hygiéniques, correctement entretenus et stockés et remplacés lorsqu'ils sont périmés ou endommagés. Pour vous aider à respecter cette exigence :
  - établissez des procédures qui définissent quand et comment chaque EPI doit être utilisé en lien avec les tâches spécifiques d'un poste et
  - mettez au point des instructions sur la manière de stocker l'équipement quand il n'est pas utilisé.
- Formez tous les travailleurs qui doivent porter des EPI à la manière de les utiliser et de les stocker, et expliquez-leur pourquoi c'est important.
- Prévoyez des affiches partout où les travailleurs doivent utiliser les EPI afin de rappeler quel type d'EPI doit être utilisé. Prévoyez des affiches en plusieurs langues selon les besoins de la majorité des travailleurs.

### COP 23.7 : Installations médicales

Les membres fournissent un accès à des fournitures de premiers soins sur site et à un personnel formé aux premiers soins, prévoient des procédures appropriées pour le transport vers des installations médicales locales dans le cas d'une urgence médicale et aident les travailleurs blessés au travail à bénéficier d'un traitement médical conformément à la législation nationale et à la politique de l'entreprise.

### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous que tous vos sites sont au minimum pourvus de trousse de premiers soins et d'un secouriste formé, même dans les environnements à faible risque situés à proximité d'une clinique ou d'un hôpital.
- La première réponse à une urgence médicale et les premiers soins doivent être adaptés au lieu de travail et prendre en compte le nombre d'employés, les dangers sur le lieu de travail, la proximité avec les cliniques ou les hôpitaux et les moyens de transport permettant de s'y rendre ainsi que l'accès aux services après les heures de travail.

- Si votre site est loin d'une installation médicale, envisagez d'en prévoir une sur site afin de traiter les blessures se produisant sur le lieu de travail.
- Si vous disposez d'une installation médicale sur site, notez que vous devez être en mesure de fournir aux prestataires de soins de santé des informations à jour s'ils les demandent. Vous devez également tenir des registres de santé à jour aussi longtemps que prévu par la loi, soit pour une période jusqu'à 30 ans. Les registres doivent inclure des informations relatives à :
  - l'emplacement exact de l'installation et ses horaires d'ouverture ;
  - le sexe des prestataires de santé sur place ;
  - le type de produits et de services de santé disponibles et les coûts associés (le cas échéant) ;
  - le prix de chaque produit et service et
  - la qualité générale des soins.

Notez que vous ne devez pas transmettre les informations médicales d'un travailleur à moins que le travailleur ne vous le demande et que les lois locales en matière de protection des renseignements médicaux ne le permettent.

- Fournissez à tous les secouristes la formation aux premiers soins appropriée, se concentrant sur les risques les plus significatifs et les accidents les plus courants dans votre installation.
- Si un travailleur est blessé au travail, assurez-vous qu'il puisse bénéficier de tout traitement médical nécessaire. Cela implique de prévoir le transport vers une installation médicale immédiatement après avoir dispensé les premiers soins si nécessaire, ainsi que d'ajuster l'emploi du temps du travailleur pour s'adapter à son traitement.
- Envisagez de mettre à la disposition des employés des documents et des services de santé et de bien-être personnels. Cela inclut par exemple des documents sur la façon de gérer des problèmes de santé courants tels que la dépression, l'addiction à l'alcool ou les douleurs de dos, ainsi que des services tels que des conseils sur la maternité ou la conception, ou encore des médicaments et des vaccins contre des maladies courantes. L'investissement dans de telles activités de prévention peut réduire les absences non prévues et stimuler la productivité au travail.

## COP 23.8 : Procédures d'urgence

**Les membres établissent des procédures d'urgence et des plans d'évacuation pour toutes les urgences de santé et de sécurité prévisibles. Ils sont accessibles ou clairement affichés, testés régulièrement ( y compris par des exercices d'évacuation) et mis à jour périodiquement.**

### Points devant être envisagés :

- Votre évaluation des risques doit identifier toutes les situations d'urgence prévisibles, notamment des incendies, des explosions, des urgences médicales, des incidents avec des produits chimiques dangereux, des alertes à la bombe, des confrontations armées et des catastrophes naturelles (consultez le point COP 23.3).
- Pour chaque type d'urgence :
  - travaillez conjointement avec les services d'intervention d'urgence locaux ( y compris les pompiers, les hôpitaux et la police) afin d'établir et de mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence qui définit ce que les travailleurs et les autres personnes présentes sur le lieu de travail doivent faire si une urgence se produit ;
  - communiquez le plan aux travailleurs et
  - affichez le plan clairement sur le lieu de travail ou mettez-le à disposition par écrit.
- Si l'urgence est susceptible d'avoir des répercussions sur les opérations ou les communautés à proximité, impliquez les parties prenantes dans votre plan d'intervention d'urgence.
- Identifiez un point de rassemblement externe commun à tous les plans d'intervention d'urgence, où les travailleurs doivent se regrouper lors d'une évacuation, loin du danger potentiel. Établissez un processus afin de garantir que tous les membres du personnel sont recensés lors de l'évacuation et assurez-vous que tous les itinéraires et toutes les sorties d'évacuation sont affichés bien en vue.
- Testez tous vos plans d'urgence régulièrement. Les exercices d'évacuation sont importants pour confirmer que tout le monde peut être évacué rapidement et en toute sécurité au cours d'une urgence ; conduisez un exercice tous les six mois et tenez un registre du temps nécessaire pour évacuer tout le monde.
  - Notez que vous pouvez éviter le vol de produits au cours des tests d'urgence et des exercices d'évacuation en les planifiant à l'avance et en ne les conduisant que lorsque les produits ont été mis en sécurité.
- Révissez vos plans régulièrement en tirant des leçons des tests, des exercices et des incidents réels.

## COP 23.9 : Enquêtes sur les incidents

**Les membres enquêtent sur les incidents de santé et de sécurité et intègrent les résultats des investigations aux processus d'évaluation des contrôles des dangers pertinents afin d'identifier les améliorations possibles.**

## Points devant être envisagés :

- Enquêtez sur les incidents pour trouver les causes fondamentales de tout incident de santé ou de sécurité qui se produit (plutôt que de simplement identifier le dernier événement qui a eu lieu avant l'incident).
- Assurez-vous que vous enquêtez également sur les incidents évités de justesse dont les conséquences ont été mineures, mais qui auraient pu avoir des conséquences graves.
- Établissez des procédures de notifications aux représentants de santé et de sécurité des travailleurs des incidents et des incidents évités de justesse et communiquez-les à tous les travailleurs et responsables.
- Faites participer les travailleurs ou leurs représentants aux processus d'investigation ; lorsque cela est possible, intégrez un personnel indépendant ou des experts externes à l'équipe d'investigation, en particulier dans le cas d'incidents de grande ampleur.
- Documentez tous les incidents, assurez-vous de tenir un registre contenant :
  - la description de l'incident ;
  - la date et l'heure de l'incident ;
  - le nom des travailleurs impliqués ;
  - la cause fondamentale ;
  - les actions prises pour éviter que l'incident ne se reproduise et
  - tout autre détail pertinent, tel que l'indemnisation versée pour les revenus perdus ou les pertes de temps de productivité pendant les remplacements de machine.
- Tenez des registres aussi longtemps que possible, ils fournissent des données statistiques utiles et aident à identifier les tendances. Au minimum, vous devez tenir des registres de tous les incidents aussi longtemps que l'exigent les réglementations locales et au moins pendant trois ans.
  - Notez que s'il y a un risque de maladies à longue période de latence, telles que des pertes auditives causées par le bruit ou des cancers professionnels, vous devez conserver les données de santé au travail bien plus longtemps, jusqu'à 30 ans.
- Analysez les registres d'incidents chaque année pour identifier les tendances et intégrez vos résultats à l'évaluation des risques de santé et de sécurité suivante (consultez le point COP 23.3).

### COP 23.10 : Meules sans cobalt

**Les membres dont l'activité est de tailler et de polir des diamants et/ou des pierres de couleur utilisent des meules diamantées sans cobalt.**

## Points devant être envisagés :

- L'inhalation de poussières contenant du cobalt peut avoir des conséquences graves sur la santé.
- Si votre entreprise dispose d'une installation de taille et de polissage, confirmez que toutes les meules diamantées utilisées sont garanties sans cobalt par leur fournisseur.

### Liste de vérifications :

- Avez-vous nommé un responsable de la santé et de la sécurité sur tous les lieux de travail ?
- Disposez-vous de politiques et de procédures de santé et de sécurité et les avez-vous communiquées à tout le personnel ?
- Disposez-vous d'un système pour vous tenir à jour avec les lois et réglementations de santé et de sécurité locales, nationales et internationales ?
- Les lieux de travail sont-ils inspectés pour garantir la conformité aux exigences définies au point COP 23.2 ?
- Avez-vous évalué les dangers sur le lieu de travail et mis en place des contrôles pour les minimiser ?
- Disposez-vous d'un comité de santé et de sécurité et tenez-vous un registre de ses réunions ?
- Existe-t-il un mécanisme permettant aux travailleurs de faire part de problèmes de santé et de sécurité ?
- Les employés savent-ils quoi faire lors d'un accident ou d'une urgence ?
- Donnez-vous des formations sur la santé et la sécurité générales et spécifiques à un poste dans des langues que les travailleurs comprennent ?
- Fournissez-vous les EPI appropriés gratuitement et sont-ils utilisés conformément aux politiques et exigences réglementaires de l'entreprise ?
- Existe-t-il des installations médicales et de santé sur site adéquates ? Si non, pouvez-vous prouver qu'il existe des installations adéquates à une distance raisonnable ?
- Des plans d'évacuation sont-ils mis en place pour les urgences raisonnablement prévisibles et sont-ils affichés et testés ?
- Avez-vous pris en compte des urgences hors site et travaillé avec des parties prenantes externes pour élaborer des plans d'intervention ?
- Existe-t-il des procédures d'enquête sur les incidents ? Tenez-vous des registres des incidents ?

## Gestion de la santé et de la sécurité dans les petites entreprises

Les risques de santé et de sécurité sont spécifiques au type d'activité, à l'industrie et aux tâches exécutées. Les petites entreprises n'ont pas nécessairement besoin du même niveau de contrôle que les grandes entreprises, mais elles ont tout de même la responsabilité de garantir à leurs travailleurs un environnement de travail sûr. Le tableau ci-dessous liste certains des risques de santé et de sécurité des petites entreprises les plus courants, ainsi que des recommandations pour y faire face.

Risques	Recommandations
<b>Incendie</b>	Assurez-vous que les extincteurs sont en place, entretenus et clairement signalés.
<b>Sorties</b>	Assurez-vous que toutes les sorties et les itinéraires de sortie ne sont ni verrouillés ni obstrués et sont accessibles aux travailleurs. Le nombre de sorties doit être conforme à la législation locale et suffisant au vu du nombre de travailleurs dans l'installation.
<b>Électricité</b>	Maintenez les prises de courant et les interrupteurs en bon état. Assurez-vous que les sols sont dégagés de rallonges électriques, qui doivent être testées et étiquetées comme requis par la législation en vigueur. Assurez-vous que les interrupteurs de sécurité sont connectés à des tableaux électriques.
<b>Produits chimiques</b>	Maintenez à jour les registres de produits chimiques du lieu de travail ainsi que les fiches de données de sécurité (FDS). Formez les employés à la façon de manipuler et de stocker les produits chimiques conformément aux instructions des FDS.
<b>Glissades et chutes</b>	Maintenez les zones de travail propres, rangées et bien éclairées et assurez-vous que les employés portent des chaussures adéquates.
<b>Stockage et rayonnage</b>	Assurez-vous que les étagères sont stables et en bon état et qu'elles sont conformes aux charges de sécurité spécifiées. Assurez un accès sûr aux zones de stockage.
<b>Bruit</b>	Éliminez ou réduisez le bruit des processus ou des équipements bruyants. Lorsque cela est possible, fournissez aux travailleurs un équipement de protection auditive et prévoyez des affiches indiquant quand et où il faut les porter.
<b>EPI</b>	Assurez-vous que les travailleurs disposent des EPI appropriés et les utilisent. Ne facturez pas les EPI aux travailleurs.
<b>Hauteurs</b>	Assurez-vous que les mezzanines ont un accès sûr et une protection contre les chutes, que les rampes sont sûres, que les escaliers sont entretenus correctement et que les échelles à plateforme sont de qualité industrielle et conformes aux normes.
<b>Manutention</b>	Éliminez toutes les opérations de manutention dangereuses. Fournissez un espace de travail ou de stockage suffisant et utilisez des chariots pour déplacer le matériel. Assurez-vous que la hauteur des zones de travail est comprise entre la hauteur du genou et la hauteur de l'épaule et que les zones de travail sont proches du corps du travailleur.
<b>Premiers soins</b>	Gardez une trousse de premiers soins facilement accessible et stockée correctement. Assurez-vous qu'un membre du personnel formé aux premiers soins est disponible et connu des autres employés, et que vous disposez des aménagements suffisants pour tous les employés.
<b>Machines</b>	Assurez un accès sûr aux machines et à l'équipement. Assurez-vous que les pièces mobiles ne peuvent pas frapper ou atteindre les personnes et évaluez les autres dangers liés aux machines, tels que les fumées, les produits chimiques et le bruit.
<b>Enquêtes</b>	Instaurez des procédures pour signaler ou enquêter sur les incidents de santé et de sécurité et communiquez-les à tous les travailleurs. Tenez des registres de tous les incidents et des actions prises.

La sécurité au travail n'est pas nécessairement compliquée. Suivez les étapes suivantes pour améliorer votre gestion des questions de santé et de sécurité au travail :

### Étape 1. Législation en vigueur et responsabilités

La première chose à faire est de connaître les lois et les réglementations de santé et de sécurité au travail qui s'appliquent à votre activité. Attribuez des responsabilités pour les actions requises aux personnes appropriées. Cela peut être la base de votre approche de la santé et de la sécurité au travail.

### Étape 2. Planifiez pour un travail sûr

Réfléchissez aux activités qui se produisent dans vos installations, identifiez tous les risques potentiels pour les travailleurs et les actions nécessaires pour contrôler de tels risques.

### Étape 3. Impliquez vos travailleurs

Il est important de discuter avec les travailleurs et les employés indirects et de prévoir des moyens de les impliquer dans les décisions qui peuvent affecter leur santé et leur sécurité au travail. Par exemple, abordez des problèmes de santé et de sécurité avec le personnel et affichez des informations de santé et de sécurité dans un format facilement compréhensible.

### Étape 4. Élaborez des procédures

Élaborez et mettez en œuvre des procédures et des processus de maîtrise des dangers. Cela implique de mettre en place des contrôles appropriés et de les utiliser pour évaluer tous les risques de santé et de sécurité.

### Étape 5. Informez et formez vos travailleurs

Donnez aux employés, en particulier ceux qui débutent sur un lieu de travail ou à un poste, des informations et des formations sur les dangers de leur poste et du lieu de travail. Cela peut varier d'une simple liste de vérifications à une formation pratique ou plus formelle. Utilisez la formation ou une combinaison de formations la plus appropriée, en fonction de la nature de vos activités, des dangers et des contrôles. Assurez-vous que toutes les formations sont données sous une forme compréhensible pour les travailleurs. Cela peut impliquer d'avoir plusieurs traductions des supports et des posters de formation écrits.

### Étape 6. Contrôlez et révisez

Contrôlez et révisez régulièrement toutes les étapes que vous avez suivies pour gérer la santé et la sécurité. Ajustez les contrôles, les procédures et les informations afin de tenir compte de tous les changements apportés à la loi ou aux activités et aux supports gérés dans vos locaux. La gestion de la santé et de la sécurité est un processus continu qui doit être à la base de la gestion de votre activité. Vos processus, vos opérations et votre personnel peuvent évoluer dans le temps, tout comme les risques. Assurez-vous de réviser continuellement vos systèmes afin qu'ils garantissent le bien-être des employés et des sous-traitants sur site et la sécurité de l'environnement de travail.

### Sites internet :

Conseil international des mines et métaux (ICMM)  
[www.icmm.com/fr](http://www.icmm.com/fr)

Société financière internationale (IFC), Environment, Health, and Safety Guidelines (Lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité)  
[www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines)

OIT, Normes internationales en matière de santé et de sécurité au travail  
<https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/occupational-safety-and-health/lang--fr/index.htm>

National Skin Centre (Centre national britannique de la peau), Nickel Allergy (Allergie au nickel)  
<https://www.nsc.com.sg/Patient-Guide/Health-Library/Types of Skin Conditions/Pages/Nickel-Allergy.aspx>

Université de l'Ohio, Risk Management and Safety: Irradiated gemstones (Gestion des risques et sécurité : pierres irradiées)  
[www.ohio.edu/riskandsafety/radiationsafety/irradiated.htm](http://www.ohio.edu/riskandsafety/radiationsafety/irradiated.htm)

Safety Information Resources, Inc. (SIRI, plateforme d'informations sur la sécurité du Vermont, USA), SIRI Material Safety Data Sheet (MSDS) Index (Index des fiches techniques santé-sécurité (MSDS))  
<http://hazard.com/msds/index.php>

Social Accountability International (SAI, ONG américaine qui défend des conditions de travail décentes), Norme SA8000®  
[www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=Page.ViewPage&PageID=1689](http://www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=Page.ViewPage&PageID=1689)

### Publications :

Asia Monitor Resource Centre (ONG de surveillance des conditions de travail en Asie), Silicosis in the Gemstone-Processing Industry: Loopholes in China's OSH Laws (Silicose dans l'industrie de traitement des pierres : vides juridiques des Lois OSH de la Chine) (2007)  
<https://amrc.org.hk/content/silicosis-gemstone-processing-industry-loopholes-chinas-osh-laws>

China Labour Bulletin (CLB, ONG qui promeut et défend les droits des travailleurs en Chine), CLB Research Series: No. 1 Deadly Dust (Séries de recherches CLB : N°1 poussières mortelles) (2005)  
[www.clb.org.hk/en/content/deadly-dust](http://www.clb.org.hk/en/content/deadly-dust)

ICMM, Community Health Programs in the Mining and Metals Industry (Programmes de santé communautaires dans l'industrie des mines et des métaux) (2013)  
[www.icmm.com/en-gb/publications/mining-partnerships-for-development/community-health-programs-in-the-mining-and-metals-industry](http://www.icmm.com/en-gb/publications/mining-partnerships-for-development/community-health-programs-in-the-mining-and-metals-industry)

ICMM, Good Practice Guidance on Occupational Health Risk Assessment (Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation des risques de santé au travail) (2017)  
[www.icmm.com/gpg-occupational-health](http://www.icmm.com/gpg-occupational-health)

ICMM, Good Practice in Emergency Preparedness and Response (Bonnes pratiques de préparation et d'intervention en cas d'urgence) (2005)  
[www.icmm.com/en-gb/publications/health-and-safety/good-practice-in-emergency-preparedness-and-response](http://www.icmm.com/en-gb/publications/health-and-safety/good-practice-in-emergency-preparedness-and-response)

ICMM, ICMM Sustainable Development Framework [ICMM Principe 5] (Cadre de développement durable [Principe 5 de l'ICMM]) (2003)  
[www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/minicmmstat.pdf](http://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/minicmmstat.pdf)

IFC, Environmental, Health and Safety Guidelines for Mining (Lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité dans les mines) (2007)  
[www.ifc.org/wps/wcm/connect/1f4dc28048855af4879cd76a6515bb18/Final+-+Mining.pdf?MOD=AJPERES](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/1f4dc28048855af4879cd76a6515bb18/Final+-+Mining.pdf?MOD=AJPERES)

IFC, General Environmental, Health, and Safety Guidelines: Community Health and Safety (Lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité générales : santé et sécurité de la communauté) (2007)  
[www.ifc.org/wps/wcm/connect/dd673400488559ae83c4d36a6515bb18/3%2BCommunity%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/dd673400488559ae83c4d36a6515bb18/3%2BCommunity%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES)

IFC, General Environmental, Health, and Safety Guidelines: Occupational Health and Safety (Lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité générales : santé et sécurité au travail) (2007)  
[www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9aef2880488559a983acd36a6515bb18/2%2BOccupational%2BHealth%2Band%2BSafety.pdf?MOD=AJPERES)

OIT, C155—Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981)  
[http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312300,fr:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312300,fr:NO)

OIT, C176—Convention sur la sécurité et la santé dans les mines (1995)  
[http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C176](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C176)

OIT, Sécurité et santé au travail dans les chaînes de valeur mondiales – Kit de démarrage (2018)  
[http://www.ilo.org/safework/projects/WCMS\\_649849/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/safework/projects/WCMS_649849/lang--fr/index.htm)

OIT, R183—Recommandations de sécurité et de santé dans les mines (1995)  
[www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:R183](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R183)

OIT, Sécurité et santé dans les mines à ciel ouvert (1991)

[www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed\\_protect/@protrav/@safework/documents/normativeinstrument/wcms\\_107828.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_protect/@protrav/@safework/documents/normativeinstrument/wcms_107828.pdf)

Mining, Minerals and Sustainable Development (MMSD, Mines, minéraux et développement durable), Worker and Community Health Impacts Related to Mining Operations Internationally (Impacts sur la santé des travailleurs et de la communauté des opérations minières internationales) (2001)

<http://pubs.iied.org/pdfs/G01051.pdf>

Association minière du Canada (AMC), Guide de référence de la planification de la gestion des crises et des communications (2016)

<http://mining.ca/sites/default/files/documents/Crisis-Management-and-Communications-Planning-Reference-Guide-2016.pdf>

Ritimo, The Silent Killer: Agate Workers in Khambat Fight Against Silicosis (Le Tueur silencieux : les travailleurs de l'agate à Khambat lutte contre la silicose) (2013)

[www.ritimo.org/The-Silent-Killer-Agate-Workers-in-Khambat-Fight-against-Silicosis](http://www.ritimo.org/The-Silent-Killer-Agate-Workers-in-Khambat-Fight-against-Silicosis)

Rosner, D. and Markowitz, G., Deadly Dust: Silicosis and the Ongoing Struggle to Protect Worker's Health (Poussières mortelles : la silicose et la lutte en continu pour protéger la santé des travailleurs) (2006)

[www.press.umich.edu/pdf/9780472031108-fm.pdf](http://www.press.umich.edu/pdf/9780472031108-fm.pdf)

Sedex et Verité, Fire Safety Briefing (Briefing sur la sécurité anti-incendie) (2013)

<https://cdn.sedexglobal.com/wp-content/uploads/2016/09/Sedex-Briefing-Fire-Safety.pdf>

Health and Safety Executive (autorité compétente en matière de sécurité et de santé du Royaume Uni), Storing chemicals (Stockage des produits chimiques) (2011)

[www.hse.gov.uk/pubns/guidance/ocm8.pdf](http://www.hse.gov.uk/pubns/guidance/ocm8.pdf)

Programme environnement des Nations unies, Sensibilisation et préparation aux situations d'urgence au niveau local (APEL) pour l'industrie minière (2001)

[www.unep.fr/scp/publications/details.asp?id=WEB/0055/PA](http://www.unep.fr/scp/publications/details.asp?id=WEB/0055/PA)

US Nuclear Regulatory Commission (Commission de réglementation nucléaire des États-Unis), Backgrounder on Irradiated Gemstones (Document d'information sur les pierres irradiées) (2016)

[www.nrc.gov/reading-rm/doc-collections/fact-sheets/irradiated-gemstones.html](http://www.nrc.gov/reading-rm/doc-collections/fact-sheets/irradiated-gemstones.html)

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC.

Les **employés** regroupent les travailleurs employés directement qui ont signé un contrat avec un membre du RJC ainsi que les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres et qui ont signé un contrat de travail avec un tiers, par exemple une agence de placement, un fournisseur de main d'œuvre ou un entrepreneur/sous-traitant.

L'**environnement** désigne les alentours où sont implantées les installations de l'entreprise, y compris l'air, l'eau, les terres, les ressources naturelles, la flore, la faune, les habitats, les écosystèmes, la biodiversité, les humains (y compris les objets humains, les sites culturels majeurs et les aspects sociaux) et leurs interactions. L'environnement dans le présent contexte s'étend de la zone de fonctionnement de l'entreprise au système global.

La **gestion environnementale** désigne le processus de réglementation et de gestion des risques et des problèmes liés à l'environnement. Elle peut inclure la gestion de l'environnement lui-même, mais elle désigne plus généralement le contrôle des activités de l'organisation, des produits et des services qui interagissent avec l'environnement naturel afin de minimiser les effets néfastes et, lorsque cela est possible, de favoriser les effets positifs.

Le **risque résiduel** désigne le risque qui subsiste après que des mesures de protection (réduction du risque) ont été prises.

Sources :

- Organisation internationale de normalisation (ISO), Terms and Definition in ISO 14001:2015—Where Did They Originate From? (Termes et définitions dans la norme ISO 14001 2015 – D'où sont-ils originaires ?) (2015)  
[https://committee.iso.org/files/live/sites/tc207sc1/files/Terms%20and%20definitions%20in%20ISO%2014001\\_2015%20-%20where%20did%20they%20originate%20from.pdf](https://committee.iso.org/files/live/sites/tc207sc1/files/Terms%20and%20definitions%20in%20ISO%2014001_2015%20-%20where%20did%20they%20originate%20from.pdf)
- US Environmental Protection Agency (Agence américaine de protection de l'environnement) Région 7, Termes et définitions du système de sécurité, de santé et de gestion environnementale (2016)  
[www.epa.gov/sites/production/files/2015-08/documents/r7-ems-terms-definitions.pdf](http://www.epa.gov/sites/production/files/2015-08/documents/r7-ems-terms-definitions.pdf)

## B CONTEXTE

La pollution, la dégradation et la destruction de l'environnement peuvent avoir des effets néfastes sur le bon fonctionnement d'un écosystème et sur sa capacité à mener à bien tous les processus écologiques nécessaires pour le soutenir et garantir son potentiel d'évolution sur le long terme. Dans une telle situation, les avantages tangibles et intangibles fournis par l'écosystème – de l'eau fraîche à la régulation du climat, de la fertilité des sols à l'héritage culturel – sont réduits. Nous dépendons tous des « services de l'écosystème » pour survivre, et pour de nombreux groupes désavantagés et vulnérables, ils sont également une source directe de subsistance et de revenu. C'est pourquoi les effets néfastes sur l'environnement sont des enjeux liés aux droits de l'Homme (consultez le point COP 6 **Droits de l'Homme**).

En tant que membres d'une société mondiale tout autant que de communautés locales là où elles opèrent, les petites et les grandes entreprises ont le devoir moral de soutenir les environnements et les écosystèmes qui les entourent. Dans le même temps, les entreprises doivent minimiser les effets environnementaux néfastes afin de se conformer à un ensemble de lois et de réglementations nationales et internationales en rapide évolution ; elles doivent également satisfaire aux demandes croissantes des diverses parties prenantes, y compris les investisseurs, les consommateurs, les communautés et les organisations environnementales.

Une bonne gestion environnementale relève également du bon sens commercial. L'expérience montre qu'elle peut permettre de réduire les coûts opérationnels, d'améliorer les ventes et l'accès au marché, d'augmenter l'engagement des travailleurs et de renforcer la réputation de la marque.<sup>1</sup> C'est la raison pour laquelle de nombreuses entreprises majeures accordent une place centrale à l'environnement dans leurs fonctions commerciales principales, telles que la planification, les opérations et l'approvisionnement. Ainsi, elles exploitent efficacement les mêmes systèmes commerciaux et les mêmes approches de gestion qui garantissent le succès global de leur activité.

L'approche exacte des entreprises à la gestion environnementale varie selon la nature et l'échelle de l'activité et selon les risques et le contexte en question. En général cependant, le système de gestion environnementale est simplement un cadre structuré de gestion des personnes, des processus et des ressources de sorte que l'entreprise minimise les effets néfastes sur l'environnement, identifie les avantages environnementaux qu'elle fournit déjà, améliore la performance environnementale de ses produits et services et stimule la productivité et les bénéfices.

1 BSI, ISO 14001 Environmental Management: It's Your Responsibility (Gestion environnementale : c'est votre responsabilité) (2013) [www.bsigroup.com/LocalFiles/en-GB/iso-14001/resources/ISO-14001%20Implementing%20Guide.pdf](http://www.bsigroup.com/LocalFiles/en-GB/iso-14001/resources/ISO-14001%20Implementing%20Guide.pdf)



De tels systèmes incluent souvent un ensemble de procédures opérationnelles, de pratiques, de plans et de documents connexes (y compris les contrats). Ils s'appuient quasiment toujours sur une évaluation des opérations globales et des partenaires commerciaux et incluent des activités visant à :

- définir des objectifs tangibles (par exemple réduire l'utilisation de produits chimiques, réduire la consommation d'eau et d'énergie, utiliser moins d'emballages ou emballer en garantissant moins d'effets négatifs sur l'environnement, mettre en place des mesures de prévention de la pollution) ;
- mettre en œuvre des plans d'action ;
- réviser le système et suivre les progrès et
- prendre des actions correctives.

Ainsi, les systèmes de gestion environnementale forment un cycle d'amélioration continue, connu sous le nom de cycle « planifier-faire-vérifier-agir » (consultez la Figure 24.1.).

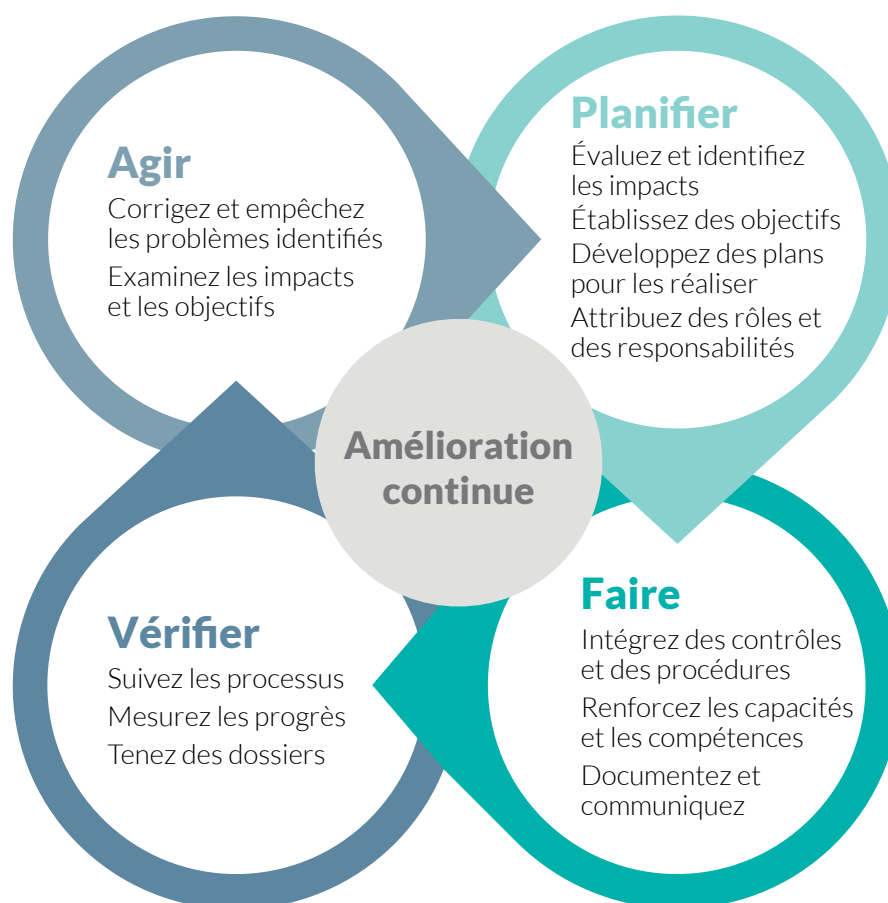


Figure 24.1. . Le cycle planifier-faire-vérifier-agir pour une amélioration continue

### Normes internationales

Le **Global Compact des Nations unies** (<http://www.globalcompact-france.org/>) est une initiative volontaire des entreprises pour soutenir leur développement durable. Il s'articule autour de 10 principes d'activité durable, dont trois principes directement liés à l'environnement : appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant à l'environnement (Principe 7), prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement (Principe 8) et favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement (Principe 9).

Les **Normes de performance environnementale et sociale de Société financière internationale (IFC)** (« Normes de performance de IFC »), [www.ifc.org/performancestandards](http://www.ifc.org/performancestandards) définissent les responsabilités des clients de IFC relatives à la gestion des risques environnementaux et sociaux. Il s'agit d'une référence mondiale des bonnes pratiques qui inclut huit normes, dont :

- la Norme de performance 1 : l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, qui décrit les exigences relatives à un système de gestion environnementale et sociale performant.
- la Norme de performance 3 : la prévention et l'atténuation de la pollution, qui décrit comment intégrer des pratiques et des technologies qui utilisent les ressources de manière plus efficace et durable et qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre (GES).
- la Norme de performance 6 : la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles, qui établit les exigences pour la protection de la biodiversité et des écosystèmes.

Les Normes de performance de l'IFC font partie intégrante des **Principes de l'Équateur** (<http://equator-principles.com>), un cadre de gestion des risques adopté par 94 institutions financières privées visant à assurer que les projets de développement à grande échelle qu'ils financent déterminent, évaluent et gèrent de manière appropriée les effets potentiels sur l'environnement et les communautés touchées.

D'autres initiatives et accords internationaux favorisent l'intérêt pour une gestion environnementale solide de la part des États comme des entreprises. On note en particulier **L'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)**,<sup>2</sup> qui reconnaît pour la première fois le rôle que jouent les entreprises dans l'adaptation et l'atténuation des effets des changements climatiques (consultez le point COP 27 **Utilisation des ressources naturelles**).

Au fur et à mesure que les normes et les initiatives internationales sont élaborées, des certifications comme la norme **ISO 14001:2015 Systèmes de gestion environnementale** (<https://www.iso.org/fr/standard/60857.html>) voient le jour pour aider les entreprises à établir et à mettre en œuvre des systèmes de gestion environnementale efficaces. La norme ISO 14001 fournit un cadre aux organisations pour minimiser les impacts environnementaux néfastes, satisfaire aux obligations légales et adopter une approche d'amélioration continue. Il s'agit également d'une des normes reconnues par le RJC pour la conformité à des points COP spécifiques liés à l'environnement (consultez le Manuel d'évaluation).

Les normes ISO sur la gestion environnementale ne se limitent pas à la norme ISO 14001 et comprennent plus de 50 normes (publiées ou en cours d'élaboration) couvrant sept sujets connexes, de l'inspection et l'étiquetage à l'évaluation de la performance et la gestion des GES (consultez le Tableau 24.1 pour les normes publiées).

---

2 CCNUCC, Accord de Paris [https://unfccc.int/files/meetings/paris\\_nov\\_2015/application/pdf/paris\\_agreement\\_french\\_.pdf](https://unfccc.int/files/meetings/paris_nov_2015/application/pdf/paris_agreement_french_.pdf)

Tableau 24.1. Liste récapitulative des normes ISO publiées relatives à la gestion environnementale. Source : ISO. Catalogue de normes : ISO/TC 207 Gestion environnementale <https://www.iso.org/fr/committee/54808/x/catalogue/p/1/u/1/w/0/d/0>

Sujet ISO	Normes publiées
<b>Gestion environnementale</b> 6 normes publiées (5 autres en cours d'élaboration)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Guide 64 2008 pour traiter les questions environnementales dans les normes de produit</li> <li>• 14050:2009 Vocabulaire</li> <li>• 14051:2011 et 14052:2017 Comptabilité des flux matières</li> <li>• 14055-1:2017 Combattre la dégradation et la désertification des terres</li> <li>• 14062:2002 Conception et développement de produit</li> </ul>
<b>Systèmes de gestion environnementale</b> 5 normes publiées (5 autres en cours d'élaboration)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 14001:2015 Exigences du système</li> <li>• 14004:2016 Mise en application</li> <li>• 14005:2010 Mise en application par phases</li> <li>• 14006:2011 Intégrer l'éco-conception</li> <li>• 14008:2019 Évaluation monétaire des impacts environnementaux</li> </ul>
<b>Évaluation environnementale et autres enquêtes connexes</b> 1 norme publiée (1 autre en cours d'élaboration)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 14015:2001 Évaluation environnementale de sites et d'organismes</li> </ul>
<b>Labels et déclarations environnementaux</b> 6 normes publiées (aucune en cours d'élaboration)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 14020:2000 Principes généraux</li> <li>• 14021:2016 Autodéclarations (Type II)</li> <li>• 14024:2018 Délivrance du label (Type I)</li> <li>• 14025:2006 Déclarations (Type I)</li> <li>• 14026:2017 Communication des informations d'empreinte</li> <li>• 14027:2017 Règles de définition des catégories de produit</li> </ul>
<b>Évaluation de la performance environnementale</b> 4 normes publiées (5 autres en cours d'élaboration)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 14031:2013 Évaluation de la performance</li> <li>• 14033:2012 Information environnementale quantitative</li> <li>• 14034:2016 Vérification des technologies environnementales (ETV)</li> <li>• 14063:2006 Communication</li> </ul>
<b>Analyse du cycle de vie</b> 11 normes publiées (2 autres en cours d'élaboration)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 14040:2006 Principes et cadre</li> <li>• 14044:2006 Exigences et lignes directrices (Amendement 14044:2006)</li> <li>• 14045:2012 Évaluation de l'éco-efficacité des systèmes de produits</li> <li>• 14046:2014 Empreinte eau</li> <li>• 14047:2012 Évaluation de l'impact</li> <li>• 14048:2002 Format de documentation de données</li> <li>• 14049:2012 Définition de l'objectif et du champ d'étude et analyse de l'inventaire</li> <li>• 14071:2014 Processus de revue critique et compétences des vérificateurs</li> <li>• 14072:2014 Analyse du cycle de vie organisationnelle</li> <li>• 14073:2017 Exemples empreinte eau</li> </ul>
<b>Gestion des gaz à effet de serre (GES) et activités connexes</b> 8 normes publiées (9 autres en cours d'élaboration)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 14064-1:2018 Quantification et déclaration des GES au niveau des organismes</li> <li>• 14064-2:2006 Quantification et déclaration des GES au niveau des projets</li> <li>• 14064-3:2006 Validation et vérification des déclarations des GES</li> <li>• 14065:2013 Exigences de validation en vue de l'accréditation</li> <li>• 14066:2011 Exigences de compétence pour la validation et la vérification</li> <li>• 14067:2018 Empreinte carbone</li> <li>• 14069:2013 Directives d'application de l'ISO 14064-1</li> <li>• 14080:2018 Méthodologies applicables aux mesures en faveur du climat</li> </ul>

## Législation nationale

Le concept de l'environnement, en termes législatifs, se penche traditionnellement sur les environnements humains, qu'ils soient artificiels ou naturels. La plupart des pays ont établi des lois et des réglementations formelles encadrant les effets des activités sur l'environnement. La majeure partie de ces textes de loi se concentrent sur le contrôle de la pollution, bien qu'un nombre croissant de pays réglementent également la gestion des ressources naturelles (y compris les forêts et les minéraux).

Dans de nombreuses juridictions nationales et d'États, les entreprises doivent être en mesure de satisfaire aux conditions spécifiques relatives à la qualité de l'air et de l'eau, à la gestion des terres, au bruit et à l'évacuation des déchets. Certains types d'opérations industrielles nécessitent une licence au titre de la législation environnementale et de telles licences doivent être valables et conformes à tout moment.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 24.1 : Risques, impacts et performance

Les membres établissent et mettent en place un système de gestion environnementale.

#### Points devant être envisagés :

- La présente disposition vise essentiellement la mise en œuvre du cycle planifier-faire-vérifier-agir pour une amélioration continue (consultez la Figure 24.1).
- La première étape à suivre est d'énoncer clairement votre engagement à la gestion environnementale, par le biais d'une politique environnementale indépendante ou d'une politique d'entreprise plus large (consultez le point COP 2 **Politique et application**).
- Nommez un haut responsable de votre politique environnementale, qui sera notamment responsable de la surveillance d'un système de gestion environnementale efficace pour satisfaire aux engagements de la politique.
  - Notez que si vous disposez de plus d'une installation, chacune d'entre elles doit avoir un système de gestion environnementale, à moins que le type d'installation et l'emplacement présentent les mêmes risques pour un même contexte, par exemple un chaîne de magasins dans la même région.
- Suivez les étapes ci-dessous pour mettre en place votre système de gestion environnementale.

### Adopter une approche fondée sur le cycle de vie

L'adoption d'approches fondées sur le cycle de vie fait partie intégrante de la norme ISO 14001 relative aux systèmes de gestion environnementale, qui met l'accent sur la nécessité d'empêcher que les impacts environnementaux ne soient involontairement déplacés ailleurs au cours du cycle de vie du produit.

Les activités commerciales ou les entreprises peuvent, dans leur ensemble, contribuer à divers impacts environnementaux. En réfléchissant au cycle de vie, on tient compte de tout un éventail d'impacts à travers l'entreprise ou l'ensemble des opérations, en considérant les émissions, les déchets, les ressources consommées et tout autre impact environnemental. Par exemple, la décision de collecter les déchets pour l'une des opérations peut résulter en l'augmentation des émissions. Il faut être attentif à ne pas déplacer les problèmes d'une étape à une autre et à considérer les compromis de manière éclairée.

Lors de la mise en œuvre de votre système de gestion environnementale, vous devez réfléchir au cycle de vie et adopter une approche de bon sens, en travaillant avec les employés de divers services de l'entreprise, pour obtenir une vue éclairée de l'ensemble du cycle de vie des impacts environnementaux (bien qu'il ne soit pas nécessaire de conduire une analyse du cycle de vie complète).

Sources :

- ISO, ISO 14001:2015 Systèmes de gestion environnementale – Exigences et lignes directrices pour leur utilisation [www.iso.org/standard/60857.html](http://www.iso.org/standard/60857.html);
- Commission européenne, Life Cycle Thinking and Assessment for Waste Management (Approche fondée sur le cycle de vie et évaluation de la gestion des déchets) [http://ec.europa.eu/environment/waste/publications/pdf/Making\\_Sust\\_Consumption.pdf](http://ec.europa.eu/environment/waste/publications/pdf/Making_Sust_Consumption.pdf)

## Planifier

### 1. Évaluer les risques et les impacts

- Examinez tous les processus et toutes les activités afin de mieux comprendre comment votre entreprise interagit avec l'environnement et d'identifier les impacts environnementaux réels et potentiels qui peuvent impliquer la pollution de l'air, de l'eau et des sols, l'utilisation des matériaux et de l'énergie, les déchets et les émissions, le bruit et les impacts visuels.
  - Les évaluations de l'impact environnemental (EIE) sont un outil courant pour identifier les risques réels et potentiels. Les EIE sont requises par la loi dans certains pays dans le cadre du processus d'approbation de projets de développement. Elles sont des pratiques courantes pour les projets miniers (consultez le point COP 34 [Évaluation des impacts](#)) mais elles sont également pertinentes pour tout projet à grande échelle.
- Votre évaluation des risques doit correspondre à votre situation et doit identifier où résident les risques et la probabilité qu'ils deviennent des impacts réels. Vous serez ainsi en mesure de repérer les procédures déficientes et donc d'établir des plans appropriés pour atténuer les risques.
  - Le RJC met à votre disposition un kit d'évaluation des risques qui inclut un modèle général d'évaluation des risques qui peut vous être utile, en particulier si vous êtes une petite entreprise. Sinon, vous pouvez utiliser votre propre processus d'évaluation des risques éprouvé.
- L'évaluation des risques doit identifier les impacts environnementaux **significatifs**. La norme ISO 14001 définit un impact environnemental significatif comme « l'effet ou le risque environnemental potentiel ou réel... qu'une organisation a l'intention de gérer ou gère par le biais de contrôles opérationnels ». Il faut juger de ce qui est significatif ou non en tenant compte de :
  - tous les environnements et toutes les communautés alentours qui peuvent être touchés, en particulier ceux qui sont sensibles à la pollution ou à la contamination, par exemples les sources d'eau potable, les espèces végétales et animales et les habitats sensibles (consultez le point COP 38 [Biodiversité](#) pour les impacts miniers sur les zones importantes en matière de biodiversité) et
  - l'environnement recevant les émissions et les déchets – dans les régions hautement industrialisées, votre impact individuel négatif relativement bas peut contribuer à un impact cumulé négatif relativement haut.
- Documentez le processus en lui-même ainsi que tous les plans d'action qui en découlent afin d'atténuer et de surveiller les risques identifiés et leurs impacts.

### 2. Vérifier la conformité juridique

- Assurez-vous de comprendre toutes les lois et les réglementations environnementales en vigueur.
- Établissez un processus de mise à jour avec la législation locale.
- Définissez des contrôles opérationnels et des procédures d'exploitation normalisées pour aider les responsables et les travailleurs à se conformer à toutes les exigences.

### 3. Fixer des objectifs

- Établissez un ensemble solide d'objectifs, de cibles et d'indicateurs clés de performance qui peuvent être utilisés pour guider et évaluer les améliorations de votre performance environnementale (ainsi que de votre système de gestion en lui-même).
- Par exemple, les cibles peuvent inclure la réduction des émissions de GES, la réduction de la consommation en eau et en énergie, l'utilisation de matières premières en moindre quantité ou bien de matériaux plus favorables à l'environnement, la réduction de l'utilisation de produits chimiques et de produits dangereux et la transition vers le zéro déchet.

### 4. Identifier les options

- Utilisez les résultats de votre évaluation des risques afin d'identifier les opportunités d'amélioration et de déterminer quelle action est nécessaire et où.
- Notez que le RJC attend de tous les membres, que leurs opérations aient le potentiel de causer des impacts néfastes significatifs sur l'environnement ou non, qu'ils identifient et mettent en œuvre des opportunités d'amélioration de la performance (par exemple, le recyclage, l'utilisation des ressources et des matériaux plus efficace et le choix de substances moins dangereuses).
- Lorsque vous considérez vos opportunités d'amélioration de la performance environnementale, pensez à :
  - utiliser la hiérarchie des mesures d'atténuation et vous demander en premier lieu comment vous pouvez éliminer le risque ou l'impact à sa source, avant de réfléchir à quels contrôles sont nécessaires pour le minimiser (consultez le point COP 24.2) et
  - choisir l'option la plus susceptible d'éviter des dommages irréversibles sur l'environnement et avec un bon rapport coût/efficacité (y compris en réfléchissant à l'option « ne rien faire »).

## Faire

- Lors de l'élaboration de contrôles pour gérer les risques identifiés et minimiser les impacts environnementaux négatifs, utilisez la hiérarchie des mesures d'atténuation (consultez la Figure 24.2). Cet outil, souvent utilisé par les entreprises minières pour lutter contre les risques liés à la biodiversité, permet une approche fondée sur les meilleures pratiques pour réussir à n'avoir globalement aucun impact environnemental négatif.
- Tout comme la hiérarchie de maîtrise des dangers au point COP 23.3 [Santé et sécurité](#), la hiérarchie des mesures d'atténuation implique de hiérarchiser les options de manière séquentielle, en commençant par des actions visant à empêcher les impacts, suivies d'actions pour les minimiser. Si les impacts environnementaux négatifs sont significatifs, il peut également être approprié d'y apporter des solutions puis, enfin, de les contrebalancer.
  - Notez que vous ne devez choisir de contrebalancer les impacts environnementaux que comme dernier recours pour lutter contre les impacts résiduels. Dans tous les cas, les impacts résiduels doivent être autorisés par la législation nationale en vigueur.

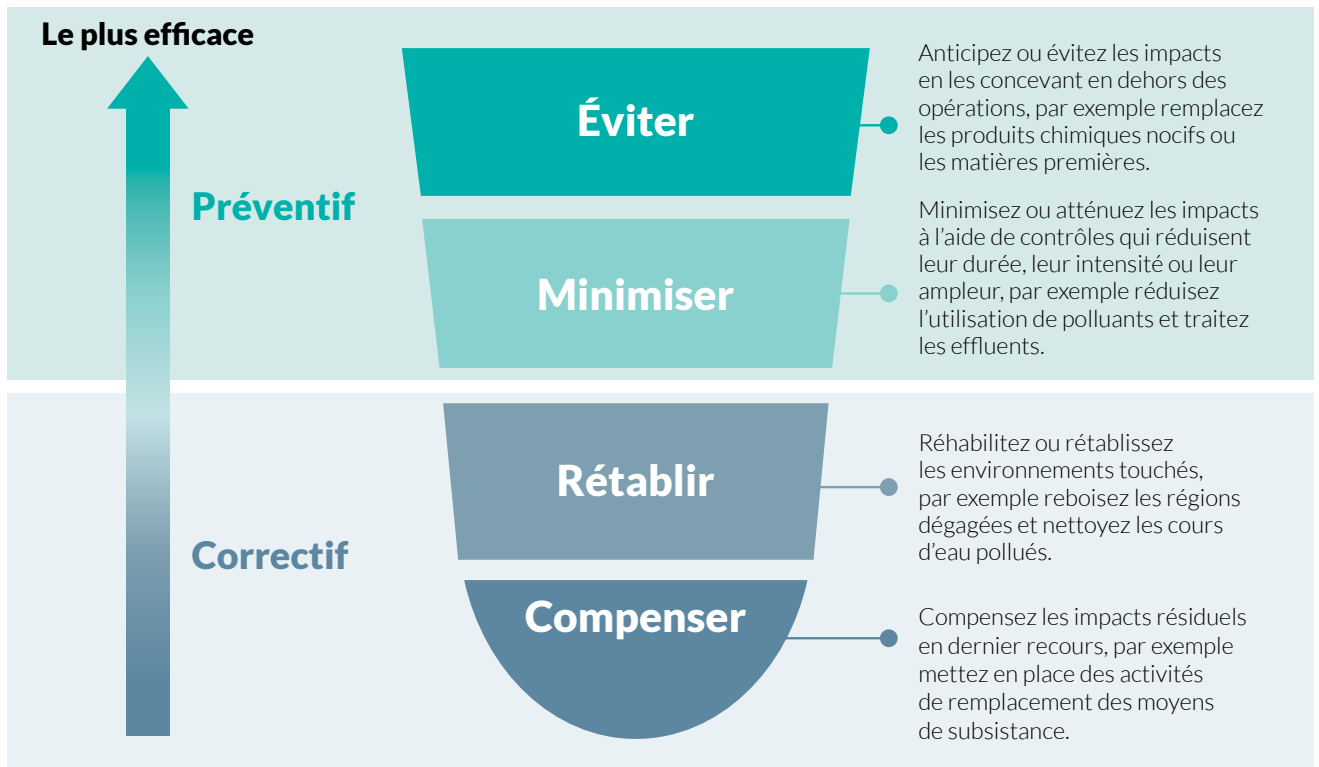


Figure 24.2. Hiérarchie des mesures d'atténuation

- En pratique, les options de mises en œuvre proposées par la hiérarchie des mesures d'atténuation peuvent impliquer des changements des processus opérationnels, des produits, des pratiques de travail et des matières premières.
- Considérez le développement de politiques et de procédures spécifiques écrites pour de telles mesures de contrôle lorsque les opérations commerciales et les processus ont le potentiel de causer des impacts significatifs ou de violer des réglementations environnementales.

### Vérifier et agir

- Contrôlez, mesurez et rapportez les processus, les rejets et les émissions, selon les besoins.
  - Quantifier les changements des impacts peut être un moyen utile de suivre les améliorations, cependant, ce n'est pas toujours possible pour les petites entreprises ou pour certains types de risques.
  - Un registre des risques peut être utile pour assurer le suivi de la performance dans le temps.
- Dans le cadre de vos efforts pour favoriser l'amélioration continue, évaluez toutes les activités de contrôle des impacts environnementaux régulièrement et assurez-vous qu'elles demeurent efficaces, adaptez vos mesures de contrôle en conséquence.

### COP 24.2 : Formation et communication

Les membres fournissent des formations et des informations sur les risques environnementaux et leurs contrôles à tous les employés concernés. Elles sont fournies dans un format et une langue que les travailleurs peuvent comprendre facilement.

## Points devant être envisagés :

- C'est une bonne pratique de fournir des formations et des informations liées à l'environnement à tous vos travailleurs. Identifiez ceux qui prennent part au système de gestion environnementale et élaborer pour eux des formations appropriées. Cette démarche concerne aussi bien les travailleurs employés directement que les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur vos sites (par exemple, les entrepreneurs ou les sous-traitants). Formez les employés concernés de sorte qu'ils soient conscients des risques potentiels, qu'ils comprennent les contrôles pour gérer et minimiser les impacts environnementaux et qu'ils apprécient leurs rôles et leurs responsabilités pour le respect de votre politique environnementale.
- Assurez-vous que les formations :
  - sont données à tous les travailleurs sur site et, le cas échéant, aux travailleurs à domicile (par exemple, en les incluant dans les sessions de formation d'intégration ou d'orientation) et
  - sont données dans une langue que les travailleurs comprennent (en cas d'analphabétisme, donnez des formations verbales en face-à-face).
- Tenez des registres de toutes les formations et utilisez-les pour planifier des sessions de remise à niveau.
- Demandez aux responsables qu'ils surveillent régulièrement les tâches impliquant des substances dangereuses et qu'ils vérifient que les travailleurs suivent les procédures de manière appropriée. Dans le cas contraire, donnez des formations supplémentaires ou réviser les procédures existantes pour atténuer les risques identifiés.
- Communiquez vos engagements et vos attentes pour une bonne gestion environnementale à tous les entrepreneurs lors des processus d'appel d'offres ou d'attribution de contrats. Incluez les exigences de conformité dans le contrat et indiquez clairement que de telles exigences s'appliquent à tout sous-traitant.

## Liste de vérifications :

- Vous êtes-vous formellement engagé à réduire et à gérer les impacts environnementaux, par le biais d'une politique indépendante ou d'une autre politique d'entreprise ?
- Un haut responsable a-t-il la responsabilité de la performance environnementale et de la conformité aux exigences en la matière ?
- Avez-vous révisé toutes les activités commerciales et identifié celles susceptibles de causer des impacts environnementaux néfastes ?
- Disposez-vous d'un système de gestion environnementale global approprié à votre niveau de risques et d'impacts ?
- Avez-vous identifié et mis en place des contrôles pour éliminer ou minimiser les risques et les impacts néfastes significatifs ?
- Avez-vous identifié les opportunités d'amélioration de votre performance environnementale ? Sont-elles exploitées ?
- Avez-vous formé tous les employés concernés, et pouvez-vous présenter les dossiers de l'auditeur ?

## Conseils pour les petites entreprises

Quelle que soit la taille de votre entreprise, il est essentiel d'identifier et de gérer correctement les risques environnementaux. La plupart des juridictions adoptent des contrôles stricts pour la gestion et l'élimination des substances dangereuses quelle que soit la taille de l'activité : de petites quantités de déchets dangereux qui n'ont pas été éliminés correctement peuvent faire l'objet d'amendes conséquentes.

Même les petites entreprises, ou les entreprises présentant un risque faible, peuvent bénéficier de bons systèmes de gestion environnementale pour assurer la conformité à la législation en vigueur et mieux utiliser les ressources (eau, gaz et électricité).

Si vous êtes une petite entreprise, considérez les actions simples suivantes pour améliorer vos systèmes de gestion environnementale :

- informez les employés de la manière d'éliminer correctement les déchets, notamment les déchets chimiques, dangereux et de bureau généraux ;
- installez des poubelles spécifiques correctement étiquetées pour les déchets dangereux (des collecteurs de déchets dangereux peuvent souvent les fournir) ;
- faites conduire un audit par des fournisseurs d'eau et d'énergie pour identifier les opportunités d'économies ;
- échangez avec des entreprises équivalentes et d'autres membres d'associations de l'industrie pour rassembler des idées sur la manière d'améliorer votre performance environnementale pour un coût minimal, il est probable que quelqu'un d'autre aura rencontré la même difficulté et aura su trouver une solution simple.

Consultez également les points COP 25 [Substances dangereuses](#), COP 26 [Déchets et émissions](#) et COP 27 [Utilisation des ressources naturelles](#).

## E AUTRES INFORMATIONS

---

### Sites internet :

Environment Agency (Agence pour l'environnement du Royaume-Uni)  
[www.environment-agency.gov.uk](http://www.environment-agency.gov.uk)

Environnement et Changement climatique Canada  
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique.html>

ISO, ISO 14001:2015 Systèmes de gestion environnementale  
<https://www.iso.org/fr/standard/60857.html>

ISO, Catalogue de normes : ISO/TC 207 Gestion environnementale  
<https://www.iso.org/fr/committee/54808/x/catalogue/p/1/u/0/w/0/d/0>

ONU Environnement (anciennement Programme des Nations unies pour l'environnement, UNEP)  
<https://www.unenvironment.org/fr>

ONU Environnement, Avenir de l'environnement mondial  
[www.unenvironment.org/global-environment-outlook](http://www.unenvironment.org/global-environment-outlook)

ONU Global Compact  
[www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)

UN Sustainable Development Knowledge Platform (Plateforme de connaissances sur le développement durable des Nations unies)  
<https://sustainabledevelopment.un.org>

US Environmental Protection Agency (EPA, Agence américaine de protection de l'environnement), Environmental Management Systems (Systèmes de gestion environnementale)  
[www.epa.gov/ems](http://www.epa.gov/ems)

US EPA, Small Business Gateway (Portail des petites entreprises)  
[www.epa.gov/smallbusiness](http://www.epa.gov/smallbusiness)

### Publications :

IFC, Environmental, Health, and Safety Guidelines (Lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité) (2007)  
[www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines)

IFC, Good Practice Note: Managing Contractors' Environmental and Social Performance (Note sur les bonnes pratiques : gérer la performance sociale et environnementale des entrepreneurs) (2017)  
[https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/publications/publications\\_gpn\\_escontractormangement](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_gpn_escontractormangement)

IFC, Guidance Note 3: Resource Efficiency and Pollution Prevention (Lignes directrices, note 3 : efficacité des ressources et prévention de la pollution) (2012)  
[www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines)

IFC, Performance Standard 3: Resource Efficiency and Pollution Prevention (Norme de performance 3 : efficacité des ressources et prévention de la pollution) (2012)  
[www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps3](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps3)



# (COP 25) SUBSTANCES DANGEREUSES

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres.

Une **communication active** implique l'utilisation des méthodes et de la fréquence appropriées pour transmettre les informations qui permettent au récepteur de comprendre et d'agir efficacement selon de telles informations.

Les **employés** regroupent les travailleurs employés directement qui ont signé un contrat avec un membre du RJC ainsi que les travailleurs employés indirectement qui travaillent régulièrement sur les sites des membres et qui ont signé un contrat de travail avec un tiers, par exemple une agence de placement, un fournisseur de main d'œuvre ou un entrepreneur/sous-traitant.

Une **substance dangereuse** désigne tout matériau qui représente une menace pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Une **fiche de données de sécurité (FDS)** est un document fournissant des informations sur les propriétés des produits chimiques dangereux et la façon dont ils affectent la santé et la sécurité au travail.

Source :

- Gouvernement de l'Australie-Occidentale, Guidance about Hazardous Substances (Lignes directrices sur les substances dangereuses)  
[www.dmp.wa.gov.au/Safety/Guidance-about-hazardous-6930.aspx](http://www.dmp.wa.gov.au/Safety/Guidance-about-hazardous-6930.aspx)

## B CONTEXTE

Les substances sont généralement considérées comme dangereuses si elles sont inflammables, corrosives, toxiques, radioactives ou explosives et si elles représentent une menace pour la santé publique ou l'environnement. Les substances dangereuses peuvent être solides, liquides ou gazeuses, et leur effet précis sur les humains et sur la planète dépend à la fois de leur toxicité et de l'étendue et de la durée de l'exposition. L'utilisation de substances dangereuses est soumise à un ensemble de lois internationales, nationales et locales et est souvent fortement réglementée ; certains matériaux sont totalement interdits.

Dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie, les substances dangereuses peuvent se trouver dans :

- les matières premières, tels que les solvants organiques, les agents oxydants, les oxydes métalliques et les sels, les réfrigérants, les acides, les flux de soudage et de nombreux produits chimiques industriels et de nettoyage (par exemple, le concentré métallique brut (doré) utilisé par les affineurs peut contenir du mercure et des matériaux radioactifs résiduels) ;
- les flux de déchets, tels que les rejets dans l'air, l'eau ou les terres, les déchets de roche, les emballages de substances dangereuses vides, les résidus, les résidus de traitement des déchets de roche et des minéraux, les huiles usées, les batteries et les sols sulfatés et
- les co-produits issus des activités, tels que la poussière de silice, les fibres, les fumées de soudage et les gaz d'échappement de moteur diesel.

Les fiches de données de sécurité (FDS), parfois appelées fiches techniques santé-sécurité ou fiches de sécurité produit, sont un outil crucial pour la gestion des substances dangereuses. Il s'agit de documents faciles à comprendre relatifs à la fabrication chimique et au danger potentiel d'une substance, qui comprennent également des instructions sur la façon de la stocker, de la manipuler et de l'éliminer en toute sécurité. Elles se présentent sous différents formats, selon l'endroit où vous vous situez dans le monde, mais elles incluent généralement :

- le nom du produit ;
- le nom chimique et générique de certains ingrédients ;
- les propriétés physiques et chimiques de la substance ;
- les informations de danger pour la santé ;
- les précautions pour une utilisation et une manipulation sûres ;
- les procédures de premiers soins et
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant ou de l'importateur.

Les FDS donnent aux employés, aux indépendants, aux travailleurs et aux autres représentants de la santé et de la sécurité les informations dont ils ont besoin pour gérer le risque d'exposition à une substance dangereuse en toute sécurité. Il est important que tout le monde au travail ait accès et puisse lire et interpréter une FDS.

D'autres approches souvent utilisées pour gérer les substances dangereuses incluent l'étiquetage, la formation, la communication et diverses mesures de maîtrise des dangers (consultez la hiérarchie de maîtrise des dangers de la Figure 23.2 au point COP 23 **Santé et sécurité**).

Davantage d'informations sur la gestion des déchets sont fournies dans le présent guide au point COP 26 **Déchets et émissions**.

### Normes internationales

Des normes et des réglementations internationales existent pour de nombreuses substances dangereuses utilisées dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie pour l'or, les diamants et les pierres de couleur. Certaines des plus importantes sont listées ci-dessous.

La **Convention de Rotterdam** (<http://www.pic.int/Accueil/tabid/1731/language/fr-CH/Default.aspx>), signée en 1998, est un accord environnemental multilatéral relatif à l'importation et à l'exportation de certains produits chimiques dangereux. Les pays prennent des décisions éclairées pour décider quels produits chimiques ils sont prêts à recevoir et quels produits ils excluent parce qu'ils ne peuvent pas les gérer en toute sécurité. Chaque année, la liste des produits chimiques couverts par la convention est révisée et mise à jour.

La **Convention de Stockholm** (<http://chm.pops.int>) est entrée en vigueur en 2004. Il s'agit d'un traité international contraignant qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes des polluants organiques persistants (POP) qui persistent dans l'environnement et s'accumulent dans l'organisme et dans la nature. Les pays signataires doivent réduire, restreindre ou éliminer 29 POP différents listés dans les annexes de la convention. Elle a des répercussions sur les entreprises car dès qu'une substance dangereuse est ajoutée à la liste, les pays doivent agir pour garantir la conformité de l'industrie.

Le **Protocole de Montréal** (<https://ozone.unep.org>) est un accord international ratifié par tous les pays du monde visant à protéger la couche d'ozone terrestre en éliminant progressivement la production d'un certain nombre de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (tout particulièrement les chlorofluorocarbones (CFC)). Depuis son adoption en 1987, il a permis d'éliminer avec succès plus de 98 % des substances contrôlées.<sup>1</sup>

La **Convention de Minamata sur le mercure** (<http://www.mercuryconvention.org/Accueil/tabid/5576/language/fr-CH/Default.aspx>) est un traité mondial pour la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes du mercure. Les éléments clés de cette convention, entrée en vigueur le 16 août 2017, incluent l'interdiction de nouvelles mines de mercure, la fermeture progressive des usines existantes, l'élimination progressive de l'utilisation du mercure dans un certain nombre de produits et de processus, des mesures de contrôle des émissions dans l'air et des rejets dans les terres et dans l'eau et la réglementation de l'extraction d'or à petit échelle et artisanale. (Pour les membres disposant d'installations d'extraction, le contrôle du mercure est abordé au point COP 41 [Mercure](#).)

La **Convention sur les produits chimiques de l'Organisation internationale du travail, 1990 (OIT C170)**<sup>2</sup> est en vigueur depuis 1993 pour protéger les travailleurs des effets nocifs des produits chimiques au travail. Elle requiert des employeurs qu'ils étiquettent tous les produits chimiques, qu'ils mettent à la disposition des travailleurs des FDS et qu'ils assurent que les travailleurs ne sont pas exposés à des produits chimiques au-delà des limites d'exposition définies dans les FDS. Pour aider les employeurs à satisfaire à de telles exigences, l'OIT a publié un code de bonnes pratiques relatif à la sécurité de l'utilisation de produits chimiques au travail.<sup>3</sup>

Le **Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)** ([http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/ghs/ghs\\_welcome\\_f.html](http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_f.html)) est un système de normalisation et d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques et des substances dangereuses pour contribuer à leur utilisation, leur transport et leur élimination dans des conditions sûres. Le SGH établit une classification des produits chimiques selon leur danger (sanitaire, physique et environnemental). Il fournit également des éléments de langage communs pour communiquer à propos des produits chimiques et des mesures de protection sur les étiquettes et dans les FDS, y compris des pictogrammes standards. Le système est un accord volontaire, davantage qu'une loi ; cependant, il est déjà mis en place dans plus de 70 pays.<sup>4</sup>

Le **Code international de gestion du cyanure** ([www.cyanidecode.org](http://www.cyanidecode.org)) se concentre exclusivement sur la gestion sûre du cyanure au cours d'opérations d'extraction d'or et d'argent (consultez le point COP 40 [Cyanure](#)).

Les **Lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité du Groupe de la Banque mondiale** (Lignes directrices EHS, [www.ifc.org/ehsguidelines](http://www.ifc.org/ehsguidelines)) sont mentionnées dans le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale et dans les Normes de performance de Société financière internationale (IFI) et incluent des lignes directrices spécifiques relatives aux matériaux dangereux.

### Législation nationale

La plupart des pays ont des lois et des réglementations qui encadrent la manipulation, la gestion, l'utilisation et l'élimination des substances dangereuses et qui reflètent la Convention sur les produits chimiques de l'OIT de 1990. La plupart ont également des lois pour mettre en œuvre le SGH des Nations unies, par exemple en exigeant que les substances dangereuses soient accompagnées par une FDS ou équivalent. De nombreuses juridictions requièrent également que les FDS soient émises au cours des trois ans précédents.

De nombreux pays définissent aussi les limites d'exposition à des matériaux dangereux, qui peuvent varier selon les juridictions.

Il est attendu des membres du RJC qu'ils connaissent et respectent toutes les lois et réglementations en vigueur.

1 Programme de développement des Nations unies, Protocole de Montréal [www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development/environment-and-natural-capital/montreal-protocol.html](http://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development/environment-and-natural-capital/montreal-protocol.html)

2 OIT, C170—Convention sur les produits chimiques (1990) [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312315:fr:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312315:fr:NO)

3 OIT, Sécurité de l'utilisation des produits chimiques au travail (1993) [http://www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/codes/WCMS\\_112637/lang-fr/index.htm](http://www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/codes/WCMS_112637/lang-fr/index.htm)

4 UNECE, Mise en œuvre du SGH [www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation\\_e.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html)

### COP 25.1 : Inventaire et documentation

Les membres tiennent un inventaire des substances dangereuses présentes sur le lieu de travail. Les fiches de données de sécurité (ou équivalent) sont accessibles partout où les substances dangereuses sont utilisées. Les risques associés à ces substances dangereuses sont clairement et activement communiqués à tous les employés qui les manipulent.

#### Points devant être envisagés :

- Dans chaque installation, nommez un responsable de l'inventaire des substances dangereuses. Assurez-vous que cette personne :
  - a l'autorité pour approuver l'introduction de nouveaux produits chimiques dans l'installation et pour fournir les ressources adéquates pour stocker et répondre à des incidents spécifiques à la nature de la substance et
  - travaille en collaboration étroite avec (ou est) la personne responsable de votre système de gestion environnementale (COP 24 [Gestion environnementale](#)) et de la santé et de la sécurité au travail (COP 23 [Santé et sécurité](#)).
- L'inventaire en lui-même :
  - liste toutes les substances dangereuses utilisées dans l'installation (même si elles sont rarement utilisées ou existent en petites quantités) ;
  - inclut les informations de base sur le type, la quantité et la méthode d'élimination adéquate de chaque substance dangereuse (consultez le « Modèle d'inventaire de substances dangereuses » à la Section D) et
  - identifie à quelles tâches chaque substance dangereuse se rapporte.
- Établissez des procédures pour tenir à jour les registres d'inventaire ; elles doivent être adaptées au volume et à la variété de substances dangereuses présentes sur votre lieu de travail. Par exemple :
  - Dans des bureaux ou des environnements de vente au détail qui utilisent peu de substances dangereuses, vous pouvez choisir d'enregistrer les quantités sur une longue période de temps (par exemple, « 3 à 5 bouteilles de 150 mL d'alcool isopropylique »), plutôt que d'essayer de mettre à jour les données continuellement.
  - Dans des lieux de travail opérationnels qui utilisent de grandes quantités de substances dangereuses, comme chez un affineur ou un fabricant, vous aurez besoin d'un système plus sophistiqué qui met régulièrement à jour la quantité, l'emplacement et l'état de chaque substance dangereuse. Dans de tels types d'environnement, il peut être approprié de conserver l'inventaire dans une base de données électronique ; divers systèmes de bases de données de parties tierces sont disponibles à cette fin.
- Pour chaque substance listée dans votre inventaire :
  - Assurez-vous que la substance a une FDS ou équivalent. Pour certaines substances dangereuses souvent utilisées et achetées en grandes quantités, vous trouverez l'équivalent d'une FDS sur l'étiquette de leur contenant.
  - Examinez la façon dont vos travailleurs utilisent et manipulent la substance afin d'identifier les risques pour la santé du travailleur ou pour l'environnement. (Effectuez cette tâche dans le cadre de votre évaluation des risques de santé et de sécurité (COP 23.3 [Santé et sécurité](#)) ou de votre évaluation des risques de gestion environnementale (COP 24.1 [Gestion environnementale](#)) ; utilisez l'outil d'évaluation des risques du RJC ou votre propre processus.)
  - Établissez des contrôles pour minimiser les risques associés à la substance et définissez des procédures opérationnelles pour garantir qu'elle est étiquetée, manipulée, stockée et éliminée correctement (conformément à sa FDS). De tels contrôles peuvent être gérés séparément ou intégrés à un système de gestion environnementale ou de santé et de sécurité plus large.
- Établissez des politiques et des procédures écrites sur l'utilisation des produits chimiques. Elles doivent explicitement préciser que les FDS doivent accompagner toutes les substances dangereuses et que tous les travailleurs concernés doivent être formés et équipés de manière adéquate pour les manipuler (consultez le point COP 23 [Santé et sécurité](#)).
- Communiquez les politiques et les procédures sur les substances dangereuses à toute personne susceptible de les manipuler. Cela inclut de :
  - former les travailleurs aux procédures correctes avant qu'ils ne commencent à manipuler une substance dangereuse ;
  - donner des instructions sur la marche à suivre en cas d'incident impliquant toute substance sur le site et
  - créer des FDS et des procédures opérationnelles facilement accessibles, par exemple stockées dans votre inventaire et affichées publiquement près de l'endroit où les substances sont utilisées ou stockées.
- Assurez-vous que vous conservez les registres de toutes les formations.

## Conseils de suivi

Les inventaires sont soumis à des changements constants à mesure que les substances sont utilisées, déplacées, replacées et éliminées. De plus, les substances dangereuses qui sont conservées pendant une longue période, qui ne sont pas fréquemment utilisées ou qui sont utilisées en très petites quantités risquent d'être stockées, étiquetées et manipulées de manière incorrecte. Quelques conseils de base sont fournis ci-dessous pour vous aider à éviter des erreurs coûteuses et à assurer un suivi correct des substances dangereuses au cours du temps.

- Ne réutilisez pas des contenants d'origine pour un autre but sans les avoir correctement nettoyés et réétiquetés.
- Assurez-vous que les étiquettes sont toujours bien fixées et protégées de tout dommage, en particulier pour les substances stockées sur le long terme.
- Stockez tous les récipients et les contenants de manière à ce que l'étiquette reste visible.
- Soyez extrêmement précautionneux lors du transfert de substances dangereuses dans de nouveaux contenants pour vous assurer qu'elles présentent les propriétés physiques appropriées et qu'elles sont correctement étiquetées.
- Ne jetez jamais de contenants vides ou d'emballages avec les déchets généraux. Ils peuvent en effet être contaminés par des matériaux résiduels et leur élimination doit être conforme aux réglementations locales relatives aux déchets dangereux.

## COP 25.2 : Interdictions internationales

**Les membres ne fabriquent, ne commercialisent ou n'utilisent pas de produits chimiques et de substances dangereuses qui font l'objet d'interdictions internationales. Aucune substance dangereuse qui fait l'objet d'une élimination progressive à l'international n'est fabriquée ou commercialisée et son utilisation est progressivement arrêtée conformément à la réglementation.**

### Points devant être envisagés :

- Les produits chimiques et les substances dangereuses font généralement l'objet d'interdictions internationales en raison de leur haute toxicité pour les organismes vivants, de leur persistance dans l'environnement ou de leur pouvoir de bioaccumulation, d'appauvrissement de la couche d'ozone ou de leurs effets écologiques irréversibles.
- Se conformer à la législation en vigueur est souvent un moyen sécurisé d'éviter l'utilisation de substances interdites. Cependant, la liste des substances dangereuses faisant l'objet d'interdictions ou d'éliminations progressives internationales est étoffée constamment. Pour vous assurer d'être à jour avec les derniers changements :
  - consultez les derniers accords internationaux en date régulièrement et confirmez que vous n'utilisez pas de substances dangereuses faisant l'objet d'interdictions ou d'éliminations progressives internationales (consultez le Tableau 25.1 pour des exemples de certaines substances interdites) ;
  - veillez à ne vous procurer des substances dangereuses que par l'intermédiaire de fournisseurs commerciaux légitimes.
- Notez que la présente disposition admet l'utilisation **non consommatrice** de substances dangereuses, par exemple les CFC,<sup>5</sup> qui ont été intégrées dans des équipements avant l'introduction de restrictions à condition que cela soit en accord avec la législation en vigueur. L'élimination des produits contenant des biens non consommateurs tels que les CFC doit être faite en toute sécurité et conformément à la loi.

Tableau 25.1. Exemples de certaines substances dangereuses interdites à l'international

Type de substance dangereuse	Exemples
<b>Substances appauvrissant la couche d'ozone</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Chlorofluorocarbones (CFC), hydrobromofluorocarbones (HBFC) et hydrochlorofluorocarbones (HCFC)</li><li>• Halons</li><li>• Tétrachlorométhane (CCl<sub>4</sub>)</li><li>• Méthylchloroforme (CH<sub>3</sub>CCl<sub>3</sub>)</li><li>• Bromure de méthyle (CH<sub>3</sub>Br)</li></ul>
<b>Polluants organiques persistants</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, hexachlorobenzène, mirex ou toxaphène</li><li>• Dioxines et furanes</li><li>• Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)</li><li>• Polychlorobiphényles (PCB)</li><li>• Polychloroterphényles (PCT)</li></ul>
<b>Autres substances</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tributylétain (TBT)</li><li>• Chrome hexavalent</li><li>• Agents ignifuges bromés (BFR)</li><li>• Biphényles polybromés</li><li>• Polybromodiphényléther</li></ul>

<sup>5</sup> Les composés de carbone, d'hydrogène, de chlore et de fluor (généralement les gaz utilisés dans les réfrigérants et les propulseurs d'aérosol) qui sont nocifs pour la couche d'ozone. Consultez le Tableau 25.1.

## COP 25.3 : Alternatives

Lorsque cela est faisable d'un point de vue technique et viable d'un point de vue économique, les membres ont recours à des alternatives aux substances dangereuses au cours de leurs processus commerciaux.

### Points devant être envisagés :

- Même si vous êtes une petite ou une moyenne entreprise, vous pourriez être surpris par la quantité et la diversité des substances dangereuses présentes sur votre lieu de travail.
- En suivant la hiérarchie de maîtrise des dangers, essayez d'éliminer en premier lieu puis de remplacer toutes les substances dangereuses sur le lieu de travail avant d'avoir recours à des mesures de contrôle ou à un équipement de protection (consultez le point COP 23.3 **Santé et sécurité**).
- Concentrez vous d'abord sur les substances dangereuses qui représentent le risque le plus grand pour la santé des travailleurs ou pour l'environnement, mais assurez vous d'envisager l'élimination ou le remplacement de toutes les substances dangereuses listées dans votre inventaire.
  - Dans certains cas, cette étape peut être assez simple : de nombreuses substances dangereuses ne sont pas souvent considérées comme telles et sont présentes en de petites quantités sans être utilisées sur de longues périodes. Elles peuvent alors souvent être éliminées ou remplacées facilement par des alternatives plus sûres.
  - Dans d'autres cas, ce sera peut-être plus difficile, voire impossible.
- Avant d'avoir recours à une alternative potentielle à une substance dangereuse, veuillez toujours à :
  - vérifier qu'elle ne représentera pas un risque plus grand pour l'environnement ou les travailleurs et
  - évaluer son efficacité pour confirmer qu'elle peut être utilisée sans compromettre les résultats de l'entreprise.
- Le recours à une alternative non dangereuse ne doit jamais être entravé par un inconvénient mineur.

### Liste de vérifications :

- Un responsable a-t-il la responsabilité des substances dangereuses ?
- Avez-vous établi une politique et des procédures pour la manipulation des substances dangereuses ?
- Les individus qui manipulent des substances dangereuses ont-ils reçu la formation nécessaire avant de manipuler les matériaux ? Tenez-vous des registres des formations ?
- Tenez-vous un inventaire des substances dangereuses utilisées ?
- Avez-vous conduit une évaluation des risques de toutes les substances dangereuses utilisées sur site et établi des contrôles pour faire face aux risques réels et potentiels ?
- Toutes les fiches de données de sécurité sont-elles accessibles et dans une langue que les personnes responsables de la manipulation des substances dangereuses peuvent comprendre ?
- Avez-vous vérifié si votre entreprise fabrique, commercialise ou utilise des substances faisant l'objet d'interdictions ou d'éliminations progressives internationales ?
- Pouvez-vous montrer à l'auditeur que vous avez essayé d'identifier des alternatives convenables aux substances dangereuses utilisées au cours de votre activité ?

### Modèle d'inventaire des substances dangereuses

Un inventaire typique prend en compte le type de substances dangereuses sur le site, la quantité de chaque type dont vous disposez et la meilleure manière d'éliminer tout déchet. Le modèle fourni ci-dessous peut être particulièrement utile aux petites entreprises, qui utilisent généralement toute une gamme de substances dangereuses au cours de leurs opérations et de leurs activités, souvent en petites quantités.

Vous pouvez librement modifier ou adapter ce modèle au contexte de votre activité. Sinon, élaborer votre propre inventaire de substances dangereuses. D'une manière ou d'une autre, assurez-vous de réviser et de mettre à jour l'inventaire régulièrement, en particulier à chaque changement majeur. Vous pouvez également utiliser l'inventaire comme base d'évaluation des risques liés à la manipulation, à l'utilisation, au stockage et à l'élimination des substances (consultez le point COP 25.1).

Nom / lieu de l'installation					Date de révision				
Nom du produit	Numéro d'identification du produit chimique (p. ex. numéro ONU)	Fournisseur	Emplacement de stockage	Volume de stockage maximal	Emplacement et date de la FDS	Entreprise d'élimination des déchets	EPI / équipement requis	Commentaires	Tâches
Listez le nom et les noms alternatifs des produits chimiques.	La plupart des substances dangereuses ont un numéro d'identification ou un numéro ONU unique.	Renseignez le ou les noms du ou des fabricants.	Identifiez l'emplacement, la salle, l'armoire de stockage où la substance est stockée. Envisagez également d'indiquer où elle est utilisée.	Indiquez le volume maximal jamais stocké sur site.	Identifiez l'emplacement et la date de toutes les FDS.	Renseignez le ou les noms de la ou des entreprises d'élimination des déchets. Notez qu'il peut s'agir du fabricant.	Listez les (EPI et l'équipement spécifique pour une manipulation sûre de la substance.		Identifiez à quelles tâches chaque substance dangereuse se rapporte.

## E AUTRES INFORMATIONS

### Sites internet :

GESTIS Substance Database (Base de données de substances GESTIS) [ressource gratuite pour rechercher les limites d'exposition par produit chimique]

[http://gestis-en.itrust.de/nxt/gateway.dll/gestis\\_en/000000.xml?f=templates\\$fn=default.htm\\$vid=gestiseng:sdbeng\\$3.0](http://gestis-en.itrust.de/nxt/gateway.dll/gestis_en/000000.xml?f=templates$fn=default.htm$vid=gestiseng:sdbeng$3.0)

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg\\_no=XXVII-2-a&chapter=27&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=XXVII-2-a&chapter=27&clang=fr)

Département de la protection environnementale du Nevada, extraction minière

<https://ndep.nv.gov/land/mining>

OCDE, Substitution and Alternatives Assessment Tool Selector (Outil de sélection de solutions de remplacement et d'évaluation des alternatives)

[www.oecd-saatoobox.org/Home/Tools](http://www.oecd-saatoobox.org/Home/Tools)

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

<http://www.pic.int/Accueil/tabid/1731/language/fr-CH/Default.aspx>

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

[www.pops.int](http://www.pops.int)

Commission économique des Nations unies pour l'Europe (UNECE), à propos du SGH

[http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/ghs/ghs\\_welcome\\_f.html](http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_f.html)

Programme des Nations unies pour l'environnement, Partenariat mondial sur le mercure

<http://web.unep.org/globalmercurypartnership>

Programme des Nations unies pour l'environnement, polluants organiques persistants (POP)

<https://www.unenvironment.org/fr/explore-topics/chemicals-waste/what-we-do/polluants-organiques-persistants-pop>

Verisk 3E, Safety Data Sheet (SDS) Search (Recherche de fiches de données de sécurité (FDS))

[www.msds.com](http://www.msds.com)

### Publications

Artisanal Gold Council (AGC, Conseil de l'or artisanal), Developing Baseline Estimates of Mercury Use in Artisanal and Small-Scale Gold Mining Communities: a Practical Guide (Développer des estimations de base de l'utilisation du mercure dans les communautés d'extraction d'or artisanales et de petite échelle : guide pratique) (2015)

[https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11559/AGC\\_Inventory\\_Guide\\_v1\\_Oct2015.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11559/AGC_Inventory_Guide_v1_Oct2015.pdf?sequence=1&isAllowed=y)

OIT, Sécurité de l'utilisation des produits chimiques au travail (1993)

[http://www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/codes/WCMS\\_112637/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/codes/WCMS_112637/lang--fr/index.htm)

Programme des Nations unies pour l'environnement, Bridging the Emissions Gap: The Role of Non-State and Subnational Actors (Comblé le fossé des émissions : rôles des acteurs non gouvernementaux et à l'échelon infranational) (2018)

[https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/26093/NonState\\_Emissions\\_Gap.pdf?isAllowed=y&sequence=1](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/26093/NonState_Emissions_Gap.pdf?isAllowed=y&sequence=1)

# (COP 26) DÉCHETS ET ÉMISSIONS

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres.

La **gestion des déchets efficace** implique de s'engager à minimiser les déchets et à favoriser des mesures adaptées pour la manipulation, le stockage, le transport et l'élimination de différents déchets.

Des déchets et des émissions **significatifs** sont ceux qui sont dangereux et nécessitent une manipulation et une élimination spécifiques, qui ont le potentiel de nuire à l'environnement et aux individus ou qui nécessitent une licence ou un permis.

Les **déchets et les émissions** sont des matériaux solides, liquides ou gazeux qui sont relâchés, rejetés ou qui ne sont plus utiles. Les déchets et les émissions peuvent causer de la pollution et des impacts néfastes sur l'environnement s'ils ne sont pas gérés correctement. Dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie, les formes principales de déchet incluent les substances dangereuses, les émissions dans l'air et dans l'eau et les déchets d'opérations générales.

## B CONTEXTE

La chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie produit différents types de déchets et d'émissions (consultez la Figure 26.1). S'ils ne sont pas gérés correctement, ils peuvent conduire à la pollution des sols, de l'eau et de l'air et menacer la santé humaine, animale et environnementale. Un seul litre d'huile usée éliminé de manière incorrecte peut contaminer un million de litres d'eau.<sup>1</sup> Les changements climatiques, alimentés par les émissions de gaz à effet de serre (GES), représentent l'un des défis les plus considérables pour la survie de l'Homme et des écosystèmes dans notre monde actuel.

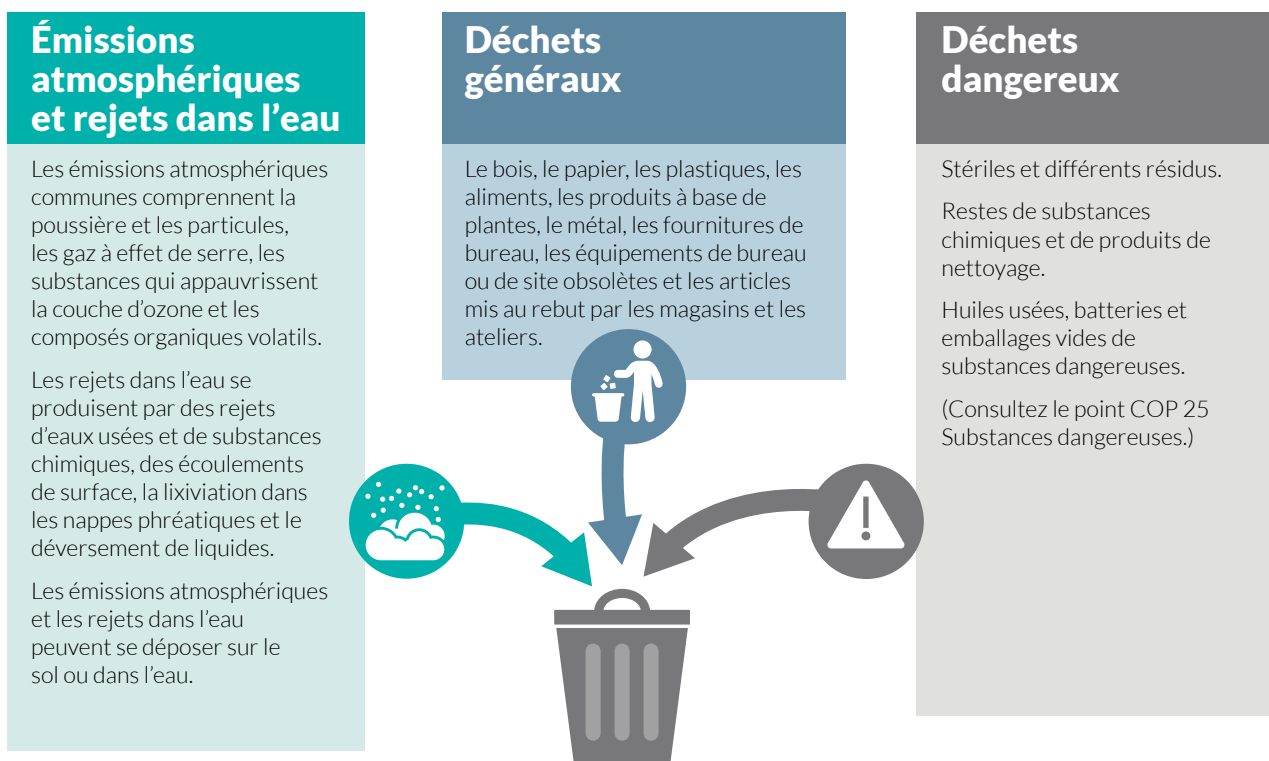


Figure 26.1. Déchets et émissions courants dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie

Au vu des menaces et des impacts néfastes évoqués, les entreprises ont le devoir de gérer leurs déchets efficacement et de réduire leurs émissions. Cette obligation s'applique aux déchets et aux émissions directement générés, par exemple, par le traitement de matières premières ou par le remplacement d'équipements obsolètes, ainsi qu'aux déchets et aux émissions générés par des sources indirectes, telles que le développement d'infrastructures, l'administration et le transport.

1 Creamer Media's Mining Weekly, Mines Urged to Do 'all they can' to Limit Pollution from Used Oil (Les Mines sont appelées à faire « tout ce qu'elles peuvent » pour limiter la pollution par l'huile usée) (2018) [www.miningweekly.com/article/used-oil-storage-disposal-requirements-to-mitigate-water-contamination-rose-foundation-2018-09-28/rep\\_id:3650](http://www.miningweekly.com/article/used-oil-storage-disposal-requirements-to-mitigate-water-contamination-rose-foundation-2018-09-28/rep_id:3650)

Les entreprises ont également l'obligation légale de gérer les déchets efficacement, comme établi par de nombreuses règles et réglementations nationales et internationales (consultez la Section C). Les émissions dans l'air et dans l'eau font de plus en plus l'objet de limites réglementaires strictes et d'exigences liées à l'établissement de rapports. Une conscience environnementale publique croissante nourrit la pression publique pour que les entreprises cherchent à adopter des approches propres, éco-efficaces et qui tiennent compte du cycle de vie pour favoriser une production qui minimise l'utilisation des ressources naturelles et réduit l'impact environnemental.

## Les 4 R de la gestion des déchets

Il existe de nombreuses méthodes différentes pour minimiser et gérer les déchets efficacement, selon le type de déchets en question, le lieu où ils ont été générés et les installations de traitement des déchets disponibles. Dans tous les cas, la même hiérarchie de principes fondamentale s'applique, communément appelée « les 4 R de la gestion des déchets » (consultez la Figure 26.2).

### Réduire

le volume de déchets produits, si possible.



### Réutiliser

les matériaux de rebut, si possible.



### Recycler

les matériaux qui ne peuvent être réduits ou réutilisés.



### Revaloriser

les matériaux ou l'énergie.



### Éliminer

en toute sécurité les déchets résiduels en dernier recours.



Figure 26.2. Les 4 R de la gestion des déchets

Tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les déchets généraux peuvent inclure divers matériaux, y compris le bois, le papier, le plastique, les denrées alimentaires, les végétaux, les métaux, les fournitures de bureau consommables, les équipements de bureau ou de site obsolètes et les articles mis au rebut par les ateliers ou les magasins. La première étape pour gérer ces différentes sources de déchets efficacement consiste à les séparer. Ensuite il est possible de chercher des opportunités pour les réduire, les réutiliser, les recycler ou les revaloriser. De telles opportunités dépendent des activités individuelles et des pays, mais l'expérience suggère qu'au vu de l'augmentation des coûts pour la collecte, le transport, le stockage, le traitement et l'élimination de différents déchets, appliquer les 4 R relève du bon sens économique (consultez l'Encadré « Réduire les coûts en réduisant les déchets »).

## Réduire les coûts en réduisant les déchets

L'institut international du développement durable (International Institute for Sustainable Development, IISD) suggère que, en réduisant les déchets, en réutilisant les produits, en recyclant et en procédant à des achats écologiques, les entreprises peuvent réduire les coûts et augmenter les bénéfices. Les économies prennent la forme :

- de coûts de traitement et d'élimination des déchets réduits ;
- de coûts énergétiques réduits ;
- d'économies sur les matériaux et les fournitures ;
- de coûts de conformité réglementaire réduits ;
- de coûts de stockage réduits et
- de récupération des coûts par la vente de matériaux recyclables.

Source :

- IISD, Les 4 R : Réduction, réutilisation, recyclage et valorisation [www.iisd.org/business/tools/bt\\_4r.aspx](http://www.iisd.org/business/tools/bt_4r.aspx)



## Réduire les émissions de gaz à effet de serre

Qu'elles soient grandes ou petites, les entreprises sont responsables, d'une manière ou d'une autre, de la production d'émissions de GES qui contribuent aux changements climatiques. Le Protocole des gaz à effet de serre (GHG Protocol, <http://ghgprotocol.org>), qui recense les émissions internationales, classifie de telles émissions en trois groupes, ou « champs d'application » :

1. **les émissions de GES directes** provenant de sources que l'entreprise détient ou contrôle, par exemple les émissions provenant de chaudières, de fours, de véhicules ou de la production chimique ;
2. **les émissions de GES indirectes provenant de l'électricité** achetée et consommée par l'entreprise ; de telles émissions se produisent physiquement dans l'installation où l'électricité est générée (plutôt que dans l'installation de l'entreprise) ;
3. **d'autres émissions de GES indirectes** provenant de sources hors de la propriété ou du contrôle de l'entreprise, par exemple les émissions liées à l'extraction, à la production ou au transport de matériaux achetés.

Au titre du point COP 27 **Utilisation des ressources naturelles**, les membres du RJC doivent s'efforcer de réduire leurs émissions en réduisant leur consommation électrique, en améliorant leur efficacité énergétique et en utilisant davantage de sources d'énergie renouvelables s'ils le peuvent.

Certaines entreprises adoptent également d'autres initiatives, dont la compensation carbone et l'échange d'émissions, pour limiter davantage leur empreinte carbone. La compensation carbone implique que les entreprises investissent dans des projets environnementaux, tels que la plantation d'arbres, les énergies renouvelables, la conservation de l'énergie et la capture du méthane, pour contrebalancer leur propre empreinte carbone (consultez l'Encadré « Calculer mon empreinte carbone »). De nombreuses entreprises se sont engagées à devenir « neutres en carbone », en compensant l'intégralité de leur dégagement en carbone net.

L'échange carbone ou l'échange d'émissions, également appelé « système de plafonnement et d'échange », implique d'acheter et de vendre un nombre limité de « crédits carbone » qui permet au détenteur du crédit d'émettre une quantité spécifique de carbone sur une période de temps spécifique. Cela signifie que les entreprises qui doivent rejeter davantage d'émissions peuvent le faire, mais au prix de davantage de crédits.

Les programmes d'échange des émissions peuvent être adaptés aux entreprises si leurs émissions :

- se produisent sur une zone géographique relativement étendue à partir d'un nombre significatif de sources et
- peuvent être mesurées continuellement et avec précision.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Accords internationaux

Deux conventions internationales majeures régissent la gestion des déchets dangereux :

- La **Convention de Bâle** ([www.basel.int](http://www.basel.int)) relative au contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination a été signée en 1989 et représente l'accord environnemental mondial le plus complet concernant les déchets dangereux et autres déchets. Destinée à protéger la santé humaine et l'environnement, la convention requiert des pays qu'ils pratiquent une gestion des déchets rationnelle sur le plan écologique et limitent les importations et les exportations de déchets dangereux.
- La **Convention de Bamako** ([www.informea.org/en/treaties/bamako-convention](http://www.informea.org/en/treaties/bamako-convention)) est un traité signé par les nations africaines visant à interdire les importations vers l'Afrique de tout déchet dangereux. En vigueur depuis 1998, la Convention de Bamako interdit de manière bien plus stricte que la Convention de Bâle toutes les importations de déchets dangereux sans exception, y compris les matériaux radioactifs.

La **Convention de Rotterdam** (<http://www.pic.int/Accueil/tabid/1731/language/fr-CH/Default.aspx>), signée en 1998, est un accord environnemental multilatéral relatif à l'importation et à l'exportation de certains produits chimiques dangereux. Les pays prennent des décisions éclairées pour décider quels produits chimiques ils sont prêts à recevoir et quels produits ils excluent parce qu'ils ne peuvent pas les gérer en toute sécurité. Chaque année, la liste des produits chimiques couverts par la convention est révisée et mise à jour.

La **Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques** (CCNUCC, <https://unfccc.int/fr>) et l'**Accord de Paris** (<https://unfccc.int/fr/process-and-meetings/the-paris-agreement/l-accord-de-paris>) sont deux accords mondiaux notables sur les changements climatiques, qui incluent tous les deux des exigences en matière de limitation et de déclaration des émissions de GES (consultez le point COP 27 **Utilisation des ressources naturelles** pour de plus amples informations).

## Normes internationales

La norme la plus reconnue à travers le monde en matière de gestion environnementale est la **famille de normes ISO 14000** ([www.iso.org/iso-14001-environmental-management.html](http://www.iso.org/iso-14001-environmental-management.html)), élaborées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La norme ISO 14001 Systèmes de gestion environnementale,<sup>2</sup> par exemple, fournit un cadre aux organisations pour minimiser les impacts environnementaux néfastes, satisfaire aux obligations légales et adopter une approche d'amélioration continue. Il s'agit également d'une des normes reconnues par le RJC pour la conformité à des points COP spécifiques liés à l'environnement (consultez le Manuel d'évaluation).

D'autres normes ISO particulièrement pertinentes incluent :

- **La série de normes ISO 14060** relatives à la gestion des GES et aux activités associées (<https://www.iso.org/fr/committee/546318.html?angularParam=catalogue>). Ces huit normes couvrent divers sujets, tels que la quantification et la déclaration des émissions de GES au niveau des organisations et des projets, la validation et la vérification des affirmations GES, la validation des exigences pour l'obtention d'accréditation externe, le calcul des empreintes carbone et les méthodes d'actions climatiques.
- **La série de normes ISO 14040** relatives à l'évaluation du cycle de vie (<https://www.iso.org/fr/committee/54854.html?angularParam=catalogue>). Conjointement, ces 11 normes définissent le cadre pour mettre en œuvre une approche qui tient compte du cycle de vie, y compris la manière de conduire des évaluations d'efficacité, de calculer les empreintes en eau et de documenter les données.

Les entreprises peuvent les utiliser comme cadre de développement de leurs propres systèmes pour gérer leurs responsabilités environnementales et obtenir les certifications nécessaires le cas échéant.

Les **Normes de performance environnementale et sociale de Société financière internationale (IFC)** (« Normes de performance de IFC »), [www.ifc.org/performancestandards](http://www.ifc.org/performancestandards) définissent les responsabilités des clients de IFC relatives à la gestion des risques environnementaux et sociaux. Il s'agit d'une référence mondiale des bonnes pratiques qui inclut huit normes, dont :

- la Norme de performance 3 : utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution, qui décrit les exigences détaillées pour la gestion des déchets et des matériaux dangereux. La norme fournit des lignes directrices pertinentes, y compris la manière d'éviter de générer des déchets dangereux et non dangereux, de réduire, valoriser, réutiliser et recycler les matériaux lorsque cela est possible et d'éliminer les déchets d'une manière respectueuse de l'environnement, conformément à la législation locale (y compris en adhérant aux restrictions relatives aux mouvements transfrontières).

## Initiatives internationales

L'**Alliance internationale zéro déchet (Zero Waste International Alliance)** (<http://zwia.org>) travaille au niveau international, national et local pour promouvoir des alternatives positives aux décharges et à l'incinération, ainsi que pour sensibiliser la communauté aux avantages sociaux et économiques d'une approche qui considère les déchets comme une « ressource de base ».

Un certain nombre d'outils et d'initiatives existent pour soutenir la surveillance et la déclaration des émissions de GES. Le **Protocole des gaz à effet de serre (Greenhouse Gas Protocol)** (<http://ghgprotocol.org/>), par exemple, est un cadre normalisé mondial pour mesurer et gérer les émissions de GES des opérations d'une entreprise ou de sa chaîne d'approvisionnement. Le protocole est le fruit de 20 ans de partenariat entre l'Institut des ressources mondiales (World Resources Institute, WRI) et le Conseil mondial des affaires pour le développement durable (World Business Council for Sustainable Development, WBCSD). Il est très largement utilisé et fournit les éléments de base des dispositifs de déclaration tels que l'Initiative des rapports mondiaux (Global Reporting Initiative, GRI) qui inclut des exigences pour l'établissement de rapports sur un certain nombre de mesures des émissions.

Diverses autres initiatives, importantes elles-aussi, en lien avec les émissions de carbone et l'eau se concentrent sur la divulgation d'informations, par exemple le Projet de divulgation des émissions carbone (Carbon Disclosure Project, CDP), le Groupe de travail sur la divulgation d'informations financières en lien avec le climat (Task Force on Climate-related Financial Disclosures) et le Mandat des dirigeants d'entreprise relatif à l'eau (CEO Water Mandate) (consultez le point COP 27 [Utilisation des ressources naturelles](#) pour plus d'informations).

## Législation nationale

La réglementation nationale relative aux déchets et aux émissions est souvent complexe ; les responsabilités associées varient à l'échelle locale, régionale et nationale. La plupart des pays adoptent une législation environnementale et des processus réglementaires détaillés, souvent supervisés par des services gouvernementaux ou des autorités statutaires spécifiques. La question de la gestion des déchets revêt une importance cruciale et les moyens d'élimination de nombreux matériaux sont souvent limités, selon l'impact, le type de matériau et la quantité. Dans certaines juridictions, il existe des incitations pour réduire les déchets volontairement. Les entreprises doivent connaître toutes les législations, les réglementations et les organisations clés pertinentes dans la juridiction où elles opèrent.

Pour les entreprises cotées en Bourse, une déclaration des GES obligatoire est requise dans plus de 40 pays dans le monde, pour de multiples marchés d'échange d'actions. Les qualifications en matière de déclaration des émissions varient selon les juridictions. Par exemple, le Royaume-Uni ne requiert de déclaration que des entreprises listées sur les principaux marchés de la Bourse de Londres, de la Zone économique européenne, de la Bourse de New-York et du NASDAQ. Les catégories de déclaration varient également selon les pays : la plupart requiert une déclaration des émissions de catégorie 1 et 2, les émissions de catégorie 3 étant généralement optionnelles. De nombreux pays s'appuient sur le Protocole des gaz à effet de serre du WRI/WBCSD pour définir les exigences de déclaration, mais il peut y avoir des variations à l'échelle locale.

2 La norme ISO, ISO 14001:2015 Systèmes de gestion environnementale – Exigences et lignes directrices pour leur utilisation (2015) [www.iso.org/standard/60857.html](http://www.iso.org/standard/60857.html);

Les pénalités en cas de non-conformité.avec la législation en vigueur varient également d'un pays à l'autre, mais elles peuvent inclure des amendes conséquentes, voire mettre en cause la responsabilité criminelle. La violation des règles en matière d'émissions et d'élimination des déchets peut compromettre l'octroi de licences d'exploitation ou d'autres permis. Il peut être nécessaire de remédier aux impacts significatifs, aux frais de l'entreprise.

## Initiatives nationales

L'association minière du Canada (MAC) dispose d'un protocole relatif à l'utilisation de l'énergie et aux émissions de GES (<https://mining.ca/fr/vers-le-developpement-minier-durable/protocoles-et-cadres/gestion-de-lenergie-et-des-emissions-de-ges/>) pour aider les entreprises minières à réduire leurs coûts opérationnels et à limiter leurs impacts sur l'environnement. Le protocole définit plusieurs exigences relatives au système de gestion, y compris la responsabilité assignée aux membres de la direction, une formation de sensibilisation à l'énergie, des rapports et des processus internes et externes pour assurer que les données énergétiques sont examinées régulièrement et intégrées correctement aux opérations.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 26.1 : Identifier les déchets et les émissions

Les membres identifient les déchets et les émissions significatifs dans l'air, l'eau et les sols que leurs activités génèrent conformément au point COP 24 (Gestion environnementale).

#### Points devant être envisagés :

- Examinez tous les processus et les activités de l'entreprise, en listant les entrées et les sorties de chacun d'entre eux et en identifiant les flux de déchets dans l'air, les cours d'eau, les égouts, les sols ou d'autres voies d'élimination hors site.
- Lorsque cela est possible, recueillez des informations sur les caractéristiques du flux de déchets (consultez l'Encadré « Caractérisation des déchets »).

#### Caractérisation des déchets

Les déchets peuvent être liquides, solides ou gazeux. Pour déterminer le meilleur moyen de les gérer, y compris d'évaluer leur impact potentiel sur les personnes et les environnements, il est nécessaire de comprendre les caractéristiques des déchets et les impacts sur le cycle de vie, y compris :

- les sources ;
- la composition ;
- la toxicité ;
- la séparation ;
- les quantités ;
- les taux de production/flux ;
- les transferts de déchets ;
- le stockage ;
- le traitement ;
- la destination/les voies et
- l'élimination.

- Pour chaque flux d'émissions ou de déchets identifié, déterminez s'il est « significatif » ou non :
  - Considérez la composition, la toxicité et les exigences réglementaires pour identifier les déchets et les émissions significatifs qui requièrent une manipulation ou une élimination spécifique, ou une licence ou un permis (consultez la définition de « significatif » à la Section A).
  - Conduisez une évaluation des risques pour déterminer si un flux d'émissions ou de déchets est significatif en fonction de ses impacts potentiels sur l'environnement et sur les droits de l'Homme. Il est nécessaire de tenir compte de l'environnement récepteur. Il peut s'agir d'une évaluation des risques indépendante ou incluse dans une évaluation plus large, par exemple dans le cadre de la gestion environnementale (COP 24 **Gestion environnementale**).
- Notez que votre évaluation des risques doit être adaptée aux circonstances de votre activité et doit identifier les domaines dans lesquels des problèmes peuvent survenir, la probabilité qu'ils surviennent et les procédures potentiellement défaillantes.
- Pensez à tenir compte de la sensibilité des environnements récepteurs lors de l'évaluation des impacts environnementaux potentiels ainsi que de tout effet transfrontière potentiel (par exemple, les émissions dans l'air ou dans l'eau).

## COP 26.2 : Gestion des déchets et des émissions

**Les membres gèrent de manière responsable la gestion des déchets et des émissions identifiés. En particulier, les membres :**

- quantifient les déchets et les émissions qui doivent être gérés, surveillent les tendances dans le temps et favorisent l'amélioration continue de la performance environnementale ;
- appliquent les principes de réduction, de réutilisation, de recyclage et de valorisation afin de minimiser l'impact environnemental lorsque cela est possible, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en augmentant l'efficacité énergétique conformément au point COP 27 (Utilisation des ressources naturelles) ;
- rejetent ou éliminent les déchets et les émissions conformément à la législation en vigueur ou, en l'absence d'une telle législation, conformément aux normes internationales en vigueur.

### Points devant être envisagés :

- Établissez des politiques et des procédures écrites pour la surveillance et le contrôle de tous les déchets et émissions identifiés. Assurez-vous qu'elles :
  - incluent des rôles et des responsabilités clairement définis ;
  - sont intégrées au système de gestion environnementale de l'installation et
  - sont conformes à toutes les limites réglementaires et exigences liées à l'établissement de rapports applicables, y compris les limites d'émissions carbone et les exigences des programmes d'échange et de compensation. En cas de réglementation faible ou inexistante, assurez-vous de vous conformer aux normes internationales en vigueur, listées à la Section C.
- Lors de la conception de votre approche, suivez les 4 R de la gestion des déchets tels que décrits à la Section B, ainsi que la hiérarchie des mesures d'atténuation au point COP 24 **Gestion environnementale** :
  - évit**ez ou anticipez les risques en modifiant vos opérations de façon à ne plus produire le déchet ou l'émission ;
  - minim**isez ou atténuez les déchets et les émissions inévitables par des contrôles et des traitements qui réduisent leurs volumes, les rendent moins dangereux ou atténuent leur impact ;
  - resta**urez ou réhabilitez les environnements ou les communautés touchées en nettoyant ou en fournissant une solution ;
  - comp**ensez les impacts résiduels en dernier recours.

### Réduction des déchets plastiques

Selon le Programme des Nations unies pour l'environnement, 300 millions de tonnes de déchets plastiques sont produites chaque année dans le monde. Environ 80 % s'accumulent dans les décharges, les dépotoirs ou dans la nature. Les rivières acheminent directement les déchets plastiques dans les océans du monde entier, où huit millions de tonnes sont déversées chaque année. En raison de sa durabilité et de sa résistance à la détérioration, il est presque impossible que le plastique se dégrade entièrement dans la nature et il ne disparaît ainsi jamais complètement.

Des conseils pratiques pour réduire les déchets plastiques dans les bureaux, les usines, les entrepôts et les points de vente au détail sont proposés ci-dessous :

- chercher à supprimer l'utilisation de plastiques à usage unique ; éviter les sacs, les pailles, les verres et les assiettes en plastique ; chercher à éviter l'utilisation d'emballages plastiques à usage unique de vos produits ;
- investir dans l'innovation et la conception de produits réutilisables ;
- développer ou utiliser uniquement des emballages réutilisables, recyclables ou compostables ;
- assurer une gestion des déchets plastiques efficace, en recyclant autant que possible ;
- retirer les microbilles contenues dans les produits ;
- encourager, inciter et sensibiliser les travailleurs et les fournisseurs.

Sources :

- Programme des Nations unies pour l'environnement, Notre planète est étouffée par la pollution plastique <https://www.unenvironment.org/interactive/beat-plastic-pollution/fr/>
- The Ocean is Everybody's Business, Significantly Reduce Plastic Waste (Réduire significativement les déchets plastiques) (2019) [www.theoceaniseverybodysbusiness.org/take-action/significantly-reduce-plastic-waste](http://www.theoceaniseverybodysbusiness.org/take-action/significantly-reduce-plastic-waste)

- La hiérarchie des mesures d'atténuation s'applique tout particulièrement aux émissions carbone et devrait être intégrée aux politiques et aux procédures qui visent à les minimiser.
- Adoptez une approche qui tient compte du cycle de vie pour garantir que vous prenez en compte l'ensemble des impacts potentiels de la gestion des déchets et des émissions (consultez le point COP 24 **Gestion environnementale**). Par exemple, si le remplacement des machines par des modèles plus efficaces peut permettre de réduire les émissions de GES, un flux de déchets sera également créé puisqu'il faut éliminer les anciennes machines.
- Si possible, quantifiez vos déchets et vos émissions. Cela inclut de déterminer vos émissions carbone (consultez l'Encadré « Calcul de mon empreinte carbone ») et de calculer les volumes des autres flux de déchets.

## Calcul de mon empreinte carbone

De nombreuses entreprises choisissent d'être neutres en carbone. Cependant, vous ne pouvez pas gérer ou neutraliser vos émissions carbone si vous ne connaissez pas le volume de vos émissions.

La norme ISO 14067:2018 relative à la quantification de l'empreinte carbone<sup>3</sup> et la norme ISO 14026:2017 relative à la communication des informations d'empreinte carbone<sup>4</sup> sont deux cadres utiles pour calculer votre empreinte carbone. Notez que la compensation ne doit pas être incluse dans le calcul de l'empreinte carbone, d'après la norme ISO 14067. De nombreux outils variés conçus pour les entreprises sont disponibles, notamment :

- le calculateur de l'empreinte carbone de Carbone Trust pour les PME : [www.carbontrust.com/resources/tools/carbon-footprint-calculator](http://www.carbontrust.com/resources/tools/carbon-footprint-calculator)
- le logiciel d'empreinte carbone de Carbone Trust pour les grandes entreprises : [www.carbontrust.com/client-services/advice/footprinting/carbon-footprint-software](http://www.carbontrust.com/client-services/advice/footprinting/carbon-footprint-software)
- la calculatrice de bilan carbone : <https://calculator.carbonfootprint.com/calculator.aspx>

Ces outils nécessitent des niveaux d'information différents : plus vous renseignez d'informations, plus votre calcul est précis, et vous aurez ainsi moins de crédits à acheter.

Si vous souhaitez devenir neutre en carbone, vous pouvez recruter des consultants pour vous aider. Généralement, ces experts examinent vos processus et vos activités d'atténuation afin d'assurer que vous atténuez votre empreinte carbone avant d'avoir recours à la compensation ; ils achèteront également des crédits carbone afin de certifier que vous êtes une entreprise neutre en carbone. Des exemples d'entreprise qui proposent de tels services sont proposés ci-dessous :

- Carbon Expert, qui travaille avec l'industrie des pierres et de la bijouterie-joaillerie par le biais d'un partenariat avec la Confédération mondiale de la bijouterie-joaillerie (World Jewellery Confederation, CIBJO) (<http://carbon-expert.com>) et
- Carbon Trust, qui travaille avec de grandes entreprises et marques ([www.carbontrust.com/home](http://www.carbontrust.com/home)).

Vous pouvez également choisir d'acheter vos propres crédits carbone, par exemple par le biais de Gold Standard ([www.goldstandard.org](http://www.goldstandard.org)) ou de Carbon Footprint ([www.carbonfootprint.com/carbonoffset.html](http://www.carbonfootprint.com/carbonoffset.html)). Votre neutralité carbone peut ensuite être certifiée par rapport à la norme de neutralité carbone PAS 2060 par l'Institut de normalisation britannique (British Standards Institution) ([www.bsigroup.com/en-HK/PAS-2060-Carbon-Neutrality](http://www.bsigroup.com/en-HK/PAS-2060-Carbon-Neutrality)).

- Envisagez d'engager des experts qualifiés afin qu'ils conduisent une évaluation personnalisée pour identifier et caractériser vos déchets et vos émissions, calculer vos coûts et vos responsabilités, développer des mesures et des cibles de performance et identifier les meilleures options pour améliorer votre gestion des déchets. De telles options peuvent inclure :
  - des mesures techniques, telles que des équipements de contrôle de la pollution ou des enceintes de protection ;
  - des contrôles opérationnels, y compris des procédures mieux définies ou des horaires d'exploitation limités ;
  - des contrôles de production, tels que la restriction et le contrôle de certains types de matériaux utilisés ;
  - des contrôles de gestion, y compris la supervision et des responsabilités clairement définies et
  - des formations.
- Réfléchissez à des opportunités de sensibiliser les employés à la gestion responsable des déchets et d'encourager les employés à faire part d'inquiétudes concernant la gestion des déchets à la direction.
- Intégrez vos attentes en matière de gestion responsable des déchets à vos critères et documents de sélection des entrepreneurs, et conduisez des examens appropriés avant d'embaucher des entrepreneurs. Assurez-vous de :
  - procéder à un examen des licences détenus par le transporteur de déchets et le site d'élimination pour garantir qu'ils sont adaptés à la nature de vos déchets et
  - conduire des audits périodiques.
- Établissez une approche systématique de surveillance de vos déchets et de vos émissions pour assurer une amélioration continue dans le temps. Une telle approche doit être intégrée à votre système de gestion environnementale et peut inclure des efforts pour régulièrement :
  - recueillir des mesures quantitatives et qualitatives (à l'aide d'équipements calibrés et de méthodes définies) pour analyser les tendances de performance et appuyer les décisions de gestion ;
  - évaluer la conformité aux exigences réglementaires ;
  - gérer l'efficacité des contrôles des risques établis et
  - identifier les problèmes qui surviennent en lien avec les déchets et les émissions.

3 ISO 14067:2018 Gaz à effet de serre -- Empreinte carbone des produits -- Exigences et lignes directrices pour la quantification (2018)  
<https://www.iso.org/fr/standard/71206.html>

4 ISO 14026:2017 Marquages et déclarations environnementaux -- Principes, exigences et lignes directrices pour la communication des informations d'empreinte (2017)  
<https://www.iso.org/fr/standard/67401.html>

## Conseils pour les petites entreprises

Si vous êtes une petite entreprise, considérez les actions simples suivantes pour réduire vos déchets et vos émissions :

- identifiez les déchets qui peuvent être recyclés ou réutilisés à faible coût ou gratuitement (par exemple, le métal, le verre et le papier) et installez des poubelles facilement accessibles et clairement étiquetées, cela peut réduire les coûts d'élimination ;
- installez des poubelles spécifiques correctement étiquetées pour les déchets dangereux (des collecteurs de déchets dangereux peuvent souvent les fournir). Cela peut éviter de mélanger les déchets dangereux et les déchets non dangereux et permettre de réduire le volume de déchets, ainsi que les coûts de manipulation et d'élimination ;
- si des services de recyclage ne sont pas disponibles car vous ne produisez que de petits volumes de déchets, envisagez de collaborer avec d'autres petites entreprises pour rassembler vos déchets ;
- incitez les travailleurs à échanger des idées et à discuter d'opportunités pour réduire les déchets et les émissions ;
- échangez avec des entreprises équivalentes et d'autres membres d'associations de l'industrie pour rassembler des idées sur la manière de réduire vos déchets et vos émissions pour un coût minimal, il est probable que quelqu'un d'autre aura rencontré la même difficulté et aura su trouver une solution simple.

## Liste de vérifications :

- Un responsable de la surveillance des déchets et des émissions de l'installation a-t-il été nommé ?
- Avez-vous identifié les flux de déchets et d'émissions significatifs pour toutes vos opérations ? Pouvez-vous justifier à l'auditeur la façon dont vous vous y êtes pris ?
- Avez-vous conduit une évaluation des risques pour identifier tous les déchets et les émissions significatifs ? Avez-vous établi des contrôles de ces déchets et émissions ?
- Connaissez-vous la législation en vigueur et vous conformez-vous à toutes les limites réglementaires ?
- Avez-vous quantifié vos déchets et vos émissions ?
- Avez-vous identifié des opportunités pour réduire les déchets et les émissions ?
- Pouvez-vous justifier les mesures que vous avez prises pour réduire, réutiliser, recycler ou valoriser les déchets et les émissions ?
- Disposez-vous d'une politique et de procédures pour gérer les déchets et les émissions significatifs, y compris une surveillance régulière ?
- Procédez-vous à un suivi et à une analyse des caractéristiques clés de vos déchets et de vos émissions afin d'identifier des tendances ? Utilisez-vous de telles informations afin de favoriser l'amélioration continue ?
- Pouvez-vous justifier d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'une diminution de la consommation énergétique ?

## E AUTRES INFORMATIONS

### Sites internet :

Convention de Bâle relative au contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination  
[www.basel.int](http://www.basel.int)

Projet de divulgation des émissions carbone (Carbon Disclosure Project, CDP)  
[www.cdp.net](http://www.cdp.net)

Carbon Offset Research and Education (CORE, Recherche et enseignement sur la compensation carbone)  
[www.co2offsetresearch.org](http://www.co2offsetresearch.org)

CEO Water Mandate (Mandat des dirigeants d'entreprise relatif à l'eau), Corporate Water Disclosure Guidelines (Lignes directrices pour la divulgation d'informations sur l'eau destinées aux entreprises)  
<https://ceowatermandate.org/disclosure>

MCEO Water Mandate (Mandat des dirigeants d'entreprise relatif à l'eau), Integrity in Water Stewardship Initiatives (Initiatives pour l'intégrité dans l'intendance de l'eau)  
<https://ceowatermandate.org/integrity>

Environment Protection Authority Victoria (Office de protection de l'environnement de Victoria), Waste Assessment (Évaluation des déchets)  
[www.epa.vic.gov.au/bus/resource\\_efficiency/waste\\_assessment.asp](http://www.epa.vic.gov.au/bus/resource_efficiency/waste_assessment.asp)

Initiative des rapports mondiaux (Global Reporting Initiative, GRI)  
[www.globalreporting.org](http://www.globalreporting.org)

Protocole des gaz à effet de serre (Greenhouse Gas Protocol)  
<https://ghgprotocol.org>

ISO, famille de normes ISO 14000 – Gestion environnementale  
<https://www.iso.org/fr/iso-14001-environmental-management.html>

ISO, Catalogue de normes : Gestion des gaz à effet de serre et activités associées [ISO, série 14060]  
<https://www.iso.org/fr/committee/546318/x/catalogue/p/1/u/0/w/0/d/0>

Association minière du Canada (MAC), Gestion de l'énergie et des émissions de GES  
<https://mining.ca/fr/vers-le-developpement-minier-durable/protocoles-et-cadres/gestion-de-lenergie-et-des-emissions-de-ges/>

US Environmental Protection Agency (EPA, Agence de protection de l'environnement américaine), Simplified Greenhouse Gas Emissions Calculator (Calculateur des émissions de gaz à effet de serre simplifié)  
[www.epa.gov/climateleadership/center-corporate-climate-leadership-simplified-ghg-emissions-calculator](http://www.epa.gov/climateleadership/center-corporate-climate-leadership-simplified-ghg-emissions-calculator)

Water Research Center (Centre de recherche sur l'eau), Monitoring the Quality of Surface Waters (WQI Calculator) (Surveillance de la qualité des eaux de surface (calculateur d'indice de la qualité de l'eau))  
[www.water-research.net/index.php/water-treatment/water-monitoring/monitoring-the-quality-of-surfacewaters](http://www.water-research.net/index.php/water-treatment/water-monitoring/monitoring-the-quality-of-surfacewaters)

Zero Waste International Alliance (Alliance internationale pour le zéro déchet)  
[www.zwia.org](http://www.zwia.org)

## Publications :

Union africaine, Convention de Bamako relative à l'interdiction d'importation en Afrique, au contrôle des mouvements transfrontières et à la gestion des déchets dangereux en Afrique (1991)

<https://au.int/en/treaties/bamako-convention-ban-import-africa-and-control-transboundary-movement-and-management>

CEO Water Mandate (Mandat des dirigeants d'entreprise relatif à l'eau), Guidance for Companies on Respecting the Human Rights to Water & Sanitation (Lignes directrices destinées aux entreprises relatives au respect du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement) (2015)

<https://ceowatermandate.org/resources/guidance-for-companies-on-respecting-the-human-rights-to-water-sanitation-2015/>

CEO Water Mandate (Mandat des dirigeants d'entreprise relatif à l'eau), Risk Assessment 101: Understanding Your Unique Water Stewardship Challenges (Principes de base de l'évaluation des risques : comprendre vos défis uniques d'intendance de l'eau) (2018)

<https://ceowatermandate.org/academy/risk-assessment-101-understanding-your-unique-challenges>

The Chartered Institute of Purchasing & Supply (CIPS, Institut agréé des achats et de la fourniture), How to Develop a Waste Management and Disposal Strategy (Comment élaborer une stratégie de gestion et d'élimination des déchets) (2007)

[www.cips.org/Documents/About%20CIPS/Develop%20Waste%20v3%20-%2020.11.07.pdf](http://www.cips.org/Documents/About%20CIPS/Develop%20Waste%20v3%20-%2020.11.07.pdf)

International Council on Mining and Minerals (Conseil international des mines et minéraux), a Practical Guide to Catchment-Based Water Management (Guide pratique de la gestion des eaux de bassins) (2015)

[www.icmm.com/guide-to-catchment-based-water-management](http://www.icmm.com/guide-to-catchment-based-water-management)

IFC, Performance Standard 3: Resource Efficiency and Pollution Prevention (Norme de performance 3 : utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution) (2012)

[https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/8387fd804a58ad6bbe18bf8969adcc27/PS3\\_French\\_2012.pdf?MOD=AJPERES](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/8387fd804a58ad6bbe18bf8969adcc27/PS3_French_2012.pdf?MOD=AJPERES)

ISO, 140206:2017 Marquages et déclarations environnementaux -- Principes, exigences et lignes directrices pour la communication des informations d'empreinte (2017)

<https://www.iso.org/fr/standard/67401.html>

ISO, 14046:2014 Management environnemental -- Empreinte eau -- Principes, exigences et lignes directrices (2014)

[www.iso.org/standard/43263.html](http://www.iso.org/standard/43263.html)

MAC, Vers le développement minier durable, Guide de référence pour la gestion de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (2014)

<http://mining.ca/sites/default/files/documents/EnergyandGreenhouseGasEmissionsManagementReferenceGuide2014.pdf>

# (COP 27) UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC.

Les **ressources naturelles** sont des matériaux ou des substances présents dans la nature et utilisés lors d'activités humaines. Elles incluent le charbon, l'huile minérale, le gaz naturel, l'eau et les produits forestiers utilisés lors d'activités humaines.

Les **énergies renouvelables** désignent toute forme d'énergie provenant de sources solaires, géophysiques ou biologiques reconstituée par des processus naturels à un taux égal ou qui dépasse son taux d'utilisation. Les énergies renouvelables incluent des technologies produisant peu de carbone telles que l'énergie solaire, l'énergie hydroélectrique, le vent, la marée et les vagues et l'énergie thermique océanique, ainsi que des carburants renouvelables tels que la biomasse.

Source :

- Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Intergovernmental Panel on Climate Change, IPCC) Sources d'énergies renouvelables et atténuation des changements climatiques (2012)  
[www.ipcc.ch/report/renewable-energy-sources-and-climate-change-mitigation](http://www.ipcc.ch/report/renewable-energy-sources-and-climate-change-mitigation)

## B CONTEXTE

L'utilisation plus rationnelle des ressources naturelles est l'une des façons les plus efficaces de réduire les coûts de l'activité. Cela inclut une vaste gamme de mesures pour économiser l'énergie, l'eau et d'autres ressources qui peuvent être mises en œuvre dans les bâtiments et les installations, les processus de production et les produits finaux. Isoler les bâtiments, éteindre les lumières et l'équipement, mettre en place des mesures pour économiser l'eau et optimiser les processus garantissent une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles.

Des mesures rationnelles seront intégrées à un plan de gestion environnementale général (consultez le point COP 24 **Gestion environnementale**) et incluront généralement des mesures pour économiser l'eau et l'énergie. Il est cependant important de retenir qu'il existe d'autres ressources de la terre, de l'air et de l'eau que les entreprises peuvent cibler pour améliorer l'efficacité et réduire l'impact environnemental, y compris les produits forestiers (papier, carton et bois) et le plastique (par exemple, les emballages) ou les terres utilisées dans les opérations minières qui ont des effets sur la biodiversité (consultez le point COP 38 **Biodiversité**).

Une utilisation inefficace des ressources naturelles non seulement a des impacts environnementaux mais peut aussi avoir des incidences néfastes sur les droits de l'Homme. Par exemple, si les actions d'une entreprise entraînent la réduction de la disponibilité de l'eau, cela peut avoir des répercussions directes sur le droit à l'alimentation et à l'eau propre des communautés locales. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement des Nations unies soutient qu'un environnement sécurisé, propre, sain et durable renforce un vaste ensemble de droits de l'Homme, y compris le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement. Tandis que les liens entre les droits de l'Homme et l'environnement sont de plus en plus manifestes, un appel à une reconnaissance mondiale du droit à un environnement sécurisé et sain s'intensifie également.

Les mesures d'économie de l'énergie sont essentielles pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à une utilisation inefficace des énergies fossiles, qui sont un important facteur des changements climatiques. Les changements climatiques sont l'un des défis d'ampleur auxquels la planète fait face à l'heure actuelle et le point d'attention de l'Objectif de développement durable (ODD) n°13 des Nations unies.<sup>1</sup> Toutes les entreprises doivent se soucier de réduire les facteurs responsables des changements climatiques, pas seulement les plus grandes d'entre elles (consultez le point COP 26 **Déchets et émissions** pour plus d'informations sur les émissions carbone). Des efforts directs pour réduire la consommation d'énergie et les émissions peuvent être complétés par des méthodes indirectes, telles que :

- des systèmes d'échange carbone ou des émissions, qui impliquent que les entreprises achètent et vendent des licences carbone dans le cadre d'un programme gouvernemental visant à réduire les émissions et
- des systèmes de compensation qui impliquent que les entreprises investissent dans des projets environnementaux, tels que la plantation d'arbres, les énergies renouvelables, la conservation de l'énergie et la capture du méthane, pour contrebalancer leur propre empreinte carbone.

L'eau est également une ressource fondamentale pour les populations et les écosystèmes, le droit à l'eau et à l'assainissement est reconnu comme un droit de l'Homme par la résolution des Nations unies 64/292 de 2010. Comme le résume l'ODD n°6<sup>2</sup> relatif à l'eau propre et à l'assainissement, « les pénuries d'eau ou la mauvaise qualité de celle-ci et le manque de sanitaires ont un impact négatif sur la sécurité alimentaire, sur les choix de vie et sur les chances en matière d'éducation pour les familles pauvres à travers le monde. À l'heure actuelle, plus de 2 milliards de personnes risquent d'avoir un accès réduit aux ressources en eau douce ». Les entreprises doivent donc s'assurer que leur utilisation en eau n'affecte pas directement ou indirectement les droits des populations dans les communautés où elles opèrent. Cette responsabilité relève du devoir de diligence en matière de droits de l'Homme tel que requis au point COP 6.1b **Droits de l'Homme**.

1 Nations unies, Objectifs de développement durable, Objectif n°13 : Prendre des mesures urgentes pour lutter contre les changements climatiques et leurs impacts [www.un.org/sustainabledevelopment/climate-change-2](http://www.un.org/sustainabledevelopment/climate-change-2)

2 Nations unies, Objectifs de développement durable, Objectif n°6 : Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/water-and-sanitation/>



Outre les impacts directs sur l'eau, les entreprises peuvent avoir des impacts environnementaux sur les écosystèmes et les espèces ainsi que des impacts sociaux et culturels en lien avec l'eau. De tels impacts peuvent avoir une grande portée dans des cas où le cadre gouvernemental relatif à l'eau est insuffisant et où l'entreprise utilise des volumes d'eau importants comparés aux bassins d'eau locaux, comme cela peut être le cas pour les activités minières.

L'intendance de l'eau dans ce contexte est une pratique commerciale responsable essentielle. Elle est définie comme « l'utilisation d'eau fraîche d'une manière équitable sur le plan social, durable sur le plan environnemental et avantageuse sur le plan économique, obtenue par un processus incluant les parties prenantes qui comprend des actions sur site et dans les bassins ».<sup>3</sup>

Quelle que soit la taille de l'entreprise, la plupart des mesures visant à réduire la consommation d'énergie et l'utilisation d'eau et d'autres ressources naturelles permettront d'économiser sur le long terme, en augmentant la rentabilité de l'entreprise. Réduire la consommation d'énergie doit être vu comme une opportunité de réduire l'impact environnemental tout en fournissant un avantage économique puissant.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Initiatives internationales

Des efforts mondiaux pour lutter contre les changements climatiques et réguler l'utilisation de l'eau sont entrepris de plus en plus pour encourager et rendre obligatoire la gestion environnementale et la transparence des entreprises. Certaines des normes internationales les plus notables sont décrites ci-dessous. Le secteur est en rapide évolution et les entreprises doivent suivre de près les normes, les législations et les lignes directrices qui émergent pour assurer qu'elles savent ce qui est attendu d'elles.

Établie en 1994, la **Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques** (CCNUCC, <https://unfccc.int/fr>) a été ratifiée par 192 pays, son adhésion est donc quasiment universelle. Elle a été créée en tant que mécanisme d'exploration des moyens pour atténuer les changements climatiques et pour gérer leurs impacts inévitables. Le Protocole de Kyoto, légalement contraignant, complète la convention et oblige les pays signataires à réduire leurs émissions de GES.

L'**Accord de Paris de la CCNUCC** (<https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/the-paris-agreement>) a été établi en 2015 en complément de la CCNUCC, afin de rassembler les pays pour lutter contre les changements climatiques et s'adapter à leurs effets. En particulier, l'accord vise à renforcer la réponse mondiale aux changements climatiques en maintenant l'augmentation de la température de la planète en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux pré-industriels (et en s'efforçant de la maintenir en dessous de 1,5 degré Celsius). L'accord vise également à renforcer la capacité des pays à gérer les impacts des changements climatiques, en aidant tout particulièrement les pays à bas et à moyen revenu. Pour garantir que les pays atteignent les objectifs ambitieux fixés par l'Accord de Paris, la communauté mondiale devra développer les flux financiers appropriés, un nouveau cadre de technologies et des cadres de renforcement de la transparence et des compétences.

Les **Normes de performance environnementale et sociale de Société financière internationale (IFC)** (« Normes de performance de IFC »), [www.ifc.org/performancestandards](http://www.ifc.org/performancestandards) définissent les responsabilités des clients de IFC relatives à la gestion des risques environnementaux et sociaux. Il s'agit d'une référence mondiale des bonnes pratiques qui inclut huit normes, dont :

- la Norme de performance 3 : utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution, qui fournit des exigences détaillées et des lignes directrices associées pour les projets de développement majeurs (comme les projets miniers) afin de promouvoir une utilisation plus durable des ressources, y compris de l'énergie et de l'eau, et de réduire les émissions de GES liées aux projets.

En particulier, la Norme de performance 3 requiert des entreprises qu'elles intègrent des pratiques et des technologies qui promeuvent l'efficacité énergétique, l'utilisation durable de ressources comme l'énergie et l'eau et la réduction des émissions de GES. Le rapport coût-efficacité d'une mesure est déterminée en fonction des coûts en capital, des coûts opérationnels et des avantages financiers considérés pour l'intégralité de sa durée d'application. Une mesure est considérée comme étant rentable si on prévoit qu'elle fournit un retour sur investissement du risque au moins comparable au projet en lui-même.

En 1998, la Commission économique pour l'Europe des Nations unies a adopté la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, aussi connue sous le nom de **Convention d'Aarhus** ([www.unece.org/env/pp/treatytext.html](http://www.unece.org/env/pp/treatytext.html)). Elle établit plusieurs droits du public en matière d'environnement, y compris :

1. le droit de chacun d'avoir accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ;
2. le droit des parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales et le public, de commenter des propositions de projets, de plans et de programmes liés à ou affectant l'environnement (et le droit des décisionnaires de prendre en compte de tels commentaires) ;
3. le droit de chacun de remettre en cause les décisions publiques par des recours judiciaires ou administratifs si de telles décisions ont été prises en violation de la législation environnementale ou des droits 1 et 2.

3 Alliance for Water Stewardship (Alliance pour l'intendance de l'eau), Glossaire (2015) <https://a4ws.org/download/glossary-of-terms>

Les droits établis dans la convention sont particulièrement pertinents au regard de l'utilisation de l'eau par les entreprises minières et pour d'autres utilisateurs des ressources naturelles entraînant des impacts locaux potentiellement significatifs.

Le Conseil international des mines et métaux (ICMM) définit les bonnes pratiques pour **l'intendance de l'eau dans sa déclaration de position** (<http://www.icmm.com/fr/membres/engagements-des-membres/declarations-de-position/declaration-de-position-sur-l-eau-de-l-icmm>), que ses membres doivent mettre en œuvre. Par cette déclaration, les entreprises minières doivent appliquer une gouvernance de l'eau solide et transparente, gérer efficacement l'eau dans leurs opérations et collaborer pour parvenir à une utilisation de l'eau responsable et durable. L'ICMM fournit des lignes directrices de mise en œuvre de sa déclaration de position à travers :

- le **Cadre d'intendance de l'eau** ([www.icmm.com/water-stewardship-framework](http://www.icmm.com/water-stewardship-framework)), qui fournit des lignes directrices pratiques sur la manière d'adopter une approche de la gestion de l'eau fondée sur les bassins et
- le **Guide pratique de déclaration cohérente sur l'eau** ([www.icmm.com/water-disclosure-standard](http://www.icmm.com/water-disclosure-standard)), qui fournit des lignes directrices et une norme de déclaration minimale pour aider l'industrie à établir des rapports sur l'eau cohérents, transparents et substantiels.

Mené par les PDG, le **Mandat des dirigeants d'entreprise relatif à l'eau** (CEO Water Mandate, <https://ceowatermandate.org>) partage les meilleures pratiques et les pratiques émergentes et permet des partenariats entre plusieurs parties prenantes pour relever les défis liés à la pénurie, à la qualité et à la gouvernance de l'eau, à l'accès à l'eau et à l'assainissement. L'initiative facilite les actions collectives significatives pour améliorer les conditions dans les bassins de rivière à risque partout dans le monde.

En 2015, l'Association minière du Canada (MAC) a adopté le **Cadre stratégique sur l'intendance de l'eau** vers le développement minier durable (<https://mining.ca/fr/vers-le-developpement-minier-durable/protocoles-et-cadres/intendance-de-leau/>) qui précise les engagements de ses membres en matière d'intendance de l'eau allant au-delà de la conformité juridique. En 2018, la MAC a fait paraître le Protocole d'intendance de l'eau, un outil destiné aux entreprises pour mesurer la mise en œuvre des engagements du cadre. Le Protocole comprend quatre indicateurs de performance : la gouvernance de l'eau, la gestion de l'eau destinée aux opérations, la planification des bassins versants et le rendement et la production de rapports liés à l'eau.

## Les investisseurs se concentrent sur la divulgation en matière d'environnement

La communauté des investisseurs commence à prendre des décisions financières qui incluent la considération de tous les facteurs matériels tels que les risques et les opportunités liés au climat et à l'eau. Certains appellent à une divulgation et à des rapports plus étendus pour encourager les entreprises à définir et à atteindre des objectifs de durabilité qui permettent de réduire leur consommation de ressources naturelles et de promouvoir des pratiques commerciales plus durables et respectueuses de l'environnement.

Le **Groupe de travail sur la divulgation d'informations financières en lien avec le climat** (Task Force on Climate-related Financial Disclosures, TCFD, [www.fsb-tcfd.org](http://www.fsb-tcfd.org)) a été établi par le Conseil de stabilité financière en 2015 pour aider à identifier les informations dont les investisseurs, les prêteurs et les assureurs ont besoin pour correctement évaluer les risques et les opportunités liés au climat. Depuis, le Groupe de travail a développé un ensemble d'informations financières en lien avec le climat volontairement divulguées que les entreprises peuvent utiliser pour informer les investisseurs, les prêteurs et les assureurs. Ses recommandations permettent le développement potentiel éclairé de lois sur la divulgation obligatoire. Les entreprises sont encouragées à les examiner et à comprendre les attentes.

Le **CDP** (anciennement Projet de divulgation des émissions carbone, Carbon Disclosure Project, [www.cdp.net](http://www.cdp.net)) gère un système de déclaration des données environnementales par les entreprises (en particulier les données liées aux changements climatiques, à la sécurité de l'eau et aux forêts) et utilise les données pour élaborer des analyses à destination des investisseurs. Par le biais de ses questionnaires, le CDP recense des informations sur les risques et les opportunités liés au climat et à l'eau auprès des plus grandes entreprises mondiales et leur attribue une note. Le CDP a intégré les recommandations du TCFD dans ses questionnaires sectoriels sur les changements climatiques de 2018. Les entreprises, en particulier les plus grosses entreprises cotées en Bourse, sont encouragées à les examiner et à comprendre les attentes grandissantes de la communauté financière en matière de divulgation.

## Législation nationale

Les gouvernements nationaux et régionaux établissent souvent des réglementations, des lignes directrices et des objectifs pour l'industrie visant à favoriser l'efficacité de la gestion de l'eau et de l'énergie. Au titre de la CCNUCC, les gouvernements doivent lancer des stratégies nationales de réduction des émissions de GES. De telles stratégies peuvent inclure de fixer des objectifs nationaux de réduction des émissions, ainsi que de développer une législation spécifique relative à l'utilisation des ressources.

Certains pays obligent également les entreprises à divulguer certaines informations sur la façon dont elles opèrent et répondent aux défis sociaux et environnementaux. Par exemple, la directive de l'Union européenne 2014/95/UE,<sup>4</sup> qui modifie la directive de comptabilité 2013/34/UE, requiert des entreprises qu'elles incluent des déclarations non financières dans leurs rapports annuels à partir de 2018.

Le domaine étant en rapide évolution, il est important d'être à jour avec les exigences légales et les incitations commerciales relatives à l'utilisation de l'énergie et des ressources et à leur divulgation.

4 Union européenne, Directive 2014/95/UE (2014) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0095>

### COP 27.1 ET 27.2 : Énergie, eau et autres ressources

27.1. Conformément à l'approche requise par le point COP 22 (Gestion environnementale), les membres surveillent l'utilisation d'énergie et d'eau au cours de leurs activités et établissent des initiatives pour améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation des ressources en eau.

27.2. Les membres identifient les autres ressources naturelles importantes utilisées dans leurs activités et cherchent à les gérer de façon efficace.

#### Points devant être envisagés :

- L'un des arguments les plus solides en faveur de l'adoption de mesures d'efficacité énergétique est que dans la plupart des cas, vous pouvez facilement prévoir, mesurer et calculer les avantages pour votre entreprise. De la même manière, vous pouvez faire des économies conséquentes en utilisant et en traitant l'eau de manière plus efficace.
- Suivez les quatre étapes ci-dessous pour vous aider à calculer et à améliorer votre utilisation de l'eau et de l'énergie, ainsi que votre utilisation d'autres ressources naturelles, comme les produits forestiers et le plastique.
- Identifiez les autres ressources naturelles significatives que vous utilisez dans le cadre de votre évaluation des risques environnementaux au titre du point COP 24.1 **Gestion environnementale**. Pour cela, vous pouvez :
  - lister les ressources naturelles utilisées au cours de votre activité et identifier leurs sources ; par exemple, établissez quelles quantités de bois et de plastique vous utilisez et d'où ces matériaux proviennent ;
  - identifier les utilisations de ressources significatives, y compris les ressources qui sont naturellement rares ou que vous utilisez en très gros volumes, ainsi que les utilisations qui présentent un haut risque d'impact environnemental néfaste.

#### Étape 1. Identifier

- Examinez vos opérations pour identifier votre utilisation en énergie, en eau et en d'autres ressources naturelles en fonction de la source, de la qualité et de la quantité.
- Si possible, surveillez votre consommation (en la mesurant par exemple) pour identifier les opportunités d'initiatives visant à favoriser l'efficacité de votre activité. Si vous disposez d'un lieu de travail vaste, ou si vous avez recours à des processus qui requièrent d'importantes quantités d'eau et d'énergie :
  - nommez un responsable de votre système de gestion de l'énergie et de l'eau ;
  - envisagez de définir des objectifs d'amélioration de l'efficacité ;
  - utilisez des analyses techniques appropriées à la nature de votre activité pour identifier les améliorations de l'efficacité potentielles ;
  - envisagez d'avoir recours à des services d'audit par des experts qualifiés pour obtenir des évaluations écrites détaillées de votre utilisation d'eau et d'énergie afin d'identifier les améliorations de l'efficacité potentielles ;
  - appuyez-vous sur les services d'informations et de conseils proposés par les fournisseurs de services publics et les agences publiques, si disponible et approprié.
- Si la surveillance n'est pas pratique (par exemple, parce que votre lieu de travail est petit dans un bâtiment dont les compteurs ne sont pas séparés), vous pouvez trouver d'autres moyens d'améliorer l'efficacité de votre utilisation d'eau et d'énergie (consultez la Figure 27.1).

#### Étape 2. Hiérarchiser

- Une fois que vous avez identifié les opportunités de réduction de la consommation ou d'augmentation de l'efficacité, hiérarchisez-les en fonction des coûts, des économies et du degré de certitude. Notez que :
  - en règle générale, vous devriez mettre en œuvre des initiatives qui génèrent un retour financier positif, à moins d'avoir identifié d'autres risques ;
  - vous pouvez procéder à de simples calculs de récupération de l'investissement (combien de temps serait nécessaire pour récupérer le coût d'une initiative visant l'efficacité par la réduction de la consommation) pour quantifier les avantages de chaque initiative ;
  - vous devriez également prendre en compte les émissions de GES et réfléchir aux impacts sur ces émissions d'une utilisation énergétique efficace pour toute la durée de vie de chaque produit, projet ou processus (consultez le point COP 26 **Déchets et émissions**).

### Étape 3. Mettre en œuvre

- Adoptez des solutions faisables et rentables sur le plan technique et le plan financier.
- Vous n'avez pas nécessairement besoin d'investir énormément d'argent pour procéder à des améliorations de l'efficacité significatives. Simplement rappeler aux travailleurs d'éteindre les équipements lorsqu'ils ne les utilisent pas peut faire la différence (consultez la Figure 27.1).
- Envisagez d'utiliser des objectifs en interne pour favoriser les améliorations de performance.

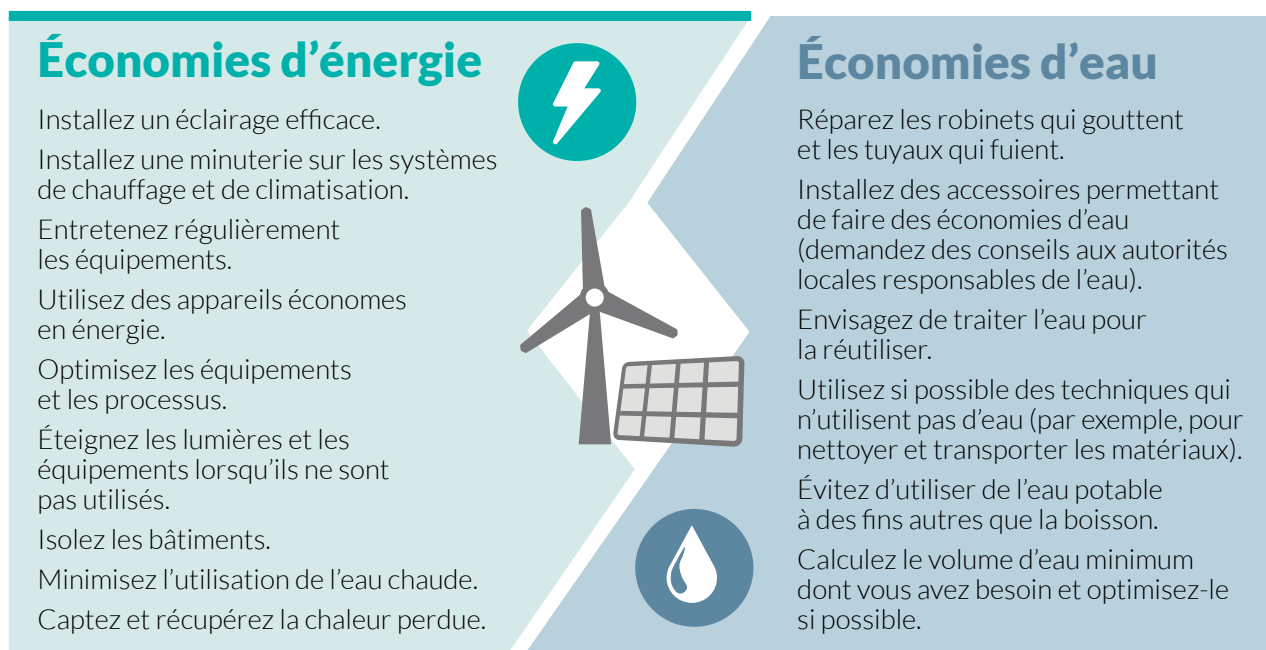


Figure 27.1. Exemples de mesures simples pour augmenter l'efficacité que les entreprises peuvent mettre en œuvre afin de réduire leur utilisation d'eau et d'énergie

### Étape 4. Examiner

- Demandez aux membres de la direction de régulièrement examiner la consommation en eau et en énergie de l'entreprise afin d'évaluer les progrès au regard des objectifs d'efficacité et d'identifier les économies réalisées.
- Établissez des rapports de votre utilisation d'eau et d'énergie conformément au point COP 3 **Établissement de rapports**.

#### COP 27.3 : Énergies renouvelables

Les membres œuvrent pour une utilisation des énergies renouvelables conformément aux cadres et aux objectifs nationaux et/ou à la législation nationale.

#### Points devant être envisagés :

- Identifiez tous les cadres, les objectifs et les législations en lien avec l'énergie propre applicables à vos opérations.
- Nommez un responsable chargé de suivre la législation en vigueur et de mettre en œuvre toutes les initiatives associées (en réponse à des cadres nationaux ou bien volontairement).

## COP 27.4 : Intendance de l'eau du secteur de l'extraction minière

### Les membres du secteur minier :

- a. appliquent une gouvernance de l'eau forte et transparente, qui comprend les politiques, les procédures et une attribution claire des responsabilités ;
- b. gèrent les installations d'eau efficacement en équilibrant les ressources en eau et en considérant les impacts cumulés ;
- c. rapportent publiquement la performance en eau de l'entreprise conformément au point COP 3 (Établissement de rapports) ;
- d. collaborent avec les parties prenantes pour garantir une utilisation responsable et durable des ressources en eau au stade du captage.

### Points devant être envisagés :

- L'eau lie étroitement les opérations minières aux communautés et aux paysages environnants, un soin particulier doit donc être apporté pour intégrer une approche tenant compte des bassins dans la gestion de l'eau. Si vous êtes dans le secteur minier, vous devez être capable de prouver que vous disposez d'un système de gestion (ou de gouvernance) de l'eau robuste qui tient compte des parties prenantes et qui est transparent et efficace. Pour vous y aider, assurez-vous :
  - de créer une politique de gestion de l'eau et d'établir des procédures pour la mettre en œuvre ;
  - de définir des responsabilités claires pour toutes les parties prenantes internes et externes ayant un rôle potentiel à jouer pour soutenir la politique, et de communiquer la politique, les procédures et les responsabilités à toutes les parties impliquées ;
  - de comprendre qui peut être touché par votre utilisation de l'eau et inversement et de mettre en œuvre une stratégie de consultation efficace des parties prenantes conforme au point COP 32 [Consultation des parties prenantes](#) et
  - de communiquer publiquement vos efforts de gestion de l'eau par le biais de rapports annuels, de rapports de durabilité ou d'autres formes de divulgation légalement requises.
- Les défis liés à l'eau dans des bassins spécifiques sont communs à tous les pays, les secteurs et les communautés sur place. Les relever nécessite la collaboration et l'action concertée de toutes les parties, y compris le gouvernement, la société civile, les entreprises et les communautés locales. Cela signifie que pour pouvoir utiliser l'eau de manière durable, vous devez collaborer avec toutes les parties prenantes qui sont susceptibles d'influencer ou d'être affectées par votre utilisation et votre évacuation de l'eau, de même que collaborer avec les gouvernements, les autorités locales et les autres organismes qui peuvent contribuer à élaborer une réglementation efficace de la gestion intégrée des ressources en eau.
- La gestion efficace de l'eau dans une mine est une tâche conséquente qui nécessite l'adoption d'un plan de gestion au niveau du site, en équilibrant les ressources en eau sur le long terme, qui tient compte du flux d'eau entrant, du flux d'eau sortant et du flux d'eau dans les opérations minières et qui précise les quantités et la qualité. Équilibrer les ressources en eau vous permet de hiérarchiser vos efforts d'efficacité, mais il faut vous appuyer sur d'autres outils techniques, comme des organigrammes opérationnels et des diagrammes de circuits de l'eau sur site.
  - Pensez à inclure des détournements des eaux dans votre évaluation des risques : bien que vous ne puissiez pas directement gérer ou utiliser les eaux détournées, elles peuvent malgré tout présenter des risques pour vos opérations et pour le bassin.
- Pour chaque nouveau projet (ou changement significatif de projets en cours), évaluez les impacts sur l'eau potentiels dans la zone du bassin par des évaluations des impacts environnementaux et sociaux qui comprennent des processus de consultation des parties prenantes et sont conformes au point 34 [Évaluation des impacts](#).
  - Pensez à évaluer les dépendances à l'eau et les seuils environnementaux ; les bassins pouvant avoir de nombreux utilisateurs, assurez-vous que vous considérez aussi les impacts cumulés.
- Utilisez des indicateurs pertinents pour mesurer la performance liée à l'eau de votre site. En particulier, envisagez de suivre les lignes directrices pour l'élaboration de rapports sur l'eau de l'ICMM<sup>5</sup> et :
  - rassemblez des données simples et cohérentes sur les prélèvements, les évacuations, la consommation et l'efficacité de l'eau sur chaque site ;
  - compilez les données internes en un ensemble de données pour toute l'entreprise et
  - utilisez-les pour alimenter les systèmes de rapports externes formels tels que le Mandat des dirigeants d'entreprise relatif à l'eau (CEO Water Mandate), le Projet de divulgation sur l'eau (CDP Water) et l'Initiative des rapports mondiaux (Global Reporting Initiative, GRI).

## Liste de vérifications :

- Surveillez-vous votre utilisation d'énergie et d'eau et tenez-vous des registres ?
- Avez-vous mis en place des initiatives d'efficacité énergétique et d'efficacité de l'eau ?
- Avez-vous identifié d'autres ressources naturelles significatives utilisées dans votre activité, comme les produits en papier ?
- Avez-vous identifié des cadres nationaux, des cibles et/ou des législations des énergies renouvelables auxquels vous devez vous conformer ?

### Pour les membres du secteur minier uniquement :

- Avez-vous établi un système de gestion de l'eau qui justifie une gouvernance de l'eau solide et transparente ?
- Disposez-vous d'une politique et de procédures établies pour votre système de gestion de l'eau ?
- Pouvez-vous justifier que l'installation équilibre les ressources en eau et tient compte des impacts cumulés ?
- Pouvez-vous prouver votre collaboration avec d'autres parties pour une utilisation de l'eau durable au niveau du bassin ?

## E AUTRES INFORMATIONS

### Sites internet :

Alliance for Water Stewardship (Alliance pour l'intendance de l'eau)

<https://a4ws.org>

Carbon Catalogue, Carbon Offset Directory (Royaume-Uni)

<http://forestcarbonportal.org>

Carbon Footprint, Reducing Your Impact (Réduisez votre impact)

[www.carbonfootprint.com](http://www.carbonfootprint.com)

CDP (anciennement Projet de divulgation des émissions carbone, Carbon Disclosure Project)

[www.cdp.net](http://www.cdp.net)

Protocole des gaz à effet de serre (Greenhouse Gas Protocol)

<http://ghgprotocol.org>

Normes de performance de IFC

[www.ifc.org/performancestandards](http://www.ifc.org/performancestandards)

Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat)

<http://www.ipcc.ch/>

International Emissions Trading Association (IETA, Association internationale d'échange d'émissions (International Emissions Trading Association))

[www.ieta.org](http://www.ieta.org)

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

<https://unfccc.int/fr>

Global Compact des Nations unies, Mandat des dirigeants d'entreprise relatif à l'eau (CEO Water Mandate)

<https://ceowatermandate.org>

Global Compact des Nations unies, Ressources de réseau local : Cadre d'engagement

[www.unglobalcompact.org/engage-locally/manage/engagement/caring-for-climate](http://www.unglobalcompact.org/engage-locally/manage/engagement/caring-for-climate)

US Environmental Protection Agency (EPA, Agence américaine de protection de l'environnement), WaterSense

[www.epa.gov/watersense/](http://www.epa.gov/watersense/)

## Publications :

Business for Social Responsibility, Business Opportunities in Sustainable Consumption (Opportunités commerciales pour une consommation durable) (2012)

[www.bsr.org/en/our-insights/report-view/business-opportunities-in-sustainable-consumption](http://www.bsr.org/en/our-insights/report-view/business-opportunities-in-sustainable-consumption)

Environment Protection Authority Victoria (Office de protection de l'environnement de Victoria), Lower Your Impact: Conserving Energy (Réduisez votre impact : conservation de l'énergie) (2012)

[www.epa.vic.gov.au/bus/resource\\_efficiency/conserves\\_water.asp](http://www.epa.vic.gov.au/bus/resource_efficiency/conserves_water.asp)

Commission européenne, Rapports non financiers (2014)

[https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/non-financial-reporting\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/non-financial-reporting_en)

Protocole des gaz à effet de serre (Greenhouse Gas Protocol), Normes des entreprises (2015)

[www.ghgprotocol.org/standards/corporate-standard](http://www.ghgprotocol.org/standards/corporate-standard)

ICMM, Position Statement on Water Stewardship (Déclaration de position sur l'intendance de l'eau) (2017)

[www.icmm.com/water-ps](http://www.icmm.com/water-ps)

ICMM, a Practical Guide to Catchment-Based Water Management (Guide pratique de la gestion des eaux de bassins)

[www.icmm.com/guide-to-catchment-based-water-management](http://www.icmm.com/guide-to-catchment-based-water-management)

ICMM, a Practical Guide to Consistent Water Reporting (Guide pratique pour l'élaboration de rapports sur l'eau cohérents) (2017)

[www.icmm.com/water-disclosure-standard](http://www.icmm.com/water-disclosure-standard)

ICMM, Water Management in Mining: a Selection of Case Studies (Gestion de l'eau dans les mines : sélection d'études de cas) (2012)

[www.icmm.com/en-gb/publications/water/water-management-in-mining-a-selection-of-case-studies](http://www.icmm.com/en-gb/publications/water/water-management-in-mining-a-selection-of-case-studies)

ICMM, Water Stewardship Framework (Cadre d'intendance de l'eau) (2014)

[www.icmm.com/water-stewardship-framework](http://www.icmm.com/water-stewardship-framework)

IFC, Performance Standards on Environmental and Social Sustainability (Normes de performance relatives au développement social et environnemental durable) (2012)

[https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/c8f524004a73daeca09afdf998895a12/IFC\\_Performance\\_Standards.pdf?MOD=AJPERES](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/c8f524004a73daeca09afdf998895a12/IFC_Performance_Standards.pdf?MOD=AJPERES)

IFC, Performance Standard 3: Resource Efficiency and Pollution Prevention (Norme de performance 3 : utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution) (2012)

[https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/8387fd804a58ad6bbe18bf8969adcc27/PS3\\_French\\_2012.pdf?MOD=AJPERES](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/8387fd804a58ad6bbe18bf8969adcc27/PS3_French_2012.pdf?MOD=AJPERES)

IFC et ICMM, Shared Water, Shared Responsibility, Shared Approach: Water in the Mining Sector (Partage de l'eau, partage des responsabilités, partage de l'approche : l'eau dans le secteur minier) (2017)

[www.ifc.org/wps/wcm/connect/ee079cb5-222c-4fe7-8844-8210ac77f0dc/ICMM-IFC-Water-and-Mining-FINAL.pdf?MOD=AJPERES](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/ee079cb5-222c-4fe7-8844-8210ac77f0dc/ICMM-IFC-Water-and-Mining-FINAL.pdf?MOD=AJPERES)

MAC, Cadre « vers le développement minier durable » : Intendance de l'eau (2017)

<http://mining.ca/sites/default/files/documents/TSM-Water-Stewardship-Framework.pdf>

Minerals Council of Australia (Conseil des minéraux d'Australie), Water Accounting Framework for the Australian Minerals Industry (Cadre de responsabilité de l'eau pour l'industrie des minéraux d'Australie) (2011)

[www.minerals.org.au/water-accounting-framework-australian-minerals-industry](http://www.minerals.org.au/water-accounting-framework-australian-minerals-industry)

Nations unies, Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998)

[www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43e.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43e.pdf)

CCNUCC, Accord de Paris (2015)

<https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/the-paris-agreement>

# PRODUITS EN OR, EN ARGENT, EN MÉTAUX ISSUS DE LA MINE DE PLATINE, EN DIAMANTS ET EN PIERRES DE COULEUR





## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique aux membres traitant les diamants, les pierres de couleur, l'or, l'argent ou les métaux issus de la mine de platine.

La **publicité** désigne la promotion directe ou indirecte relative à la vente ou à l'utilisation d'un produit.

Une **Pierre de couleur** prend forme dans la nature. Chaque variété dispose de propriétés chimiques, optiques et physiques uniques.

Une **Pierre de couleur composite** est obtenue par collage ou mélange de deux matériaux distincts ou plus. Les composants peuvent être naturels, synthétiques ou artificiels. Les pierres composites peuvent être obtenues par la fusion de deux éléments ou plus dans des plans parallèles ou par lixiviation chimique en vue d'éliminer des matériaux étrangers, suivie d'une immersion dans un certain type de verre ou de matériau de remplissage destiné à combler les fissures.

Un **diamant** est un minéral entièrement façonné par la nature, dont la formation n'a subi aucune interférence humaine.

Un **diamant d'imitation** est un produit qui imite l'apparence du diamant, mais qui ne possède pas les mêmes propriétés physiques et chimiques.

Une **Pierre de couleur artificielle ou d'imitation** est un produit qui imite l'apparence d'une pierre naturelle, mais qui ne possède pas les mêmes propriétés physiques et chimiques.

Les **informations sur les produits** désignent la divulgation exacte et exhaustive de toutes les informations pertinentes relatives à des articles de bijouterie-joaillerie, y compris les types de traitement utilisés en vue de modifier l'apparence du produit, ainsi que les éventuels soins spécifiques que requiert le produit (soit en raison de ses caractéristiques physiques, soit à cause des éventuels traitements qu'il a subis). Ces informations doivent être divulguées pour les diamants, les diamants traités, les diamants synthétiques et les diamants d'imitation, pour les pierres de couleur, les pierres de couleur synthétiques, d'imitation, traitées, artificielles, reconstituées ou composites, ainsi que pour l'or, l'argent et les métaux issus de la mine de platine.

Une **Pierre de couleur reconstituée** désigne une pierre d'imitation obtenue par la fonte (sans cristallisation ultérieure) ou la fusion de matériaux naturels.

Les **déclarations** englobent les illustrations, descriptions, expressions, termes, figures, visuels ou symboles présentés d'une façon pouvant raisonnablement être considérée comme en lien avec l'article de bijouterie-joaillerie. Les déclarations, en particulier celles destinées au consommateur final, doivent être fidèles et exactes. Elles ne peuvent omettre aucun détail pouvant affecter la valeur du produit, son apparence, sa durabilité ou sa rareté.

La **vente** englobe la commercialisation d'un produit, l'exposition d'un produit en vue de sa vente, ou la présentation d'un produit d'une façon qui puisse raisonnablement inciter une personne à croire que ledit produit est destiné à la vente.

Une **Pierre de couleur synthétique** désigne une pierre fabriquée par l'homme et possédant les mêmes propriétés chimiques et physiques que son équivalent existant à l'état naturel.

Un **diamant synthétique** désigne un diamant fabriqué par l'homme et possédant globalement les mêmes propriétés chimiques et physiques qu'un diamant naturel issu de l'extraction.

Une **Pierre de couleur traitée** a subi un traitement destiné à modifier son apparence ou sa durabilité.

Un **diamant traité** a subi un processus destiné à modifier sa couleur ou sa pureté.

Sources :

- American Gem Trade Association (AGTA, Association américaine du commerce de pierres précieuses), AGTA Gemstone Information Manual (Manuel d'information sur les pierres précieuses) (2016)  
<https://agta.org/wp-content/uploads/2018/05/15thEditionGemstoneInformationManual.pdf>
- AGTA, Gemstone Enhancement Codes (Codes de perfectionnement des pierres précieuses)  
<https://agta.org/wp-content/uploads/2018/05/Enhancement-Codes-Labels-5163.pdf>
- Confédération internationale de Bijouterie, de Joaillerie, d'Orfèvrerie des diamants, perles et pierres (CIBJO), Livres bleus  
[www.cibjo.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=270&Itemid=261](http://www.cibjo.org/index.php?option=com_content&view=article&id=270&Itemid=261)

## B CONTEXTE

Dans l'industrie de la bijouterie-joaillerie, les informations sur les produits dépendent de l'honnêteté et de la transparence quant à la nature et à la quantité d'articles achetés et vendus. L'utilisation croissante de technologies destinées au traitement des pierres, à la création de pierres synthétiques ou d'imitation ou au développement de nouveaux alliages contribue à la complexité de la filière joaillière et du marché des consommateurs et augmente la pertinence des informations sur les produits. Celles-ci s'avèrent particulièrement importantes, parce que les consommateurs finaux disposent rarement de bonnes connaissances techniques à propos des articles qu'ils achètent, et qu'ils se fient donc aux conseils des vendeurs.

Les directives de l'industrie et les exigences légales sont destinées à protéger les consommateurs et à guider celles et ceux qui travaillent les métaux précieux, les pierres de couleur et les diamants. Ces directives et exigences couvrent différents domaines, parmi lesquels :

- l'analyse de l'or, de l'argent et du platine, le marquage de la qualité ou le poinçonnage indiquant la finesse ;
- pour les plus grosses pierres, la classification des diamants par des laboratoires de gemmologie indépendants ;
- les traitements et améliorations des diamants et pierres de couleur ;
- la terminologie et la classification standard pour communiquer les spécificités du produit ;
- le caractère naturel, synthétique ou modifié d'un diamant ou d'une pierre de couleur ;
- les exigences relatives aux informations concernant les diamants ou pierres de couleur modifié(e)s lorsque le traitement est temporaire, diminue au fil du temps, nécessite un soin particulier ou exerce une influence significative sur la valeur du produit.

À tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, les fausses informations engendrent un risque considérable pour la réputation des entreprises individuelles et du secteur dans son ensemble. Les entreprises qui omettent de divulguer toutes les informations pertinentes ou qui font de fausses déclarations à propos des articles qu'elles vendent risquent de perdre des clients et de se voir exclues des organisations industrielles. Même lorsque cette pratique est involontaire, la vente d'un produit sans divulgation d'informations précises et exhaustives à son propos ou associée à des informations trompeuses s'avère illégale dans la plupart des pays. Les contrevenants encourent des sanctions, y compris des amendes et des peines d'emprisonnement.

Au cours de ces dernières années, le risque de voir des diamants synthétiques sans informations sur le produit apparaître au sein de la filière joaillière a augmenté de manière considérable. Les techniques de production ont tant évolué qu'aujourd'hui, il est possible de produire des diamants synthétiques de qualité gemme qui, aux yeux de nombreux professionnels de la bijouterie-joaillerie, sont quasi impossibles à distinguer de diamants naturels polis. Moyennant de l'expérience, des équipements et des protocoles adéquats, ces pierres synthétiques peuvent cependant être détectées et identifiées. Parallèlement, les coûts associés à la production de diamants synthétiques ont baissé, tandis que la capacité de production a augmenté. La pratique qui consiste à mélanger des diamants synthétiques avec des diamants naturels sans le divulguer constitue une préoccupation grandissante, à la fois pour l'industrie et pour les consommateurs. Afin de gérer ces risques, bon nombre d'entreprises ont pris des mesures, parmi lesquelles des tests de routine.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

Les principales normes internationales en matière de déclarations et d'informations sur les produits ont été formulées par les organisations industrielles dans le cadre d'une approche d'autoréglementation.

La Confédération internationale de Bijouterie, de Joaillerie, d'Orfèvrerie des diamants, perles et pierres (CIBJO) propose des **Livres bleus**<sup>1</sup> : ces publications définissent la terminologie, la classification et les directives éthiques relatives aux diamants, pierres de couleur et métaux précieux. Les Livres bleus sont considérés comme des normes essentielles aux informations sur le produit. Bien que volontaires, ils s'adressent aux grossistes, fournisseurs, fabricants et détaillants à tous les stades du cycle commercial international. Conçues pour s'appliquer à toutes les méthodes de vente et de marketing, les normes couvrent à la fois les allégations directes et indirectes relatives aux produits.

Les Livres bleus de la CIBJO consacrés aux pierres et aux diamants sont utilisés depuis 1975. Ils sont révisés et mis à jour à intervalles réguliers afin de refléter au mieux les connaissances actuelles. En 2007, leur équivalent pour les métaux précieux a été publié. Par la suite, d'autres leur ont succédé.

Outre les Livres bleus, diverses normes internationales consacrées aux informations sur le produit sont entrées en vigueur au cours de la dernière décennie, en vue de fournir un point de repère central, d'harmoniser au mieux les pratiques internationales et de préserver la confiance des consommateurs (consultez la Figure 28.1).

1 CIBJO, Livres bleus [www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books](http://www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books)

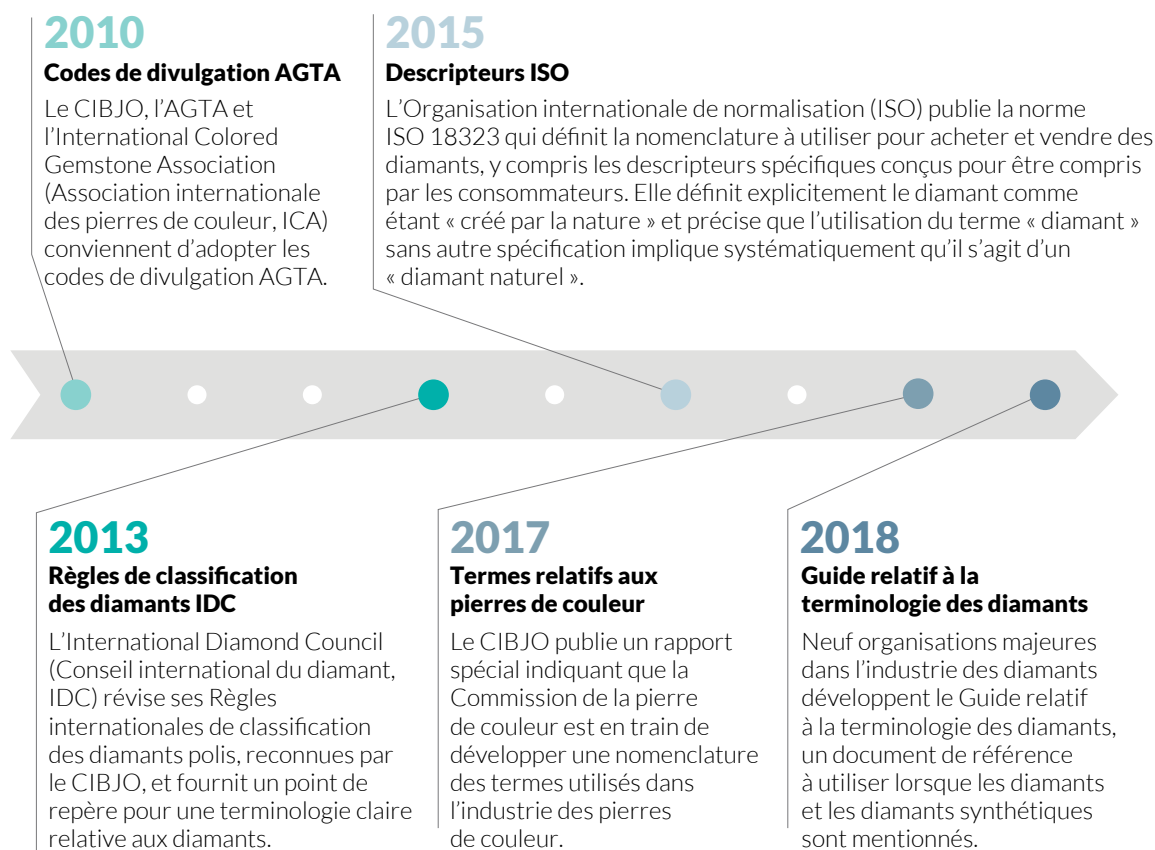


Figure 28.2. Initiatives clés dans le domaine des normes internationales visant à soutenir les informations sur les produits depuis 2010

## Législation nationale

Si les lois et réglementations spécifiques peuvent varier d'un pays à l'autre, la plupart des nations ont cependant instauré des mécanismes destinés à protéger les consommateurs, à réglementer la vente et le marketing et à prévenir la fraude. La grande majorité disposent d'une législation considérant comme illicite toute description incorrecte de biens quant à leur composition, leurs caractéristiques physiques ou leur histoire. Les obligations légales peuvent traiter de la fourniture, consciente comme inconsciente, d'informations erronées ou trompeuses dans le cadre de la vente de biens.

Certains pays prévoient par ailleurs des lois ou réglementations spécifiques aux pierres et métaux précieux, par exemple les guides relatifs au commerce des bijoux, des métaux précieux et de l'étain de la Federal Trade Commission (FTC, Commission du commerce fédérale des États-Unis), destinés à prévenir la tromperie dans le marketing.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> FTC, Guides for the Jewelry, Precious Metals, and Pewter Industries (Guides relatifs au commerce des bijoux, des métaux précieux et de l'étain) (2018) [www.ftc.gov/enforcement/rules/rulemaking-regulatory-reform-proceedings/jewelry-precious-metals-pewter-industries](http://www.ftc.gov/enforcement/rules/rulemaking-regulatory-reform-proceedings/jewelry-precious-metals-pewter-industries)

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 28.1 : Déclarations

Les membres ne font aucune déclaration mensongère, trompeuse ou déloyale ni aucune omission importante lors de la vente, la promotion ou la commercialisation d'articles en or, en argent et en métaux issus de la mine de platine, d'articles de bijouterie-joaillerie, de diamants, de pierres de couleur ou de diamants et pierres de couleur traités, synthétiques, reconstitués, composites ou d'imitation. Les membres respectent les normes reconnues au plan international.

#### Points devant être envisagés :

- Une déclaration peut prendre diverses formes ( y compris des mots, des symboles et des représentations) et peut être faite par l'intermédiaire de nombreux médias différents, y compris internet. Elle peut être explicite ou implicite.
- Par déclaration mensongère ou omission importante, on entend le fait de déformer ou d'omettre délibérément des informations qui pourraient influencer la décision d'un acheteur, ce qui peut être illégal. Par exemple, le fait de ne pas divulguer à un acheteur qu'une bague en or est creuse (c.-à-d. électroformée) serait considéré comme une omission importante.
- Le fait que les informations sont « importantes » ou non dépend du contexte commercial : des informations importantes pour un consommateur au détail peuvent être différentes de celles relatives à une transaction entre entreprises. Afin de déterminer si une information est importante ou non, demandez-vous si le fait de l'omettre irait à l'encontre des pratiques acceptées dans votre secteur ou pays.
- Assurez-vous que vous connaissez la loi applicable en matière de fausses déclarations ou de déclarations trompeuses, y compris ce qui constitue une « information importante » par rapport à ce qui pourrait être considéré comme une « omission importante », en particulier pour les consommateurs.
- Formez adéquatement vos collaborateurs de vente afin qu'ils soient au courant de leurs obligations légales et évitent de faire des déclarations orales trompeuses ou déloyales ou d'omettre des informations importantes à propos des articles qu'ils vendent.
- Les normes reconnues au plan international sont répertoriées à la Figure 28.1 et comprennent, sans s'y limiter, le Livre bleu de la CIBJO consacré aux diamants<sup>3</sup> et la norme ISO 18323.<sup>4</sup> La directive consacrée à la terminologie des diamants (Diamond Terminology Guideline)<sup>5</sup> constitue la référence en matière de nomenclature des diamants.
- D'autres termes sont parfois utilisés. Par exemple, des pierres de couleur « d'imitation » peuvent être qualifiées de « simulants », de même que des diamants « composites » peuvent s'appeler diamants « assemblés ». En cas de doute à propos de la terminologie des pierres de couleur, veuillez consulter le Livre bleu de la CIBJO et la norme ISO 18323.

### COP 28.2 : Divulgarion

Conformément à la législation en vigueur, les membres divulguent des informations relatives aux caractéristiques physiques des matériaux répertoriés dans le COP 28.1. À moins que cela ne contrevienne à la législation en vigueur, les membres respectent les obligations suivantes lorsqu'ils font état des caractéristiques physiques d'un produit.

#### Points devant être envisagés :

- Établissez une politique ou un registre en matière d'informations sur le produit expliquant les lois, réglementations et normes industrielles pertinentes, y compris les sanctions en cas de non-conformité (dans le cadre de la mise en œuvre du COP 1, **Conformité juridique**, vous devriez déjà avoir collecté des renseignements concernant les exigences réglementaires et les normes relatives aux informations sur les produits).
- Utilisez les termes fixés par la législation nationale. En l'absence de législation en vigueur, respectez le COP. En cas de conflit entre les dispositions du COP et la législation en vigueur (c.-à-d. si le respect des exigences de la présente disposition du COP engendre le non-respect de la législation en vigueur), alors la loi prévaut. Si vous avez identifié un conflit, veuillez en avvertir le RJC dans les plus brefs délais de sorte que nous pourrions offrir des conseils cohérents à nos membres et auditeurs.
- En tant que membre du RJC, vous devez actualiser en permanence vos connaissances de la législation pertinente dans tous vos domaines d'exploitation. Si vos hauts responsables ne maîtrisent pas la législation en vigueur, en particulier si vos activités englobent de la vente au détail, vous encourez un risque accru de non-conformité.
- Rappelez-vous que les exigences en matière de divulgation s'appliquent à tous les échelons de la filière joaillière et que vous devez fournir des informations conformément au COP et à la législation en vigueur, même si votre acheteur ne les a pas demandées. Établissez des procédures visant à divulguer correctement les informations sur le produit lors de chacune de vos transactions, y compris vos achats. Ces procédures doivent inclure explicitement la marche à suivre si un fournisseur omet de fournir des informations adéquates sur le produit. Consultez des exemples de factures en matière de « divulgation répandue » dans le secteur, disponibles sur les sites Internet de l'ICA et de l'AGTA.

3 CIBJO, Livre bleu consacré aux diamants (2015) [www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books](http://www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books)

4 ISO, ISO 18323:2015 Bijouterie – Confiance du consommateur dans l'industrie du diamant (2015) [www.iso.org/fr/standard/62163.html](http://www.iso.org/fr/standard/62163.html)

5 AWDC, CIBJO, DPA, GJEPC, IDI, IDMA, USJC, WDC et WFDB, V (Directive consacrée à la terminologie des diamants) (2018) [www.awdc.be/en/guideline](http://www.awdc.be/en/guideline)

- Si vous vendez une pierre, un diamant ou un article de bijouterie-joaillerie à un consommateur final qui ne voit pas le produit en vrai (par exemple, parce que vous le vendez sur catalogue, par correspondance, par téléphone, sur un site Internet, sur une chaîne de télé-achat ou sur toute autre plateforme de vente), vous devez malgré tout divulguer les informations pertinentes dans la description du produit.
- Le cas échéant, établissez des procédures de révision et d’approbation du matériel de vente et de marketing afin de vous assurer qu’il ne contient aucune information potentiellement trompeuse ou déloyale et est conforme à la législation et au COP.
- Formez vos collaborateurs afin qu’ils comprennent, le cas échéant :
  - tous les marquages ou poinçonnages de qualité applicables à l’or, à l’argent et aux métaux issus de la mine de platine ;
  - les 4 C du diamant (taille, couleur, pureté et poids) ;
  - toutes les exigences de conformité juridique pertinentes (par exemple, si vous vendez des articles aux États-Unis, vous êtes légalement tenu de respecter les directives de la FTC) et
  - toutes les normes pertinentes en matière de divulgation d’informations (par exemple, les Livres bleus de la CIBJO ou le Gemstone Information Manual de l’AGTA).
- La tenue de registres est essentielle, surtout au cours de la phase de traitement. Dès lors, veillez à désigner une personne responsable de la mise en œuvre et de la vérification de toutes les procédures liées à la tenue de registres.

### COP 28.2A : Or, argent et métaux issus de la mine de platine

- a. La finesse de l’or, de l’argent ou des métaux issus de la mine de platine est divulguée avec précision. La description de la finesse ou de la composition est aussi visible que le mot « or » ou « argent » ou que le terme désignant le métal issu de la mine de platine ou son abréviation. Tout poinçon de qualité utilisé l’est en conformité avec la législation en vigueur ou les normes du secteur.

#### Points devant être envisagés :

- Si vous appliquez un poinçon de qualité à un article, ce poinçon devra indiquer la qualité de l’or, de l’argent ou du métal issu de la mine de platine et être conforme à la législation en vigueur ou aux normes internationales pertinentes. Aux États-Unis, par exemple, vous devez également inclure une marque déposée au niveau fédéral.
- Si la loi en vigueur ne l’impose pas, vous ne devez pas prévoir de description de la finesse. Par exemple, certains pays n’exigent pas de description de la finesse de l’or 24 carats et du platine à plus de 950 pour mille.

### COP 28.2B : Placage

- b. L’utilisation d’or, d’argent ou d’un métal issu de la mine de platine en tant que matériau de placage est divulguée avec précision. La description du placage et de la finesse ou de la composition du matériau utilisé est aussi visible que le mot « or » ou « argent » ou que le terme désignant le métal issu de la mine de platine ou son abréviation.

#### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous que vous respectez la législation en vigueur lorsque vous divulgez des informations à propos d’un quelconque placage en métal. En l’absence de législation en vigueur, respectez les exigences des guides de la FTC relatifs au commerce des bijoux, des métaux précieux et de l’étain<sup>6</sup> en matière d’informations sur le placage.

### COP 28.2C : Traitements

- c. Les diamants traités et les pierres de couleur traitées ou chauffées comportent la mention « traité » ou sont accompagnés de la description du traitement dont ils ont fait l’objet. Leur description est aussi visible que le mot « diamant » ou que le nom de la pierre de couleur. Tout entretien particulier rendu nécessaire par le traitement est signalé.

#### Points devant être envisagés :

- Vous ne pouvez en aucune manière tromper le consommateur à propos des traitements utilisés. Évitez d’employer des termes qui visent à dissimuler le traitement du produit ou qui sous-entendent que le traitement fait partie du processus de polissage normal. Par exemple, n’utilisez pas le terme « amélioré » pour décrire un diamant ou une pierre de couleur traité(e). De même, n’utilisez pas le terme « naturel » pour décrire des rubis remplis de verre au plomb.
- Si le COP n’impose pas l’endroit où placer la description d’un traitement, vous devez cependant vous assurer que la description du traitement est clairement associée au produit et qu’elle est aussi visible que le nom de la pierre. Par exemple, les mots « diamant » et « traité » ou « rubis » et « chauffé » doivent être aussi visibles l’un que l’autre. Consultez toujours la législation en vigueur afin de connaître les éventuelles exigences complémentaires.

6 FTC, Guides for the Jewelry, Precious Metals, and Pewter Industries (Guides relatifs au commerce des bijoux, des métaux précieux et de l’étain) (2018) <https://www.ftc.gov/news-events/media-resources/tools-consumers/jewelry-guides>

- N'utilisez pas de noms d'entreprises, de fabricants ou de marques déposées en lien avec les diamants ou pierres de couleur traité(e)s, sauf si lesdits noms sont clairement suivis du mot « traité » ou sont aussi visibles et clairement mentionnés que le mot « traité ».
- Si vous soupçonnez, sans toutefois en être certain, qu'une pierre de couleur ou un diamant a été traité(e), vous devez divulguer ce que vous savez. Certains types de pierres de couleur sont réputés comme étant couramment traités et doivent être présentés en tant que tels.

### « Diamants noirs »

Bien que les diamants noirs existent à l'état naturel, les diamants polis de couleur noire ont très probablement subi un traitement. Certains distributeurs peuvent supposer que ce fait est largement connu et tout simplement les appeler « diamants noirs », sans divulguer le traitement utilisé. Cette pratique est incorrecte. La norme ISO 18323:2015 définit explicitement le diamant comme étant « créé par la nature » et précise que l'utilisation du terme « diamant » sans autre spécification implique systématiquement qu'il s'agit d'un « diamant naturel ».

Lorsqu'un diamant a subi un traitement, il convient de le divulguer. Le Livre bleu de la CIBJO consacré aux diamants impose au vendeur de mentionner spécifiquement le traitement utilisé et de s'assurer que la description du traitement est aussi visible que le mot « diamant » ou « diamant synthétique », le cas échéant.

### COP 28.2D-F : Pierres synthétiques, composites et reconstituées

- Les diamants totalement ou partiellement synthétiques et les pierres de couleur synthétiques sont présentés comme « créés en laboratoire », « développés en laboratoire » et/ou « synthétiques ». Leur description est aussi visible que le mot « diamant » ou que le nom de la pierre de couleur.
- Les diamants composites (ou assemblés) et les pierres de couleur constituées de deux éléments ou plus sont présentés comme « composites », « assemblés », « doublets » ou « triplets » et portent le nom correct du matériau dont ils sont composés. Leur description est aussi visible que le mot « diamant » ou que le nom de la pierre de couleur utilisée.
- Les diamants et pierres de couleur reconstitués sont présentés comme tels, et leur description est aussi visible que le mot « diamant » ou que le nom de la pierre de couleur.

### Points devant être envisagés :

- La norme ISO 18323:2015 définit une pierre comme étant synthétique lorsque le produit est artificiel (c'est-à-dire qu'il est fabriqué totalement ou partiellement grâce à l'intervention humaine) et qu'il possède globalement les mêmes propriétés que son équivalent naturel. Dès lors, les pierres synthétiques désignent des produits artificiels qui possèdent globalement la même composition chimique, la même structure cristalline et les mêmes propriétés physiques ( y compris optiques) qu'un diamant ou une pierre de couleur.
- Évitez d'utiliser un terme qui vise à dissimuler le caractère synthétique d'un diamant ou d'une pierre de couleur ou qui trompe de quelque façon le consommateur. Cette consigne inclut l'utilisation d'abréviations telles que « développé en labo », « créé en labo », « diamant de labo » ou diamant synth. ».
- Rappelez-vous que le terme « laboratoire » fait référence à l'infrastructure pouvant produire les pierres synthétiques. Ne le confondez pas avec le laboratoire de gemmologie qui analyse, authentifie, identifie et évalue les diamants et pierres de couleur.
- Vous noterez que, d'après la norme ISO 18323 ou le COP, la formule « de culture » ne constitue pas une description acceptable pour les diamants et pierres de couleur synthétiques. Si vous vous trouvez aux États-Unis, vous pouvez utiliser le terme en vertu des directives 2018 de la FTC, mais uniquement à condition de l'associer avec des informations claires et parfaitement visibles (telles que « créé en laboratoire », « développé en laboratoire » ou « synthétique ») expliquant que le produit n'est pas une pierre issue de l'extraction.
- L'utilisation d'un nom de pierre sans qualificatif (par exemple, « diamant », « gemme » ou « émeraude ») fait automatiquement référence à une pierre naturelle non traitée.
- Si vous travaillez avec des pierres ayant subi un élargissement synthétique (par exemple, un diamant de 0,25 carat passant à 0,75 carat), veillez à toujours les présenter comme étant « créées en laboratoire », « développées en laboratoire » et/ou « synthétiques ».

## COP 28.2G : Imitations

- g. Tout produit artificiel destiné à imiter l'apparence d'un diamant ou d'une pierre de couleur sans posséder sa composition chimique, ses propriétés physiques et/ou sa structure est présenté comme une « imitation » ou un « simulant », et ses informations incluent le nom correct du matériau qui le compose, par exemple, « composé x », « verre », « plastique ». Leur description est aussi visible que le mot « diamant » ou que le nom de la pierre de couleur.

### Points devant être envisagés :

- Évitez d'utiliser un terme qui vise à dissimuler le fait qu'une pierre constitue une imitation ou qui trompe de quelque façon le consommateur. Cette consigne inclut l'utilisation de termes tels que « véritable » ou « authentique ».
- Vous ne pouvez utiliser le mot « naturel » pour décrire une pierre d'imitation que si ladite pierre désigne un minéral ou un composé existant à l'état naturel. Le cas échéant, vous devez également mentionner son véritable nom.
- Veuillez noter que la présente disposition s'applique uniquement aux pierres d'imitation destinées à la vente. Les pierres d'imitation utilisées exclusivement à des fins promotionnelles ou de présentation, par exemple dans des environnements de vente au détail, n'y sont pas soumises.

## COP 28.2H : Descriptions de diamants et pierres de couleur polis

- h. Décrivez la masse ou le poids en carats, la couleur, la pureté et la taille des diamants et la qualité des pierres de couleur conformément aux directives reconnues en fonction du territoire spécifique.

### Points devant être envisagés :

- Décrivez la masse ou le poids en carats, la couleur, la pureté et la taille des diamants, ainsi que la qualité des pierres de couleur, conformément aux règles de l'IDC<sup>7</sup> ou du Livre bleu de la CIBJO consacré aux pierres.<sup>8</sup>
  - Notez que dans certains cas, par exemple pour les diamants ou pierres de couleur de petite taille sertis dans des pièces de bijouterie-joaillerie, il n'est pas nécessaire de fournir une description individuelle pour chaque pierre.
- N'utilisez pas la formule « sans défaut » pour décrire :
  - un diamant ou une pierre de couleur présentant des défauts, fissures, inclusions, taches de carbone, nuages, perçages au laser ou d'autres taches ou imperfections de nature quelconque, identifiables par un expert en classification ou estimation, à l'aide d'une loupe 10x corrigée et sous un éclairage adéquat ;
  - un article de bijouterie-joaillerie orné de diamants ou de pierres de couleur qui ne répondent pas à la définition de la formule « sans défaut ».
- Utilisez uniquement les termes « brillant », « taille brillant » ou « pleine taille » lorsque vous faites référence à un diamant rond présentant au moins 32 facettes en plus de la table au-dessus du rondiste et au moins 24 facettes en dessous.
- Évitez d'employer des termes commerciaux tels que « sang de pigeon » ou « bleu royal » pour décrire la couleur des pierres, sauf si le terme est répertorié dans une nomenclature ou terminologie reconnue au plan international et présente des caractéristiques bien définies. Consultez le Livre bleu de la CIBJO consacré aux pierres ainsi que le Comité d'harmonisation des manuels de laboratoires (Laboratory Manual Harmonisation Committee) pour obtenir de plus amples renseignements et des informations actualisées.

## COP 28.2I : Lieu d'origine des pierres de couleur

- i. Lors de la description du lieu d'origine d'une pierre de couleur, les informations expliquant comment le lieu a été déterminé sont mentionnées. Le lieu d'origine est employé exclusivement lorsqu'il révèle une zone géographique d'extraction de pierres.

7 Israel Diamond Center (IDC), Rules for Grading Polished Diamonds (Règles de classification des diamants polis) (2013) [www.internationaldiamondcouncil.org/sites/default/files/downloads/IDC-Rules%20Version%202013%20%28July%29.pdf](http://www.internationaldiamondcouncil.org/sites/default/files/downloads/IDC-Rules%20Version%202013%20%28July%29.pdf)

8 CIBJO, Livre bleu consacré aux pierres (2015) [www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books](http://www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books)

## Qu'est-ce que le « lieu d'origine » et pourquoi est-il important pour les pierres de couleur ?

Le « lieu d'origine » d'une pierre de couleur désigne la zone géographique où la pierre a été extraite à l'origine. Les acheteurs comme les vendeurs veulent connaître le lieu d'origine d'une pierre, car celui-ci peut influencer sa valeur. Les négociants en pierres s'appuient sur différents niveaux d'assurance concernant le lieu d'origine d'une pierre : ils se servent parfois de rapports rédigés par un laboratoire de gemmologie compétent, mais acceptent également des garanties orales de temps à autre.

Quoi qu'il en soit, les informations relatives au lieu d'origine doivent être considérées comme un avis, et non comme un fait. Un rubis du Mozambique peut paraître très similaire à un rubis de Birmanie sur le plan visuel, et il n'est pas toujours aisé d'identifier le lieu d'origine correct, même au moyen d'une analyse gemmologique en laboratoire. En utilisant des instruments adéquats, les gemmologues expérimentés sont, en règle générale, capables de percevoir les légères différences leur permettant de définir le lieu d'origine avec une relative certitude. Cependant, cette question relève toujours d'un avis éclairé.

Ne confondez pas les descriptions du lieu d'origine avec les informations relatives à la source ou à l'origine de minéraux aux fins du devoir de diligence dans des zones de conflit et à haut risque (COP 7 [Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance de zones de conflit ou à haut risque](#)). L'utilisation du lieu d'origine des pierres de couleur n'est en aucune façon liée aux conditions de risque. Par ailleurs, les descriptions relatives au lieu d'origine étant déjà couvertes par la présente disposition, elles ne peuvent faire l'objet d'un audit en tant qu'attestations de provenance en vertu du COP 14 [Attestations de provenance](#). Seules les attestations dépassant les exigences du COP feront l'objet d'un audit en tant qu'attestation de provenance.

### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous que les descriptions du lieu d'origine correspondent aux recommandations définies dans le Livre bleu de la CIBJO consacré aux pierres. En d'autres termes, veillez à :
  - utiliser uniquement le nom de zones géographiques pour désigner les régions d'extraction des pierres ;
  - fournir des informations sur le lieu d'origine uniquement comme simple opinion ;
  - ne pas utiliser le lieu d'origine en vue de sous-entendre un quelconque niveau de qualité et
  - ne pas utiliser le nom de centres de taille, de traitement ou d'exportation en vue de sous-entendre le lieu d'origine.
- Mentionnez clairement que vous avez ou non déterminé le lieu d'origine sur la base d'une analyse en laboratoire de gemmologie. Le cas échéant, pensez à inclure le nom du laboratoire et la date de l'analyse.

### Pays d'origine : législation douanière aux États-Unis

La législation douanière américaine impose de déclarer le pays d'origine de tous les produits importés. Lorsqu'un produit est soumis à une « transformation significative » avant d'entrer aux États-Unis, le pays d'origine sera adapté en vue de refléter le lieu où la transformation a été effectuée. Les importateurs en bijouterie-joaillerie doivent dès lors prendre des mesures en vue d'identifier le pays de fabrication du produit, en précisant que le simple sertissage d'une pierre ne constitue pas une transformation significative. Par exemple, si une pierre a été extraite en Birmanie, taillée et polie en Thaïlande (transformation significative), puis sertie en Italie sur un collier en or de fabrication italienne, le produit doit indiquer comme pays d'origine la Thaïlande (pierre) et l'Italie (collier) pour les douanes.

Veillez à respecter toutes les législations en vigueur, y compris la législation douanière. Assurez-vous cependant d'éviter toute confusion potentielle entre le « pays d'origine » (pour les douanes) et le « lieu d'origine » (zone géographique d'extraction de la pierre). Toute information fournie aux clients à propos du pays ou du lieu d'origine doit être claire et éviter toute tromperie à propos de l'origine géographique des pierres. Dans l'exemple ci-dessus, tous les descriptifs concernant le lieu d'origine de la pierre doivent indiquer la Birmanie et préciser la méthode de détermination de cette information (par exemple, analyse effectuée par le laboratoire de gemmologie X à la date Y).



## COP 28.2J : Informations sur les produits relatives à la santé et à la sécurité

- j. Toute information pertinente relative à la santé et à la sécurité concernant les matériaux répertoriés dans le COP 28.1 des articles de bijouterie-joaillerie vendus par les membres au consommateur final est divulguée.

### Points devant être envisagés :

- À l'état naturel, l'or et l'argent sont inertes et considérés comme non dangereux. Cependant, lorsqu'ils sont utilisés dans des articles de bijouterie-joaillerie, ils sont souvent alliés avec d'autres métaux. Leur ingestion reste non toxique, mais, selon le type et la quantité de ces alliages, l'article de bijouterie-joaillerie final peut provoquer une dermatite de contact ou d'autres réactions allergiques :
  - Par exemple, un bijou en métal contenant un alliage à base de nickel est signalé comme pouvant causer des allergies au nickel, lesquelles apparaissent d'abord sous la forme d'une éruption cutanée accompagnée de démangeaisons à l'endroit où le bijou est porté. Cette réaction allergique parfois appelée « allergie aux bijoux » ne peut être traitée qu'en évitant tout contact avec le produit contenant du nickel.
- De même, les diamants et pierres de couleur sont chimiquement inertes à l'état naturel. Les seuls risques potentiels pour la santé sont ceux liés aux traitements.
  - Par exemple, certains traitements par irradiation destinés à améliorer la couleur d'une pierre peuvent la rendre radioactive et constituer une menace potentielle pour la santé humaine. Ces traitements incluent l'irradiation au radium dans un réacteur nucléaire ou un accélérateur (mais pas les irradiateurs au cobalt ou au césium). En pratique, les pierres radioactives sont rares, parce que la distribution de pierres irradiées est souvent soumise à une réglementation rigoureuse destinée à limiter la radioactivité à des niveaux de sécurité.
  - Pour obtenir de plus amples informations, consultez la norme ISO 10377 relative à la sécurité des produits de consommation.<sup>9</sup>

## COP 28.3 : Diamants synthétiques sans informations sur les produits

Les membres prennent des mesures concrètes et bien documentées en vue d'éviter l'achat ou la vente de diamants synthétiques sans informations sur les produits. À cette fin, les membres qui achètent ou vendent des diamants :

### COP 28.3A : Garantie écrite

- a. obtiennent une garantie écrite de leurs fournisseurs.

### Points devant être envisagés :

- Rédigez une déclaration de garantie et demandez à vos fournisseurs de l'ajouter à toutes leurs factures relatives à des diamants. Il peut s'agir par exemple de la déclaration de la Fédération mondiale des bourses du diamant (World Federation of Diamond Bourses, WFDB) :  
« Les diamants facturés sont d'origine exclusivement naturelle et non traités, du moins à la connaissance du fournisseur de ces diamants et/ou d'après les garanties écrites qui lui ont été délivrées. »

### COP 28.3B : Politiques, procédures, formation et contrôle

- b. prévoient des politiques, des procédures, des formations et des systèmes de contrôle efficaces afin d'éviter tout risque de substitution de diamants naturels par des diamants synthétiques sans informations sur les produits dans leurs installations.

### Points devant être envisagés :

- Instaurez une ou plusieurs politiques de sécurité des produits qui :
  - comprennent des mesures destinées à éviter tout risque de substitution de diamants naturels par des diamants synthétiques sans informations sur les produits dans vos installations – utilisez ces politiques pour définir les attentes à l'égard des travailleurs, des visiteurs et des sous-traitants actifs sur le site (consultez également le COP 13 Sécurité) ;
  - décrivent votre façon de séparer le traitement de vos diamants naturels des transactions liées à votre commerce de diamants synthétiques (le cas échéant) ;
  - remédient aux points de contamination potentiels (soit toutes les zones de vos installations présentant un risque potentiel de substitution de diamants naturels par des diamants synthétiques) ;
  - sont traduites en procédures opérationnelles pertinentes et
  - sont communiquées en interne.

- Assurez-vous que vos procédures opérationnelles englobent la manipulation, l'entreposage et le transport de diamants partout dans vos installations. Cela inclut par exemple :
  - la mise en œuvre de contrôles rigoureux en vue de définir les personnes habilitées à manipuler les diamants, ainsi que les conditions de manipulation ;
  - la définition claire et le contrôle des dispositions prises en vue d'entreposer les diamants de manière sécurisée sur le site ;
  - l'utilisation de systèmes efficaces relatifs à la gestion de l'inventaire et à la chaîne de traçabilité pour tous les diamants entreposés, transportés et manipulés sur le site et
  - la révision des systèmes de sécurité à l'intérieur et autour des zones où des diamants sont manipulés, entreposés et transportés.
- Formez l'ensemble de vos collaborateurs impliqués dans la manipulation, le transport ou l'entreposage de diamants dans vos installations. Réviser vos programmes de formation au moins une fois par an.
- Vérifiez dans quelle mesure vos politiques et procédures sont mises en œuvre et contrôlez régulièrement leur efficacité. Assurez-vous de remédier à toute lacune ou faiblesse identifiée au cours de la vérification et examinez en profondeur tous les cas de substitution de produit.
- Dans tous les cas, veillez à documenter toutes vos procédures de manière exhaustive.

### COP 28.3C : Devoir de diligence relatif aux diamants synthétiques sans informations sur les produits

- c. appliquent un processus de diligence raisonnable documenté afin d'identifier et de réduire les risques liés aux diamants synthétiques sans informations sur les produits intégrant leur chaîne d'approvisionnement et identifient les points de contamination potentiels à haut risque.

#### Points devant être envisagés :

- Cartographiez vos sources et fournisseurs de diamants et identifiez les zones présentant un risque élevé d'introduction de diamants synthétiques sans informations sur le produit dans votre chaîne d'approvisionnement. Notez que :
  - l'achat de diamants bruts est considéré comme une activité à faible risque ; en effet, moyennant une formation et une expérience adéquates, vous pouvez aisément distinguer à l'œil nu les diamants naturels bruts des diamants synthétiques bruts, sans devoir recourir à du matériel de détection. Si votre entreprise traite des diamants bruts, veillez à ce que vos collaborateurs soient capables d'établir cette distinction ;
  - l'achat de diamants polis depuis le marché ouvert comporte des risques de différents niveaux. Si votre fournisseur fait l'objet d'un audit visant à assurer qu'il remédie aux points de contamination (et qu'il peut produire les résultats de l'audit), l'achat de diamants polis auprès de celui-ci est considéré comme une activité à faible risque. Faute de preuves suffisantes attestant que votre fournisseur a remédié aux points de contamination potentiels, le risque est considéré comme élevé.
- Actualisez votre carte des risques à chaque fois que vous faites appel à un nouveau fournisseur.
- Documentez votre processus de diligence raisonnable et consignez les mesures que vous prenez pour réduire les risques, comme la collecte d'informations détaillées auprès des fournisseurs.

### COP 28.3D : Tests

- d. conduisent des tests en suivant un protocole transparent, crédible et parfaitement défini pour les diamants polis classés à haut risque. Il peut s'agir d'un protocole existant accepté par l'industrie ou d'un protocole rédigé par le membre. Le protocole doit :
- prévoir une approche adéquate visant à tester les diamants polis sertis et non sertis ;
  - comprendre la réalisation de tests internes à partir d'équipements de détection pertinents et efficaces ou l'externalisation de tests auprès d'un fournisseur de services qualifié tel qu'un laboratoire de gemmologie ;
  - prévoir au moins une série de tests à une étape du processus qui ne présente plus aucun risque d'introduction de pierres synthétiques sans informations sur le produit avant la vente du lot de diamants. En règle générale, ces tests sont effectués juste avant la vente ;
  - être mis à la disposition des clients, y compris la procédure de gestion des références de tests.

#### Points devant être envisagés :

- Rédigez un solide protocole de vérification des diamants polis en vue de détecter les diamants synthétiques sans informations sur le produit. Vous pouvez mettre au point votre nouveau protocole ou utiliser un protocole existant, par exemple rédigé par un fournisseur ou un client. Dans les deux cas, veillez à le documenter et à le mettre à la disposition des fournisseurs, clients et autres parties prenantes concernées.
- Dans tous les cas, votre protocole de vérification doit être transparent, solide, crédible et parfaitement défini, conformément au Tableau 28.1.
- Servez-vous des résultats du projet ASSURE (<https://diamondproducers.com/assure/>) pour vous aider à sélectionner les équipements de tests adéquats. Ce projet résultant d'une collaboration entre l'association des producteurs de diamants (Diamond Producers Association, DPA) et Signet Jewelers teste la performance et les fonctionnalités des équipements disponibles (ou des instruments de vérification des diamants) en faisant appel à un laboratoire de tests indépendant et publie les résultats de ces tests afin d'aider les entreprises à prendre des décisions éclairées quant au choix de leur équipement.

Tableau 28.1. Caractéristiques d'un protocole de vérification acceptable des pierres polies et des lots de diamants polis en vue de détecter les diamants synthétiques sans informations sur les produits

Caractéristiques du protocole		Notes relatives à la mise en œuvre
<b>Défini</b>	Le protocole doit prévoir une méthode destinée à tester les diamants polis sertis et non sertis classés à haut risque.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Essayez de tester l'ensemble des pierres et lots de diamants polis à haut risque. Cependant, restez pragmatique : dans certains cas, par exemple si vous traitez des mêlées de tout petits diamants polis en grandes quantités, il vous sera sans doute impossible de tester chaque pierre. Vous aurez dès lors besoin d'une méthode d'échantillonnage solide en vue de tester les pierres à haut risque et devrez prévoir une taille d'échantillonnage suffisamment grande pour être significative sur le plan statistique.</li> <li>• Si vous externalisez vos tests, assurez-vous que le protocole et la méthode d'échantillonnage utilisés par votre fournisseur de services sont parfaitement documentés.</li> </ul>
<b>Crédible</b>	Le protocole doit comprendre <b>soit</b> la réalisation de tests internes à partir d'équipements de détection pertinents et efficaces, <b>soit</b> l'externalisation de tests auprès d'un laboratoire de gemmologie qualifié (ou équivalent).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le marché propose diverses technologies d'évaluation et de vérification des diamants. Veillez à utiliser un équipement adéquat conçu spécifiquement pour identifier les diamants synthétiques et précisez quelle technologie vous utilisez dans votre protocole.</li> <li>• Pensez à tenir compte de la marge d'erreur spécifique pour l'équipement particulier que vous utilisez, car cette marge peut affecter la fiabilité des résultats.</li> <li>• Si vous préférez externaliser les tests, assurez-vous que votre fournisseur de services est dûment qualifié et dispose de protocoles et de systèmes de contrôle des produits adéquats.</li> </ul>
<b>Solide</b>	Le protocole doit prévoir au moins une série de tests confirmant l'absence de risque d'introduction de pierres synthétiques sans informations sur le produit avant la vente des dites pierres.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• C'est vous qui décidez du moment auquel vous souhaitez tester vos pierres. Vous pouvez les tester une ou plusieurs fois. Idéalement, vous devez tester vos pierres lorsque vous les achetez, puis les tester à nouveau au moment où vous les vendez.</li> <li>• Quelle que soit votre décision, vous devez être en mesure de prouver qu'il n'existe plus aucun risque de contamination entre votre dernier test et la vente des pierres.</li> </ul>
<b>Transparent</b>	L'intégralité du protocole doit être accessible aux clients.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous devez mettre votre protocole à la disposition des clients, soit en le publiant en ligne, soit en le rendant disponible sur demande.</li> <li>• Vous devez notamment définir votre processus de gestion des références et préciser quand et comment vous les gérez. Par exemple, lorsque les résultats d'évaluation ne sont pas concluants, les pierres sont soumises à un nouveau test effectué au moyen d'un appareil différent ou envoyées à un laboratoire de gemmologie en vue d'une vérification complète.</li> </ul>

## Attestations de vérification des diamants synthétiques

Il se peut que vous appliquiez des méthodes de vérification dépassant les exigences du COP 28.3d, par exemple en vérifiant 100 % des diamants. Quelle que soit l'approche que vous adoptez, celle-ci s'avère essentielle pour garantir que vous ne faites pas de déclarations trompeuses à propos du produit que vous vendez (c'est-à-dire pour garantir que vous ne vendez pas de pierres synthétiques présentées comme des diamants).

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que cette approche fasse l'objet d'un audit en tant qu'attestation de provenance. Cependant, votre méthode de vérification sera contrôlée dans le cadre de votre conformité au COP 28.1 afin de garantir sa véracité et son fondement. Par exemple, si votre processus précise que vous testez 100 % des pierres, vous devrez fournir des preuves de ce que vous avancez.

### Liste de vérifications :

- Connaissez-vous les exigences réglementaires et normes en matière de divulgation d'informations applicables aux diamants, aux pierres de couleur, à l'or, à l'argent et aux métaux issus de la mine de platine ?
- Pouvez-vous montrer à l'auditeur comment vous contrôlez la conformité de votre matériel de vente et de marketing par rapport à la législation et aux exigences du COP ?
- Tenez-vous des registres et des formations adéquates afin de permettre une divulgation correcte des informations sur les produits ?
- Avez-vous mis au point des politiques et des procédures en vue d'éviter l'achat ou la vente de diamants synthétiques sans informations sur les produits ?
- Avez-vous prévu un protocole documenté en matière de vérification des diamants polis ?

## E INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

---

### Sites Internet :

American Gem Trade Association (AGTA, association américaine du commerce des pierres)  
[www.agta.org](http://www.agta.org)

Diamond Producers Association (DPA, association des producteurs de diamants)  
<https://diamondproducers.com>

FTC, In the Loupe: Advertising Diamonds, Gemstones and Pearls (La publicité sur les diamants, pierres et perles à la loupe)  
[www.lawpublish.com/ftc-gem.html](http://www.lawpublish.com/ftc-gem.html)

International Colored Gemstone Association (ICA, association internationale des pierres de couleur)  
[www.gemstone.org](http://www.gemstone.org)

Jewelers Vigilance Committee (JVC, comité de surveillance des bijoutiers-joaillers)  
[www.jvclegal.org](http://www.jvclegal.org)

Laboratory Manual Harmonization Committee (comité d'harmonisation des manuels de laboratoires)  
[www.lmhc-gemology.org](http://www.lmhc-gemology.org)

US Federal Trade Commission (FTC, commission fédérale du commerce)  
[www.ftc.gov](http://www.ftc.gov)

World Gold Council (GC, conseil mondial de l'or)  
[www.gold.org](http://www.gold.org)

Confédération internationale de Bijouterie, de Joaillerie, d'Orfèvrerie des diamants, perles et pierres (CIBJO)  
[www.cibjo.org](http://www.cibjo.org)

### Publications :

AWDC, CIBJO, DPA, GJEPC, IDI, IDMA, USJC, WDC et WFDB, Diamond Terminology Guideline (Directive consacrée à la terminologie des diamants) (2018)  
[www.cibjo.org/wp-content/uploads/2018/01/Diamond-Terminology-Guideline.pdf](http://www.cibjo.org/wp-content/uploads/2018/01/Diamond-Terminology-Guideline.pdf)

CIBJO, Livres bleus  
[www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books](http://www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books)

CIBJO, Understanding disclosure terminology is key to protecting consumer confidence in gemstones (Comprendre la terminologie est essentiel pour garantir la confiance des consommateurs en la fiabilité des informations données sur les pierres précieuses) (2017)  
[www.cibjo.org/congress2017/wp-content/uploads/2017/09/CIBJO-Special-Report-2017-Coloured-Stones.pdf](http://www.cibjo.org/congress2017/wp-content/uploads/2017/09/CIBJO-Special-Report-2017-Coloured-Stones.pdf)

FTC, Commission Denies Petition Regarding Use of Term 'Cultured' to Describe Laboratory-Created Gemstones (La Commission rejette la pétition pour l'utilisation du terme « de culture » pour décrire les pierres précieuses créées en laboratoire) ; Commission Approves Federal Register Notice Regarding Fees to Access the National Do Not Call Registry (La Commission approuve la notice d'enregistrement fédéral concernant les frais d'accès au Registre national Do Not Call) (2008)  
[www.ftc.gov/opa/2008/07/jvc.shtm](http://www.ftc.gov/opa/2008/07/jvc.shtm)

IDC, Règles IDC (1995)  
[www.internationaldiamondcouncil.org/idc-rule-book](http://www.internationaldiamondcouncil.org/idc-rule-book)

ISO, ISO 18323:2015 Bijouterie – Confiance du consommateur dans l'industrie du diamant (2015)  
[www.iso.org/standard/62163.html](http://www.iso.org/standard/62163.html)

# (COP 29) SYSTÈME DE CERTIFICATION DU PROCESSUS DE KIMBERLEY ET SYSTÈME DE GARANTIES DU CONSEIL MONDIAL DU DIAMANT

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique aux membres du RJC traitant les diamants.

Les **diamants de conflits** désignent des diamants bruts utilisés par des mouvements rebelles ou leurs alliés en vue de financer des conflits visant à déstabiliser les gouvernements légitimes, conformément à la définition du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) reconnue par l'Assemblée générale des Nations unies (aux termes de la résolution A/RES/55/56).<sup>1</sup>

Le **Système de certification du Processus de Kimberley (SCPK)** désigne une initiative contraignante réunissant les représentants des États, de l'industrie du diamant et de la société civile visant à endiguer le trafic de diamants de conflits.

Le **Système de garanties (SoW) du Conseil mondial du diamant (WDC)** désigne un programme destiné à renforcer le SCPK. Le SoW exige de la part de tous les fournisseurs de diamants et fabricants d'articles de bijouterie-joaillerie de remettre, lors de chaque transaction de diamants bruts et polis, une déclaration de garantie certifiant à l'acheteur suivant que lesdits diamants ont été vendus conformément au SCPK.

Sources :

- Jewelers of America [US] (Bijoutiers-joailliers d'Amérique)  
[www.jewelers.org](http://www.jewelers.org)
- Système de certification du Processus de Kimberley  
[www.kimberleyprocess.com](http://www.kimberleyprocess.com)
- World Diamond Council (Conseil mondial du diamant)  
[www.worlddiamondcouncil.org](http://www.worlddiamondcouncil.org)

## B CONTEXTE

Le problème des diamants de conflits a commencé à attirer l'attention du public à la fin des années 1990. À l'époque, diverses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme ont mis en exergue le commerce illégal de diamants bruts, qui finançait les mouvements rebelles en Angola et en Sierra Leone et qui contribuait indirectement à de nombreuses atrocités commises à l'encontre des droits de l'Homme. L'industrie du diamant et de la bijouterie-joaillerie s'est ainsi retrouvée sous les feux de l'actualité.

En réponse à cette situation et représentée par le Conseil mondial du diamant (WDC), elle a entamé une collaboration avec de nombreuses parties prenantes, y compris avec la société civile, les gouvernements affectés et les Nations unies, afin de trouver une solution. Connues sous le nom de Processus de Kimberley, leurs réunions ont permis la création du Système de certification du Processus de Kimberley (SCPK) visant à prévenir l'entrée de diamants de conflits dans la chaîne d'approvisionnement. Mis en œuvre par les gouvernements, le SCPK impose des exigences en matière d'exportation et d'importation de diamants bruts légitimes entre les pays participants. Pour soutenir son projet, le WDC a également mis sur pied un programme volontaire d'autoréglementation par l'industrie appelé Système de Garanties (SoW), lequel s'étend au commerce de pierres taillées et polies.

Fermement opposée à toute complicité dans la vente de diamants de conflits, l'industrie du diamant s'engage à la fois en faveur du SCPK et du SoW. Les entreprises qui ne se conforment pas aux règles risquent de se voir expulsées des organisations industrielles ou de subir des pertes commerciales.

À l'origine, la définition des « diamants de conflits » établie par le SCPK et le SoW visait les mouvements rebelles et n'englobait pas la violence et les atteintes aux droits de l'Homme perpétrées par des acteurs étatiques ou des agences de sécurité privées en dehors du contexte des efforts visant à renverser des gouvernements légitimes. Ainsi, bien que la conformité au SCPK s'avère essentielle, il convient de garder à l'esprit que cet aspect à lui seul ne constitue pas nécessairement la garantie que les diamants ne sont pas liés à d'autres types d'impacts négatifs associés à des zones de conflit et à haut risque.

<sup>1</sup> Assemblée générale des Nations unies, Le rôle des diamants dans les conflits: briser le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits (2001) <https://undocs.org/fr/A/RES/55/56>

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Système de certification du Processus de Kimberley (SCPK)

Entré en vigueur en 2003, le SCPK ([www.kimberleyprocess.com](http://www.kimberleyprocess.com)) impose aux nations participantes d'exclure les diamants de conflits des circuits commerciaux légitimes. En vertu du système, toutes les importations et exportations de diamants bruts doivent être soumises à un processus sous surveillance gouvernementale garantissant que les acteurs de l'exportation de diamants bruts :

- tiennent des registres des diamants bruts qu'ils expédient afin de prouver qu'il ne s'agit pas de diamants de conflits ;
- s'assurent que les diamants sont emballés dans des conteneurs inviolables et
- utilisent un certificat infalsifiable, vérifié par les autorités gouvernementales et doté d'un numéro d'identité unique et de données décrivant le contenu, la valeur, l'exportateur et l'importateur de l'envoi.

Les gouvernements signataires du SCPK doivent mettre en œuvre une législation nationale imposant des contrôles internes relatifs au mouvement de diamants bruts et précisant qu'ils ne peuvent être transportés que depuis et vers d'autres pays membres du SCPK.

### Système de Garanties du Conseil mondial du diamant (SoW)

Dans le cadre du SoW ([www.worlddiamondcouncil.org/downloads/WDC%20SoW%20Guidelines.pdf](http://www.worlddiamondcouncil.org/downloads/WDC%20SoW%20Guidelines.pdf)), chaque transaction de diamants – qu'ils soient bruts, polis ou sertis en bijouterie-joaillerie – doit être accompagnée d'une garantie écrite sur la facture à chaque fois que les diamants changent de mains. Le système couvre l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement jusqu'aux bijoutiers-joailliers (mais ne s'applique pas aux consommateurs finaux). Le SoW permet aux entreprises de s'assurer que chaque envoi de diamants bruts ou polis achetés ou vendus est couvert par une garantie adéquate, mais aussi de vérifier chaque année la concordance de toutes les garanties.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 29.1 et 29.2 : Les diamants de conflits et le Système de certification du Processus de Kimberley

**29.1 Les membres n'achètent ni ne vendent des diamants de conflits en connaissance de cause ni n'aident d'autres à le faire.**

**29.2 Les membres impliqués dans le commerce international de diamants bruts respectent les recommandations et exigences minimales du Système de certification du Processus de Kimberley (SCPK) telles qu'elles ont été intégrées à la législation en vigueur des pays dans lesquels ils opèrent.**

### Points devant être envisagés :

- Les exigences minimales du SCPK sont définies aux Annexes I et II du Document de base du SCPK<sup>2</sup>, ainsi que dans la Décision administrative sur l'amélioration de la mise en œuvre de contrôles internes au sein du SCPK.<sup>3</sup>
- Dans la pratique, le SCPK entend éviter toute importation ou exportation de diamants sans certificats validés par le gouvernement. En d'autres termes, chaque envoi de diamants bruts traversant une frontière internationale entre deux participants du Processus de Kimberley doit être accompagné d'un certificat du SCPK portant un numéro unique et validé par le gouvernement.
- Nommez un haut dirigeant responsable de la mise en œuvre du SCPK et du SoW, notamment des éventuelles politiques et procédures internes pertinentes, de la formation du personnel et de la rédaction de rapports externes. Confiez-lui également la responsabilité de conserver des informations actualisées sur la législation nationale pertinente en vue de mettre en œuvre le SCPK dans tous les pays où vous opérez.
- Veillez à disposer de systèmes robustes, y compris de procédures, de tests et de formations en vue de prévenir toute transaction de diamants :
  - en provenance de sources suspectes, de fournisseurs inconnus ou de pays ne faisant pas partie du SCPK (consultez le site internet du Processus de Kimberley [www.kimberleyprocess.com](http://www.kimberleyprocess.com)) ou
  - en provenance de sources ayant officiellement violé les réglementations du SCPK visant à interdire le commerce de diamants de conflits.
- Tout diamant issu d'une région ou d'un pays désigné(e) formellement comme représentant une source de diamants de conflits par une agence gouvernementale dûment habilitée doit être exporté conformément aux exigences du SCPK.
- L'exécution d'une évaluation des risques tenant compte des circonstances propres à votre entreprise peut vous aider à identifier votre vulnérabilité par rapport à une quelconque implication dans le commerce de diamants de conflits.

2 SCPK, Système de certification du Processus de Kimberley [www.kimberleyprocess.com](http://www.kimberleyprocess.com) [www.kimberleyprocess.com/en/kpcs-core-document](http://www.kimberleyprocess.com/en/kpcs-core-document)

3 SCPK, Décision administrative sur l'amélioration de la mise en œuvre de contrôles internes au sein du SCPK (2006) [www.kimberleyprocess.com/en/2006-administrative-decision-internal-controls](http://www.kimberleyprocess.com/en/2006-administrative-decision-internal-controls)

- Si vous souhaitez réexporter des diamants bruts ayant déjà été expédiés avec un certificat SCPK, vous devez être en mesure de prouver, d'une façon qui puisse faire l'objet d'un audit, que les pierres dudit envoi sont couvertes par les garanties requises.
- Dans tous les cas, vous devez contribuer et participer à un système national et international d'autoréglementation de l'industrie afin de coopérer efficacement avec les autorités compétentes, d'atteindre les objectifs du Processus de Kimberley et de faciliter le commerce de diamants (consultez le point COP 29.3). La plupart des pays actifs dans le commerce de diamants disposent de groupes de représentants coopérant avec les organismes du Processus de Kimberley. Veillez donc à les soutenir et à les promouvoir.

### COP 29.3 : Système de garanties

**Les membres impliqués dans l'achat et la vente de diamants bruts, polis ou sertis en bijouterie-joaillerie adoptent le Système de Garanties du Conseil mondial du diamant (SoW).**

#### Points devant être envisagés :

##### Déclaration SoW

- Chaque facture individuelle de diamants que vous émettez (ou recevez) doit comporter la déclaration de garantie SoW suivante :  
« Les diamants facturés dans le cadre de la présente ont été achetés auprès de sources légitimes non impliquées dans le financement de conflits armés, en conformité avec les résolutions des Nations unies et les législations nationales correspondantes {celles du pays d'émission de la facture}. Le vendeur garantit ainsi que ces diamants ne servent pas à financer un conflit armé et confirme son adhésion aux directives SoW du WDC. »
- Lorsque la législation nationale vous empêche de faire figurer la déclaration de garantie SoW sur votre facture, vous êtes tenu de l'inclure séparément dans les documents joints.
- Limitez vos échanges commerciaux aux entreprises qui mentionnent la déclaration SoW sur leurs factures.
- Prévoyez des procédures destinées à vous assurer que vous n'acceptez pas d'envois de diamants qui ne sont pas accompagnés d'une déclaration SoW et documentez les démarches que vous entreprenez lorsqu'un fournisseur omet de fournir une garantie adéquate.

##### Tenue de registres et auto-évaluation

- Si vous êtes impliqué dans le commerce international de diamants bruts, intégrez la tenue de vos registres dans les procédures internes normales de votre entreprise.
- **Conservez vos dossiers au moins trois ans.** Vos registres doivent comprendre :
  - les dossiers d'achat, de vente ou d'exportation journaliers répertoriant les noms des fournisseurs et/ou acheteurs, leur numéro de licence, ainsi que le montant et la valeur des diamants vendus, exportés ou achetés. Cette mesure permet de s'assurer que tous les diamants bruts ayant fait l'objet d'une transaction commerciale peuvent être reliés à des importations et exportations avec des certificats valables du SCPK. Ces données doivent pouvoir démontrer la conformité de l'entreprise avec le processus de Kimberley si un organisme gouvernemental habilité venait à les réclamer ;
  - **toutes les factures reçues et émises avec garantie** conformément au SoW lors de l'achat ou de la vente de diamants. Cette mesure est destinée à vérifier que vous disposez d'un système de contrôles certifiant que tous les diamants entrants et sortants sont accompagnés des informations et de la déclaration de garantie correctes.
- Vous êtes tenu de vérifier chaque année la concordance des garanties entrantes et sortantes dans le cadre d'une auto-évaluation interne (le WDC met actuellement au point un outil d'aide, consultez l'Encadré « Réforme SoW 2018 »). Si la législation nationale le prévoit, soumettez également votre concordance à un audit externe annuel.
- Vous noterez par ailleurs que vos auto-évaluations internes seront vérifiées tous les trois ans dans le cadre de l'audit du RJC.

#### Réforme SoW 2018

En 2018, le WDC a mis à jour son SoW et adopté les Directives SoW<sup>4</sup>, qui représentent son dernier système d'autoréglementation de l'industrie applicable à l'ensemble de la filière joaillière, depuis le diamant brut jusqu'au diamant poli. La version révisée du SoW dispose à présent d'une attestation actualisée et fait référence à divers documents internationaux traitant des normes universelles en matière de droits de l'Homme, de droit du travail et de programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption.

Un outil d'auto-évaluation est actuellement mis au point et sera mis à la disposition des adhérents du SoW. Le WDC s'est également engagé à réviser les directives après trois années d'utilisation de l'outil d'auto-évaluation.

Le point COP 29.3 vise à s'aligner sur le SoW du WDC.

4 WDC, Directives relatives au Système de Garanties (2018) [www.worlddiamondcouncil.org/downloads/WDC%20SoW%20Guidelines.pdf](http://www.worlddiamondcouncil.org/downloads/WDC%20SoW%20Guidelines.pdf)

## COP 29.4 : Information des employés

Les membres s'assurent que tous leurs employés chargés d'acheter ou de vendre des diamants sont parfaitement informés des résolutions prises par les associations professionnelles, ainsi que des restrictions gouvernementales interdisant le commerce de diamants de conflits.

### Points devant être envisagés :

- Votre responsable doit tenir un registre de tous les employés chargés d'acheter ou de vendre des diamants en prenant soin de noter quelles formations ces employés ont reçues et quand.
- Toutes les formations doivent être adaptées à la fonction et aux responsabilités de l'employé et inclure un volet consacré aux procédures à suivre pour garantir le respect du SCPK et du SoW.

### Liste de vérifications :

- Avez-vous mis en place un système destiné à empêcher l'achat de diamants de conflits ?
- Tous vos employés chargés d'acheter ou de vendre des diamants ont-ils bénéficié d'une formation consacrée au SCPK et au SoW ?
- Disposez-vous d'un système de contrôles certifiant que tous les diamants entrants et sortants sont accompagnés des informations et de la déclaration de garantie correctes ? Vérifiez-vous ce point dans le cadre d'une auto-évaluation annuelle ?

## E INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### Sites Internet :

Diamond Development Initiative (DDI, Initiative pour le développement du diamant)  
[www.ddiglobal.org](http://www.ddiglobal.org)

Service européen pour l'action extérieure, Politique en matière de sanctions  
[https://eeas.europa.eu/topics/sanctions-policy\\_en](https://eeas.europa.eu/topics/sanctions-policy_en)

Global Witness, Conflict Diamonds (Diamants de conflits)  
[www.globalwitness.org/conflict-diamonds](http://www.globalwitness.org/conflict-diamonds)

IMPACT (anciennement Partenariat Afrique Canada)  
<https://impacttransform.org>

Jewelers of America [US] (Bijoutiers-joailliers d'Amérique)  
[www.jewelers.org](http://www.jewelers.org)

Processus de Kimberley  
[www.kimberleyprocess.com](http://www.kimberleyprocess.com)

Conseil de sécurité des Nations unies, Sanctions  
<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>

US Department of the Treasury (Département du Trésor américain), Sanctions Program and Country Information (Programme de sanctions et informations relatives aux pays)  
[www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/Programs.aspx](http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/Programs.aspx)

Conseil mondial du diamant, Faits relatifs aux diamants  
[www.diamondfacts.org](http://www.diamondfacts.org)

### Publications :

IMPACT (anciennement Partenariat Afrique Canada), Un Guide du Processus de Kimberley (2015)  
<https://impacttransform.org/wp-content/uploads/2018/03/Un-guide-du-Processus-de-Kimberley-2015.pdf>

Assemblée générale des Nations unies, Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits (2001)  
<https://undocs.org/fr/A/RES/55/56>

Conseil mondial du diamant, Directives relatives au Système de Garanties (2018)  
<https://www.worlddiamondcouncil.org/downloads/WDC%20SoW%20Guidelines.pdf>



# (COP 30) CLASSIFICATION, ANALYSE ET EXPERTISE

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres produisant des rapports indépendants consacrés à la classification de diamants, à l'analyse de pierres de couleur, au lieu d'origine de pierres de couleur et/ou à leur expertise.

Le **rapport d'expertise** constitue le terme couramment utilisé dans l'industrie pour désigner un avis documenté sur la valeur monétaire d'un article de bijouterie-joaillerie. L'avis est fondé sur l'identité, la composition, les qualités et le lieu d'origine (s'il est disponible) des pierres de couleur.

L'**expertise** désigne le fait d'émettre un avis sur la valeur monétaire, lequel se fonde sur l'identité, la composition et les qualités d'un article de bijouterie-joaillerie.

Le **rapport d'analyse d'une pierre de couleur** identifie la catégorie et la variété d'une pierre de couleur. L'analyse précise si une pierre est naturelle ou synthétique et fournit d'autres données visant à décrire sa forme, sa taille, son poids, ses mesures, sa couleur, sa transparence et ses principales caractéristiques.

La **classification de diamants** désigne une activité visant à classer les caractéristiques d'un diamant selon sa taille, sa couleur, sa pureté et son poids en carats. La classification de diamants peut être effectuée en interne ou par des laboratoires indépendants. Bien que le poids d'un diamant puisse être défini avec précision selon une valeur exacte en carats (par ex. 1,17 ct), sa taille, sa couleur et sa pureté sont classées et certifiées dans une fourchette de notation. Par exemple, un diamant de couleur E est supérieur à un diamant de couleur F, mais inférieur à un diamant de couleur D. De même, la pureté VS1 est supérieure à la VS2, mais inférieure à la VVS2. Les normes et méthodes de classification des diamants, ainsi que les informations contenues dans les rapports et certificats de classification, varient en fonction du laboratoire.

Le **rapport de classification d'un diamant** désigne un rapport relatif à la classification des caractéristiques physiques d'un diamant par rapport au système de classification du laboratoire, généralement en matière de taille, de couleur, de pureté et de poids en carats. Si le rapport de classification d'un diamant contient un avis concernant sa valeur monétaire, il est également considéré comme un rapport d'expertise.

Un **rapport relatif au lieu d'origine** contient un avis sur l'origine géographique (par exemple, le pays ou la région) de la/des pierre(s) de couleur.

Une **analyse des traitements** détermine les améliorations apportées aux pierres de couleur, comme l'enrobage, le traitement par la chaleur, le traitement par diffusion, l'amélioration de la pureté et l'imprégnation.

## B CONTEXTE

Un rapport de classification de diamant ou un rapport d'analyse de pierre de couleur englobe généralement le poids, la couleur, la pureté et la taille d'une pierre non sertie. Le rapport peut également comprendre une déclaration indiquant si le diamant ou la pierre de couleur a été identifié(e) comme naturel(le), traité(e) ou synthétique. D'autres informations couramment présentes dans les rapports portent sur la forme et les mesures de la pierre, ses proportions en matière de taille, son niveau de finition, sa fluorescence et ses éventuelles marques d'identification, ainsi que le lieu et la date d'émission du rapport.

Un rapport relatif au lieu d'origine de pierres de couleur fournit généralement un avis concernant l'origine géographique de la pierre de couleur (sauf en cas de traçabilité entièrement documentée). Si le lieu d'origine peut avoir une incidence négative sur la valeur d'une pierre de couleur, certaines origines géographiques peuvent, au contraire, en accroître la valeur sur le marché. La détermination du lieu d'origine de pierres de couleur peut s'avérer un processus complexe et souvent subjectif, et ses résultats peuvent varier d'un laboratoire à l'autre en fonction de l'expertise du laboratoire, de ses connaissances et de son accès au matériel spécialisé.

Fondée sur les informations obtenues par analyse et classification, l'expertise (ou estimation) attribuée à un article de bijouterie-joaillerie a une valeur monétaire documentée applicable à une zone commerciale ou région géographique particulière. Les experts se servent de guides, de listes de prix et de leurs connaissances pour identifier la composition et les qualités d'une pierre ou d'un article de bijouterie-joaillerie et pour lui attribuer une valeur en espèces.

La classification, l'analyse et l'expertise nécessitent le jugement et l'avis d'un expert. Dans certains cas, ces tâches peuvent être effectuées par des personnes qui ne sont pas indépendantes (par exemple, certains experts proposent des services indépendants, tandis que d'autres peuvent travailler dans un environnement de vente au détail ou en être propriétaires). Dès lors, il s'avère essentiel pour les classificateurs, analystes et experts de divulguer tout intérêt particulier dans l'article qu'ils évaluent. Par exemple, une expertise peut être effectuée à des fins d'assurance, d'homologation ou d'étude de marché.

Les détaillants de l'industrie joaillière fournissent très souvent des expertises à des fins d'assurance. La législation en vigueur et les directives de l'industrie établissent parfois une distinction importante entre ces expertises (qu'il convient plutôt de décrire comme des « estimations de coûts de remplacement dans le cadre de l'assurance ») et celles effectuées par des experts conformément à des normes professionnelles reconnues comme celles du Conseil normatif international en matière d'expertise (International Valuation Standards Council) et des Normes uniformes de la pratique d'expertise professionnelle (Uniform Standards of Professional Appraisal Practice).

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

#### Pour la classification des diamants :

Le **Conseil international du diamant (International Diamond Council, IDC, [www.internationaldiamondcouncil.org](http://www.internationaldiamondcouncil.org))** a établi des règles internationales en matière de classification des diamants polis,<sup>1</sup> lesquelles ont été actualisées en 2013. Reconnues par la Confédération internationale de Bijouterie, de Joaillerie, d'Orfèvrerie des diamants, perles et pierres (CIBJO), les règles de l'IDC fournissent désormais un point de repère pour une terminologie claire relative aux diamants.

La norme **ISO/IEC 17025:2017** de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)<sup>2</sup> définit des exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais. Cette norme est utilisée par les laboratoires en vue d'élaborer un système de gestion efficace pour la qualité et les activités administratives et techniques.

Le **Livre bleu de la CIBJO consacré aux laboratoires de gemmologie**<sup>3</sup> fournit aux laboratoires de gemmologie des recommandations dans le cadre de l'élaboration de leur système de gestion pour la qualité et les activités administratives et techniques.

Le **Livre bleu de la CIBJO consacré aux diamants**<sup>4</sup> vise à fournir de l'aide à toutes les personnes impliquées dans l'achat ou la vente de diamants, de diamants traités, de diamants synthétiques et de diamants d'imitation en vue d'assurer l'utilisation de la nomenclature adéquate.

#### Pour les pierres de couleur :

Le **Livre bleu de la CIBJO consacré aux pierres**<sup>5</sup> vise à fournir de l'aide à toutes les personnes impliquées dans l'achat ou la vente de pierres de couleur, de pierres traitées, de pierres synthétiques et de pierres d'imitation en vue d'assurer l'utilisation de la nomenclature adéquate.

#### Pour l'expertise :

L'**International Valuation Standards Council** (Conseil normatif international en matière d'évaluation, [www.ivsc.org](http://www.ivsc.org)) élabore des normes techniques et éthiques pour l'exécution d'évaluations.

**The Appraisal Foundation** ([www.appraisalfoundation.org](http://www.appraisalfoundation.org)) publie les normes communément acceptées des professionnels de l'évaluation aux États-Unis sous la forme de Normes uniformes de la pratique d'expertise professionnelle (Uniform Standards of Professional Appraisal Practice).

### Législation nationale

Dans la plupart des pays, des lois relatives au commerce et au marketing destiné aux consommateurs rendent illégale toute description erronée d'un aspect important d'un bien, y compris d'un article de bijouterie-joaillerie.

Aux États-Unis par exemple, les Guides de la Federal Trade Commission (FTC) relatifs au commerce des bijoux, des métaux précieux et de l'étain stipulent ce qui suit : « Il est abusif ou déloyal de présenter une image fautive du type, de la nature, de la classe, de la qualité, de la quantité, de la teneur en métal, de la masse, du poids, de la taille, de la couleur, du caractère, du traitement, de la substance, de la durabilité, du fonctionnement, de l'origine, du prix, de la valeur, de la préparation, de la production, de la fabrication, de la distribution ou de tout autre aspect important d'un produit industriel. »<sup>6</sup>

Dans l'Union européenne, la directive en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative<sup>7</sup> vise à protéger les professionnels contre la publicité trompeuse, c'est-à-dire toute publicité qui, d'une manière quelconque, par sa formulation ou sa présentation :

- induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse ou qu'elle touche ;
- en raison de son caractère trompeur, est susceptible d'affecter leur comportement économique ou
- pour ces raisons, est susceptible de porter préjudice à un concurrent.

Les membres du RJC sont supposés connaître la législation en vigueur de chaque pays dans lequel ils exercent leurs activités.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

Pour commencer, utilisez votre approche du point COP 1 **Conformité juridique** afin de déterminer la législation en vigueur et d'identifier les violations potentielles de normes internationales et d'exigences réglementaires pertinentes en matière de classification et d'expertise.

---

1 Israel Diamond Center (IDC), Rules for Grading Polished Diamonds (Règles de classification des diamants polis) (2013) [www.internationaldiamondcouncil.org/sites/default/files/downloads/IDC-Rules%20Version%202013%20%28July%29.pdf](http://www.internationaldiamondcouncil.org/sites/default/files/downloads/IDC-Rules%20Version%202013%20%28July%29.pdf)

2 ISO, ISO/IEC 17025:2017, Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais (2017), <https://www.iso.org/fr/standard/66912.html>

3 CIBJO, Livre bleu consacré aux laboratoires de gemmologie, [www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books](http://www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books)

4 CIBJO, Livre bleu consacré aux diamants, [www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books](http://www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books)

5 CIBJO, Livre bleu consacré aux pierres, [www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books](http://www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books)

6 FTC, Part 23—Guides for the Jewellery, Precious Metals, and Pewter Industries:§23.1 Deception (general) – (Partie 23 – Guides relatifs au commerce des bijoux, des métaux précieux et de l'étain, §23.1. Tromperie [généralités]) (2018) [www.ecfr.gov/cgi-bin/retrieveECFR?gp=1&SID=e97e0a75f44266a15194edce9a243386&ty=HTML&h=L&mc=true&r=PART&n=pt16.1.23](http://www.ecfr.gov/cgi-bin/retrieveECFR?gp=1&SID=e97e0a75f44266a15194edce9a243386&ty=HTML&h=L&mc=true&r=PART&n=pt16.1.23)

7 Commission européenne, Directive en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative [https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/consumers/unfair-commercial-practices-law/misleading-and-comparative-advertising-directive\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/consumers/unfair-commercial-practices-law/misleading-and-comparative-advertising-directive_fr)

### COP 30.1 : Systèmes visant à garantir la cohérence

Les membres qui génèrent des rapports de classification, d'analyse et d'expertise indépendants instaurent des systèmes basés sur la méthode scientifique, qui sont suffisamment détaillés et exhaustifs pour produire des résultats valables et reproductibles.

#### Points devant être envisagés :

- Instaurez des systèmes et procédures documentés qui vous permettront de conserver une approche cohérente en matière de classification, d'analyse et/ou d'expertise. Ces systèmes et procédures doivent :
  - être fondés sur la méthode scientifique et, le cas échéant, sur des normes vérifiables adéquates ;
  - englober un processus de contrôle de la qualité visant à garantir la cohérence des résultats vis-à-vis des normes appliquées.
- Veuillez noter que vous devrez prouver, durant votre audit RJC, que ces systèmes et procédures ont été instaurés.
- Le COP ne vise pas à fournir des normes détaillées pour les experts en articles de bijouterie-joaillerie. Si vous générez des rapports d'expertise indépendants, vous devez le faire conformément à la législation et aux normes professionnelles en vigueur. La plupart des pays dans lesquels les membres du RJC opèrent disposent d'organisations professionnelles nationales qui fournissent des codes de conduite et des critères minimums relatifs aux services d'expertise ou d'estimation.

### COP 30.2 : Détection de pierres synthétiques ou de traitements

Les membres qui émettent des rapports indépendants de classification de diamants et/ou d'analyse de pierres de couleur indiquent si l'évaluation effectuée comprend la détection de pierres synthétiques et/ou de traitements, et si cette détection a été effectuée pour toutes les pierres.

#### Points devant être envisagés :

- En général, les rapports de classification de diamants et d'analyse de pierres de couleur identifient les pierres comme étant naturelles, traitées ou synthétiques. Or, ce n'est pas toujours le cas. Il se peut par exemple que les laboratoires ne testent que les pierres les plus précieuses ou n'effectuent des tests que sur demande.
- Si vous émettez des rapports indépendants de classification de diamants ou d'analyse de pierres de couleur, veillez à mettre en place des systèmes qui assurent une divulgation adéquate des informations sur le produit. En particulier, vos rapports et analyses doivent :
  - préciser si votre évaluation englobe ou non la détection de diamants ou pierres de couleur synthétiques ou ayant subi un traitement ;
  - stipuler si les tests ont été effectués sur l'ensemble des diamants/pierres de couleur faisant l'objet du rapport, ou uniquement sur un échantillon des diamants/pierres de couleur ou
  - spécifier si la détection de traitements appliqués aux pierres de couleur englobe ou non la détection du traitement par la chaleur (conformément aux exigences du point COP 28 [Informations sur les produits](#)).

### COP 30.3 : Détermination du lieu d'origine

Les membres qui émettent des rapports indépendants relatifs au lieu d'origine de pierres de couleur instaurent des systèmes basés sur la méthode scientifique en vue de garantir la cohérence de la détermination de l'origine. Ils procèdent également à la détection des traitements et des pierres synthétiques dans le cadre de la détermination.

#### Points devant être envisagés :

- Mentionnez clairement sur votre rapport relatif au lieu d'origine que la détermination est fondée sur votre avis au moment de la rédaction du rapport.
- Instaurez des systèmes et procédures internes documentés afin de garantir une méthode de détermination cohérente du lieu d'origine. Ces systèmes doivent s'appuyer sur une méthode scientifique suffisamment détaillée et exhaustive pour corroborer votre détermination de l'origine et fournir des résultats reproductibles. Ils doivent également fournir des informations sur :
  - les méthodes et techniques utilisées pour déterminer l'origine de pierres de couleur (par exemple : propriétés optiques, inclusions caractéristiques, empreintes chimiques et spectrales, etc.) ;
  - les échantillons de référence ou jeux de données pertinents utilisés (en vue de comparer les propriétés de la pierre inconnue avec celles d'échantillons d'origine connue).
- Veuillez noter que vous devrez prouver, durant votre audit RJC, que ces systèmes ont été instaurés.
- Assurez-vous que tous vos rapports relatifs au lieu d'origine englobent également les résultats des tests effectués en vue de déterminer si les pierres sont synthétiques et/ou ont subi des traitements.

## Preuve relative à la détermination du lieu d'origine

L'origine de pierres peut être interprétée en termes de contexte géologique dans une région géographique. L'origine figurant dans un rapport relatif à une pierre constitue un avis basé sur les connaissances actuelles d'un gemmologue de laboratoire.

Pour parvenir à une conclusion, l'adoption d'une approche consensuelle n'est pas inhabituelle. Par exemple, si deux employés de laboratoire émettent une opinion légèrement différente, ils demanderont généralement l'avis d'un tiers et se rallieront à la majorité. Cela n'est rien de plus qu'une estimation éclairée ou qu'un consensus d'estimations éclairées. Les conclusions relatives au lieu d'origine d'une pierre spécifique peuvent varier d'un laboratoire à l'autre, voire au sein d'un même laboratoire, au fil du temps. Les rapports relatifs aux pierres doivent établir une distinction entre les faits objectifs et les interprétations subjectives qui en découlent. Ils doivent par ailleurs fournir un aperçu des divers tests et observations ayant contribué de manière significative à la rédaction de leurs conclusions, et le tout doit être formulé de sorte à illustrer globalement le degré de confiance du laboratoire dans son avis.

Les rapports doivent clairement considérer les conclusions relatives au lieu d'origine comme un avis et expliquer brièvement la nature des observations et analyses sur lesquelles se fondent leurs conclusions, en intégrant si possible des photomicrographies, des analyses ou des informations statistiques.

Source :

- The Gemmological Association of Great Britain (Gem-A, Association de gemmologie de Grande-Bretagne), Investigating the Opinion of Laboratory Reports and Geographic Origin of Gemstones (Étude sur l'avis des rapports de laboratoire et l'origine géographique des pierres)  
<https://gem-a.com/news-publications/media-centre/news-blogs/journal-digests/journal/laboratory-reports-and-geographic-origin-of-gemstones>

### COP 30.4 : Objectif du rapport d'expertise

Les membres qui émettent à l'intention du consommateur final des rapports indépendants contenant un avis sur la valeur monétaire indiquent le nom du consommateur auquel le certificat est destiné et confirment par écrit l'objectif de l'expertise.

#### Points devant être envisagés :

- Dans l'industrie, les rapports contenant un avis sur la valeur monétaire d'articles de bijouterie-joaillerie sont couramment appelés rapports d'expertise (bien que certains membres utilisent le terme « expertise » pour désigner une évaluation de la qualité ou de l'état de l'article). Précisez clairement si votre rapport comprend un avis à propos de la valeur monétaire de l'article.
- Si vous émettez des rapports d'expertise (ou d'estimation) indépendants à l'intention du consommateur final, indiquez le nom du consommateur auquel le rapport est destiné et précisez l'objectif de l'expertise ou estimation.
- Si vous émettez des rapports indépendants ou des rapports de laboratoires de gemmologie, vous ne devez pas divulguer le nom de votre client.
- Assurez-vous que chaque rapport est signé par l'expert.

### COP 30.5 : Divulgarion d'intérêts particuliers

Les membres qui proposent directement au consommateur final des rapports de classification de diamants, des rapports d'analyse de pierres de couleur et/ou rapports relatifs au lieu d'origine ou des rapports d'expertise pouvant raisonnablement être considérés comme indépendants divulguent tout intérêt particulier du classificateur, de l'analyste ou de l'expert dans la vente de l'article de bijouterie-joaillerie.

#### Points devant être envisagés :

- La présente disposition s'applique aux cas où les consommateurs se voient proposer un rapport de classification de diamant, un rapport d'analyse de pierre de couleur ou un rapport d'expertise dans le cadre de la vente d'un article de bijouterie-joaillerie.
- Instaurez des politiques et procédures afin de garantir la divulgation correcte des intérêts particuliers dans le rapport concerné.
- Vous présentez un intérêt particulier dans un produit si le contenu de votre rapport vous offre une quelconque opportunité d'engranger des gains commerciaux ou financiers directs ou indirects. Par exemple, si c'est vous, et non un tiers indépendant, qui avez émis le rapport, vous devez le signaler au consommateur final.

### COP 30.6 : Tromperie des consommateurs

Les membres n'induisent pas les consommateurs finaux en erreur.

## Points devant être envisagés :

- Les membres impliqués dans la vente de diamants, de pierres de couleur, de diamants/pierres de couleur synthétiques, d'articles de bijouterie-joaillerie en or, en argent et/ou en métaux issus de la mine de platine ne peuvent présenter aucun document d'expertise préparé par le membre lui-même comme étant « indépendant ». Il doit être manifeste pour le consommateur que ledit document a été rédigé par le membre. Le cas échéant, il convient par exemple de s'assurer que le nom du membre est imprimé sur le document d'expertise.
- Si vous utilisez des rapports d'expertise indépendants lors de la vente d'articles dans le cadre du RJC :
  - instaurez des systèmes garantissant votre conformité avec la législation en vigueur concernant les déclarations et les pratiques de vente trompeuses ;
  - si le prix de vente est inférieur à l'expertise indépendante, expliquez la raison de cette différence au consommateur en prenant soin de la mentionner par écrit dans le document de vente.
- Toute référence à l'éventuelle valeur future des pierres figurant dans un rapport d'expertise doit clairement souligner l'incertitude liée à ce genre d'estimations et stipuler l'appréciation réelle basée sur les conditions actuelles du marché.
- Lors de la rédaction d'un rapport d'expertise relatif à la valeur monétaire, précisez, le cas échéant, la zone commerciale ou région géographique à laquelle s'applique la valeur attribuée.

## Liste de vérifications :

- Si vous émettez des rapports indépendants de classification de diamants, des rapports d'analyse de pierres de couleur ou des rapports relatifs au lieu d'origine ou au traitement, précisez-vous si l'évaluation englobe la détection de pierres synthétiques et/ou de traitements ?
- Si vous émettez des rapports indépendants incluant un avis sur la valeur monétaire à l'intention des consommateurs finaux, identifiez-vous le nom du consommateur auquel le rapport s'adresse, ainsi que l'objectif de l'expertise dans vos rapports ?
- Si vous émettez des rapports de classification de diamants, des rapports d'analyse de pierres de couleur ou des rapports d'expertise pour les consommateurs finaux pouvant être considérés comme indépendants et que vous présentez un intérêt particulier dans la vente du/des produit(s), vous êtes tenu de le divulguer.
- Si vous émettez des rapports relatifs au lieu d'origine de pierres de couleur, disposez-vous d'un système visant à garantir la cohérence concernant la méthode de détermination du lieu ?

## E INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### Sites Internet :

The Appraisal Foundation  
[www.appraisalfoundation.org](http://www.appraisalfoundation.org)

Commission européenne, Directive en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative  
[https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/consumers/unfair-commercial-practices-law/misleading-and-comparative-advertising-directive\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/consumers/unfair-commercial-practices-law/misleading-and-comparative-advertising-directive_fr)

Gouvernement du Canada, Bureau de la concurrence du Canada  
<https://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/accueil>

International Society of Appraisers (ISA, Société internationale des experts)  
[www.isa-appraisers.org](http://www.isa-appraisers.org)

International Valuation Standards Council (Conseil normatif international en matière d'expertise)  
[www.ivsc.org](http://www.ivsc.org)

Jewelers of America [US] (Bijoutiers-joailliers d'Amérique)  
[www.jewelers.org](http://www.jewelers.org)

### Publications :

The Appraisal Foundation, 2016-2017 Uniform Standards of Professional Appraisal Practice (Normes uniformes de la pratique d'expertise professionnelle, 2016)  
[www.appraisertom.com/2016-17-eUSPAP+\(Final\)-bookmarks-retail.pdf](http://www.appraisertom.com/2016-17-eUSPAP+(Final)-bookmarks-retail.pdf)

CIBJO, Livres bleus  
[www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books](http://www.cibjo.org/introduction-to-the-blue-books)

FTC, Guides for the Jewellery, Precious Metals, and Pewter Industries (Guides relatifs au commerce des bijoux, des métaux précieux et de l'étain) (2018)  
[www.ecfr.gov/cgi-bin/retrieveECFR?gp=1&SID=b1f571384aeb1aa8d885e767f121227&ty=HTML&h=L&mc=true&r=PART&n=pt16.1.23](http://www.ecfr.gov/cgi-bin/retrieveECFR?gp=1&SID=b1f571384aeb1aa8d885e767f121227&ty=HTML&h=L&mc=true&r=PART&n=pt16.1.23)

# ACTIVITÉS EXTRACTIVES RESPONSABLES



# (COP 31) INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC actifs dans le secteur minier.

L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) désigne la norme mondiale visant à promouvoir une gestion ouverte et responsable des ressources pétrolières, gazières et minérales.

Source :

- Initiative pour la transparence dans les industries extractives  
<https://eiti.org/fr>

## B CONTEXTE

Les ressources naturelles d'un pays, y compris ses métaux et minéraux, appartiennent en fin de compte à ses citoyens. Les sociétés minières qui extraient ces ressources paient des recettes sous forme de taxes, de redevances, de primes de signature et d'autres paiements divers. Il incombe aux gouvernements de s'assurer que ces recettes profitent à leurs citoyens et contribuent à la croissance économique et au développement social. Une mauvaise gouvernance en la matière peut compromettre ce processus et mener à la corruption et aux conflits.

Une plus grande ouverture et une surveillance publique de l'utilisation et de la gestion des recettes tirées de ces ressources peuvent accroître la transparence et la responsabilité au sein du secteur de l'extraction et garantir que les ressources naturelles profitent à chacun. C'est sur cette base que l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) a été mise sur pied. Initiative multipartite rassemblant gouvernements, entreprises, groupes de la société civile, investisseurs et organisations internationales, l'ITIE définit une norme globale pour que les entreprises publient ce qu'elles paient aux gouvernements, et inversement, pour que les gouvernements divulguent ce qu'ils perçoivent.

Le concept de base est explicite : dans chaque pays adhérant à l'ITIE, les sociétés minières déclarent les montants qu'elles paient au gouvernement, que ce soit individuellement ou dans le cadre d'un regroupement organisé par un tiers indépendant. À l'issue d'un audit selon les normes internationales, ces chiffres peuvent être comparés aux montants que le gouvernement a déclaré avoir reçus. Ce double processus de validation indépendante constitue la force de l'ITIE et accroît la fiabilité de ses conclusions par comparaison aux rapports unilatéraux qui se cantonnent soit aux données d'entreprise, soit aux données gouvernementales.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

L'ITIE (<https://eiti.org>) vise à promouvoir une gestion ouverte et responsable des ressources pétrolières, gazières et minérales grâce à la divulgation des recettes. L'initiative a été annoncée pour la première fois au Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg, en septembre 2002. En 2008, une méthode de mise en œuvre a été convenue, et en 2013, l'actuelle norme ITIE basée sur un processus en trois étapes a vu le jour (consultez la Figure 31.1).

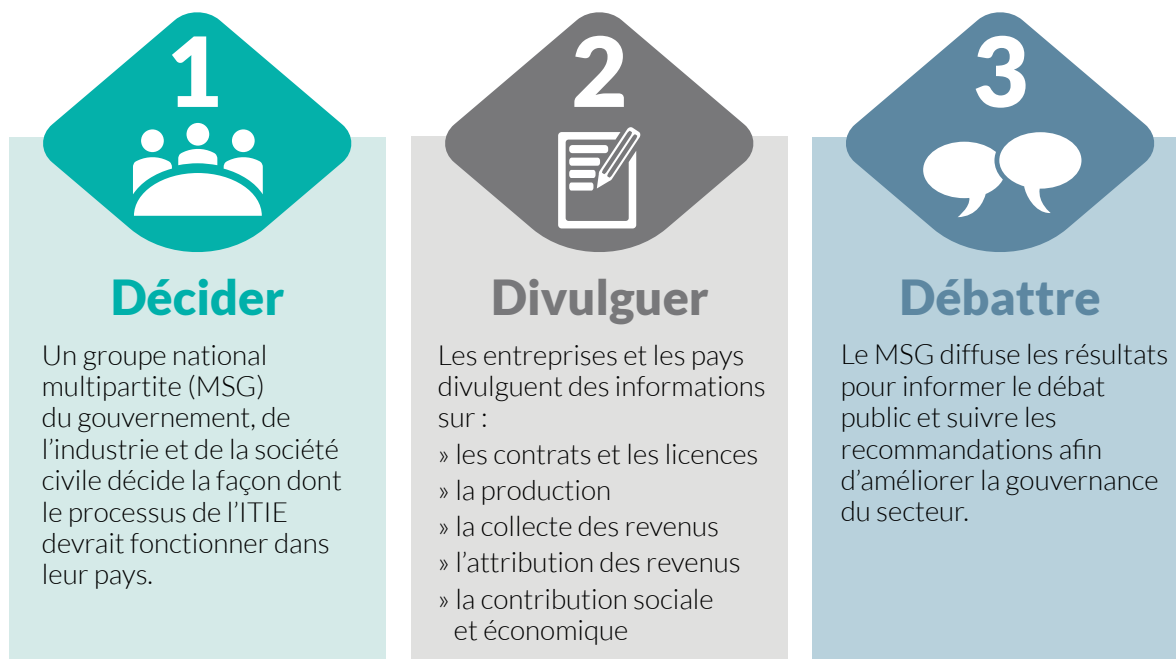


Figure 31.1. Mise en œuvre de la norme ITIE selon un processus en trois étapes

Actualisée en 2016, l'ITIE désigne une initiative volontaire mise en œuvre dans les pays dont les gouvernements sont signataires. Aujourd'hui, 51 pays adhèrent à l'ITIE.<sup>1</sup> Pour être conformes à la norme ITIE, les pays doivent entamer une validation ITIE dans les 18 mois suivant leur adhésion à l'initiative, puis prévoir une validation continue au moins tous les trois ans.

Bien que la mise en œuvre de l'ITIE incombe aux gouvernements, les sociétés minières peuvent soutenir officiellement l'initiative en devenant des entreprises soutenant l'ITIE. Pour ce faire, elles doivent déclarer publiquement leur soutien aux principes de l'ITIE,<sup>2</sup> remplir le formulaire relatif aux entreprises soutenant l'ITIE,<sup>3</sup> apporter une contribution financière annuelle à la gestion internationale de l'ITIE<sup>4</sup> et respecter diverses exigences en vue de promouvoir l'ITIE au niveau national et international.<sup>5</sup>

Outre l'ITIE, la transparence des revenus miniers est également abordée dans les **directives G4 de l'Initiative des rapports mondiaux (Global Reporting Initiative, GRI) relatives aux rapports de durabilité** (<https://www2.globalreporting.org/standards/g4/Pages/default.aspx>), lesquelles imposent la divulgation des paiements en faveur du gouvernement (consultez le point COP 3 **Établissement de rapports**).

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 31.1 : Promotion de la transparence dans les pays ITIE

Les membres du secteur minier soutiennent la mise en œuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) au sein des pays adhérant à l'ITIE.

#### Points devant être envisagés :

- Déterminez si certaines de vos activités ont lieu dans des pays adhérant à l'ITIE (consultez la page <https://eiti.org/fr/pays>).
- Établissez une politique ou un système de gestion visant à respecter les exigences du COP 31 et mettez cette politique ou ce système à la disposition du public, par exemple sur le site internet de votre entreprise.
- Nommez un haut dirigeant responsable de la mise en œuvre de la politique.

1 ITIE, Avancement de la mise en œuvre, <https://eiti.org/fr/pays>

2 ITIE, Principes de l'ITIE, <https://eiti.org/document/eiti-principles>

3 ITIE, Formulaire relatif aux entreprises soutenant l'ITIE, <https://eiti.org/fr/files/document/eiti-supporting-company-form>

4 Veuillez noter que les membres du Conseil international des mines et métaux (ICMM) s'engagent en faveur de l'ITIE et la soutiennent par l'intermédiaire de l'ICMM.

5 ITIE, Attentes sur le compte des entreprises soutenant l'ITIE, <https://eiti.org/fr/document/attentes-sur-compte-entreprises-soutenant-litie>



- Assurez-vous que tous les collaborateurs impliqués dans les affaires externes, l'analyse des risques politiques, les rapports publics et les recettes gouvernementales comprennent leurs rôles et responsabilités lors de la mise en œuvre de la politique et sont dûment qualifiés pour mener à bien cette tâche. Cela implique de fournir à vos collaborateurs :
  - une formation sur mesure consacrée aux thèmes centraux ;
  - des informations régulières sur la façon dont le pays met en œuvre l'ITIE.
- Pour chaque société et chaque exploitation que vous possédez dans un pays adhérent à l'ITIE :
  - nommez un haut dirigeant responsable de la divulgation des paiements à l'intention des gouvernements et de la coopération dans le cadre du processus de validation de l'ITIE. Celui-ci sera votre interlocuteur principal pour l'ITIE au niveau national ;
  - divulguez tous les paiements significatifs effectués sous la forme de taxes, de redevances, de primes de signature, ainsi que tout autre paiement ou profit en faveur de gouvernements. Conformez-vous aux modèles de rapport et plans de travail nationaux applicables et assurez-vous que les données que vous transmettez se basent sur des états financiers ayant d'ores et déjà été vérifiés à l'aune de normes internationales (consultez le Guide des Entreprises ITIE<sup>6</sup> pour obtenir de plus amples informations sur les exigences de l'ITIE liées à l'établissement de rapports) ;
  - notez que l'ITIE ne s'applique pas uniquement à l'exploitation minière : toute société envisageant ou menant activement d'autres opérations de pré-production doit divulguer chaque paiement significatif effectué en faveur du gouvernement dans les pays adhérent à l'ITIE.

## COP 31.2 : Promotion de la transparence universelle

### Dans tous les pays, les membres :

- a. promeuvent la transparence au sein de l'industrie extractive en soutenant le débat public et en offrant diverses opportunités de développement durable ;
- b. visent, comme principe directeur, à divulguer publiquement les taxes et paiements dans tous les pays au sein desquels ils opèrent. Lorsqu'une entreprise choisit de ne pas le faire, elle devra préciser pourquoi ;
- c. visent à divulguer publiquement les propriétaires effectifs ;
- d. adoptent des processus d'approvisionnement rigoureux ainsi qu'un devoir de diligence vis-à-vis de leurs partenaires et fournisseurs ;
- e. soutiennent les pays en vue de mettre en pratique leur décision de divulguer des licences et contrats à venir ;
- f. collaborent avec les gouvernements en vue de fournir des ressources naturelles d'une façon qui soit bénéfique aux sociétés et communautés ;
- g. s'assurent que les processus d'entreprise sont appropriés afin de fournir les données requises en matière de normes de responsabilité élevées.

### Points devant être envisagés :

- Dans chaque pays au sein duquel vous opérez, vous devez mettre en œuvre les exigences du point COP 31.2 d'une manière adaptée à votre exploitation et au pays hôte.
- Ces exigences sont conformes aux attentes sur le compte des entreprises soutenant l'ITIE (<https://eiti.org/fr/document/attentes-sur-compte-entreprises-soutenant-litie>) et visent à soutenir la contribution de l'industrie extractive en faveur du développement durable et de la transparence. Elles peuvent en particulier attendre des entreprises :
  - qu'elles déclarent publiquement leur soutien aux Principes de l'ITIE et encouragent le débat public et la sensibilisation ;
  - qu'elles visent à divulguer publiquement les versements d'impôts et autres paiements sur une base annuelle. Vous pouvez le faire au moyen d'un rapport indépendant ou dans le cadre de vos rapports annuels (consultez le point COP 3 **Établissement de rapports**). Dans tous les cas, votre rapport doit être conforme aux exigences GRI relatives à la divulgation des impôts spécifiques (y compris l'impôt des sociétés, l'impôt sur le revenu et l'impôt foncier) et aux pénalités associées payées au niveau local, national ou international. Si vous n'êtes pas en mesure de divulguer tous les paiements effectués dans les pays au sein desquels vous opérez, vous devez en expliquer les raisons.
  - Prenez des mesures pour identifier les bénéficiaires effectifs de vos partenaires commerciaux directs (y compris les coentreprises et sous-traitants), conformément au point COP 12 (**Connaitre son interlocuteur (KYC) : blanchiment d'argent et financement du terrorisme**). Visez à divulguer publiquement ces informations, sauf si cela va à l'encontre de la législation en vigueur. Si votre entreprise est cotée en bourse, vous devez respecter la réglementation en vigueur et les exigences de la place boursière.
  - Veillez à disposer des processus nécessaires pour documenter les informations ci-dessus.
- Envisagez de devenir une entreprise soutenant l'ITIE. Les avantages de l'adhésion à l'ITIE consistent à atténuer les risques politiques ainsi que les risques pour la réputation de l'entreprise : les paiements transparents contribuent à prévenir les conflits liés aux activités d'extraction et illustrent la contribution de l'investissement minier en faveur d'un pays. Ils peuvent par ailleurs améliorer les relations avec les parties prenantes et les communautés locales et éclairer davantage les discussions portant sur le rôle de l'exploitation minière.

## Liste de vérifications :

- Appliquez-vous les principes, les approches et les actions figurant dans les attentes sur le compte des entreprises soutenant l'ITIE ?
- Avez-vous nommé un haut dirigeant responsable du soutien à l'ITIE et avez-vous désigné des interlocuteurs principaux au niveau national dans les pays adhérant à l'ITIE ?
- Avez-vous mis en place des systèmes pour vous assurer que tous les paiements effectués en faveur des gouvernements participants sont divulgués conformément aux modèles de rapport et plans de travail nationaux applicables ?

## E INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### Sites internet :

Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)

[www.eiti.org](http://www.eiti.org)

Initiative des rapports mondiaux (Global Reporting Initiative, GRI), directives G4 relatives aux rapports de durabilité (G4 Sustainability Reporting Guidelines)

<https://www2.globalreporting.org/standards/g4/Pages/default.aspx>

Publish What You Pay (Publiez ce que vous payez)

<https://www.pwyp.org/fr/>

Transparency International

[www.transparency.org](http://www.transparency.org)

### Publications :

ITIE, Promouvoir l'ITIE dans le secteur minier (2009)

[www.eiti.org/fr/document/promouvoir-litie-dans-secteur-minier](http://www.eiti.org/fr/document/promouvoir-litie-dans-secteur-minier)

ITIE, Guide des entreprises : comment les entreprises peuvent soutenir la mise en œuvre de l'ITIE (2013)

[https://eiti.org/sites/default/files/documents/Guide%20des%20entreprises\\_2013\\_0.pdf](https://eiti.org/sites/default/files/documents/Guide%20des%20entreprises_2013_0.pdf)

ITIE, La norme ITIE 2016 (2016)

[https://eiti.org/sites/default/files/documents/french\\_eiti\\_standard\\_3\\_0.pdf](https://eiti.org/sites/default/files/documents/french_eiti_standard_3_0.pdf)

ITIE, Attentes sur le compte des entreprises soutenant l'ITIE (2018)

<https://eiti.org/fr/document/attentes-sur-compte-entreprises-soutenant-litie>

Conseil international des mines et métaux, ITIE

[www.icmm.com/fr/societe-et-economie/gouvernance-et-transparence/l-initiative-relative-a-la-transparence-des-industries-extractives](http://www.icmm.com/fr/societe-et-economie/gouvernance-et-transparence/l-initiative-relative-a-la-transparence-des-industries-extractives)

Fonds monétaire international, Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques (2007)

<https://www.imf.org/external/np/fad/trans/fre/codef.pdf>

# (COP 32) CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres actifs dans le secteur minier.

Une **communication active** implique l'utilisation des méthodes et de la fréquence appropriées pour transmettre les informations qui permettent au récepteur de comprendre et d'agir efficacement selon de telles informations.

Une **communauté** désigne un groupe d'individus partageant un même espace géographique ou affichant un intérêt commun qui les rassemble. En règle générale, les membres d'une communauté partagent certaines croyances et valeurs. Aux fins du présent guide, une communauté désigne tout groupe d'individus pouvant ressentir des effets positifs ou négatifs découlant des opérations menées par un membre du RJC.

Le **développement communautaire** désigne une méthode de travail étayée par un engagement en faveur de l'équité, de la justice sociale, de la participation et de la responsabilisation, qui permet aux individus d'identifier leurs préoccupations communes et qui les aide à prendre des mesures à l'égard de ces préoccupations.

Le **cycle de vie de la mine** désigne les différents stades d'un projet d'extraction, allant de l'exploration à la post-fermeture de la mine, en passant par les études de faisabilité, la construction, la production, la fermeture de la mine et sa réhabilitation.

Une **partie prenante** désigne une personne pouvant affecter ou être affectée par le résultat d'un projet minier. Il peut s'agir d'un individu, d'un groupe d'intérêts, d'une agence gouvernementale ou d'une organisation corporative. Elle peut inclure des groupes communautaires, des politiciens, des entreprises commerciales et industrielles, des syndicats, des universitaires, des groupes religieux, des groupes sociaux et environnementaux nationaux et internationaux, des organismes du secteur public et des médias.

La **consultation des parties prenantes et des communautés** désigne un processus bilatéral de partage d'informations visant à faire face à la fois aux problèmes et priorités des parties prenantes (y compris aux besoins des groupes défavorisés et vulnérables) et aux préoccupations et besoins de l'entreprise. Cette consultation est organisée de manière inclusive et dans le respect des différences culturelles : outre l'écoute, l'objectif de la consultation consiste à garantir la compréhension mutuelle et la réceptivité de toutes les parties, pour leur permettre d'aborder et de gérer les questions pouvant affecter toutes les personnes concernées. Une consultation concluante nécessite un cadre solide favorisant les discussions, concertations et interactions régulières.

Les **groupes vulnérables** sont caractérisés par leur risque plus élevé et leur capacité réduite à gérer les chocs et les impacts négatifs. Leur vulnérabilité peut être fondée sur la condition socio-économique, le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnique ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à avoir accès à des ressources et à des opportunités de développement. Elle est toujours spécifique à l'endroit et au moment particuliers.

Source :

- Conseil international des mines et métaux (ICMM), Boîte à outils pour le développement communautaire (2012) [www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/4080.pdf](http://www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/4080.pdf)

## B CONTEXTE

La consultation efficace des parties prenantes s'avère cruciale pour garantir un « permis social d'exploitation » et assurer un développement durable et positif dans les zones touchées par un projet. Des gouvernements à la société civile en passant par l'industrie, diverses parties prenantes s'attendent à pouvoir prendre part au dialogue sur les risques, impacts et bénéfices de l'extraction. Par ailleurs, les bénéfices potentiels d'une consultation concluante de ces groupes sont élevés. Ils peuvent inclure par exemple une sensibilisation et une confiance accrues, un temps de négociation réduit, un meilleur profil de risque organisationnel, une sécurité accrue, le respect des droits et de l'État de droit, la protection des investissements miniers et l'accès potentiel aux financements à des conditions plus favorables.

Ce faisant, l'investissement consenti dans la consultation des parties prenantes et dans le développement communautaire peut être envisagé sous l'angle des risques et des opportunités. Néanmoins, celui-ci s'impose progressivement comme un moyen de créer une « valeur partagée » en adaptant les objectifs et les compétences de l'entreprise en fonction des préoccupations et priorités des parties prenantes et des communautés locales en matière de développement.

Quoi qu'il en soit, la consultation des parties prenantes n'a rien à voir avec les relations publiques ou le marketing : son objectif consiste à inclure les principales parties prenantes et à tenir les communautés locales informées et impliquées en leur donnant finalement voix au chapitre dans les décisions qui les affectent.

Du partage d'informations à la concertation en passant par l'implication active dans les processus décisionnels, la consultation des parties prenantes couvre diverses options de participation à travers un continuum d'implication croissante (consultez la Figure 32.1).

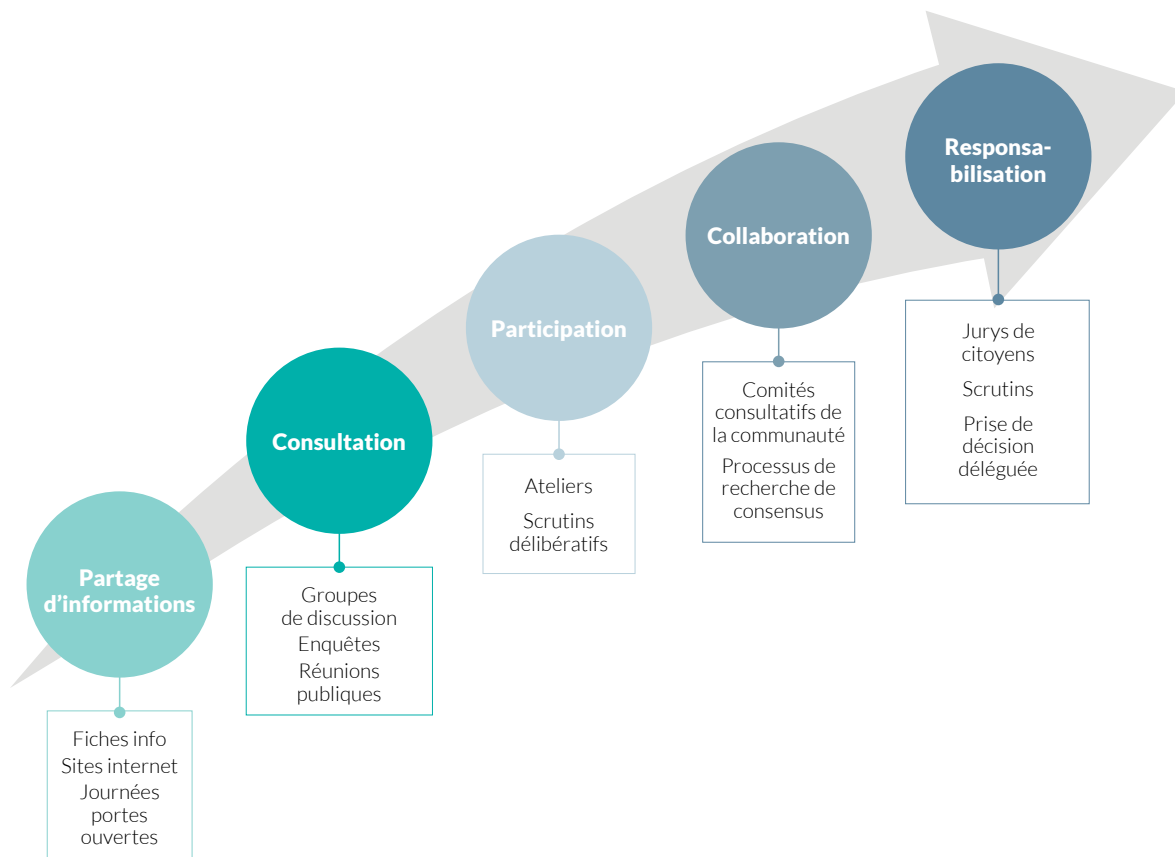


Figure 32.1. Continuum de la consultation des parties prenantes

Diverses approches peuvent être adoptées dans le cadre de la consultation générale des parties prenantes. Pour être efficace, la combinaison des approches doit être inclusive et respectueuse et permettre de prendre en considération les intérêts et objectifs des communautés et autres parties prenantes tout au long du cycle de vie de la mine (consultez l'Encadré « Consultation efficace »). Ces approches doivent servir à éclairer et à modeler les décisions relatives à un projet minier susceptibles d'affecter les parties prenantes (comme les décisions concernant l'utilisation de l'eau ou les changements d'utilisation du sol), mais aussi à créer des bénéfices en matière de développement communautaire (par exemple à travers l'approvisionnement local).

## Consultation efficace

Un processus efficace de consultation des parties prenantes :

- est clairement défini, exerce un rôle influent et s'inscrit dans le processus décisionnel ;
- est simple, accessible et ouvert ;
- est inclusif et respectueux et apprécie les contributions de chacun ;
- est informatif et pédagogique et contribue à l'amélioration continue ;
- est assorti de délais clairs et raisonnables ;
- renforce les relations, la collaboration et la confiance ;
- prévoit un retour d'informations et des responsabilités et
- fait l'objet de révisions et d'évaluations régulières.

Source :

- Next Generation, How Stakeholder Engagement Improves Community Development Projects and Programmes (Comment la consultation des parties prenantes améliore les programmes et projets de développement communautaire)

La consultation des parties prenantes peut s'avérer un exercice complexe et ardu, selon la diversité des parties prenantes et l'étendue des divergences d'opinions. Elle fonctionne de manière optimale entre des parties qui entretiennent une relation établie, basée sur la confiance et le respect mutuel. Pour les sociétés d'exploration et d'exploitation minières, ce processus de création de relations doit débiter bien avant la construction d'une mine. Dès lors, elles doivent accorder la priorité à la mise en place de systèmes et de processus de consultation précoce – comprenant divers volets tels que l'identification des parties prenantes, la désignation de collaborateurs dédiés et l'organisation d'examen périodiques. Après avoir noué des relations positives, elles doivent les entretenir et les préserver afin d'éviter au maximum les malentendus et de garantir une intégration continue des nouvelles parties prenantes.

Un mécanisme de gestion des plaintes et des griefs efficace et compatible avec les droits constitue un outil essentiel pour une entreprise dans le cadre de son approche à l'égard de la consultation continue des parties prenantes. Ce type de mécanisme offre aux individus et communautés touchés par les activités d'une entreprise une voie de communication leur permettant de soulever des préoccupations de manière rapide, ouverte et éclairée, dans la protection et le respect des droits de l'Homme. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes et des griefs peut contribuer à empêcher les conflits de dégénérer et accélérer la résolution des problèmes. Il peut également éviter l'apparition de nouveaux conflits en favorisant l'apprentissage et en renforçant les relations.

Pour fonctionner efficacement, le mécanisme de gestion des plaintes et des griefs au niveau opérationnel doit, si possible, encourager la résolution précoce de problèmes au niveau local. Les exigences prévues par le COP de la RJC s'appliquent aux mécanismes qu'une entreprise peut vraisemblablement établir, idéalement en collaboration avec les principales parties prenantes.<sup>1</sup> Ce type de mécanisme de gestion des plaintes et des griefs ne doit pas empêcher les parties prenantes d'accéder à d'autres mécanismes, parmi lesquels les systèmes judiciaires (par l'intermédiaire des tribunaux), les systèmes d'administration publique (par l'intermédiaire des organismes publics, semi-publics ou indépendants), les processus de gestion des conflits traditionnels ou locaux et les mécanismes non judiciaires privés. Au contraire, un mécanisme d'entreprise s'inscrit dans un cadre plus large englobant différents vecteurs qui permettent de soulever, de résoudre et de régler des conflits.

Pour les nouveaux projets miniers ou les activités d'envergure, la consultation des parties prenantes est nécessaire en vue d'obtenir un large soutien des communautés (par exemple, un accord entre l'entreprise et les communautés ou des témoignages de soutien lors du dialogue avec les communautés). La plupart des communautés sont complexes et dynamiques, et il est possible de recevoir un large soutien de leur part, même si certains individus ou groupes émettent des objections au projet minier.

Si une entreprise ne parvient pas à gagner un large soutien, elle peut décider de renoncer aux développements ou à l'exploration, même si elle y est autorisée par la loi. Lorsque les projets touchent les peuples autochtones, consultez le point COP 33 **Peuples autochtones et consentement libre, préalable et éclairé**.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Initiatives internationales

En 2012, le Conseil international des mines et métaux (ICMM) a mis sur pied une **Boîte à outils pour le développement communautaire**.<sup>2</sup> Cette boîte comprend 20 outils visant à encourager des relations constructives entre communautés, entreprises et gouvernements. La **Boîte à outils Exploitation minière : partenariats pour le développement**<sup>3</sup> de l'ICMM constitue une autre source d'informations pour les partenaires nationaux et régionaux permettant de quantifier et de définir des méthodes en vue d'accroître la contribution économique et sociale de l'exploitation minière.

Le guide **e3Plus : cadre pour l'exploration responsable (e3Plus: a Framework for Responsible Exploration)**<sup>4</sup> de l'Association canadienne des prospecteurs et développeurs (Prospectors and Developers Association of Canada, PDAC) a été rédigé dans le but d'aider les entreprises d'exploration à améliorer leurs performances sociales, environnementales, de santé et de sécurité. Ce cadre prévoit des recommandations sur la consultation des communautés ainsi qu'une boîte à outils associée visant à réduire le risque de conflit au niveau communautaire.

Les **Normes de performance sociale et environnementale de Société financière internationale (IFC)** (« Normes de performance d'IFC »), [www.ifc.org/performancestandards](http://www.ifc.org/performancestandards) définissent les responsabilités des clients d'IFC relatives à la gestion des risques sociaux et environnementaux. Il s'agit d'une référence mondiale des bonnes pratiques qui inclut huit normes, dont :

- la Norme de performance 1 : évaluation et gestion des risques et impacts sociaux et environnementaux, y compris les recommandations concernant la consultation des communautés et parties prenantes. Cette norme couvre un large éventail de thèmes tels que l'analyse des parties prenantes et le calendrier des consultations, la divulgation d'informations, la concertation, la participation et la concertation éclairées, les responsabilités du secteur privé dans le cadre de la consultation des parties prenantes menée par le gouvernement, les mécanismes externes de communication et de gestion des plaintes, ainsi que l'établissement de rapports continus à l'intention des communautés touchées.

Les Normes de performance d'IFC font partie intégrante des **Principes de l'Équateur** (<http://equator-principles.com>) ; consultez le point COP 24 **Gestion environnementale** pour plus d'informations.

Les **Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme**<sup>5</sup> constituent la principale référence en matière de responsabilité du secteur privé quant au respect des droits de l'Homme et comprennent des critères d'efficacité pour les mécanismes de gestion des griefs compatibles avec les droits (consultez le point COP 6 **Droits de l'Homme**).

### Législation nationale

Dans la majorité des cas, la consultation des parties prenantes constitue une activité d'entreprise volontaire, mais essentielle. Elle fait partie des bonnes pratiques industrielles acceptées. Certains pays peuvent disposer d'exigences réglementaires sur la consultation des peuples touchés par un projet et sur la divulgation de la documentation de projet à l'intention des parties prenantes dans le cadre des approbations relatives au développement ou à l'expansion de projets industriels et à la planification de fermetures.

Les membres du RJC sont supposés connaître la législation en vigueur dans chaque pays où ils conduisent leurs opérations.

1 Cela n'inclut pas les procédures décisionnelles (judiciaires ou non), qui doivent se situer à au moins un échelon de toutes les parties, y compris de l'entreprise.

2 ICMM, Boîte à outils pour le développement communautaire (2012), [www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/community-development-toolkit](http://www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/community-development-toolkit)

3 ICMM, Boîte à outils pour l'exploitation minière : partenariats pour le développement (2011), [www.icmm.com/mpd](http://www.icmm.com/mpd)

4 PDAC, e3Plus : cadre pour l'exploration responsable (e3Plus: a Framework for Responsible Exploration), [www.pdac.ca/priorities/responsible-exploration/e3-plus](http://www.pdac.ca/priorities/responsible-exploration/e3-plus)

5 Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011), [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

Tout au long du cycle de vie de la mine, vous devrez consulter différentes parties prenantes à des fins diverses, allant de la gestion des risques à l'approvisionnement, en passant par la préparation aux situations d'urgence, le développement des communautés et bien d'autres choses encore.

### COP 32.1 : Communautés touchées

Les membres du secteur minier consultent les parties prenantes. Cette consultation sert à identifier les priorités en matière de développement communautaire et à soutenir les activités contribuant à pérenniser le bien-être socioéconomique. Ainsi, les membres prennent notamment en considération les intérêts des communautés touchées lors de décisions essentielles relatives au cycle de vie de la mine et sollicitent un large soutien communautaire pour leurs propositions.

#### Points devant être envisagés :

- Votre consultation des parties prenantes doit constituer l'épine dorsale de votre implication dans les programmes de développement communautaire (consultez l'Encadré « Consultation des parties prenantes en faveur du développement des communautés »). Servez-vous-en pour communiquer votre façon de maximiser les impacts positifs sociaux, économiques et environnementaux de votre projet sur les communautés touchées, mais aussi votre façon d'éviter et de réduire les impacts négatifs.
- À certains moments clés du cycle de vie de la mine (par exemple, lors de la localisation et de la conception de décharges ou lors d'un changement d'infrastructure significatif), vous devrez axer spécifiquement votre consultation des parties prenantes sur les impacts et opportunités en découlant.

### Consultation des parties prenantes en faveur du développement des communautés

Dans le cadre du développement communautaire, une approche basée sur les parties prenantes requiert :

- une compréhension du contexte local et des groupes de parties prenantes ;
- des relations fondées sur la confiance et la transparence ;
- une cohérence dans la consultation des parties prenantes et dans la communication avec elles ;
- une gestion des attentes des parties prenantes grâce à une approche progressive, graduelle et adéquate en matière de consultation ;
- la mise sur pied d'un mécanisme de gestion des plaintes précoce, accessible et réactif ;
- la recherche de scénarios bénéfiques à la fois pour l'entreprise et les groupes de parties prenantes ;
- la prévention et l'atténuation des risques sociaux et
- la maximisation des opportunités en vue de créer de la valeur et de la protéger, pour le projet et les communautés locales.

Source :

- Next Generation, How Stakeholder Engagement Improves Community Development Projects and Programmes (Comment la consultation des parties prenantes améliore les programmes et projets de développement communautaire)

- Comme le précise la Norme de performance 1 d'IFC, vous devez mener à bien un processus de concertation et de participation des communautés touchées. Ce processus est destiné à garantir que leurs perspectives concernant les enjeux qui les touchent directement (comme les mesures d'atténuation que vous avez proposées, votre approche en matière de partage des bénéfices et vos problèmes de mise en œuvre) soient incluses dans votre processus décisionnel.
- Intégrez les priorités et besoins en matière de développement local dans un dialogue permanent avec les communautés touchées (consultez également le point COP 10 **Développement des communautés**) :
  - Fixez vos priorités en matière de développement en tenant compte de la consultation des communautés, et non en vous appuyant uniquement sur une évaluation externe.
  - Dans la mesure du possible, développez vos priorités dans le cadre de programmes de partenariat.
  - Tout au long du cycle de vie de la mine, réexaminez régulièrement vos priorités en matière de développement, car les parties prenantes et leurs priorités et besoins évolueront au fil du temps.
- Pour parvenir à obtenir un large soutien des communautés en faveur de votre projet, vous pouvez envisager de :
  - leur fournir des informations exhaustives sur les activités proposées, y compris sur les potentiels impacts négatifs et opportunités positives ;
  - les aider à accéder à des conseils indépendants et fiables ;
  - respecter leurs valeurs sociales en menant des concertations en toute bonne foi, afin de promouvoir une compréhension éclairée et mutuelle des intérêts et activités ;
  - soutenir activement les opportunités et le développement économiques locaux.

## COP 32.2 : Systèmes de consultation

**Les membres du secteur minier disposent de systèmes de consultation précoce et continue des communautés touchées et autres parties prenantes concernées. Ces systèmes :**

- a. se fondent sur des compétences et des ressources adéquates, ainsi que sur des collaborateurs expérimentés ;
- b. s'appliquent à l'ensemble du cycle de vie de la mine ;
- c. identifient les communautés touchées ainsi que l'ensemble des diverses parties prenantes, y compris les groupes défavorisés et vulnérables, dans le cadre des risques liés aux projets, des impacts et du stade de développement, et s'assurent que celles-ci sont représentées de manière effective et significative tout au long du cycle de vie de la mine ;
- d. mettent en place des canaux de communication efficaces en vue de diffuser des informations pertinentes sur les projets et de recevoir des commentaires de manière inclusive, équitable, culturellement appropriée et compatible avec les droits.

### Points devant être envisagés :

- Nommez un haut dirigeant responsable de la consultation des parties prenantes. Aidez-vous d'une personne expérimentée et qualifiée pour mettre au point les politiques, formations, stratégies, plans et actions nécessaires à la mise en œuvre de la consultation des parties prenantes.
- Définissez vos systèmes de consultation des parties prenantes avant de commencer vos activités minières.
  - Veuillez noter que cette directive ne s'applique pas rétroactivement aux nouveaux membres et nouveaux projets. Le cas échéant, néanmoins, des systèmes de consultation des parties prenantes doivent être élaborés immédiatement.
- Votre approche doit tenir compte de l'ensemble des parties prenantes. Ainsi, vous devez également consulter les communautés touchées, comme les travailleurs, les syndicats ou organisations de travailleurs, les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les exploitations minières artisanales et à petite échelle, les peuples autochtones et les groupes vulnérables. Cependant, vous devez aussi consulter d'autres parties prenantes concernées, comme :
  - les gouvernements locaux et nationaux (pas seulement le ministère en charge des permis d'exploitation minière, mais aussi les ministères de l'Environnement, du Travail, de l'Éducation, du Développement, etc., selon le contexte) ;
  - les autres entreprises, industries et groupes issus du même environnement ;
  - la société civile locale, nationale et internationale ;
  - les organisations non gouvernementales (ONG) ;
  - les médias ;
  - les associations de l'industrie ;
  - etc.
- Comme le précise le point COP 10 **Développement des communautés**, la première étape consiste à effectuer un exercice de cartographie afin d'identifier vos parties prenantes et d'évaluer la consultation actuelle et les stratégies de résolution des conflits.
  - Les parties prenantes changent au fil du temps, et il se peut donc que vous deviez ponctuellement répéter cet exercice tout au long du cycle de vie de la mine.

### Plans, politiques et procédures

- Définissez les objectifs de votre programme de consultation des parties prenantes, ainsi que les principes clés à respecter et les attentes du personnel, des communautés et des autres parties prenantes.
  - Envisagez un moyen de gérer les attentes et les résultats des approches relatives à la consultation des parties prenantes.
- Mettez au point un plan de consultation des parties prenantes et assurez-vous que toutes les interactions avec les parties prenantes sont documentées en permanence.
- Veillez à ce que votre plan soit inclusif, équitable, culturellement approprié et compatible avec les droits, autant que possible (consultez la Figure 32.2).

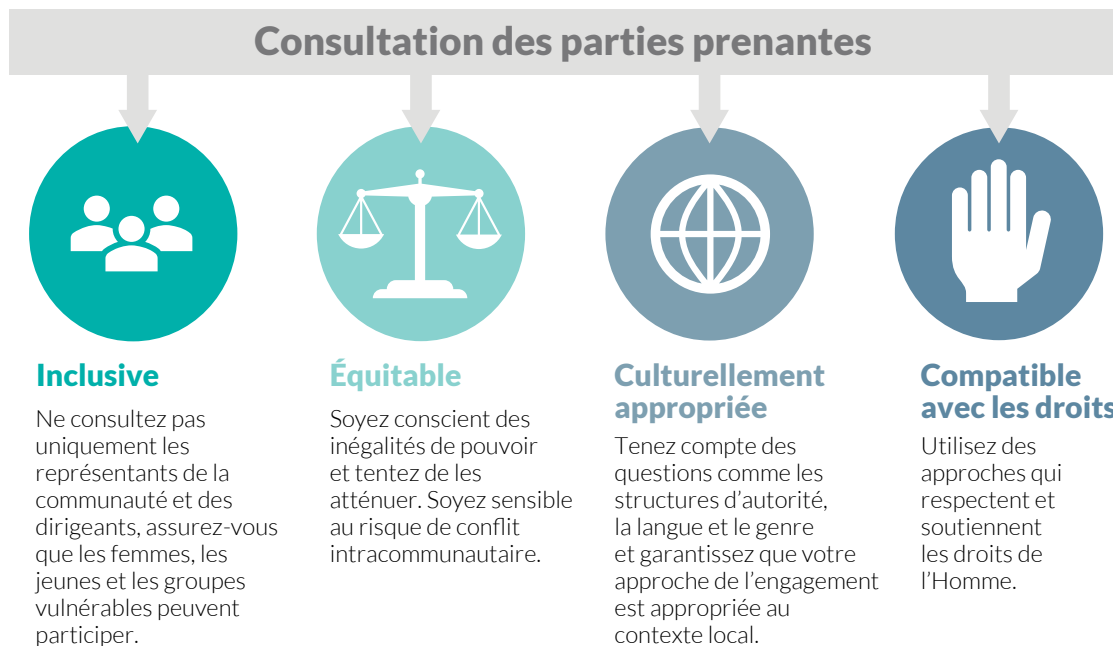


Figure 32.2. Quatre aspects de la consultation des parties prenantes à prendre en considération lors du choix de l'approche

- Assurez-vous que votre plan de consultation prévoit la divulgation d'informations et la rédaction de rapports externes à l'intention de toutes les parties prenantes, le cas échéant, ainsi que la rédaction continue de rapports à l'intention des communautés touchées.
- Si vos parties prenantes incluent des peuples autochtones, pensez à un moyen d'intégrer des approches culturellement appropriées dans votre plan de consultation. Veuillez noter que l'efficacité d'une approche varie en fonction des parties prenantes et des contextes sociaux : ce qui fonctionne pour un groupe peut s'avérer inapproprié pour un autre. (Consultez également le point COP 33 [Peuples autochtones et consentement libre, préalable et éclairé](#).)
- Surveillez les progrès de votre plan de consultation (y compris les approches, mécanismes de gestion des griefs, partenariats et projets de développement) et évaluez les impacts sur la collaboration avec les principales parties prenantes, y compris les groupes défavorisés et vulnérables.
- Visez en permanence à améliorer vos plans, politiques et procédures en fonction des résultats d'évaluation.

### Compétences et ressources

- Pour assurer une consultation correcte des parties prenantes, il faut pouvoir compter sur des collaborateurs possédant des compétences et une compréhension adéquates et capables de mener à bien des programmes efficaces. Évaluez les besoins en ressources de votre programme de consultation des communautés et parties prenantes afin de vous assurer que votre personnel et vos experts externes peuvent accomplir efficacement leur mission.
- Examinez les besoins en formation, notamment sur les thèmes de la sensibilisation culturelle, du rapport au genre, des processus et pratiques de consultation, de la résolution de conflits et de la communication.
- Dans certains cas, vous devrez peut-être faire appel à une expertise externe, par exemple lorsque vous aborderez la question des peuples autochtones, de la relocalisation ou de l'extraction artisanale.
- De même, vous aurez peut-être besoin d'un soutien complémentaire à différents stades du cycle de vie de la mine, par exemple lors d'une évaluation des impacts sociaux et environnementaux ou lors du plan de fermeture.
- Dans certaines situations, afin d'assurer une concertation éclairée, vous devrez peut-être consulter des organisations de soutien telles que des ONG locales ou des groupes de renforcement des capacités afin d'aider les communautés touchées à comprendre leurs droits.



## Petites sociétés minières et exploration

Tout comme le développement des communautés, la consultation des parties prenantes peut constituer un défi pour les petites sociétés minières, et plus particulièrement pour celles qui sont impliquées dans l'exploration et le développement. Cependant, elle n'en est pas moins cruciale : une consultation médiocre peut provoquer des problèmes de communication précoces ou des activités et engagements inappropriés, ce qui peut entraîner une certaine confusion, des attentes irréalistes, voire des conflits à plus long terme. Ces circonstances engendrent des coûts inutiles pour toutes les parties prenantes.

Ainsi, avant d'entamer leurs activités sur le terrain, les petites sociétés minières prendront soin de collecter des renseignements pertinents à propos des conditions locales et s'assureront que leur équipe de projet dispose des informations, du cadre et de la capacité pour consulter efficacement les communautés locales et autres parties prenantes.

Le guide de la PDAC consacré à la consultation des communautés s'adresse aux explorateurs et fournit aux petites sociétés de bonnes recommandations sur la manière de nouer des relations solides et positives entre l'entreprise et la communauté au niveau du site :

PDAC, First Engagement: a Field Guide for Explorers (Première consultation : guide pratique pour explorateurs) (2015)  
[www.pdac.ca/priorities/responsible-exploration/e3-plus/community-engagement-guide/introduction](http://www.pdac.ca/priorities/responsible-exploration/e3-plus/community-engagement-guide/introduction)

### COP 32.3 : Accès aux plaintes compatibles avec les droits et aux mécanismes de gestion des griefs

Les membres du secteur minier s'assurent que les communautés touchées ont accès, au niveau opérationnel, à un mécanisme de gestion des plaintes et des griefs compatible avec leurs droits permettant de soulever et de résoudre les conflits, et communiquent activement la disponibilité de ce mécanisme aux communautés touchées. Le mécanisme de gestion des griefs est aisément accessible, parfaitement intelligible et transparent. Les griefs sont soumis dans des délais bien définis, et un dossier est conservé quant aux griefs soulevés, aux processus d'investigation menés et aux résultats obtenus.

#### Points devant être envisagés :

- Votre mécanisme de gestion des griefs doit être identique (ou conforme) au mécanisme que vous appliquez en vue de respecter les exigences RJC des points COP 6 **Droits de l'Homme** et COP 7 **Devoir de diligence pour l'approvisionnement responsable en provenance des zones de conflit ou à haut risque**. Tous les aspects à envisager dans le cadre du point COP 7 (accessibilité, transparence, tenue de registres et actions définies dans le temps) s'appliquent ici.
  - Notez que votre mécanisme de gestion des griefs pour les parties prenantes externes est différent de vos procédures internes qui permettent aux travailleurs de soulever des griefs, lesquelles peuvent nécessiter une approche distincte, ne serait-ce que parce que, sur un plan légal, les informations relatives aux collaborateurs peuvent uniquement être consultées par les ressources humaines (consultez le point COP 18 **Harcèlement, discipline, procédures de gestion des griefs et non-représailles**).
- Si possible, déterminez un mécanisme de gestion des plaintes et des griefs avant l'apparition de conflits, et non en réponse à leur survenue.
- Assurez-vous que les griefs peuvent être introduits par l'intermédiaire de canaux adéquats en fonction du contexte (par téléphone, par courriel, de vive voix, par l'intermédiaire de représentants de la communauté, etc.) :
  - Si d'autres départements ou collaborateurs de projet réceptionnent les griefs, assurez-vous qu'ils les transmettent à la personne ou à l'équipe concernée, afin que celle-ci puisse les traiter.
- Lors de la conception de votre mécanisme de gestion des griefs :
  - envisagez de faire appel à un fournisseur de services externe chargé de gérer votre mécanisme de gestion des griefs afin qu'ils puissent vous être soumis de façon anonyme. Ce mode de fonctionnement peut inciter les parties prenantes légitimes à soulever des préoccupations qui, dans certaines circonstances, auraient été tues ;
  - envisagez éventuellement le financement de ressources complémentaires nécessaires au traitement de certaines plaintes, par exemple dans le but de résoudre les problèmes d'égalité homme-femme ou de permettre l'accès à une médiation et des conseils indépendants.
- Analysez régulièrement la fréquence, les schémas et les causes des plaintes et griefs afin d'identifier quels aspects de vos politiques, procédures et pratiques méritent d'être améliorés et comment.
- Les relations entre sites miniers et parties prenantes sont mises à l'épreuve lors du changement de propriétaire ou de la fermeture d'une mine. Le maintien d'un mécanisme de gestion des plaintes et des griefs doit ainsi faire partie intégrante du calendrier de reprise et du plan de fermeture.

## Liste de vérifications :

- Disposez-vous d'un système complet de consultation précoce et continue des parties prenantes, y compris de responsabilités parfaitement définies, de compétences et de ressources adéquates, de politiques et de procédures ?
- Vos approches en matière de consultation sont-elles inclusives, équitables et culturellement appropriées ?
- Avez-vous identifié des parties prenantes concernées par les risques, impacts et opportunités liés au projet ?
- Avez-vous mis en place des mesures de consultation efficace en vue de diffuser des informations de projet pertinentes et de recevoir des commentaires ?
- Prenez-vous en considération, par l'intermédiaire d'une concertation éclairée, les intérêts et aspirations des communautés touchées en matière de développement lors de décisions capitales relatives à l'exploitation minière ?
- Avez-vous mis sur pied un mécanisme de gestion des plaintes et des griefs qui soit compatible avec les droits pour l'ensemble de vos opérations ? Les parties prenantes savent-elles comment l'utiliser et comment il fonctionne ? Conservez-vous des dossiers appropriés ?

## E INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### Sites internet :

AccountAbility

[www.accountability.org](http://www.accountability.org)

Anglo American, Community Engagement (Consultation des communautés)

[www.angloamerican.com/development/social/community-engagement/engagement](http://www.angloamerican.com/development/social/community-engagement/engagement)

Anglo American, Speak Up Program – Independent Grievance Mechanism (Programme Speak Up – Mécanisme indépendant de gestion des plaintes)

[www.anglospeakup.com](http://www.anglospeakup.com)

Association internationale pour la participation publique (IAP2)

[www.iap2.org](http://www.iap2.org)

PDAC, e3Plus: a Framework for Responsible Exploration (e3Plus: cadre pour l'exploration responsable)

[www.pdac.ca/e3plus](http://www.pdac.ca/e3plus)

Banque mondiale, Développement piloté par la communauté

<http://www.banquemondiale.org/fr/topic/communitydrivendevelopment>

### Publications :

AccountAbility, Stakeholder Engagement Standard AA1000SES (norme AA1000 relative à la consultation des parties prenantes) (2015)  
[www.accountability.org/standards](http://www.accountability.org/standards)

Association for Mineral Exploration British Columbia (Association pour l'exploration minière en Colombie-Britannique), Mineral Exploration, Mining and Aboriginal Community Engagement (Exploration minière, exploitation minière et consultation de la communauté autochtone) [Canada] (2005)

[https://cdn2.hubspot.net/hub/374848/file-1693652040-pdf/ACE\\_Guidebook\\_2006.pdf](https://cdn2.hubspot.net/hub/374848/file-1693652040-pdf/ACE_Guidebook_2006.pdf)

Gouvernement australien, Community Engagement and Development (Consultation et développement des communautés) (2006)

<https://archive.industry.gov.au/resource/Programs/LPSD/Pages/LPSDhandbooks.aspx>

Gouvernement australien, Working with Indigenous Communities (Travailler avec des communautés autochtones) (2007)

<https://archive.industry.gov.au/resource/Programs/LPSD/Pages/LPSDhandbooks.aspx>

Fondation canadienne pour les Amériques, Sustainable Communities: Mining and Indigenous Governance (Communautés durables : exploitation minière et gouvernance autochtone) [Amériques] (2008)

[www.focal.ca/pdf/indigenous\\_FOCAL\\_sustainable%20communities%20mining%20indigenous%20governance\\_March%202008.pdf](http://www.focal.ca/pdf/indigenous_FOCAL_sustainable%20communities%20mining%20indigenous%20governance_March%202008.pdf)

Université de Harvard, Rights-Compatible Grievance Mechanisms: a Guidance Tool for Companies and Their Stakeholders (Mécanismes de gestion des plaintes compatibles avec les droits : un outil d'orientation pour les entreprises et leurs parties prenantes) (2008)

[www.unglobalcompact.org/library/57](http://www.unglobalcompact.org/library/57)

ICMM, Boîte à outils pour le développement communautaire (2012)

[www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/community-development-toolkit](http://www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/community-development-toolkit)

ICMM, Human Rights in the Mining and Metals Industry: Handling and Resolving Local Level Concerns and Grievances (Les droits de l'Homme dans le secteur des mines et des métaux : traiter et résoudre les griefs et préoccupations au niveau local) (2009)

[www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/handling-and-resolving-local-level-concerns-and-grievances](http://www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/handling-and-resolving-local-level-concerns-and-grievances)

IFC, Guidance Note 5: Land Acquisition and Involuntary Resettlement (Lignes directrices, note 5 : acquisition de terres et déplacements de population forcés) (2012)

[www1.ifc.org/wps/wcm/connect/4b976700498008d3a417f6336b93d75f/Updated\\_GN5-2012.pdf?MOD=AJPERES](http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/4b976700498008d3a417f6336b93d75f/Updated_GN5-2012.pdf?MOD=AJPERES)

IFC, Performance Standard 5: Land Acquisition and Involuntary Resettlement (Norme de performance 5 : acquisition de terres et déplacements de population forcés) (2012)  
[www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps5](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps5)

IIED, Avoiding New Poverty: Mining-Induced Displacement and Resettlement (Lutte contre la nouvelle pauvreté : déplacements et réinstallations découlant des activités minières) (2002)  
<http://pubs.iied.org/G00549>

IIED, Meaningful Community Engagement in the Extractive Industries: Stakeholder Perspectives and Research Priorities (L'importance de la consultation des communautés dans les industries extractives : perspectives des parties prenantes et priorités en matière de recherche) 2016)  
<http://pubs.iied.org/16047IIED/>

Next Generation, How Stakeholder Engagement Improves Community Development Projects and Programmes (Comment la consultation des parties prenantes améliore les programmes et projets de développement communautaire)  
<https://nextgeneration.co.za/how-stakeholder-engagement-improves-community-development-projects-and-programmes>

Office of the Compliance Advisor/Ombudsman (Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives), a Guide to Designing and Implementing Grievance Mechanisms for Development Projects (Directives pour la conception et la mise en place de mécanismes de gestion des plaintes pour les projets de développement) (2008)  
[www.cao-ombudsman.org/howwework/advisor/documents/implemgrieveng.pdf](http://www.cao-ombudsman.org/howwework/advisor/documents/implemgrieveng.pdf)

Rio Tinto, Pourquoi les relations de genre importent-elles ? (2009)  
[http://www.riotinto.com/documents/ReportsPublications/Rio\\_Tinto\\_gender\\_guide\\_FR.pdf](http://www.riotinto.com/documents/ReportsPublications/Rio_Tinto_gender_guide_FR.pdf)

Rio Tinto, Pourquoi les droits de la personne importent-ils ? (2012)  
[http://www.riotinto.com/documents/6178\\_RT\\_HRG\\_FRENCH\\_AW\\_LR.pdf](http://www.riotinto.com/documents/6178_RT_HRG_FRENCH_AW_LR.pdf)

26K, Guides d'utilisation ISO 26000 (2010)  
[www.26k-estimation.com/html/user\\_guides\\_iso\\_26000.html#user-guides](http://www.26k-estimation.com/html/user_guides_iso_26000.html#user-guides)

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement – Recommandations à l'intention des États  
[https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf)

Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies (2011)  
[www.business-humanrights.org/media/documents/ruggie/ruggie-guiding-principles-21-mar-2011.pdf](http://www.business-humanrights.org/media/documents/ruggie/ruggie-guiding-principles-21-mar-2011.pdf)

UNICEF, Boîte à outils sur les droits de l'enfant et l'exploitation minière (2017)  
[www.unicef.org/csr/css/child-rights-mining-toolkit-fr.pdf](http://www.unicef.org/csr/css/child-rights-mining-toolkit-fr.pdf)

World Resources Institute (Institut des ressources mondiales), Breaking Ground: Engaging Communities in Extractive and Infrastructure Projects (Ouvrir la voie vers la consultation des communautés dans les projets d'extraction et d'infrastructure) (2009)  
[www.wri.org/publication/breaking-ground-engaging-communities](http://www.wri.org/publication/breaking-ground-engaging-communities)

# (COP 33) PEUPLES AUTOCHTONES ET CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du secteur minier actifs dans des régions abritant des peuples autochtones.

Il n'existe pas de définition universellement acceptée du **consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)**. Au sein du COP, le CLPE désigne un ensemble de processus de consultation mutuelle entre membres du RJC et peuples autochtones, lesquels sont culturellement appropriés, ont été négociés en toute bonne foi et dépassent la simple concertation en vue d'obtenir un accord clair des peuples autochtones. Le CLPE ne requiert pas forcément l'unanimité et peut être obtenu malgré le désaccord explicite de certains individus ou groupes au sein de la communauté. Ces processus permettent aux peuples autochtones :

- de prendre leurs décisions en toute liberté, sans subir aucune coercition, intimidation ou manipulation ;
- de disposer de suffisamment de temps pour être impliqués dans les processus décisionnels des projets avant les prises de décisions essentielles et la survenance des impacts et
- d'être pleinement informés du projet et de ses potentiels impacts et bénéfices.

La **négociation en toute bonne foi** désigne un processus de négociation documenté ( y compris ses résultats), dans le cadre duquel toutes les parties :

- acceptent de prendre part au processus et peuvent se réunir selon un calendrier et des intervalles raisonnables ;
- utilisent des procédures de négociation mutuellement acceptables ;
- en savent suffisamment sur la situation pour négocier de manière éclairée ;
- examinent des questions de première importance ;
- acceptent de revoir leur position initiale et, si possible, de modifier leurs offres, et
- bénéficient de suffisamment de temps pour prendre des décisions.

Il n'existe pas de définition universellement acceptée des **peuples autochtones**. Ce terme est utilisé dans les présentes recommandations pour désigner un groupe socialement et culturellement distinct d'individus qui, à des degrés variables :

- s'identifient comme les membres d'un groupe culturel autochtone distinct et sont reconnus comme tels par les autres ;
- sont collectivement attachés à des habitats géographiquement distincts ou à des territoires ancestraux situés dans la zone du projet d'extraction, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ;
- possèdent des institutions traditionnelles culturelles, économiques, sociales ou politiques distinctes de celles de la société ou culture dominante ;
- partagent une langue ou un dialecte spécifique qui diffère souvent des langues officielles du pays ou de la région où ils habitent et peut ou non être reconnu légalement.

Le **cycle de vie de la mine** désigne les différents stades d'un projet d'extraction, allant de l'exploration à la post-fermeture de la mine, en passant par les études de faisabilité, la construction, la production, la fermeture de la mine et sa réhabilitation.

Sources :

- Conseil international des mines et métaux (ICMM), Déclaration de position sur les peuples autochtones et l'exploitation minière (2013) [www.icmm.com/en-gb/members/member-commitments/position-statements/indigenous-peoples-and-mining-position-statement](http://www.icmm.com/en-gb/members/member-commitments/position-statements/indigenous-peoples-and-mining-position-statement)
- Société financière internationale (IFC), Performance Standard 7: Indigenous Peoples (Norme de performance 7 : peuples autochtones) (2012) [www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps7](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards/ps7)

## B CONTEXTE

Également appelés « peuples autochtones », « nationalités minoritaires », « peuples premiers » et « populations tribales », les peuples autochtones sont présents partout dans le monde. L'Organisation internationale du Travail (OIT) estime que ces peuples représentent 5 % de la population mondiale, soit près de 370 millions d'individus répartis dans plus de 70 pays.<sup>1</sup> Faute de définition universellement acceptée, ils ne sont pas toujours faciles à identifier. Cependant, on les considère généralement comme des communautés dont les membres partagent une identité culturelle distincte du reste du pays et qui descendent des premiers habitants d'une région ou ont historiquement occupé certaines régions.

De nombreuses cultures et identités de peuples autochtones sont intrinsèquement liées aux terres que ces peuples occupent, ainsi qu'aux ressources naturelles dont ils dépendent. Par conséquent, les projets miniers qui exercent une incidence sur les terres, les forêts, l'eau, la faune ou d'autres ressources naturelles au sein ou aux alentours des territoires autochtones menacent non seulement les moyens de subsistance et le développement économique de ces peuples, mais ils peuvent également affecter leurs institutions et leur capacité à préserver et à renforcer leur identité et leur culture (consultez le Tableau 33.1).

Le Conseil international des mines et métaux (ICMM) sous-entend que les peuples autochtones sont susceptibles d'être touchés par des projets miniers s'ils :

- possèdent ou revendiquent une quelconque forme de propriété ou de contrôle légalement reconnu(e) sur les terres ou ressources du projet ;
- sont les propriétaires coutumiers des terres ou ressources du projet (sans être légalement reconnus comme tels) ;
- vivent sur les terres ou utilisent les ressources du projet ;
- accordent une importance culturelle, traditionnelle ou spirituelle aux sites, objets, ressources ou paysages présents au sein de la zone du projet, ou
- vivent en communautés dont l'environnement social, économique et physique est ou sera touché par le projet ( y compris les communautés qui dépendent d'un cours d'eau, par exemple).

La consultation et la négociation entre sociétés minières et communautés touchées constituent un vecteur essentiel permettant de comprendre les attentes des peuples autochtones en matière de développement, de contribuer positivement à leur développement communautaire et social et d'atténuer les impacts négatifs.

Tableau 33.1. Impacts potentiels négatifs et positifs des projets miniers sur les peuples autochtones

Impacts négatifs	Impacts positifs
Déplacements et réinstallations physiques ou économiques.	Infrastructures et services améliorés (par exemple accès à l'eau potable, aux installations sanitaires, à l'énergie et aux routes).
Perte de moyens de subsistance traditionnels découlant d'une perte d'accès aux terres ou d'une détérioration des ressources naturelles.	Services de santé, prestations et mesures préventives plus efficaces (par exemple pulvérisations contre le paludisme).
Destruction ou détérioration de sites et de paysages d'importance culturelle ou spirituelle.	Soutien accru en matière d'éducation et ressources et installations améliorées.
Dislocation et érosion sociales des valeurs culturelles découlant de changements économiques et sociaux rapides.	Création d'emplois et opportunités commerciales dans les industries minières et connexes.
Conflits sociaux portant sur la distribution et la valeur des bénéfices liés à l'exploitation minière (par exemple, redevances ou emplois).	Augmentation des revenus issus des flux de redevances et des paiements compensatoires.
Risque accru d'exposition aux maladies, aux troubles mentaux, aux accidents, aux blessures et aux troubles nutritionnels.	Amélioration du niveau de vie dû à une augmentation des richesses.
Marginalisation accrue de certains groupes tels que les femmes.	Financement et ressources visant à soutenir le développement, les moyens de subsistance et la conservation du patrimoine culturel des communautés.
Concurrence accrue et tensions sociales résultant d'une immigration non contrôlée à grande échelle.	Restauration et protection environnementales (par exemple par la reforestation ou la gestion améliorée des incendies).

Source : ICMM, Good Practice Guide: Indigenous Peoples and Mining (Guide des bonnes pratiques : les peuples autochtones et l'exploitation minière) (2015)

[www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/9520.pdf](http://www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/9520.pdf)

1 OIT, Peuples indigènes et tribaux, <http://www.ilo.org/global/topics/indigenous-tribal/lang-fr/index.htm>

Les projets miniers requièrent un large soutien des communautés (y compris des peuples autochtones) pour éviter les conflits et réduire le risque social et financier, ainsi que le risque pour la réputation de l'entreprise. Dans la pratique, ce soutien est obtenu par l'intermédiaire d'un processus de concertation et de participation éclairées renforçant les relations, favorisant les accords et mesures dans le cadre des projets de développement et encourageant un examen régulier et conjoint des progrès.

Les interactions entre sociétés minières et peuples autochtones doivent avoir lieu dans le contexte d'une consultation étendue des parties prenantes (consultez le point COP 32 **Consultation des parties prenantes**), mais doivent accorder une attention particulière aux histoires, aux aptitudes, aux priorités et aux intérêts spécifiques des peuples autochtones. Cela inclut la reconnaissance de processus décisionnels étendus ou collectifs utilisés par les peuples autochtones et la documentation d'accords officiels sous forme de conventions écrites ou d'autres types de rapports reconnus par les chefs, porte-parole ou représentants nommés de la communauté.

Dans certaines circonstances et en accord avec les meilleures pratiques, les gouvernements, les investisseurs et la société civile attendent de la part des sociétés minières qu'elles obtiennent le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des peuples autochtones touchés avant de poursuivre un projet minier (consultez la Figure 33.1).

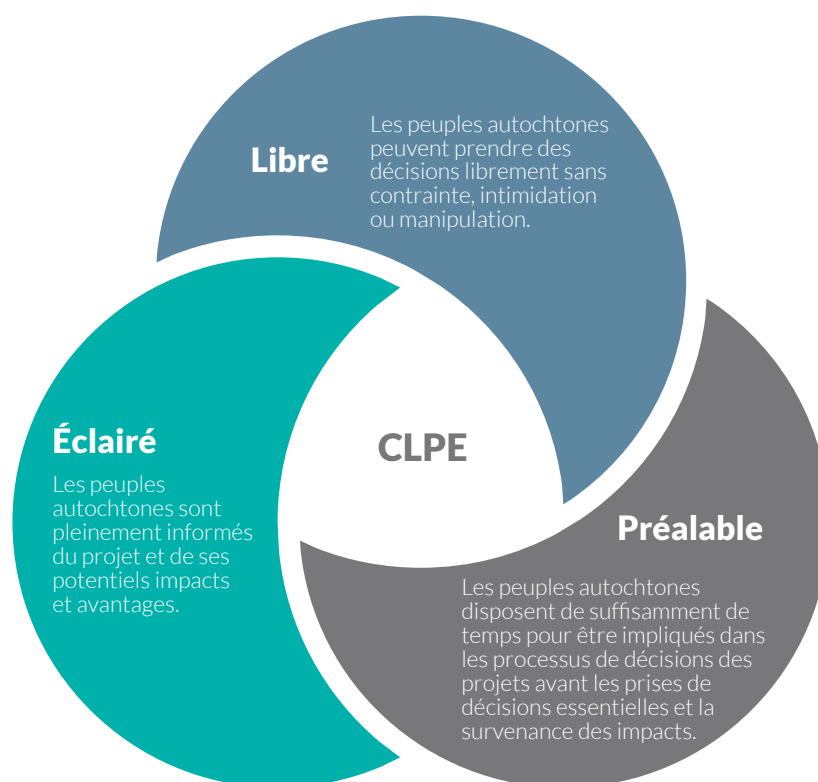


Figure 33.1. Caractéristiques fondamentales du CLPE

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

Les droits des peuples autochtones sont protégés à la fois par les législations nationales et internationales qui, ensemble, déterminent les responsabilités des États. Parallèlement, les sociétés privées sont de plus en plus souvent appelées à mener leurs affaires en se conformant à ces droits.

### Instruments internationaux

Deux instruments internationaux historiques et complémentaires visent à reconnaître et à protéger les droits des peuples autochtones, y compris leur droit au CLPE :

- La **Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)**<sup>2</sup> a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en septembre 2007, au terme de 22 ans de travaux et de négociations. La déclaration énonce les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, y compris leurs droits à la culture, à l'identité, à la langue, à l'emploi, à la santé, à l'éducation, etc. Bien que cette déclaration soit non contraignante, elle reste l'engagement le plus ferme des États membres des Nations unies en faveur des droits des peuples autochtones.

2 ONU, Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007), [www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/DRIPS\\_fr.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/DRIPS_fr.pdf)

- La **Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 2018 (C169)**<sup>3</sup> a été adoptée en 1989 par l'Organisation internationale du travail (OIT) et ratifiée par 23 pays dès 2018. La C169 de l'OIT définit les responsabilités des gouvernements, à qui il incombe de surmonter toute discrimination à l'égard des peuples autochtones et de permettre à ces derniers de prendre part aux décisions (sans droit de veto) qui affectent leur vie (y compris le développement de projets miniers, par exemple). Elle couvre un large spectre de préoccupations et englobe notamment les droits territoriaux, l'emploi, l'éducation, la santé et la sécurité sociale, le droit coutumier et les institutions traditionnelles, la concertation et la participation. De nombreux États contestent la C169 de l'OIT parce qu'elle s'oppose à leurs dispositions constitutionnelles, qui prévoient que tous les groupes ethniques doivent être traités sur un pied d'égalité devant la loi. Cette contestation se manifeste en particulier dans les pays d'Afrique qui abritent des populations nationales diverses et hétérogènes sur le plan ethnique. Bien que les entreprises privées n'endossent aucune obligation directe en vertu de la C169 de l'OIT, la convention exerce des répercussions évidentes sur leurs activités et opérations.

La DNUDPA et la C169 de l'OIT soulignent toutes deux la responsabilité de l'État, qui doit consulter les peuples autochtones lorsque des mesures législatives ou administratives risquent de les toucher directement.

## Normes sectorielles

Les **Normes de performance sociale et environnementale de Société financière internationale (IFC)** (« Normes de performance d'IFC »), [www.ifc.org/performancestandards](http://www.ifc.org/performancestandards)) définissent les responsabilités des clients d'IFC relatives à la gestion des risques sociaux et environnementaux. Il s'agit d'une référence mondiale des bonnes pratiques qui inclut huit normes, dont :

- la Norme de performance 7 : peuples autochtones, qui fournit au secteur privé une référence détaillée et des recommandations adéquates en vue de réduire les impacts négatifs et de promouvoir les bénéfices en matière de développement pour les peuples autochtones. La norme a été rédigée dans le but de s'assurer que les entreprises :
  - respectent scrupuleusement les droits de l'Homme, la dignité, les aspirations et les moyens de subsistance liés aux ressources naturelles des peuples autochtones ;
  - anticipent et évitent les impacts néfastes sur les peuples autochtones (ou, lorsqu'ils ne peuvent pas les éviter, les réduisent et les compensent) ;
  - encouragent les bénéfices et opportunités durables en matière de développement pour les peuples autochtones d'une façon culturellement appropriée ;
  - nouent et entretiennent avec les peuples autochtones une relation continue basée sur la concertation et la participation éclairées tout au long du cycle de vie de la mine ;
  - garantissent, dans certaines circonstances, le CLPE des peuples autochtones touchés (y compris pour les projets miniers impliquant des ressources possédées de façon traditionnelle ou faisant l'objet d'un usage coutumier, ainsi que pour les projets ayant des impacts sur le patrimoine culturel) ;
  - respectent et préservent la culture, le savoir et les pratiques des peuples autochtones.

Les Normes de performance d'IFC (et donc le CLPE) font partie intégrante des Principes de l'Équateur (<http://equator-principles.com>) ; consultez le point COP 24 **Gestion environnementale** pour plus d'informations.

Adoptée en 2013 par le Conseil international des mines et métaux (ICMM), la **Déclaration de position sur les peuples autochtones et l'exploitation minière**,<sup>4</sup> impose aux membres de l'ICMM de consulter les peuples autochtones potentiellement touchés et d'obtenir leur CLPE dans le cadre de tout nouveau projet (ou de tout changement relatif à un projet existant). La déclaration de position énonce l'interprétation du CLPE par l'ICMM, comme défini à la Section A. Afin d'aider ses membres à honorer leurs engagements en vertu de la déclaration de position de 2013, l'ICMM a publié un guide des bonnes pratiques concernant les peuples autochtones et l'exploitation minière.<sup>5</sup> Mis à jour en 2015 afin d'inclure spécifiquement les exigences relatives au CLPE, le guide met en lumière des approches pratiques de consultation des peuples autochtones, que les sociétés et communautés peuvent adapter à leur propre contexte. Le guide se base sur des études de cas portant à la fois sur les bonnes et les mauvaises pratiques identifiées dans des domaines tels que la participation, la conclusion d'accords, la gestion des impacts, le partage des bénéfices et la gestion des griefs.

En 2017, l'Association minière du Canada (AMC) a adopté le **Protocole VDMD (Vers le développement minier durable) relatif aux relations avec les autochtones et les collectivités**<sup>6</sup> afin de détailler les engagements de ses membres. Ce protocole est constitué de quatre indicateurs : l'identification des communautés d'intérêts (CI), la consultation efficace des CI, les mécanismes d'intervention auprès des CI et l'établissement de rapports.

Dans le secteur de l'énergie, le Programme d'**Equitable Origin** consacré aux peuples autochtones, soutenu par l'ISEAL et plusieurs associations de peuples autochtones et groupes de normalisation, a permis de mettre au point différents instruments consacrés au CLPE<sup>7</sup>, dont l'outil FPIC360 destiné à surveiller et à vérifier les exigences CLPE volontaires et réglementaires.

## Législation nationale

Le cadre légal consacré aux peuples autochtones varie considérablement d'un pays à l'autre, en fonction de l'histoire de la colonisation, de la migration et des conflits. Si certains pays peuvent ne pas reconnaître le caractère autochtone ou l'appartenance ethnique comme un critère de décision acceptable dans le domaine des droits relatifs, les législations nationales ne cessent cependant d'évoluer.

3 OIT, C169 – Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (1989) [www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C169](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169)

4 ICMM, Indigenous Peoples and Mining Position Statement (Déclaration de position sur les peuples autochtones et l'exploitation minière) (2013) [www.icmm.com/en-gb/members/member-commitments/position-statements/indigenous-peoples-and-mining-position-statement](http://www.icmm.com/en-gb/members/member-commitments/position-statements/indigenous-peoples-and-mining-position-statement)

5 ICMM, Good Practice Guide: Indigenous Peoples and Mining (Guide des bonnes pratiques : les peuples autochtones et l'exploitation minière) (2015) [www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/9520.pdf](http://www.icmm.com/website/publications/pdfs/social-and-economic-development/9520.pdf)

6 <https://mining.ca/sites/default/files/Aboriginal%20and%20Community%20Outreach-EN%20-%20WITH%20TAILINGS%20CRITERIA.pdf>

7 Equitable Origin, Free, Prior and Informed Consent (Consentement libre, préalable et éclairé) <https://www.equitableorigin.org/programs/free-prior-and-informed-consent/>

De même, les exigences légales de concertation et de CLPE diffèrent d'un pays à l'autre. Certains pays, parmi lesquels l'Australie, le Canada, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Philippines, disposent de lois nationales ou d'État qui régissent la façon d'impliquer les peuples autochtones dans les décisions en matière de développement qui touchent à leurs terres ou droits coutumiers. Dans les pays qui ne disposent d'aucune législation en matière de CLPE (y compris dans toute l'Afrique), les bonnes pratiques stipulent que les entreprises doivent d'abord négocier les conditions du processus de CLPE avec les peuples autochtones avant d'obtenir leur consentement proprement dit.

Les membres du RJC sont supposés comprendre la législation en vigueur de chaque pays dans lequel ils exercent leurs activités et agir conformément à cette législation.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 33.1 : Respect des droits des peuples autochtones

Les membres du secteur minier opérant dans des régions abritant des peuples autochtones respectent les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés et définis dans les réglementations locales, nationales et internationales ainsi que leurs intérêts économiques, environnementaux, sociaux et culturels, notamment leurs rapports à la terre et à l'eau.

#### Points devant être envisagés :

- Confiez à un haut dirigeant la responsabilité générale des relations avec les peuples autochtones. Bien souvent, il s'agira de la personne chargée de vos programmes de consultation des parties prenantes et de développement des communautés.
- Soyez attentif à la composition de l'équipe qui noue et entretient les relations avec les peuples autochtones. Les communautés autochtones touchées doivent savoir qui est leur interlocuteur pour tous les problèmes liés aux activités de la mine et doivent avoir accès un mécanisme de gestion des griefs compatible avec les droits (consultez le point COP 32.2 [Consultation des parties prenantes](#)).
- Entourez-vous d'experts chevronnés disposant de compétences linguistiques, anthropologiques, culturelles et sociales qui pourront vous aider à mettre au point des politiques, formations, stratégies, plans et actions respectant scrupuleusement les droits des peuples autochtones.
- Rédigez une politique et des procédures afin d'exprimer votre position et votre approche par rapport aux peuples autochtones potentiellement touchés par vos activités. Ces documents doivent inclure votre engagement à :

#### 1. comprendre et respecter les droits, y compris :

- respecter les droits, les intérêts, les aspirations, la culture et les moyens de subsistance liés aux ressources naturelles des peuples autochtones ;
- identifier clairement et comprendre pleinement les intérêts et perspectives des peuples autochtones concernant un projet et ses impacts potentiels et
- examiner l'influence du genre sur les droits et opportunités des peuples autochtones en matière de consultation.

#### 2. prévoir une consultation adéquate, y compris :

- organiser une consultation et une concertation avec les peuples autochtones en temps opportun et d'une façon correcte et culturellement appropriée tout au long du cycle de vie de la mine, afin d'obtenir un large soutien en faveur de ses activités ;
- obtenir leur CLPE dans des conditions légales ;
- envisager d'adopter des approches différentes pour consulter les différents peuples autochtones dont les besoins et réalités peuvent varier et
- suivre les progrès des approches et accords de consultation et évaluer leur incidence avec les principales parties prenantes.

#### 3. réduire les impacts néfastes, y compris :

- concevoir conjointement des projets visant à éviter les impacts néfastes sur les peuples autochtones et à réduire, gérer ou compenser équitablement les éventuels impacts inévitables ;
- organiser la protection de la propriété culturelle ou de sites d'importance religieuse pour les peuples autochtones.

#### 4. engendrer des bénéfices, y compris :

- négocier des partenariats ou des programmes qui engendrent des bénéfices pour les peuples autochtones en matière de développement ;
- avoir recours à des actions positives et à des partenariats afin de permettre à davantage d'individus autochtones de travailler pour la mine ou pour des activités connexes ;
- nouer et consolider des partenariats à long terme avec les peuples autochtones afin de soutenir le développement régional et communautaire autonome (par l'intermédiaire de l'éducation, de la formation, des soins de santé et de l'aide aux entreprises commerciales, par exemple) et
- soutenir, le cas échéant, les gouvernements ou autres institutions, y compris les organisations de la société civile (notamment les ONG), afin de contribuer à atténuer et à résoudre les problèmes auxquels font face les peuples autochtones à proximité des installations minières.



- Soutenez les politiques et procédures d'entreprise en prévoyant des programmes de formation ou d'éducation pertinents afin de :
  - vous assurer que tous les collaborateurs en relation avec les peuples autochtones comprennent les principes clés de la consultation, les préoccupations locales et ce qu'est une conduite appropriée, et
  - créer des opportunités d'emploi pour les travailleurs autochtones qui, sans cela, ne répondraient peut-être pas aux critères d'employabilité habituels.
- Si vous comptez des peuples autochtones parmi vos effectifs, envisagez la nécessité d'une formation de sensibilisation culturelle pour tous vos collaborateurs. L'objectif de ce type de formation consiste à favoriser la compréhension interculturelle : le personnel de l'entreprise parvient à comprendre la culture, les valeurs et les aspirations des peuples autochtones et, inversement, les peuples autochtones assimilent les principes, objectifs, activités et pratiques de l'entreprise.

## COP 33.2 : Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)

**La disposition 33.2 s'applique aux nouvelles installations minières ou aux modifications d'installations existantes susceptibles d'exercer des impacts négatifs considérables sur les peuples autochtones, y compris, mais sans s'y limiter :**

- les impacts sur les terres et ressources naturelles dont le droit de propriété relève de la tradition ou faisant l'objet d'un usage coutumier ;
- l'éloignement des peuples autochtones de leurs terres et de leurs ressources naturelles dont le droit de propriété relève de la tradition ou faisant l'objet d'un usage coutumier ;
- les impacts significatifs sur un patrimoine culturel majeur propre à l'identité, à la culture, à la spiritualité et aux cérémonies des peuples autochtones ;
- l'utilisation d'un patrimoine culturel (y compris les connaissances, les innovations et les pratiques des peuples autochtones) à des fins commerciales.

**Comme le stipule la Norme de performance 7 de Société financière internationale (IFC), les membres du secteur minier :**

- a. œuvrent pour obtenir, pendant les phases de planification et d'approbation du projet, le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones touchés au travers d'un processus adapté à leur façon traditionnelle de prendre des décisions, en respectant les droits de l'Homme reconnus par la communauté internationale et en négociant en toute bonne foi ;
- b. documentent le processus mutuellement accepté par le membre, les peuples autochtones touchés et les autorités gouvernementales compétentes, de même que l'accord entre les parties comme preuve du résultat des négociations, y compris la compensation, le cas échéant.

### Points devant être envisagés :

- Lors de la consultation des peuples autochtones, vérifiez si vous avez besoin d'un processus de CLPE. Pour ce faire, passez en revue les circonstances répertoriées au point COP 33.2. La présente disposition ne s'applique pas rétrospectivement ; elle s'applique uniquement aux installations minières faisant face auxdites circonstances après avoir rejoint le RJC ou en raison de changements opérés après leur dernière évaluation de vérification, l'événement le plus récent étant retenu.
- Si vous devez obtenir le CLPE des groupes autochtones, suivez les trois étapes ci-dessous afin de répondre aux exigences du RJC.

#### 1. Définition des règles

- Vérifiez si la législation en vigueur prévoit un processus spécifique de CLPE à suivre. Le cas échéant, respectez-le.
  - Veuillez noter que les gouvernements sont parfois responsables de la gestion des intérêts des peuples autochtones d'une façon qui limite l'implication de votre entreprise. Si tel est le cas, collaborez avec les autorités responsables afin d'atteindre un résultat conforme aux principes de la présente disposition.
- Si la législation en vigueur ne prévoit aucun processus de CLPE, fixez des conditions mutuellement acceptées pour ce type de processus en négociant en toute bonne foi avec les communautés touchées.

#### 2. Consultation relative au CLPE

- Dans tous les cas, respectez les recommandations d'IFC relatives à la Norme de performance 7 consacrée aux peuples autochtones (2012) lorsque vous tentez d'obtenir le CLPE des peuples autochtones touchés. En particulier, assurez-vous que votre approche :
  - est conforme aux structures décisionnelles traditionnelles ;
  - implique les organes dirigeants traditionnels et requiert le retour des groupes défavorisés et vulnérables (la méthode que vous adopterez dépendra de la culture et du contexte) ;
  - est fondée sur une négociation en toute bonne foi, telle que définie à la Section A, et
  - est dûment documentée et inclut les conditions, activités et résultats de la consultation (consultez la Figure 33.2).
- Si vos activités minières sont susceptibles de déplacer des peuples autochtones (physiquement ou économiquement), votre approche devra également respecter le point COP 36 [Relocalisation](#).

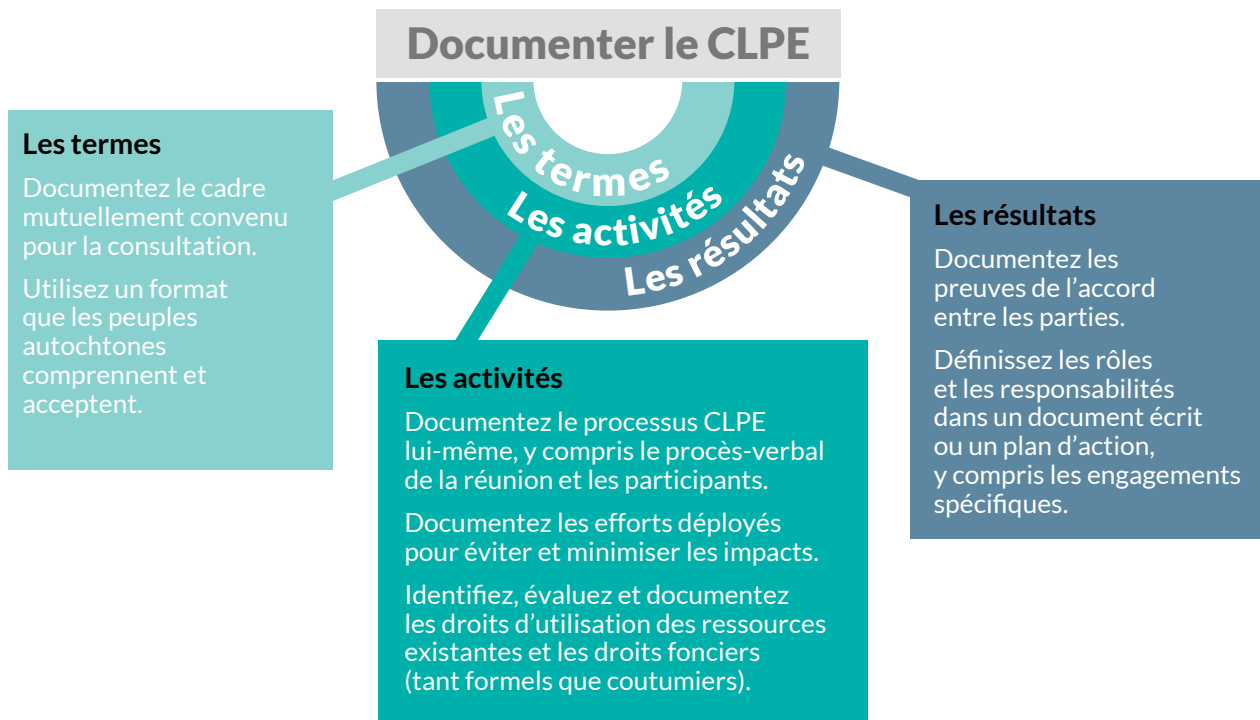


Figure 33.2. Les différents éléments de documentation au cours du processus de CLPE

- Le processus de CLPE doit :
  - être fondé sur les principes généraux relatifs à la consultation des groupes touchés (consultez le point COP 32 [Consultation des parties prenantes](#)) ;
  - favoriser une relation respectueuse et continue basée sur la confiance, qui se poursuit tout au long du cycle de vie de la mine, et
  - refléter le large soutien des groupes touchés, et non le consentement limité de quelques individus agissant à l'insu de leur communauté.

### 3. Conclusion d'un accord

- Les peuples autochtones doivent être libres d'accorder ou non leur consentement en faveur d'un projet.
- En d'autres termes, il se peut que vous ne parveniez pas à un accord, même si vous suivez un processus légitime. Si, malgré tous les efforts consentis par les parties, aucun accord ne peut être conclu, envisagez de faire appel à un tiers mutuellement accepté afin de bénéficier de conseils ou d'une médiation qui permettront de sortir de l'impasse.
- Veuillez noter que, dans certains cas où aucun accord ne peut être conclu, le gouvernement peut intervenir et décider si un projet peut être poursuivi malgré tout. Le cas échéant, il précisera les conditions d'exécution du projet.
- La conclusion d'un accord ne requiert pas nécessairement un consentement unanime : il est tout à fait possible d'aboutir à un accord et d'obtenir le CLPE malgré le désaccord explicite de quelques individus ou petits groupes au sein de la communauté.
- Une fois que vous avez obtenu le consentement de la communauté à l'égard de votre projet, pensez à le documenter, par exemple, en rédigeant un protocole d'entente, une lettre d'intention ou une déclaration de principes commune afin de définir les rôles et responsabilités attribués aux deux parties et de répertorier de quelconques engagements spécifiques, qui peuvent comprendre :
  - le consentement à l'égard d'activités de projet, d'impacts et de mesures d'atténuation spécifiques ;
  - les conditions de la consultation continue et du processus de concertation ;
  - les dispositifs de gouvernance ;
  - les stratégies de gestion des impacts sociaux, environnementaux et culturels ( y compris la gestion des terres et des ressources) ;
  - les critères de compensation, y compris la nature de la compensation et son mode de déboursement ;
  - les opportunités d'emploi et de sous-traitance ;
  - les partenariats, programmes et initiatives de développement communautaire ;
  - l'accès continu aux terres et aux ressources naturelles et
  - le partage correct et équitable des bénéfices associés à l'utilisation des connaissances, des terres et des ressources culturelles importantes des peuples autochtones.

- L'accord doit être valable pour toute la durée du projet.
- Le suivi des actions et du contexte évolutif de l'accord fait partie des bonnes pratiques. Par ailleurs, l'accord doit être flexible et pouvoir s'adapter tout au long du cycle de vie de la mine.

### COP 33.3 : Large soutien

Lorsque le CLPE ne s'applique pas, les membres du secteur minier cherchent à obtenir un large soutien des peuples autochtones touchés avant de mener de quelconques activités nouvelles ou étendues. Ils cherchent par ailleurs à le conserver tout au long du cycle de vie de la mine. Ce soutien est officiellement documenté avant le démarrage du projet. Le document inclut les compensations, partenariats et/ou programmes visant à fournir des bénéfices et à limiter les impacts.

Veillez noter que la présente disposition s'applique dans tous les cas où des peuples autochtones sont touchés (contrairement à la disposition CLPE du point COP 33.2, qui ne s'applique que sous certaines conditions, telles qu'elles ont été énumérées).

#### Points devant être envisagés :

- Mettez en pratique votre politique et vos procédures et servez-vous-en pour gagner un large soutien des peuples autochtones touchés à l'égard de vos activités minières.
- La méthode que vous adopterez dépendra de votre contexte opérationnel. Les points ci-dessous fournissent des recommandations générales pouvant s'avérer pertinentes dans votre situation.
- Pour obtenir le large soutien des peuples autochtones, vous devrez, dans la plupart des cas, faire preuve d'une excellente compréhension des intérêts et aspirations de développement du groupe touché, mais aussi avoir la certitude mutuelle que les activités seront, non pas préjudiciables, mais bénéfiques pour ces groupes. Dans la pratique, cela signifie que vous devrez prévoir une évaluation solide et une consultation efficace (reportez-vous aux points ci-dessous).
- Dans tous les cas, documentez les conclusions de vos activités de consultation afin d'attester l'obtention d'un large soutien. En particulier, documentez tous les accords officiels sous forme de conventions écrites sur les impacts et bénéfices ou sous forme d'autres types de rapports reconnus par les chefs, porte-parole ou représentants nommés de la communauté.

#### Évaluation

- Faites appel à des spécialistes des sciences sociales et à d'autres professionnels pour évaluer les impacts potentiels de vos activités sur les peuples autochtones. Cette évaluation peut notamment inclure :
  - des recherches ethnographiques et archivistiques ;
  - des approches participatives des groupes défavorisés et vulnérables ;
  - l'évaluation des institutions traditionnelles ;
  - la cartographie de l'utilisation des terres autochtones à l'intérieur et autour des zones d'extraction proposées et
  - la révision de toutes les législations et réglementations nationales, régionales et internationales en vigueur, y compris du droit coutumier et des éventuelles normes sectorielles pertinentes.

#### Vérification par recoupement des exigences du COP

Le besoin de comprendre et de consulter les groupes touchés, y compris les peuples autochtones, est ancré dans l'ensemble du COP.

Par exemple, les évaluations des impacts sociaux et environnementaux (COP 34 [Évaluation des impacts](#)) et les plans de fermeture de mines (COP 42 [Réhabilitation et fermeture de mines](#)) doivent prendre en considération les intérêts et perspectives des groupes touchés, y compris des peuples autochtones. De même, ils doivent se baser sur la concertation avec ces groupes et, dans la mesure du possible, tenir compte de leurs préoccupations.

Le point COP 32 [Consultation des parties prenantes](#) fixe la norme en matière de consultation des groupes touchés en général, mais s'applique également aux groupes autochtones, dans la mesure où il couvre les approches portant sur le développement des communautés, la consultation et les mécanismes de gestion des plaintes au niveau opérationnel. Dans la mesure du possible, la consultation des peuples autochtones touchés doit avoir lieu par l'intermédiaire des autorités traditionnelles au sein des communautés autochtones et dans le respect des structures et processus de prise de décision traditionnels.

Si vos activités minières sont susceptibles de déplacer des peuples autochtones (physiquement ou économiquement), le point COP 36 [Relocalisation](#) s'appliquera également.

## Consultation

- Dans le respect des exigences du point COP 32 **Consultation des parties prenantes**, élaborer un processus de consultation des peuples autochtones qui soit inclusif, équitable, culturellement approprié et compatible avec les droits. Le processus de consultation doit être en adéquation avec la nature et l'étendue des impacts néfastes potentiels.
- Lors de la première consultation d'un groupe autochtone ou lors d'une nouvelle consultation à la suite d'un changement de circonstances, assurez-vous que le processus de consultation a fait l'objet d'un accord dès le début. Obtenez l'accord du groupe potentiellement touché, ainsi que de toutes les autorités gouvernementales concernées.
- Dans tous les cas, lorsque vous consultez des peuples autochtones touchés, réfléchissez à la meilleure façon :
  - de renforcer votre capacité institutionnelle à identifier et à gérer adéquatement leurs besoins ;
  - d'impliquer leurs représentants (par exemple, les conseils ou anciens du village) et les membres de leurs communautés (en particulier ceux des groupes défavorisés et vulnérables) ;
  - de leur accorder suffisamment de temps pour parcourir leurs processus décisionnels ;
  - de prévoir des mécanismes de gestion des différences d'opinions pouvant survenir et
  - de fournir, au besoin, une assistance permettant de renforcer la capacité communautaire en vue d'une négociation en toute bonne foi.

### Liste de vérifications :

- Comprenez-vous les droits des peuples autochtones touchés en vertu de la législation en vigueur, ainsi que leurs intérêts sociaux, culturels, environnementaux et économiques ?
- Avez-vous mis en place des politiques et procédures qui garantissent votre respect des droits des peuples autochtones ?
- Avez-vous évalué les répercussions potentielles de vos activités sur les peuples autochtones ?
- Disposez-vous d'un processus de consultation visant à obtenir un large soutien des peuples autochtones touchés ?
- Ce soutien a-t-il été documenté ?
- Avez-vous prévu des programmes visant à offrir des bénéfices aux peuples autochtones et à atténuer les impacts ?
- Comprenez-vous les conditions et le processus à respecter dans le cadre de l'obtention du CLPE ?
- Le processus de CLPE et les résultats des négociations (si elles ont abouti) ont-ils été documentés correctement ?

## Q&R : Peuples autochtones et CLPE

### 1. Le point COP 33 s'applique-t-il si les communautés touchées ne constituent pas des peuples autochtones ?

Non. Cependant, il n'est pas toujours facile de savoir si une communauté est autochtone ou non : l'utilisation du terme « autochtone » est controversée dans certains pays, non reconnue dans d'autres, voire réfutée par crainte de discrimination. En accord avec les meilleures pratiques, les membres du RJC sont tenus d'appliquer les principes du CLPE à tous les groupes présentant les caractéristiques communément acceptées des peuples autochtones, telles que définies à la Section A. Si vous avez le moindre doute quant au caractère autochtone d'un groupe, demandez conseil à des professionnels compétents.

### 2. La disposition du CLPE s'applique-t-elle aux mines qui sont déjà exploitées ou qui bénéficient déjà d'un consentement quant à leur développement ?

Pas nécessairement. La disposition du CLPE n'est pas rétrospective. Elle s'applique uniquement aux nouvelles activités ou aux activités qui représentent une modification considérable des installations existantes. Néanmoins, vous êtes tenu de consulter les communautés autochtones touchées tout au long du cycle de vie de la mine, conformément aux points COP 32 **Consultation des parties prenantes** et COP 42 **Réhabilitation et fermeture de mines**, de respecter leurs droits et d'obtenir leur large soutien, conformément aux points COP 33.1 et 33.3.

### 3. La conclusion d'un accord, par exemple la signature d'une convention relative aux impacts et bénéfices, constitue-t-elle un processus de CLPE adéquat ?

Oui, si ledit accord a été conclu en toute bonne foi et moyennant la concertation et la participation éclairées des peuples autochtones. Consultez les recommandations d'IFC pour obtenir de plus amples informations sur les principes clés du CLPE et sur la manière de tenir compte des conditions et contextes sociaux variés.

### 4. Le CLPE constitue-t-il un droit de veto ?

Les organisations de représentation des peuples autochtones et les organisations de la société civile (notamment les ONG) qui défendent leurs droits ont tendance à considérer le CLPE comme un droit de veto contre toute décision pouvant les affecter. Cependant, nombre de gouvernements et d'entreprises ne partagent pas ce point de vue. Selon la DNUDPA, le CLPE « désigne le consentement comme l'objectif des concertations avec les peuples autochtones » (et non comme leur fin). IFC adopte une position semblable, précisant que « les processus de consultation doivent se concentrer sur la conclusion d'un accord, sans toutefois conférer des droits de veto aux individus ou sous-groupes ». De même, selon IFC, l'obtention du CLPE ne requiert pas un soutien unanime, pour autant que la plupart des groupes touchés soient d'accord.

### Sites internet :

Indigenous Peoples Links (PIPLinks)

<http://int.piplinks.org>

Oxfam Australie, Free, Prior and Informed Consent (Consentement libre, préalable et éclairé)

[www.oxfam.org.au/what-we-do/mining/free-prior-and-informed-consent](http://www.oxfam.org.au/what-we-do/mining/free-prior-and-informed-consent)

### Publications :

Association for Mineral Exploration British Columbia (Association pour l'exploration minière en Colombie-Britannique), Mineral Exploration, Mining and Aboriginal Community Engagement: a Guidebook (Guide : exploration minière, exploitation minière et consultation de la communauté autochtone) (2005)

[http://commdev.org/userfiles//files/843\\_file\\_6E830BA41323EB5F.pdf](http://commdev.org/userfiles//files/843_file_6E830BA41323EB5F.pdf)

Australian Department of Industry, Innovation and Science (Département australien de l'industrie, de l'innovation et des sciences), Working with Indigenous Communities (Travailler avec des communautés autochtones) (2007)

<https://archive.industry.gov.au/resource/Programs/LPSD/Working-with-indigenous-communities/Pages/default.aspx>

Business for Social Responsibility, Engaging with Free, Prior, and Informed Consent (La consultation avec consentement libre, préalable et éclairé) (2012)

[www.bsr.org/en/our-insights/report-view/engaging-with-free-prior-and-informed-consent](http://www.bsr.org/en/our-insights/report-view/engaging-with-free-prior-and-informed-consent)

Fondation canadienne pour les Amériques, Sustainable Communities: Mining and Indigenous Governance (Communautés durables : exploitation minière et gouvernance autochtone) (2008)

[www.focal.ca/pdf/indigenous\\_FOCAL\\_sustainable%20communities%20mining%20indigenous%20governance\\_March%202008.pdf](http://www.focal.ca/pdf/indigenous_FOCAL_sustainable%20communities%20mining%20indigenous%20governance_March%202008.pdf)

Equitable Origin, FPIC Report (Rapport CLPE)

<https://www.equitableorigin.org/programs/free-prior-and-informed-consent/>

Foley Hoag, Implementing a Corporate Free, Prior, and Informed Consent Policy (Mise en œuvre d'une politique d'entreprise en matière de consentement libre, préalable et équitable) (2010)

[www.foleyhoag.com/publications/ebooks-and-white-papers/2010/may/implementing-a-corporate-free-prior-and-informed-consent-policy](http://www.foleyhoag.com/publications/ebooks-and-white-papers/2010/may/implementing-a-corporate-free-prior-and-informed-consent-policy)

Forest Stewardship Council, FSC Guidelines for the Implementation of the Right to Free Prior Informed Consent (FPIC) (Directives FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)) (2012)

<https://ic.fsc.org/file-download/fsc-gui-30-003-v1-0-fsc-guidelines-for-the-implementation-of-the-right-to-free-prior-and-informed-consent-fpic-a-2106.pdf>

ICMM, Indigenous Peoples and Mining Good Practice Guide (Guide des bonnes pratiques consacré aux peuples autochtones et à l'exploitation minière) (2015)

[www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/indigenous-peoples-and-mining-good-practice-guide](http://www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/indigenous-peoples-and-mining-good-practice-guide)

IFC, Guidance Note 7: Indigenous Peoples (Lignes directrices, note 7 : Peuples autochtones) (2012)

[http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/50eed180498009f9a89bfa336b93d75f/Updated\\_GN7-2012.pdf?MOD=AJPERES](http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/50eed180498009f9a89bfa336b93d75f/Updated_GN7-2012.pdf?MOD=AJPERES)

IFC, Performance Standard 7: Indigenous Peoples (Norme de performance 7 : Peuples autochtones) (2012)

[http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/1ee7038049a79139b845faa8c6a8312a/PS7\\_English\\_2012.pdf?MOD=AJPERES](http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/1ee7038049a79139b845faa8c6a8312a/PS7_English_2012.pdf?MOD=AJPERES)

OIT, C169 – Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (1989)

[www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C169](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169)

ONU, Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007)

[www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\\_fr.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Expert Mechanism Advice No. 2: Indigenous Peoples and the Right to Participate in Decision-Making (Mécanisme d'experts, conseil n° 2 : Peuples autochtones et droit de participation aux processus décisionnels) (2011)

[www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/Advice2\\_Oct2011.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/Advice2_Oct2011.pdf)

World Resources Institute (Institut des ressources mondiales), Development Without Conflict: The Business Case for Community Consent (Le développement sans conflits : étude de cas du consentement communautaire) (2007)

[http://pdf.wri.org/development\\_without\\_conflict\\_fpic.pdf](http://pdf.wri.org/development_without_conflict_fpic.pdf)

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC actifs dans le secteur minier, ainsi qu'aux installations minières et projets connexes tels que les routes, lignes ferroviaires, lignes électriques et ports. Veuillez noter que cette disposition s'applique aux nouveaux projets, ainsi qu'aux modifications substantielles de projets existants pouvant potentiellement toucher les communautés locales et l'environnement direct. La conformité rétrospective n'est pas exigée.

L'évaluation des impacts désigne le processus visant à identifier, prévoir, estimer et atténuer les effets biophysiques, sociaux et autres effets pertinents des propositions de développement avant de prendre une quelconque décision ou un quelconque engagement d'importance significative. L'évaluation des impacts permet de s'assurer que les projets, programmes et politiques sont viables sur le plan économique, équitables sur le plan social et durables sur le plan environnemental.

Un **paysage** désigne l'ensemble des caractéristiques visibles d'une zone de terre, parmi lesquelles les éléments physiques (modèles, éléments vivants de la faune et de la flore), abstraits (foudre et conditions météorologiques) et humains (par exemple, activité humaine ou environnement construit). Un paysage possède diverses significations pouvant varier d'un individu à l'autre. Pour l'écologiste, le paysage peut désigner l'habitat d'une certaine espèce. Pour les communautés et ménages locaux, il peut représenter la forêt environnante, le bassin versant ou le milieu agricole. Pour les agences gouvernementales, il peut correspondre à une biorégion entière traversant les frontières politiques et englobant plusieurs bassins versants, villes, villages, routes, flores, faunes, aires centrales protégées, zones tampons et corridors.

La **planification à l'échelle du paysage**, qu'elle vise à guider la conservation, l'utilisation durable des terres ou le développement, a pour objectif de remédier aux problèmes insolubles à l'échelle purement locale en adoptant des perspectives multilatérales à l'échelle plus large du paysage. Elle englobe un vaste éventail de pratiques qui ont pour but d'associer les actions locales ou communautaires avec le paysage étendu ou l'écosystème en tenant compte des perspectives nationales et régionales.

Le **cycle de vie de la mine** désigne les différents stades d'un projet d'extraction, allant de l'exploration à la post-fermeture de la mine, en passant par les études de faisabilité, la construction, la production, la fermeture de la mine et sa réhabilitation.

Les **groupes vulnérables** sont caractérisés par leur risque plus élevé et leur capacité réduite à gérer les chocs et les impacts négatifs. Leur vulnérabilité peut être fondée sur la condition socioéconomique, le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnique ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à avoir accès à des ressources et à des opportunités de développement. Elle est toujours spécifique à l'endroit et au moment particuliers.

Sources :

- Forest Trends, Business and Biodiversity Offsets Programme [BBOP]: Glossary (Programme des entreprises pour la compensation de la biodiversité : glossaire) (2009)  
[www.forest-trends.org/wp-content/uploads/imported/Glossary.pdf](http://www.forest-trends.org/wp-content/uploads/imported/Glossary.pdf)
- International Association for Impact Assessment (IAIA, Association internationale pour l'évaluation des impacts)  
[www.iaia.org](http://www.iaia.org)

## B CONTEXTE

Axées sur les conséquences potentielles d'un projet (qu'elles soient positives ou négatives, volontaires ou involontaires), les évaluations des impacts servent à éliminer, à réduire et à gérer les impacts négatifs et à maximiser les incidences positives.

En règle générale, les impacts sociaux et environnementaux sont inextricablement liés, et les communautés subissent souvent les conséquences d'un changement de la qualité de l'air ou de l'eau, des niveaux sonores, de la biodiversité et des services écosystémiques par exemple, ou encore de l'occupation de terres et de la relation avec les moyens de subsistance locaux. Dès lors, la plupart des entreprises effectuent une évaluation combinée des impacts sociaux et environnementaux (EISE) en vue d'évaluer simultanément un vaste éventail de risques à la fois sociaux et environnementaux (consultez la Figure 34.1). Certains sujets nécessitent des évaluations plus détaillées que d'autres. Les EISE se composent souvent de plusieurs évaluations des répercussions traitant de sujets particuliers, comme les droits de l'Homme, la santé ou la biodiversité.

Dans tous les cas, l'étendue et les détails d'une évaluation des impacts doivent être proportionnels au projet et à ses impacts potentiels. Les EISE sont toujours exigées dans le cadre de nouveaux projets miniers ou de modifications importantes de projets existants. Si l'importance d'une modification de projet existant n'est pas clairement établie, une analyse préliminaire peut contribuer à déterminer si une EISE complète est nécessaire.

## Planification à l'échelle du paysage

Les évaluations qui adoptent une approche de planification à l'échelle du paysage examinent les impacts d'un projet individuel dans le contexte de son environnement direct. Elles envisagent les effets des impacts indirects et cumulés sur l'ensemble du cycle de vie de la mine. Elles tiennent également compte des différentes parties prenantes, sachant que les sociétés, gouvernements et communautés locales jouent tous un rôle actif dans la formation du paysage social et environnemental.

La planification à l'échelle du paysage peut contribuer à harmoniser les objectifs disparates tout en créant un équilibre entre développement économique et initiatives de conservation au sein d'une même zone géographique. En résumé, la planification à l'échelle du paysage permet de situer les plans individuels et les unités terrestres dans leur contexte économique, social et écologique large, afin de proposer des solutions optimales qui maximisent les bénéfices sociaux et environnementaux. Les évaluations des impacts qui adoptent une approche de planification à l'échelle du paysage possèdent le potentiel pour exercer un impact positif net considérable sur le développement durable.

En règle générale, les évaluations des impacts commencent par une étude exploratoire permettant d'identifier les aspects sociaux et environnementaux du site du projet qui s'avèrent pertinents et qui nécessiteront un examen approfondi. Par ailleurs, l'étude exploratoire identifie la disponibilité et les lacunes en matière de données, définit les études de référence nécessaires à l'évaluation de changements futurs, établit les portées spatiale et temporelle de l'évaluation et propose des méthodes de sondage et de recherche adéquates. Les études de référence peuvent prendre un an, voire plus, pour capturer d'éventuelles caractéristiques variables, saisonnières ou temporaires relatives à l'environnement local ou au contexte social.

De même, la consultation des communautés touchées et autres parties prenantes constitue un aspect essentiel qui doit être opéré sur une période suffisamment longue pour permettre aux communautés, entreprises, autorités gouvernementales et organisations de la société civile de comprendre pleinement, d'évaluer et d'aborder les préoccupations par l'intermédiaire de leurs propres processus. L'adoption d'une approche à l'échelle du paysage implique une méthode intégrée de collaboration avec toutes les parties qui jouent un rôle dans le paysage. Les délais adéquats peuvent varier considérablement d'une partie prenante à l'autre et sont facilement sous-estimés.

Les évaluations des impacts doivent être réalisées au plus tôt lors d'un nouveau projet lié à l'extraction minière. De même, elles doivent être bien adaptées au projet. Elles font partie des éléments clés de la conception d'un projet et doivent être menées en amont pour permettre de réduire et d'atténuer de manière réaliste les impacts négatifs (en particulier pour permettre d'envisager les options d'atténuation de diverses alternatives en matière de conception, de localisation, de technologies et d'installations).

Un système de gestion sociale et environnementale (SGSE) permet de gérer les impacts et d'instaurer des mesures d'atténuation. Ce faisant, tous les plans de gestion des risques sont rassemblés au sein d'un même cadre de mise en œuvre.

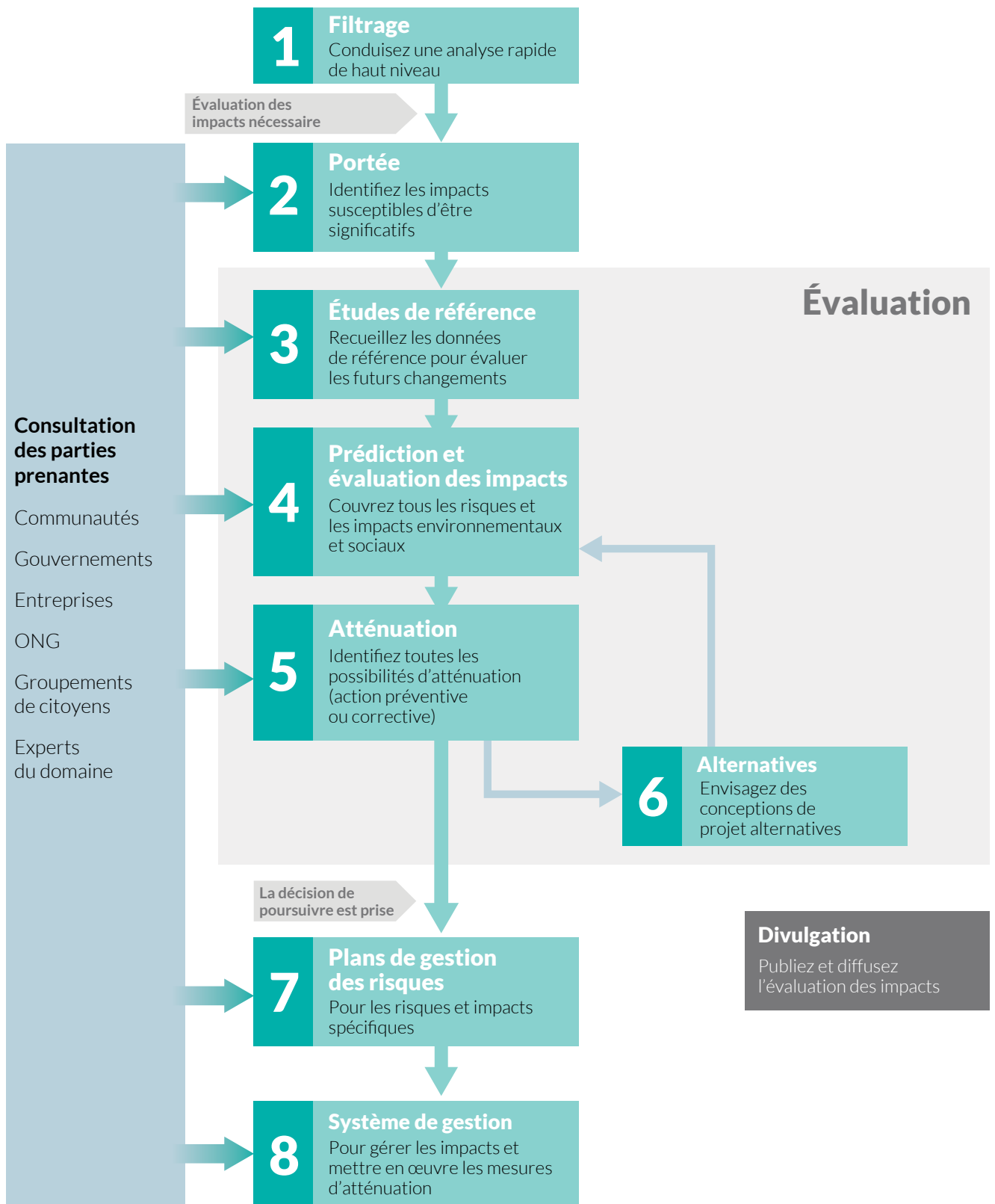


Figure 34.1. Le processus d'évaluation des impacts

Source : IFC, a Guide to Biodiversity for the Private Sector (Guide de la biodiversité pour le secteur privé) [www.ifc.org/wps/wcm/connect/296ae980488551f5aa0cfa6a6515bb18/ESIA.pdf?MOD=AJPERES](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/296ae980488551f5aa0cfa6a6515bb18/ESIA.pdf?MOD=AJPERES)



## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

Les **Normes de performance sociale et environnementale de Société financière internationale (IFC)** (« Normes de performance d'IFC », [www.ifc.org/performancestandards](http://www.ifc.org/performancestandards)) définissent les responsabilités des clients d'IFC relatives à la gestion des risques sociaux et environnementaux. Il s'agit d'une référence mondiale des bonnes pratiques qui inclut huit normes, dont :

- la Norme de performance 1 : évaluation et gestion des risques et des impacts sociaux et environnementaux, qui décrit les exigences relatives à un système de gestion sociale et environnementale performant et s'avère particulièrement pertinente dans le cadre de la présente disposition. (Consultez les recommandations du point COP 24 **Gestion environnementale** pour obtenir de plus amples informations concernant les Normes de performance sociale et environnementale d'IFC.)

Les Normes de performance d'IFC font partie intégrante des Principes de l'Équateur (<http://equator-principles.com>) ; consultez le point COP 24 **Gestion environnementale** pour plus d'informations.

### Législation nationale et locale

La plupart des pays disposent de législations nationales, locales et/ou d'État relatives aux EISE. Pour obtenir l'approbation de leur développement, les projets miniers doivent effectuer une EISE complète et formelle. Les exigences nationales et internationales peuvent varier de manière considérable et, dans de nombreux cas, deux dossiers peuvent s'avérer nécessaires ( y compris un dossier dans une langue locale) en vue de répondre aux exigences du projet en matière d'EISE.

Les membres du RJC doivent connaître la législation et la réglementation applicables de chaque pays dans lequel ils exercent leurs activités.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 34.1 : Évaluation des impacts et plans

**Lors de la planification et de l'approbation de nouveaux projets miniers ou de modifications substantielles de projets existants, les membres du secteur minier effectuent une évaluation des impacts sociaux et environnementaux (EISE), y compris sur les droits de l'Homme, et mettent sur pied un système de gestion sociale et environnementale adéquat.**

### Points devant être envisagés :

- Instaurez un processus destiné à évaluer toute nouvelle expansion ou acquisition ou tout autre nouvel investissement dans vos installations minières ( y compris d'importantes activités d'exploration) afin d'identifier les éventuels risques et impacts sociaux et environnementaux nécessitant une EISE.
- Si une EISE est requise, assurez-vous qu'elle tient compte de tous les risques et impacts relevant de la zone d'influence de votre projet, laquelle est définie, en vertu de la Norme de performance 1 d'IFC, comme la zone :
  - qui est possédée, dirigée ou gérée ( y compris par des sous-traitants) par votre société et qui est susceptible d'être affectée ;
  - qui est touchée par des développements non planifiés mais prévisibles provoqués par votre projet et pouvant se produire ultérieurement ou dans un lieu distinct, et/ou
  - qui est soumise à des impacts sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques dont dépendent les moyens de subsistance des communautés touchées.
- Pensez à adopter une approche à l'échelle du paysage lorsque vous évaluez les impacts, en prenant soin d'identifier le paysage dans lequel le projet minier sera situé, ainsi que toutes les différentes parties prenantes qui jouent un rôle actif dans la formation et l'utilisation du paysage (par exemple, les communautés, les autorités gouvernementales, les groupements de citoyens, les organisations non gouvernementales et autres sociétés au niveau local, national et international).
- Dans tous les cas, commencez votre évaluation des impacts le plus tôt possible et assurez-vous qu'elle :
  - inclut, le cas échéant, un plan de fermeture de la mine tenant compte des impacts à long terme du projet (consultez le point COP 42 **Réhabilitation et fermeture de la mine**) ;
  - respecte toutes les exigences imposées par la législation en vigueur ou par les institutions financières en matière de calendrier et de format et
  - est effectuée par des experts disposant de qualifications et d'une expérience adéquates. Bien souvent, des spécialistes sont requis pour effectuer les études de base et pour faciliter et documenter les résultats de l'évaluation des impacts. Une évaluation des impacts peut s'avérer plus crédible (ou perçue comme telle) si elle a été préparée ou au moins cautionnée par une société indépendante.
- Les évaluations des impacts représentent la première étape du développement d'un SGSE en vue de gérer les risques sociaux et environnementaux et d'atténuer les impacts. Votre SGSE doit être conçu et mis en œuvre au plus tard avant la construction, c'est-à-dire au moment où les nombreux impacts significatifs d'un projet minier surviennent pour la première fois. Il doit inclure :

- une politique globale définissant les objectifs et principes sociaux et environnementaux guidant le projet ;
  - un processus d'identification des impacts et risques sociaux et environnementaux ;
  - des programmes de gestion abordant les risques et impacts spécifiques ;
  - des rôles, responsabilités et autorités définis en vue de mettre en œuvre le système de gestion et
  - des processus de surveillance, de révision, de consultation des parties prenantes et de gestion des griefs.
- Rédigez et mettez en œuvre des procédures et plans d'action documentés dans le cadre de votre SGSE afin d'assurer votre conformité aux législations, réglementations et licences en vigueur.
  - Intégrez les exigences du projet en matière de performances sociales et environnementales à vos documents de soumission dans le cadre de contrats de construction. De même, lorsque vous évaluez une offre, examinez l'approche du sous-traitant vis-à-vis des aspects sociaux, environnementaux, techniques et financiers.
  - Ajoutez explicitement des exigences de performance dans vos contrats en prévoyant, le cas échéant, des pénalités en cas de non-conformité. Votre entrepreneur en génie civil, en approvisionnement, en construction et en gestion peut utiliser un SGSE spécial « phase de construction » durant le chantier du projet afin de mieux contrôler les activités des nombreux sous-traitants généralement impliqués dans la construction d'une mine.

## COP 34.2 : Conditions de référence, impacts et options de conception

**Les évaluations des impacts sont exhaustives, adaptées à la nature et à la taille du projet et couvrent à la fois :**

- les conditions de référence ;
- les impacts sur l'environnement, la société et les droits de l'Homme, y compris, mais sans s'y limiter, les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques, sur le travail et l'emploi, le genre, la santé et les conflits. Cet aspect inclut les impacts cumulatifs et indirects ;
- les options de conception visant à éviter et à réduire au maximum les impacts négatifs, le cas échéant.

### Points devant être envisagés :

- Votre évaluation des impacts doit identifier tous les risques et impacts sociaux et environnementaux pertinents. Envisagez de réaliser une étude exploratoire afin d'identifier les impacts les plus pertinents pour votre projet et de mesurer toute la portée de votre EISE (quelles études doivent être effectuées, quels sont les délais et expertises requis, etc.). Veuillez noter que vous devrez collecter à la fois des données spécifiques au site et des informations d'ordre général concernant, par exemple, le contexte économique, la gouvernance, l'utilisation régionale de l'eau et la sécurité alimentaire.
- Dans tous les cas, identifiez les risques et impacts en vous servant des données de base sociales et environnementales les plus récentes, à un niveau de détail adapté à la nature, à l'échelle et au risque de votre projet. Les éléments pouvant convenir à une exploration initiale seront différents des aspects requis pour un projet minier à grande échelle.
- Préoccupations majeures à aborder dans votre EISE (consultez l'Encadré « Thèmes centraux pour votre EISE ») :
  - **Droits fonciers** : la façon dont les communautés locales perçoivent leurs droits passés et présents à accéder aux terres et aux ressources constitue une donnée contextuelle essentielle. De nombreux sites miniers sont passés aux mains de différents propriétaires avant leur développement. Ce genre de situation peut mener à une consultation incohérente des communautés et à des malentendus concernant l'accès aux terres et aux ressources. Un processus de consultation efficace à ce sujet dans le cadre d'une évaluation des impacts peut largement contribuer à gérer les éventuels problèmes.
  - **Infrastructures** : examinez les impacts potentiels de toutes les infrastructures (routes, centrales électriques, ports, logements de travailleurs, etc.) pouvant être construites en vue de soutenir les activités minières. Celles-ci peuvent elles-mêmes nécessiter des processus EISE distincts en fonction de leur localisation ou calendrier de construction. Dans tous les cas, envisagez des synergies potentielles avec les priorités et plans de développement communautaires et régionaux.
  - **Droits de l'Homme** : les droits de l'Homme peuvent nécessiter leur propre EISE. Servez-vous de la législation internationale sur les droits de l'Homme en guise de cadre et veillez à tenir compte des incidences différentes sur les hommes et les femmes, les garçons et les filles, les personnes âgées et les personnes vulnérables. Vous pouvez examiner les impacts sur les droits de l'Homme dans le cadre d'une évaluation étendue des impacts sociaux et environnementaux ou d'une évaluation combinée, ou encore dans le cadre d'une évaluation indépendante. Si vous identifiez des risques d'impacts néfastes sur les droits de l'Homme, utilisez votre SGSE pour expliquer comment vous allez y remédier ou contribuer à remédier.
  - **Exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM)** : Les ASM peuvent nécessiter leur propre EISE. Si elles sont présentes sur le site de projet proposé ou alentour, examinez les impacts que vous pouvez exercer sur les communautés ASM, celles que les ASM peuvent exercer sur votre projet et la façon dont les ASM peuvent affecter d'autres impacts identifiés, par exemple, comment les activités ASM peuvent affecter la gestion de l'eau (en changeant l'utilisation de l'eau), la stabilité des résidus miniers (par la réexploitation minière) ou la relocalisation (par l'immigration des ASM). Consultez les points COP 8 [Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle](#) et COP 35 [Exploitations minières artisanales et à petite et grande échelles](#) pour obtenir de plus amples informations.
- Le cas échéant, prévoyez une analyse des conceptions de projet alternatives dans votre évaluation afin d'identifier l'option la moins dommageable. Lorsque vous envisagez des options d'atténuation dans ce cadre, suivez la hiérarchie des mesures d'atténuation qui favorise les actions préventives par rapport aux correctives (consultez la Figure 24.2 Gestion environnementale).
- Dans tous les cas, adoptez une approche participative permettant aux communautés touchées d'évaluer les risques et de concevoir et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces et des bénéfices potentiels.

## Thèmes centraux pour votre EISE

Parmi les thèmes pouvant s'avérer pertinents pour une EISE dans le cadre de projets miniers, citons par exemple :

- les exploitations minières artisanales et à petite échelle ;
- la biodiversité et les services écosystémiques ;
- les conflits ;
- les déplacements économiques ;
- la sécurité alimentaire ;
- le genre ;
- la santé ;
- les droits de l'Homme ;
- le travail et l'emploi ;
- les droits fonciers et coutumiers ;
- les moyens de subsistance ;
- les résidus miniers ;
- les déplacements physiques ;
- l'utilisation de l'eau.

Réalisez une étude exploratoire afin d'identifier les thèmes pouvant s'avérer cruciaux et intégrez ces thèmes dans vos efforts pour comprendre les circonstances actuelles, collecter des données de base et consulter les parties prenantes en vue d'examiner les risques et impacts sociaux et environnementaux.

### COP 34.3 : Consultation

**Les évaluations des impacts sociaux et environnementaux et leurs systèmes de gestion prévoient une consultation des communautés touchées et des parties prenantes, y compris des groupes défavorisés et vulnérables. Un rapport relatif à l'EISE est divulgué publiquement, dans un format et un langage adaptés aux communautés touchées et aux principales parties prenantes.**

#### Points devant être envisagés :

- La consultation des parties prenantes désigne un processus continu impliquant l'analyse des parties prenantes, les communications externes, la concertation et les rapports (consultez les recommandations du point COP 32 [Consultation des parties prenantes](#)). Elle doit former un pilier de votre système de gestion sociale et environnementale et assurer un flux d'informations bilatéral continu et adéquat, ainsi qu'un niveau de communication supplémentaire en cas d'incident ou de changement des impacts sociaux et environnementaux potentiels.
- Le cas échéant, veillez à prévoir des ressources adéquates dans le cadre de la collaboration avec des partenaires à l'échelle du paysage.
- Les programmes de consultation varient de par leur nature et leur complexité : ils doivent être en adéquation avec le statut, les risques et les impacts néfastes potentiels du projet.
- Votre programme de consultation doit également refléter les caractéristiques et intérêts des communautés touchées (identifiés au point COP 32 [Consultation des parties prenantes](#)). Il doit également permettre la participation significative des groupes défavorisés et vulnérables pouvant nécessiter une aide et une attention supplémentaires en vue de prendre part à la concertation, à la collecte de données ou au dialogue.
- Divulgez publiquement les conclusions de votre évaluation des impacts et veillez à ce qu'elles soient aisément accessibles et compréhensibles pour les parties prenantes et communautés touchées.

#### Liste de vérifications :

- Disposez-vous d'un système global de gestion des risques et des impacts sociaux et environnementaux qui prévoit l'exécution d'une EISE ?
- Le système englobe-t-il la rédaction de procédures et de plans de gestion visant à aborder tous les risques et impacts identifiés ?
- Votre processus d'évaluation des impacts commence-t-il dès que possible pour tous les nouveaux projets ou toutes les modifications significatives de vos activités existantes relevant de votre responsabilité ?
- Le processus permet-il la consultation des ingénieurs de projet afin de tenir compte des aspects préoccupants dans les plans de conception et de mise en œuvre du projet ?
- Le cas échéant, adoptez-vous une approche intégrée associant des évaluations des impacts sociaux et environnementaux ?
- Suivez-vous la hiérarchie des mesures d'atténuation en privilégiant les actions préventives par rapport aux correctives ?
- Les entrepreneurs en construction et autres entrepreneurs concernés sont-ils informés des plans de gestion et exigences EISE ?
- Comment impliquez-vous les communautés touchées, les parties prenantes et autres experts concernés dans vos évaluations des impacts ?

### Sites internet :

CommDev : Fonds de développement durable des communautés pour le pétrole, le gaz et l'extraction minière  
[www.commddev.org](http://www.commddev.org)

Principes de l'Équateur  
<http://equator-principles.com/>

IFC, normes de performance  
[www.ifc.org/performancestandards](http://www.ifc.org/performancestandards)

International Association for Impact Assessment (Association internationale pour l'évaluation des impacts)  
<https://www.iaia.org/>

### Publications :

Anglo American, Socio-Economic Assessment Toolbox, SEAT (Boîte à outils pour l'évaluation socioéconomique)  
[www.angloamerican.com/development/social/community-engagement/~/\\_media/Files/A/Anglo-American-Plc/siteware/docs/seat\\_toolbox2.pdf](http://www.angloamerican.com/development/social/community-engagement/~/_media/Files/A/Anglo-American-Plc/siteware/docs/seat_toolbox2.pdf)

Environmental Law Alliance Worldwide, Guidebook for Evaluating Mining Project EIAs (Guide d'évaluation des EIE dans le cadre de projets miniers) (2010)  
[www.elaw.org/files/mining-eia-guidebook/Full-Guidebook.pdf](http://www.elaw.org/files/mining-eia-guidebook/Full-Guidebook.pdf)

IBLF et IFC, Guide to Human Rights Impact Assessment and Management, HRIAM (Guide d'évaluation et de gestion des impacts sur les droits de l'Homme) (2010)  
[www.unglobalcompact.org/library/25](http://www.unglobalcompact.org/library/25)

International Alert, Conflict Sensitive Business Practice: Guidance for Extractive Industries (Pratiques commerciales sensibles aux conflits : recommandations pour les industries extractives) (2005)  
[www.international-alert.org/publications/conflict-sensitive-business-practice-guidance-extractive-industries-en](http://www.international-alert.org/publications/conflict-sensitive-business-practice-guidance-extractive-industries-en)

Conseil international des mines et métaux (ICMM), Community Development Toolkit (Boîte à outils pour le développement communautaire) (2012)  
[www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/community-development-toolkit](http://www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/community-development-toolkit)

ICMM, Good Practice Guidance for Mining and Biodiversity (Guide de bonnes pratiques pour l'exploitation minière et la biodiversité) (2006)  
[www.icmm.com/en-gb/publications/biodiversity/mining-and-biodiversity-good-practice-guidance](http://www.icmm.com/en-gb/publications/biodiversity/mining-and-biodiversity-good-practice-guidance)

ICMM, Integrating Human Rights Due Diligence into Corporate Risk Management Processes (Intégration du devoir de diligence en matière de droits de l'Homme dans les processus de gestion des risques opérationnels) (2012)  
[www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/integrating-human-rights-due-diligence-into-corporate-risk-management-processes](http://www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/integrating-human-rights-due-diligence-into-corporate-risk-management-processes)

IFC, Guidance Note 1: Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts (Lignes directrices, note 1 : évaluation et gestion des risques et des impacts sociaux et environnementaux) (2012)  
[www1.ifc.org/wps/wcm/connect/b29a4600498009cfa7fcf7336b93d75f/Updated\\_GN1-2012.pdf?MOD=AJPERES](http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/b29a4600498009cfa7fcf7336b93d75f/Updated_GN1-2012.pdf?MOD=AJPERES)

IFC, a Guide to Biodiversity for the Private Sector (Guide de la biodiversité pour le secteur privé)  
[www.ifc.org/wps/wcm/connect/296ae980488551f5aa0cfa6a6515bb18/ESIA.pdf?MOD=AJPERES](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/296ae980488551f5aa0cfa6a6515bb18/ESIA.pdf?MOD=AJPERES)

IFC, Performance Standard 1: Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts (Norme de performance 1 : évaluation et gestion des risques et des impacts sociaux et environnementaux) (2012)  
[www1.ifc.org/wps/wcm/connect/3be1a68049a78dc8b7e4f7a8c6a8312a/PS1\\_English\\_2012.pdf?MOD=AJPERES](http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/3be1a68049a78dc8b7e4f7a8c6a8312a/PS1_English_2012.pdf?MOD=AJPERES)

International Mining for Development Centre, Social Impact Assessment of Resource Projects (Évaluation des impacts sociaux des projets d'exploitation des ressources) (2012)  
[https://im4dc.org/wp-content/uploads/2012/01/UWA\\_1698\\_Paper-02\\_Social-impact-assessment-of-resource-projects1.pdf](https://im4dc.org/wp-content/uploads/2012/01/UWA_1698_Paper-02_Social-impact-assessment-of-resource-projects1.pdf)

Rio Tinto, Pourquoi les droits de la personne importent-ils ? (2013)  
[http://www.riotinto.com/documents/6178\\_RT\\_HRG\\_FRENCH\\_AW\\_LR.pdf](http://www.riotinto.com/documents/6178_RT_HRG_FRENCH_AW_LR.pdf)

UNICEF, Boîte à outils sur les droits de l'enfant et l'exploitation minière (2017)  
[www.unicef.org/csr/css/child-rights-mining-toolkit-fr.pdf](http://www.unicef.org/csr/css/child-rights-mining-toolkit-fr.pdf)

# (COP 35) EXPLOITATIONS MINIÈRES ARTISANALES ET À PETITE ET GRANDE ÉCHELLES

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique aux mines certifiées au regard du RJC ne contrôlant pas les ASM en activité à l'intérieur ou à proximité de leur zone d'opération. Si l'ASM se trouve sous votre contrôle, elle relève de la portée de votre certification RJC et doit être conforme au COP. Si vous vous approvisionnez en or, en argent, en métaux issus de la mine de platine, en diamants ou en pierres de couleur directement auprès des producteurs des ASM, le point COP 8 **Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle** s'applique également.

Les **Exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM)** se réfèrent aux activités formelles et informelles des personnes, des groupes, des familles ou des coopératives qui peuvent impliquer des centaines de milliers d'exploitants miniers. Une ASM utilise généralement peu de capital et beaucoup de main d'œuvre, et ses activités sont peu ou pas mécanisées (même si elle peut comprendre de petites activités totalement mécanisées). Les exploitations minières « artisanales » et « à petite échelle » peuvent être précisément définies par la législation nationale et classées selon, par exemple, le volume de production de minerais ou de minéraux d'une exploitation minière, la taille de sa concession et le niveau de mécanisation.

Source :

- OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, troisième édition (2016)  
[www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm](http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm)

## B CONTEXTE

Consultez le point COP 8 **Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle** pour obtenir de plus amples informations sur les ASM.

La présente disposition COP 35 vise tout spécialement à encourager les approches destinées à faciliter la cohabitation des infrastructures ASM (exploitations minières artisanales et à petite échelle) et LSM (exploitations minières à grande échelle) et à promouvoir le développement de secteurs ASM légaux, ordonnés et viables en collaboration avec les gouvernements et communautés hôtes. Ces approches peuvent être adoptées par des gouvernements, des organisations non gouvernementales (ONG), des agences de développement ou des sociétés d'exploitation minière à grande échelle. Dans tous les cas, elles doivent être participatives et inclusives vis-à-vis des communautés locales et des travailleurs ASM.

Les relations entre acteurs des ASM et des LSM peuvent s'avérer complexes et fragiles. Chacun peut provoquer un risque pour l'autre (consultez l'Encadré « Relations hostiles : facteurs influents »), et les relations peuvent rapidement dégénérer pour aboutir à de l'hostilité et à un conflit, en particulier lorsque les deux parties revendiquent les mêmes ressources et considèrent la demande de la partie adverse comme illégitime.

### Relations hostiles : facteurs influents

De nombreux facteurs influencent le risque de relations hostiles entre LSM et ASM, notamment la perception de qui a le droit d'exploiter le gisement et qui est arrivé en premier sur les terres, ainsi que l'intérêt marginal ou central du gisement pour l'acteur de LSM.

Le type d'ASM en question constitue un important facteur influent, en particulier si l'ASM :

- est ponctuelle ou organisée ;
- est saisonnière ou permanente ;
- résulte d'une ruée vers les minerais ou d'une activité traditionnelle fortement ancrée dans les communautés locales ;
- est liée à des criminels ou à d'autres individus ayant recours à la violence ou à la coercition ou
- a subi un déplacement économique.

La mesure dans laquelle d'autres sont impliqués dans le soutien des relations LSM/ASM et leur façon d'y contribuer peuvent également influencer le risque d'hostilité. Par exemple, les relations pacifiques sont plus probables lorsque des tiers neutres et coopératifs, comme des ONG, sont impliqués, lorsque les gouvernements sont considérés comme des médiateurs équitables et actifs, et lorsque des cadre légaux existent tant pour les LSM que pour les ASM et permettent une consultation constructive.

Les entreprises ignorent les ASM à leurs propres risques et périls. Or, l'expérience démontre que le manque d'attention accordée aux ASM situées sur des LSM ou alentour peut nuire au permis social d'exploitation d'une mine et engendrer des frais considérables. Il peut également accroître les risques suivants :

- relations médiocres avec les communautés ;
- conflit entre LSM et mineurs et communautés ;
- perturbations des opérations LSM et ASM ;
- allégations d'abus et actions en justice ;
- violations des droits de l'Homme (à la fois à l'encontre des producteurs des ASM ou par certains membres du secteur ASM à l'encontre de travailleurs et autres membres de la communauté) et
- protectionnisme et corruption endémique, y compris à différents niveaux du gouvernement.

Ces différents aspects engendrent, pour les activités et biens d'extraction, une menace potentielle que les entreprises à grande échelle adoptant une approche basée sur les droits de l'Homme doivent comprendre et gérer de manière adéquate.

Si possible, les entreprises doivent tenter de transformer la concurrence pour les terres et ressources en relations bénéfiques pour toutes les parties. De nombreuses parties prenantes internationales conviennent que le premier pas à franchir pour parvenir à coexister en paix réside dans la formalisation du secteur ASM. Bien que la mise en œuvre d'une politique incombe au gouvernement, les grandes sociétés minières peuvent également jouer un rôle majeur et soutenir les réformes visant à formaliser les ASM, par exemple, en encourageant des formes adéquates d'organisation du personnel ou en s'attaquant à d'autres problèmes de taille, tels que l'accès équitable au marché ou l'amélioration des pratiques environnementales. En réalité, la consultation responsable des ASM requiert généralement différents efforts en vue de professionnaliser et de formaliser les ASM, ainsi qu'une consultation et une concertation efficaces, une planification conjointe et des opérations sensibles pouvant soutenir le développement économique local (consultez la Figure 35.1).

En résumé, la transformation des ASM en force positive du développement socioéconomique capable de coexister sereinement avec les LSM n'a rien d'une tâche aisée. Cependant, ce sont finalement les grandes entreprises qui endossent les conséquences de la relation si elles ne sont pas en mesure de travailler avec les mineurs locaux et les communautés touchées.

Ces conséquences peuvent persister au-delà de la durée de vie d'une mine. Une ASM peut croître après la fermeture d'une exploitation minière à grande échelle, d'anciens travailleurs peuvent se tourner vers des ASM, des exploitants miniers artisanaux existants peuvent étendre leurs activités, ou de nouveaux exploitants miniers artisanaux peuvent s'installer. Ces exploitants miniers peuvent retravailler des résidus abandonnés, s'attaquer à des zones à teneur inférieure considérées comme non rentables pour les activités LSM ou travailler en aval des voies fluviales. En consultant les producteurs des ASM avant la fermeture et en les impliquant dans le processus de fermeture, les entreprises qui s'en vont peuvent parvenir à identifier des approches de réhabilitation innovantes qui s'avèrent bénéfiques pour la succession de l'entreprise et qui renforcent les moyens de subsistance des communautés et exploitants miniers locaux.



Figure 35.1. Différents types de consultation responsable des ASM par les LSM

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Initiatives internationales

Pour obtenir un résumé des initiatives internationales soutenant les ASM, consultez le chapitre « Réglementations, normes et initiatives clés » des recommandations du point COP 8 **Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle**.

### Législation nationale

De nombreux pays (mais pas tous) disposent de cadres législatifs ou réglementaires régissant les ASM nationales. Les membres du RJC sont tenus de connaître et de respecter toutes les lois et réglementations en vigueur touchant à la fois l'exploration et l'exploitation minière à petite et à grande échelles dans chaque pays dans lequel ils exercent leurs activités.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 35.1A : Consultation

**Les membres du secteur minier ne contrôlant pas les exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM) en activité à l'intérieur ou à proximité de leurs zones d'opération :**

- a. consultent, le cas échéant, directement la communauté ASM et tentent de préserver un dialogue permanent avec elle en tant que groupe distinct au sein du programme de consultation des parties prenantes (COP 32 Consultation des parties prenantes), des évaluations des impacts sociaux et environnementaux et des activités continues de gestion des risques (COP 34 Évaluation des impacts).

### Points devant être envisagés :

- Nommez un haut dirigeant responsable des relations avec les ASM. Bien souvent, il s'agira de la personne chargée des programmes de développement et de la consultation des communautés plus larges.
- Lisez les recommandations du point COP 32 **Consultation des parties prenantes** pour obtenir des informations générales concernant la consultation des communautés. Les communautés ASM présentent des risques et des opportunités de développement différents. Dès lors, il conviendra peut-être de les consulter et de les évaluer en tant que groupe distinct. Ainsi, vous devez intégrer les ASM dans vos activités continues de gestion des risques, par exemple :
  - en incluant les ASM en tant que thème spécifique dans votre évaluation des impacts (consultez le point COP 34 **Évaluation des impacts**) ;
  - en définissant l'importance des ASM en tant que risque pour l'exploitation minière et inversement, et en identifiant les contrôles de risques pouvant s'avérer nécessaires ;
  - en prévoyant une politique et un plan de gestion des ASM dès que vous identifiez un risque important – il peut s'agir d'une politique et d'un plan indépendants ou intégrés dans un cadre plus large, et
  - en mettant sur pied, au besoin, un groupe et un plan d'action dédiés aux ASM réunissant généralement des collaborateurs de la sécurité, du développement des communautés, de la durabilité et des affaires commerciales.
- Sachez que vous aurez peut-être besoin d'une aide extérieure professionnelle et expérimentée (par exemple d'experts privés ou d'organisations spécialisées à but non lucratif) pour élaborer les politiques, formations, stratégies, actions et plans adéquats.
- Tenez compte des ASM dans votre plan de fermeture de la mine (consultez le point COP 42 **Réhabilitation et fermeture de la mine**) et impliquez les producteurs des ASM dans le processus de planification relatif à la réhabilitation post-fermeture, au développement des communautés et aux moyens de subsistance locaux, de sorte que votre succession en bénéficie.
- Dans le cadre de la sécurité de la mine, adoptez une approche visant à éviter et à résoudre les conflits qui soit efficace mais respectueuse des communautés locales et des groupes d'ASM. Par exemple, assurez-vous que les forces de sécurité présentes en vue de réduire les « vols ASM » ne profitent pas de ces vols au travers de la corruption, n'aient pas abusivement recours à la force ou aux armes à feu ou n'engendrent pas de conflits (consultez le point COP 13 **Sécurité**).
- Si des restrictions légales interdisent ou limitent votre consultation directe ou indirecte des ASM, collaborez avec les autorités compétentes pour évaluer et définir des solutions en vue de maintenir le dialogue avec les communautés ASM locales.



## COP 35.1B : Professionnalisation et formalisation

### Les membres du secteur minier ne contrôlant pas les exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM) en activité à l'intérieur ou à proximité de leurs zones d'opération :

- b. participent activement aux initiatives, y compris aux initiatives multipartites, qui favorisent la professionnalisation, la formalisation et la certification des ASM, selon le contexte.

### Points devant être envisagés :

- Si les ASM ne sont pas reconnues en tant qu'activité légale, essayez de collaborer avec les gouvernements pour trouver des approches en vue de formaliser les ASM. Sachez cependant que cela n'est pas toujours possible.
- Concentrez-vous sur les initiatives permettant d'organiser, de formaliser, de professionnaliser et de légaliser les ASM. Par ailleurs, assurez-vous que ces initiatives sont élaborées en concertation avec les principales parties prenantes, parmi lesquelles les producteurs des ASM proprement dits (consultez l'Encadré « Initiatives inclusives »).
- Envisagez la conclusion d'un accord (autorisé par la législation locale) avec les producteurs des ASM opérant dans votre zone, afin de leur octroyer un accès légal à vos terres. Impliquez les producteurs des ASM dans la rédaction de cet accord et assurez-vous que celui-ci fixe les conditions et pratiques pour les deux parties, prévoit des mesures correctives et précise les conditions de retrait de l'accord applicables à votre entreprise et aux producteurs des ASM.

### Initiatives inclusives

Il existe diverses façons de mettre sur pied une initiative inclusive et collaborative pouvant contribuer à organiser, formaliser, professionnaliser et légaliser les ASM. En voici quelques exemples.

- Concluez un partenariat officiel avec les producteurs des ASM travaillant dans votre zone d'activité ou à proximité.
- Collaborez avec les autorités réglementaires pour identifier les zones où le titre minier légal peut être transféré à des producteurs légaux et organisés des ASM.
- Proposez aux ASM un financement (prêt) consacré aux améliorations techniques et autres.
- Conseillez et formez les producteurs des ASM quant aux questions essentielles telles que la santé au travail, les plaintes, la réhabilitation, les méthodes de traitement, la gestion financière et commerciale ou la gestion des explosifs.
- Aidez les producteurs des ASM à définir les réserves minières, puis soutenez leur accès au financement en vue de leur exploitation.
- Prévoyez une formation et une assistance aux interventions d'urgence pour les activités des ASM.
- Proposez des services de traitement aux producteurs des ASM ou renforcez leur capacité à effectuer leur propre traitement selon une technologie améliorée.
- Prenez contact avec les ministères, ONG, syndicats et organismes internationaux pour obtenir une aide complémentaire.
- Prodiguez aux producteurs des ASM des conseils en matière de marketing, de commercialisation et, notamment, d'accords de commerce équitable.
- Encouragez la mise en œuvre de systèmes de traçabilité et/ou de chaîne de responsabilité garantissant la sécurité des envois et permettant la collecte de données relatives à l'or issu des ASM.
- Soutenez activement les moyens de subsistance alternatifs, le développement économique et les autres améliorations au sein des communautés locales d'ASM. Cela peut inclure par exemple la réaffectation de sites d'ASM fermés.
- Soutenez la communauté dans son ensemble en achetant localement autant de biens et de services que possible.
- Ajoutez l'éradication des pires formes de travail des enfants aux conditions de consultation.
- Soutenez les programmes de responsabilisation et de sensibilisation à l'égalité des sexes en vue d'améliorer les conditions des femmes au sein des communautés d'ASM.

L'annexe 1 du Supplément sur l'or du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence fournit d'autres exemples.

#### Sources :

- IFC, Working Together: How Large-Scale Mining Can Engage with Artisanal and Small-Scale Miners (Travail collaboratif : comment les exploitations minières à grande échelle peuvent collaborer avec les exploitations minières artisanales et à petite échelle) (2008)  
[www.commddev.org/wp-content/uploads/2015/06/Working-together-How-large-scale-mining-can-engage-with-artisanal-and-small-scale-miners.pdf](http://www.commddev.org/wp-content/uploads/2015/06/Working-together-How-large-scale-mining-can-engage-with-artisanal-and-small-scale-miners.pdf)
- OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, troisième édition (2016)  
[www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm](http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm)

- Veillez à ne pas créer d'incitations perverses pouvant exacerber un problème au lieu de le résoudre. Par exemple, les incitations à remblayer les mines abandonnées des ASM peuvent en fin de compte stimuler l'excavation de nouvelles mines, tout simplement pour percevoir les bénéfices du remblayage par la suite.
- Il peut s'avérer utile de calculer, pour toutes les parties concernées, la valeur monétaire des bénéfices potentiels pouvant découler de la professionnalisation et de la formalisation des producteurs des ASM. Ce calcul peut servir à identifier les scénarios bénéfiques pour toutes les parties. Par exemple, les initiatives visant à traiter le minerai des ASM peuvent engendrer des taux de récupération accrus et donc des profits supérieurs pour les producteurs des ASM, tout en éliminant l'utilisation de mercure, en réduisant votre responsabilité financière quant aux futures opérations de nettoyage et en générant des tarifs équitables pour les ventes d'or issu des ASM.
- Envisagez de soutenir la certification des ASM au moyen de mécanismes existants tels que les normes Fairemined ou Fairtrade relatives à l'or, ou encore les normes pour des diamants Maendeleo. Le cas échéant, soutenez la certification COP (par exemple, dans le cas de petites et moyennes entreprises).
- Notez cependant que le Code CRAFT ou l'Initiative Better Gold de la Swiss Better Gold Association peuvent également servir de cadre afin d'illustrer la conformité progressive des producteurs des ASM qui ne sont pas encore en mesure d'obtenir une certification.

### Liste de vérifications :

- Savez-vous si des ASM sont présentes dans vos zones d'activité ou à proximité ?
- Avez-vous désigné un responsable chargé de vos relations avec les ASM ?
- Si des ASM sont présentes, êtes-vous en mesure d'illustrer votre collaboration avec les producteurs des ASM, ainsi que votre bonne compréhension de leurs opérations et relations avec la communauté ?
- Dans quelles initiatives visant à soutenir la professionnalisation et la formalisation des producteurs des ASM vous êtes-vous impliqué, et comment ?

## E INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### Sites internet :

Alliance pour une mine responsable (ARM)

[www.responsiblemines.org](http://www.responsiblemines.org)

ARM, Code CRAFT

[www.craftmines.org](http://www.craftmines.org)

The Artisanal and Small-Scale Mining Knowledge Sharing Archive (archives de partage de connaissances sur les exploitations minières artisanales et à petite échelle comprenant les ressources en ligne précédemment disponibles grâce à la Communities and Small-Scale Mining [CASM] initiative [Initiative en faveur des communautés et de l'exploitation minière à petite échelle (CASM)])

[www.artisanalmining.org](http://www.artisanalmining.org)

Conseil de l'or artisanal (Artisanal Gold Council, AGC)

[www.orartisanal.org/accueil](http://www.orartisanal.org/accueil)

Coloured Gemstones Working Group (Groupe de travail sur les pierres de couleur, CGWG)

<https://coloured-gems.org>

CommDev, Exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM)

<https://www.commdev.org/topics/artisanal-and-small-scale-mining/>

Diamond Development Initiative (Initiative pour le développement du diamant, DDI), Exploitation minière artisanale

[www.ddiglobal.org/artisanal-mining/issues](http://www.ddiglobal.org/artisanal-mining/issues)

Solidaridad Gold Programme (Programme pour l'or de Solidaridad)

[www.solidaridadnetwork.org/supply-chains/gold](http://www.solidaridadnetwork.org/supply-chains/gold)

Swiss Better Gold Association (SBGA)

[www.swissbettergold.ch](http://www.swissbettergold.ch)

## Publications :

ARM, Legalization Guide for Artisanal and Small-Scale Mining [ASM]: Draft for Discussion (Guide relatif à la légalisation des exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM) : Projet de discussion) (2011)

[www.responsiblemines.org/wp-content/uploads/2018/05/ARM\\_Series5\\_Legalisation\\_guide\\_ASM.pdf](http://www.responsiblemines.org/wp-content/uploads/2018/05/ARM_Series5_Legalisation_guide_ASM.pdf)

ARM, Rock-Solid Chances for Responsible Mining (Opportunités concrètes pour une extraction responsable) (2011)

[www.responsiblemines.org/wp-content/uploads/2017/10/RSC\\_FINAL\\_web\\_low.pdf](http://www.responsiblemines.org/wp-content/uploads/2017/10/RSC_FINAL_web_low.pdf)

DDI, Mechanisation of Artisanal Alluvial Diamond Mining: Barriers and Success Factors (Mécanisation de l'extraction alluviale artisanale de diamants : obstacles et facteurs de réussite) (2010)

[www.ddiglobal.org/login/resources/mechanisation-alluvial-artisanal-diamond-mining.pdf](http://www.ddiglobal.org/login/resources/mechanisation-alluvial-artisanal-diamond-mining.pdf)

Human Rights Watch, Un mélange toxique : Travail des enfants, mercure et orpaillage au Mali (2011)

[www.hrw.org/sites/default/files/reports/mali1211\\_forinsertWebUpload\\_0.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/mali1211_forinsertWebUpload_0.pdf)

IIED, Responding to the Challenge of Artisanal and Small-Scale Mining: How Can Knowledge Networks Help? (Relever le défi des exploitations minières artisanales et à petite échelle : comment les réseaux de connaissances peuvent-ils aider ?) (2013)

[pubs.iied.org/16532IIED.html?c=energy/mining](http://pubs.iied.org/16532IIED.html?c=energy/mining)

Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable, Global Trends in Artisanal and Small-Scale Mining [ASM]: a Review of Key Numbers and Issues (Tendances globales dans les exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM) : un examen des chiffres et questions clés) (2017)

[www.iisd.org/sites/default/files/publications/igf-asm-global-trends.pdf](http://www.iisd.org/sites/default/files/publications/igf-asm-global-trends.pdf)

Société financière internationale (IFC), Working Together: How Large-Scale Mining Can Engage with Artisanal and Small-Scale Miners (Travail collaboratif : comment les exploitations minières à grande échelle peuvent collaborer avec les exploitations minières artisanales et à petite échelle) (2008)

[www.commddev.org/wp-content/uploads/2015/06/Working-together-How-large-scale-mining-can-engage-with-artisanal-and-small-scale-miners.pdf](http://www.commddev.org/wp-content/uploads/2015/06/Working-together-How-large-scale-mining-can-engage-with-artisanal-and-small-scale-miners.pdf)

Organisation internationale du Travail, Le point sur les petites exploitations minières

[https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms\\_067584.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_067584.pdf)

OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, troisième édition (2016)

[www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm](http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm)

OCDE, S'approvisionner en or auprès de mineurs artisanaux et à petite-échelle : FAQ (2016)

[http://mneguidelines.oecd.org/FAQ\\_Sourcing-Gold-from-ASM-Miners-FR.pdf](http://mneguidelines.oecd.org/FAQ_Sourcing-Gold-from-ASM-Miners-FR.pdf)

Solidaridad South America, Minera Yanaquihua (MYSAC)

[www.solidaridadnetwork.org/content/minera-yanaquihua-mysac](http://www.solidaridadnetwork.org/content/minera-yanaquihua-mysac)

Programme des Nations unies pour l'environnement, Analysis of Formalization Approaches in the Artisanal and Small-Scale Gold Mining Sector Based on Experiences in Ecuador, Mongolia, Peru, Tanzania and Uganda (Analyse des approches de formalisation dans le secteur de l'orpaillage artisanal et à petite échelle basée sur les expériences en Équateur, en Mongolie, au Pérou, en Tanzanie et en Ouganda) (2012)

[https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11357/Formalization\\_Document\\_Final\\_June\\_2012.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11357/Formalization_Document_Final_June_2012.pdf?sequence=1&isAllowed=y)

Banque mondiale, Gender Dimensions of Artisanal and Small-Scale Mining: a Rapid Assessment Toolkit (Les dimensions de genre des exploitations minières artisanales et à petite échelle : une boîte à outils d'évaluation rapide) (2012)

[commddev.org/userfiles/Gender\\_and\\_ASM\\_Toolkit.pdf](http://commddev.org/userfiles/Gender_and_ASM_Toolkit.pdf)

# (COP 36) RELOCALISATION

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique aux membres du secteur minier qui planifient ou effectuent une relocalisation. Elle inclut les situations où la relocalisation a été planifiée ou a débuté après l'adhésion du membre au RJC ou après sa dernière évaluation de vérification, l'événement le plus récent étant retenu. Le COP n'exige pas de conformité rétrospective.

Remarque : la relocalisation de peuples autochtones peut également nécessiter un processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE, consultez le point COP 33 [Peuples autochtones et consentement libre, préalable et éclairé](#)).

L'expropriation désigne l'action de l'État ou d'une autorité consistant à priver un propriétaire de son bien foncier à des fins d'utilité publique.

Les déplacements de population forcés font référence à des situations dans lesquelles des communautés ou des peuples touchés n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions applicables à l'utilisation de terres provoquant des déplacements physiques ou économiques. Ces situations surviennent en cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes applicables à l'utilisation de terres. Elles peuvent également se manifester dans le cadre d'accords négociés, si les négociations échouent.

La relocalisation désigne à la fois le déplacement physique (éloignement ou perte de logement) et le déplacement économique (perte de biens ou d'accès aux biens menant à une perte de sources de revenus ou à d'autres moyens de subsistance) survenant lorsqu'un membre du RJC acquiert des terres ou impose de nouvelles restrictions applicables à l'utilisation de terres.

Les groupes vulnérables sont caractérisés par leur risque plus élevé et leur capacité réduite à gérer les chocs et les impacts négatifs. Leur vulnérabilité peut être fondée sur la condition socioéconomique, le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnique ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à avoir accès à des ressources et à des opportunités de développement. Elle est toujours spécifique à l'endroit et au moment particuliers.

Source :

- Société financière internationale (IFC), Performance Standard 5: Land Acquisition and Involuntary Resettlement (Norme de performance 5 : acquisition de terres et déplacements de population forcés) (2012)  
[www1.ifc.org/wps/wcm/connect/3d82c70049a79073b82cfaa8c6a8312a/PS5\\_English\\_2012.pdf?MOD=AJPERES](http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/3d82c70049a79073b82cfaa8c6a8312a/PS5_English_2012.pdf?MOD=AJPERES)

## B CONTEXTE

Les mines sont exploitées à l'emplacement physique de gisements minéraux économiquement rentables et sont parfois développées sous des terres déjà utilisées (parmi ces utilisations, il faut noter par exemple l'agriculture, l'élevage, la collecte de ressources naturelles et le logement). Dans ce cas, le développement d'une mine nécessitera la relocalisation des ménages locaux, communautés, entreprises, propriétés commerciales et autres activités économiques ou culturelles. Si cette relocalisation est forcée et gérée de façon incorrecte, elle peut engendrer des difficultés à long terme pour les personnes touchées, mais aussi des dégâts environnementaux et un stress social dans les régions de leur relocalisation. C'est pourquoi la plupart des normes d'extraction, y compris le COP, exigent de la part des entreprises qu'elles évitent tout déplacement de population forcé ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque ce déplacement forcé est inévitable, qu'elles prennent des mesures adéquates pour atténuer les impacts néfastes sur les personnes relocalisées et les communautés hôtes, mais aussi pour restaurer les moyens de subsistance des personnes touchées.

Les accords négociés en vue d'acquérir des droits fonciers ou un accès aux terres peuvent contribuer à éviter l'expropriation dans le cadre de projets miniers ; ils permettent aux autorités étatiques de ne pas devoir déplacer des populations de force. En règle générale, ces accords peuvent être conclus en offrant aux peuples touchés une compensation équitable et adéquate, ainsi que d'autres incitations ou avantages. Une compensation en nature doit toujours être envisagée au lieu d'espèces, par exemple une compensation foncière pour les communautés dont les moyens de subsistance sont issus de la terre. Quoi qu'il en soit, la relocalisation doit au moins restaurer, et idéalement améliorer, les moyens de subsistance et le bien-être économique des personnes touchées.

Une étude de 2015 menée par le Conseil international des mines et métaux (ICMM) souligne l'importance du processus de planification et de négociation en précisant que « la relocalisation et l'acquisition de terres [...] restent un défi majeur pour les entreprises. De nombreux projets n'entament pas la planification des activités de relocalisation suffisamment tôt. De même, ils n'investissent pas assez de ressources humaines ou financières pour s'assurer que les répercussions sont évaluées et atténuées et que les bénéfices sont partagés durablement ».<sup>1</sup>

Les négociations doivent également englober diverses mesures destinées à permettre la participation effective des groupes défavorisés ou vulnérables, y compris de tous ceux qui utilisent la terre, qu'ils aient ou non le droit légal de la faire (par exemple, les exploitations minières artisanales et à petite échelle). Les négociations relatives à la relocalisation doivent être fondées sur un plan de relocalisation qui comprend une évaluation complète des répercussions et qui doit être partagé de manière ouverte et transparente.

1 ICMM, Land acquisition and resettlement: Lessons learned (Acquisition de terres et relocalisation : enseignements tirés) (2015)

Outre la compensation, les moyens de subsistance et le bien-être économique, les questions majeures englobent le logement et les conditions de vie des nouveaux sites, ainsi que la continuité sociale et culturelle de la communauté. Dans certains cas, la relocalisation inclut le développement de stratégies convenues afin de protéger ou de déplacer en toute sécurité des sites ou des objets d'importance historique, spirituelle ou culturelle particulière. Il arrive parfois que les personnes touchées puissent retourner sur les terres après la fermeture du projet minier. Cette option doit toujours être envisagée au cours des négociations.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

Les **Normes de performance environnementale et sociale de Société financière internationale (IFC)** (« Normes de performance d'IFC »), [www.ifc.org/performancestandards](http://www.ifc.org/performancestandards) définissent les responsabilités des clients d'IFC relatives à la gestion des risques environnementaux et sociaux. Il s'agit d'une référence mondiale des bonnes pratiques qui inclut huit normes, dont :

- la Norme de performance 5 : acquisition de terres et déplacements de population forcés, qui constitue la norme internationale définitive en matière de relocalisation. Mentionnée explicitement dans le COP, la norme IFC vise à :
  - éviter les expulsions forcées ;
  - éviter ou limiter autant que possible les déplacements de population forcés en explorant des conceptions de projet alternatives ;
  - anticiper et éviter les impacts sociaux et économiques néfastes ou la relocalisation (ou les atténuer s'ils sont inévitables) en compensant la perte de biens et en instaurant des activités de relocalisation assorties d'une divulgation d'informations adéquate, d'une concertation et d'une participation éclairée des personnes touchées ;
  - améliorer ou restaurer les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées et
  - améliorer les conditions de vie des personnes déplacées physiquement en leur fournissant un logement adéquat avec une sécurité d'occupation sur les sites de relocalisation.

Des lignes directrices d'IFC<sup>2</sup> fournissent aux entreprises des recommandations sur la mise en œuvre de la norme, ainsi que des conseils sur les mesures à prendre en cas de relocalisation organisée par le gouvernement.

Veillez noter que la norme IFC ne s'applique pas à la relocalisation découlant d'opérations immobilières volontaires (c'est-à-dire de transactions de marché dans le cadre desquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acquéreur ne peut pas avoir recours à l'expropriation ou à toute autre procédure contraignante en cas d'échec des négociations).

Au-delà de la Norme de performance 5, les entreprises et États sont également tenus d'éviter les expulsions forcées au moyen de différents instruments juridiques internationaux protégeant le droit à un logement adéquat (par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant).

En 2007, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme a publié un ensemble de directives (Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement)<sup>3</sup> afin d'aborder les implications liées aux droits de l'Homme dans le cadre d'expulsions liées au développement et de relocalisations y afférentes et d'aider les pays à instaurer des politiques et des législations visant à prévenir les expulsions forcées. Ces directives définissent une série de mesures et de procédures à adopter afin de garantir que les expulsions liées au développement n'enfreignent pas les droits de l'Homme internationaux.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 36.1 : Relocalisation

**Les membres du secteur minier évitent les déplacements de population forcés. Lorsque la relocalisation est inévitable, elle est limitée et, conformément à la Norme de performance 5 de Société financière internationale (IFC), des mesures appropriées sont soigneusement planifiées et mises en œuvre afin d'en atténuer les effets négatifs. Cela inclut la prise en considération des groupes défavorisés et vulnérables.**

2 IFC, Guidance Note 5: Land Acquisition and Involuntary Resettlement (Lignes directrices, note 5 : acquisition de terres et déplacements de population forcés) (2012) [www.ifc.org/wps/wcm/connect/4b976700498008d3a417f6336b93d75f/Updated\\_GN5-2012.pdf?MOD=AJPERES](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/4b976700498008d3a417f6336b93d75f/Updated_GN5-2012.pdf?MOD=AJPERES)

3 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (2007), [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf)

## Points devant être envisagés :

- Instaurez une politique et des procédures de relocalisation conformes à la Norme de performance 5 d'IFC (celles-ci doivent être mises en place avant de négocier de quelconques relocalisations).
- Compte tenu de la complexité de la relocalisation, mais aussi des difficultés et de l'appauvrissement potentiels à long terme pour les personnes et communautés touchées, envisagez de faire appel à des experts pour votre planification et votre mise en œuvre.
- Avant d'entamer des négociations de relocalisation, examinez toutes les conceptions de projet alternatives permettant d'éviter la relocalisation physique ou économique (ou, si elle est inévitable, de la réduire), tout en préservant l'équilibre entre les coûts et bénéfices sociaux, environnementaux et financiers.
- En général, la relocalisation englobe trois étapes, à savoir la planification, la négociation et la relocalisation proprement dite. Ces phases sont toutes trois étayées par une consultation des parties prenantes, ainsi que par un suivi et une évaluation constants (consultez la Figure 36.1).

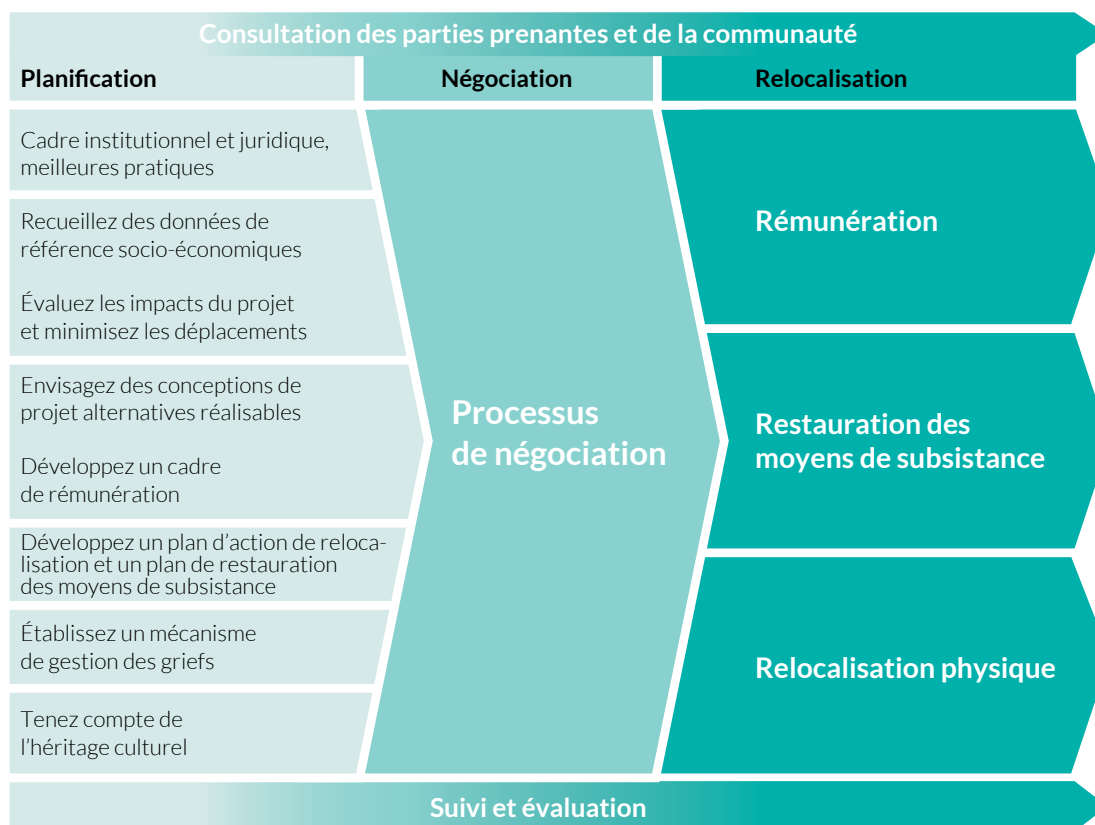


Figure 36.1. Le processus de relocalisation et d'accès aux terres

Source : Conseil international des mines et métaux (ICMM), Land acquisition and resettlement: Lessons learned (Acquisition de terres et relocalisation : enseignements tirés) (2015)

[www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/land-acquisition-and-resettlement-lessons-learned](http://www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/land-acquisition-and-resettlement-lessons-learned)

- Au cours de la phase de planification :
  - Collectez les informations dont vous avez besoin telles que définies dans la Figure 36.1 et conformément au point COP 34 **Évaluation des impacts**. Ces informations doivent englober un recensement complet et des données de référence socioéconomiques permettant d'identifier tous les individus qui seront relocalisés dans le cadre du projet et de désigner ceux qui pourront prétendre à une compensation et une assistance.
  - Les problèmes de relocalisation les plus complexes ont trait au déplacement d'activités économiques, dont l'agriculture, l'élevage, la collecte de ressources naturelles ou l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Assurez-vous que votre planification et vos phases ultérieures tiennent bien compte de ces aspects.
  - Organisez une consultation efficace de tous les individus, communautés et groupes touchés, y compris des groupes défavorisés et vulnérables, notamment de ceux qui ne détiennent pas de droits fonciers légaux et officiels, qu'ils puissent ou non faire valoir une revendication territoriale reconnue par la législation nationale.
  - Instaurez un mécanisme de gestion des plaintes ou des griefs accessible afin que les parties prenantes touchées puissent soulever des préoccupations, remettre en cause l'expulsion et exiger réparation. Ce mécanisme devra rester en place tout au long des phases de négociation et de relocalisation, mais aussi par la suite, dans le cadre du processus de surveillance.
- Durant la phase de négociation, concertez-vous avec les communautés touchées :
  - Convenez d'un plan d'action relatif à la relocalisation (en cas de déplacement physique) ou d'un plan de restauration des moyens de subsistance (en cas de déplacement économique).
  - Fixez les critères d'éligibilité applicables aux différentes formes d'assistance et de compensation en matière de relocalisation.

- Prévoyez des paiements compensatoires conformément aux directives nationales ou, en l'absence de telles directives, définissez la méthode que vous comptez appliquer. Dans ce cadre, fixez également les échéances pour l'établissement de l'éligibilité.
- Notez que la compensation adéquate, l'infrastructure sociale et toutes les conditions pertinentes pour la relocalisation doivent être prêtes avant que la relocalisation soit effectivement exécutée et que la société minière renonce au contrôle/à la propriété des terres.
- Durant la relocalisation :
  - Communiquez les critères de compensation convenus et appliquez-les de manière cohérente à toutes les personnes touchées.
  - Le cas échéant, invitez les autorités gouvernementales et les observateurs indépendants à assister à la relocalisation.
- Après le déplacement :
  - Instaurez des procédures de surveillance et d'évaluation en adéquation avec les risques et impacts du projet.
- Tout au long des trois phases de la relocalisation :
  - **Montrez-vous transparent et inclusif.** Dans la pratique, cela signifie que vous devez informer, sonder et impliquer toutes les personnes touchées avant, pendant et après le déplacement, et documenter tous les processus de consultation et leurs résultats.
  - **Recherchez des opportunités d'amélioration.** Identifiez les occasions d'utiliser la relocalisation pour retirer des bénéfices de développement en faveur des groupes déplacés.
  - **Respectez la Norme de performance 5 d'IFC.** Vous devez notamment vous assurer que chaque type de partie prenante touchée (y compris les communautés hôtes) a été prise en considération et a bénéficié d'une compensation adéquate en fonction du type de déplacement et de ses éventuels droits fonciers légaux. (Pour obtenir de plus amples informations, consultez la Norme de performance 5 et ses lignes directrices annexes : [www.ifc.org/ps5](http://www.ifc.org/ps5).)

### Liste de vérifications :

- Avez-vous pris toutes les mesures requises pour éviter tout déplacement de population forcé ?
- Si une relocalisation est inévitable, avez-vous pris les mesures requises pour atténuer les impacts néfastes conformément à la Norme de performance 5, y compris la divulgation d'informations adéquate, les normes de compensation, les données de recensement, les procédures de surveillance, etc. ?

## E INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### Sites internet :

Université du Queensland, [MiningResettlement.org](http://MiningResettlement.org)  
[www.miningresettlement.org](http://www.miningresettlement.org)

### Publications :

ICMM, Land acquisition and resettlement: Lessons learned (Acquisition de terres et relocalisation : enseignements tirés) (2015)  
[www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/land-acquisition-and-resettlement-lessons-learned](http://www.icmm.com/en-gb/publications/mining-and-communities/land-acquisition-and-resettlement-lessons-learned)

IFC, Guidance Note 5: Land Acquisition and Involuntary Resettlement (Lignes directrices, note 5 : acquisition de terres et déplacements de population forcés) (2012)

[https://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/4b976700498008d3a417f6336b93d75f/Updated\\_GN5-2012.pdf?MOD=AJPERES](https://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/4b976700498008d3a417f6336b93d75f/Updated_GN5-2012.pdf?MOD=AJPERES)

IFC, Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan (Manuel de préparation d'un plan d'action relatif à la relocalisation) (2002)  
[www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/publications/publications\\_handbook\\_rap\\_wci\\_1319577659424](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/publications_handbook_rap_wci_1319577659424)

IFC, Performance Standard 5: Land Acquisition and Involuntary Resettlement (Norme de performance 5 : acquisition de terres et déplacements de population forcés) (2012)

[https://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/3d82c70049a79073b82cfaa8c6a8312a/PS5\\_English\\_2012.pdf?MOD=AJPERES](https://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/3d82c70049a79073b82cfaa8c6a8312a/PS5_English_2012.pdf?MOD=AJPERES)

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (2007)

[https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf)

# (COP 37) INTERVENTIONS D'URGENCE

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC actifs dans le secteur minier.

Une **urgence** désigne un événement anormal constituant une menace pour la santé et la sécurité des travailleurs, sous-traitants, clients ou communautés locales ou pouvant nuire aux biens ou à l'environnement.

Le **cycle de vie de la mine** désigne les différents stades d'un projet d'extraction, allant de l'exploration à la post-fermeture de la mine, en passant par les études de faisabilité, la construction, la production, la fermeture de la mine et sa réhabilitation.

## B CONTEXTE

En matière d'urgences et de catastrophes naturelles, aucune industrie n'est totalement exempte de risques. Dans le secteur minier, les urgences peuvent être d'ordre opérationnel, environnemental ou social (consultez la Figure 37.1).



Figure 37.1. Trois types d'urgences minières

Des urgences peuvent survenir sur des sites miniers actifs, ainsi que sur des sites fermés ou réhabilités. Dans tous les cas, une réaction rapide et efficace peut s'avérer décisive afin de limiter les blessures corporelles ainsi que les dommages matériels et environnementaux. La préparation aux situations d'urgence – y compris la capacité à réduire les impacts en cas d'incident – constitue donc un facteur critique pour toute entreprise.

La préparation aux situations d'urgence implique en partie l'instauration de mécanismes et de procédures internes nécessaires à la planification et à la mise en œuvre efficaces d'interventions d'urgence. Elle nécessite également une collaboration avec les communautés locales en vue d'accroître la sensibilisation aux risques potentiels d'urgence et de renforcer la préparation des communautés.

L'expérience démontre qu'une communauté bien informée et bien préparée est davantage en mesure d'orchestrer une intervention rapide et efficace en cas d'incident, mais aussi de gérer ses répercussions.



### Normes internationales

Depuis 1988, ONU Environnement (anciennement Programme des Nations unies pour l'environnement, PNUE) dirige le **Programme pour la sensibilisation et la préparation aux situations d'urgence pour le secteur minier au niveau local (APELL)**, [www.unenvironment.org/explore-topics/disasters-conflicts/what-we-do/preparedness-and-response/awareness-and-preparedness](http://www.unenvironment.org/explore-topics/disasters-conflicts/what-we-do/preparedness-and-response/awareness-and-preparedness)) afin d'aider les individus à prévenir les accidents et les situations d'urgence, mais aussi à se préparer et à intervenir adéquatement.

Le processus du programme APELL se compose essentiellement de 10 étapes visant à développer des plans d'intervention d'urgence impliquant les communautés locales, les entreprises, les gouvernements, les services d'urgence et d'autres intervenants. Il permet de sensibiliser les communautés proches des installations industrielles par rapport aux risques, d'encourager la diminution et l'atténuation des risques et de développer la préparation aux interventions d'urgence.

En 2001, ONU Environnement a publié son guide APELL pour l'industrie extractive en collaboration avec le Conseil international des métaux et de l'environnement (ICME), afin de décrire la façon dont le processus APELL peut être appliqué à l'industrie extractive.<sup>1</sup>

Le programme **APELL pour l'industrie extractive** (<http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/8093>) offre aux entreprises une approche structurée permettant d'impliquer les autorités et communautés locales dans la planification des urgences, afin de les aider à mieux identifier les mesures de réduction des risques et à organiser des interventions d'urgence globales. Il s'avère particulièrement pratique dans le cadre de la réflexion portant sur les urgences pouvant potentiellement exercer une incidence hors site. En effet, ces urgences nécessitent une planification et une préparation conjointes.

En 2005, ONU Environnement et le successeur de l'ICME, à savoir le Conseil international des mines et métaux (ICMM), ont publié des Bonnes pratiques de préparation et d'intervention en cas d'urgence.<sup>2</sup> Cette publication parcourt chacune des étapes du processus APELL en soulignant les tâches principales et en utilisant diverses études de cas permettant d'illustrer la façon de les mener à bien.

Outre le processus APELL, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) prévoit des exigences en matière de préparation et d'intervention en cas d'urgence dans le cadre de sa **norme ISO 14001:2015 consacrée aux systèmes de gestion environnementale** (<https://www.iso.org/fr/iso-14001-environmental-management.html>). Mise à jour en 2015, la norme requiert à présent de la part des entreprises certifiées qu'elles :

- définissent des plans d'action qui visent à éliminer ou à atténuer les risques en matière d'urgences et qui sont en adéquation avec le type de risque encouru et le niveau de l'impact potentiel ;
- définissent des plans d'action afin d'intervenir face aux situations d'urgence proprement dites et
- révisent leurs plans périodiquement et les adaptent en conséquence.

Parmi les autres instruments internationaux prévoyant des exigences en matière de préparation et d'intervention en cas d'urgence, il faut noter :

- le **Code international de gestion du cyanure pour l'industrie de l'orpaillage** ([www.cyanidecode.org](http://www.cyanidecode.org)), qui se concentre sur les urgences impliquant du cyanure et qui prévoit des exigences pour l'élaboration de stratégies et de capacités d'intervention en cas d'urgence, y compris l'information et la concertation du public à ce propos (consultez le point COP 40 **Cyanure**) et
- l'**Association minière du Canada (AMC)**, (<http://mining.ca>), qui exige de la part de ses membres qu'ils élaborent, tiennent à jour et testent des plans de préparation aux urgences et qu'ils consultent leurs travailleurs et le public à propos de ces thèmes. Pour ce faire, elle applique le Protocole VDMD (Vers le développement minier durable) relatif à la planification de la gestion de crises et des communications.<sup>3</sup>

### Législation nationale

La plupart des pays disposent d'une législation tenant compte de la préparation et de l'intervention aux situations d'urgence dans un contexte industriel. Cette législation englobe souvent des exigences imposant l'instauration de plans d'urgence avant la délivrance d'un permis pour une nouvelle installation, par exemple dans le cadre des exigences en matière d'évaluations des impacts environnementaux.

Dans certains cas, les gouvernements ou autres autorités régionales désignent également la concertation avec les communautés comme un élément contraignant de la planification des urgences. Par exemple, la directive Seveso de la Commission européenne (actualisée en 2012) couvre tous les sites utilisant des taux élevés de substances dangereuses et leur impose, entre autres, d'élaborer des plans d'urgence et d'impliquer le public dans les processus décisionnels.

1 ONU Environnement, APELL for Mining: Guidance for the Mining Industry in Raising Awareness and Preparedness for Emergencies at Local Level (APELL pour l'industrie extractive : guide pour la sensibilisation et la préparation aux situations d'urgence pour le secteur minier au niveau local) (2001) <http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/8093>

2 ICMM et ONU Environnement, Bonnes pratiques de préparation et d'intervention en cas d'urgence (2005) [www.icmm.com/en-gb/publications/health-and-safety/good-practice-in-emergency-preparedness-and-response](http://www.icmm.com/en-gb/publications/health-and-safety/good-practice-in-emergency-preparedness-and-response)

3 <https://mining.ca/wp-content/uploads/2018/11/Crisis-Management-FR-Nov-2018.pdf>

### COP 37.1 : Interventions d'urgence

Les membres du secteur minier élaborent et maintiennent des plans d'intervention d'urgence en collaboration avec les communautés qui pourraient être touchées, les travailleurs et leurs représentants ainsi que les services d'évacuation d'urgence, conformément aux recommandations du Programme pour la sensibilisation et la préparation aux situations d'urgence pour le secteur minier au niveau local (APELL), une initiative des Nations unies en faveur de l'environnement. Cet aspect est élaboré dans le cadre du COP 23.2 (Santé et sécurité) et tient tout particulièrement compte de toute urgence survenant dans l'installation et pouvant potentiellement avoir une incidence sur les zones hors site.

#### Points devant être envisagés :

- La mise en œuvre du processus APELL nécessite tout d'abord la désignation d'un groupe de coordination formel comme mécanisme de gestion des interactions entre les diverses parties impliquées dans la prévention des urgences ou dans les interventions d'urgence, ainsi que le maintien d'une approche collaborative, inclusive et coordonnée de la planification des interventions d'urgence.
- Assurez-vous que votre groupe de coordination englobe des membres de l'équipe de direction de la mine, mais aussi des représentants des autorités locales et des organismes d'intervention d'urgence, des responsables communautaires et des représentants des travailleurs (consultez la Figure 37.2).

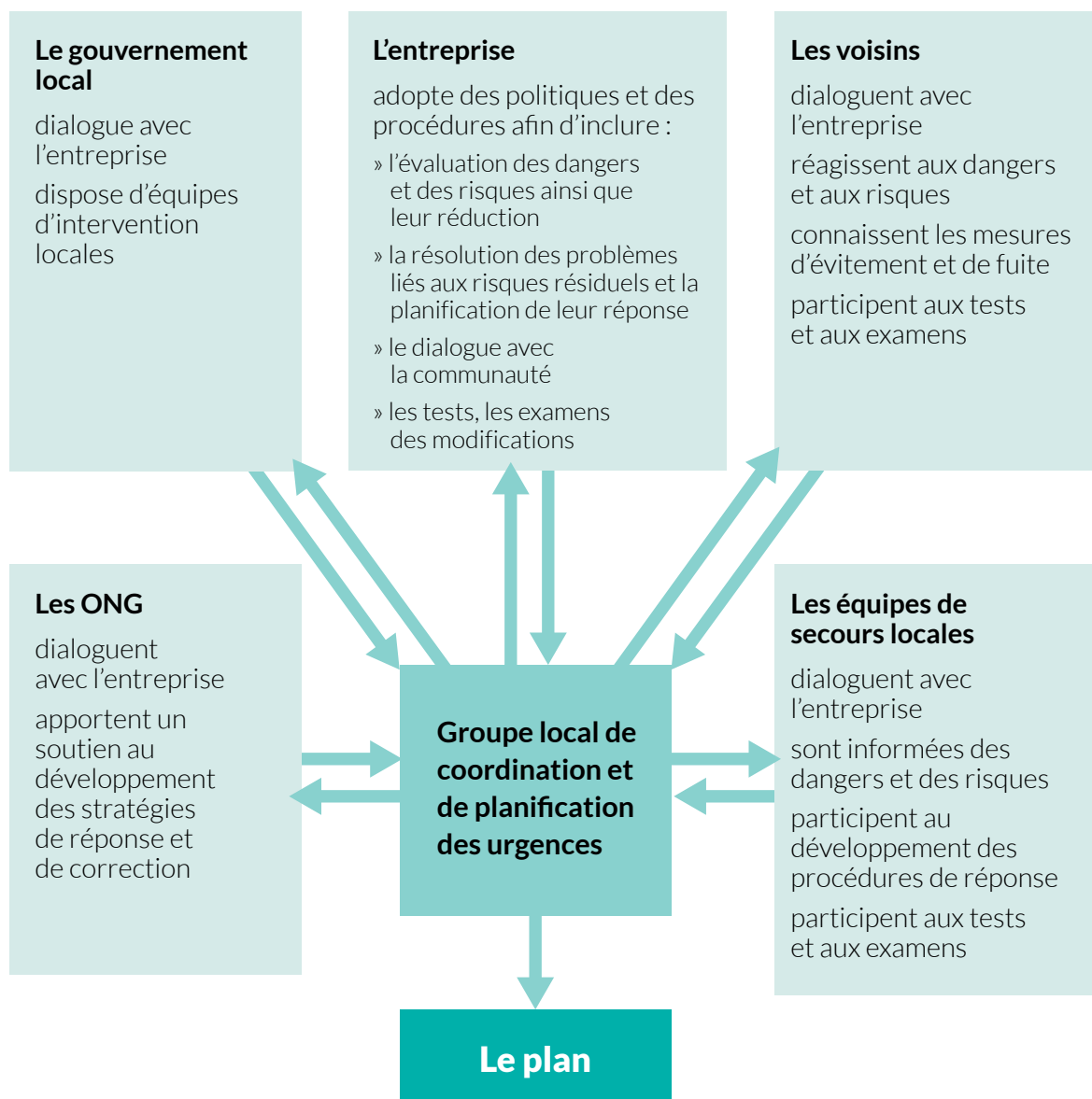


Figure 37.2. Groupe local de coordination et de planification des urgences

Source : ICMM et ONU Environnement, Bonnes pratiques de préparation et d'intervention en cas d'urgence (2005)  
[www.icmm.com/en-gb/publications/health-and-safety/good-practice-in-emergency-preparedness-and-response](http://www.icmm.com/en-gb/publications/health-and-safety/good-practice-in-emergency-preparedness-and-response)

- Concentrez-vous sur les urgences pouvant potentiellement exercer une incidence hors site et parcourez les 10 étapes du processus APELL telles qu'énoncées dans le manuel APELL de 2001 pour l'industrie extractive (<http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/8093>) et résumées dans le Tableau 37.1.

Tableau 37.1. Les dix étapes de mise en œuvre du processus APELL

Étape		
<b>Informer et éduquer les membres de la communauté et communiquer avec eux tout au long du processus</b>	<b>1</b> Identifier les participants aux interventions d'urgence et définir leurs rôles, ressources et préoccupations.	<b>Phase I</b> Consulter les parties prenantes
	<b>2</b> Évaluer les risques et les dangers pouvant provoquer des situations d'urgence au sein de la communauté et définir les options de réduction des risques.	<b>Phase II</b> Comprendre les dangers et les risques
	<b>3</b> Inviter chaque participant à revoir son propre plan d'urgence afin de vérifier sa conformité dans le cadre d'une intervention coordonnée, y compris la conformité de ses plans de communication.	
	<b>4</b> Identifier les activités d'intervention requises qui ne sont pas couvertes par les plans existants.	<b>Phase III</b> Planifier la préparation
	<b>5</b> Allouer à ces tâches les ressources disponibles parmi les participants identifiés.	
	<b>6</b> Effectuer les changements nécessaires à l'amélioration des plans existants, les intégrer dans un plan de communication et d'intervention d'urgence global et parvenir à un accord.	
	<b>7</b> S'engager par écrit à respecter le plan intégré et obtenir l'approbation des gouvernements locaux.	<b>Phase IV</b> Instaurer, diffuser et tester
	<b>8</b> Communiquer le plan intégré aux groupes participants et s'assurer que tous les intervenants d'urgence sont formés.	
	<b>9</b> Instaurer des procédures en vue de tester, de réviser et d'actualiser régulièrement le plan.	
	<b>10</b> Communiquer le plan intégré à l'ensemble de la communauté.	<b>Phase V</b> Garantir le processus APELL

Source : ICME et ONU Environnement. Programme APELL pour l'industrie extractive. (2001)

### Liste de vérifications :

- Avez-vous identifié toutes les urgences potentielles pouvant exercer une incidence hors site ?
- Avez-vous défini un ou plusieurs plans d'intervention d'urgence en collaboration avec les principales parties prenantes ?
- Vos plans respectent-ils les recommandations du manuel APELL pour l'industrie extractive ?
- Un groupe de coordination formel a-t-il été constitué en vue de mettre en œuvre le processus APELL ?
- Des procédures ont-elles été prévues en vue de tester le plan ?
- Le plan a-t-il été communiqué aux communautés locales ?

## E INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

---

### Sites internet :

ONU Environnement, Efficacité des ressources

<https://www.unenvironment.org/fr/explore-topics/utilisation-rationnelle-des-ressources>

### Publications

ICMM et ONU Environnement, Bonnes pratiques de préparation et d'intervention en cas d'urgence (2005)

[www.icmm.com/en-gb/publications/health-and-safety/good-practice-in-emergency-preparedness-and-response](http://www.icmm.com/en-gb/publications/health-and-safety/good-practice-in-emergency-preparedness-and-response)

AMC, Towards Sustainable Mining: Crisis Management and Communications Planning Protocol (Vers le développement minier durable : protocole de la planification de la gestion de crises et des communications) (2017)

<http://mining.ca/sites/default/files/documents/TSM-Crisis-Management-and-Communications-Planning-Protocol-March-2017.pdf>

Association minière du Canada (AMC), Guide de référence de la planification de la gestion des crises et des communications (2016)

<http://mining.ca/documents/crisis-management-and-communications-planning-reference-guide>

ONU Environnement, APELL for Mining: Guidance for the Mining Industry in Raising Awareness and Preparedness for Emergencies at Local Level (APELL pour l'industrie extractive : guide pour la sensibilisation et la préparation aux situations d'urgence pour le secteur minier au niveau local) (2001)

<https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/8093>

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC actifs dans le secteur minier, ainsi qu'aux mines et infrastructures minières et connexes telles que les routes, lignes ferroviaires, lignes électriques et ports.

La **biodiversité** désigne la diversité des organismes vivants, quelle que soit leur provenance, y compris les écosystèmes terrestres, marins et aquatiques entre autres, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie ; cette définition inclut la diversité au sein d'espèces, la diversité entre espèces et la diversité des écosystèmes. La biodiversité englobe tous les êtres vivants, allant des êtres humains aux micro-organismes, en passant par leurs habitats. Elle inclut également le matériel génétique disponible au sein d'une espèce individuelle.

Les **habitats essentiels** désignent des zones à haute valeur sur le plan de la biodiversité, y compris les habitats d'importance significative pour les espèces en danger ou en danger critique ou les espèces endémiques ou à aire réduite et les habitats abritant d'importantes concentrations mondiales d'espèces migratrices ou grégaires, des écosystèmes uniques ou hautement menacés et des zones associées à des processus évolutifs fondamentaux.

Les **services écosystémiques** désignent les bénéfices que procurent les écosystèmes aux individus. Ceux-ci englobent les services d'approvisionnement (notamment en nourriture et en eau), les services de régulation (par exemple des inondations, de la sécheresse, des maladies et de la dégradation des terres), les services de soutien (tels que la formation des sols et le cycle des nutriments) et les services culturels (entre autres, les aspects récréatifs, spirituels, religieux et autres apports immatériels).

Les **zones clés pour la biodiversité (ZCB)** désignent des sites qui contribuent de manière considérable à la sauvegarde globale de la biodiversité. Ces zones représentent les sites mondiaux les plus importants pour la préservation de la biodiversité. Elles sont identifiées au niveau national au moyen de seuils et de critères standard fixés par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Les ZCB englobent généralement des zones d'habitat essentiel (cf. ci-dessous).

Le **cycle de vie de la mine** désigne les différents stades d'un projet d'extraction, allant de l'exploration à la post-fermeture de la mine, en passant par les études de faisabilité, la construction, la production, la fermeture de la mine et sa réhabilitation.

La **hiérarchie des mesures d'atténuation** implique de hiérarchiser les options de manière séquentielle, en commençant par des actions visant à empêcher les impacts, suivies d'actions pour les minimiser. Si les impacts environnementaux négatifs sont significatifs, il peut également être approprié d'y apporter des solutions puis, enfin, de les contrebalancer (consultez la Figure 24.2 Gestion environnementale).

Une **aire protégée** désigne une zone géographique délimitée, définie par la loi ou réglementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs de préservation spécifiques.

Les **sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO** désignent des sites protégés en vertu de la Convention pour la protection du patrimoine mondial de 1972.

Sources :

- Biodiversity A to Z  
[www.biodiversitya-z.org](http://www.biodiversitya-z.org)
- Convention sur la diversité biologique  
[www.cbd.int/](http://www.cbd.int/)
- Société financière internationale (IFC), Guidance Note 6: Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources (Lignes directrices, note 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles) (2018)  
[www.ifc.org/wps/wcm/connect/a359a380498007e9a1b7f3336b93d75f/GN6\\_November+20+2018+.pdf?MOD=AJPERES](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/a359a380498007e9a1b7f3336b93d75f/GN6_November+20+2018+.pdf?MOD=AJPERES)
- IFC, Performance Standard 6: Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources (Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles) (2012)  
[www.ifc.org/wps/wcm/connect/bff0a28049a790d6b835faa8c6a8312a/PS6\\_English\\_2012.pdf+20+2018+.pdf?MOD=AJPERES](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/bff0a28049a790d6b835faa8c6a8312a/PS6_English_2012.pdf+20+2018+.pdf?MOD=AJPERES)
- Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)  
[www.iucn.org](http://www.iucn.org)

## B CONTEXTE

L'exploitation minière fait partie des quelques rares industries ne possédant quasiment aucun contrôle sur le lieu de leurs activités, puisqu'elle ne peut atteindre la réussite commerciale qu'à l'emplacement de gisements minéraux économiquement rentables. Il arrive parfois que ces gisements se trouvent dans des zones densément peuplées, dans des milieux industriels ou encore dans des régions soumises depuis des décennies à une agriculture intensive et dans lesquelles la biodiversité est limitée. Mais il arrive parfois aussi que ces gisements rentables se situent dans des zones sensibles, y compris dans des régions isolées, inexplorées ou inexploitées abritant une riche diversité biologique. Faute de planification rigoureuse, les projets miniers organisés dans ces zones sont susceptibles d'exercer des impacts néfastes considérables sur la biodiversité.

Dans certains cas, il est impossible de concilier activités minières et préservation de la biodiversité locale. Dans d'autres en revanche, une bonne gestion environnementale peut participer au développement d'une mine qui soutient la préservation. Des études de référence consacrées à l'exploitation minière dans des régions inexplorées peuvent contribuer à la collecte de données concernant la présence et la distribution d'espèces et d'habitats. Il existe quelques exemples d'entreprises travaillant en partenariat avec des organisations non gouvernementales (ONG) en vue de préserver des espèces ou des écosystèmes. L'application systématique de ce type d'approche au sein du secteur pourrait permettre la préservation de ressources indispensables.

Dans tous les cas, les opportunités d'atténuation des impacts sur la biodiversité varient considérablement d'une installation à l'autre et dépendent non seulement de la mine proprement dite, mais aussi des infrastructures connexes telles que les routes, les lignes ferroviaires, les lignes électriques, les ports, l'immigration et la relocalisation. La hiérarchie des mesures d'atténuation (éviter, réduire, restaurer, compenser) est un outil mis au point pour parvenir à « zéro perte nette » ou à un « gain net » en matière de biodiversité. Si elle doit encore être largement adoptée par l'industrie minière, certaines entreprises ont joué un rôle de pionnier en appliquant volontairement des compensations et d'autres bonnes pratiques associées à la hiérarchie des mesures d'atténuation.

En fin de compte, la mesure dans laquelle les impacts sur la biodiversité doivent être pris en charge dépend de la présence et de l'importance de la biodiversité locale. Parmi les critères permettant de définir l'importance d'un site sur le plan local, régional, national ou international, il faut noter l'endémisme, la rareté, la densité de population et la fragilité des espèces, ainsi que leur importance dans le contexte local et social. La taille des habitats et la valeur des services écosystémiques constituent d'autres critères. L'application de ces critères relève du jugement professionnel et nécessite l'implication d'un écologiste qualifié. L'évaluation peut s'avérer très complexe dans certains pays, voire dans de nouvelles zones comme les grands fonds océaniques, où le peu d'informations ne permet pas de réaliser une évaluation comparative de la biodiversité. Dans ces circonstances, des travaux approfondis sur le terrain peuvent être requis pour mieux comprendre la valeur relative des sites opérationnels.

Il existe différents systèmes permettant de désigner des zones d'importance en matière de biodiversité. Il s'avère donc essentiel, pour chaque projet minier, de les comprendre. Cinq parmi les plus importants sont résumés ci-dessous.

### 1. Aires protégées

Les aires protégées restent la pierre angulaire de quasiment toutes les stratégies de préservation nationales et internationales, qu'elles soient soutenues par des gouvernements ou des structures internationales. Elles permettent de s'assurer que les écosystèmes, habitats et espèces sont protégés contre les dommages et les pertes et disposent d'un statut officiel national allant souvent de pair avec des limitations significatives des activités économiques.

Les sites classés au patrimoine mondial sont des aires protégées spécifiques désignées comme des zones présentant une valeur universelle remarquable par la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (la Convention pour le patrimoine mondial), ce qui signifie que leur importance culturelle ou naturelle est tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et possède un intérêt commun pour les générations actuelles et futures de l'humanité. En 2014, neuf parmi les principales ONG mondiales consacrées à la préservation ont uni leurs forces pour que les sites classés au patrimoine mondial deviennent des zones interdites aux industries extractives.<sup>1</sup>

### 2. Zones clés pour la biodiversité (ZCB)

Les ZCB sont destinées à représenter les sites mondiaux les plus importants pour la préservation de la biodiversité. Essentielles au maintien de réseaux écologiques efficaces, les ZCB constituent le point de départ pour planifier la préservation au niveau du paysage. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé, ainsi que de nombreuses autres parties prenantes se servent de cet outil pour identifier les réseaux nationaux de sites de préservation d'importance internationale.

Les ZCB et les aires protégées ne sont pas nécessairement interchangeable. Certaines aires protégées (ou parties d'aires protégées) ne sont pas considérées comme des ZCB, et certaines ZCB s'étendent au-delà ou bien se trouvent en dehors d'aires protégées existantes. Il existe cinq types de ZCB permettant de distinguer les zones de biodiversité menacée, de biodiversité géographiquement limitée, d'intégrité écologique, de processus biologiques et d'irremplaçabilité. En 2018, plus de 15 000 sites ont été répertoriés dans la Base de données mondiale des zones clés pour la biodiversité.

## Zones à haute valeur de conservation (ZHVC)

Si les ZCB désignent des sites importants pour la survie de la biodiversité à un niveau mondial, les ZHVC tendent plutôt à refléter la biodiversité importante au niveau local. Identifiées site par site en fonction des besoins, les ZHVC sont définies sur la base de six critères de qualité portant sur des préoccupations environnementales, sociales et culturelles.

Souvent dotées d'une valeur écologique ou sociale particulièrement élevée, elles sont généralement utilisées dans le cadre de systèmes de certification volontaire (par exemple le Forest Stewardship Council). Inversement, les ZCB se concentrent exclusivement sur les valeurs en matière de biodiversité et sont identifiées au moyen de seuils quantitatifs indépendants de plans de développement ou de systèmes de certification.

Source :

- World Database of Key Biodiversity Areas (Base de données mondiale des zones clés pour la biodiversité) [www.keybiodiversityareas.org/business-guidelines/q-and-a#qa-07](http://www.keybiodiversityareas.org/business-guidelines/q-and-a#qa-07)

1 Joint NGO Statement on No-Go and No-Impact Measures for Extractive Activities in Natural and Mixed World Heritage Sites (Déclaration commune des ONG relative aux mesures d'exclusion et anti-répercussions pour les activités extractives dans les sites naturels et mixtes classés au patrimoine mondial) (2014) [http://assets.wwf.org.uk/downloads/ngo\\_whs\\_no\\_go\\_statement\\_final\\_with\\_logos\\_1.pdf](http://assets.wwf.org.uk/downloads/ngo_whs_no_go_statement_final_with_logos_1.pdf)

### 3. Habitats d'espèces menacées

Une espèce menacée désigne toute espèce (végétale, animale, fongique, etc.) en danger d'extinction. Les habitats des espèces menacées sont jugés hautement prioritaires sur le plan de la conservation, parce qu'il reste peu de temps pour agir avant leur disparition. L'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) représente l'autorité reconnue en la matière. Sa liste rouge classe les espèces menacées en différentes catégories : espèce quasi menacée, espèce menacée, espèce vulnérable, espèce en danger et espèce en danger critique d'extinction (la catégorie complémentaire « données insuffisantes » est utilisée lorsque les données existantes sont insuffisantes en vue d'une évaluation). Bien que seule une petite proportion des espèces végétales et animales ait été évaluée, plus de 26 500 espèces ont été identifiées comme menacées d'extinction en 2018 (soit plus de 27 % de toutes les espèces évaluées).<sup>2</sup>

### 4. Forêts

De nombreuses ZCB sont des forêts et, selon les estimations, l'exploitation minière représente jusqu'à 7 % des pertes forestières dans les pays à revenu faible et intermédiaire.<sup>3</sup> Stratégie de développement pour une extraction respectueuse des forêts, l'approche « forest-smart mining » s'applique aux activités minières et reconnaît le double rôle des forêts, à la fois en matière de conservation et de croissance durable dans de nombreux secteurs. Elle cherche des opportunités présentant un intérêt mutuel. Durable et inclusive, elle souligne le fait que les forêts font partie d'un paysage plus large et que les changements de couvert forestier exercent une incidence sur d'autres utilisations des terres, ainsi que sur les individus habitant le paysage concerné.<sup>4</sup>

### 5. Grands fonds océaniques

L'exploitation minière des grands fonds océaniques désigne une zone d'activité relativement récente pouvant potentiellement développer des processus d'extraction pour le plancher océanique. Si sa faisabilité commerciale reste à prouver, plusieurs sociétés d'exploration ont cependant été établies en vue d'étudier les gisements potentiels de minerais, parmi lesquels l'or. Si l'on considère que ces écosystèmes des grands fonds marins abritent potentiellement une riche biodiversité inconnue jusqu'ici, les structures réglementaires existantes devront peut-être faire l'objet d'améliorations afin de régir les approbations de développement et la supervision des opérations.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Conventions internationales

Lors du sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, 157 gouvernements ont signé la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB, [www.cbd.int](http://www.cbd.int)). Depuis lors, 193 pays l'ont signée et ratifiée. Les objectifs de la CDB consistent à encourager et à permettre à tous les pays d'œuvrer en faveur de la conservation de la biodiversité, de l'utilisation durable de ses éléments et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation commerciale ou autre des ressources génétiques. La CDB est un instrument mis à la disposition des gouvernements et transposé dans la législation nationale.

Les sites classés au patrimoine mondial sont définis en vertu de la **Convention pour le patrimoine mondial** (<https://whc.unesco.org/fr/convention>), qui est gérée par l'UNESCO. Le statut de patrimoine mondial fait référence à des biens culturels ou naturels présentant une valeur universelle remarquable. En 2018, 1 092 sites classés au patrimoine mondial, dont 209 biens naturels, étaient recensés dans 167 pays.

Le **Standard mondial pour l'identification des Zones Clés pour la Biodiversité** (<https://portals.iucn.org/library/node/46320>) a été adopté par l'UICN en 2016. Cette norme se fonde sur l'expérience de plus de 30 ans dont dispose l'organisation dans l'identification de Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux et de la Biodiversité (ZICO) et d'autres sites d'importance internationale et l'applique à l'ensemble de la faune, de la flore et des écosystèmes.

La Convention relative aux zones humides d'importance internationale de 1971, appelée **Convention de Ramsar** ([www.ramsar.org](http://www.ramsar.org)), désigne un traité intergouvernemental offrant un cadre aux actions nationales et à la coopération internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable des zones humides et de leurs ressources. Les zones répertoriées sur la Liste Ramsar sont reconnues comme zones humides d'importance internationale.

La **Convention des Nations unies sur le droit de la mer** ([www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/convention\\_overview\\_convention.htm](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_convention.htm)) est entrée en vigueur en 1994 en vue de réglementer les ressources marines et océaniques. Elle se fonde sur la notion que tous les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble.

La **Déclaration de New York sur les forêts** (DNYF, <https://nydfglobalplatform.org>) désigne un partenariat volontaire entre 190 gouvernements, entreprises multinationales, représentants de la société civile et peuples autochtones œuvrant ensemble pour réduire de moitié la déforestation d'ici 2020 et y mettre un terme d'ici 2030. La DNYF définit 10 objectifs globaux visant à protéger et à restaurer les forêts, mais aussi à réduire les émissions de carbone, parmi lesquelles la restauration de 350 millions d'hectares de terres forestières et de paysages dégradés.

2 UICN, Liste rouge de l'UICN relative aux espèces menacées (2019), [www.iucnredlist.org](http://www.iucnredlist.org)

3 PROFOR, Does Mining Need a Forest-Smart Approach? You Bet it Does! (L'extraction a-t-elle besoin d'une approche respectueuse des forêts ? Certainement ! 2018), [www.profor.info/keywords/mining](http://www.profor.info/keywords/mining)

4 Biodiversity A-Z, Forest Smart Mining, [www.biodiversity-a-z.org/content/forest-smart-mining](http://www.biodiversity-a-z.org/content/forest-smart-mining)

La **Liste rouge de l'UICN relative aux espèces menacées** ([www.iucnredlist.org](http://www.iucnredlist.org)) fournit des informations sur la taxonomie, le statut de conservation et la distribution des plantes et animaux ayant fait l'objet d'une évaluation mondiale, y compris des espèces répertoriées comme en danger critique d'extinction, en danger et vulnérables.

## Normes internationales

Les **Normes de performance environnementale et sociale de Société financière internationale (IFC)** ([www.ifc.org/performancestandards](http://www.ifc.org/performancestandards)) définissent les responsabilités des clients d'IFC relatives à la gestion des risques environnementaux et sociaux. Il s'agit d'une référence mondiale des bonnes pratiques qui inclut huit normes, dont :

- la Norme de performance 6 : conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles, qui énonce des exigences selon la nature de l'habitat potentiellement touché (modifié, naturel ou essentiel) et la présence d'aires protégées par la loi et reconnues au plan international.

Les normes de performance d'IFC font partie intégrante des **Principes de l'Équateur** (<http://equator-principles.com>). Consultez le point COP 24 **Gestion environnementale** pour obtenir de plus amples informations.

La **Déclaration de position sur l'exploitation minière et les aires protégées** (<http://www.icmm.com/fr/membres/engagements-des-membres/declarations-de-position/mining-and-protected-areas-position-statement>) du Conseil international des mines et métaux (ICMM) souligne son engagement à ne pas mener d'activités d'exploration ou d'exploitation dans les biens du patrimoine mondial. Le Guide de bonnes pratiques de l'ICMM pour l'exploitation minière et la biodiversité décrit les étapes requises en vue d'améliorer la gestion de la biodiversité tout au long du cycle de vie de la mine.

En 1994, l'UICN a publié le **Système de classement des aires protégées** (<https://www.iucn.org/fr/node/26266>), une norme internationale pour la planification, la détermination et la gestion des aires protégées. Ce système identifie sept catégories d'aires protégées :

- Catégorie Ia : réserve naturelle intégrale
- Catégorie Ib : zone de nature sauvage
- Catégorie II : parc national
- Catégorie III : monument ou élément naturel
- Catégorie IV : aire de gestion des habitats/espèces
- Catégorie V : paysage terrestre ou marin protégé
- Catégorie VI : aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles

En 2015, l'Association minière du Canada (AMC) a adopté un **protocole VDMD (Vers le développement minier durable) relatif à la gestion de la conservation de la biodiversité** (<https://mining.ca/sites/default/files/Biodiversity%20Conservation%20Management-EN.pdf>) définissant les exigences de performance imposées à ses membres dans le cadre de la gestion de la conservation de la biodiversité.

## Partenariats internationaux

Le **Programme des entreprises pour la compensation de la biodiversité** (Business and Biodiversity Offsets Programme, BBOP, <http://bbop.forest-trends.org>) désigne un partenariat en vigueur de 2004 à 2018, conclu entre des entreprises, des gouvernements et des experts en conservation et visant à explorer et à promouvoir les meilleures pratiques pour la compensation de la biodiversité. Cet outil offre des recommandations détaillées sur l'instauration d'une hiérarchie des mesures d'atténuation et sur l'exigence qui en découle pour la compensation de la biodiversité. En 2012, le programme a publié sa norme relative à la compensation de la biodiversité, qui fournit aux promoteurs une approche vérifiable destinée à gérer les risques liés à la biodiversité afin de parvenir à zéro perte nette. La norme permet par ailleurs aux auditeurs et évaluateurs de déterminer si une compensation a été prévue et instaurée conformément aux 10 principes du BBOP. Certaines entreprises considèrent également cette norme comme un outil utile d'évaluation des risques à un stade précoce.

L'**outil d'évaluation de la biodiversité intégrée** (Integrated Biodiversity Assessment Tool, IBAT, [www.ibatforbusiness.org/login](http://www.ibatforbusiness.org/login)) a été conçu pour faciliter l'accès à des informations actualisées et précises concernant la biodiversité en vue d'accompagner les décisions stratégiques des entreprises. Il fait office de base de données centralisée regroupant des informations mondialement reconnues sur la biodiversité, notamment sur les ZCB et les aires protégées par la loi. L'IBAT résulte d'un partenariat entre BirdLife International, Conservation International et le Centre de surveillance de la conservation de la nature (UNEP-WCMC).

Lancée en février 2013, l'**Initiative intersectorielle sur la biodiversité** (Cross-Sector Biodiversity Initiative, CSBI, [www.csbi.org.uk](http://www.csbi.org.uk)) réunit les industries minière, pétrolière et gazière, ainsi que le secteur bancaire. Son objectif consiste à étudier et à mettre au point des outils pratiques et à partager des bonnes pratiques en vue d'appliquer efficacement la hiérarchie des mesures d'atténuation.

Le **Programme sur les forêts** (PROFOR, [www.profor.info](http://www.profor.info)) est un partenariat multidonateurs géré par le secrétariat de la Banque mondiale et consacré aux industries extractives dans les paysages forestiers. Parmi ses activités, le PROFOR contribue au développement d'outils pratiques et de recommandations politiques soutenant la croissance durable de l'industrie minière et d'autres secteurs sans détruire le bien public offert par les forêts (extraction respectueuse des forêts ou « forest-smart mining »).<sup>5</sup>

---

5 PROFOR, Does Mining Need a Forest-Smart Approach? You Bet it Does! (L'extraction a-t-elle besoin d'une approche respectueuse des forêts? Certainement! 2018) [www.profor.info/keywords/mining](http://www.profor.info/keywords/mining)



## Législation nationale

La grande majorité des pays disposent d'un cadre légal et réglementaire en matière de protection environnementale. De nombreuses nations signataires de la Convention sur la diversité biologique ont édicté des lois spécifiques visant à protéger la biodiversité de leur pays.

Dans certains pays et régions, comme le Brésil, le Canada, l'Europe, la Suisse et les États-Unis, les compensations font partie intégrante du cadre légal.

Les membres du RJC sont tenus de connaître la législation en vigueur et de comprendre le cadre légal et réglementaire relatif à la biodiversité dans toutes leurs zones d'exploitation.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

Les systèmes nécessaires à la mise en œuvre de la présente disposition sont les suivants :

- **Responsabilité de gestion** : chargez une ou plusieurs personnes qualifiées d'intégrer la gestion de la biodiversité dans l'évaluation des impacts, la planification et les opérations.
- **Rédaction d'une politique, de procédures et de plans** : abordez la gestion de la biodiversité dans le cadre d'une politique et de documents d'entreprise ou de site consacrés à la durabilité (ou équivalents). Envisagez la mise en œuvre d'un plan d'action pour la biodiversité au niveau du site afin de définir la manière dont vous allez atteindre vos objectifs en la matière.
- **Tenue de dossiers et établissement de rapports** : suivez de près les changements en matière de biodiversité afin d'évaluer le succès de vos plans de gestion, essais de réhabilitation et projets de recherche et d'identifier les changements généraux dans la biodiversité pouvant être dus à l'influence de facteurs non rattachés à l'exploitation minière.
- **Formation et communication** : formez vos collaborateurs et sous-traitants afin de vous assurer qu'ils possèdent les compétences et connaissances adéquates des politiques, procédures et plans relatifs à la biodiversité.

### COP 38.1 et 38.2 : Sites classés au patrimoine mondial et aires protégées

**38.1 Les membres du secteur minier n'explorent ni n'exploitent les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et s'assurent que leurs activités n'ont pas d'impacts négatifs directs sur les sites adjacents de ceux-ci.**

**38.2 Les membres du secteur minier respectent les aires protégées définies par la loi en s'assurant :**

- a. qu'ils disposent d'une procédure leur permettant d'identifier les zones avoisinantes qui ont été définies par la loi comme étant protégées ;
- b. qu'ils respectent les réglementations, accords et engagements applicables à ces aires protégées ;
- c. que les décisions prises tout au long du cycle de vie de la mine tiennent compte des impacts sur les aires protégées définies par la loi.

### Points devant être envisagés :

- Assurez-vous que votre politique interdit l'exploration et le développement miniers dans des sites classés au patrimoine mondial, ainsi que les impacts sur ces sites.
- Au cours du cycle de vie de la mine, cartographiez dès que possible les aires protégées ( y compris les sites classés au patrimoine mondial) présentes sur le site de projet ou alentour. Faites appel à des collaborateurs compétents pour effectuer cette cartographie et répétez l'exercice à intervalles réguliers. En effet, les aires protégées peuvent changer, et vous êtes tenu de rester au courant des évolutions.
- Réalisez une évaluation des impacts (consultez la Figure 34.1 Évaluation des impacts) afin d'évaluer les risques et impacts pouvant toucher les sites classés au patrimoine mondial et les aires protégées.
  - Veuillez noter que votre évaluation des impacts doit également couvrir les risques et impacts pour les ZCB (point COP 38.3), les espèces menacées (point COP 38.4) et les grands fonds océaniques (point COP 38.5).
- Servez-vous de votre cartographie pour confirmer si vous avez des infrastructures et activités existantes ou prévues sur une aire protégée ou alentour ou sur un site classé au patrimoine mondial ou une zone adjacente (ceux-ci sont répertoriés sur le site internet de l'UNESCO).
  - Notez que dans ce contexte, « adjacent » signifie relié géographiquement, soit par des frontières, soit par des routes de transit minier, soit par des voies fluviales en amont.
- Si votre installation minière se trouve sur un site classé au patrimoine mondial ou sur une zone adjacente :
  - prévoyez des contrôles pour vous assurer que vos activités n'entraîneront pas d'impacts néfastes sur les sites classés au patrimoine mondial ;
  - vérifiez si votre activité minière existait avant l'inscription du site au patrimoine mondial. Le cas échéant, vous devrez éventuellement respecter la législation en matière d'antériorité.

- Si votre installation minière se trouve sur une aire protégée ou alentour :
  - tenez un registre des exigences légales et autres exigences applicables à chaque aire protégée concernée. Ce registre doit désigner les travailleurs chargés du respect de ces exigences. En cas de doute quant aux restrictions légales, conformez-vous à la législation relative à la protection environnementale.
- Examinez la présence, sur votre site ou alentour, d'aires non protégées ayant été identifiées par les gouvernements ou d'autres parties prenantes comme des zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité.
- Dans tous les cas, informez la direction des exigences liées à cette disposition et assurez-vous que celles-ci sont prises en considération lors des décisions sur la poursuite des activités d'exploration, de développement, d'exploitation et de fermeture.

### COP 38.3 : Zones clés pour la biodiversité

#### Les membres du secteur minier identifient les zones clés pour la biodiversité concernées par leurs activités et :

- respectent le mécanisme de la « hiérarchie des mesures d'atténuation » afin d'éviter, de réduire et de corriger les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques. Les compensations visant à faire face aux impacts résiduels ne seront mis en œuvre qu'en dernier recours, après l'application de ces mesures ;
- mettent en œuvre des plans d'action afin d'obtenir des effets bénéfiques mesurables sur la biodiversité d'un niveau équivalent à celui des effets néfastes et, dans l'idéal, permettant de dégager un gain net ;
- s'assurent que dans les habitats essentiels, il n'existe pas d'effets néfastes mesurables (aucune perte nette) sur les critères à partir desquels l'habitat a été désigné comme essentiel ou sur les processus écologiques sur lesquels se fondent ces critères, et dégagent un gain net global en matière d'effets bénéfiques sur la biodiversité au sein de la zone.

#### Points devant être envisagés :

- Identifiez les ZCB pertinentes, par exemple au moyen de l'outil IBAT (<https://www.ibat-alliance.org/>).
- Votre évaluation des impacts doit prévoir une recherche détaillée visant à identifier et à évaluer les risques et impacts sur les ZCB pertinentes et sur tout habitat essentiel. Conformément au point COP 34 **Évaluation des impacts**, vous devez envisager une approche à l'échelle du paysage. Il conviendra peut-être également d'identifier les ZHVC, par exemple si d'autres agences ou organisations à l'échelle du paysage travaillent avec des ZHVC. Dans tous les cas, votre évaluation des impacts peut nécessiter un travail approfondi sur le terrain dans des régions disposant d'informations limitées sur la biodiversité.
- Assurez-vous que vos politiques, procédures et plans appliquent la hiérarchie des mesures d'atténuation lors du traitement des risques et des impacts sur la biodiversité (consultez la Figure 24.2 Gestion environnementale). Cette hiérarchie implique de hiérarchiser les options de manière séquentielle, comme suit :
  - **Éviter** : concevez votre projet d'exploitation minière ou modifiez votre installation existante en vue de prévenir tout impact potentiel sur la biodiversité.
  - **Réduire** : prenez des mesures afin de limiter la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts sur la biodiversité.
  - **Restaurer ou réhabiliter** : prenez des mesures afin d'améliorer les écosystèmes dégradés ou détruits.
  - **Compenser** : prenez des mesures afin de compenser tout impact résiduel sur la biodiversité persistant malgré l'application des trois options précédentes.
  - **Mesures de conservation complémentaires** : prenez d'autres mesures compensatoires, telles que des subventions de recherche ou des bourses d'études, qui ne compensent pas les pertes résiduelles, mais favorisent la conservation de la biodiversité.
- Notez que vous ne devez choisir de contrebalancer les impacts sur la biodiversité que comme dernier recours pour lutter contre les impacts résiduels. Dans ce cas, vous devrez comprendre les perspectives des parties prenantes pour vous assurer que les compensations sont crédibles et peuvent fournir des bénéfices tangibles en matière de conservation. Par ailleurs, les impacts résiduels doivent être autorisés par la législation nationale en vigueur.
- Servez-vous d'un plan d'action documenté pour atténuer les impacts et produire un résultat positif pour la biodiversité. Ce plan doit par exemple englober des programmes sur site destinés à améliorer l'habitat et à protéger et préserver la biodiversité ou, après l'adoption de mesures d'évitement, de réduction et de restauration adéquates, une compensation de la biodiversité.
- Concevez votre plan de manière à assurer un équilibre équitable entre pertes et gains. Pour ce faire, vous devez prévoir une substitution de la biodiversité équivalente en nature et en quantité, y compris une mesure quantitative des pertes et gains en biodiversité.
- Si possible, essayez de produire un bénéfice ou gain net pour la biodiversité. Vous pouvez prouver des bénéfices pour la biodiversité :
  - en améliorant les habitats existants ou en créant de nouveaux habitats pour les espèces touchées par vos activités minières ;
  - en réduisant les menaces pesant sur les espèces et leur habitat, ou
  - en évitant la perte locale d'une espèce ou de son habitat en sécurisant son utilisation future dans le cadre de la conservation.
- Comme le précise la Norme de performance 6 d'IFC, les caractéristiques propres aux habitats essentiels ne doivent pas subir d'impact néfaste mesurable, et la zone doit tirer un bénéfice global mesurable pour la biodiversité. Par exemple, si la zone concernée est essentielle en raison de la présence d'une grenouille en danger d'extinction, il ne doit pas y avoir de déclin net des populations de grenouilles ou des habitats humides dont elles dépendent. En outre, la zone dans son ensemble doit tirer profit de la conservation améliorée des valeurs essentielles de l'habitat en question.

## COP 38.4 : Aucune perte nette pour les espèces menacées d'extinction

Les membres du secteur minier mettent en place des contrôles afin de s'assurer que leurs opérations ne mettent pas en péril (aucune perte nette) les espèces menacées telles que répertoriées par l'UICN ou ne provoquent pas d'effets néfastes sur l'habitat essentiel à leur survie.

### Points devant être envisagés :

- Pour accéder aux informations concernant les espèces menacées d'extinction, servez-vous des bases de données entretenues par des organisations de conservation de la nature, telles que l'UICN (consultez l'Encadré « Bases de données relatives à la biodiversité »).

### Bases de données relatives à la biodiversité

Certaines bases de données entretenues par des organisations de conservation de la nature fournissent des informations détaillées sur les aires protégées ou ZCB d'importance nationale ou internationale, ainsi que sur les espèces menacées ou en danger d'extinction. En voici un aperçu :

- UNEP-WCMC, Base de données mondiale sur les aires protégées, [www.unep-wcmc.org/resources-and-data/wdpa](http://www.unep-wcmc.org/resources-and-data/wdpa)
- Base de données mondiale des zones clés pour la biodiversité, [www.keybiodiversityareas.org/home](http://www.keybiodiversityareas.org/home)
- Alliance for Zero Extinction, <http://zeroextinction.org>
- BirdLife International, Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux et de la Biodiversité, [www.birdlife.org/worldwide/programme-additional-info/important-bird-and-biodiversity-areas-ibas](http://www.birdlife.org/worldwide/programme-additional-info/important-bird-and-biodiversity-areas-ibas)
- Plantlife, Zones importantes pour les plantes, [www.plantlife.org.uk/international/important-plant-areas-international](http://www.plantlife.org.uk/international/important-plant-areas-international)
- Fauna and Flora International, [www.fauna-flora.org](http://www.fauna-flora.org)
- Tropicos [Missouri Botanical Garden], [www.tropicos.org](http://www.tropicos.org)
- Conservation International, [www.conservation.org](http://www.conservation.org)
- Natura 2000 [Union européenne], [http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/index_en.htm)
- Zones à haute valeur de conservation, [www.biodiversitya-z.org/content/high-conservation-value-areas-hcva](http://www.biodiversitya-z.org/content/high-conservation-value-areas-hcva)

De nombreux pays entretiennent leurs propres bases de données concernant les espèces et habitats menacés au plan national. Celles-ci doivent être prises en considération en vue de respecter les priorités nationales en matière de biodiversité par rapport aux espèces et habitats menacés.

- Votre évaluation des impacts doit identifier la présence d'éventuelles espèces menacées d'extinction (catégories d'espèces en danger critique d'extinction, en danger et vulnérables), ainsi que de leurs habitats essentiels.
- Vos politiques, procédures et plans doivent garantir que vos activités n'engendrent pas de déclin démographique significatif des espèces ni d'impacts néfastes sur les habitats essentiels à leur survie.

## COP 38.5 : Activités minières sous-marines en dehors des juridictions nationales

Les membres du secteur minier ne pratiquent pas d'activités d'exploration ou d'extraction dans les grands fonds océaniques, y compris l'élimination de résidus, tant qu'ils ne disposent pas de connaissances scientifiques suffisantes sur les impacts potentiels de ces activités et de preuves qu'il est possible de mettre en place des contrôles permettant d'atténuer les effets négatifs.

### Points devant être envisagés :

- Les grands fonds océaniques correspondent aux zones les plus profondes des océans. La Commission des limites du plateau continental (organe établi par la Division des Nations unies pour les affaires maritimes et le droit de la mer) établit une distinction entre le plancher océanique et le plateau continental et définit ce dernier comme la partie « entre la ligne côtière et le rebord du plateau continental ou, en l'absence de talus marqué, entre la ligne côtière et le point où la profondeur des eaux surjacentes oscille entre 100 et 200 mètres ». L'UICN désigne les grands fonds océaniques comme la zone de l'océan se trouvant sous les 200 mètres de profondeur<sup>6</sup>. Cependant, d'autres références évoquent des profondeurs encore plus importantes.
- Votre évaluation des impacts doit identifier et documenter les valeurs en matière de biodiversité dans ces écosystèmes marins. Faites appel à des collaborateurs compétents capables d'estimer que le statut des connaissances scientifiques sur le plan des impacts potentiels est suffisant et que les contrôles prévus pour gérer ces impacts sont adéquats.
- Évaluez la gravité des éventuels impacts sur l'écosystème marin et communiquez vos résultats à la direction avant de décider de poursuivre les activités minières sous-marines. Documentez toutes les décisions de la direction.
- Consultez également les exigences du point COP 39.4 **Élimination des résidus et des stériles**.

6 Division des Nations unies pour les affaires maritimes et le droit de la mer, Le plateau continental, [http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/continental\\_shelf\\_description.htm](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/continental_shelf_description.htm)

7 UICN, Exploitation minière des grands fonds océaniques, <https://www.iucn.org/resources/issues-briefs/deep-sea-mining>

- Appliquez la hiérarchie des mesures d'atténuation lorsque vous concevez et mettez en œuvre des contrôles en vue d'atténuer les impacts résiduels sur la biodiversité des grands fonds océaniques.
- Évitez d'opérer dans des zones où les valeurs en matière de biodiversité des écosystèmes sous-marins potentiellement touchés ne sont pas scientifiquement établies ou lorsqu'il existe une menace de dommage sérieux et irréversible.

### Liste de vérifications :

- Disposez-vous d'une politique interdisant l'exploration et le développement dans des sites classés au patrimoine mondial, ainsi que les impacts sur ces sites ?
- Avez-vous confirmé si vous avez des activités existantes ou prévues à proximité de sites classés au patrimoine mondial ? Le cas échéant, quelles mesures avez-vous mises en place pour vous assurer que ces sites ne subiront pas d'impacts néfastes ?
- Avez-vous identifié des aires protégées chevauchantes ou situées à proximité, et en avez-vous tenu compte dans votre processus décisionnel ?
- Avez-vous connaissance de toutes les exigences légales et autres exigences applicables à de quelconques aires pertinentes protégées par la loi ?
- Avez-vous identifié des ZCB ou des ZHVC touchées par vos activités ?
- Vos politiques et procédures appliquent-elles la hiérarchie des mesures d'atténuation des impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques ?
- Avez-vous instauré des plans permettant d'obtenir des bénéfices en faveur de la biodiversité qui soient d'un niveau au moins équivalent à celui des impacts néfastes ?
- Avez-vous identifié des zones d'habitat essentiel, et vos politiques et procédures garantissent-elles l'absence d'impacts néfastes mesurables sur les critères de désignation de l'habitat ?
- Vos évaluations des impacts ont-elles identifié des espèces menacées d'extinction ? Le cas échéant, avez-vous instauré des contrôles pour vous assurer que vos activités ne provoqueront pas le déclin significatif de ces espèces ?
- Dans le cadre d'activités minières prévues dans des zones sous-marines en dehors de toute juridiction nationale, vos évaluations des impacts ont-elles identifié des valeurs en matière de biodiversité, et avez-vous instauré des contrôles en vue d'atténuer les éventuels impacts néfastes ?

## E INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### Sites internet :

Artisanal and Small-Scale Mining in Protected Areas and Critical Ecosystems Programme (ASM-PACE, Programme consacré aux exploitations minières artisanales et à petite échelle dans des aires protégées et écosystèmes essentiels)  
[www.levinsources.com/projects/asm-pace-artisanal-small-scale-mining-protected-areas-and-critical-ecosystems](http://www.levinsources.com/projects/asm-pace-artisanal-small-scale-mining-protected-areas-and-critical-ecosystems)

The Biodiversity Consultancy  
[www.thebiodiversityconsultancy.com/approaches/mitigation-hierarchy](http://www.thebiodiversityconsultancy.com/approaches/mitigation-hierarchy)

Business and Biodiversity Offsets Programme (Programme des entreprises pour la compensation de la biodiversité)  
<http://bbop.forest-trends.org>

Convention sur la diversité biologique  
[www.cbd.int/](http://www.cbd.int/)

Convention on Wetlands of International Importance: Ramsar Convention (Convention sur les zones humides d'importance internationale : convention de Ramsar)  
[www.ramsar.org](http://www.ramsar.org)

Global Biodiversity Information Facility (GBIF)  
[www.gbif.org](http://www.gbif.org)

High Conservation Value (HCV) Resource Network  
[www.hcvnetwork.org](http://www.hcvnetwork.org)

Outil d'évaluation de la biodiversité intégrée (The Integrated Biodiversity Assessment Tool, IBAT) pour les entreprises  
[www.ibatforbusiness.org](http://www.ibatforbusiness.org)

UICN, Liste rouge de l'UICN relative aux espèces menacées (2019)  
[www.iucnredlist.org](http://www.iucnredlist.org)

UICN, La relation avec Rio Tinto  
[www.iucn.org/theme/business-and-biodiversity/our-work/business-partnerships/rio-tinto](http://www.iucn.org/theme/business-and-biodiversity/our-work/business-partnerships/rio-tinto)

Le Programme sur les forêts (PROFOR)  
[www.profor.info](http://www.profor.info)

Prospectors and Developers Association of Canada (PDAC Association canadienne des prospecteurs et développeurs), e3 Plus: a Framework for Responsible Exploration (e3Plus : cadre pour l'exploration responsable)  
[www.pdac.ca/e3plus/toolkits](http://www.pdac.ca/e3plus/toolkits)

Société for Ecological Restoration International (SER)  
[www.ser.org](http://www.ser.org)

Convention des Nations unies sur le droit de la mer  
[www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/convention\\_overview\\_convention.htm](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_convention.htm)

ONU Environnement (anciennement PNUE), Centre de surveillance de la conservation de la nature (UNEP-WCMC)  
[www.unep-wcmc.org](http://www.unep-wcmc.org)

Université du Queensland (Australie), Centre for Mined Land Rehabilitation (Centre pour la réhabilitation des sites miniers)  
[www.cmlr.uq.edu.au](http://www.cmlr.uq.edu.au)

UNEP-WCMC, Base de données mondiale sur les aires protégées  
[www.unep-wcmc.org/resources-and-data/wdpa](http://www.unep-wcmc.org/resources-and-data/wdpa)

## Publications :

Gouvernement australien, Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999: Offsets Policy (Loi de 1999 relative à la protection de l'environnement et à la conservation de la biodiversité : politique pour la compensation) (2012)  
[www.environment.gov.au/system/files/resources/12630bb4-2c10-4c8e-815f-2d7862bf87e7/files/offsets-policy\\_2.pdf](http://www.environment.gov.au/system/files/resources/12630bb4-2c10-4c8e-815f-2d7862bf87e7/files/offsets-policy_2.pdf)

ICMM, Biodiversity Offsets: a Briefing Paper for the Mining Industry (Compensation pour la biodiversité : document d'information pour l'industrie extractive) (2005)  
[www.ecosystemmarketplace.com/wp-content/uploads/archive/documents/Doc\\_417.pdf](http://www.ecosystemmarketplace.com/wp-content/uploads/archive/documents/Doc_417.pdf)

ICMM, Mining and Biodiversity: a Collection of Case Studies (Exploitation minière et biodiversité : recueil d'études de cas) (2010)  
[www.icmm.com/en-gb/publications/biodiversity/mining-and-biodiversity-a-collection-of-case-studies\\_2010-edition](http://www.icmm.com/en-gb/publications/biodiversity/mining-and-biodiversity-a-collection-of-case-studies_2010-edition)

ICMM, Mining and Biodiversity Good Practice Guidance (Guide de bonnes pratiques pour l'exploitation minière et la biodiversité) (2006)  
[www.icmm.com/page/1182/good-practice-guidance-for-mining-and-biodiversity](http://www.icmm.com/page/1182/good-practice-guidance-for-mining-and-biodiversity)

ICMM, Mining and Protected Areas Position Statement (Déclaration de position sur l'exploitation minière et les aires protégées) (2003)  
<http://www.icmm.com/fr/membres/engagements-des-membres/declarations-de-position/mining-and-protected-areas-position-statement>

ICMM et UICN, Independent Report on Biodiversity Offsets (Rapport indépendant sur la compensation de la biodiversité) (2012)  
[www.icmm.com/en-gb/publications/biodiversity/independent-report-on-biodiversity-offsets](http://www.icmm.com/en-gb/publications/biodiversity/independent-report-on-biodiversity-offsets)

IFC, Guidance Note 6: Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources (Lignes directrices, note 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles) (2012)  
[https://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/a359a380498007e9a1b7f3336b93d75f/Updated\\_GN6-2012.pdf?MOD=AJPERES](https://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/a359a380498007e9a1b7f3336b93d75f/Updated_GN6-2012.pdf?MOD=AJPERES)

IFC, Performance Standard 6: Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources (Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles) (2012)  
[https://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/bff0a28049a790d6b835faa8c6a8312a/PS6\\_English\\_2012.pdf?MOD=AJPERES](https://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/bff0a28049a790d6b835faa8c6a8312a/PS6_English_2012.pdf?MOD=AJPERES)

UICN, Standard mondial pour l'identification des zones clés pour la biodiversité (2016)  
<https://portals.iucn.org/library/node/46259>

UICN, Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (2008)  
<https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/paps-016-fr.pdf>

UICN, Guidelines on Business and Key Biodiversity Areas (Lignes directrices relatives aux entreprises et aux zones clés pour la biodiversité) (2018)  
<https://portals.iucn.org/library/node/47660/>

UICN, Identification et analyse des lacunes des zones clés de la biodiversité (2007)  
<https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/PAG-015-Fr.pdf>

UICN, Politique de l'UICN sur les compensations relatives à la biodiversité  
[https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC\\_2016\\_RES\\_059\\_FR.pdf](https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2016_RES_059_FR.pdf)

Banque mondiale, Precautionary Management of Deep Sea Mining Potential in Pacific Island Countries (Gestion prudente du potentiel minier des grands fonds océaniques dans les pays insulaires du Pacifique)  
<http://pubdocs.worldbank.org/en/125321460949939983/Pacific-Possible-Deep-Sea-Mining.pdf>

Comité du patrimoine mondial, Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (2012)  
<https://whc.unesco.org/fr/orientations/>

Convention du patrimoine mondial, Liste du patrimoine mondial (2016)  
<http://whc.unesco.org/fr/list/>

# (COP 39) ÉLIMINATION DES RÉSIDUS ET DES STÉRILES

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC actifs dans le secteur minier.

Le **cycle de vie** d'un produit (ou service) désigne l'ensemble de ses étapes interdépendantes, depuis l'acquisition de ses matières premières ou ressources naturelles jusqu'à son élimination finale. Le **cycle de vie de la mine** désigne les différents stades d'un projet d'extraction, allant de l'exploration à la post-fermeture de la mine, en passant par les études de faisabilité, la construction, la production, la fermeture de la mine et sa réhabilitation.

Les **déchets miniers** désignent des résidus issus de l'extraction, de la valorisation et du traitement des minerais.

Les **résidus miniers** désignent des particules de roche et des effluents produits lors de la transformation du minerai exploité en produit concentré ou final par l'intermédiaire d'opérations physiques telles que le filtrage, le concassage, le broyage et la concentration, ou au moyen de méthodes impliquant des produits chimiques, de la chaleur ou de la pression, comme la lixiviation. L'exigence de base relative à la gestion des stériles consiste en un stockage sûr, stable et économique protégeant la santé humaine et l'environnement.

Les **stériles** et le **mort-terrain** désignent les matériaux qui sont éliminés en vue d'accéder au minerai. Ceux-ci peuvent présenter une teneur très faible en minerai, mais qui ne peut faire l'objet d'un traitement rentable.

La **gestion des stériles** englobe l'élimination et l'entreposage temporaires ou à long terme de déchets de roche.

## B CONTEXTE

Les résidus et les stériles sont présents dans toutes les activités minières. Leur élimination et leur stockage sûrs demeurent parmi les principaux obstacles de l'industrie minière à une performance environnementale accrue. L'extraction de l'or, de l'argent, des métaux issus de la mine de platine, des diamants et des pierres de couleur implique différents processus dans des environnements divers. Dès lors, il n'existe pas d'approche universelle. Chaque site devra mettre au point son propre système de gestion en vue de protéger la santé humaine et l'environnement.

Les résidus et les stériles peuvent exercer trois grandes catégories d'impacts négatifs :

- **Empreinte** : le stockage de grandes quantités de résidus et de stériles laisse sur le paysage une empreinte physique exerçant des impacts sociaux et environnementaux inévitables.
- **Défaillance catastrophique** : si les défaillances géotechniques (glissements de terrain ou effondrements de structures de résidus ou de stériles) se produisent rarement, elles exercent cependant une incidence catastrophique sur les hommes et sur les écosystèmes en raison du volume immédiat et considérable de matériaux qu'elles relâchent dans l'environnement. Au Brésil, l'effondrement de la mine de Córrego de Feijão en 2019 et la rupture de barrages de Bento Rodrigues en 2015 ont tué respectivement 179 et 19 personnes, pollué les réserves d'eau de centaines de milliers d'autres et détruit la faune sur des kilomètres. Les catastrophes engendrent également, pour les entreprises, des coûts élevés en termes d'amendes, de nettoyage et d'opérations de secours.
- **Drainage minier acide (DMA)** : les résidus et stériles peuvent contenir des minéraux sulfurés qui, lorsqu'ils sont exposés à l'air et à l'eau, produisent un écoulement de solution acide connu sous le nom de DMA.<sup>1</sup> Cet écoulement peut s'infiltrer dans les eaux souterraines ou émerger dans les cours d'eau de surface et ainsi engendrer des impacts écologiques. Faute de prévention et de gestion efficaces, le DMA peut continuer à contaminer les voies fluviales et les environnements aquatiques pendant des décennies, voire des siècles après la cessation des activités minières.

Les résidus et stériles peuvent être gérés de différentes façons, en fonction de leur nature physique et chimique, de la réglementation nationale, ou encore de la topographie, du climat et du contexte socioéconomique du site d'extraction ou de traitement.

Les stériles sont souvent empilés en tas (appelés décharges, endiguements ou installations de traitement). En fonction de leurs caractéristiques physiques, les stériles servent parfois à combler les vides de mines actives ou fermées. Ils peuvent également être utilisés dans le remodelage du terrain, comme granulat pour sous-couches routières, comme fondations ou pour la restauration de paysages.

Les méthodes de stockage et d'élimination des stériles sont généralement réparties en cinq catégories (consultez la Figure 39.1) :

- **Le stockage terrestre** désigne le type de stockage le plus répandu. Il peut prendre les formes suivantes :
  - **Endiguements ou barrages** : les stériles sont déchargés dans une structure d'endiguement sous forme de boues, et l'eau excédentaire est éliminée dans des bassins de décantation, des drains de pied et des drains souterrains. Les structures d'endiguement comprennent les barrages conçus en terre, les dépressions topographiques naturelles ou vallées et les mines.
  - **Empilage à sec** : les résidus sont tamisés à l'aide de filtres à vide ou à pression, puis empilés sur une structure dense et stable.
  - **Remblayage** : les résidus sont épaissis dans une substance pâteuse à base de ciment et de déchets d'agrégat, puis utilisés pour combler les vides des mines souterraines ou à ciel ouvert actives, abandonnées ou fermées.

1 Dans certains cas, les minéraux sulfurés peuvent être libérés sous forme de drainage neutre contenant divers éléments. Dans le cadre du présent guide, DMA désigne à la fois les drainages neutres et acides.

- **Barrages de résidus épaissis** : la substance pâteuse utilisée pour le remblayage sert à construire de nouveaux barrages de résidus ou à prolonger la durée de vie de barrages existants.
- **Aires permanentes de lixiviation en tas et déchets de la lixiviation en tas** : le minerai exploité est concassé en petits fragments, puis entassé sur une « aire de lixiviation » imperméable, où il est irrigué à l'aide d'une solution de lixiviation en vue de dissoudre les métaux et minéraux de valeur. Après lixiviation, le tas est généralement « rincé », recouvert d'une couche imperméable et laissé sur place.
- **Stockage subaquatique** : les résidus sont conservés en permanence sous eau, soit dans une structure spécialement construite à cette fin, soit dans des barrages ou des ouvrages de dérivation érigés autour de plans d'eau. Si le stockage subaquatique constitue une excellente façon de prévenir les DMA, il n'est cependant réellement viable que dans les pays où les précipitations excèdent l'évaporation. Par exemple, il est appliqué au Canada et en Norvège.
- **Élimination sous-marine des résidus miniers** : les résidus sont traités et rejetés dans la mer par un tuyau immergé. En règle générale, ce mode d'élimination n'est utilisé que si la variante terrestre n'est pas envisageable, par exemple, si les conditions locales présentent un risque élevé de DMA ou de défaillance catastrophique, ou si la région alentour constitue une zone critique de biodiversité ou présente une valeur économique ou culturelle élevée.
- **Élimination des résidus miniers à la surface de la mer** : les résidus chimiquement inactifs (par exemple, les matériaux triés des fonds marins) sont jetés à l'eau depuis un navire ou une plateforme d'exploitation minière sous-marine.
- **Élimination fluviale des résidus miniers** : les résidus sont rejetés dans des rivières actives, qui les dispersent. L'élimination dans les cours d'eau est rare et n'est pas considérée comme une bonne pratique. Aujourd'hui, elle est uniquement utilisée sur trois sites en Indonésie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, où les fortes précipitations, le relief montagneux et l'activité sismique excluent toute autre option de stockage ou d'élimination.

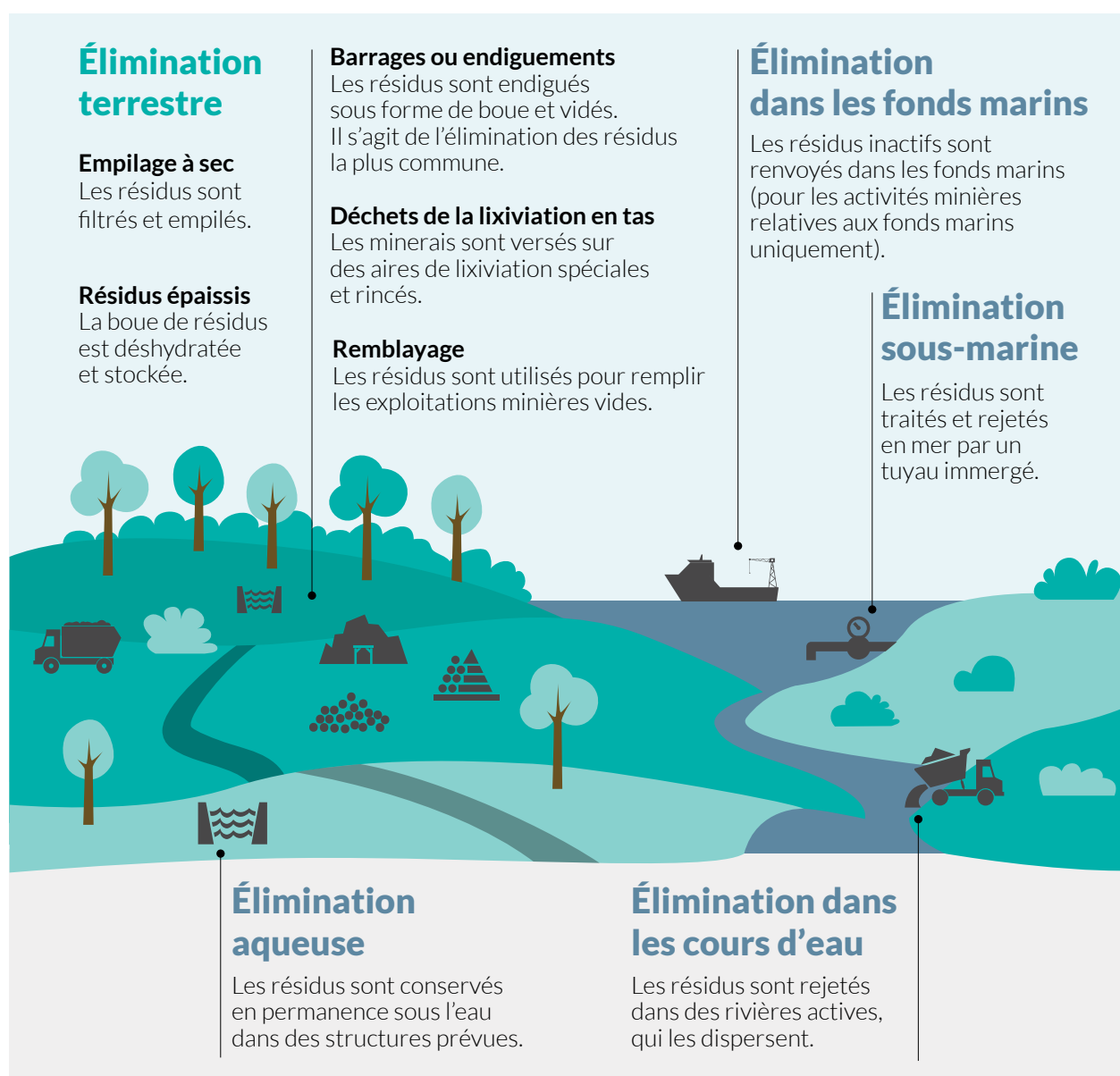


Figure 39.1. Différents types d'élimination des résidus miniers

L'élimination des résidus miniers se trouve au cœur du débat concernant le compromis entre les coûts et bénéfices potentiels de l'exploitation minière. Les décisions en matière de gestion des déchets miniers se fondent majoritairement sur une évaluation des impacts sociaux et environnementaux (EISE) réalisée avant l'approbation de développement d'une mine. En règle générale, une EISE porte sur les méthodes et les principales préoccupations, le cadre réglementaire, le processus de concertation, l'étude de référence sociale et environnementale, la prise en considération d'alternatives, la prévision et l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux significatifs, les mesures d'atténuation ou de compensation, la gestion sociale et environnementale et les plans de surveillance.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Initiatives internationales

Le **Guide global consacré au drainage minier acide (Global Acid Rock Drainage Guide, GARD)**<sup>2</sup> publié par l'INAP (International Network for Acid Prevention, Réseau international pour la prévention des acides) offre une synthèse actualisée de la prévision, de la prévention et de la gestion des DMA. L'INAP réunit par ailleurs un consortium de groupes de recherche nationaux sur le DMA au sein d'une alliance globale, parmi lesquels le programme canadien NEDEM, l'initiative américaine Acid Drainage Technology Initiative, la Commission sud-africaine de recherche sur l'eau et le Partenariat européen pour l'assainissement des drainages acides. Chaque groupe fournit un cadre national pratique et constitue un organisme de référence en matière de DMA.

La **Commission internationale des grands barrages (CIGB, [www.icold-cigb.net](http://www.icold-cigb.net))** est une organisation non gouvernementale proposant un forum d'échange des connaissances et des expériences liées à l'ingénierie des barrages. La CIGB guide la profession pour assurer que les barrages soient construits de façon sûre, efficace, économique et sans effets néfastes sur l'environnement. Elle fournit des recommandations détaillées aux concepteurs, propriétaires et opérateurs de grands barrages, y compris de barrages de résidus.

Le **Conseil international des mines et métaux (ICMM)** a rédigé une déclaration de position sur la prévention des défaillances catastrophiques dans les installations de stockage des résidus miniers et impose à tous ses membres de la respecter.<sup>3</sup> La déclaration définit un cadre de gouvernance des résidus miniers basé sur la responsabilité, la planification et l'affectation de ressources à long terme, la gestion approfondie des risques et des changements, ainsi qu'une garantie et un examen réguliers.

### Législation nationale

Chaque juridiction possède son propre cadre législatif ou réglementaire consacré au stockage et à la gestion des résidus et autres déchets miniers, lequel régit la conception, l'autorisation, la surveillance, les rapports et la fermeture des installations de stockage. Il est essentiel de respecter la législation en vigueur.

### Initiatives nationales

L'initiative Vers le développement minier durable de l'**Association minière du Canada (AMC)** englobe un protocole de gestion des résidus miniers<sup>4</sup> soutenu par un Guide de gestion des parcs à résidus miniers. Bien que rédigées dans un contexte canadien, ces ressources s'avèrent utiles à toute planification minière en vue d'une gestion efficace des résidus miniers.

Le programme canadien de **neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier (NEDEM, <http://mend-nedem.org>)** vise à mettre au point et à appliquer de nouvelles technologies en vue de prévenir et de maîtriser les DMA.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

Veillez à mettre en place un système complet de gestion des résidus et des stériles. Conformément aux recommandations de l'AMC, votre système doit comprendre quatre éléments clés :

- **une approche basée sur les risques** englobant une évaluation régulière et rigoureuse des risques et un processus décisionnel transparent permettant de sélectionner l'approche spécifique au site la plus adéquate en matière d'élimination grâce à la meilleure technologie disponible ;
- **des contrôles critiques** en vue d'identifier, d'instaurer et de surveiller les actions de gestion des risques élevés ;
- **un ingénieur désigné** chargé d'assurer la direction technique de la gestion des déchets ;
- **un examen indépendant** et une évaluation réalisés par un tiers compétent et objectif. Cet examen doit couvrir tous les aspects de la planification, de la conception, de la construction, de l'opération et de la maintenance des installations de traitement des déchets.

2 INAP, Global Acid Rock Drainage Guide (Guide global consacré au drainage minier acide) (2009), [www.gardguide.com/index.php?title=Main\\_Page](http://www.gardguide.com/index.php?title=Main_Page)

3 ICMM, Prévention de défaillances catastrophiques dans les installations d'entreposage des rejets (2016), <http://www.icmm.com/fr/membres/engagements-des-membres/declarations-de-position/tailings-ps>

4 AMC, Protocole de gestion des résidus miniers (2019), [https://mining.ca/wp-content/uploads/2019/06/Protocole-de-gestion-des-r%C3%A9sidus-miniers\\_2019.pdf](https://mining.ca/wp-content/uploads/2019/06/Protocole-de-gestion-des-r%C3%A9sidus-miniers_2019.pdf)



Votre système de gestion doit être étayé par des processus documentés pour tous les aspects de la manipulation, du contenu et du contrôle des matériaux dans les installations de traitement des résidus et des stériles. Cela inclut des processus visant au maintien d'une structure stable et sûre, à la gestion de la contamination, à la consultation des parties prenantes et à la formation du personnel (consultez à la Figure 39.2).

Par ailleurs, vous devez, pour chaque installation, tenir des registres permettant d'identifier :

- les rôles et responsabilités des collaborateurs et les exigences minimales en matière de connaissances et de compétences pour chaque fonction ;
- les caractéristiques et propriétés des résidus et des stériles ;
- les dossiers d'inspection et les évaluations géotechniques relatifs à l'intégrité et à la stabilité de l'installation ;
- les principaux composants et la localisation du stockage des déchets et stériles ;
- les procédures et processus de gestion des changements ;
- les exigences relatives à l'analyse et à la documentation de la performance du stockage des déchets et stériles et
- les exigences liées à l'établissement de rapports (autorités réglementaires et parties prenantes).

## 1 Structure des installations de stockage

Vous devez localiser, concevoir, construire, opérer, contrôler, maintenir et fermer les installations afin de stabiliser leurs structures ; leurs contenus sont gérés conformément à la législation en vigueur et la qualité de l'eau et de l'air environnants est protégée. Les quatre composants essentiels du guide de l'Association minière du Canada doivent être inclus.

## 4 Formation

Vous devez former tous les membres du personnel de l'installation afin qu'ils comprennent le plan de gestion des déchets ainsi que leurs rôles et leurs responsabilités lors de sa mise en œuvre. La formation doit également comprendre les indicateurs visuels des capacités de stockage.

## 2 Contamination

Vous devez être en mesure de prouver la façon dont vous identifiez, évaluez, gérez et corrigez les sites contaminés, ce qui doit inclure une surveillance active dans l'ensemble du bassin versant.

## 3 Consultation des parties prenantes

Vous devez consulter les communautés touchées, les services d'urgence et toute autre partie prenante lors de l'identification, de l'évaluation et de la gestion de tout risque économique, pour la santé et la sécurité, social ou environnemental significatif lié à l'installation.

Figure 39.2. Processus pour installations de traitement des résidus et des stériles

### COP 39.1 : Caractérisations des résidus et des stériles

Les membres du secteur minier procèdent à la caractérisation physique et géochimique des résidus miniers.

## Points devant être envisagés :

- Il s'avère essentiel de comprendre les caractéristiques physiques et géochimiques des résidus et des stériles (et de prévoir leur comportement dans le temps) pour pouvoir concevoir des installations de stockage stables et sûres. La résistance au cisaillement constitue vraisemblablement la propriété la plus importante à connaître. Vous devrez peut-être effectuer des tests de stabilité et de résistance pour la déterminer. Parmi les autres caractéristiques importantes à connaître, citons au moins :
  - la taille et la répartition des particules ;
  - le taux d'humidité ;
  - la densité, la consolidation et la porosité et
  - la plasticité et la perméabilité.
- Lorsque vous effectuez votre EISE pour une nouvelle installation de traitement des déchets, pensez aux DMA. Il existe un corpus significatif dédié à la prédiction et à la gestion des DMA dont vous pouvez vous servir pour élaborer un programme de tests efficace durant la phase d'EISE, qui doit inclure un modèle prédictif ainsi que des tests de stériles effectués sur le terrain et en laboratoire, comme des essais statiques (par exemple, le titrage acido-basique), des essais cinétiques en laboratoire (par exemple, les cellules d'humidité) et des essais cinétiques sur le terrain.
- Lors de la caractérisation des déchets et de la prévision de leur comportement dans le temps, tenez compte de la façon dont les propriétés particulières des résidus et des stériles peuvent évoluer au cours de la période d'extraction. Il se peut que différentes installations doivent traiter différents types de roche à différents moments.
- Tenez vos registres de caractérisation de matériaux à jour pour l'ensemble des sites de résidus et de stériles. Confiez la tenue de ces dossiers à des collaborateurs compétents. Vous pouvez également faire appel à une expertise externe.

## COP 39.2 : Installations de traitement des résidus et des stériles

**Les membres du secteur minier conçoivent, construisent, entretiennent, surveillent et ferment toutes les installations de traitement des résidus et stériles ainsi que leurs infrastructures d'appui de façon à :**

- a. assurer la stabilité structurelle et prendre des mesures en vue de prévenir les défaillances catastrophiques ;
- b. assurer une évacuation maîtrisée et protéger l'environnement direct et les communautés locales contre les effets potentiels de l'acidification, de la lixiviation, de la rupture de confinement ou de la contamination, notamment la contamination des eaux souterraines pendant l'exploitation de la mine et après sa fermeture ;
- c. mettre en place des mesures d'atténuation ou des traitements adéquats si des impacts sont identifiés.

## Points devant être envisagés :

- Utilisez le cadre de gouvernance de l'ICMM consacré aux installations de stockage des résidus pour garantir la stabilité structurelle de vos installations et éviter les défaillances catastrophiques. Ce cadre se compose de six éléments allant de la responsabilité à la gestion des risques, en passant par l'examen et la garantie (consultez le Tableau 39.1).

Tableau 39.1. Les six composants du cadre de gouvernance de l'ICMM pour les installations de stockage des résidus. Source : ICMM, Prévention de défaillances catastrophiques dans les installations d'entreposage des rejets (2016)

Composant du cadre	Remarques
1 Responsabilité et compétence	Le stockage de déchets miniers nécessite des solutions techniques à long terme. La gouvernance de leur conception et de leur gestion doit être clairement définie et instaurée de façon compétente. Le guide de l'AMC précise par ailleurs que les propriétaires de mines doivent identifier et nommer un ingénieur désigné chargé d'assurer la direction technique.
2 Planification et affectation de ressources	Les ressources humaines et financières doivent être mises en place pour gérer les installations de déchets miniers tout au long de leur cycle de vie.
3 Gestion des risques	Les évaluations de risques, les contrôles appropriés (faisant appel à la fois à la technologie et aux meilleures pratiques) et la vérification des performances sont autant d'éléments requis.
4 Gestion des changements	Les risques de changements associés aux sites de stockage des déchets miniers tout au long de leur cycle de vie nécessitent une gestion continue des sites.
5 Préparation et intervention en cas d'urgence	En cas de défaillance, des contrôles d'atténuation doivent permettre de réduire les impacts sur le bien-être des travailleurs, des communautés locales et de l'environnement direct.
6 Examen et garantie	Une surveillance interne des performances est nécessaire, de même qu'une garantie et des examens externes. Le guide de l'AMC précise par ailleurs que ce point doit inclure un examen périodique indépendant effectué par un tiers.

- Avant de construire une installation de stockage des résidus miniers ou des stériles, effectuez une évaluation des risques afin d'identifier, de hiérarchiser et d'améliorer votre conception technique et vos contrôles de gestion. L'évaluation des risques doit être mise à jour à intervalles réguliers et doit au moins tenir compte des aspects suivants :
  - **la situation géographique et la proximité** des installations de stockage des résidus et des stériles par rapport aux environnements sensibles, y compris les eaux souterraines et les communautés touchées ;
  - **la capacité de stockage** des installations de résidus et de stériles par rapport au volume probable de déchets à gérer sur l'ensemble du cycle de vie de la mine ;
  - **l'impact potentiel de phénomènes extrêmes** tels que les tremblements de terre ou les inondations ;
  - **l'efficacité du contrôle de l'érosion**, y compris l'entraînement de poussières, l'écoulement de sédiments et la perte de terre arable et
  - **la mobilité potentielle** des déchets en cas d'évacuation – l'utilisation de techniques telles que des matériaux isolants acidogènes doit être prévue.
- Lors de la conception d'un barrage de résidus ou d'une installation de stockage, vous devez tenir compte des aspects suivants :
  - les inondations extrêmes prévisibles basées sur des statistiques telles que l'inondation maximale probable ou les tempêtes de 24 heures d'une violence extrême (consultez le code des pratiques finlandais relatif à la sécurité des barrages <sup>5</sup> pour obtenir des informations sur les inondations) et
  - l'infiltration potentielle dans les eaux souterraines et dans les eaux de surface – prévoyez des dispositifs tels que des tranchées drainantes, des couches drainantes, des tranchées d'interception et des rideaux d'étanchéité pour empêcher l'infiltration des déchets dans les eaux souterraines et eaux de surface.
- Lorsque vous construisez des digues et revêtements de résidus, prévoyez une supervision étroite et une vérification indépendante de toutes les constructions avant leur utilisation, afin de confirmer que la structure telle qu'elle a été construite respecte vos spécifications de conception.
- Dès que vous commencez à utiliser l'installation de traitement des résidus et des stériles, effectuez des inspections et des évaluations périodiques pour confirmer la sécurité et la stabilité de sa structure. Vous devez au moins prévoir :
  - **des inspections visuelles quotidiennes ou hebdomadaires** destinées à repérer les instabilités, y compris l'érosion, la corrosion, les fissures ou la perte de confinement ;
  - **des évaluations géotechniques périodiques** basées sur la géologie locale, les conditions météorologiques ainsi que les activités minières actuelles et prévues et
  - **des inspections indépendantes annuelles** de la stabilité, des opérations et de la maintenance structurelles.
- Outre ces inspections, vous devrez prévoir une surveillance géochimique continue sur site, y compris :
  - une surveillance active de l'eau dans toute la zone du bassin, en tenant compte de l'eau nécessaire aux communautés locales et aux écosystèmes sensibles et
  - des tests des eaux souterraines et de surface, par exemple au moyen de forages de surveillance des eaux souterraines en amont et en aval afin de détecter les infiltrations et contaminations.
- En cas de défaillance de vos contrôles, prenez des mesures pour aborder rapidement et efficacement les impacts (et éviter qu'ils se reproduisent). Cela peut inclure le traitement des eaux souterraines contaminées.

### COP 39.3 : Élimination dans les cours d'eau

Les membres du secteur minier n'éliminent pas les résidus et les stériles dans les cours d'eau.

#### Points devant être envisagés :

- La présente disposition ne s'applique pas à l'élimination de résidus et stériles au sein de décharges de stériles ou de barrages de résidus conventionnels susceptibles d'être édifiés au sein du bassin hydraulique d'une rivière, dans la mesure où ces structures sont conçues pour stocker les déchets de manière à empêcher la contamination de la rivière.
- Les ouvrages de dérivation de cours d'eau érigés autour d'installations de stockage de résidus et stériles doivent être dotés de la même capacité à faire face aux inondations que les structures proprement dites, afin d'éviter les dégâts causés par les inondations.

5 Finland National Board of Waters and the Environment (Conseil national finlandais des eaux et de l'environnement), Dam Safety Code of Practice (Code des pratiques relatif à la sécurité des barrages) (1994) <https://helda.helsinki.fi/bitstream/handle/10138/157603/Vesi-%20ja%20ymp%C3%A4rist%C3%B6hallinnon%20julkaisu%20B%20E.pdf?sequence=1>

## COP 39.4 : Élimination en mer

### Les membres du secteur minier n'éliminent pas les résidus miniers et les stériles générés par leurs exploitations terrestres dans la mer ou dans les lacs, sauf si :

- une analyse approfondie des alternatives sociales et environnementales fondée sur des données scientifiques valides démontre que l'évacuation sous-marine ou dans les lacs crée moins de risques et d'impacts sociaux et environnementaux qu'une installation de traitement terrestre ;
- il peut être scientifiquement démontré qu'il n'en résulte pas d'impact négatif important sur les espèces et les habitats marins et côtiers et
- il existe un suivi des impacts à long terme, notamment des impacts cumulatifs, et qu'il est prévu de mettre en place un plan d'atténuation.

### Points devant être envisagés :

- La présente disposition est liée au point COP 38.5 **Biodiversité**.
- Les exigences générales relatives à l'élimination des résidus et des stériles en vertu du point COP 39.2 s'appliquent également à l'élimination en mer.
- Vous pouvez opter pour une évacuation des résidus et des stériles en mer si leur élimination terrestre comporte des risques élevés pour la sécurité et l'environnement. Vous devrez prouver que les impacts sur les environnements marins locaux sont moins néfastes que celles associées à une élimination terrestre. Vous devrez dès lors prévoir une évaluation détaillée des risques comprenant les éléments suivants :
  - la caractérisation des résidus miniers et des stériles destinés à une élimination en mer ;
  - l'identification de toutes les ressources marines pouvant être touchées, y compris la vie et l'habitat marins, les ressources halieutiques, les coraux présents en eaux profondes et peu profondes, les éponges et communautés vivant autour des cheminées hydrothermales, les fonds marins et les caractéristiques côtières ;
  - le compte rendu des impacts saisonniers, des facteurs socioéconomiques et des impacts cumulés associés à l'élimination marine ;
  - la comparaison des risques et des impacts de l'élimination marine par rapport à l'élimination terrestre et
  - l'établissement de contrôles visant à empêcher et à réduire les impacts à court et à long terme associés à l'élimination marine.
- Dans tous les cas, l'élimination en eaux peu profondes n'est pas considérée comme une bonne pratique, parce qu'elle peut engendrer des risques pour la santé humaine et les milieux marins peu profonds.
- Si votre évaluation des risques indique que les conditions sont inappropriées pour cette forme d'élimination des résidus miniers ou si les données sont insuffisantes pour réaliser une analyse, le principe de précaution s'applique.

### Liste de vérifications :

- Avez-vous mis en place un système global de gestion des résidus et des stériles ? Est-il compris par tous les membres du personnel concernés ? L'avez-vous soumis aux parties prenantes ?
- Disposez-vous de dossiers mis à jour relatifs aux propriétés physiques et géochimiques de vos résidus et stériles ?
- Êtes-vous en mesure de fournir à l'auditeur des preuves selon lesquelles vos installations de gestion des résidus et stériles présentent une structure stable et ne constituent pas une menace pour l'environnement direct et les communautés locales ? Avez-vous réalisé une évaluation des risques ?
- Dans le cas où vos exploitations minières terrestres éliminent leurs résidus et stériles en mer ou dans des lacs, pouvez-vous démontrer que cette pratique provoquera des risques et des impacts négatifs moindres par rapport à une élimination terrestre et n'engendrera aucun impact néfaste significatif sur les ressources côtières ou marines ?

### Sites internet :

Acid Drainage Technology Initiative (ADTI)

[www.osmre.gov/programs/tdt/adi.shtm](http://www.osmre.gov/programs/tdt/adi.shtm)

Commission internationale des grands barrages

[www.icold-cigb.net](http://www.icold-cigb.net)

Conseil international des mines et métaux (ICMM), Gestion des stériles

[www.icmm.com/fr/environnement/gestion-des-steriles](http://www.icmm.com/fr/environnement/gestion-des-steriles)

International Network for Acid Prevention (INAP, Réseau international pour la prévention des acides)

[www.inap.com.au](http://www.inap.com.au)

Neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier (NEDEM), Canada

[www.mend-nedem.org](http://www.mend-nedem.org)

Minerals Council of Australia (Conseil des minéraux d'Australie), Enduring Value Framework (Cadre consacré à la valeur durable)

<https://www.minerals.org.au/enduring-value-framework>

Association minière du Canada (AMC)

<http://mining.ca>

Nevada Division of Environment Protection: Statutes and Regulations (Division de la protection environnementale du Nevada : statuts et réglementations)

<https://ndep.nv.gov/water/water-pollution-control/resources/statutes-regulations>

Partnership for Acid Drainage Remediation in Europe (PADRE, Partenariat européen pour l'assainissement des drainages acides)

[www.padre.imwa.info](http://www.padre.imwa.info)

South African Water Research Commission (Commission sud-africaine de recherche sur l'eau)

[www.wrc.org.za](http://www.wrc.org.za)

### Publications

Australia, Tailings Management: Leading Practice Sustainable Development Program for the Mining Industry (Australie, gestion des résidus miniers : Programme de pratiques exemplaires en matière de développement durable pour l'industrie minière) (2016)

[www.industry.gov.au/sites/g/files/net3906/f/July%202018/document/pdf/tailings-management.pdf](http://www.industry.gov.au/sites/g/files/net3906/f/July%202018/document/pdf/tailings-management.pdf)

Commission européenne, Gestion des résidus et stériles des activités minières (2009)

[http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/BREF/mmr\\_adopted\\_0109.pdf](http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/BREF/mmr_adopted_0109.pdf)

Finland National Board of Waters and the Environment (Conseil national finlandais des eaux et de l'environnement),

Dam Safety Code of Practice (Code des pratiques relatif à la sécurité des barrages) (1994)

<https://helda.helsinki.fi/bitstream/handle/10138/157603/Vesi-%20ja%20ymp%C3%A4rist%C3%B6hallinnon%20julkaisu%20B%209E.pdf?sequence=1>

ICMM, Good Practice Guidance for Mining and Biodiversity (Guide de bonnes pratiques pour l'exploitation minière et la biodiversité) (2006)

[www.icmm.com/en-gb/publications/biodiversity/mining-and-biodiversity-good-practice-guidance](http://www.icmm.com/en-gb/publications/biodiversity/mining-and-biodiversity-good-practice-guidance)

ICMM, Prévention de défaillances catastrophiques dans les installations d'entreposage des rejets (2016)

<http://www.icmm.com/fr/membres/engagements-des-membres/declarations-de-position/tailings-ps>

INAP, Global Acid Rock Drainage Guide (Guide global consacré au drainage minier acide) (2012)

[www.gardguide.com/index.php/Main\\_Page](http://www.gardguide.com/index.php/Main_Page)

Société financière internationale (IFC), Environmental Health and Safety Guidelines for Mining (Lignes directrices en matière d'environnement, de santé et de sécurité pour l'exploitation minière) (2007)

[www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines)

AMC, Guide de gestion des parcs à résidus miniers, troisième édition (2017)

[https://mining.ca/wp-content/uploads/2017/11/Guide-de-gestion-des-parcs-a-residus-miniers-2017\\_0.pdf](https://mining.ca/wp-content/uploads/2017/11/Guide-de-gestion-des-parcs-a-residus-miniers-2017_0.pdf)

AMC, Protocole de gestion des résidus miniers (2017)

<https://mining.ca/fr/vers-le-developpement-minier-durable/protocoles-et-cadres/protocole-de-gestion-des-residus/>

# (COP 40) CYANURE

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique aux membres du RJC actifs dans le secteur minier et utilisant du cyanure.

Aux fins du COP, le terme **cyanure** correspond à l'ion cyanure et au cyanure d'hydrogène, ainsi qu'aux sels et complexes de cyanure dotés d'une variété de métaux sous forme solide et de solutions.

Source :

- Code international de gestion du cyanure  
[www.cyanidecode.org](http://www.cyanidecode.org)

## B CONTEXTE

Le cyanure permet d'extraire l'or et l'argent du minerai de manière effective et efficace. Bien qu'un certain nombre d'autres substances chimiques soient disponibles pour l'extraction de l'or et de l'argent, celles-ci constituent des complexes moins stables et, par conséquent, nécessitent des conditions et des oxydants plus agressifs pour dissoudre l'or ou l'argent. L'utilisation de substances alternatives s'avère généralement plus onéreuse et présente également des risques pour la santé et l'environnement qui peuvent égaler ou dépasser les risques engendrés par le cyanure.

Le cyanure est réputé pour sa toxicité élevée pour l'Homme. Le cyanure d'hydrogène liquide ou gazeux et les sels alcalins de cyanure peuvent pénétrer dans l'organisme par inhalation, ingestion ou absorption dermique ou oculaire. Le taux d'absorption dermique est accru en cas de coupure, d'abrasion ou d'humidité présente sur la peau. Contrairement au mercure, le cyanure ne persiste pas dans l'environnement. Cependant, il est toxique pour de nombreux organismes vivants, à de très faibles concentrations.

Le cyanure de sodium est utilisé dans l'orpaillage depuis la fin des années 1800 et demeure aujourd'hui le principal réactif dans le traitement de l'or. Au fil des ans, plusieurs incidents retentissants se sont produits dans l'industrie de l'orpaillage. Parmi eux, la rupture, en 2000, d'un barrage de résidus à la mine de Baia Mare, en Roumanie, a provoqué le déversement de cyanure dans la rivière Somes, tuant de grandes quantités de poissons et d'autres organismes aquatiques en Hongrie et en Serbie. Cet événement a donné lieu à la création du Code international de gestion du cyanure.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

Le **Code international de gestion du cyanure pour la fabrication, le transport et l'utilisation de cyanure dans l'extraction de l'or** (le « Code du cyanure »)<sup>1</sup> désigne un programme volontaire de l'industrie conçu pour aider à améliorer les pratiques de traitement du cyanure au sein de l'industrie mondiale de l'extraction de l'or et de l'argent, y compris chez les producteurs et transporteurs de cyanure. Géré par l'Institut international de gestion du cyanure (IIGC), le Code du cyanure vise à réduire l'exposition potentielle des travailleurs et des communautés à des concentrations nocives de cyanure, à limiter les émissions de cyanure dans l'environnement et à améliorer les mesures d'intervention en cas d'exposition ou d'émission. La portée du Code du cyanure a été étendue en 2016 afin d'englober la production d'argent à partir de mines d'argent primaire utilisant le cyanure dans leur processus de production.

Le Code du cyanure a pour objectif de compléter les exigences réglementaires existantes et de répondre aux préoccupations les plus urgentes liées au traitement du cyanure. Cela inclut la production de cyanure, son transport depuis le site du producteur jusqu'à la mine, son stockage sur site et son utilisation dans l'extraction de l'or et de l'argent, le déclassement des installations de cyanure, la garantie financière, la prévention des accidents, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les interventions d'urgence et la formation, le dialogue communautaire, l'établissement de rapports publics et l'implication des parties prenantes.

Les signataires du Code international de gestion du cyanure s'engagent à suivre ses principes et normes dans le cadre de leur utilisation du cyanure. Ainsi, ils doivent notamment respecter plusieurs objectifs de performance spécifiques pour être certifiés conformes au Code du cyanure.

1 IIGC, Code du cyanure, [www.cyanidecode.org/about-cyanide-code/cyanide-code](http://www.cyanidecode.org/about-cyanide-code/cyanide-code)

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 40.1 : Cyanure

Les membres du secteur minier utilisant du cyanure dans la récupération de l'or et de l'argent s'assurent que les installations concernées ont obtenu la certification du code international de gestion du cyanure.

#### Points devant être envisagés :

- Des informations complètes sur le Code du cyanure sont disponibles sur le site internet de l'IIGC. Les opérations sont soumises à l'audit d'un tiers indépendant répondant aux critères énoncés dans le Code du cyanure et utilisant son protocole de vérification.
- Si vous utilisez du cyanure pour l'extraction de l'or et de l'argent, vous devez vous conformer au Code du cyanure en devenant signataire (toutes les sociétés signataires et leurs opérations sont identifiées sur le site internet de l'IIGC).
  - Notez que l'IIGC concède aux entreprises une période de trois ans pour se conformer au Code du cyanure. Cependant, pour respecter le COP du RJC, vous devrez atteindre cette conformité au Code du cyanure (et vous soumettre à un audit) **dans les deux ans** à compter de votre adhésion au RJC.
- Rappelez-vous que la certification du Code du cyanure s'applique à l'opération certifiée, et non à la société signataire. Assurez-vous que toutes vos installations et opérations réalisées dans le cadre de votre adhésion au RJC, auxquelles s'applique le Code du cyanure, sont (ou ont été) certifiées avant l'audit du RJC.
- Si vos opérations sont identifiées comme étant significativement, mais pas intégralement conformes au Code du cyanure, elles seront certifiées « sous condition » ; vous devrez alors élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions correctives pour obtenir la certification complète. Aux fins de l'évaluation de vérification du RJC, une situation de certification sous condition en vertu du Code du cyanure engendrerait normalement une non-conformité mineure en vertu du COP.

#### Liste de vérifications :

- Certaines de vos opérations utilisent-elles du cyanure pour l'extraction de l'or ou de l'argent ?
- Le cas échéant, êtes-vous signataire du Code international de gestion du cyanure, et les opérations concernées sont-elles certifiées conformes au Code ?

## E INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### Sites internet :

- Centers for Disease Control and Prevention (Centres pour le contrôle et la prévention des maladies), Cyanure  
<https://emergency.cdc.gov/agent/cyanide/index.asp>
- IIGC, Code international de gestion du cyanure pour l'industrie aurifère (Code du cyanure)  
[www.cyanidecode.org](http://www.cyanidecode.org)

#### Publications :

- Gouvernement australien, Cyanide Management Handbook (Manuel de gestion du cyanure) (2008)  
<https://archive.industry.gov.au/resource/Documents/LPSDP/LPSDP-CyanideHandbook.pdf>

# (COP 41) MERCURE

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique aux membres du RJC actifs dans le secteur minier qui utilisent du mercure dans leur traitement ou dont les produits, sous-produits ou déchets commercialisables contiennent du mercure.

Le mercure, également connu sous le nom de vif-argent, désigne un élément naturellement présent dans les roches de la croûte terrestre. Liquide à température ambiante, ce métal lourd à l'aspect blanc argenté s'évapore facilement. On le retrouve sous différentes formes : le mercure élémentaire (métallique), le méthylmercure et les autres composés organiques du mercure, et les composés inorganiques du mercure. Le mercure a été reconnu comme une substance chimique de préoccupation mondiale en raison de son potentiel à voyager par les airs sur de longues distances, de sa persistance dans l'environnement une fois qu'il y a été placé par l'homme, de sa capacité à se concentrer à chaque étape de la chaîne alimentaire et de ses effets néfastes significatifs sur la santé humaine et l'environnement.

Source :

- ONU Environnement (Programme des Nations unies pour l'environnement, PNUE), Informations générales sur le mercure [www.unenvironment.org/explore-topics/chemicals-waste/what-we-do/mercury/mercury-general-information](http://www.unenvironment.org/explore-topics/chemicals-waste/what-we-do/mercury/mercury-general-information)

## B CONTEXTE

Au cours des cinquante dernières années, la toxicité du mercure a été bien documentée, et de nombreux pays ont pris des dispositions afin de réduire son utilisation et sa dissémination et de protéger leurs citoyens contre l'exposition au mercure. Le mercure a été utilisé dans de nombreux produits qui, à terme, peuvent le rejeter dans l'atmosphère ou dans les eaux du monde entier. Une fois libéré, le mercure peut persister dans l'environnement où il circule sous diverses formes entre l'air, l'eau, les sédiments, le sol et les organismes vivants. Le mercure atmosphérique peut être transporté sur de longues distances dans l'air, incorporé (et transformé en méthylmercure, sa forme plus toxique) par les microorganismes, puis faire l'objet d'une bioaccumulation lorsqu'il remonte la chaîne alimentaire. Dans le corps humain, le mercure peut endommager le système nerveux central, la thyroïde, les reins, les poumons, le système immunitaire, les yeux, les gencives et la peau. Les bébés à naître et les jeunes enfants sont les plus vulnérables, et les dommages neurologiques au cerveau causés par le mercure sont irréversibles.

Le mercure n'est pas utilisé pour le traitement dans l'exploitation minière à grande échelle. Cependant, certaines mines d'or en génèrent en tant que sous-produit parce qu'il est présent naturellement dans le dépôt de minerai, généralement sous la forme d'un composé stable de sulfure de mercure. Dans le secteur des exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM), le mercure pur est couramment utilisé pour la récupération de l'or, souvent par l'intermédiaire de chaînes d'approvisionnement illégales, car les pays prennent des mesures pour interdire son utilisation. Pour les exploitants miniers artisanaux, contraints par la pauvreté et le manque d'alternatives, l'amalgamation au mercure offre souvent la meilleure technologie disponible. Dans la plupart des cas, elle permet de récupérer davantage d'or que les techniques disponibles sans mercure, telles que la gravimétrie.

Les prix élevés de l'or engendrent une croissance importante des ASM et, par conséquent, de l'utilisation du mercure. Réalisée en 2013 par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), l'Évaluation mondiale du mercure<sup>1</sup> estime que l'extraction d'or artisanale et à petite échelle représente dorénavant le secteur responsable de la plus grosse demande en mercure, ainsi que la plus importante source d'émissions et de rejets de mercure au monde. Les travailleurs et leurs familles impliqués dans l'extraction d'or à petite échelle sont exposés à la pollution au mercure de plusieurs manières, y compris par inhalation lors de la fusion de l'amalgame en vue de vaporiser le mercure. Les ASM peuvent également rejeter du mercure dans les rivières, où celui-ci contamine la chaîne alimentaire en se concentrant à chaque étape, empoisonnant ainsi les individus et communautés en aval.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Normes internationales

Après plusieurs années de négociations, la **Convention de Minamata sur le mercure** ([www.mercuryconvention.org](http://www.mercuryconvention.org)) a finalement été adoptée en octobre 2013 et est entrée en vigueur le 16 août 2017. Traité international signé par 101 pays, la Convention de Minamata définit les utilisations admissibles du mercure afin d'en réduire les rejets dans l'environnement. Parmi les aspects de la Convention applicables au secteur de l'exploitation minière et des métaux, il faut noter :

- les contrôles de l'approvisionnement et du commerce du mercure, notamment le mercure récupéré en tant que sous-produit dans la production de métaux non ferreux ;
- les mesures visant à réduire les émissions des centrales électriques et des installations de métaux non ferreux produisant du cuivre, de l'or, du plomb et du zinc ;
- les mesures visant à réduire les émissions provenant de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle et
- la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure.

1 PNUE, Évaluation mondiale du mercure (2013) <http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/7984/-Global%20Mercury%20Assessment-201367.pdf?sequence=3&isAllowed=y>



Par ailleurs, la Convention de Minamata appelle les pays signataires à développer des plans d'action nationaux incluant :

- des efforts pour contribuer à la normalisation ou à la réglementation de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle (consultez l'Encadré « Formalisation des ASM en vue de gérer l'utilisation du mercure ») ;
- la réalisation d'évaluations de référence pour estimer les quantités et utilisations du mercure dans l'extraction d'or artisanale et à petite échelle ;
- un soutien aux alternatives sans mercure et des stratégies visant à réduire les émissions et l'exposition au mercure ;
- le développement de stratégies de santé publique et de campagnes de sensibilisation du public pour les communautés touchées (incluant des stratégies visant à impliquer les parties prenantes dans le développement de plans d'action nationaux) ;
- des mesures visant à gérer le commerce et à prévenir le détournement du mercure et des composés de mercure depuis des sources à la fois nationales et internationales en vue de leur utilisation dans l'extraction et le traitement de l'or artisanaux et à petite échelle ;
- l'abandon des pratiques suivantes : amalgamation de minerai entier, incinération à l'air libre d'amalgame ou d'amalgame transformé, incinération d'amalgame dans des zones résidentielles, lixiviation au cyanure dans les sédiments, minerais et résidus miniers auxquels du mercure a été ajouté sans retirer le mercure au préalable et
- un calendrier de mise en œuvre défini.

L'Alliance pour une mine responsable (ARM, [www.responsiblemines.org/fr](http://www.responsiblemines.org/fr)) promeut activement l'exploitation minière artisanale et à petite échelle sans mercure en tant que meilleure technologie disponible dans le cadre de sa norme Fairmined.<sup>2</sup> Par ailleurs, l'ARM reconnaît que le mercure joue un rôle important dans les méthodes de traitement actuelles des ASM et que les efforts visant la réduction et l'élimination de son utilisation doivent être accompagnés par un renforcement des capacités et une assistance technique pour les mineurs. Cette approche est mise en œuvre sur le terrain au moyen d'initiatives de soutien de l'ARM aux producteurs en vue d'une certification selon la norme Fairmined.

Par exemple, l'ARM oblige les mineurs artisanaux désireux d'obtenir la certification à utiliser un processus à concentration (gravimétrie, flottation, triage manuel, etc.) avant l'amalgamation, à recourir à des alambics ou à d'autres dispositifs de récupération du mercure durant la décomposition des amalgames, à recycler le mercure par réactivation et à séparer le mercure contenu dans les résidus miniers. Toutes ces exigences favorisent une réduction drastique des émissions de mercure sans compromettre les droits fondamentaux des mineurs artisanaux et de leurs familles à poursuivre leurs activités.

## Formalisation des ASM en vue de gérer l'utilisation du mercure

L'ARM considère que les plans d'action nationaux visés à l'Annexe C de la Convention de Minamata représentent une occasion unique de formaliser les ASM du secteur aurifère et s'engage à les mettre en œuvre en collaboration avec les mineurs, les gouvernements, la société civile et l'industrie minière. Ce faisant, elle espère que les programmes nationaux de réduction du mercure exerceront l'impact positif escompté sur les milliers de communautés qui dépendent de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle pour survivre.

L'ARM rappelle que la mise en œuvre de l'Annexe C exige de la part des gouvernements qu'ils investissent dans des processus de formalisation au moyen de mécanismes appropriés et d'un soutien direct garantissant aux mineurs l'accès à la formation, au crédit et à des technologies plus propres. L'ARM insiste également sur le besoin de sensibiliser les communautés minières rurales aux impacts du mercure sur la santé.

## Initiatives internationales

Le **Conseil de l'or artisanal (Artisanal Gold Council, AGC, <http://www.artisanalgold.org/>)** développe activement des solutions pratiques pour réduire l'utilisation et les émissions de mercure et pour trouver des solutions adéquates permettant de réduire ou d'éliminer les besoins en mercure et autres réactifs.

**Mercury Watch (<http://www.artisanalgold.org/our-projects/mercurywatch-org/>)** désigne un système de surveillance interactif de l'utilisation du mercure dans l'exploitation aurifère artisanale et à petite échelle. Géré par l'AGC, Mercury Watch cartographie et illustre l'utilisation mondiale estimée de mercure au sein des ASM et fournit des informations relatives à des projets individuels associés au mercure et à l'extraction d'or artisanale et à petite échelle. La base de données se fonde sur le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (PSEA) le plus récent et sur les estimations du PNUE<sup>3</sup>, ainsi que sur les données actualisées de chercheurs et d'autres parties prenantes.

Sous les auspices du Conseil d'administration du PNUE, le **Partenariat mondial sur le mercure du PNUE (<https://web.unep.org/globalmercurypartnership>)** a été instauré afin d'accompagner l'action internationale à long terme visant à résoudre le problème des rejets de mercure. L'objectif global du partenariat consiste à protéger la santé humaine et l'environnement mondial contre la libération du mercure et de ses composés en réduisant et, lorsque c'est possible, en éliminant finalement les rejets anthropiques globaux de mercure dans l'air, l'eau et le sol.

2 ARM, Fairmined Standard for Gold from Artisanal and Small-Scale Mining, Including Associated Precious Metals (Norme Fairmined pour l'or des mines artisanales et à petite échelle et pour les métaux précieux associés) (2014) [www.responsiblemines.org/images/sampled/EstandarFairmined/Fairmined%20Stnd%20%200\\_2014\\_.pdf](http://www.responsiblemines.org/images/sampled/EstandarFairmined/Fairmined%20Stnd%20%200_2014_.pdf)

3 PSEA/PNUE, Technical Background Report for the Global Mercury Assessment 2013 (Rapport technique pour l'Évaluation mondiale du mercure de 2013) (2013), [www.amap.no/documents/doc/technical-background-report-for-the-global-mercury-assessment-2013/848](http://www.amap.no/documents/doc/technical-background-report-for-the-global-mercury-assessment-2013/848)

Le **Mercury Free Mining Challenge** (Défi de l'exploitation minière sans mercure, [www.mercuryfreemining.org](http://www.mercuryfreemining.org)) a été instauré dans le but de remplacer l'utilisation de mercure dans l'extraction aurifère artisanale et à petite échelle. Le challenge offre une récompense de 1 million de dollars US à l'équipe qui découvrira un moyen abordable et respectueux de l'environnement de séparer l'or broyé et finement divisé de son minerai.

## Législation nationale

De nombreuses juridictions disposent déjà d'un cadre légal et réglementaire pour les contrôles et la gestion du mercure. Il s'avère donc essentiel que les membres soient au courant de la législation en vigueur dans tous les domaines de l'exploitation.

# D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

## COP 41.1 : Produits, produits dérivés et émissions contenant du mercure

**Les membres du secteur minier adoptent des pratiques de gestion responsable lorsque les produits destinés à la vente, les produits dérivés ou les émissions contiennent du mercure. Ils contrôlent et réduisent les émissions de mercure en utilisant les meilleures techniques disponibles ou en appliquant des pratiques environnementales exemplaires qui tiennent compte des aspects techniques et économiques. Au minimum, ils respectent la législation en vigueur et se conforment à la Convention de Minamata.**

### Points devant être envisagés :

- Identifiez et quantifiez toutes les sources et émissions de mercure et de composés de mercure provenant de vos activités et mettez en place des contrôles appropriés en faisant appel aux meilleures technologies disponibles et rentables.
- Une approche basée sur les risques peut être utilisée pour évaluer et hiérarchiser vos options. Celles-ci peuvent inclure :
  - la réduction ou l'élimination des sources et émissions de mercure ;
  - le remplacement du mercure et de ses composés par des alternatives moins dangereuses, lorsqu'elles sont disponibles, et
  - l'atténuation de tout impact associé à la manipulation et à l'évacuation de mercure et de ses composés à l'aide de technologies de réduction de la pollution telles que les systèmes de récupération des vapeurs de mercure. En particulier, ces technologies doivent contribuer à résoudre les problèmes d'émissions atmosphériques, de résidus et d'évacuation d'eaux usées afin de réduire les émissions de mercure dans l'environnement.
- Toutes les exploitations minières présentant plus que des traces de mercure doivent disposer d'un système de récupération de mercure. Ce système doit être basé sur un bilan massique du mercure qui évalue la quantité de mercure organique et inorganique présente dans les stériles et le minerai et qui documente (ou, en l'absence de mesures, qui estime) la quantité de mercure organique et inorganique libérée dans l'air et dans l'eau pendant ou après le traitement. Cela inclut de consigner les quantités générées en tant que sous-produits, ainsi que les quantités résiduelles dans les bassins de résidus, les décharges de stériles, etc.
- Assurez-vous que le mercure récupéré à partir des contrôles d'émissions primaires n'est pas :
  - stocké sur site (sauf si un dépôt réglementaire n'est pas disponible ailleurs) ;
  - éliminé avec les résidus miniers ;
  - vendu ou donné, directement ou indirectement, à une entité impliquée dans l'exploitation aurifère artisanale et à petite échelle (le mercure peut uniquement être vendu pour les utilisations finales répertoriées à l'Annexe A [Produits] ou à l'Annexe B [Processus] de la Convention de Minamata).<sup>4</sup>
- Restez informé de la législation et de la réglementation en vigueur pour le contrôle du mercure. Celles-ci évolueront au cours des années à venir, avec la mise en application par les gouvernements nationaux de la Convention de Minamata. Dès lors, il s'avérera important de se tenir au courant des modifications applicables et de suivre de près la conformité juridique.
- Bien que la production de mercure en tant que sous-produit soit autorisée en vertu de la Convention de Minamata, vous devez assurer que cette production est gérée conformément aux législations et réglementations applicables. Dans l'Union européenne, par exemple, le mercure produit à partir de l'extraction de métaux non ferreux est considéré comme un déchet et doit être éliminé sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement.<sup>5</sup>

4 Convention de Minamata sur le mercure, [www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/conventionText/Minamata%20Convention%20on%20Mercury\\_e.pdf](http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/conventionText/Minamata%20Convention%20on%20Mercury_e.pdf)

5 Union européenne, Règlement (UE) 2017/852 relatif au mercure (2017), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R0852&from=FR>

## COP 41.2 : Utilisation du mercure dans l'extraction minière et les activités de transformation y associées

**Les membres qui utilisent du mercure dans l'extraction minière ou dans des activités de transformation prennent des mesures afin de contrôler, de réduire et, lorsque cela est possible, d'éliminer leur utilisation de mercure et de composés de mercure ainsi que leurs émissions et rejets de mercure dans l'environnement. Pour ce faire, ils prévoient des plans d'action définis dans le temps.**

- Les membres ne pratiquent en aucun cas l'amalgamation de minerai entier ou l'incinération à l'air libre d'amalgame (ou d'amalgame transformé) ; ils n'incinèrent pas d'amalgame dans des zones résidentielles. Ils ne procèdent pas à la lixiviation de cyanure dans des sédiments, des minerais ou des résidus auxquels du mercure a été ajouté sans avoir au préalable retiré le mercure.
- Les membres prennent des mesures en vue d'éviter l'exposition des groupes vulnérables au mercure, en particulier des enfants, des femmes en âge de procréer et des femmes enceintes.

### Points devant être envisagés :

- La présente disposition s'applique aux membres du RJC qui utilisent du mercure dans le cadre de leurs activités d'extraction et de traitement.
- Bien que les alternatives au mercure soient privilégiées, celles-ci ne sont pas toujours disponibles ni faisables d'un point de vue technique ou viables d'un point de vue économique (par exemple dans les ASM). Malgré cela, le COP du RJC soutient la Convention de Minamata en exigeant l'abandon des pratiques suivantes :
  - l'amalgamation de minerai entier ;
  - l'incinération à l'air libre d'amalgame ou d'amalgame transformé ;
  - l'incinération d'amalgame dans des zones résidentielles et
  - la lixiviation de cyanure dans des sédiments, des minerais ou des résidus auxquels du mercure a été ajouté sans avoir retiré le mercure au préalable.
- Si vous utilisez du mercure dans le cadre de vos activités minières, prévoyez des contrôles afin d'empêcher l'exposition au mercure des enfants, des femmes en âge de procréer et des femmes enceintes.
- Concevez et instaurez des plans documentés et définis dans le temps afin de réduire et, si possible, d'éliminer l'utilisation de mercure dans les activités d'extraction et de transformation que vous possédez ou contrôlez. Envisagez des alternatives telles que :
  - les méthodes de concentration par gravité ;
  - la fusion directe (ne convient généralement qu'aux plus petites masses de concentré à haute teneur) et
  - la lixiviation chimique (consultez le point COP 40 [Cyanure](#)).
- Vérifiez régulièrement vos plans d'élimination du mercure afin de garantir des progrès mesurables.
- Au sein des complexités socioéconomiques et politiques des exploitations minières artisanales et à petite échelle, vous trouverez peut-être des occasions de soutenir le transfert de technologies améliorant la productivité et réduisant la dépendance à l'égard du mercure, en particulier dans le contexte des relations d'approvisionnement (consultez les recommandations du point COP 8 [Approvisionnement direct auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle](#)).
- Si l'utilisation de mercure est maintenue dans le cadre d'ASM que vous possédez ou contrôlez, instaurez des vérifications afin de réduire les émissions de mercure.<sup>6</sup> Parmi les mesures pratiques destinées à réduire l'utilisation de mercure, il faut noter :
  - l'utilisation de procédés de concentration plus efficaces permettant de réduire la quantité de mercure nécessaire à l'amalgamation (par exemple, les tables de lavage ou sluices, les centrifugeuses, les concentrateurs en spirale, les vortex, les tables vibrantes et la flottation) et
  - l'utilisation d'une cornue ou d'une hotte aspirante pour capturer et recycler le mercure durant le traitement et le raffinage (peut permettre de réduire les émissions de mercure de 75 à 95 %).

<sup>6</sup> PNUE, Guide pratique : Réduire l'utilisation du mercure dans le secteur de l'orpaillage et de l'exploitation minière artisanale (2012) [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11478/GuidePratiqueReudreL%27UtilisationdeMercure\\_FR.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11478/GuidePratiqueReudreL%27UtilisationdeMercure_FR.pdf?sequence=1&isAllowed=y)

## Liste de vérifications :

- Vos opérations génèrent-elles des produits, sous-produits ou émissions de mercure ?
- Le cas échéant, avez-vous réalisé un bilan massique afin d'évaluer la quantité de mercure organique et inorganique présente sur l'ensemble du site ?
- Avez-vous instauré des pratiques pour contrôler, réduire et, lorsque c'est possible, éliminer les émissions de mercure ?
- Connaissez-vous et respectez-vous la législation en vigueur concernant l'utilisation et le contrôle du mercure ?
- Si vous êtes un producteur et que vous utilisez l'amalgamation au mercure, avez-vous recherché des alternatives et pris des mesures pour éliminer les activités énoncées au point COP 39.2 ?
- Si vous êtes un producteur, avez-vous pris des mesures pour vous assurer que les groupes vulnérables ne sont pas exposés au mercure ?
- Si vous êtes un producteur, avez-vous conçu et instauré un plan défini dans le temps afin de réduire et, si possible, d'éliminer l'utilisation de mercure dans vos activités ?

## E INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### Sites internet :

Alliance pour une mine responsable (ARM)

<http://www.responsiblemines.org/fr/>

Conseil de l'or artisanal (Artisanal Gold Council, AGC)

[www.orartisanal.org](http://www.orartisanal.org)

Mercury Watch, Charting the Improvement of Artisanal and Small-Scale Gold Mining (Plan d'amélioration de l'extraction aurifère artisanale et à petite échelle)

<http://www.artisanalgold.org/our-projects/mercurywatch-org/>

Convention de Minamata sur le mercure

[www.mercuryconvention.org](http://www.mercuryconvention.org)

PNUE, Partenariat mondial sur le mercure

<https://web.unep.org/globalmercurypartnership>

### Publications :

Global Mercury Project (Projet mondial sur le mercure), Global Impacts of Mercury Supply and Demand in Small-Scale Gold Mining (Impacts mondiaux de l'offre et de la demande de mercure dans l'extraction aurifère artisanale et à petite échelle) (2007)

[http://archive.iwlearn.net/globalmercuryproject.org/documents/non\\_country%20specific/2006%20GMP%20Report%20to%20UNEP%20GC24.pdf](http://archive.iwlearn.net/globalmercuryproject.org/documents/non_country%20specific/2006%20GMP%20Report%20to%20UNEP%20GC24.pdf)

Conseil international des mines et métaux, Déclaration de position sur la gestion des risques liés au mercure (2009)

<https://www.icmm.com/fr/membres/engagements-des-membres/declarations-de-position/mercury-risk-management-position-statement>

Programme des Nations unies pour l'environnement, Analysis of Formalization Approaches in the Artisanal and Small-Scale Gold Mining Sector Based on Experiences in Ecuador, Mongolia, Peru, Tanzania and Uganda (Analyse des approches de formalisation dans le secteur de l'orpaillage artisanal et à petite échelle basée sur les expériences en Équateur, en Mongolie, au Pérou, en Tanzanie et en Ouganda) (2012)

[https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11357/Formalization\\_Document\\_Final\\_June\\_2012.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11357/Formalization_Document_Final_June_2012.pdf?sequence=1&isAllowed=y)

PNUE, Ressources du Partenariat mondial sur le mercure

[http://web.unep.org/globalmercurypartnership/publication\\_resources](http://web.unep.org/globalmercurypartnership/publication_resources)

PNUE, Global Mercury: Supply, Trade and Demand (Le Mercure à l'échelon planétaire : offre, commerce et demande) (2017)

[wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/21725/global\\_mercury.pdf?sequence=1&isAllowed=y](http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/21725/global_mercury.pdf?sequence=1&isAllowed=y)

PNUE, a Practical Guide: Reducing Mercury Use in Artisanal and Small-Scale Gold Mining (Guide pratique : Réduire l'utilisation du mercure dans le secteur de l'orpaillage et de l'exploitation minière artisanale) (2012)

[http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11524/reducing\\_mercury\\_artisanal\\_gold\\_mining.pdf?sequence=1&isAllowed=y](http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11524/reducing_mercury_artisanal_gold_mining.pdf?sequence=1&isAllowed=y)

US Agency for International Development, USAID Global Environmental Management Support (GEMS) (Agence des États-Unis pour le développement international, Soutien en faveur de la gestion environnementale globale USAID), USAID Global Environmental Management Support, GEMS, Sector Environmental Guideline: Artisanal and Small-Scale Mining (Directive environnementale sectorielle : exploitations minières artisanales et à petite échelle) (2017)

[www.usaidgems.org/Documents/SectorGuidelines/Mining\\_Guidelines\\_20170630\\_Final.pdf](http://www.usaidgems.org/Documents/SectorGuidelines/Mining_Guidelines_20170630_Final.pdf)

US Environmental Protection Agency (EPA, Agence américaine de protection de l'environnement), Final Rule Concerning Mercury Emissions from Gold Mine Ore Processing and Production Sources (Règlement final concernant les émissions de mercure provenant de sources de traitement et de production de minerai d'or) (2010)

[www.epa.gov/ttn/atw/area/gold\\_mines\\_fs\\_121610.pdf](http://www.epa.gov/ttn/atw/area/gold_mines_fs_121610.pdf)

# (COP 42) RÉHABILITATION ET FERMETURE DE MINE

## A DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente disposition s'applique à tous les membres du RJC actifs dans le secteur minier et aux installations minières, ainsi qu'aux projets connexes tels que les routes, lignes ferroviaires, lignes électriques et ports.

La **fermeture de mine** désigne un processus entrepris lorsque l'exploitation opérationnelle d'une mine touche à sa fin ou est terminée et que le déclassement final et la réhabilitation de la mine sont en cours.

La **réhabilitation de mine** consiste à restaurer le paysage après exploitation minière de sorte que les terres soient dans un état approprié pour l'usage qui leur est destiné.

Le **cycle de vie de la mine** désigne les différents stades d'un projet d'extraction, allant de l'exploration à la post-fermeture de la mine, en passant par les études de faisabilité, la construction, la production, la fermeture de la mine et sa réhabilitation.

## B CONTEXTE

La fermeture de sites miniers doit être planifiée avec autant d'attention que leur ouverture. En fin de compte, ce qui se passe sur un site après sa fermeture définit son impact et sa contribution à long terme vis-à-vis du développement social, économique et institutionnel d'une zone. Une approche intégrée de la fermeture tient compte des considérations environnementales, économiques et sociales à un stade précoce et se poursuit tout au long du cycle de vie de la mine. Dans le cadre de cette approche, il s'avère fondamental de considérer la fermeture comme un élément essentiel de l'activité.

En règle générale, les impacts sociaux et économiques de la fermeture de mine sont considérables et soulignent l'importance d'une préparation précoce. Les travailleurs, les communautés touchées (y compris les peuples autochtones et les exploitants miniers artisanaux), ainsi que les organismes de réglementation constituent les principales parties prenantes dans les dialogues liés à la fermeture de mines et doivent être impliqués tôt dans le processus de planification. La participation des communautés s'avère particulièrement importante dans le développement et la mise en œuvre d'un plan de fermeture de mine.

La plupart des mines ferment parce que les ressources sont épuisées. Dès lors, leur fermeture peut être anticipée. Or, les mines peuvent également être fermées prématurément, par exemple en cas de bas prix des matières premières, d'évolutions de la réglementation, de difficultés techniques ou de conflit social.

La plupart du temps, les coûts de fermeture sont en grande partie supportés après que la mine a cessé de générer des revenus. Par conséquent, des provisions financières pour la fermeture doivent être prévues par la société avant ou pendant les opérations actives, fournies par d'autres sources de revenus ou rendues disponibles par le nantissement d'autres actifs.

La question de savoir qui paie les activités de fermeture en l'absence de partie responsable clairement définie (par exemple, si la société minière fait faillite ou cesse d'exister) constitue l'un des problèmes majeurs que les gouvernements ont eu à résoudre par le passé. Dès lors, de nombreux pays imposent aux sociétés minières de fournir des garanties financières.

De manière générale, la réhabilitation désigne les mesures prises pour restaurer les terres de l'exploitation minière en vue des usages convenus pour la post-fermeture. Dans certaines juridictions, les exigences légales consistent à restaurer les terres en vue de leur utilisation antérieure à l'exploitation minière. Dans d'autres, en revanche, les utilisations finales des terres sont soumises à un processus de négociation, soit avec les autorités réglementaires, soit avec un groupe plus large de parties prenantes.

## Fermeture de mines dans des zones présentant une riche biodiversité

Comme l'exploitation minière représente une utilisation temporaire de la terre, il serait souhaitable, dans les zones présentant une valeur significative en matière de biodiversité, de restaurer le terrain utilisé pour l'exploitation minière en vue d'une utilisation future qui tient compte de cette valeur (consultez le point COP 38 **Biodiversité**). Des objectifs réalisables en matière de rétablissement de la biodiversité sont essentiels pour fournir à l'installation un cadre sur lequel appuyer son programme de réhabilitation. Ceux-ci doivent être développés au moyen d'un processus dynamique et itératif impliquant les parties prenantes du secteur minier et tenant compte :

- des exigences réglementaires appropriées et d'autres directives ;
- d'une consultation efficace avec les principales parties prenantes ;
- de la compréhension et la conciliation des intérêts divergents ;
- de toutes les informations disponibles sur la biodiversité ;
- des limitations techniques ;
- des utilisations antérieures à l'exploitation minière et l'étendue de la dégradation en matière de biodiversité ;
- du régime foncier et des utilisations des terres après l'exploitation minière ;
- de l'intégration dans la gestion de la biodiversité pour l'ensemble du bail ;
- de l'atténuation des impacts secondaires ;
- d'autres opportunités d'amélioration de la biodiversité.

La planification d'une fermeture peut s'avérer complexe, car son horizon temporel s'étend généralement sur plusieurs décennies. Les planificateurs doivent s'efforcer de gérer les paramètres sociaux, économiques et environnementaux couvrant le cycle de vie de la mine, et les générations se succédant après la fermeture de la mine sont amenées à changer. Une approche intégrée, itérative et disciplinée est requise pour tenir compte des divers paramètres changeants.

Bien réalisé, un plan de fermeture efficace peut :

- garantir davantage de cohérence et de transparence dans la consultation des parties touchées et intéressées ;
- aider les communautés à participer aux actions de planification et de mise en œuvre étayant une fermeture réussie ;
- garantir un soutien accru de la part des parties prenantes à l'égard des décisions de fermeture ;
- faciliter la gestion de la fermeture ;
- augmenter la précision des estimations de coûts de la fermeture ;
- réduire le risque de non-conformité réglementaire ;
- identifier les problèmes potentiels en temps opportun ;
- réduire progressivement les responsabilités potentielles et
- identifier et planifier les opportunités d'avantages durables.

## C RÉGLEMENTATIONS, NORMES ET INITIATIVES CLÉS

### Initiatives internationales

Le guide 2019 du **Conseil international des mines et métaux (ICMM)** consacré à la fermeture de mine intégrée ([www.icmm.com/en-gb/environment/mine-closure/integrated-mining-closure](http://www.icmm.com/en-gb/environment/mine-closure/integrated-mining-closure)) rappelle que la fermeture fait partie intégrante des activités principales d'une mine. Il prodigue aux entreprises des recommandations portant sur les éléments clés de la planification et de la mise en œuvre d'une fermeture, parmi lesquelles :

- l'établissement d'une base de connaissances ;
- la définition de la vision, des principes et des objectifs liés à la fermeture ;
- la garantie d'une consultation continue des parties prenantes ;
- l'identification des risques et des opportunités ;
- la conception des activités de fermeture ;
- l'estimation des coûts de fermeture ;
- la définition des critères de réussite ;
- l'affectation de ressources et la mise en œuvre de la fermeture ;
- la surveillance et la gestion de la fermeture et
- la restitution de propriété.

## Législation nationale

De nombreuses juridictions ont défini des exigences réglementaires spécifiques relatives à la fermeture (par exemple, quelles infrastructures doivent être laissées ou transférées à l'État) et aux mécanismes de garanties financières associées. Il s'avère essentiel que les membres soient au courant des lois et réglementations en vigueur dans chaque pays dans lequel ils exercent leurs activités.

L'État du Nevada a mis au point un outil de calcul des coûts de réhabilitation<sup>1</sup> largement utilisé pour estimer les coûts de fermeture.

## D RECOMMANDATIONS DE MISE EN ŒUVRE

### COP 42.1 : Plan de fermeture

**Les membres du secteur minier préparent et révisent régulièrement les plans de réhabilitation et de fermeture de mines pour chaque installation minière. Les nouvelles installations disposent d'un plan de fermeture dès le départ et les installations existantes mettent en place un plan complet dans les plus brefs délais.**

#### Points devant être envisagés :

- Démarrez la planification de fermeture aussi tôt que possible afin de pouvoir identifier et réduire les risques et les imprévus au fil du temps.
- Votre plan de fermeture et de réhabilitation doit :
  - comprendre des objectifs de fermeture ;
  - prévoir des programmes de maintenance et de surveillance pour la fermeture temporaire d'installations ;
  - tenir compte des impacts résiduels provenant des infrastructures, de l'affaissement minier ou des matériaux acidogènes ;
  - être référencé dans la documentation relative au développement durable (ou équivalent) de l'entreprise ou du site et
  - être utilisé et actualisé tout au long du cycle de vie de la mine.
- Chargez une personne dûment qualifiée de maintenir le plan de réhabilitation et de fermeture tout au long du cycle de vie de la mine.
- Réviser régulièrement votre plan de fermeture : au moins une fois par an et à chaque modification significative dans le développement de la mine, par exemple de nouvelles installations de traitement des déchets, de nouvelles infrastructures ou un changement dans la vie anticipée de la mine.

### COP 42.2 : Consultation

**Les membres du secteur minier consultent régulièrement les parties prenantes locales, notamment les peuples autochtones, les communautés, les exploitations minières artisanales et à petite échelle, les employés et les organismes de réglementation, à propos des plans de réhabilitation et de fermeture de mines dans chaque installation minière.**

#### Points devant être envisagés :

- Intégrez votre plan de fermeture dans votre programme de consultation des parties prenantes (consultez le point COP 32 [Consultation des parties prenantes](#)).
- Impliquez les principales parties prenantes (y compris les communautés touchées, les travailleurs et les organismes de réglementation) dans vos examens périodiques du plan de fermeture. Cette consultation doit permettre une bonne compréhension des éventuels changements impliquant les parties prenantes et pouvant exercer une incidence sur le plan de fermeture (par exemple, l'évolution démographique ou le développement d'autres moyens de subsistance).

1 Nevada Standardized Reclamation Cost (Outil d'estimation standardisé des coûts de réhabilitation du Nevada) <https://nrbond.org/>

### COP 42.3 : Dispositions financières

**Les membres du secteur minier estiment le coût de mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture de mines dans chaque installation minière et prévoient un financement des ressources nécessaires au respect des exigences de la fermeture. Les estimations relatives au financement de la fermeture sont revues périodiquement tout au long du cycle de vie de la mine.**

#### Points devant être envisagés :

- Effectuez des estimations de coûts le plus tôt possible et actualisez-les régulièrement. En particulier, veillez à :
  - détailler les estimations de coûts à mesure que la fermeture de la mine approche et que davantage de détails techniques sont à votre disposition ;
  - noter que, sauf disposition contraire de la loi en vigueur, les coûts de fermeture doivent être basés sur des estimations raisonnables des coûts réels qui tiennent compte des conditions locales et des structures de coût ;
  - ajuster les modalités du financement aux éventuels changements apparaissant lors des examens annuels des plans de fermeture requis en vertu du point COP 42.1 ;
  - tenir compte de facteurs tels que l'utilisation des terres après l'exploitation minière, les objectifs des parties prenantes et les exigences réglementaires.
- Lorsque vous envisagez des instruments financiers adéquats, gardez à l'esprit que tous les fonds nécessaires pour couvrir les coûts de la fermeture doivent être disponibles à tout moment durant le cycle de vie de la mine et prévoyez également une disposition concernant une fermeture anticipée ou temporaire.
- Les provisions financières doivent au moins être conformes à la législation en vigueur. À défaut de législation en vigueur, vous pouvez prévoir des provisions sous la forme d'obligations, de lettres de crédit ou d'autres instruments financiers, ou encore au moyen de l'autoassurance. Des mécanismes financiers gérés par un tiers peuvent également s'avérer adéquats, en particulier une fois que la fermeture a eu lieu. Ils incluent par exemple les fonds séquestres totalement financés (y compris les accords gérés par le gouvernement) et les fonds d'amortissement. Toute forme acceptable de garantie financière doit être fournie par un organisme financier digne de confiance.
- L'examen de vos plans de fermeture et estimations de financement par des tiers peut servir à renforcer votre processus. Ce genre d'examen doit couvrir à la fois les aspects techniques et financiers et peut être effectué par un tiers qualifié.
- Dans tous les cas, conformez-vous à la législation en vigueur en vous appuyant sur des examens internes et des processus réglementaires.

### COP 42.4 : Pratiques exemplaires de réhabilitation

**Les membres du secteur minier adoptent des techniques de pratiques exemplaires pour la réhabilitation des environnements perturbés ou occupés par les installations minières. Ils tentent d'établir un écosystème durable adapté ou de trouver d'autres utilisations « post-extraction » du site validées lors de la consultation des parties prenantes au cours de la planification de la fermeture de la mine.**

#### Points devant être envisagés :

- Si possible, procédez progressivement à la réhabilitation et à la fermeture à mesure que des sites particuliers au sein d'une installation minière sont déclassés ou épuisés et ne sont plus opérationnels.
- Dans tous les cas, tenez compte des risques et impacts résiduels provenant des infrastructures, de l'affaissement minier, des matériaux acidogènes, etc.
- Surveillez de près les résultats de performance de ces sites et intégrez-les dans les examens réguliers du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine.
- Assurez-vous que la réhabilitation respecte le plan de fermeture de la mine et gardez à l'esprit qu'elle peut impliquer des paysages et infrastructures très différents des scénarios établis avant l'exploitation minière.
- Rappelez-vous que les écosystèmes d'origine ne constituent pas toujours les options les plus adéquates et les plus résilientes pour réhabiliter des terres perturbées par l'exploitation minière. Par exemple, les espèces exogènes qui font d'ores et déjà partie d'écosystèmes locaux peuvent contribuer à renforcer l'autonomie de ces écosystèmes.



## Liste de vérifications :

- Avez-vous instauré un plan de réhabilitation et de fermeture de mine actualisé pour chaque installation minière ?
- Vos activités de consultation des parties prenantes incluent-elles des discussions concernant la planification de fermeture de la mine ?
- Vos estimations du coût de réhabilitation et de fermeture sont-elles à jour, et avez-vous prévu des provisions financières adéquates ?
- Suivez-vous des techniques de pratiques exemplaires pour la réhabilitation ?
- La réhabilitation prévoira-t-elle un écosystème autonome ou d'autres utilisations post-extraction développées dans le cadre de la consultation avec les principales parties prenantes ?

## E INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

---

### Sites internet :

Australian Centre for Geomechanics (Centre australien pour la géomécanique), Fermeture de mine  
<https://acg.uwa.edu.au/mine-closure>

ICMM, Fermeture de mine intégrée  
[www.icmm.com/en-gb/environment/mine-closure/integrated-mining-closure](http://www.icmm.com/en-gb/environment/mine-closure/integrated-mining-closure)

Nevada Standardized Reclamation Cost (Outil d'estimation standardisé des coûts de réhabilitation du Nevada)  
<https://nrbond.org/>

### Publications :

Anglo American, Mine Closure Toolbox, Version 2 (Boîte à outils consacrée à la fermeture de mine, version 2) (2013)  
[www.angloamerican.com/~media/Files/A/Anglo-American-PLC-V2/documents/approach-and-policies/environment/toolbox-main-brochure-lr.PDF](http://www.angloamerican.com/~media/Files/A/Anglo-American-PLC-V2/documents/approach-and-policies/environment/toolbox-main-brochure-lr.PDF)

Gouvernement australien, Mine Closure and Completion (Cessation et fermeture de mine) (2006)  
[https://nt.gov.au/\\_data/assets/pdf\\_file/0015/203415/mine-closure-and-completion.pdf](https://nt.gov.au/_data/assets/pdf_file/0015/203415/mine-closure-and-completion.pdf)

ICMM, Integrated Mine Closure: Good Practice Guide, Second Edition (Fermeture de mine intégrée : Guide des bonnes pratiques, deuxième édition) (2019)  
[www.icmm.com/website/publications/pdfs/closure/190107\\_good\\_practice\\_guide\\_web.pdf](http://www.icmm.com/website/publications/pdfs/closure/190107_good_practice_guide_web.pdf)

ICMM, Planning for Integrated Mine Closure: Toolkit (Planification pour une fermeture de mine intégrée : Boîte à outils) (2008)  
[www.ibram.org.br/sites/700/784/00001524.pdf](http://www.ibram.org.br/sites/700/784/00001524.pdf)

Association minière du Canada (AMC), Vers le développement minier durable : Protocole de gestion des résidus miniers  
<https://mining.ca/fr/vers-le-developpement-minier-durable/protocoles-et-cadres/protocole-de-gestion-des-residus/>

### COMITÉ DES NORMES

---

La révision du COP a été supervisée par le Comité des normes, coprésidé par Ainsley Butler (pour les membres des secteurs autres que l'industrie) et Charles Chaussepied (pour les membres de l'industrie) et composé de : Anouchka Didier, Assheton Stewart Carter, Cecilia Gardner, Claire Piroddi, Diana Cuillillas, Didier Backaert, Eleonora Rizzuto, Estelle Levin-Nally, Ian Rowe, Inga Van Nuffel, Hiren Vepari, Jean-Baptiste Andrieu, Jenny Hillard, Joelle Ponnelle, Jonathan Hobbs, Marijke Achten, Michael Geelhand de Merxem, Michele Bruelhart, Phaedon Stamatopoulos, Purvi Shah, Stephane Fischler, Tehmasp Printer, Tim Carter, Tuesday Reitano, Yves Bertran.

### ÉQUIPE DU RJC

---

Anne-Marie Fleury et Andrew Cooper ont supervisé le processus, aidés de Monica Staniaszek, Maria Mursell, Peter Dawkins, Mikaela King-Stevens, Bethan Herbert et Gerhard de Meyer.

### ÉQUIPE DE CONSULTATION

---

Sian Lewis, Richard Earthy, Emily Sadler, Jessie Fischer et Beth Holzman, Magali Barraja et Kate Harcourt font partie des experts et consultants ayant contribué à la rédaction du COP.